



Lois du Québec 2006

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable
LISE THIBAUT, *Lieutenant-gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2006

sanctionnées au cours des séances de la 2^e session de la 37^e Législature
tenues du 14 mars au 15 juin 2006 et du 17 octobre au 14 décembre 2006

Réalisé à la
Direction de la traduction
et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 2007
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-551-23350-2 (Imprimé)
ISBN 978-2-551-23351-9 (Cédérom)
ISSN 0318-4447
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2006.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2006, ainsi que l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi.

Le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2006, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm. Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2006, le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année 2006 et le tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3) se trouvent cependant dans la présente version imprimée.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Deux autres tables de concordance font la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Un index se trouve à la fin du volume.

La Direction de la traduction
et de l'édition des lois
Assemblée nationale
Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|------|
| Texte des lois publiques | 1 |
| Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2006 | 1375 |
| Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2006 | 1445 |
| Tableau des corrections apportées au texte français des lois refondues | 1447 |
| Table de concordance – Loi annuelle / Loi refondue | 1455 |
| Liste, au 31 décembre 2006, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret ... | 1457 |
| Liste, au 31 décembre 2006, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret | 1521 |
| Publication de renseignements exigée par la loi | 1537 |
| Table de concordance – Chapitre / Projet de loi | 1539 |
| Table de concordance – Projet de loi / Chapitre | 1540 |
| Texte des lois d'intérêt privé | 1541 |
| Index | 1613 |

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2006

| CHAP. | TITRE | PAGE |
|-------|--|------|
| 1 | Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007 | 1 |
| 2 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | 27 |
| 3 | Loi sur le développement durable | 31 |
| 4 | Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants . | 49 |
| 5 | Loi n° 2 sur les crédits, 2006-2007 | 67 |
| 6 | Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale | 95 |
| 7 | Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal | 101 |
| 8 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et d'autres dispositions législatives | 109 |
| 9 | Loi modifiant la Loi sur le Barreau | 127 |
| 10 | Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale | 131 |
| 11 | Loi facilitant les dons d'organes | 137 |
| 12 | Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route | 141 |
| 13 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives | 149 |
| 14 | Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques | 339 |
| 15 | Loi modifiant la Loi concernant la Société nationale du cheval de course | 381 |
| 16 | Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes | 385 |
| 17 | Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote | 397 |

Liste des lois sanctionnées en 2006

| CHAP. | TITRE | PAGE |
|-------|--|------|
| 18 | Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse | 431 |
| 19 | Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés | 437 |
| 20 | Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis | 441 |
| 21 | Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique | 447 |
| 22 | Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives | 453 |
| 23 | Loi sur la sécurité privée | 507 |
| 24 | Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations | 533 |
| 25 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives | 541 |
| 26 | Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec | 547 |
| 27 | Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec | 555 |
| 28 | Loi modifiant la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis et d'autres dispositions législatives | 563 |
| 29 | Loi sur les contrats des organismes publics | 575 |
| 30 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications | 593 |
| 31 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal | 599 |
| 32 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu | 657 |
| 33 | Loi modifiant la Loi sur la police | 667 |

Liste des lois sanctionnées en 2006

| CHAP. | TITRE | PAGE |
|-------|--|------|
| 34 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives | 675 |
| 35 | Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs | 701 |
| 36 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives | 705 |
| 37 | Loi sur le Régime d'investissement coopératif | 933 |
| 38 | Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives | 969 |
| 39 | Loi sur le temps légal | 989 |
| 40 | Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives | 993 |
| 41 | Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives | 999 |
| 42 | Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration | 1005 |
| 43 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives | 1033 |
| 44 | Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant le dépôt des garanties de responsabilité financière | 1057 |
| 45 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008 | 1061 |
| 46 | Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives . | 1073 |
| 47 | Loi modifiant la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux | 1103 |
| 48 | Loi concernant le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales | 1107 |

Liste des lois sanctionnées en 2006

| CHAP. | TITRE | PAGE |
|-------|---|------|
| 49 | Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances | 1111 |
| 50 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives | 1145 |
| 51 | Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique | 1183 |
| 52 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et d'autres dispositions législatives | 1207 |
| 53 | Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail | 1213 |
| 54 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale | 1227 |
| 55 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite | 1233 |
| 56 | Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances | 1247 |
| 57 | Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques | 1257 |
| 58 | Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives | 1267 |
| 59 | Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives | 1283 |
| 60 | Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal | 1325 |
| 61 | Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix | 1541 |
| 62 | Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu | 1545 |
| 63 | Loi concernant la Municipalité de Cacouna | 1551 |
| 64 | Loi concernant la Ville de Québec | 1561 |
| 65 | Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale | 1565 |
| 66 | Loi concernant la Copropriété Le Parc | 1569 |

Liste des lois sanctionnées en 2006

| CHAP. | TITRE | PAGE |
|-------|--|------|
| 67 | Loi concernant la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels | 1575 |
| 68 | Loi sur l'Agence de développement de Saint-Donat | 1581 |
| 69 | Loi modifiant la Loi constituant en corporation Sir George Williams University | 1587 |
| 70 | Loi modifiant de nouveau la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence | 1591 |
| 71 | Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal | 1599 |
| 72 | Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval | 1605 |
| 73 | Loi fusionnant Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre | 1609 |

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 1
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

Projet de loi n° 3

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 28 mars 2006

Principe adopté le 28 mars 2006

Adopté le 28 mars 2006

Sanctionné le 29 mars 2006

Entrée en vigueur : le 29 mars 2006

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 1

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

[Sanctionnée le 29 mars 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

12 615 358 600,00 \$
pour 2006-2007.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 12 615 358 600,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2006-2007. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 10 280 366 800,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2006-2007;

2° une tranche additionnelle de 2 334 991 800,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2006-2007.

Transfert.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Exception.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Mandat spécial.

4. Le mandat spécial n° 1-2005-2006, au montant de 12 118 575 000,00 \$, délivré le 8 mars 2006, est annulé.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 29 mars 2006.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Promotion et développement de la Métropole | 17 608 300,00 | 9 594 700,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain | 145 700 600,00 | 103 000 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités | 178 565 600,00 | 263 086 900,00 |
| PROGRAMME 4 | | |
| Administration générale | 15 923 500,00 | |
| PROGRAMME 5 | | |
| Développement des régions et ruralité | 17 256 200,00 | 25 529 100,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Commission municipale du Québec | 567 300,00 | |
| PROGRAMME 7 | | |
| Habitation | 84 475 100,00 | |
| PROGRAMME 8 | | |
| Régie du logement | 3 671 900,00 | |
| | <hr/> 463 768 500,00 | <hr/> 401 210 700,00 |

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments | 91 573 200,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Organismes d'État | 79 212 300,00 | 228 750 000,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 170 785 500,00 | 228 750 000,00 |

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Secrétariat du Conseil du trésor | 29 496 400,00 | 5 100 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Commission de la fonction publique | 877 000,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Régimes de retraite et d'assurances | 1 104 500,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Fonds de suppléance | 188 395 600,00 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 219 873 500,00 | 5 100 000,00 |

CONSEIL EXÉCUTIF

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---|--|
| PROGRAMME 1 | | |
| Cabinet du lieutenant-gouverneur | 214 400,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif | 17 347 800,00 | 4 075 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Affaires intergouvernementales canadiennes | 3 007 400,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Affaires autochtones | 41 758 200,00 | 3 270 700,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Jeunesse | 2 316 700,00 | 1 370 000,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information | 1 408 300,00 | |
| | <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 66 052 800,00 | <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 8 715 700,00 |

CULTURE ET COMMUNICATIONS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels | 16 257 100,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État | 123 905 900,00 | 16 967 200,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Charte de la langue française | 5 695 500,00 | |
| | <hr/> 145 858 500,00 | <hr/> 16 967 200,00 |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Protection de l'environnement et gestion des parcs | 49 943 000,00 | 9 549 700,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 1 322 300,00 | |
| | <hr/> 51 265 300,00 | <hr/> 9 549 700,00 |

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Direction du Ministère | 9 789 100,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Développement économique et aide aux entreprises | 79 693 700,00 | 18 774 700,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Recherche, science et technologie | 65 776 100,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Provision relative aux interventions financières garanties par le gouvernement | 88 000 000,00 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 243 258 900,00 | 18 774 700,00 |

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Administration et consultation | 37 692 700,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Formation en tourisme et hôtellerie | 5 153 200,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Aide financière aux études | 124 126 700,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire | 1 872 302 100,00 | 559 286 100,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Enseignement supérieur | 996 153 300,00 | 636 088 000,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Développement du loisir et du sport | 16 804 200,00 | 24 393 000,00 |
| | <u>3 052 232 200,00</u> | <u>1 219 767 100,00</u> |

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Mesures d'aide à l'emploi | 198 823 000,00 | 26 041 800,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Mesures d'aide financière | 618 502 000,00 | 67 699 900,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Administration | 120 162 800,00 | 18 906 000,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 937 487 800,00 | 112 647 700,00 |

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Planification, recherche et administration | 7 410 500,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Mesures d'aide à la famille | 379 322 100,00 | 36 215 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Condition des aînés | 716 800,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Condition féminine | 1 713 900,00 | 793 900,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Curateur public | 11 076 100,00 | 677 900,00 |
| | <hr/> 400 239 400,00 | <hr/> 37 686 800,00 |

FINANCES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Direction du Ministère | 11 006 800,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement | 26 737 300,00 | |
| | <hr/> | |
| | 37 744 100,00 | |

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Immigration, intégration et communautés culturelles | 27 046 000,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Organisme relevant du ministre | 180 300,00 | |
| | <hr/> | |
| | 27 226 300,00 | |

JUSTICE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Activité judiciaire | 6 526 600,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Administration de la justice | 64 678 900,00 | 8 946 100,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Justice administrative | 2 541 300,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Aide aux justiciables | 37 029 400,00 | |
| PROGRAMME 5 | | |
| Organisme de protection relevant du ministre | 1 906 800,00 | |
| PROGRAMME 6 | | |
| Poursuites criminelles et pénales | 14 730 700,00 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 127 413 700,00 | 8 946 100,00 |

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Le Protecteur du citoyen | 3 133 300,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Le Vérificateur général | 5 353 000,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Le Commissaire au lobbyisme | 631 900,00 | |
| | <hr/> | |
| | 9 118 200,00 | |

RELATIONS INTERNATIONALES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Affaires internationales | 25 086 400,00 | 5 285 600,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 25 086 400,00 | 5 285 600,00 |

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Gestion des ressources naturelles et fauniques | 97 266 800,00 | 67 777 700,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 97 266 800,00 | 67 777 700,00 |

REVENU

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Administration fiscale | 121 929 300,00 | 14 442 600,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Le Registraire des entreprises | 5 013 300,00 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 126 942 600,00 | 14 442 600,00 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Fonctions nationales | 72 916 700,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Fonctions régionales | 3 243 573 300,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Office des personnes handicapées du Québec | 2 929 200,00 | |
| | <hr/> | |
| | 3 319 419 200,00 | |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Sécurité, prévention et gestion interne | 104 313 300,00 | 3 835 100,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Sûreté du Québec | 119 970 200,00 | 115 683 100,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Organismes relevant du ministre | 7 309 200,00 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 231 592 700,00 | 119 518 200,00 |

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Services gouvernementaux | 15 556 400,00 | |
| | <hr/> | |
| | 15 556 400,00 | |

TOURISME

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Promotion et développement du tourisme | 34 814 800,00 | 9 292 500,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 34 814 800,00 | 9 292 500,00 |

TRANSPORTS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Infrastructures de transport | 335 648 700,00 | 29 750 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Systèmes de transport | 103 995 300,00 | 18 500 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Administration et services corporatifs | 22 148 700,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Promotion et développement de la Capitale-Nationale | 9 868 100,00 | 2 309 500,00 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 471 660 800,00 | 50 559 500,00 |

TRAVAIL

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Travail | 5 702 400,00 | |
| | <hr/> | |
| | 5 702 400,00 | |

2006, chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Projet de loi n° 10

Présenté par M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 4 avril 2006

Principe adopté le 6 avril 2006

Adopté le 6 avril 2006

Sanctionné le 6 avril 2006

Entrée en vigueur : le 6 avril 2006

Loi modifiée :

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)



Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

[Sanctionnée le 6 avril 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-14, a. 36.2, mod.

1. L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 31 mars qui suit l'expiration de » par « 30 novembre qui précède ».

Demande de
remboursement.

2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, modifié par l'article 1 de la présente loi, une demande de remboursement pour l'exercice financier scolaire 2005-2006 ou l'exercice financier municipal 2006 doit être transmise au plus tard le 30 novembre 2006.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2006.

2006, chapitre 3

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 118

Présenté par M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 13 juin 2005

Principe adopté le 15 novembre 2005

Adopté le 13 avril 2006

Sanctionné le 19 avril 2006

Entrée en vigueur : le 19 avril 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)

Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)

Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1)

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)

Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)

Loi abrogée :

Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002)



Chapitre 3

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

[Sanctionnée le 19 avril 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet d’instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l’Administration afin que l’exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s’inscrive dans la recherche d’un développement durable.
- Mesures. Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d’un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d’intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l’Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu’à favoriser l’imputabilité de l’Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).
- « Développement durable ». **2.** Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.
- « Administration ». **3.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose, il y a lieu d’entendre par l’« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général.
- Organisme. Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu’elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

- Exclusions. L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.
- Application. **4.** Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates ou selon quel échéancier et, le cas échéant, avec quelles adaptations, une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, applicables à l'Administration, s'appliquent également :
- 1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- 2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.
- Consultation. Les organismes et établissements sont consultés directement ou par l'entremise de leurs associations ou d'organismes régionaux compétents avant la prise de tout décret d'assujettissement les concernant.

CHAPITRE II

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION

SECTION I

PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Mise en œuvre du développement durable. **5.** La mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.
- Principes. **6.** Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :
- a) « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;
- b) « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

c) «*protection de l'environnement*» : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

d) «*efficacité économique*» : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

e) «*participation et engagement*» : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

f) «*accès au savoir*» : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

g) «*subsidiarité*» : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

h) «*partenariat et coopération intergouvernementale*» : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

i) «*prévention*» : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

j) «*précaution*» : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

k) «*protection du patrimoine culturel*» : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

l) «*préservation de la biodiversité*» : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

m) «*respect de la capacité de support des écosystèmes*» : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

n) «*production et consommation responsables*» : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

o) «*pollueur payeur*» : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

p) «*internalisation des coûts*» : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Stratégie de développement durable.

7. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. Elle identifie, le cas échéant, les principes de développement durable qui sont pris en compte par l'Administration, en plus de ceux énumérés à l'article 6 et de ceux déjà prévus aux articles 152 et 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Approche, responsabilités et suivi.

Aux fins d'assurer sa mise en œuvre par l'Administration, la stratégie identifie certains moyens retenus pour privilégier une approche concertée respectueuse de l'ensemble des principes de développement durable ; elle précise aussi les rôles et responsabilités de chacun ou de certains des membres de l'Administration, dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne au sein de celle-ci. La stratégie prévoit en outre les mécanismes ou les moyens retenus pour en assurer le suivi.

Révisions périodiques.

Un état de la situation du développement durable au Québec est également présenté à l'occasion des révisions périodiques de la stratégie à partir des indicateurs de développement durable ou des autres critères prévus à la stratégie pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental.

Détermination d'objectifs précis.

Enfin, en vue de favoriser une synergie des interventions en faveur du développement durable, la stratégie peut préciser, parmi les objectifs fixés, ceux que l'ensemble ou certains des organismes et établissements visés à l'article 4 sont également encouragés à poursuivre, avant même la prise de tout décret en vertu de cet article.

| | |
|----------------------------------|--|
| Prise en compte des différences. | 8. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte. |
| Consultation populaire. | En collaboration avec les autres ministres concernés, le ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer à l'élaboration de tout projet ou toute révision de la stratégie, en vue de favoriser les discussions et d'en enrichir le contenu, d'assurer la notoriété de la stratégie et de favoriser sa mise en oeuvre. |
| Commission parlementaire. | De plus, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire. |
| Effet. | 9. La stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine. |
| Révisions générales. | Le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble de son contenu. Ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans. Le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision. |
| Changements. | Entre ces périodes, le gouvernement peut également apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement. |
| Diffusion et accessibilité. | 10. La stratégie de développement durable, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées. |
| Dépôt. | Elles doivent être déposées devant l'Assemblée nationale par le premier ministre. Il en est de même des rapports de leur mise en oeuvre, dont la préparation est prévue au paragraphe 3° de l'article 13. |
| Première version. | 11. La première version de la stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi. |
| Contenu. | <p>Cette première version doit notamment aborder les questions suivantes :</p> <p>1° les mesures d'information et d'éducation sur le développement durable qui devront être mises en place, entre autres auprès de certaines catégories de personnel de l'Administration ;</p> <p>2° le développement d'outils ou de grilles d'aide à la conception, à la décision et à l'analyse de projets en regard du développement durable, entre</p> |

autres pour prendre en compte l'ensemble des principes ou pour mettre en application des approches liées à ceux-ci, notamment quant au cycle de vie des produits et des services ;

3° les mécanismes mis en place pour susciter la participation des différents intervenants de la société ;

4° les moyens retenus pour viser une approche intégrée et la cohérence des différentes interventions en développement durable des autorités locales et régionales concernées, dont celles des communautés autochtones.

Indicateurs de développement.

12. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de cette stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement une première liste des indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles 8 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'adoption de ces indicateurs.

Fonctions du ministre.

13. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière ;

2° coordonner les travaux des différents ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l'adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement ;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration et, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, dresser un rapport de cette mise en œuvre et le soumettre pour approbation au gouvernement ;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression du développement durable et l'intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques qui y sont liées ;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable et à ce titre fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser

l'atteinte des objectifs de la stratégie ainsi que le respect et la mise en œuvre des principes de développement durable.

Concours des intervenants.

14. Les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique également aux organismes et aux établissements visés à l'article 4, indépendamment de la prise de tout décret en vertu de cet article.

SECTION II

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

Publication des objectifs et des interventions.

15. Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société.

Révision des lois et politiques.

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des lois, des règlements, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Base volontaire.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 4 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation d'identifier dans un document qu'il doit rendre public les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.

Conditions et modalités.

16. Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

Rapport annuel.

17. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 15, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

1° des objectifs particuliers qu'il s'était fixés, en conformité avec ceux de la stratégie, pour contribuer au développement durable et à la mise en œuvre progressive de la stratégie ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels aucun objectif particulier n'a été identifié pour l'année vu le contenu de la stratégie adoptée;

2° des différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'il s'était fixés, en précisant les indicateurs de développement durable ainsi que les autres moyens ou mécanismes de suivi retenus;

3° le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulées par le commissaire au développement durable.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

- c. A-2.1, a. 41, mod. **18.** L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le nombre «43», de ce qui suit: «, 43.1».
- c. C-12, a. 46.1, aj. **19.** La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:
- Environnement sain. **«46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.».
- c. F-4.002, ab. **20.** La Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002) est abrogée.
- c. I-13.011, a. 3.1, aj. **21.** La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- Stratégie de développement durable. **«3.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques requises pour aider à l'élaboration et au suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, dont celles requises pour les indicateurs de développement durable, ainsi que celles nécessaires à la réalisation des rapports prévus par la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3).».
- c. M-15.2.1, titre, remp. **22.** La Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant:

«Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

c. M-15.2.1, a. 10,
remp.

Protection de
l'environnement.
Responsabilités du
ministre.

23. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement.

Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public. ».

c. M-15.2.1, a. 11.1, aj.

Parcs.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** En outre, dans le domaine des parcs, le ministre :

1° élabore et propose au gouvernement des politiques concernant les parcs, en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution ;

2° assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1). ».

c. M-15.2.1, a. 12,
mod.

25. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes ; ».

c. M-15.2.1, s. II.1, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :

« SECTION II.1

« FONDS VERT

Institution.

« **15.1.** Est institué le Fonds vert.

Affectation.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Objectifs.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

- Gouvernance de l'eau. « **15.2.** Dans le cadre de sa gestion du fonds, le ministre veille à ce que les revenus découlant des redevances liées à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, que prévoit l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soient affectés au financement de mesures qu'il peut prendre pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.
- Pouvoirs du gouvernement. « **15.3.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.
- Sommes affectées. « **15.4.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 15.6, 15.7 et 15.11 ;
 - 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;
 - 3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
 - 4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement ;
 - 5° les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre, dont les revenus découlant d'instruments économiques visant l'atteinte d'objectifs environnementaux édictés en vertu du paragraphe e.1 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exclusion des revenus qui font l'objet d'une affectation particulière, conformément à la loi ou à la réglementation applicable, telle que l'affectation prévue au troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, celle d'un compte à fin déterminée et celle d'un crédit au net ;
 - 6° les montants des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre ;
 - 7° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et autres sommes visés par les articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 et 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

8° les montants des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre ;

9° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

Gestion. « **15.5.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avances au fonds. « **15.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances au fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Emprunt. « **15.7.** Le ministre peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

Dispositions applicables. « **15.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Année financière. « **15.9.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

Exécution d'un jugement. « **15.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds vert les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

Départ du fonds. « **15.11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

c. M-25.2, a. 11.1, mod. **27.** L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , dont les parcs » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement » par ce qui suit : « et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » ;

3° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « par le ministre ».

c. M-25.2, a. 12.1,
mod.

28. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « et des parcs » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, de ce qui suit : « , son habitat et les parcs » par les mots « et son habitat » ;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

c. Q-2, a. 31, mod.

29. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds », par « au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable » ;

2° par le remplacement, à la fin du sixième alinéa, de « dans un fonds vert prévu à cet effet » par « au Fonds vert ».

c. S-13.01, a. 18, mod.

30. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3°, des mots « par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par ce qui suit : « , selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ».

c. V-5.01, a. 17, remp.

31. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

Vérificateur général
adjoint.

« **17.** Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans

l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

Nominations supplémentaires.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Devoirs et pouvoirs.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Application de la Loi sur la fonction publique.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

c. V-5.01, a. 22, mod.

32. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. ».

c. V-5.01, a. 26, mod.

33. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° la mise en œuvre du développement durable. ».

c. V-5.01, a. 43.1, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

Rapport.

« **43.1.** Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois par année, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée :

1° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3) ;

2° de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable ;

3° de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi.

Inclusion dans le rapport annuel.

Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45. ».

Mots remplacés.

35. Les mots «des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» sont remplacés par «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

2° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

3° les articles 3 et 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1);

4° les articles 1 et 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9).

Références
remplacées.

Dans toute autre disposition législative :

1° une référence au ministre de l'Environnement, au sous-ministre de l'Environnement et au ministère de l'Environnement est remplacée par une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

2° une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au sous-ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est remplacée par une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Références dans les
autres documents.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

- Ministre responsable. **36.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.
- Rapport. **37.** Le ministre doit, au plus tard le 19 avril 2013, et par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.
- Dépôt. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Entrée en vigueur. **38.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 avril 2006.

2006, chapitre 4

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session
de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 137

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 6 décembre 2005

Principe adopté le 13 décembre 2005

Adopté le 13 avril 2006

Sanctionné le 19 avril 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2006-11-06 : aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79
Décret n° 856-2006
G.O., 2006, Partie 2, p. 4683

Loi remplacée :

Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., chapitre A-20.02)



Chapitre 4

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

[Sanctionnée le 19 avril 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET PRINCIPES

- Objet. **1.** La présente loi vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.
- « produit ». **2.** Dans la présente loi, on entend par « produit » un produit alimentaire issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture destiné à la vente à l'état brut ou transformé.
- Catégories. **3.** Les appellations réservées appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :
- 1° celles relatives au mode de production, telles que le mode biologique ;
 - 2° celles relatives au lien avec un terroir, telles que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée ;
 - 3° celles relatives à une spécificité.
- Caractéristiques particulières. **4.** Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.
- Conformité. **5.** Les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité.
- Conformité. Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité.
- Droit exclusif. **6.** La reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de

certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser, selon le cas, cette appellation ou ce terme.

CHAPITRE II

CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

- Institution. **7.** Est institué le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.
- Personne morale. Le Conseil est une personne morale.
- Organisme public. Aux seules fins d'assujettir le Conseil à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.
- Siège. **8.** Le Conseil a son siège à Québec. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Mission. **9.** Le Conseil a pour mission :
- 1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;
 - 2° de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;
 - 3° de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;
 - 4° de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme ;
 - 5° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.
- Responsabilités. **10.** À cette fin, le Conseil :
- 1° élabore, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes ;
 - 2° surveille les organismes de certification accrédités et s'assure que ceux-ci respectent les conditions d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel les concernant, les contrôles adéquats des activités des utilisateurs des appellations

réservées reconnues ou des termes valorisants autorisés, de même que pour effectuer la vérification des produits qu'ils certifient ;

3° s'assure que les inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité respectent les règles d'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

- Contribution. **11.** Le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités.
- Composition. **12.** Le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général.
- Nominations. Le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :
- 1° celui des producteurs ;
 - 2° celui des transformateurs ;
 - 3° celui des distributeurs ;
 - 4° celui des détaillants ;
 - 5° celui des organismes de certification ;
 - 6° celui des consommateurs ;
 - 7° celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.
- Nominations. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces sept membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné ; elles proposent collectivement de trois à cinq candidats.
- Défaut d'agir. En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, le ministre désigne une autre personne morale ayant pour objet des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois.
- Mandat. **13.** La durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans de telle sorte que chaque année deux postes de membre du Conseil soient à pourvoir. Les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Démission. **14.** Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en avisant par écrit le ministre de son intention.

Fonctions.

15. Le Conseil charge des comités des fonctions suivantes :

1° concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre, évaluer les cahiers des charges et, lorsque le ministre en fait la demande au Conseil, évaluer les caractéristiques particulières concernant les produits pouvant être désignés par un terme valorisant ainsi qu'évaluer l'opportunité de soumettre à la consultation un projet de modifications à un cahier des charges ;

2° évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification notamment par des plans de contrôle propres à vérifier la conformité d'un produit au cahier des charges ou au règlement autorisant le terme valorisant visé et s'assurer du respect par les organismes de certification accrédités des normes et critères prévus au référentiel les concernant ;

3° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés et d'évaluer les moyens ou recours propices à en empêcher l'utilisation illégale.

Composition.

Chaque comité se compose de personnes qualifiées dans les matières subordonnées à ses fonctions. Les fonctions prévues au paragraphe 1°, 2° ou 3° ne peuvent être cumulées par un même comité.

Évaluation.

Les comités transmettent leur évaluation au Conseil avant qu'il ne décide d'un référentiel, de l'accréditation, de la consultation ou des moyens ou recours à prendre.

Président-directeur général.

16. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Fonctions.

Il convoque les séances du Conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. En cas d'absence ou d'empêchement, le président-directeur général est remplacé par le membre qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou d'un autre membre, le gouvernement peut nommer un remplaçant.

Rémunération.

17. Le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement.

Remboursement des dépenses.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

Personnel.

18. Le Conseil peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Nominations.

Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

| | |
|---------------------------|---|
| Conditions de travail. | Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son personnel. |
| Quorum. | 19. Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou la personne qui le remplace le cas échéant. |
| Décisions. | Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante. |
| Conflit d'intérêt. | 20. Un membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme de certification. |
| Dénonciation. | En outre, un membre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur cette entreprise. |
| Avis de convocation. | 21. Un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'il ne soit présent que pour contester la régularité de la convocation. |
| Participation à distance. | 22. Un membre du Conseil peut, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. |
| Authenticité. | 23. Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés. |
| Transcription. | 24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée conservée par tout moyen technologique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 23. |
| Signature requise. | 25. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou le secrétaire. |
| Fac-similé. | 26. Le règlement intérieur du Conseil peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'équivaut à la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23. |

- Dénonciation. **27.** Le secrétaire ou un membre du personnel du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de congédiement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.
- Immunité. **28.** Un membre, le secrétaire et le personnel du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Transmission de renseignements. **29.** Le Conseil transmet au ministre tout renseignement personnel ou autre qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *m* de l'article 40 de cette loi.
- Application. Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE III

CONTRÔLES

SECTION I

RECONNAISSANCE ET AUTORISATION

- Conformité. **30.** Lorsqu'un ou plusieurs organismes de certification démontrent au Conseil qu'ils satisfont aux normes et critères prévus au référentiel les concernant et qu'ils fournissent les documents et les renseignements prescrits par règlement du ministre, celui-ci, sur recommandation du Conseil :
- 1° reconnaît, le cas échéant, l'appellation réservée demandée ;
 - 2° prend, le cas échéant, un règlement pour autoriser un terme valorisant et définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être ainsi désignés.
- Avis requis. Dans le cas d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant à l'égard d'un produit contenant de l'alcool, au sens donné à ce mot dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), le ministre doit, en outre, prendre l'avis du ministre responsable de l'application de cette loi et du ministre responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).
- Avis de reconnaissance. **31.** Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la reconnaissance d'une appellation réservée.
- Cahier des charges. L'avis contient les renseignements nécessaires pour prendre connaissance du cahier des charges.

Prise d'effet. **32.** La reconnaissance d'une appellation réservée prend effet à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* et l'autorisation d'un terme valorisant prend effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Pouvoir d'accréditation. Dès lors, le pouvoir du Conseil d'accréditer un organisme de certification s'exerce et le Conseil contrôle l'appellation réservée telle que reconnue ou le terme valorisant tel qu'autorisé.

Pouvoir du ministre. Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux personnes concernées par une appellation réservée de se conformer aux dispositions de la présente loi, retarder la prise d'effet de l'avis.

Recours. **33.** Le Conseil peut exercer des recours contre quiconque utilise une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme de certification accrédité.

SECTION II

INSPECTION ET SAISIE

Nominations. **34.** Le ministre, sur recommandation du Conseil, nomme parmi le personnel du Conseil les inspecteurs, les analystes et les autres agents nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs. **35.** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou des objets auxquels s'appliquent la présente loi ou ses règlements se trouvent dans un lieu peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans ce lieu ;

2° inspecter ces produits, ce lieu et tout objet auxquels la présente loi et ses règlements s'appliquent et prélever gratuitement des échantillons ;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements ;

4° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, connaissance, dossier ou autre document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Pouvoirs. **36.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger de quiconque les documents ou renseignements requis qu'il détient pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit ou d'un objet avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Celui-ci doit fournir ces documents ou renseignements à l'inspecteur dans le délai raisonnable fixé par ce dernier.

Saisie. **37.** L'inspecteur peut saisir tout produit ou tout objet auquel s'applique la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit ou cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Identification. **38.** Un inspecteur, un analyste ou un agent doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Pratiques interdites. Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un analyste ou d'un autre agent dans l'exercice de ses fonctions, l'induit en erreur ou tente de le faire, néglige ou refuse de lui obéir, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$.

SECTION III

AUTORISATION DE REMÉDIER

Autorisation. **39.** Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande, l'autorisation de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre. Le ministre l'autorise, sur avis du Conseil, aux conditions que le ministre détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, des mentions, des sigles, des symboles ou d'autres signes se rapportant au produit ou à sa désignation.

Demande. La demande doit être faite au ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie. Elle est accompagnée d'une description détaillée des moyens proposés, d'une indication de la durée ainsi que de la date prévue de leur réalisation aux fins de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre.

Coûts. La demande est également accompagnée de l'engagement écrit d'en assumer les coûts et de rembourser au Conseil les coûts d'inspection et autres frais en rapport avec la vérification du produit.

Preuve satisfaisante. Si le Conseil est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation à l'effet que la désignation du produit est rendue conforme à la présente loi et aux règlements du ministre, il atteste ce fait par écrit.

Levée de la saisie. La saisie est levée à compter de la date de la réception de cette attestation par le titulaire de l'autorisation. Le Conseil en informe le ministre par écrit.

Révocation de l'autorisation. **40.** Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, révoquer l'autorisation prévue à l'article 39 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation oblige le titulaire à éliminer le produit à ses frais dans le délai fixé par le ministre et selon ses instructions. En cas de défaut, le produit est confisqué par un inspecteur et le Conseil élimine le produit en lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais.

SECTION IV

DISPOSITION DE LA CHOSE SAISIE

- Gardien. **41.** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie en assume la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde de la chose saisie mise en preuve, à moins que le juge qui l'a reçue en preuve n'en décide autrement. La garde de la chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 39, 42, 43, 44 ou 45, ou en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.
- Remise au propriétaire. **42.** La chose saisie doit être remise au propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ou aucune autorisation n'a été donnée en vertu de l'article 39;
- 2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, à la présente loi ou à ses règlements.
- Vente. **43.** Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.
- Préavis. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.
- Conditions. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).
- Demande de remise du bien. **44.** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que cette chose ou le produit de sa vente lui soit remis sauf lorsqu'il s'est prévalu de l'article 39.
- Signification. Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.
- Remise du bien. Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose saisie ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

- Propriétaire inconnu. **45.** Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.
- Dispositions applicables. Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ce qui est remis au ministre du Revenu.
- Prolongation. **46.** Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.
- Confiscation. **47.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la confiscation de la chose saisie ou du produit de sa vente.
- Préavis. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné à l'autre partie et au saisi, sauf s'ils sont en présence du juge.
- Disposition. Le Conseil prescrit la manière dont il est disposé de la chose ou du produit de sa vente confisqué en vertu du présent article.
- Interdiction. **48.** Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou mettre en vente une chose saisie ou confisquée ni enlever ou permettre d'enlever cette chose, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser des scellés apposés par un inspecteur.

CHAPITRE IV

ACCREDITATION

SECTION I

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

- Droit à l'accréditation. **49.** A droit à l'accréditation en vue de certifier la conformité de produits à un cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre, l'organisme constitué en personne morale qui en fait la demande au Conseil et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait au référentiel le concernant.
- Bureau de normalisation du Québec. Pour l'application de la présente loi, l'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée «Bureau de normalisation du Québec» visée à l'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est considérée comme étant un organisme constitué en personne morale.
- Organisme requérant. Notamment, le Conseil doit s'assurer que l'organisme requérant peut mener un programme de certification propre au cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre.

- Documents requis. **50.** La demande d'accréditation d'un organisme doit être accompagnée de tous les documents prévus au référentiel le concernant et aux règlements. Elle doit aussi être accompagnée de la liste de ceux qui sont inscrits et de la liste des produits que l'organisme entend certifier.
- Renseignements supplémentaires. **51.** Le Conseil peut, de plus, exiger de l'organisme requérant tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent à l'examen de la demande. Il peut exiger de visiter, de la façon prévue au référentiel, les installations de l'organisme requérant ainsi que celles de ceux qui sont inscrits.
- Refus. **52.** Dans le cas où le Conseil est d'avis que l'organisme requérant ne satisfait pas aux normes et critères du référentiel le concernant, il doit, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, motiver son refus.

SECTION II

EFFET DE L'ACCRÉDITATION

- Prise d'effet. **53.** À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision d'accréditer l'organisme de certification, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cette décision prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.
- Obligations et pouvoirs. **54.** L'accréditation confère à un organisme de certification à l'égard de l'appellation réservée reconnue ou du terme valorisant autorisé les obligations et pouvoirs suivants :
- 1° mener un programme de certification des produits conforme au référentiel le concernant ;
 - 2° se garder de restreindre indûment l'accessibilité de ses services à ceux qui sont visés ou dont les activités sont contrôlées par un cahier des charges ou un règlement autorisant un terme valorisant ;
 - 3° certifier des produits désignés par l'appellation réservée reconnue conformes au cahier des charges ou certifier des produits désignés par le terme valorisant autorisé conformes au règlement du ministre ;
 - 4° s'assurer du respect par ceux qui sont inscrits du cahier des charges ou des normes définies par règlement du ministre ;
 - 5° recevoir et transmettre au Conseil tout projet de modification à un cahier des charges ;
 - 6° tenir à jour et rendre accessibles la liste de ceux qui sont inscrits de même que leurs coordonnées d'affaires ainsi que la liste des produits qu'il certifie, lesquelles ont un caractère public ;

7° imposer une contribution à ceux qui sont inscrits pour couvrir ses frais d'exploitation.

SECTION III

RETRAIT DE L'ACCREDITATION

Information à l'organisme.

55. Le Conseil doit, avant de retirer son accréditation à un organisme de certification, l'informer des motifs du retrait et, le cas échéant, des correctifs qui devraient être apportés afin de l'éviter. Il doit également permettre à l'organisme de certification visé de présenter ses observations.

Avis.

56. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision de retirer l'accréditation, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Ce retrait prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Réglementation.

57. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance des appellations réservées ;

2° prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande de reconnaissance des appellations réservées ;

3° déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation. Ces critères et exigences peuvent varier selon la catégorie d'appellations réservées, selon que le référentiel vise les organismes de certification de produits contenant de l'alcool, ou selon le groupe de termes valorisants autorisés qu'il détermine ;

4° déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues ou les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation ;

5° déterminer le contenu et les moyens de diffusion d'un avis de consultation du Conseil ou toute autre condition liée à la consultation.

Règlement.

58. Le gouvernement peut par règlement prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente loi.

- Terme valorisant. **59.** Le ministre doit dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant :
- 1° identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés ;
 - 2° définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

SECTION II

AUTRES POUVOIRS DU MINISTRE

- Agrément. **60.** Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, agréer un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative. Il donne avis de cet agrément à la *Gazette officielle du Québec*.
- Produit désigné. Dès la publication de cet avis, un produit désigné par une appellation réservée ou par un terme valorisant, certifié par l'organisme nommé dans l'avis, est réputé être un produit désigné conformément à la présente loi.
- Révocation d'agrément. Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil, révoquer l'agrément d'un tel organisme. Il informe l'organisme et le Conseil de cette révocation et en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le Conseil doit alors veiller à ce que la désignation des produits concernés soit rendue conforme à la présente loi et à ses règlements.
- Annulation de reconnaissance. **61.** Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du Conseil, annuler la reconnaissance d'une appellation notamment pour le motif que plus aucun organisme de certification accrédité ne satisfait aux normes et critères du référentiel concerné. Le Conseil doit, le cas échéant, indiquer dans son avis les correctifs qui pourraient être apportés afin d'éviter l'annulation de la reconnaissance.
- Information aux intéressés. Dans tous les cas, le ministre doit préalablement informer les intéressés des motifs de l'annulation et, le cas échéant, des correctifs qu'il estime devoir être apportés afin de l'éviter.
- Avis. **62.** Le ministre donne avis de l'annulation de la reconnaissance de l'appellation réservée à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle prend effet à la date de la publication de l'avis.
- Prise d'effet. Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux intéressés de se conformer à la loi, retarder la prise d'effet de l'annulation.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

- Interdiction. **63.** Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.
- Infraction et peine. Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68.
- Interdiction. **64.** Nul ne peut vendre ou détenir en vue de la vente un produit désigné par une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à moins que ce produit ne soit certifié par un organisme de certification accrédité.
- Présomption. **65.** En l'absence de toute preuve contraire, celui qui détient un produit en quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumé destiner ce produit à la vente.
- Partie à l'infraction. **66.** Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi, déclaré coupable ou réputé être déclaré coupable.
- Complicité. **67.** Quiconque conseille, encourage, incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne commet l'infraction et est passible de la même peine.
- Infraction et peine. **68.** Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 48 ou 64 de la loi ou à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 60 000 \$.
- Montant de l'amende. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des avantages que le contrevenant en a retirés et des conséquences socio-économiques.

- Poursuite pénale. **69.** Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 63 ou 68 peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.
- Amende. **70.** L'amende imposée pour sanctionner une infraction appartient au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants lorsqu'il a intenté la poursuite pénale.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

FINANCEMENT DU CONSEIL

- Autofinancement. **71.** Les activités du Conseil sont autofinancées à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la présente loi.
- Contribution du ministre. Malgré le premier alinéa, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- c. A-20.02, remp. **72.** La présente loi remplace la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., chapitre A-20.02).
- Dispositions en vigueur. **73.** Les dispositions du Règlement sur les appellations réservées, édicté par arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6398), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.
- Conseil d'accréditation du Québec. **74.** Le Conseil d'accréditation du Québec constitué le 16 juillet 1998 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies est dissous le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants institué en vertu de l'article 7 de la présente loi en assume les droits et les obligations.
- Renvoi. **75.** À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application, un renvoi à la Loi sur les appellations réservées ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci.

- Appellations réservées. **76.** Les appellations réservées reconnues en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputées être des appellations réservées reconnues en vertu de la présente loi.
- Organismes de certification. **77.** Les organismes de certification accrédités en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputés être des organismes de certification accrédités en vertu de la présente loi.
- Agrément. **78.** Les organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative qui ont été acceptés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par le Conseil d'accréditation du Québec, sont réputés, à l'égard des produits importés qu'ils certifient, être agréés conformément à la présente loi jusqu'à ce que le ministre prenne une décision les concernant en vertu de l'article 60.
- Recommandation. Le Conseil doit à leur égard transmettre au ministre sa recommandation avant le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur de l'article 60*).
- Ministre responsable. **79.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **80.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 5
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

Projet de loi n° 18

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 16 mai 2006

Principe adopté le 16 mai 2006

Adopté le 16 mai 2006

Sanctionné le 16 mai 2006

Entrée en vigueur : le 16 mai 2006

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 5

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

[Sanctionnée le 16 mai 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

28 955 104 500,00 \$
pour 2006-2007.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 28 955 104 500,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2006-2007, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2007-2008, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 12 615 358 600,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007 (2006, chapitre 1).

Solde.

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2006-2007 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2007-2008 jusqu'à concurrence d'un montant de 133 097 000,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 124 421 600,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Exception.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2006.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

PROGRAMME 1

| | |
|---|---------------|
| Promotion et développement de la Métropole | 43 230 100,00 |
|---|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|--|----------------|
| Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain | 334 101 700,00 |
|--|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|--|----------------|
| Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités | 272 609 700,00 |
|--|----------------|

PROGRAMME 4

| | |
|-------------------------|---------------|
| Administration générale | 47 770 600,00 |
|-------------------------|---------------|

PROGRAMME 5

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| Développement des régions et ruralité | 26 239 300,00 |
|---------------------------------------|---------------|

PROGRAMME 6

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Commission municipale du Québec | 1 701 700,00 |
|---------------------------------|--------------|

PROGRAMME 7

| | |
|------------|----------------|
| Habitation | 253 425 400,00 |
|------------|----------------|

PROGRAMME 8

| | |
|-------------------|----------------|
| Régie du logement | 11 015 700,00 |
| | <hr/> |
| | 990 094 200,00 |

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

| | |
|--|----------------|
| Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments | 274 719 500,00 |
|--|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|-------------------|----------------|
| Organismes d'État | 8 887 000,00 |
| | <hr/> |
| | 283 606 500,00 |

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Secrétariat du Conseil du trésor | 83 389 200,00 |
|----------------------------------|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Commission de la fonction publique | 2 630 900,00 |
|------------------------------------|--------------|

PROGRAMME 3

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Régimes de retraite et d'assurances | 3 313 300,00 |
|-------------------------------------|--------------|

PROGRAMME 4

| | |
|---------------------|----------------|
| Fonds de suppléance | 565 186 900,00 |
|---------------------|----------------|

| | |
|--|----------------|
| | 654 520 300,00 |
|--|----------------|

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

| | |
|----------------------------------|------------|
| Cabinet du lieutenant-gouverneur | 643 100,00 |
|----------------------------------|------------|

PROGRAMME 2

| | |
|---|---------------|
| Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif | 47 968 300,00 |
|---|---------------|

PROGRAMME 3

| | |
|--|--------------|
| Affaires intergouvernementales canadiennes | 9 022 100,00 |
|--|--------------|

PROGRAMME 4

| | |
|----------------------|----------------|
| Affaires autochtones | 122 003 900,00 |
|----------------------|----------------|

PROGRAMME 5

| | |
|----------|--------------|
| Jeunesse | 5 580 100,00 |
|----------|--------------|

PROGRAMME 6

| | |
|---|--------------|
| Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information | 4 224 900,00 |
|---|--------------|

| | |
|--|----------------|
| | 189 442 400,00 |
|--|----------------|

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

| | |
|---|---------------|
| Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels | 48 771 100,00 |
|---|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|--|----------------|
| Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État | 354 750 400,00 |
|--|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Charte de la langue française | 17 086 400,00 |
| | <hr/> |
| | 420 607 900,00 |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

| | |
|---|----------------|
| Protection de l'environnement et gestion des parcs | 140 279 100,00 |
|---|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|---|----------------|
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 3 966 800,00 |
| | <hr/> |
| | 144 245 900,00 |

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

PROGRAMME 1

| | |
|------------------------|---------------|
| Direction du Ministère | 29 367 100,00 |
|------------------------|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|---|----------------|
| Développement économique et aide aux entreprises | 220 306 200,00 |
|---|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Recherche, science et technologie | 197 328 300,00 |
|-----------------------------------|----------------|

PROGRAMME 4

| | |
|---|----------------|
| Provision relative aux interventions financières garanties par le gouvernement | 264 000 000,00 |
| | <hr/> |
| | 711 001 600,00 |

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Administration et consultation | 113 078 200,00 |
|--------------------------------|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Formation en tourisme et hôtellerie | 15 459 500,00 |
|-------------------------------------|---------------|

PROGRAMME 3

| | |
|----------------------------|----------------|
| Aide financière aux études | 372 380 200,00 |
|----------------------------|----------------|

PROGRAMME 4

| | |
|---|------------------|
| Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire | 5 057 620 000,00 |
|---|------------------|

PROGRAMME 5

| | |
|------------------------|------------------|
| Enseignement supérieur | 2 352 372 000,00 |
|------------------------|------------------|

PROGRAMME 6

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| Développement du loisir et du sport | 26 019 700,00 |
| | <hr/> |
| | 7 936 929 600,00 |

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

| | |
|---------------------------|----------------|
| Mesures d'aide à l'emploi | 570 427 100,00 |
|---------------------------|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|---------------------------|------------------|
| Mesures d'aide financière | 1 787 806 200,00 |
|---------------------------|------------------|

PROGRAMME 3

| | |
|----------------|----------------|
| Administration | 341 582 200,00 |
|----------------|----------------|

| | |
|--|------------------|
| | 2 699 815 500,00 |
|--|------------------|

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

| | |
|--|---------------|
| Planification, recherche et administration | 22 231 600,00 |
|--|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Mesures d'aide à la famille | 1 101 751 200,00 |
|-----------------------------|------------------|

PROGRAMME 3

| | |
|---------------------|--------------|
| Condition des aînés | 2 150 500,00 |
|---------------------|--------------|

PROGRAMME 4

| | |
|--------------------|--------------|
| Condition féminine | 4 347 800,00 |
|--------------------|--------------|

PROGRAMME 5

| | |
|-----------------|---------------|
| Curateur public | 32 550 500,00 |
|-----------------|---------------|

| | |
|--|------------------|
| | 1 163 031 600,00 |
|--|------------------|

FINANCES

PROGRAMME 1

| | |
|------------------------|---------------|
| Direction du Ministère | 33 020 300,00 |
|------------------------|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|--|----------------|
| Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement | 80 211 900,00 |
| | <hr/> |
| | 113 232 200,00 |

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

| | |
|--|---------------|
| Immigration, intégration et communautés culturelles | 81 137 800,00 |
|--|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Organisme relevant du ministre | 540 900,00 |
| | <hr/> |
| | 81 678 700,00 |

JUSTICE

PROGRAMME 1

| | |
|---------------------|---------------|
| Activité judiciaire | 19 579 800,00 |
|---------------------|---------------|

PROGRAMME 2

| | |
|------------------------------|----------------|
| Administration de la justice | 185 090 400,00 |
|------------------------------|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|------------------------|--------------|
| Justice administrative | 7 623 800,00 |
|------------------------|--------------|

PROGRAMME 4

| | |
|-----------------------|----------------|
| Aide aux justiciables | 111 088 000,00 |
|-----------------------|----------------|

PROGRAMME 5

| | |
|---|--------------|
| Organisme de protection relevant du ministre | 5 720 300,00 |
|---|--------------|

PROGRAMME 6

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Poursuites criminelles et pénales | 44 192 100,00 |
|-----------------------------------|---------------|

| | |
|--|----------------|
| | 373 294 400,00 |
|--|----------------|

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

| | |
|--------------------------|--------------|
| Le Protecteur du citoyen | 9 399 700,00 |
|--------------------------|--------------|

PROGRAMME 2

| | |
|-------------------------|---------------|
| Le Vérificateur général | 16 059 000,00 |
|-------------------------|---------------|

PROGRAMME 4

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Le Commissaire au lobbyisme | 1 895 500,00 |
|-----------------------------|--------------|

| | |
|--|---------------|
| | 27 354 200,00 |
|--|---------------|

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

| | |
|--------------------------|---------------|
| Affaires internationales | 69 973 500,00 |
| | <hr/> |
| | 69 973 500,00 |

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles
et fauniques

224 022 600,00

224 022 600,00

REVENU

PROGRAMME 1

| | |
|------------------------|----------------|
| Administration fiscale | 351 345 400,00 |
|------------------------|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Le Registraire des entreprises | 15 039 800,00 |
| | <hr/> |
| | 366 385 200,00 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

| | |
|----------------------|----------------|
| Fonctions nationales | 218 750 000,00 |
|----------------------|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|----------------------|------------------|
| Fonctions régionales | 9 730 720 000,00 |
|----------------------|------------------|

PROGRAMME 3

| | |
|---|------------------|
| Office des personnes handicapées du Québec | 8 787 700,00 |
| | <hr/> |
| | 9 958 257 700,00 |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

| | |
|---|----------------|
| Sécurité, prévention et gestion interne | 309 104 800,00 |
|---|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|------------------|----------------|
| Sûreté du Québec | 244 227 400,00 |
|------------------|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Organismes relevant du ministre | 21 927 400,00 |
| | <hr/> |
| | 575 259 600,00 |

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

| | |
|--------------------------|---------------|
| Services gouvernementaux | 46 669 100,00 |
| | <hr/> |
| | 46 669 100,00 |

TOURISME

PROGRAMME 1

| | |
|--|---------------|
| Promotion et développement du tourisme | 95 151 800,00 |
| | <hr/> |
| | 95 151 800,00 |

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

| | |
|------------------------------|----------------|
| Infrastructures de transport | 977 196 000,00 |
|------------------------------|----------------|

PROGRAMME 2

| | |
|-----------------------|----------------|
| Systèmes de transport | 293 485 900,00 |
|-----------------------|----------------|

PROGRAMME 3

| | |
|--|---------------|
| Administration et services corporatifs | 66 446 200,00 |
|--|---------------|

PROGRAMME 4

| | |
|--|---------------|
| Promotion et développement de la Capitale-Nationale | 27 294 600,00 |
|--|---------------|

| | |
|--|------------------|
| | 1 364 422 700,00 |
|--|------------------|

TRAVAIL

PROGRAMME 1

| | | |
|---------|---------------|-------------------|
| Travail | 17 107 300,00 | |
| | <hr/> | |
| | 17 107 300,00 | |
| | | <hr/> |
| | | 28 506 104 500,00 |

ANNEXE 2

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

| | |
|---------------------------|----------------|
| Mesures d'aide financière | 279 000 000,00 |
| | <hr/> |
| | 279 000 000,00 |

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

| | | |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| Mesures d'aide à la famille | 170 000 000,00 | |
| | <hr/> | |
| | 170 000 000,00 | |
| | | <hr/> |
| | | 449 000 000,00 |

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Projet de loi n° 28

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre du Travail

Présenté le 18 mai 2006

Principe adopté le 25 mai 2006

Adopté le 25 mai 2006

Sanctionné le 25 mai 2006

Entrée en vigueur : le 25 mai 2006

Loi modifiée :

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

[Sanctionnée le 25 mai 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. E-12.001, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application. « Pour l'application de la présente loi :

1° le Conseil du trésor est réputé l'employeur dans l'entreprise de la fonction publique et celle du secteur parapublic ;

2° l'entreprise de la fonction publique est constituée des ministères du gouvernement ainsi que des organismes et des personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception de l'Assemblée nationale ;

3° l'entreprise du secteur parapublic est constituée des collèges, des commissions scolaires et des établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2). ».

c. E-12.001, a. 11, mod. **2.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Secteur parapublic. « Dans l'entreprise du secteur parapublic, il ne peut toutefois y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés représentés par des associations accréditées. ».

c. E-12.001, a. 19.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

Représentation de tous les salariés. « **19.1.** Dans l'entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association accréditée ou, selon le cas et dans le cadre de l'article 21.1, un groupement d'associations de salariés, qui représente des salariés d'une catégorie d'emplois visée par un programme d'équité salariale représente aussi, aux fins de ce programme et jusqu'à ce qu'il soit complété, tous les salariés de cette catégorie d'emplois qui ne sont pas visés par une accréditation.

Ajustements salariaux. Les ajustements salariaux et les modalités de versement de ces ajustements prévus à un tel programme sont les seuls qui puissent être applicables à l'ensemble de ces salariés. ».

c. E-12.001, a. 20.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Association accréditée.

«**20.1.** Dans l'entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association regroupant des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée et qui est reconnue, aux fins de relations de travail, par décret du gouvernement et un organisme représentatif visé à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont assimilés à une association accréditée aux fins de la désignation des membres du comité d'équité salariale chargé d'établir le programme d'équité salariale applicable aux salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

Application de l'article 19.1.

L'article 19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces associations et organismes ainsi qu'aux salariés qu'ils représentent. ».

c. E-12.001, a. 21.1, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

Composition du comité.

«**21.1.** Le comité d'équité salariale chargé d'établir le programme d'équité salariale visé au troisième alinéa de l'article 11 est composé de 16 membres dont 11 représentent les salariés et 5 représentent l'employeur.

Désignation des membres.

Les membres qui représentent les salariés sont désignés comme suit :

1° deux par chaque association de salariés ou groupement d'associations de salariés suivants: la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

2° un par l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS);

3° un par les associations de salariés ou groupements de telles associations qui représentent des salariés visés par une accréditation dans les collèges et les commissions scolaires, qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2°, qui ne font pas partie d'associations ou de groupements visés à ces paragraphes et qui n'y sont pas affiliés;

4° un par les associations de salariés ou groupements de telles associations qui représentent des salariés visés par une accréditation dans un établissement visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2°, qui ne font pas partie d'associations ou de groupements visés à ces paragraphes et qui n'y sont pas affiliés. ».

c. E-12.001, a. 23, mod.

6. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Modalités de désignation. « La Commission peut aussi autoriser d'autres modalités de désignation des représentants des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée. ».
- c. E-12.001, a. 40, mod. **7.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après « en cause », de « ou, le cas échéant, l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ».
- c. E-12.001, a. 74, mod. **8.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « applicable » par les mots « ou des conditions de travail applicables ».
- c. E-12.001, a. 93, mod. **9.** L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- « 5.1° d'autoriser des modalités de désignation de représentants à un comité d'équité salariale, autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 23 ; ».
- Nouveaux affichages. **10.** Un comité d'équité salariale de l'entreprise de la fonction publique doit, si les affichages prévus aux articles 75 et 76 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ont été effectués avant le 25 mai 2006, procéder de nouveau aux affichages prévus au deuxième alinéa de l'article 75 et à l'article 76 afin de permettre aux salariés qui ne sont pas visés par une accréditation, mais qui font partie d'une catégorie d'emplois visée par le programme d'équité salariale établi par ce comité, d'exercer les droits prévus à l'article 76 de cette loi.
- Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2006.

2006, chapitre 7
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 28 mars 2006

Principe adopté le 6 avril 2006

Adopté le 2 juin 2006

Sanctionné le 8 juin 2006

Entrée en vigueur : le 8 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)



Chapitre 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

[Sanctionnée le 8 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

c. A-29.011, a. 55,
mod.

1. 1. L'article 55 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), remplacé par l'article 34 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié, d'une part, par le remplacement des mots « à l'égard d'une personne » par « à l'égard d'un employé, d'une personne visée à l'article 51 ou d'un travailleur autonome » et, d'autre part, du mot « exonérée » par le mot « exonéré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. A-29.011, a. 59,
mod.

2. 1. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Réduction.

« Toutefois, aux fins de calculer conformément au premier alinéa la cotisation d'un employeur à l'égard d'un de ses employés qui, relativement à son emploi, se présente également au travail à un établissement de l'employeur hors du Québec ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, dont une partie du salaire est versée d'un tel établissement hors du Québec, le montant visé au paragraphe 2^o du premier alinéa est réduit, sous réserve du troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente le quotient obtenu en divisant le montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de cet employé, en vertu soit de la loi d'une autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, par le taux visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6.

Montant payé par un
employeur.

De plus, un montant payé par un employeur à l'égard d'un employé, en vertu soit de la loi d'une autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, n'est pris en compte dans le calcul de l'ensemble visé au deuxième alinéa que si le ministre est autorisé, conformément à l'article 74, à faire des paiements de redressement visés à l'article 74.2 au gouvernement de cette autre province ou au gouvernement du Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. A-29.011, a. 74.2, mod.

3. 1. L'article 74.2 de cette loi, édicté par l'article 43 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que cet employeur aurait payé pour l'année à l'égard de cet employé, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, si, relativement à la totalité du salaire admissible de l'employé pour l'année, à l'égard de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur, ce dernier avait été assujetti, selon le cas : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Montant payé par l'employeur.

« Le montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence correspond au montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de l'employé, en vertu soit de la loi de l'autre province visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 13, ab.

4. L'article 13 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 17.4.1, aj.

5. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

Intérêt public.

« **17.4.1.** Le ministre peut, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour préserver l'intégralité de recettes fiscales, suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31, a. 39, mod.

6. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Personnes non désignées.

« Le ministre peut également demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

- Autorisation. Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables. ».
- c. M-31, a. 39.0.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :
- Demande péremptoire. « **39.0.1.** L'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 doit être jointe à la demande péremptoire.
- Révision. Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.
- Avis. Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.
- Prolongation. Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.
- Jugement. Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel. ».
- c. M-31, a. 39.2, mod. **8.** L'article 39.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Ordonnance. « L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. ».
- c. M-31, a. 59.3.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.3, du suivant :
- Pénalité. « **59.3.1.** Quiconque, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, encourt une pénalité de 50 % du montant des droits qu'il a ainsi omis de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser.
- Application. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne n'a pas fourni la déclaration ou le rapport malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39. ».
- c. M-31, a. 59.6, mod. **10.** L'article 59.6 de cette loi, remplacé par l'article 316 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois

la pénalité prévue par l'article 59, 59.2 ou l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue par l'article 59.3.1. ».

c. M-31, a. 61.1, mod. **11.** L'article 61.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Signification. «Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

Ordonnance. L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. ».

c. M-31, a. 64, mod. **12.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 59.3, », de « 59.3.1, ».

c. M-31, a. 79, mod. **13.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « poste », de « d'une ordonnance, » et, après le mot « conforme », de « de l'ordonnance, ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 485.1, remp. **14.** L'article 485.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est remplacé par le suivant :

Infraction et peine. «**485.1.** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677, dont la violation constitue une infraction en vertu d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 60° de cet alinéa, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$. ».

c. T-0.1, a. 497, mod. **15.** L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 366 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions. «Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec ;

2° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, aux fins de revente et que l'agent-percepteur en conserve une preuve satisfaisante pour le ministre. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 10, mod. **16.** L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :
- « *c*) sur le mazout coloré, lorsque ce mazout, acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail. ».
- c. T-1, a. 21, remp. **17.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Prohibition. **«21.** La vente de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence ou une station-service. ».
- c. T-1, a. 21.1, mod. **18.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « poste d'essence », des mots « ou une station-service ».
- c. T-1, a. 43.1, mod. **19.** L'article 43.1 de cette loi est modifié :
- 1° dans le premier alinéa :
- a*) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Infraction et peine. **«43.1.** Commet une infraction et est passible, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne qui : » ;
- b*) par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « ou une station-service » ;
- c*) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après les mots « poste d'essence », des mots « ou une station-service » ;
- 2° dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 5 000 \$ à 10 000 \$ » par « 10 000 \$ à 25 000 \$ ».
- c. T-1, a. 45.4, mod. **20.** L'article 45.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « poste d'essence », des mots « ou de la station-service ».
- c. T-1, a. 50.0.4, mod. **21.** L'article 50.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Remboursement. **«50.0.4.** Un transporteur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard du carburant qu'il a acquis au Québec et utilisé hors du Québec pour propulser un véhicule motorisé prescrit, pourvu qu'il soit titulaire du permis prévu à l'article 50.0.6 en vigueur au moment de l'acquisition de ce carburant. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

- Pouvoir du ministre. **22.** Le pouvoir du ministre prévu au nouvel article 17.4.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est applicable à toute demande de permis faite avant l'entrée en vigueur de cet article ainsi qu'à tout permis délivré avant cette date.
- Entrée en vigueur. **23.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2006.

2006, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 13

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Présenté le 11 avril 2006

Principe adopté le 17 mai 2006

Adopté le 1^{er} juin 2006

Sanctionné le 8 juin 2006

Entrée en vigueur : le 8 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires
du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q.,
chapitre M-30.01)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-30.01, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».
- c. M-30.01, a. 1, remp. **2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Ministre. «**1.** Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est dirigé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».
- c. M-30.01, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «et régional» par «, l'innovation et l'exportation» ;
- 2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de «, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État» par les mots «et de développement durable».
- c. M-30.01, a. 3, mod. **4.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de «, de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et de favoriser le développement local et régional» par «et de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation».
- c. M-30.01, a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots «local et régional» par le mot «économique» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, des mots « local et régional » par le mot « économique » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « et régionales » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 8°, des mots « local et régional » par le mot « économique ».

c. M-30.01, a. 9, remp.

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport annuel de gestion.

« **9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. M-30.01, a. 10, mod.

7. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et régional et de la Recherche » par « , de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. M-30.01, a. 61, mod.

8. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

c. M-30.01, c. V, s. VI, aa. 84 à 88, ab.

9. La section VI du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 84 à 88, est abrogée.

c. M-30.01, c. VI, intitulé, c. VI, s. I, intitulé, remp.

10. L'intitulé du chapitre VI de cette loi, ainsi que celui de la section I de ce chapitre, sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« INSTANCES LOCALES ».

c. M-30.01, c. VI, s. II, aa. 97 à 108 intégrés au c. M-22.1.

11. La section II du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 97 à 108, devient la section IV.3, comprenant les articles 21.5 à 21.17, de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), sous réserve des modifications suivantes :

1° y effectuer les concordances de numéros nécessaires ;

2° à l'article 107, les mots « conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales et des Régions » sont remplacés par les mots « par le ministre ».

c. M-30.01, c. VI, s. III, ab.

12. La section III du chapitre VI de cette loi est abrogée.

c. M-30.01, c. VII, aa. 111 à 122, et c. VIII, aa. 123 à 128 intégrés au c. M-22.1.

13. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 111 à 122, et le chapitre VIII de celle-ci, comprenant les articles 123 à 128, deviennent, respectivement, la section IV.4, comprenant les articles 21.18 à 21.29, et la

section IV.5, comprenant les articles 21.30 à 21.35, de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

c. M-30.01, a. 178, mod.

14. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « les chapitres VI, VII et VIII » par « le chapitre VI ».

c. M-30.01, annexe intégrée au c. M-22.1.

15. L'annexe de cette loi devient l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, sous réserve d'y remplacer la référence à l'article 100 par une référence à l'article 21.8.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 79.20, mod.

16. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1) » ;

2° par le remplacement, dans les deux premières lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

c. M-15.001, a. 38, mod.

17. L'article 38 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 6°, de « 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) » par « 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1) » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, de « 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

c. M-22.1, a. 17.1, mod.

18. L'article 17.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'annexe » par « l'annexe A ».

c. M-22.1, s.-s. 2.1,
aa. 17.5.1 à 17.5.3, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Régions*

Mission du ministre.

« **17.5.1.** Le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

Politiques.

« **17.5.2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional.

Mise en œuvre.

Il coordonne la mise en œuvre de ces politiques et en assure le suivi, le cas échéant en collaboration avec les ministères et les organismes concernés.

Fonctions et pouvoirs.

« **17.5.3.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à ce développement ;

2° assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement local et régional et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant ce développement et donner son avis lorsqu'il le juge opportun ;

3° élaborer, coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec tout autre ministère concerné, des stratégies de développement régional et des programmes d'aide concernant notamment les municipalités ou territoires présentant des problématiques particulières ;

4° être responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement local et régional ;

5° apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

6° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement. ».

c. M-22.1, a. 17.8,
mod.

20. L'article 17.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport tient compte du rapport d'activités

des conférences régionales des élus qui lui est transmis en vertu de l'article 21.13.».

c. M-22.1, ss. IV.2 à IV.5, aa. 21.3 à 21.35, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV.1, de ce qui suit :

«**SECTION IV.2**

«**TABLE QUÉBEC-RÉGIONS**

Fonction.

«**21.3.** La Table Québec-régions conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

Composition.

«**21.4.** Le ministre détermine la composition de la Table Québec-régions.

«**SECTION IV.3**

«**CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS**

Institution.

«**21.5.** Est instituée pour chaque région administrative du Québec une «conférence régionale des élus».

Région administrative de la Montérégie.

Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie, sont instituées trois conférences régionales des élus dont une pour l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), une pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges et une pour les territoires des municipalités régionales de comté d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville.

Région administrative du Nord-du-Québec.

Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une conférence régionale des élus est instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie sont réputées agir à titre de conférence régionale des élus pour leur communauté respective.

Personne morale.

Une conférence régionale des élus est une personne morale.

Fonction.

«**21.6.** La conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional.

Entente.

Le ministre conclut avec la conférence régionale des élus une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

| | |
|---|--|
| Mandat. | « 21.7. Chaque conférence régionale des élus a principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région. |
| Plan quinquennal de développement. | La conférence régionale des élus établit un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes. |
| Contenu. | Ce plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire. |
| Ententes spécifiques. | La conférence régionale des élus peut conclure également, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6. Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). |
| Autres mandats. | La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre. |
| Conseil d'administration. | « 21.8. Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire : 1° les préfets des municipalités régionales de comté ; 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ; 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe B. |
| Région administrative de la Capitale-Nationale. | Dans le cas de la région administrative de la Capitale-Nationale, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, des présidents d'arrondissement et de deux membres du comité exécutif de la Ville de Québec désignés par celui-ci. |
| Région administrative de la Côte-Nord. | Dans le cas de la région administrative de la Côte-Nord, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, de deux maires désignés par et parmi ceux des municipalités locales situées dans cette région administrative et dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ; aux fins de cette désignation, l'administrateur de la Municipalité de |

Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est assimilé à un maire. La désignation de ces maires se fait lors d'une réunion convoquée et tenue par le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant la population la plus élevée parmi ces municipalités locales à l'exception de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent. Cette réunion peut se tenir selon les modalités prévues à l'article 164.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires. Les maires peuvent au début de la réunion établir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix. Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal de la réunion.

Membre
supplémentaire.

Les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières désignent, parmi les membres de leur conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur leur territoire.

Membre
supplémentaire.

Lorsque le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale visée au premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une municipalité régionale de comté ne comprend pas dans son territoire l'une de ces municipalités locales.

Composition.

Le conseil d'administration est composé :

1° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2° dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval.

Région administrative du Nord-du-Québec.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative du Nord-du-Québec est composé des membres du conseil de la Municipalité de Baie-James mentionnés à l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2).

Représentant autochtone.

Lorsqu'une conférence régionale des élus comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant pour la nation autochtone à laquelle appartient une telle communauté.

Représentants additionnels.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

Modification de l'annexe B.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe B, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

Membres additionnels.

«**21.9.** Une conférence régionale des élus nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 21.8. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Mécanisme de concertation.

Chacune des conférences régionales des élus pour la région administrative de Laval, l'agglomération de Longueuil et la région administrative de Montréal peut, au lieu de nommer des membres additionnels conformément au premier alinéa, instituer, avec les groupes socio-économiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente prévue à l'article 21.6 précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Député.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence.

Comité exécutif.

«**21.10.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 21.9 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité.

- Assemblées. «**21.11.** Les assemblées du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus sont publiques.
- Administration des sommes. «**21.12.** Une conférence régionale des élus administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente.
- Rapport d'activités et états financiers. «**21.13.** Une conférence régionale des élus doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.
- Dépôt du rapport. «**21.14.** Le ministre dépose le rapport d'activités d'une conférence régionale des élus à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Mécanisme d'harmonisation. «**21.15.** La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent respectivement avec les conférences régionales des élus opérant sur leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.
- Agrément du ministre. «**21.16.** Le mécanisme d'harmonisation prévu à l'article 21.15 est agréé par le ministre.
- Mécanisme d'harmonisation. «**21.17.** L'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami établissent un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

«SECTION IV.4

«FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

- Institution. «**21.18.** Est institué le Fonds de développement régional.
- Objet du fonds. Ce fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.
- Autres objets. Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus.

| | |
|----------------------------|--|
| Activités. | « 21.19. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés. |
| Modalités de gestion. | Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. |
| Composition. | « 21.20. Le fonds est constitué des sommes suivantes : 1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ; 2° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu ; 3° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ; 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds. |
| Gestion. | « 21.21. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès d'une institution financière qu'il détermine. |
| Comptabilité. | La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. |
| Avances au fonds. | « 21.22. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. |
| Fonds consolidé du revenu. | Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement. |
| Remboursement. | Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci. |
| Emprunts. | « 21.23. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). |
| Rémunération et dépenses. | « 21.24. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci. |

- Surplus. «**21.25.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables. «**21.26.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. «**21.27.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement. «**21.28.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
- Rapport d'évaluation. «**21.29.** Le ministre présente au gouvernement, au plus tard le 23 mars 2009, un rapport d'évaluation du fonds, dans lequel il se prononce sur l'opportunité de le maintenir.
- Dépôt. Le ministre dépose son rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION IV.5

«ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

- Entente. «**21.30.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.
- Contenu. «**21.31.** Une entente visée à l'article 21.30 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.
- Pouvoirs des parties. «**21.32.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 21.30 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.
- Litige ou mésentente. Une telle municipalité peut notamment intenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

Loi non applicable.

«**21.33.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 21.30.

Disposition non applicable.

«**21.34.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 21.30.

Critères.

«**21.35.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 21.30, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente. ».

c. M-22.1, aa. 36 à 38, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 35, des suivants :

Présomption.

«**36.** Les ententes conclues entre une conférence régionale des élus et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) sont réputées être des ententes conclues en vertu des dispositions de la présente loi.

Entente non conclue.

«**37.** Dans le cas où une entente n'a pas été conclue en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche :

1° l'agrément donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions prend fin au moment où une entente est conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi ;

2° le premier alinéa de l'article 175 de cette loi s'applique jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi.

Dispositions applicables.

Lorsque, dans ce cas, une entente est conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 175 et les articles 176 et 177 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche s'appliquent.

Pouvoirs du gouvernement.

«**38.** Le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire un ministre exerce les responsabilités prévues par les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la présente loi. ».

c. M-22.1, annexe
devient annexe A.

23. L'annexe de cette loi devient l'annexe A.

c. M-22.1, annexe B,
aj.

24. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe, de la suivante :

« ANNEXE B
(article 21.8)

Ville de Beaupré
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Carleton-Saint-Omer
Ville de Dégelis
Ville de Disraeli
Ville d'East Angus
Ville de Fermont
Ville de Forestville
Municipalité de Havre-Saint-Pierre
Ville de Huntingdon
Ville de La Pocatière
Municipalité de Lac-Etchemin
Ville de Malartic
Ville de Maniwaki
Village de Napierville
Ville de New Richmond
Municipalité d'Ormstown
Ville de Richmond
Ville de Rivière-Rouge
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Gabriel
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Ville de Saint-Pascal
Ville de Saint-Tite
Ville de Senneterre
Ville de Témiscaming
Ville de Trois-Pistoles
Ville de Valcourt
Ville de Ville-Marie
Ville de Warwick
Ville de Waterloo ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

c. P-41.1, a. 47, mod.

25. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01)» par «21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- c. S-4.2, a. 343.1, mod. **26.** L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de «97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01)» par «21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

- c. S-13, a. 30, mod. **27.** L'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».
- c. S-13, a. 34.1, mod. **28.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».
- c. S-13, a. 37, mod. **29.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Recommandation du ministre des Finances.

«Toutefois, dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 10° du premier alinéa et visant les sections I, II et VI, le règlement est pris sur la recommandation du ministre des Finances.».

- c. S-13, a. 61, mod. **30.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Mots remplacés.

31. Dans toute autre disposition législative, les mots «et régional et de la Recherche» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par «, de l'Innovation et de l'Exportation».

Interprétation.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment eu égard à l'application de l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01), dans tout document autre qu'une loi :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional ou du Développement économique et régional et de la Recherche est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou des Affaires municipales et des Régions ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, ou à la disposition correspondante de cette loi.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2006.

2006, chapitre 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU

Projet de loi n° 6

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 28 mars 2006

Principe adopté le 6 avril 2006

Adopté le 8 juin 2006

Sanctionné le 9 juin 2006

Entrée en vigueur : le 9 juin 2006

Loi modifiée :

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)



Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU

[Sanctionnée le 9 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. B-1, a. 125, mod. **1.** L'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- Droit aux frais. « **125.** 1. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, la société a droit à ces frais, y compris, sauf convention contraire, à la distraction de plein droit en faveur du procureur dans le cas de condamnation aux dépens. ».
- c. B-1, a. 134, mod. **2.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Personne autre qu'un membre du Barreau. « De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil général à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne. ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2006.

2006, chapitre 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL
ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Projet de loi n° 26

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement et ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 mai 2006

Principe adopté le 8 juin 2006

Adopté le 9 juin 2006

Sanctionné le 9 juin 2006

Entrée en vigueur : le 9 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 9 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-23.1, a. 24, mod. **1.** L'article 24 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. A-23.1, a. 104, mod. **2.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « le quinzième jour, ou le trentième jour » par ce qui suit : « le trentième jour, ou le soixantième jour ».
- c. C-52.1, a. 32, remp. **3.** L'article 32 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :
- Paiement de la rente. **« 32.** La rente de retraite est payable au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans, même si elle n'a pas cessé d'être député à cette date. ».
- c. C-52.1, a. 33, remp. **4.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Cessation des fonctions. **« 33.** La rente de retraite est payable à la personne âgée d'au moins 60 ans qui cesse d'être député à compter de la date à laquelle elle cesse d'être député, quelle que soit la date de la demande.
- Période de paiement. La rente de retraite est payable à la personne âgée de moins de 60 ans qui cesse d'être député à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :
- 1° la date de réception de la demande;
- 2° toute date indiquée dans la demande et postérieure à la date de réception de la demande, sans excéder la date de son soixantième anniversaire de naissance.
- Demande après 60^e anniversaire. Toutefois, si la personne visée au deuxième alinéa fait sa demande après la date de son soixantième anniversaire de naissance, sa rente de retraite est payable à compter de cette date. ».
- c. C-52.1, a. 36, remp. **5.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Période de paiement. «**36.** La rente de retraite est payable à la personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 à compter de la date à laquelle elle cesse d'être député ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans. ».
- c. C-52.1, a. 42, remp. **6.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conjoint ou enfants. «**42.** La rente devient payable au conjoint ou aux enfants à compter du jour du décès du député ou à compter du jour où cesse le paiement de la rente de retraite du retraité. ».
- c. C-52.1, a. 46, ab. **7.** L'article 46 de cette loi est abrogé.
- c. C-52.1, a. 48, mod. **8.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Indexation. «**48.** Toute rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :
- 1° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %;
- 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 1° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. ».
- c. C-52.1, a. 49, mod. **9.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Période de paiement. « Cette rente recalculée, le cas échéant, pour tenir compte des crédits de rente accumulés par le député, redevient payable à compter de la date à laquelle la personne cesse à nouveau d'être député ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans. ».
- c. C-52.1, a. 55, mod. **10.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « sans égard au paiement de l'allocation de transition ».
- c. C-52.1, a. 66, mod. **11.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Prestations supplémentaires. «**66.** La personne qui est député après le 31 décembre 1991 a droit à des prestations supplémentaires payables à la même date que la rente de retraite. Ces prestations sont accordées à l'égard de toutes les années et parties d'année pour lesquelles cette personne a droit à un crédit de rente en vertu de la section III du chapitre II. ».

- Présomption. **12.** Les décisions 1283 et 1284 prises par le Bureau de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2005 pour édicter les règlements pris en vertu du troisième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale sont réputées avoir été prises en vertu de l'article 104 de cette loi tel que modifié par l'article 2 de la présente loi et avoir effet à compter de cette date.
- Effet. **13.** L'article 8 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2006.

2006, chapitre 11

LOI FACILITANT LES DONS D'ORGANES

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 197

Présenté par M. William Cusano, député de Viau

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 19 avril 2005

Adopté le 9 juin 2006

Sanctionné le 9 juin 2006

Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)



Chapitre 11

LOI FACILITANT LES DONNS D'ORGANES

[Sanctionnée le 9 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-29, a. 9.0.5, aj. **1.** La Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.4, du suivant :
- Prélèvement d'organes ou de tissus. **«9.0.5.** Lors de la demande d'inscription, de renouvellement d'inscription et de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité, la personne assurée ou le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans doit indiquer par écrit si elle consent au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation, si elle n'y consent pas ou si elle n'est pas prête à prendre cette décision à ce moment.
- Enregistrement des volontés. La Régie enregistre les volontés de la personne assurée ou du titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans selon les modalités qu'elle détermine. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), elle transmet ces volontés au personnel d'un organisme autorisé par le ministre qui le demande.
- Consentement ou révocation de consentement. Une personne assurée ou le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans peut en tout temps consentir ou révoquer son consentement au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation en exprimant ses volontés soit verbalement devant deux témoins, soit par écrit transmis à la Régie. Dans ce dernier cas, la Régie doit enregistrer et transmettre ces volontés écrites conformément au deuxième alinéa. ».
- c. A-29, a. 72, mod. **2.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «h.1)** déterminer les modalités de l'enregistrement des volontés de la personne assurée relatives au prélèvement sur son corps d'organes et de tissus et à leur transplantation et indiquées conformément à l'article 9.0.5; ».
- c. S-4.2, a. 9.1, aj. **3.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Prélèvement d'organes
ou de tissus.

«**9.1.** Tout usager a le droit de consentir ou de ne pas consentir au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation et de voir ses volontés respectées conformément au Code civil du Québec (1991, chapitre 64).».

Effet.

4. La présente loi est d'ordre public et a effet malgré toute disposition d'une loi ou d'un règlement qui lui serait contraire ou inconciliable.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2006, chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Projet de loi n° 9

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports

Présenté le 12 avril 2006

Principe adopté le 26 mai 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 13 juin 2006

Entrée en vigueur: le 13 juin 2006, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 24 qui entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre prévu à l'alinéa introduit par ce paragraphe

- 2006-11-29: a. 24 (par. 3°)
Arrêté ministériel n° 2006-06 du ministre des Transports
G.O., 2006, Partie 2, p. 5331, 5332

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 13 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

- c. V-1.2, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Restriction. «Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement. » ;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « toutefois » ;
- 3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, du nombre « 14 » par le nombre « 16 ».
- c. V-1.2, a. 2.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :
- Puissance du véhicule. «**2.1.** La puissance de tout véhicule hors route offert en location pour une période de moins de 30 jours ne peut excéder les normes réglementaires. ».
- c. V-1.2, a. 6, mod. **3.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou susceptible d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement ».
- c. V-1.2, a. 6.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :
- Système d'échappement. «**6.1.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque un système d'échappement d'un véhicule hors route qui a pour effet d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement en comparaison à ceux émis ou rejetés par un système d'échappement installé par le fabricant. ».
- c. V-1.2, a. 8.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :
- Autorisation du ministre. «**8.1.** Le ministre responsable d'un chemin situé sur une terre du domaine de l'État peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route

l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Droits d'accès.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi. ».

c. V-1.2, a. 11, mod.

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « de 500 mètres » par « d'un kilomètre » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Chaussée.

« Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement. ».

c. V-1.2, a. 13, mod.

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « compétentes », des mots « et les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route ».

c. V-1.2, a. 13.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Affichage des règlements.

« **13.1.** Tout règlement d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, imposant le paiement de droits ou d'autres conditions, restrictions ou interdictions, doit être affiché à un endroit bien en vue près de tout lieu où les utilisateurs peuvent payer les droits d'accès aux sentiers et une copie de ce règlement doit être remise sur demande à chaque utilisateur. ».

c. V-1.2, a. 17.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

Action en justice.

« **17.1.** Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire. ».

c. V-1.2, a. 18, mod.

10. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 14 » par le nombre « 16 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 16 » par le nombre « 18 ».

c. V-1.2, a. 33, mod.

11. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Respect des conditions.

« Pour l'application du premier alinéa, un véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier visé à l'article 15 si son utilisateur ne respecte

pas l'une des conditions, restrictions ou interdictions visées à l'article 13, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier dont il n'est pas exempté par règlement du gouvernement. ».

c. V-1.2, a. 35.1, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Actionnement du gyrophare ou des feux clignotants.

« **35.1.** Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier ne peut actionner le gyrophare ou les feux clignotants du véhicule hors route qu'il conduit que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent. Sous réserve de l'article 36, il n'est alors pas tenu de respecter la limite de vitesse et la signalisation. ».

c. V-1.2, a. 37, mod.

13. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les personnes, recrutées à ce titre par une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement. ».

c. V-1.2, a. 38, mod.

14. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° exiger, le cas échéant, la production du document émis par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Agent de surveillance.

« L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut de plus exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

c. V-1.2, a. 41, mod.

15. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « malgré l'article 98 du Code de procédure pénale, à effectuer des perquisitions », par les mots « à exercer les pouvoirs prévus aux articles 84 à 86 du Code de procédure pénale ni, malgré les articles 87 et 98 de ce code, à effectuer des arrestations et des perquisitions ».

c. V-1.2, a. 46, mod.

16. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° prescrire les conditions d'utilisation d'un véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

«3.1° exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club d'utilisateurs pour emprunter un sentier exploité par ce club ;

«3.2° établir toute norme de puissance maximale pour les véhicules hors route offerts en location pour une période de moins de 30 jours ;» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du suivant :

«14.1° établir des normes relatives aux émissions de bruit et au rejet d'hydrocarbures des véhicules hors route et interdire la circulation des véhicules hors route qui ne rencontrent pas ces normes ;».

c. V-1.2, a. 54, mod.

17. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contrevenant.

«Quiconque contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.».

c. V-1.2, a. 55.1, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

Circulation sans autorisation.

«**55.1.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.».

c. V-1.2, a. 56.1, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

Puissance excédant la norme.

«**56.1.** Quiconque offre en location ou loue à une autre personne, pour une période de moins de 30 jours, un véhicule hors route dont la puissance excède la norme réglementaire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.».

c. V-1.2, a. 58.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Ordre d'immobilisation.

«**58.1.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui n'obtempère pas à un ordre d'immobilisation donné en vertu du paragraphe 3° de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.».

c. V-1.2, a. 59, mod.

21. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , de l'article 27 ».

c. V-1.2, a. 59.1, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

Vitesse excessive.

«**59.1.** Quiconque circule avec un véhicule hors route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prescrite commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 25 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise. ».

c. V-1.2, a. 66, mod.

23. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 14 » par le nombre « 16 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 16 » par le nombre « 18 ».

c. V-1.2, a. 87.1, mod.

24. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 2006 » par le nombre « 2011 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Action en justice recevable.

« L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule. » ;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application.

« À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des conférences régionales des élus intéressées, instituées en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01). ».

c. V-1.2, a. 87.2, aj.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.1, du suivant :

Rapport.

« **87.2.** Le ministre doit, au plus tard le 29 novembre 2009, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1.

Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 626, mod. **26.** L'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 196 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Transmission au ministre. « Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un plan de signalisation et d'un rapport établissant que la circulation des véhicules hors route dans les conditions prescrites est sécuritaire. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. C-24.2, a. 627, mod. **27.** L'article 627 de ce code est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « , à la circulation des véhicules hors route sur un chemin public ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Exception. **28.** L'article 10 ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule hors route âgé de moins de 16 ans qui est titulaire d'un certificat valide, délivré avant le 13 juin 2006, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule.

Effet rétroactif. **29.** Le paragraphe 1° de l'article 24 a effet depuis le 1^{er} mai 2006.

Entrée en vigueur. **30.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 24 qui entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre prévu à l'alinéa introduit par ce paragraphe.

2006, chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 15

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 30 mai 2006

Adopté le 9 juin 2006

Sanctionné le 13 juin 2006

Entrée en vigueur : le 13 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38)



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

- c. C-8.3, a. 1, mod. **1.** 1. L'article 1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 2, mod. **2.** 1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 4, mod. **3.** 1. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :
- « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- « agglomération de Montréal ».
- c. C-8.3, a. 6, mod. **4.** 1. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :
- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal » ;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 7, mod. **5.** 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- Transactions financières internationales admissibles.
- « **7.** Dans la présente loi, sous réserve des articles 7.1 et 7.2, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 7.2, aj. **6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, édicté par l'article 4 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :
- Transaction réputée ne pas être une transaction financière internationale admissible.
- « **7.2.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée par une société dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société certifiant que le contrat constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- c. C-8.3, a. 9, mod. **7.** 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 14, mod. **8.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Période de validité. « Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée. ».
- c. C-8.3, a. 53, mod. **9.** 1. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- c. C-8.3, a. 68, mod. **10.** 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. C-8.3, a. 69.1.2, aj.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1.1, édicté par l'article 15 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Période de référence exclue.

«**69.1.2.** Malgré l'article 69, la période de référence d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ne comprend pas toute partie de la période visée à cet article qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. C-8.3, a. 73, mod.

12. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Période visée.

«**73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) : » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

c. D-7.1, a. 4, texte anglais, mod.

13. 1. L'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « Salary or wages » par le mot « Wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. D-7.1, a. 15, texte anglais, mod.

14. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « salary or wages » par le mot « wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. D-7.1, annexe, texte anglais, mod.

15. 1. L'annexe de cette loi, modifiée par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « employee » prévue au paragraphe 2, des mots « a salary or wages » par le mot « wages » ;

2° par le remplacement des mots « salary or wages » par le mot « wages », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4 ;

— la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, des mots « salaries and wages » par le mot « wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 7.1.1, aj.

16. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

Interdiction.

« **7.1.1.** Nul ne peut vendre en détail ou offrir de vendre en détail du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. ».

c. I-2, a. 9.2.1, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

Tabac acquis illégalement.

« **9.2.1.** Nul ne peut, lors d'une vente en détail au Québec, acheter du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. ».

c. I-2, a. 13.1.1, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

Paquet de tabac réputé non identifié.

« **13.1.1.** Un paquet de tabac visé à l'article 13.1 est réputé ne pas être identifié conformément à cet article s'il s'agit de tabac contrefait.

«tabac contrefait».

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «tabac contrefait» comprend :

a) du tabac dont le paquet comporte ou sur lequel est reproduit ou imité la marque de commerce, le nom commercial ou tout autre signe distinctif pouvant raisonnablement être associé à un autre produit du tabac, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque de commerce, de ce nom commercial ou de cet autre signe distinctif;

b) du tabac dont le paquet comporte l'identification prévue à l'article 13.1 lorsque cette identification n'a pas été apposée par une personne titulaire d'un permis de manufacturier ou d'importateur en vigueur.».

c. I-2, a. 14, mod.

19. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Infraction et peine.

«**14.** Commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'omission, d'une amende d'au moins 300 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$, toute personne : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige :

i. de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 lors d'une vente en détail qui n'est pas effectuée en contravention avec l'article 7.1.1 ;

ii. de rendre compte ou de faire remise de l'impôt prévu à l'article 8 ;

iii. de percevoir le montant prévu à l'article 17.2, d'en faire rapport ou d'en faire remise. ».

c. I-2, a. 14.1, mod.

20. L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « 3 000 \$ et d'au plus 37 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ ».

c. I-2, a. 14.2, remp.

21. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

«**14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 3 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 750 000 \$, toute personne :

a) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, 7.1.1 ou 7.9 ;

b) qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 ;

c) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu à l'article 3 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne ;

d) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi ;

e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10.

Récidive.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 10 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$.

Emprisonnement.

En plus de l'amende prévue aux premier et deuxième alinéas, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner la personne à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

c. I-2, a. 14.3, remp.

22. L'article 14.3 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

« **14.3.** Toute personne qui contrevient aux articles 9.2 ou 9.2.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

c. I-2, a. 15, mod.

23. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par « 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

24. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 44 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « automobile » :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) d'un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de cette charge ou de cet emploi, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 8, mod.

25. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « forces armées du Canada » par les mots « Forces canadiennes ».

c. I-3, a. 21.1, mod.

26. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 50 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, de « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1 » par « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.3 » et, d'autre part, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application des articles 21.3.2 et 21.3.3.

« Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant « Sous réserve de l'article 21.3.7, les » par le mot « Les » ;

2° en y remplaçant « des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « du paragraphe *d* de l'article 771.13 » ;

3° en y supprimant « , 1029.8.36.0.22.1 ».

c. I-3, aa. 21.3.2 à 21.3.7, aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3.1, des suivants :

Actionnaire important qui contrôle au moins 50 % des droits de vote.

«**21.3.2.** Une personne ou un groupe de personnes est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 si un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Acquisition de contrôle par étapes.

«**21.3.3.** Une personne ou un groupe de personnes, qui est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 en raison de l'application de l'article 21.3.2, est réputé en avoir acquis le contrôle à un moment ultérieur où, pour la première fois, aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, de la société n'est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Règles applicables aux articles 21.3.2 à 21.3.6.

«**21.3.4.** Pour l'application des articles 21.3.2 à 21.3.6 :

a) est un actionnaire important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, une personne qui était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

b) constitue un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, un groupe de personnes à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. immédiatement avant le 12 juin 2003, le groupe était propriétaire d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

ii. à ce moment quelconque, chacun des membres du groupe était propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

c) constitue un groupe de personnes à l'égard d'une société, deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société ;

d) le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société dont une personne ou un groupe de personnes est propriétaire à un moment quelconque correspond au moindre des pourcentages suivants :

i. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre le nombre de voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société que confèrent les actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est

propriétaire et le nombre des voix de ce genre que confèrent toutes les actions émises de ce capital-actions ;

ii. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et la juste valeur marchande de toutes les actions émises de ce capital-actions.

Règles concernant les actionnaires importants.

«**21.3.5.** Aux fins de déterminer, conformément à l'article 21.3.4, si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société donnée :

a) sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 s'appliquent à l'égard de la propriété des actions du capital-actions de la société donnée ;

b) une autre société, une société de personnes ou une fiducie est réputée ne pas être propriétaire, ou ne pas être réputée propriétaire en raison de l'application du paragraphe *a*, d'une action du capital-actions de la société donnée dont est réputé propriétaire, en raison de l'application de ce paragraphe, selon le cas :

i. un actionnaire de l'autre société ;

ii. un membre de la société de personnes ;

iii. un bénéficiaire de la fiducie ou, lorsqu'elle est une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article ;

c) une personne est réputée avoir eu, immédiatement avant le 12 juin 2003, la propriété d'une action qu'elle a acquise après le 11 juin 2003 d'une autre personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, si cette autre personne était propriétaire de cette action immédiatement avant le 12 juin 2003 ;

d) si, entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004, la société donnée fait l'objet d'une acquisition de contrôle qui est le résultat d'une transaction à laquelle l'une des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 21.1 fait référence, cette transaction est réputée avoir été complétée le 11 juin 2003 lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 21.3.2 et 21.3.3 à l'égard d'une acquisition de contrôle subséquente de la société donnée pour l'application de cette disposition ;

e) une personne est réputée avoir exercé le 11 juin 2003 un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qu'elle a exercés après cette date mais qu'elle avait acquis avant le 12 juin 2003 ;

f) une personne est réputée avoir exécuté le 11 juin 2003 une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa qu'elle a exécutées après cette date mais qu'elle avait contractées avant le 12 juin 2003.

Groupe formé de bénéficiaires discrétionnaires d'une fiducie.

Malgré le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 et les sous-paragraphe ii et iv de ce paragraphe *f*, le nombre d'actions du capital-actions d'une société dont soit les membres d'un groupe qui sont des bénéficiaires d'une fiducie, soit les membres d'un groupe qui sont des personnes visées à l'article 467 à l'égard d'une fiducie visée à cet article, sont réputés propriétaires en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à chacun d'eux, ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont cette fiducie est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application de ce paragraphe *a*.

Obligation à laquelle le paragraphe *f* du premier alinéa fait référence.

Une obligation à laquelle le paragraphe *f* du premier alinéa fait référence est une obligation dont l'exécution place la personne qui l'a contractée dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé l'un des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20.

Détermination des actions du capital-actions d'une société dont un actionnaire important est propriétaire.

«**21.3.6.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3, le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société donnée est propriétaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 s'applique, mais en tenant compte des règles suivantes :

a) malgré le paragraphe *d* de l'article 21.20.2 :

i. un actionnaire d'une autre société est réputé propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée dont cette autre société est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application du présent article, si les actions du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

ii. la présomption prévue au sous-paragraphe i s'applique à un groupe donné, composé des membres d'un groupe d'actionnaires important de la société donnée qui sont actionnaires d'une autre société, si les actions du capital-actions de l'autre société dont ce groupe donné est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

b) une personne qui est actionnaire de plus d'une société, appelées dans le présent paragraphe « sociétés intermédiaires », ne peut être réputée propriétaire d'un plus grand nombre d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent, ou sont réputées appartenir en raison de l'application du présent article, à une autre société dont les sociétés intermédiaires sont actionnaires, que le nombre de ces actions dont elle serait réputée propriétaire si le présent article s'appliquait à chacune des sociétés intermédiaires sans tenir compte de la règle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

c) lorsqu'un groupe d'actionnaires important de la société donnée comprend des personnes dont chacune est réputée propriétaire, en raison de l'application du présent article, d'actions du capital-actions de la société donnée qui

appartiennent à une autre société, le nombre total de ces actions dont ces personnes sont réputées propriétaires ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont l'autre société est propriétaire.

Acquisition du contrôle d'une société après le 30 mars 2004.

«**21.3.7.** Lorsque les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *e* de l'article 771.13 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 :

a) les articles 21.3.2 à 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 11 juin 2003 » par « 30 mars 2004 » ;

b) l'article 21.3.4 et le premier alinéa de l'article 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 12 juin 2003 » par « 31 mars 2004 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte l'article 21.3.7 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 99, mod.

28. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f)* lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée «partie admissible» dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 175.5, mod.

29. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de

tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'une résidence d'accueil privée et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 225.3, aj.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, du suivant :

« **225.3.** Pour l'application de la présente section, une dépense est réputée avoir été faite par un contribuable au Canada si elle est faite, à la fois :

a) par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada;

b) pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (Lois du Canada, 1996, chapitre 31), soit dans l'espace aérien au-dessus de cette zone, soit dans les fonds marins ou leur sous-sol au-dessous de cette zone. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 22 février 2005.

c. I-3, a. 248, mod.

31. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) tout transfert du bien à une fiducie ou, lorsque le bien appartient à une fiducie, tout transfert du bien à un bénéficiaire de celle-ci, sauf tel que prévu par les paragraphes *b* et *g* du deuxième alinéa; »;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

Recherches
scientifiques et
développement
expérimental effectués
dans la zone
économique exclusive
du Canada.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 254.1, mod.

32. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du chapitre III du titre IV du livre III ».

c. I-3, a. 254.1.1, aj.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254.1, du suivant :

Servitude réelle
grevant une résidence
principale ou un bien
agricole admissible.

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du bien ainsi grevé ;

b) la partie du prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 257, mod.

34. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* par le suivant :

« 3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 271.1, aj.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 271, du suivant :

Gain relatif à la
constitution d'une
servitude réelle
grevant une résidence
principale.

« **271.1.** Lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la servitude est constituée et que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 254.1.1 s'applique à l'égard de ce bien, le gain du particulier, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation réputée de la partie du bien ainsi grevé est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 310, mod.

36. 1. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après «965.20», de «965.128»,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 311, mod.

37. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 65 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

«*e.2*) de supplément de revenu, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 336, texte anglais, mod.

38. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 70 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e*, des mots «*a contribution*» par les mots «*an assessment*».

c. I-3, a. 502, mod.

39. 1. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes en capital versés par une société privée.

«**502.** Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée sur une action de son capital-actions et que la société fait un choix, au plus tard au moment donné, ou s'il est antérieur, le jour où une partie de ce dividende a été payé, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «réputé être» par le mot «réputé».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2005.

c. I-3, aa. 503.0.0.1 à 503.0.0.3, aj.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, des suivants :

Choix tardif.

«**503.0.0.1.** Pour l'application de l'article 502, un choix qui n'a pas été produit dans le délai prévu à cet article est réputé avoir été produit dans ce délai, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait conformément à l'article 503 ;

b) le choix est accompagné du paiement d'une pénalité que la société estime conformément à l'article 503.0.0.2;

c) les administrateurs ou toute autre personne qui a légalement le droit de gérer les affaires de la société ont autorisé préalablement l'exercice du choix.

Pénalité.

«**503.0.0.2.** La pénalité prévue au paragraphe *b* de l'article 503.0.0.1 est égale au moindre des montants suivants :

a) 1 % par année du montant du dividende visé à l'article 502 pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu à cet article 502 pour faire ce choix et qui se termine le jour où le choix auquel s'applique l'article 503.0.0.1 est transmis au ministre ;

b) le produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période visée au paragraphe *a* et 12.

Examen et cotisation par le ministre.

«**503.0.0.3.** Le ministre doit examiner avec diligence le choix auquel l'article 503.0.0.1 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la société qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix produit après le 22 juin 2005.

c. I-3, a. 578.1, mod.

41. 1. L'article 578.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f)* le contribuable fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 657, mod.

42. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* l'ensemble des montants déterminés relativement à la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, a. 657.1.0.1, aj. **43.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1, du suivant :

Déduction maximale en vertu du paragraphe *a* de l'article 657.

«**657.1.0.1.** Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le montant que la fiducie peut déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul de son revenu pour l'année ne peut en aucun cas être supérieur au total obtenu en additionnant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à :

a) lorsque la fiducie déduit un montant donné pour l'année, en vertu du paragraphe 6 de cet article 104, dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi, l'excédent de ce montant donné sur l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de ces paragraphes 13.1 et 13.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 ;

b) zéro, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

3. De plus, pour l'application de cette loi, lorsque, avant le 10 mai 2006, une déclaration fiscale d'une fiducie a été présentée au ministre du Revenu du Canada pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, dans cette déclaration, la fiducie a attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'article 657.1.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour cette année d'imposition en faisant abstraction de toute modification apportée après le 9 mai 2006, de quelque manière que ce soit, aux renseignements fournis dans cette déclaration ;

2° si, dans cette déclaration fiscale présentée au ministre du Revenu du Canada pour cette année d'imposition ou dans sa déclaration fiscale transmise avant le 10 mai 2006 au ministre du Revenu du Québec pour cette année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, la fiducie a indiqué qu'elle résidait au Québec à la fin de cette année d'imposition, elle est réputée résider au Québec le dernier jour de cette année d'imposition ;

3° pour cette année d'imposition, la fiducie est réputée avoir été valablement constituée et toute transaction ou opération à laquelle elle a participé est réputée valide et tenante et toute décision mettant fin à la fiducie ou toute modification, rectification, annulation ou résolution apportée à la fiducie, à une transaction ou à une opération après le 9 mai 2006, même judiciairement, est, quelle que soit la date où elle est censée prendre effet, sans effet et inopposable au ministre du Revenu du Québec ;

4° pour cette année d'imposition, toute transaction ou opération relative à la constitution de la fiducie ainsi que toute transaction ou opération à laquelle celle-ci a participé sont réputées avoir été faites pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

c. I-3, a. 658, mod.

44. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 81 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « auteur », de « paragraphe *a* » par « sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu accumulé » par le suivant :

« *b*) comme si la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, le montant le plus élevé qu'elle aurait, en l'absence de l'article 657.1.0.1, le droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, a. 659, remp.

45. 1. L'article 659 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix par une fiducie
et un bénéficiaire
privilegié.

« **659.** Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, appelé « montant désigné » dans le présent article, et de la proportion du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, représentée par le rapport entre le montant désigné et l'ensemble des montants déterminés pour

l'application de ce paragraphe à l'égard des bénéficiaires privilégiés de la fiducie relativement à celle-ci pour l'année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, a. 663.2, mod.

46. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de » par le mot « Dans » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « des montants désignés par celle-ci pour l'année en vertu du présent article » par les mots « des montants déterminés pour l'année à l'égard de ses bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque la lettre B représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à la fraction qui serait alors établie si la lettre A représentait le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu du paragraphe 21 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu et si la lettre B représentait l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de ce paragraphe 21. ».

2. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, a. 668.2, mod.

47. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « des montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » par « des montants déterminés relativement à la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année » par « le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, a. 725, mod.

48. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 195 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 87 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.2*) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 octobre 2005.

c. I-3, a. 725.0.1, mod.

49. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « réserve » par le suivant :

« *c*) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, titre VI.3.0.1,
a. 726.4.0.1, aj.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.0.1**

« **RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME**

Déduction relative à un régime actions-croissance PME.

« **726.4.0.1.** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.126. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 726.6, mod.

51. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « remplies », de « , sauf s'il s'agit d'une servitude réelle qui grève un immeuble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 726.20.2,
mod.

52. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si, à la fois :

i. les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 ;

ii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, avant le 31 mars 2004, d'une action accréditive ou d'un intérêt dans une société de personnes à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 737.18.9.2,
mod.

53. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Exceptions.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «et qu'Investissement Québec» par les mots «et que le ministre des Finances».

c. I-3, a. 737.18.14,
mod.

54. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa par la suivante :

«activités
admissibles».

««activités admissibles» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 737.18.18,
mod.

55. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

«*c*) la Ville de La Tuque ;».

c. I-3, a. 737.18.29,
mod.

56. 1. L'article 737.18.29 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «société admissible», des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par «dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001),» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par « dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 752.0.1.2,
remp.

57. 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Règle particulière à
l'égard du montant
pour famille
monoparentale.

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphe*s* i à iii de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphe*s* i à iii de ce paragraphe *e* ne sont pas remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.18.10,
mod.

58. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

i. soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ;

ii. soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires ;

iii. soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe i ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c I-3, a. 752.0.18.12, mod.

59. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cette maison consistait à lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

c. I-3, a. 752.0.18.12.1, aj.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.12, du suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada dans une année antérieure.

« **752.0.18.12.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à un particulier pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants visé à cet article ne comprend pas le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.8.5, mod.

61. 1. L'article 771.8.5 de cette loi, remplacé par l'article 106 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 771.13, mod.

62. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « après le 11 juin 2003 mais » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; » ;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e*, de « après le 30 mars 2004 mais » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 772.9.2, mod.

63. 1. L'article 772.9.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée au particulier pour l'année de l'émigration en vertu du paragraphe 2.21 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.9.3, mod.

64. 1. L'article 772.9.3 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le dernier des moments suivants, se situant avant l'attribution, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée à la fiducie pour l'année de l'attribution en vertu du paragraphe 2.22 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) :

i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;

- ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;
- iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.9.4, mod.

65. 1. L'article 772.9.4 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement des mots « conclu entre le Canada et » par « , au sens que donne à cette expression l'article 1 ou que lui donnerait cet article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, conclu avec » ;

2° par l'insertion, après les mots « à payer par le particulier en vertu », des mots « de la présente loi ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque l'article 772.9.4 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire en y insérant, après les mots « accord fiscal conclu entre », les mots « le gouvernement du Québec ou ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, partie I,
livre VII, titre V.2,
intitulé, remp.

66. L'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

c. I-3, a. 961.23, remp.

67. 1. L'article 961.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition de l'expression « fiducie admissible ».

« **961.23.** Dans le présent titre, l'expression « fiducie admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 961.24, mod.

68. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 961.24.2, ab.

69. 1. L'article 961.24.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 961.24.4, remp.

70. 1. L'article 961.24.4 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Avis.

« **961.24.4.** La fiducie admissible qui exerce le choix prévu à l'article 961.24 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, à la fois :

i. au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait une unité de la fiducie admissible avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise ;

ii. au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité de la fiducie admissible après que le choix a été exercé et au cours de la période qu'il vise ;

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 965.1, mod.

71. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *g.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa a été présentée avant le 13 juin 2003» ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) «émission publique d'actions» : le placement d'une action ou d'un droit de souscrire une action effectué soit conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, pour autant que la demande de visa ait été présentée avant le 13 juin 2003, soit conformément à une dispense de prospectus prévue à l'un des articles 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, lorsque l'article 965.9.1.1 s'applique, à l'article 51 de cette loi, pour autant que le placement ait été effectué avant le 13 juin 2003 ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *h.0.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003» ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe *h.0.1.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 965.9.1.0.1,
mod.

72. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 965.9.1.0.2,
mod.

73. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 965.9.1.0.3,
mod.

74. 1. L'article 965.9.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 965.9.1.0.4,
mod.

75. 1. L'article 965.9.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

- c. I-3, a. 965.9.1.0.4.2, mod. **76.** 1. L'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.
- c. I-3, a. 965.9.1.0.4.3, mod. **77.** 1. L'article 965.9.1.0.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.
- c. I-3, a. 965.9.1.0.5, mod. **78.** 1. L'article 965.9.1.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.
- c. I-3, a. 965.9.1.0.6, mod. **79.** 1. L'article 965.9.1.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.
- c. I-3, titre VI.5, cc. I à VIII, aa. 965.55 à 965.133, aj. **80.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VII du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE VI.5**

« **RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

- Définitions: **«965.55.** Dans le présent titre et dans les articles 1049.14.2 à 1049.14.24, l'expression :
- « actif » ; « actif » d'une société désigne celui déterminé conformément à la sous-section 3 de la section II ;
- « action admissible » ; « action admissible » désigne une action qui satisfait aux exigences de l'un des articles 965.74 à 965.76, autre qu'une action visée à l'article 965.79 ;
- « action ordinaire à droit de vote » ; « action ordinaire à droit de vote » désigne une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la société émettrice ;

- « action valide » ; « action valide » désigne une action décrite au chapitre III ;
- « capital versé » ; « capital versé » désigne :
- a) relativement à une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de cette action ainsi que tout montant montré par ailleurs à ses livres et reçu en considération de l'émission de cette action ;
- b) relativement à un droit de souscrire une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de ce droit et reçu en considération de l'émission de ce droit ;
- « courtier » ; « courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une banque, une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit ou toute autre personne prescrite ;
- « coût rajusté » ; « coût rajusté » d'une action admissible, d'un titre admissible ou d'une action valide désigne celui déterminé en vertu du chapitre V ;
- « émission publique d'actions » ; « émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;
- « émission publique de titres » ; « émission publique de titres » désigne le placement d'un titre conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;
- « liste de l'Autorité des marchés financiers » ; « liste de l'Autorité des marchés financiers » désigne la liste publiée périodiquement par l'Autorité des marchés financiers, laquelle contient le nom des sociétés et la désignation des catégories d'actions de leur capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides pour l'application du présent titre ;
- « montant de couverture déficitaire » ; « montant de couverture déficitaire » désigne le montant déterminé conformément à l'article 965.129 ;
- « opération admissible » ; « opération admissible » désigne une opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, par suite de la conclusion d'un contrat d'achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou par suite d'un autre type d'opération ;

| | |
|---|--|
| « organisme de placement collectif admissible » ; | « organisme de placement collectif admissible » désigne un organisme décrit à la section II du chapitre IV ; |
| « régime actions-croissance PME » ; | « régime actions-croissance PME » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ; |
| « revenu total » ; | « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année, désigne l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte du paragraphe <i>k.0.1</i> de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe <i>a</i> de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; |
| « société à capital de risque » ; | <p>« société à capital de risque » désigne une société qui remplit les conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société ;</p> <p><i>b)</i> elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds ;</p> <p><i>c)</i> les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci ;</p> <p><i>d)</i> l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ;</p> |
| « société émettrice admissible » ; | « société émettrice admissible » désigne une société décrite à la section I du chapitre IV et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ; |
| « société émettrice admissible désignée » ; | « société émettrice admissible désignée » a le sens que lui donne l'article 965.95 ; |
| « titre » ; | « titre » désigne un investissement dans un organisme de placement collectif admissible ; |
| « titre admissible » ; | « titre admissible » désigne un titre qui satisfait aux exigences de l'article 965.85 ; |

« titre admissible valide » ;

« titre admissible valide » à l'égard d'une année désigne un titre admissible acquis par un particulier dans cette année et détenu sans interruption, pendant toute la partie de l'année qui suit son acquisition, dans un régime actions-croissance PME dont le particulier est bénéficiaire ;

« titre négociable ».

« titre négociable » désigne toute forme d'investissement prévue à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 1.

Délai.

Pour l'application de la définition des expressions « émission publique d'actions » et « émission publique de titres » prévues au premier alinéa, la demande de visa à l'égard du placement d'une action ou d'un titre ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, la demande de dispense de prospectus doit être présentée à l'Autorité des marchés financiers avant le 1^{er} janvier 2010.

Régime actions-croissance PME.

« **965.56.** Un régime actions-croissance PME désigne l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles et de ses actions valides qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ;

b) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier ou un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confie, selon le cas :

i. à ce courtier la garde de ses titres admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ;

ii. à cet organisme de placement collectif admissible la garde de ses titres admissibles, émis par cet organisme, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi.

« SECTION II

« RÈGLES GÉNÉRALES

« §1. — *Inscription et divulgation*

Inscription à la cote d'une bourse canadienne.

« **965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le sixième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

« §2. — Administration

- Registre. « **965.58.** Tout courtier avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.
- Devoirs du courtier. « **965.59.** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie que l'action a été détenue, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la société émettrice admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.
- Obligation du courtier à l'égard d'une action valide. « **965.60.** Le courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences prévues au chapitre III.
- Registre pour un organisme de placement collectif admissible. « **965.61.** Tout organisme de placement collectif admissible avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.
- Devoirs du fiduciaire ou gestionnaire. « **965.62.** Le fiduciaire ou le gestionnaire d'un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus à l'article 965.119 sont remplis.
- Délai de production. Cette déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent chaque année prévue à l'article 965.119.
- Formulaire prescrit et copie de déclaration de renseignements. « **965.63.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes actions-croissance PME dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des organismes de placement collectif admissibles.

« §3. — Actif

- Actif d'une société. « **965.64.** L'actif d'une société désigne celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui

y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Règles de calcul.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une société :

a) il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

b) lorsqu'une contrepartie pour l'acquisition d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, elle est réputée nulle.

Actif d'une société résultant d'une fusion.

«**965.65.** L'actif d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'actif, déterminé conformément à l'article 965.64, de la société résultant de la fusion ;

b) le montant représenté par l'ensemble des actifs de chacune des sociétés remplacées, déterminés conformément à l'article 965.64, si l'on remplace dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion et si l'on ne tient compte que du montant le plus élevé, le cas échéant, représentant l'actif de chacune de ces sociétés remplacées.

Actif d'une société associée.

«**965.66.** L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 965.64 et 965.65, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Calcul de l'actif.

«**965.67.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.66, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

États financiers d'une société.

«**965.68.** Pour l'application de l'article 965.64, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Mode de calcul de l'actif.

«**965.69.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.68, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société décrite à l'article 965.70 qui fait une émission publique d'actions, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre société mentionnés à cet article 965.70 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre société, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Société émettrice.

«**965.70.** Une société visée à l'article 965.69 est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre société associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

Autre société émettrice.

Cette société émettrice est également une société visée à l'article 965.69 pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

Mode de calcul de l'actif.

«**965.71.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit être effectué à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

Exigence annuelle.

«**965.72.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.64 et 965.66 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

Réduction de l'actif.

«**965.73.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« CHAPITRE II

« ACTION ADMISSIBLE ET TITRE ADMISSIBLE

« SECTION I

« ACTION ADMISSIBLE

Action admissible.

«**965.74.** Une action du capital-actions d'une société émettrice est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une action ordinaire à droit de vote ;

b) en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être achetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la société qui n'est pas un dividende ;

c) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement selon lequel une personne qui n'est pas la société émettrice garantit le paiement de ce dividende ;

d) elle est émise par une société émettrice admissible qui, dans le prospectus définitif, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

e) elle a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

f) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

g) elle est souscrite et payée.

Certificat relatif à une action admissible.

«**965.75.** Le certificat relatif à une action visée à l'article 965.74 doit être soit remis directement au courtier visé à l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

Action acquise par un organisme de placement collectif admissible.

«**965.76.** Sous réserve de l'article 965.77, est également admissible à un régime actions-croissance PME une action qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907);

b) elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 965.74;

c) elle a fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre;

d) au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement, de l'attestation visée à l'article 965.78;

e) elle est émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

Exception.

«**965.77.** La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 du

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907).

Attestation d'un administrateur.

«**965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), est une action admissible.

Action admissible : exclusion.

«**965.79.** Malgré l'article 965.74, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société, l'action acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif ;

b) lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

Paiement réputé.

«**965.80.** Pour l'application de l'article 965.79, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, cette utilisation est réputée un paiement pour une telle acquisition.

Remboursement d'un emprunt.

«**965.81.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, la société émettrice est réputée, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.79, la société donnée.

Exclusion d'une action ou d'un titre négociable.

«**965.82.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

Exception.

«**965.83.** L'article 965.79 ne s'applique pas lorsque la société émettrice est l'une des suivantes :

- a) une banque ;
- b) un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ;
- c) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;
- d) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances.

Activités à l'extérieur du Québec.

«**965.84.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, selon ce qui est annoncé par une société dans un prospectus définitif ou ce qui s'en infère, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis du ministre, ces activités peuvent avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société, l'action de cette société acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible.

«SECTION II

«TITRE ADMISSIBLE

Titre admissible.

«**965.85.** Un titre est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui stipule, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, que ce titre

peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

b) lorsqu'il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, a fait le choix prévu à l'article 965.121, il est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres ;

c) il est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

d) il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

e) le certificat l'attestant est :

i. soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.56, par l'organisme de placement collectif admissible qui a émis le titre ;

ii. soit remis directement au courtier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

« CHAPITRE III

« ACTION VALIDE

Action valide.

« **965.86.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ;

d) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

Action valide.

«**965.87.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est également une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise par un particulier ou par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 ;

d) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ;

e) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

Désignation
d'admissibilité.

«**965.88.** Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée :

a) cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* de l'article 965.74 ;

b) la société satisferait aux exigences de l'article 965.90 si les mots «à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu».

Autre action valide.

«**965.89.** Une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application de l'article 965.76 peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

« CHAPITRE IV

« ÉMETTEURS ADMISSIBLES

« SECTION I

« SOCIÉTÉ ÉMETTRICE ADMISSIBLE

« §1. — Règles de base

Société émettrice admissible.

« **965.90.** Une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle est une société canadienne ;
- b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;
- c) sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;
- d) tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;
- e) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée de la valeur de l'argent en caisse ou en dépôt, d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des placements admissibles décrits à l'article 965.92.

Présomption.

« **965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

Placements
admissibles.

«**965.92.** Les placements admissibles auxquels le paragraphe *e* de l'article 965.90 fait référence sont les suivants :

a) des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20 % des actions comportant un droit de vote d'une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

b) des billets, des débiteures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une société donnée visée au paragraphe *a* et des actions ne comportant pas un droit de vote d'une telle société donnée ;

c) des débiteures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

d) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ou par toute autre société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;

e) des biens décrits dans un inventaire par une société qui exerce l'activité de courtier.

Demande du ministre.

«**965.93.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, le ministre peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

Société de portefeuille.

«**965.94.** Est également une société émettrice admissible la société qui fait une émission publique d'actions si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;

c) une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.90 et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

Société émettrice admissible désignée.

«**965.95.** Une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société canadienne ;

b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;

c) elle satisferait aux exigences du paragraphe *e* de l'article 965.90 s'il n'était pas tenu compte des liquidités de la société devant être utilisées dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible ;

d) la majeure partie du produit d'émission, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société tout au long des 12 mois précédents, aurait permis à la société de satisfaire aux exigences des paragraphes *c* et *d* de l'article 965.90 ;

e) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

« §2. — *Fusions*

Société résultant d'une fusion.

«**965.96.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la

date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

Fusions successives.

«**965.97.** Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au premier alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au premier alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa de

l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Fusions successives.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de cette fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe d de l'article 965.90.

« §3. — *Liquidations*

Liquidation d'une filiale.

« **965.98.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions ne répond pas à l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe d de cet article et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la société doit avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment où se termine cette liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine la liquidation, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

Liquidations successives.

« **965.99.** Pour l'application de l'article 965.98, lorsque la filiale, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la filiale donnée doit avoir eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment où se termine la liquidation de l'autre filiale et le moment où se termine la liquidation visée au premier alinéa de l'article 965.98, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) l'autre filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine sa liquidation, de cette période précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « filiale sous-jacente » dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois visée au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa s'appliquent respectivement à l'autre filiale et à la filiale sous-jacente.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

« §4. — *Continuation d'entreprise*

Société continuant l'exploitation d'une entreprise.

« **965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise donnée par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que, d'autre part, l'entreprise donnée exploitée par la société peut, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des

personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Continuation d'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée doit résulter :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée au premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

« §5. — *Règles diverses*

Dernière année d'imposition terminée avant la date du visa.

« **965.101.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société *a*, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

États financiers.

« **965.102.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *c*, la référence à ses états financiers

soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que par suite d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la société en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et à ceux soumis aux actionnaires de la société remplacée mentionnée à l'un des articles 965.96 et 965.97 pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.

Exception pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

«**965.103.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette société peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée, s'il y a lieu, par une référence à ses derniers états financiers intérimaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires ;

b) ce paragraphe *e* doit se lire sans tenir compte de « de l'argent en caisse ou en dépôt, » et de « de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, » ;

c) la valeur des biens qui est mentionnée à ce paragraphe *e* est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intérimaires, est

également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période couverte par ces états financiers intérimaires.

Modification ultérieure dans la composition de l'actif.

«**965.104.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre, à l'exception de ce paragraphe *e*, sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Changement important.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *e* de l'article 965.90 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés à ce paragraphe *e* sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intérimaires ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

« §6. — *Achat ou rachat d'actions et règle antiévitement*

Société non admissible.

«**965.105.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération qui consiste en l'achat ou le rachat de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106.

Émission d'actions du capital-actions.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération.

Actions exclues.

«**965.106.** L'action à laquelle l'article 965.105 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action achetée ou rachetée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

Société non admissible.

«**965.107.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108.

Couverture.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant déterminé à l'article 965.109, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la société aient fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.109, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence de ce paragraphe *b*.

Acquisition par une personne liée.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa notamment lorsque des actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas décrites à l'article 965.108 sont acquises par une personne liée à cette société.

Actions exclues.

«**965.108.** L'action à laquelle l'article 965.107 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action qui fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

Détermination du montant d'un achat.

« **965.109.** Le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 965.107 fait référence est un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de cet article, auraient été achetées ou rachetées.

Réduction de l'avoir net.

« **965.110.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, autre qu'une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.112, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Couverture.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société pour un montant qui n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

Distribution des surplus.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre peut en décider ainsi notamment lorsqu'une société procède à une distribution importante de ses surplus, à l'exception d'une telle distribution en actions de son capital-actions.

Actions exclues.

«**965.111.** L'action à laquelle l'article 965.110 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe b de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

Exception.

«**965.112.** Une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa de l'article 965.110 fait référence désigne une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

Rachat limité à 5 %.

«**965.113.** Pour l'application du présent titre, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % de l'ensemble des montants suivants, déterminés immédiatement avant ce moment :

a) le capital versé relatif aux actions de son capital-actions, autres que des actions décrites aux articles 965.106, 965.108 et 965.111 ;

b) le capital versé relatif aux droits de souscrire aux actions visées au paragraphe a.

Rachat limité à 10 %.

«**965.114.** Pour l'application du présent titre, une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME à titre d'actions admissibles, dont aucune action de son capital-actions n'a fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un tel régime ou n'a été émise, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544, à l'exception d'une opération prévue à l'article 555.1, en remplacement ou en substitution d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui effectue avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée,

lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

Exception.

«**965.115.** Malgré les articles 965.105 à 965.114, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

Règle antiévitement.

«**965.116.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 965.90.

«SECTION II

«ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ADMISSIBLE

Organisme de placement collectif admissible.

«**965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme qui est décrit à l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 (2005, G.O. 2, 4905) et qui satisfait aux exigences de la présente section.

Exigence.

«**965.118.** Un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

Engagements d'un organisme de placement collectif admissible.

«**965.119.** Un organisme de placement collectif admissible doit, lorsqu'il procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes :

a) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des trois années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une

même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année, selon le cas ;

c) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Produit anticipé d'une émission publique de titres.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et de l'article 965.120, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un organisme de placement collectif admissible pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles acquises par l'organisme de placement collectif admissible à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres.

Engagements d'un organisme de placement collectif admissible.

«**965.120.** Un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.119.

Choix d'un organisme de placement collectif admissible.

«**965.121.** Un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et qui en est à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.119, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes ou peut, une fois qu'il y a stipulé qu'il s'engageait à respecter les exigences prévues à cet article 965.119, choisir plutôt de s'engager à respecter les exigences suivantes en faisant parvenir au ministre et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à leur émission :

a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par l'organisme de placement

collectif admissible au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles qui sont émises par des sociétés émettrices admissibles ;

b) faire en sorte que la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre le coût rajusté et le coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour l'organisme de placement collectif admissible, de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* que celui-ci s'est engagé à acquérir conformément à ce paragraphe *a* au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit au moins égale au pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, que l'organisme de placement collectif admissible aura indiqué à cet effet, à l'égard de l'émission publique de titres, dans le prospectus définitif relatif à leur émission ou dans l'avis écrit que celui-ci doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas ;

c) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, des actions admissibles avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qui ne sont pas des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *d*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides et du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *b* à l'égard de l'émission publique de titres ;

d) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles décrites au paragraphe *a* avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne sont pas de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c* et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

e) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des trois années suivantes, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe *f* ou du présent paragraphe et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année donnée et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

f) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des quatre années qui suivent l'année donnée, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe c à l'égard de l'année donnée ;

g) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Obligation de stipuler.

«**965.122.** Lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule, dans un prospectus définitif relatif à une émission publique de titres, le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe a de l'article 965.124, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles visées à l'article 965.123.

« CHAPITRE V

« COÛT RAJUSTÉ

Coût rajusté d'une action admissible.

«**965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible désigne le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

Coût rajusté d'un titre admissible.

«**965.124.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier désigne le montant obtenu en multipliant le coût de ce titre pour ce particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par l'un des pourcentages suivants :

a) le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission ;

b) lorsque le prospectus définitif relatif à son émission le stipule ainsi, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et égal à la proportion représentée :

i. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.119 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, ce produit d'émission ;

ii. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.121 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par l'organisme de placement collectif admissible à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquises par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année.

Coût rajusté d'une action valide.

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible est égal au coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION

Action ou titre inclus dans un régime actions-croissance PME.

« **965.126.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

d) la lettre D représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes ;

e) la lettre E représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

f) la lettre F représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME.

Déduction maximale.

«**965.127.** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.126 à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

« CHAPITRE VII

« INCLUSION

Montant à inclure.

«**965.128.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année ;

b) la lettre B représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

d) la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME ;

e) la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

f) la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes.

Montant de couverture déficitaire.

«**965.129.** Un montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier désigne, à l'égard d'un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;

d) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

« CHAPITRE VIII

« CAS PARTICULIERS

Aliénation réputée.

«**965.130.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Exception à l'égard d'une société faillie.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.4.0.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible ou un titre admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

Fractionnement ou remplacement d'une action.

«**965.131.** Le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime si l'exigence prévue à l'article 965.75 est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Présomption.

Dans ce cas, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible qui a été incluse dans un régime actions-croissance PME au même moment que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Présomption de retrait.

Dans le cas contraire, l'action admissible fractionnée ou remplacée est réputée retirée du régime actions-croissance PME au moment du fractionnement ou du remplacement, au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment.

Coût rajusté.

«**965.132.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 965.131, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

Action détenue par un organisme de placement collectif admissible.

«**965.133.** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée ;

b) le coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise, est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 965.55 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

2° lorsque l'article 965.76 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005 :

a) le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

b) le paragraphe *d* de cet article doit être remplacé par le suivant :

« *d*) au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à l'article 51 de cette loi, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; » ;

3° lorsque l'article 965.77 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

4° lorsque l'article 965.78 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

5° lorsque l'article 965.117 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit être remplacé par le suivant :

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

c. I-3, a. 966, mod.

81. L'article 966 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.3* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réalisation » par le mot « résiliation ».

c. I-3, a. 985.1.0.1, mod.

82. 1. L'article 985.1.0.1 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « *b.1* » par « *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.1.0.2, mod.

83. 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.1* » par « *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.9, mod.

84. 1. L'article 985.9 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la numérotation des

paragraphes i et ii du troisième alinéa par celle des paragraphes *a* et *b* de ce troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.9.1, mod.

85. 1. L'article 985.9.1 de cette loi, remplacé par l'article 221 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «*a.1*» par «*a*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 1000, mod.

86. L'article 1000 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 et après les mots «liquidateur de succession», de «, l'exécuteur testamentaire».

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod.

87. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 234 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «II.6.0.1.7», de «II.6.0.1.8,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 1029.6.0.1, mod.

88. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 142 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «II.6.0.3» par «II.6.0.1.8» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots «l'une des sections» de «II.6.0.1.8 et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.6.0.1.2.1, mod.

89. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de «II.6.0.3» par «II.6.0.1.8».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.6.0.1.2.2, mod.

90. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de «II.6.0.3» par «II.6.0.1.8» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «ou 1029.8.36.4» par «ou de l'article 1029.8.36.4».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.6.0.1.2.3, mod.

91. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «II.6.0.3» par «II.6.0.1.8».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.6.0.1.2.4, mod.

92. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «II.6.0.3» par «II.6.0.1.8» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la partie de traitements ou salaires donnés que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'excédent de la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné sur la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble de tout paiement contractuel, au sens du paragraphe *c*, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) l'expression «paiement contractuel» a le sens que lui donne l'un des articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4, selon le cas. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.1.8 s'appliquent comme si un paiement contractuel, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa, constituait une aide gouvernementale. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

Établissement des
impôts spéciaux
relatifs aux crédits
d'impôt accordés à
l'égard de
l'accroissement de la
masse salariale.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi s'applique avant le 22 avril 2005, il doit se lire en y remplaçant «, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4» par «ou le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.4».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.9,
aj.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, édicté par l'article 144 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Calcul des versements
pour les crédits
d'impôt remboursables
sur remboursement
d'aide.

« **1029.6.0.1.9.** Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéficiaire ou d'un avantage reçus par une personne ou une société de personnes, selon le cas, le contribuable est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable est réputé, en vertu d'une telle disposition, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, relativement à un montant ainsi remboursé, sur la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent article au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.9 de cette loi s'applique avant le 12 mars 2003, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans «, à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4».

c. I-3, a. 1029.7, mod.

94. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués au Québec.

« **1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 17,5 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.7.2, mod.

95. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5 % – $\{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20\%] / 25\,000\,000 \$\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

c. I-3, a. 1029.8, mod.

96. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Acompte sur impôt réputé payé.

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 17,5 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.6,
mod.

97. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Dépenses effectuées pour un contribuable par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.7,
mod.

98. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherches effectuées pour une société de personnes par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de

personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.9.0.2,
mod.

99. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible» prévues au premier alinéa, des mots «que représente les» par le mot «des».

c. I-3, a. 1029.8.9.1,
mod.

100. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale», dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression «dépense de frais généraux» qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression «salaire engagé».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.9.1.1,
mod.

101. 1. L'article 1029.8.9.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.9.1.2,
mod.

102. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.10,
mod.

103. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche
précompétitive.

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.10 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3, a. 1029.8.11,
mod.

104. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche
précompétitive.

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.11 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3, a. 1029.8.16,
mod.

105. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* si l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le

développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, dans le cas où la dépense a été faite avant la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe b.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.20,
mod.

106. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles » par « en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.21.3.2,
aj.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3.1, du suivant :

Règle limitant le droit
à certains crédits
d'impôt.

« **1029.8.21.3.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que le contribuable exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise.

Règle limitant le droit à certains crédits d'impôt.

Un contribuable membre d'une société de personnes ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7 et 1029.8.11 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que la société de personnes exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.2, mod.

108. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », du paragraphe suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » par les suivants :

« *a*) soit un apprenti, au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail qui est institué en vertu de l'article 29.1 de cette loi et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ;

« *a.1*) soit un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu du chapitre III.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,
mod.

109. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,
mod.

110. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.10,
mod.

111. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail ou du Régime d'apprentissage, selon le cas, visés à ces paragraphes *a* et *a.1* ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

112. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *i.* le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de

cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande,

une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000 :

1° le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» et de celle de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévues au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société» par «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année» et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas »;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant «cette dépense, que la société a reçue» par «chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue» et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.1,
mod.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 242 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;» ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année» par «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas» ;

2° le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«*d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale

attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 244 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *c* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«*c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 245 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i*. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«*ii*. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris

dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas

échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

c. I-3, a.
1029.8.36.0.0.13, mod.

117. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du cinquième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Frais d'impression.

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage ;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'impression du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'impression du bien. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après le mot « engagés », des mots « par une société » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la préparation du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la préparation du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société a présenté au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1°

expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3, a.
1029.8.36.0.3.8, mod.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 247 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-
d'œuvre admissible ».

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible » ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.10.1,
aj.

Aide gouvernementale
et aide non
gouvernementale.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.10, du suivant :

« **1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la

demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.11,
mod.

120. 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 » par « de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.12,
mod.

121. 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.13,
remp.
Bénéfice ou avantage.

122. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le

montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.15,
mod.

123. 1. L'article 1029.8.36.0.3.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « dépense de main-d'œuvre », du mot « admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.24,
remp.
Bénéfice ou avantage.

124. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.46,
mod.

125. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement dans le sous-paragraphe *i* de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* soit est effectuée par une société admissible, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société admissible, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société admissible, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a.
1029.8.36.0.3.60, mod.

126. 1. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *iii* par ce qui suit :

«c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.0.1.7,
s.-s. 3, intitulé, remp.

127. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.65,
mod.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.3.65 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, s. II.6.0.1.8,
aa. 1029.8.36.0.3.72 à
1029.8.36.0.3.78, aj.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.71, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.1.8**

« **CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS**

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions:

« **1029.8.36.0.3.72.** Dans la présente section, l'expression :

« contrat admissible » ;

« contrat admissible » d'une société désigne un contrat qu'elle a conclu et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que le contrat est un contrat admissible ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui se présente à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que l'employé est un employé admissible de la société pour la partie ou la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ;

« employé exclu » ;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

- « salaire » ; « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;
- « salaire admissible » ; « salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :
- a) le montant obtenu en multipliant 60 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;
 - b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé dans l'année et alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :
 - i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;
 - ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;
- « société admissible » . « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :
- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;
 - b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192.
- Règles de rattachement d'un employé à un établissement. Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :
- a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, pour une partie ou la totalité de cette année, relativement à un contrat admissible.

Limite.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, pour l'application de la présente section, à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

Sociétés associées.

Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie des documents suivants :

i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec certifiant que la société est une société admissible pour l'application de la présente section ;

ii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat admissible ;

iii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année relativement à un employé admissible à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant pour l'année au ministre en vertu du premier alinéa ;

c) lorsque le troisième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.0.3.74.** L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui détiennent une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elles se qualifient à titre de société admissible et qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne devant pas être supérieur à 2 000.

Attribution excédentaire.

Lorsque le total des nombres attribués dans l'entente visée au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, est supérieur à 2 000, le nombre

maximal d'employés admissibles attribué à chaque société membre du groupe de sociétés associées pour l'année est réputé, pour l'application de ce premier alinéa, égal à la proportion de 2 000 représentée par le rapport entre le nombre attribué pour l'année à cette société dans l'entente et le total des nombres attribués pour l'année dans l'entente.

Attestation remplacée ou révoquée.

« **1029.8.36.0.3.75.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, soit une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie au cours de l'année du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, avait été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide ou d'un tel bénéfice ou avantage au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent alinéa à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

Remboursement réputé d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.0.3.78.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte que le nombre maximal d'employés admissibles prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 à l'égard desquels une société est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, ne soit pas remplacé par un nombre inférieur, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.73 et à l'article 1029.8.36.0.3.74, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 255 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement dans le sous-paragraphe 1° de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit est effectuée par une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société déterminée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« 4° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.21.2,
mod.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.21.2 de cette loi, édicté par l'article 168 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.22.1,
mod.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.22.1 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée ou une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.2,
mod.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38,
mod.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 177 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« d) une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui, au moment de l'acquisition de contrôle, exploite une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

c. I-3, a. 1029.8.36.4,
mod.

135. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« consultant externe
admissible ».

« « consultant externe admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « designer donné » prévue au premier alinéa par la suivante :

« designer
admissible ».

« « designer admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « paiement apparent » prévue au premier alinéa, des mots « consultant en design » par les mots « consultant externe admissible » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa par la suivante :

« paiement contractuel ».

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design ou de dessin de patron d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard de cette activité ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« patroniste admissible ».

« « patroniste admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

8° par la suppression de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa ;

9° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, ont effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.36.5, mod.

136. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.5.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une année d'imposition donnée, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % du montant suivant :

a) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'année donnée, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Exceptions.

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année donnée provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

Règles applicables.

«Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Documents.

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée pour l'année donnée à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3, a. 1029.8.36.6,
mod.

137. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.6.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part du montant suivant :

a) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'exercice financier donné, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un

exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances.» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Exceptions.

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Règles applicables.

«Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Documents.

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée pour l'exercice financier donné à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots

« ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3, a. 1029.8.36.7,
mod.

138. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) lorsqu'un salaire engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure ;

« *b*) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Règles applicables.

« Pour l'application du sous-paragraphes *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société admissible dans la période visée au sous-paragraphes *i* de ce paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Documents.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle une attestation est délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation après le 21 avril 2005 relativement à une activité de design de la société. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans l'année d'imposition visée par cette attestation, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible :

a) le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances. » ;

b) le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

c) le paragraphe *c* du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« *c)* une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé pour une période d'une année d'imposition qui comprend cette date :

a) le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comportant, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « designer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 n'a pas été délivrée à l'égard d'un designer, le nom de ce designer ;

« *c)* une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un

designer admissible visé au premier alinéa, lorsque le nom de ce designer n'apparaît pas sur l'attestation visée au paragraphe *b*, ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.» ;

b) cet article 1029.8.36.7 doit se lire en y ajoutant, après le sixième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « designer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4, sauf quant à l'application de cette définition au paragraphe *b* du sixième alinéa, une attestation délivrée à une société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui comporte le nom d'un particulier à titre de designer, est réputée avoir été également délivrée à ce particulier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque ce paragraphe *b* s'applique à l'égard d'un salaire autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible, il doit se lire comme suit :

« *b*) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design. ».

5. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.7.1 et
1029.8.36.7.2, aj.

Crédit.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.7, des suivants :

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au

ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Présomptions applicables au salaire.

Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur ;

b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron ;

c) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Règles applicables.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Documents.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'exercice financier, à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« **1029.8.36.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible :

1° le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible

à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances. » ;

2° les paragraphes a et b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doivent se lire comme suit :

« a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur ;

« b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ; » ;

3° le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

4° le sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire en y remplaçant le paragraphe c par le suivant :

« c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.10,
mod.

140. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve dans le premier alinéa, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.15,
mod.

141. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.16,
mod.

142. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *c*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *d*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société de personnes, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.18, remp.

Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres.

143. 1. L'article 1029.8.36.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire, que le consultant externe admissible ou la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) la dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

c) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 versé à un designer admissible ou à un patroniste

admissible par un consultant externe admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

d) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que cette société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.18.1 à
1029.8.36.18.3, aj.

Aide gouvernementale,
aide non
gouvernementale et
autres.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.18, des suivants :

« **1029.8.36.18.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

b) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 et engagé par la société de personnes admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé.

Part d'une société
admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont

nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.18.2.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible prévoyant la réalisation d'une activité de design, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5, la dépense y visée doit être diminuée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société admissible de la dépense y visée doit être diminuée :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.18.3.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminuée :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii* a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année

d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.18.1 et 1029.8.36.18.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.18.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé par une société ou une société de personnes, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron réalisés après cette date par un patroniste admissible, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et la partie du paragraphe *b* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire en y supprimant « sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 doit se lire comme suit :

« *a*) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce désigner admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ; » ;

b) la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce désigner admissible, doit être diminuée : ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.18.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, aa. 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23, remp.

145. 1. Les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide, d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de la dépense ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, soit une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société de personnes admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement

d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard du salaire engagé relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé par la société admissible à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense engagée après cette date relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.23 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit un salaire engagé après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

4. De plus :

1° lorsque les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi s'appliquent à un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, la partie de ces articles qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

« **1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa

de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

« **1029.8.36.22.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible, ou une personne avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou la personne a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.23 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.23.1 et
1029.8.36.23.2, aj.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.23, des suivants :

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.1.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, soit une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.2.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, aa. 1029.8.36.24 et 1029.8.36.25, remp.

147. 1. Les articles 1029.8.36.24 et 1029.8.36.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible ou un consultant externe admissible qui est une personne dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible qui est une société de personnes dans un exercice financier, ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.24 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense engagée après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.25 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une

aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

c. I-3, a. 1029.8.36.27,
ab.

148. 1. L'article 1029.8.36.27 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.28,
mod.

149. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 » par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.21,
mod.

150. 1. L'article 1029.8.36.59.21 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« c) la Ville de La Tuque ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.1,
mod.

151. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi s'applique :

1° entre le 22 mars 2004 et le 18 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » ;

2° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.1,
s.-s. 3, intitulé, remp.

152. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.7,
mod.

153. 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.29,
mod.

154. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.3,
s.-s. 3, intitulé, remp.

155. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.35,
mod.

156. 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception

d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.56,
mod.

157. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii par les suivants :

« 1° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

« 2° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.5,
s.-s. 3, intitulé, remp.

158. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.62,
mod.

159. 1. L'article 1029.8.36.72.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.1,
mod.

160. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2009 ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa et après le mot « désigne », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Période de référence.

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui est délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une société à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, pour une année civile postérieure à l'année civile 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la continuation d'une entreprise qui survient après le 31 décembre 2004.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.6.1,
s.-s. 3, intitulé, remp.

161. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.6,
mod.

162. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.13,
mod.

163. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.6.2,
s.-s. 3, intitulé, remp.

164. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.18,
mod.

165. 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.83,
mod.

166. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.6.7,
s.-s. 3, intitulé, remp.

167. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.88,
mod.

168. 1. L'article 1029.8.36.72.88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance

de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 1029.8.36.95,
mod.

169. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société de gestion de portefeuille qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.147, mod.

170. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, de l'un des articles 2.1, 2.2, 2.9, 2.10, 2.11, 2.16, 2.18, 2.31, 2.33, 2.42, 3.1 et 3.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), ou de l'un des articles 194.1 et 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,
mod.

171. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 279 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense admissible ».

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, que l'on

peut raisonnablement attribuer soit à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel ce dernier transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, soit à un service admissible rendu à l'égard du particulier admissible avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel son représentant légal transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, et qui correspond : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « mécanisme de paiement visé » et de celle de l'expression « ordre de paiement » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« mécanisme de paiement visé » ;

« « mécanisme de paiement visé » désigne l'arrangement intervenu entre le gestionnaire autorisé et un particulier admissible en vertu duquel le gestionnaire autorisé, aux fins d'exécuter un ordre de paiement, prélève du compte bancaire du particulier admissible ou, s'il est décédé et que l'ordre de paiement a été transmis par son représentant légal, du compte bancaire désigné par ce dernier les montants requis pour payer, pour le compte du particulier admissible, l'ensemble des montants compris dans une dépense admissible du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, déterminés en tenant compte, le cas échéant, du montant que le gestionnaire autorisé verse en vertu de l'article 1029.8.61.6 au moment où il paie ces montants ;

« ordre de paiement ».

« « ordre de paiement » désigne une instruction de paiement qu'un particulier admissible ou, s'il est décédé et qu'il était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, son représentant légal transmet au gestionnaire autorisé et sur laquelle il est indiqué soit le montant de traitement ou salaire d'un des employés du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, soit le montant qui représente le coût d'un service admissible, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, de « soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 » par « soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome ou cette chambre est situé » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible que le gestionnaire autorisé paie pour le compte d'un particulier décédé est réputé avoir été payé dans l'année d'imposition du décès du particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.61.6,
mod.

172. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « à ce particulier admissible », de « ou à son représentant légal » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « au particulier admissible », des mots « ou à son représentant légal ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.11.2,
s.-s. 1, intitulé, remp.

173. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §1. — *Interprétation et généralités* ».

c. I-3, a. 1029.8.61.8,
mod.

174. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *b*) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », des mots « à la fin de l'année de référence » par les mots « au début du mois donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.10,
ab.

175. 1. L'article 1029.8.61.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.11,
remp.

176. 1. L'article 1029.8.61.11 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Présomption
applicable lorsqu'un
enfant ne fait pas
l'objet d'une garde
partagée.

« **1029.8.61.11.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible avec lequel elle réside, autre qu'un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, cette personne est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible au début du mois donné, sauf si cette personne est la mère biologique de l'enfant et que, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Garde partagée.

Pour l'application du premier alinéa, un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée au début d'un mois donné désigne :

a) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes avec lesquelles il a un lien de filiation et à l'égard de qui chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné ;

b) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation et une personne avec laquelle il a un tel lien, lorsque cette dernière personne assume moins de 50 % du temps de garde au cours du mois donné.

Précision.

Lorsqu'une personne est réputée, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune personne, autre qu'une personne visée à ce premier alinéa, ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, aa.
1029.8.61.11.1 et
1029.8.61.11.2, aj.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.11, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Présomption applicable lorsqu'un enfant fait l'objet d'une garde partagée entre ses parents.

« **1029.8.61.11.1.** Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Précision.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

Présomption lorsqu'une personne n'assume pas au moins 40 % du temps de garde.

« **1029.8.61.11.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.12, mod.

178. 1. L'article 1029.8.61.12 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « principalement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3,
aa. 1029.8.61.12.1 à
1029.8.61.12.3, aj.

Responsabilité
prédominante.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.12, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

« **1029.8.61.12.1.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, assument la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, cette responsabilité est réputée assumée par la personne qui assume de façon prédominante, au début du mois donné, cette responsabilité, et, le cas échéant, par la personne qui a un lien de filiation avec cet enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné.

Responsabilité
partagée également.

« **1029.8.61.12.2.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer cette responsabilité au début du mois donné, sauf si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde, auquel cas chacune de ces personnes est réputée assumer cette responsabilité.

Détermination par la
Régie.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ne peuvent s'entendre, la Régie détermine laquelle d'entre elles est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible au début du mois donné.

Précision.

« **1029.8.61.12.3.** Pour l'application des articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, deux personnes mariées sont considérées comme ne vivant pas ensemble à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, aa. 1029.8.61.14
à 1029.8.61.16, ab.

180. 1. Les articles 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.18,
mod.

181. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 et modifié par l'article 281 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du troisième alinéa par les suivants :

« i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

« ii. si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible.

« Le particulier qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, ou, le cas échéant, le conjoint visé du particulier, au début du mois donné, doit, pour que le présent article s'applique à l'égard du particulier, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3,
aa. 1029.8.61.18.1 à
1029.8.61.18.4, aj.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.18, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Limite.

« **1029.8.61.18.1.** Lorsque, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, deux particuliers, qui sont mutuellement des conjoints visés au début du mois donné, auraient, en l'absence du présent article, le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18, seul le particulier visé au deuxième alinéa a le droit de recevoir ce montant pour le mois donné.

Particulier visé.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille, autre qu'une famille recomposée :

i. la mère biologique de l'enfant à charge admissible lorsque cette demande est réputée, conformément à l'article 1029.8.61.24, avoir été présentée ;

ii. le premier des particuliers visés au premier alinéa qui présente une demande, autre que celle visée au sous-paragraphe i, à l'égard d'un enfant à charge admissible ;

b) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille recomposée :

i. le particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants à charge admissibles visés par la demande ;

ii. si chacun des conjoints visés a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants à charge admissibles visés par la demande, le particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune enfant et si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des conjoints visés, la mère ;

c) lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande et pour toutes les demandes subséquentes provenant d'une famille, le particulier qui reçoit, au moment de cette demande, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Famille recomposée.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, une famille recomposée désigne deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

Montant remplacé en cas de garde partagée.

« **1029.3.61.18.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;

b) le montant que représente 50 % de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe *a* à son égard.

Renonciation.

« **1029.3.61.18.3.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut renoncer, en tout temps, à son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en faveur d'un autre particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible, qui est son conjoint visé, pourvu qu'il en avise la Régie.

- Prise d'effet. La renonciation prend effet à compter de la date du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui suit la date de l'avis à la Régie.
- Versement discrétionnaire. « **1029.8.61.18.4.** La Régie peut, dans des circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier admissible lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.
- c. I-3, a. 1029.8.61.19, mod. **183.** 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :
- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Dispense. « Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'expert aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24. » ;
- 2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :
- Réévaluation. « La Régie peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.
- Cessation. « Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :
- a)* les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable ;
- b)* il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.
- c. I-3, a. 1029.8.61.22, remp. **184.** 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :
- Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'un couple. « **1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant,

appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'une famille monoparentale.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.116.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« **1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 14 884 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 9 720 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte

sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.».

c. I-3,
a. 1029.8.61.22.1, aj.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.22, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Avis.

« **1029.8.61.22.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés, pour une année d'imposition, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22.

Entrée en vigueur.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.25,
remp.

186. 1. L'article 1029.8.61.25 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible.

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants et qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3,
a. 1029.8.61.26.1, aj.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.26, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Révision du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.26.1.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient dans la mesure où la Régie est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si la Régie en est avisée après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel elle est avisée de ce changement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.27,
mod.

188. 1. L'article 1029.8.61.27 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de paiement.

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.28, mod.

189. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Versements trimestriels.

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés, à son égard, au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.35, remp.

190. 1. L'article 1029.8.61.35 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Responsabilité solidaire.

« **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, qui avait le droit de recevoir ce montant, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.51, mod.

191. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Suspension.

« La Régie peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.70,
mod.

192. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants visés.

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : ».

c. I-3, a. 1029.8.116.5,
mod.

193. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

« *ii.* dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« *i.* dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible ;

« *ii.* dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois :

1° lorsque les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« *i.* dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 720 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« *ii.* dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 884 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

«i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 720 \$;

«ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 14 884 \$.».

c. I-3,
a. 1029.8.116.5.1, aj.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Avis.

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement, qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.

Entrée en vigueur.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction de la prime au travail sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, aa. 1029.8.116.6
et 1029.8.116.7, ab.

195. 1. Les articles 1029.8.116.6 et 1029.8.116.7 de cette loi, édictés par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.122,
mod.

196. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, édicté par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

c. I-3, a. 1038.1, mod. **197.** L'article 1038.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

c. I-3, a. 1049, mod. **198.** 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 292 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « I » par « II ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 juin 2006.

c. I-3, a. 1049.4.1, mod. **199.** L'article 1049.4.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action donnée, ou une action y substituée, qui peut être achetée ou rachetée par suite d'une opération qui survient, après le 9 mars 1999, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n^o 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514). ».

c. I-3, a. 1049.8, mod. **200.** L'article 1049.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi » par « à l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n^o 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514) ».

c. I-3, a. 1049.11.1, mod. **201.** L'article 1049.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, pas plus de 50 %, ou un pourcentage inférieur déterminé par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

« b) soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, pas plus de 50 % des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec. ».

c. I-3, aa. 1049.14.2 à 1049.14.24, aj.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1049.15, des suivants :

Fausse stipulation.

« **1049.14.2.** Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.123 si la stipulation de la société était vraie, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Fausse stipulation.

Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.123, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.123 à l'égard de chacune de ces actions.

Pénalité.

« **1049.14.3.** Lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.123, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Pénalité.

« **1049.14.4.** Une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les trois années qui suivent cette année, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106 ni une action qui a fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.105, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'un achat ou d'un rachat est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Pénalité.

« **1049.14.5.** Une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui ne sont pas des actions qui ont fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 et à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.107, ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou

d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108 et si cette société a émis, dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.109 à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction

ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Pénalité.

« **1049.14.6.** Une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après le moment de l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.112 ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.110, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard de cette opération, de cette transaction ou de cette série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui

ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Sursis à la détermination d'une pénalité.

« **1049.14.7.** Le ministre peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir l'une des conditions prévues à l'article 1049.14.8.

Décision du ministre.

Le ministre peut en tout temps mettre fin au sursis prévu au premier alinéa lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la société est en péril.

Conditions.

« **1049.14.8.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.14.7 sont qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe b de

l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue à ce paragraphe *b*, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.14.4, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.109 ou au deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.14.5 et 1049.14.6, selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle l'article 1049.14.7 fait référence.

Remise de la pénalité. « **1049.14.9.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le ministre sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

Limitation. « **1049.14.10.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé au deuxième alinéa, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

Calcul de l'excédent. L'excédent auquel le premier alinéa fait référence est, à l'égard d'une pénalité donnée relative à une opération visée à l'un des articles visés à cet alinéa, l'excédent du montant déterminé en vertu du troisième alinéa sur celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Calcul du montant. Le montant auquel le deuxième alinéa fait en premier lieu référence est égal à 25 % de l'ensemble du coût rajusté des actions suivantes :

a) les actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

b) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

c) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *b*, émises en substitution

d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Calcul du montant.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en deuxième lieu référence est égal à l'ensemble des pénalités que la société a encourues en vertu des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 avant l'imposition de cette pénalité donnée à l'égard des actions de son capital-actions mentionnées au troisième alinéa.

Pénalité annulée ou réduite.

« **1049.14.11.** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

Montant de la pénalité.

« **1049.14.12.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.14.11 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

Fausse stipulation par un organisme de placement collectif.

« **1049.14.13.** Lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit au paragraphe *b* de l'article 965.56, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.124 si la stipulation de l'organisme de placement collectif était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

Pénalité.

« **1049.14.14.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.119 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année dans le cadre de cette émission publique de titres et qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

Pénalité.

« **1049.14.15.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à

laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.119, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres et qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

Pénalité.

« **1049.14.16.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

Pénalité.

« **1049.14.17.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport

entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

Pénalité.

« **1049.14.18.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.121 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait en premier lieu référence est égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait en deuxième lieu référence est égal au coût rajusté des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.121.

Pénalité.

« **1049.14.19.** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121.

Pénalité.

« **1049.14.20.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions

admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes.

Pénalité.

« **1049.14.21.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.121.

Pénalité pour omission de respecter un engagement.

« **1049.14.22.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.119 ou au paragraphe *g* de l'article 965.121, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

Pénalité pour omission de transmettre une déclaration.

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité.

« **1049.14.24.** Une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu de l'article 965.88 encourt une pénalité égale à 100 000 \$.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1049.14.23 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit se lire en y remplaçant «une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907)» par «une copie de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

c. I-3, a. 1079.9, mod.

203. 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « attributs fiscaux », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « avantage fiscal » par la suivante :

« avantage fiscal ».

« « avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal ; » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Application de l'expression « accord fiscal ».

« La définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 est réputée, pour l'application du présent titre, avoir effet depuis le 13 septembre 1988. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

c. I-3, a. 1079.12, remp.

204. 1. L'article 1079.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **1079.12.** L'article 1079.10 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

a) s'il n'était pas tenu compte du présent titre, cette opération résulterait directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

i. la présente loi ;

ii. la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

iv. un accord fiscal ;

v. tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de l'impôt ou d'un autre montant à payer par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu de la présente loi, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en considération dans ce calcul ;

b) cette opération résulterait directement ou indirectement en un abus compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

c. I-3, a. 1079.13, mod. **205.** 1. L'article 1079.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'article 1079.10, », de « et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « déduction », de « , exemption ou exclusion ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

c. I-3, a. 1082.3, mod. **206.** 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« avantage fiscal ». « « avantage fiscal » a le sens que lui donne l'article 1079.9 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1086.10, remp. **207.** 1. L'article 1086.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est versé, ou qui est versé à son représentant légal, par anticipation, pour cette année, par le gestionnaire autorisé en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

c. I-3, a. 1121.12, mod. **208.** 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « montant en vertu de l'un des articles » par les mots « montant conformément au premier alinéa des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

c. I-3, partie III.1.1.8, aa. 1129.4.3.31 à 1129.4.3.35, aj. **209.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.30, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.8

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

- Définitions: « **1129.4.3.31.** Dans la présente partie, l'expression :
- « année d'imposition »; « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;
- « contrat admissible »; « contrat admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;
- « employé admissible »; « employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;
- « ministre »; « ministre » désigne le ministre du Revenu ;
- « salaire »; « salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;
- « salaire admissible ».
 « salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72.
- Impôt à payer à la suite de la révocation d'une attestation. « **1129.4.3.32.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, relativement au contrat admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.
- Montant de l'impôt. L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, relativement à ce contrat admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.33, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.
- Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible. « **1129.4.3.33.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un

montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Remboursement
réputé.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement à un employé, certifiant que cet employé est un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, relativement à un contrat admissible, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat admissible pour l'année d'imposition antérieure, le montant de ce bénéfice ou avantage est réputé un montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.32 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.32 et 1129.4.3.33, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 1129.33, mod.

210. 1. L'article 1129.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 21.2 à 21.4 » par « les articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1129.42, mod.

211. 1. L'article 1129.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« consultant externe admissible ».

« « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, aa. 1129.43 et 1129.44, remp.

212. 1. Les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt relatif à une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du

remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense que la société a engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

Impôt relatif à une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, pour une année d'imposition donnée à l'égard du montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qu'une société ou une société de personnes doit faire et qui est relatif à une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. De plus, lorsque les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un montant qui est, après le 21 avril 2005, remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement et qui est relatif à une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, ils doivent se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un

montant relatif à une dépense ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu des articles 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.7, ou à sa part de cette dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.6.

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé, autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

c. I-3, aa. 1129.44.1 à 1129.44.3, aj.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44, des suivants :

Impôt relatif à un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design.

« **1129.44.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire.

Impôt relatif à un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design.

« **1129.44.2.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui

se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Bénéfice ou avantage.

« **1129.44.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible qui prévoit la réalisation d'une activité de design et à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de cette activité de design, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.5 s'applique, un montant relatif au montant d'une dépense engagée, dans le cadre de ce contrat, par la société qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et que la personne qui a obtenu ou qui est en droit d'obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 pour une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé dans le cadre de ses fonctions auprès de la société, dans le cas de l'article 1029.8.36.7, ou de la société de personnes dont elle est membre, dans le cas de l'article 1029.8.36.7.1, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.7 s'applique, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif à un salaire engagé par la société de personnes, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et que la personne qui a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qui est relatif à un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design réalisés après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1135.9.1, aj.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9, édicté par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, du suivant :

Biens de location.

« **1135.9.1.** Une société qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe b de l'article 125.1 est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la

juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu après le 21 avril 2005.

c. I-3, aa. 1135.10 et 1135.11, ab.

215. Les articles 1135.10 et 1135.11 de cette loi, édictés par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, sont abrogés.

c. I-3, a. 1137, mod.

216. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1)* lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, lorsque l'article 1137 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b.0.1* par le suivant :

« *b.0.1)* lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition, de 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

c. I-3, a. 1137.5, mod.

217. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'un établissement d'hébergement » par les mots « d'un établissement d'hébergement touristique ».

c. I-3, a. 1137.8, mod.

218. 1. L'article 1137.8 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Exceptions.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 21.2 à 21.3.3 et 21.4 à 21.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article. ».

Dispositions applicables.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

c. I-3, a. 1138, mod.

219. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 318 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

Règle de détention.

« 2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, un bien décrit à ce sous-paragraphe *c* qui est un placement dans les obligations d'une société de personnes ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

Déduction dans le calcul du montant de l'actif.

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

5. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités à payer par la société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 1145, remp.

220. L'article 1145 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1145.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 6 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1159.7, mod.

221. L'article 1159.7 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1159.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1159.8, mod.

222. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après les mots « liquidateur de succession », de « , l'exécuteur testamentaire ».

c. I-3, a. 1175, remp.

223. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 292 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1175.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1175.19, remp.

224. L'article 1175.19 de cette loi, modifié par l'article 294 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1175.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1175.19.2, mod.

225. L'article 1175.19.2 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « un bénéfice ou un avantage ».

c. I-3, a. 1175.19.3, remp.

226. L'article 1175.19.3 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1175.29, mod. **227.** 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005 et modifié par l'article 334 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exploitant » prévue au premier alinéa par la suivante :

« exploitant ».

« « exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

c. I-3, a. 1176, mod. **228.** L'article 1176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « contribuable » désigne toute personne ou fiducie qui fait des opérations forestières au Québec et comprend, selon le cas, son liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou agent ; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 17.3, mod. **229.** L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après « 34.1 », de « ou 34.2 ».

c. M-31, a. 17.5, mod. **230.** L'article 17.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *n* du premier alinéa et après « 34.1 », de « ou 34.2 ».

c. M-31, a. 30.3, mod. **231.** 1. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul du
remboursement.

« **30.3.** Lorsqu'une personne devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi ou lorsqu'une ordonnance est rendue à son égard conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition » par « , à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration ou d'une demande produite après le 22 juin 2005.

c. M-31, a. 34.2, aj. **232.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

Interdiction.

« **34.2.** Nul ne peut concevoir, fabriquer ou installer, vendre, louer ou mettre autrement à la disposition d'une autre personne, mettre à jour, entretenir, améliorer, modifier, faire la maintenance, ou de quelque façon offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1. ».

c. M-31, a. 38, mod.

233. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « ou pouvant se rapporter » par «, à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou ».

c. M-31, a. 60.2, aj.

234. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :

Infractions et peines.

« **60.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui :

a) contrevient à l'article 34.2; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe *a*.

Emprisonnement.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 37.4, mod.

235. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 271 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. 12 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

«ii. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

«iii. 23 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

«iv. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 23 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 25 640 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, a. 12, mod.

236. 1. L'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Placement admissible.

« **12.** Est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement Québec, qui est effectué avant le 13 juin 2003 par une société dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques, est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société après le 12 juin 2003, sauf si ce placement satisfait aux conditions suivantes :

1° de l'avis d'Investissement Québec, il était partie d'un montage financier en cours d'élaboration le 12 juin 2003 ;

2° il a été effectué au plus tard le 31 décembre 2003 ;

3° l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

a) le 12 juin 2003, une demande de visa du prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, selon le cas, a été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec à l'égard de l'émission d'actions de la société dont le produit a servi à effectuer le placement et la fermeture de cette émission est survenue au plus tard le 31 décembre 2003 ;

b) le 12 juin 2003, une demande écrite d'enregistrement de la société à titre de société de placements dans l'entreprise québécoise a été présentée à Investissement Québec, ou la société était déjà enregistrée à ce titre, relativement au placement ;

c) selon Investissement Québec, plus de 50 % du produit de l'émission d'actions de la société ayant servi à effectuer le placement avait déjà été reçu pour son compte le 12 juin 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

- c. T-0.1, a. 336, ab. **237.** L'article 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.
- c. T-0.1, a. 386, mod. **238.** 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 376 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :
- «4^o 51,5 % pour une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe.».
2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.
- c. T-0.1, a. 458.2, mod. **239.** L'article 458.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «avise», par les mots «doit aviser».
- c. T-0.1, a. 528, mod. **240.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu,» par «en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu,».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- 1995, c. 63, a. 551, mod. **241.** 1. L'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997, par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 351 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du troisième alinéa par le suivant :
- «6^o l'Autorité des marchés financiers ou la Société d'assurance-dépôts du Canada;».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.
- De plus, pour la période du 1^{er} février 2004 au 16 décembre 2004, le paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 551 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

2005, c. 38, a. 217,
mod.

242. 1. L'article 217 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a*, *a.1* et *b* » par « *a* à *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 225,
mod.

243. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 985.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a*, *a.1* et *b* » par « *a* à *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 283,
mod.

244. 1. L'article 283 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

c. I-3, a. 1029.8.61.24,
mod.

« **283.** 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié : » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de cette loi, tel qu'il se lit avant sa suppression, continue d'avoir effet à l'égard des avis présentés au ministre du Revenu du Canada qui se rapportent à des situations antérieures au 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 284,
remp.

245. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3, a. 1029.8.61.26,
mod.

« **284.** 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 412,
mod.

246. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

Cotisations.

247. Pour l'application de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un particulier qui est décédé avant le 1^{er} septembre 2005 était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de cette loi, et que, après le décès du particulier, son représentant légal a payé, autrement qu'au moyen du mécanisme de paiement visé, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, une dépense facturée après le décès du particulier ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour du décès pour un service admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, qui a été rendu au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, le ministre du Revenu peut, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau le montant réputé avoir été payé en vertu de cette section II.11.1 par le particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé en tenant compte, dans le calcul de ce montant, de la dépense ainsi payée par le représentant légal du particulier, comme s'il s'agissait d'une dépense admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, et faire toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités à payer par le particulier en vertu de la partie I de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

Entrée en vigueur.

248. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.

2006, chapitre 14

**LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT
DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD,
LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES
LIMITOPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES**

Projet de loi n° 23

Présenté par M. Claude Béchard, ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 3 mai 2006

Principe adopté le 7 juin 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 13 juin 2006

Entrée en vigueur : le 13 juin 2006

Loi modifiée :

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q.,
chapitre M-15.2.1)

Règlements modifiés :

Règlement sur le parc national du Mont-Orford
Règlement sur les parcs



Chapitre 14

LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITOPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

[Sanctionnée le 13 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

Objet. **1.** La présente loi vise à mieux assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs de la région naturelle des monts Sutton et des chaînons de l'Estrie, de la Beauce et de Bellechasse.

Mesures. Elle prévoit notamment à cette fin :

1° l'agrandissement des limites territoriales du parc national du Mont-Orford pour y inclure des milieux voisins reconnus pour leur intérêt sur le plan écologique et de la biodiversité ;

2° la distraction des limites du parc national du Mont-Orford de certaines terres qui, en raison de leur vocation récréative intensive et de la présence d'équipements élaborés, sont peu compatibles avec la mission de conservation du parc ;

3° la disposition des terres distraites des limites du parc national du Mont-Orford et l'affectation du produit de la vente au financement des acquisitions destinées à l'agrandissement de ce parc, ainsi qu'à sa mise en valeur ;

4° l'introduction de restrictions quant au développement et à l'aménagement des terres ainsi distraites, notamment pour leur utilisation et leur disposition, de manière à mieux prendre en compte et assurer la compatibilité de leur usage avec la protection dont doivent bénéficier les terres incluses dans le parc.

CHAPITRE II**MODIFICATION DES LIMITES DU PARC NATIONAL
DU MONT-ORFORD****SECTION I****DISTRACTION DE CERTAINES TERRES**

- Terres distraites. **2.** Les terres décrites à l'annexe A et dont copie du plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} juin 2006 sous le numéro 1759 de ses minutes apparaît à l'annexe B sont distraites des limites territoriales du parc national du Mont-Orford. Ces terres sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du Mont-Orford.
- Autorité du ministre. **3.** Malgré l'article 5.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), les terres ainsi distraites des limites du parc national du Mont-Orford sont placées sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Droits et pouvoirs. Ce dernier exerce à l'égard de ces terres, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, dont le droit d'en disposer ou de les aliéner, indépendamment des restrictions prévues par l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1).
- Vente de terres. Toute vente des terres visées à l'article 2 et des biens visés au deuxième alinéa doit être effectuée en conformité avec les dispositions prévues au chapitre III.

SECTION II**DESCRIPTION DES LIMITES DU PARC NATIONAL
DU MONT-ORFORD**

- Décret 567-83 (1983, G.O. 2, 1645), a. 1, remp. **4.** L'article 1 du Règlement sur le parc national du Mont-Orford, édicté par le décret n° 567-83 (1983, G.O. 2, 1645) est remplacé par le suivant :

« 1. Le territoire décrit à l'annexe A constitue le parc national du Mont-Orford. Le plan de ce parc apparaît à l'annexe B. ».
- Décret 567-83 (1983, G.O. 2, 1645), annexe A, remp. **5.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par celles apparaissant à l'annexe C de la présente loi.
- Décret 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598), a. 6, mod. **6.** L'article 6 du Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « la route 141 ou ».

Décret 838-2000
(2000, G.O. 2, 4598)
annexe 5, remp.

7. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'annexe D de la présente loi.

SECTION III

AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

Modification du
territoire.

8. Malgré l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le ministre peut, par règlement, modifier le territoire du parc national du Mont-Orford pour y inclure tout territoire représentatif de la région naturelle des monts Sutton et des chaînons de l'Estrie, de la Beauce et de Bellechasse qu'il acquiert en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs incluant, notamment, les terres visées par le décret n° 288-2006 (2006, G.O. 2, 1781) concernant l'imposition d'une réserve pour les fins publiques sur certains immeubles et l'expropriation de ces mêmes immeubles pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

Zone de préservation.

À compter de la date à laquelle les terres acquises par le ministre sont, en vertu d'un règlement pris en application du premier alinéa, incluses dans les limites du parc national du Mont-Orford et jusqu'à ce que le gouvernement ait exercé à l'égard de ces terres les pouvoirs prévus par les articles 9 ou 9.1 de la Loi sur les parcs, celles-ci sont réputées constituer une zone de préservation au sens de l'article 2 du Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598).

Effet.

Un règlement pris en application du premier alinéa prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Rapport.

9. Le ministre, au plus tard le 13 juin 2008, présente à l'Assemblée nationale un rapport sur les acquisitions réalisées ou en cours de réalisation pour les fins de l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, ou si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

VENTE DES TERRES AFFECTÉES AU CENTRE DE SKI ET AU TERRAIN DE GOLF

Biens visés.

10. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la vente par le ministre des terres visées à l'article 2 et des bâtiments, améliorations et meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État.

Biens non visés.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent le 13 juin 2006 au locataire en vertu du bail reçu devant M^c Louis Jeannotte, notaire, sous le numéro 1486 de ses minutes et inscrit le 16 janvier 2006 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke sous le numéro 12 991 241.

- Appel d'offres. **11.** Toute vente faite en vertu du présent chapitre est effectuée par appel d'offres public.
- Documents d'appel d'offres. **12.** Les documents d'appel d'offres requis pour la vente indiquent les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication de la vente, les règles de réception, d'ouverture et de conformité des offres, les biens mobiliers et immobiliers qui sont exclus de la vente, le montant de la valeur résiduelle des biens mobiliers et immobiliers que l'acquéreur est tenu d'acquérir en vertu de l'article 31 tel qu'établi en application de l'article 30 ou, le cas échéant, une estimation de cette valeur résiduelle, ainsi que le prix établi en vertu de l'article 14 en dessous duquel une proposition ne peut être retenue.
- Stipulations supplémentaires. En outre, les documents d'appel d'offres devront prévoir que :
- 1° l'acte de transfert de propriété devra comporter toute disposition nécessaire à l'établissement des servitudes réelles, consenties par l'acquéreur, à titre gratuit, en faveur du parc national du Mont-Orford, à titre de fonds dominant, dont l'assiette du fonds servant et les conditions qui s'y rapportent sont précisées à l'appel d'offres, devant servir, notamment :
- a) au maintien et à l'accès des équipements de communication situés au sommet du Mont-Orford, délimités par les zones B-1 et B-2 de l'annexe B ;
 - b) au maintien et à l'accès des sentiers de randonnée existants ;
 - c) au maintien du réseau d'aqueduc municipal le long de la route 141, délimité par la zone B-3 de l'annexe B ;
 - d) au maintien des niveaux d'eau requis pour maintenir la productivité biologique de l'étang aux Cerises et de la rivière aux Cerises ; la cote d'élévation du niveau de l'eau est déterminée par le ministre dans les documents d'appel d'offres ;
- 2° tous les frais nécessaires à la réception de l'acte de vente notarié en minute et à son inscription sont à la charge de l'acquéreur ;
- 3° l'acquéreur est tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf pour la durée qu'indiquent les documents d'appel d'offres.
- Exigences du ministre. Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir toute condition ou exigence supplémentaire que le ministre juge nécessaire, notamment, l'obligation pour l'acquéreur d'octroyer au ministre un droit de préemption ou d'octroyer en faveur d'un organisme de conservation ou d'une municipalité désignés par le ministre toute servitude de conservation ou tout droit supplémentaire, ainsi que les garanties et les pénalités visant à assurer le respect de ces conditions et obligations, y compris celle d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf.
- Projet récréotouristique. **13.** La municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 75 jours à compter du 13 juin 2006 pour proposer au ministre un projet récréotouristique compatible avec les dispositions de la présente loi et

qui recueille l'adhésion d'au moins trois organismes représentatifs du milieu régional. Après l'expiration de ce délai, toute proposition de la municipalité est irrecevable.

Intégration du projet récréotouristique aux documents d'appel d'offres.

Dans le cas où le ministre est d'avis que le projet récréotouristique est compatible avec les dispositions de la présente loi et assure le maintien de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, il intègre les éléments nécessaires pour y donner suite aux documents d'appel d'offres.

Évaluation des soumissions.

Les soumissions doivent alors être évaluées selon un système de pondération et d'évaluation en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité du projet présenté au regard du projet récréotouristique proposé par la municipalité régionale de comté. Les documents d'appel d'offres doivent mentionner les exigences et les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Comité d'évaluation.

Pour analyser les soumissions, le ministre forme un comité d'évaluation d'au moins trois membres, dont un provient de la municipalité régionale de comté. Ce comité doit :

1° évaluer individuellement, sans en connaître le prix, chaque soumission qui satisfait aux règles de réception et de conformité des offres ;

2° attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

3° établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

4° quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les ouvrir, à leurs expéditeurs et ce, malgré toute disposition portant sur l'ouverture publique des soumissions ;

5° établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Immunité.

Une personne qui est membre du comité d'évaluation ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Prix le plus élevé.

14. Sous réserve du deuxième alinéa, la vente est adjugée au soumissionnaire dont l'offre conforme présente le prix le plus élevé. Dans le cas où plus d'un soumissionnaire offre le même prix, la vente est adjugée par tirage au sort.

- Meilleur pointage. Dans le cas où les soumissions déposées doivent prendre en considération les éléments d'un projet récréotouristique prévu à l'article 13, la vente est adjugée au soumissionnaire dont la soumission a obtenu le meilleur pointage final.
- Vente interdite. Aucune vente ne peut être consentie à un prix inférieur à la valeur marchande établie par le ministre selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière.
- Fonds vert. **15.** Le produit de l'aliénation des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles vendus en application des dispositions du présent chapitre, ainsi que les revenus provenant du placement de ces sommes sont déposés dans le Fonds vert prévu par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1).

CHAPITRE IV

RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION APPLICABLE À CERTAINES TERRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « l'exploitant ». **16.** Pour l'application du présent chapitre, « l'exploitant » comprend le propriétaire des terrains ou des installations.
- Usages et constructions permis. **17.** Dans le but d'assurer que certaines activités puissent se poursuivre ou être réalisées sur les terres décrites à l'annexe A sans qu'il ne soit porté atteinte à la préservation de la biodiversité et des paysages, seuls les usages et constructions visés aux sections II à IV sont permis et ils sont subordonnés aux limitations prévues à ces sections, ainsi qu'à celles prescrites en application de la section V.

SECTION II

ZONE D'HABITATION

- Limitations. **18.** Dans la zone B-4 de l'annexe B, tout usage ou toute construction est, selon la subdivision de cette zone, sujette aux limitations suivantes :
- 1° seuls les usages prévus à l'annexe E sont permis ;
 - 2° les constructions et travaux qui peuvent y être faits doivent respecter les critères prévus à l'annexe E.
- Construction interdite. En outre, la construction d'unités d'habitation, d'hébergement ou de logement est interdite ailleurs que dans la zone B-4 de l'annexe B. De même,

tous travaux de construction ou d'aménagement sont interdits à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres de chaque côté du ruisseau Castle, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Modification à l'annexe E.

Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe E tant à l'égard des usages prévus que des critères applicables aux constructions et travaux qui peuvent être faits dans cette zone.

SECTION III

ZONE DU DOMAINE SKIABLE

Limitations.

19. L'exploitation du domaine skiable est, sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou par la réglementation applicable, sujette aux limitations suivantes :

1° cette exploitation doit être limitée à la zone B-5 de l'annexe B ;

2° l'exploitant est tenu de mettre en œuvre une gestion environnementale du domaine skiable assurant que l'utilisation faite de ces terres ne porte pas atteinte à la conservation et à la protection des territoires adjacents compris dans le parc national du Mont-Orford, non plus qu'à la conservation et à la protection du territoire faisant partie du domaine skiable ;

3° l'exploitant doit préparer et soumettre au ministre, pour approbation, dans les six mois suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites à l'annexe A et par la suite à tous les cinq ans à compter de cette date, un plan quinquennal de gestion environnementale couvrant l'ensemble du domaine skiable. Ce plan doit préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la protection du paysage, des sommets, des milieux humides, des cours d'eau et de la biodiversité. Il doit aussi préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer la végétalisation des pistes, pour assurer la gestion de la qualité de l'eau et sa conservation ainsi que pour assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage extérieur. De plus, il doit comprendre pour la durée du premier plan quinquennal de gestion, un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable comportant des engagements d'investissements annuels minimaux d'un million de dollars.

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté des ruisseaux Orford, Giroux et Castle, pour la partie de ce ruisseau qui est située dans le domaine skiable, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux aux fins de restauration ou de protection de ce milieu.

Dans le cas où une servitude de conservation est octroyée en application de l'article 12 à un organisme de conservation, le ministre doit, avant d'approuver un tel plan, consulter cet organisme. L'organisme dispose d'un délai de

60 jours pour soumettre au ministre ses recommandations. Après l'expiration de ce délai, si l'organisme ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable ;

4° toute construction de bâtiments ou d'installations autres que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'un centre de ski est interdite. Sont cependant permises, les installations peu élaborées destinées aux activités de pique-nique, de randonnée pédestre, de randonnée équestre, de deltaplane, de parapente, d'escalade, de randonnée cycliste, à l'exclusion de celles destinées à la pratique du vélo de montagne. En outre, tout bâtiment autre que ceux reliés à la sécurité des usagers est interdit ailleurs qu'au pied des pentes.

SECTION IV

ZONE DU TERRAIN DE GOLF

Limitations.

20. L'exploitation d'un terrain de golf est, sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou par la réglementation applicable, sujette aux limitations suivantes :

1° cette exploitation doit être limitée à la zone B-6 de l'annexe B ;

2° l'exploitant est tenu de mettre en œuvre une gestion environnementale du terrain de golf assurant que l'utilisation faite de ce terrain ne porte pas atteinte à la conservation et à la protection des territoires adjacents compris dans le parc national du Mont-Orford, non plus qu'à la conservation et à la protection du territoire faisant partie du terrain de golf ;

3° l'exploitant doit préparer et soumettre au ministre, pour approbation, dans les six mois suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites à l'annexe A et par la suite tous les cinq ans à compter de cette date, un plan quinquennal de gestion environnementale couvrant l'ensemble du terrain de golf. Ce plan doit préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des milieux humides, des cours d'eau et de la biodiversité. Il doit aussi préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la gestion de la qualité de l'eau et sa conservation, pour limiter les impacts négatifs de l'utilisation des engrais et des pesticides, ainsi que pour assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage extérieur.

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté du ruisseau de la Cuvette, de la rivière aux Cerises et de la partie nord du ruisseau du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux aux fins de restauration ou de protection de ce milieu.

Dans le cas où une servitude de conservation est octroyée en application de l'article 12 à un organisme de conservation, le ministre doit, avant d'approuver un tel plan, consulter cet organisme. L'organisme dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre au ministre ses recommandations. Après l'expiration de ce délai, si l'organisme ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable ;

4° toute construction de bâtiments ou d'installations autres que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'un terrain de golf est interdite.

SECTION V

APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Modifications à la qualité de l'environnement.

21. Malgré toute disposition contraire, sont réputés susceptibles de modifier la qualité de l'environnement et assujettis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) :

1° tous les travaux relatifs à la construction d'un bâtiment visés par les articles 18 à 20 ainsi que la mise en place, au même moment ou à un moment différent, d'ouvrages, de constructions ou d'installations accessoires, tels une aire de stationnement, de service ou un garage, y compris leur agrandissement et la réalisation de travaux d'aménagement afférents à ces projets ;

2° toute activité d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans le domaine skiable.

Conformité des travaux.

En plus de la prise en considération de tout élément pertinent en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre doit, avant de délivrer une autorisation en vertu de cet article pour des travaux ou des activités visés au premier alinéa, s'assurer de leur conformité avec les dispositions des articles 17 à 20, selon le cas. En outre, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, assortir l'autorisation qu'il délivre de normes différentes de celles prescrites à ces articles.

Consultation.

Avant de délivrer une autorisation pour des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre doit consulter la municipalité locale concernée. Une semblable consultation est requise chaque fois que le ministre s'apprête à modifier une telle autorisation.

Recommandations au ministre.

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre au ministre ses recommandations. Après l'expiration de ce délai, si la municipalité ne s'est pas prononcée, son avis est réputé favorable.

Renseignements requis par le ministre.

Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'examen de sa demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir la délivrance de l'autorisation demandée des conditions de réalisation appropriées.

Dispositions applicables.

22. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux ou activités mentionnés à l'article 21, ainsi qu'aux demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation qui s'y rapportent. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent à ces travaux, activités,

demandes d'autorisation et certificats d'autorisation, les articles 23, 24, 25, 106, 107, 113, 114, 122.1, 122.2 et 123.1, ainsi que les autres articles des sections XI, XIII et XIV du chapitre I de cette loi.

Demandes et approbations.

De même, ces dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux demandes d'approbation et à l'approbation par le ministre de plans de gestion environnementale visés par l'un des articles 19 ou 20, ces demandes et approbations devant respectivement être assimilées à cette fin à des demandes d'autorisation et des certificats d'autorisation au sens des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

23. Commet une infraction quiconque enfreint les dispositions de l'un des articles 17 à 20 ou du cinquième alinéa de l'article 30 et est passible de la peine prévue à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Dispositions applicables.

En outre, les articles 109.1.1 et 109.1.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article.

Personnes autorisées.

24. Tout fonctionnaire ou agent de protection de la faune qui est autorisé à veiller à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), est d'office habilité à veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

Pouvoirs.

Ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions investies des pouvoirs prévus par les articles 119 à 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Partie à l'infraction.

25. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Infraction distincte.

26. Lorsqu'une infraction visée à l'article 23 se poursuit plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Peine.

La peine prévue par le premier alinéa de l'article 23 s'applique à ces infractions.

Poursuites pénales.

27. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Fausses représentations.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à tout fonctionnaire ou à un agent visé à l'article 24, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

c. M-15.2.1, a. 15.2.1, aj.

28. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), modifiée par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

Parc national du Mont-Orford.

« **15.2.1.** Dans le cadre de sa gestion du fonds, le ministre veille à ce que les sommes provenant de l'aliénation des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles vendus en application des dispositions du chapitre III de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) soient affectées, dans l'ordre de priorité suivant, premièrement au financement des acquisitions que le ministre peut réaliser en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) aux fins de l'agrandissement du parc national du Mont-Orford et, deuxièmement, au financement des travaux de mise en valeur des territoires du parc. ».

c. M-15.2.1, a. 15.4, mod.

29. L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° toute autre somme prévue par la loi, notamment celles que prévoit l'article 15 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14); ».

Bail non caduc.

30. Le bail mentionné à l'article 10 ne devient pas caduc du fait que les terres auxquelles il s'applique sont distraites des limites du parc national du Mont-Orford. Les dispositions de ce bail doivent être lues, en faisant les adaptations nécessaires, pour tenir compte que la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ne s'applique pas au territoire loué à compter du 13 juin 2006.

Territoire loué.

Toutefois, à compter du 13 juin 2006, le territoire décrit à l'annexe A de la présente loi est réputé constituer le territoire loué, sans modification du montant du loyer prévu au bail, ni paiement d'indemnité. À cette fin, les annexes A et B de la présente loi remplacent respectivement la désignation mentionnée à l'article 1.1 et l'annexe A du bail.

Inventaire des actifs.

Malgré toute disposition du bail, le locataire est tenu de transmettre au ministre au plus tard le 28 juin 2006 un inventaire à jour des actifs prévus à l'article 20 du bail. À défaut pour le locataire de transmettre au ministre dans

ce délai un inventaire à jour conforme aux prescriptions prévues au bail, ce dernier peut établir cet inventaire au lieu et place du locataire et aux frais de celui-ci. En outre, le ministre peut, en pareil cas, de même que dans le cas de divergence avec le locataire sur le coût d'acquisition des actifs ou leur valeur résiduelle, estimer leur coût d'acquisition et établir leur valeur résiduelle nette. Cet inventaire, y incluant le coût d'acquisition des actifs et la fixation de leur valeur résiduelle nette, prévaut sur tout autre pour l'application de l'article 31 de la présente loi.

- Cessation d'effet. En outre, les articles 5 et 8 du bail cessent d'avoir effet à compter du 13 juin 2006.
- Travaux prohibés. Jusqu'à ce que les plans de gestion environnementale du domaine skiable et du terrain de golf respectivement prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi aient été approuvés par le ministre, sont prohibés, dans les zones du domaine skiable et du terrain de golf, tous travaux ou immobilisations autres que ceux d'entretien ou de restauration environnemental ou ceux requis pour assurer ou maintenir la sécurité des équipements.
- Cessation de bail. **31.** Malgré les dispositions de l'article 1886 du Code civil, la vente des terres faite en application des dispositions du chapitre III de la présente loi met fin de plein droit, à compter de la date de l'inscription de l'acte de vente sur le registre foncier, au bail mentionné à l'article 10, sauf en ce qui a trait au droit de superficie qui y est prévu et qui subsiste jusqu'à l'acquisition des biens immobiliers et mobiliers prévue au deuxième alinéa, et ce, sans répétition du loyer payé, ni paiement d'indemnités.
- Acquisition des biens. L'acquéreur de ces terres doit sans délai se porter acquéreur de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers du locataire apparaissant à l'inventaire des actifs effectué en vertu de l'article 30, ce dernier étant tenu de les lui céder, pour une somme égale à la valeur résiduelle nette établie à la date de la vente conformément aux dispositions de l'article 22 de ce bail ou, le cas échéant, établie par le ministre en vertu de l'article 30.
- Mémoire d'ajustement. De plus, le locataire et le nouvel acquéreur doivent procéder à un mémoire d'ajustements afin de tenir compte, à la date de la vente, des revenus et des dépenses d'exploitation du centre de ski ou, le cas échéant, du terrain de golf, en proportion du nombre de mois d'exploitation non écoulés à cette date par rapport à la durée normale de la saison d'exploitation. En cas de divergence entre les parties sur les ajustements à faire, le ministre nomme un expert après consultation des parties; les ajustements déterminés par ce dernier sont sans appel. Les coûts de cette expertise sont assumés également par les parties.
- Disposition non applicable. **32.** Dans le cas où au terme du processus d'appel d'offres prévu au chapitre III de la présente loi, le locataire qui est partie au bail mentionné à l'article 10 devient acquéreur des terres distraites du parc, l'article 31 ne trouve pas application et l'acte de vente à intervenir opère confusion au sens de l'article 1683 du Code civil et, par conséquent, aucune compensation ou indemnité n'est versée au locataire ni exigible par celui-ci pour l'ensemble des actifs décrits à l'article 20 de ce bail.

Conduite
d'alimentation en eau.

33. L'acquéreur des terres visées à l'article 2 bénéficie de l'autorisation de maintenir et d'utiliser une conduite d'alimentation en eau, aux mêmes conditions et pour la même durée que prévoyait l'article 7 du bail, sous réserve du maintien des niveaux d'eau de l'étang aux Cerises et de la rivière aux Cerises prescrit à l'acte de la servitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article 12 de la présente loi.

Disposition non
applicable.

34. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n° 1529-93 (1993, G.O. 2, 7766) ne s'applique pas à une demande de certificat d'autorisation pour tous travaux ou activités visés par les paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 21, non plus qu'à une demande d'approbation d'un plan de gestion environnementale visé par l'un des articles 19 ou 20.

Dispositions écartées
ou inopérantes.

35. La présente loi écarte, à l'égard des constructions ou travaux de construction visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21, toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire, d'un règlement municipal de zonage, de lotissement ou de construction, d'un règlement relatif aux permis de construction, d'un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ou d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, toute disposition d'un règlement municipal, y compris un règlement en matière d'environnement, qui porte sur le même objet qu'une disposition de la présente loi ou qu'une disposition d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou qui est inconciliable avec une telle disposition est, à l'égard de ces constructions ou travaux, inopérante.

Recours non permis.

Les travaux et constructions mentionnés au premier alinéa faits en conformité avec les exigences de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une sanction prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ni faire l'objet d'autres recours civils ou de poursuites pénales relatifs au respect des résolutions et des règlements visés au premier alinéa.

Application du c. Q-2.

Le second alinéa n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), incluant tout recours ou sanction prévus par cette loi.

Dispositions non
applicables.

36. L'article 2, en ce qui a trait uniquement au titulaire du pouvoir réglementaire, et l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ne s'appliquent pas aux modifications des limites du parc national du Mont-Orford opérées par l'effet des articles 2 et 4 de la présente loi, non plus qu'à celles opérées en application de l'article 8 de la présente loi. Ces articles, de même que l'article 9 de la Loi sur les parcs, ne s'appliquent pas non plus aux modifications du zonage de ce parc opérées par l'effet de l'article 7 de la présente loi.

- Ministre responsable. **37.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **38.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.

ANNEXE A
(*article 2*)

TERRES DISTRAITES DES LIMITES TERRITORIALES DU PARC
NATIONAL DU MONT-ORFORD

DESCRIPTION TECHNIQUE

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités du Canton d'Orford, d'Austin et de la Ville de Magog, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 458,86 hectares et se décrivant comme suit :

1^{er} périmètre

Partant d'un point étant le coin nord-est du lot 3 277 607 du cadastre du Québec ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 019 570,98 m N. et 405 752,89 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 1 061,318 mètres, mesurée suivant un gisement de 257°57'42" ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 195 mètres, mesurée suivant un gisement de 310°00' ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 315 mètres, mesurée suivant un gisement de 195°00' ;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de 275°00' ;

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 156,80 mètres, mesurée suivant un gisement de 348°46'56" ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 560 mètres, mesurée suivant un gisement de 285°00' ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 285 mètres, mesurée suivant un gisement de $255^{\circ}00'$;

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 100 mètres, mesurée suivant un gisement de $355^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 95 mètres, mesurée suivant un gisement de $75^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 215 mètres, mesurée suivant un gisement de $35^{\circ}00'$. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 019 715,62 m N. et 403 619,52 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au coin sud-est de l'emplacement occupé par la Société de télédiffusion du Québec et montré au plan préparé par M. Denis Ouellet, arpenteur-géomètre, le 8 novembre 1976. Ce plan est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Canton 1354A et 1354B ;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant le périmètre dudit emplacement, de façon à l'inclure, jusqu'à son coin nord-ouest ;

De là, vers l'est, en suivant la limite nord dudit emplacement sur une distance de 120 mètres ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 093,68 m N. et 403 452,73 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 110 mètres, mesurée suivant un gisement de $275^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de $330^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 250 mètres, mesurée suivant un gisement de $45^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 163 mètres, mesurée suivant un gisement de $100^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 300 mètres, mesurée suivant un gisement de $81^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 185 mètres, mesurée suivant un gisement de $60^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 335 mètres, mesurée suivant un gisement de $331^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 380 mètres, mesurée suivant un gisement de $320^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 277 mètres, mesurée suivant un gisement de $88^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 194 mètres, mesurée suivant un gisement de $133^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 104 mètres, mesurée suivant un gisement de $55^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 68,55 mètres, mesurée suivant un gisement de $136^{\circ}25'41''$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 395 mètres, mesurée suivant un gisement de $111^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 103 mètres, mesurée suivant un gisement de $138^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 135 mètres, mesurée suivant un gisement de $110^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 86 mètres, mesurée suivant un gisement de $90^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 180,63 mètres, mesurée suivant un gisement de $21^{\circ}28'52''$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 82,63 mètres, mesurée suivant un gisement de $109^{\circ}25'47''$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 157,62 mètres, mesurée suivant un gisement de $65^{\circ}16'23''$;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 60 mètres, mesurée suivant un gisement de $180^{\circ}00'$;

De là, est, une droite, d'une longueur de 208,93 mètres, mesurée suivant un gisement de $90^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à la rencontre d'une partie du lot 1054 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise nord-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford). Ledit point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 817,82 m N. et 405 430,49 m E. ;

De là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, des distances de 331,93 mètres et de 1 164,51 mètres mesurées le long de l'emprise nord-ouest et sud-ouest de ladite route 141. L'extrémité sud-est de cette dernière distance se trouve à la rencontre de ladite emprise et de la limite est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le sud, la limite est des lots 1055 et 1056 dudit cadastre jusqu'à la limite nord du lot 3 276 376 du cadastre du Québec ;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 1056 du cadastre du canton d'Orford jusqu'au point de départ.

Superficie : 346,06 hectares

2^e périmètre

Partant du coin nord-est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le sud, la limite est dudit lot 1055 jusqu'à l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford) ;

De là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, les emprises sud-ouest et sud-est de ladite route 141 sur des distances de 1 118,27 mètres et de 304,33 mètres. L'extrémité nord-est de cette dernière distance est définie par les coordonnées suivantes :

5 020 803,22 m N. et 405 445,57 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 200 mètres, mesurée suivant un gisement de $130^{\circ}26'24''$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 214,93 mètres, mesurée suivant un gisement de $90^{\circ}16'41''$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 172,64 mètres, mesurée suivant un gisement de $17^{\circ}35'57''$;

De là, est, une droite, d'une longueur de 270,71 mètres, mesurée suivant un gisement de $90^{\circ}00'$;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 306,61 mètres, mesurée suivant un gisement de $180^{\circ}00'$;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 114 mètres, mesurée suivant un gisement de $270^{\circ}00'$;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 139,26 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ, soit le coin nord-est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford.

Superficie: 32,04 hectares

3^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite entre une partie du lot 997 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise sud de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 986,73 m N. et 407 181,66 m E. ;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 465 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite mesurant 225 mètres suivant un gisement de 130°00' ;

De là, vers le nord-est, une droite mesurant 400 mètres suivant un gisement de 75°00' ;

De là, vers l'est, une droite mesurant 150 mètres suivant un gisement de 95°00' ;

De là, vers le nord-est, une droite mesurant 175 mètres suivant un gisement de 65°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite mesurant 160 mètres suivant un gisement de 135°00' ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite entre une partie du lot 928 du cadastre du canton d'Orford et l'emprise sud-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 428,41 m N. et 408 264,24 m E. ;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest, l'emprise de ladite route, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie: 60,02 hectares

4^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite entre une partie du lot 926 du cadastre du canton d'Orford et l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 021 041,77 m N. et 408 047,12 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 141,19 mètres, mesurée suivant un gisement de 39°20'30" ;

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 51,13 mètres, mesurée suivant un gisement de 0°19'35" ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 111,56 mètres, mesurée suivant un gisement de 25°19'12" ;

De là, est, une droite, d'une longueur de 148,59 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 340 mètres, mesurée suivant un gisement de 158°00'. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 987,70 m N. et 408 460,59 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud du lot 926 du cadastre du canton d'Orford. Ce dernier point étant situé à une distance de 265 mètres mesurée le long de ladite limite, à partir du coin sud-est dudit lot ;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 926 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière aux Cerises ;

De là, dans une direction générale sud-est, ladite rive, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau du Grand Rocher ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford) ;

De là, vers le nord-ouest, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 20,74 hectares

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages

et du cadastre produits, à l'échelle de 1 : 20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 1^{er} juin 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-09.

Préparée à Québec, le 1^{er} juin 2006 sous le numéro 1759 de mes minutes.

Par: *Original signé*

Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

ANNEXE C*(article 5)**a) Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford***ANNEXE A***(a. 1)***PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD****DESCRIPTION TECHNIQUE**Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du Canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 490,86 hectares et se décrivant comme suit :

Les îles situées dans les lacs Fraser et Stukely et dont la position de leur centroïde est définie par les coordonnées suivantes :

Lac Fraser :

— Île sans nom : 5 028 133 m N. et 408 505 m E. d'une superficie de 0,075 hectare.

Lac Stukely :

— Île Miner : 5 025 996 m N. et 402 933 m E. d'une superficie de 8,150 hectares.

— Île sans nom : 5 025 423 m N. et 404 440 m E. d'une superficie de 0,065 hectare.

— Île sans nom : 5 025 522 m N. et 404 457 m E. d'une superficie de 0,097 hectare.

— Île sans nom : 5 025 513 m N. et 404 424 m E. d'une superficie de 0,044 hectare.

— Île sans nom : 5 025 658 m N. et 403 964 m E. d'une superficie de 0,111 hectare.

1^{er} périmètre

Partant d'un point situé au coin sud-est du lot 1540 du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest dudit lot 1540 jusqu'à la limite sud du lot 1537 ;

De là, vers l'ouest, la limite sud dudit lot 1537 jusqu'à la limite est du lot 1460 ;

De là, vers le sud, cette dernière limite jusqu'à une ligne parallèle située à 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie ;

De là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle sur une distance de 333,62 mètres, soit à l'intersection avec la ligne centrale d'un ruisseau ;

De là, vers le nord, ladite ligne de centre du ruisseau sur une distance de 329,36 mètres ;

De là, vers l'ouest, la limite nord de la propriété de Dame Maureen Morris (Inscription N° 143419 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) sur une distance de 235,17 mètres et de la propriété de M. Claude Pelchat (Inscription N° 124474 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) sur une distance de 320,8 mètres ;

De là, vers le sud, la limite ouest de la propriété de M. Claude Pelchat, soit une distance de 263,46 mètres mesurée suivant un gisement de 177°03'58". Ce dernier point est situé sur une parallèle distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie ;

De là, vers le nord-ouest, la parallèle distante de 15,24 mètres au nord-est de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie selon un gisement de 328°17'47" et une distance de 500,53 mètres. Ce point est situé à la rencontre de ladite parallèle et de l'emprise est de la servitude en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. (Inscription N° 143180 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le nord, suivant ladite emprise, un gisement de 347°47'09" sur une distance de 7,54 mètres ;

De là, vers le nord-ouest, suivant ladite emprise, un gisement de 341°28'20" sur une distance de 44,59 mètres ;

De là, vers le nord, un gisement de 358°57'01" sur une distance de 553,71 mètres. Ce dernier point étant situé sur la limite nord du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers l'est, la limite nord du cadastre du canton de Bolton jusqu'à la limite ouest du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le nord, la limite ouest du cadastre du canton d'Orford jusqu'à la limite sud du lot 2 236 151 du cadastre du Québec ;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, les limites sud, ouest et nord dudit lot 2 236 151 ;

De là, vers le nord, la limite ouest du cadastre du canton d'Orford jusqu'à la ligne des hautes eaux du lac Stukely ;

De là, dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux du lac Stukely, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite ouest du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 1086-2-1 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot et du lot 1086-3 jusqu'à la limite nord-est du lot 1086-2 ;

De là, vers l'est, la limite nord-est dudit lot sur une distance de 50,72 mètres ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 220. Cette dernière limite correspond à la limite sud-est de la propriété de M. Gilles Picotte (Inscription N° 211626 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke) ;

De là, vers le sud-est et l'est, les limites sud-ouest et sud de l'emprise de la route 220 jusqu'à la limite ouest de la partie du lot 1086-1 ;

De là, vers le sud, l'est et le nord, les limites ouest, sud et est dudit lot, de façon à l'exclure ;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route 220 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud de l'ancienne route 220 ;

De là, vers l'est et le sud-est, les emprises sud et sud-ouest de l'ancienne route 220 jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 029 299,21 m N. et 404 629,76 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite suivant un gisement de 57°20'33" sur une distance de 22,23 mètres. Ce dernier point se situe à l'intersection de l'emprise nord-est de l'ancienne route 220 et de la ligne des lots 1080 et 1081 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le nord-est, la ligne de division desdits lots 1080 et 1081 jusqu'à la limite ouest du lot 1031 ;

De là, vers le nord, ladite limite ouest du lot 1031 jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 220;

De là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne des lots 1031 et 1032;

De là, vers le sud, ladite ligne des lots 1031 et 1032 jusqu'à l'emprise nord de l'ancienne route 220;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point de rencontre de l'emprise sud de l'ancienne route 220 et de la ligne des lots 1041 et 1042 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la ligne des lots 1041 et 1042 jusqu'à un point situé à une distance de 740,63 mètres de la limite sud desdits lots;

De là, vers l'est, une ligne parallèle à la limite sud des lots 1041, 1040, 1039, 1038 et 1037 jusqu'à la limite ouest du lot 973 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la ligne desdits lots 973 et 1037 jusqu'à la limite sud des lots 973 et 974;

De là, vers l'est, la limite sud desdits lots 973 et 974 jusqu'à la limite est du lot 974;

De là, vers le nord, ladite limite jusqu'à l'emprise sud de la route 220;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre du chemin de contour du lac Fraser, étant la limite ouest du lot 889-5;

De là, dans une direction générale sud-ouest, les limites nord et ouest du chemin longeant le lac Fraser, soit le chemin formé par les lots 889-5, 889-11, 888-14 et la partie du lot 888-25 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers l'est, la limite sud de la partie du lot 888-25 et du lot 888-26 jusqu'à la rive est du lac Fraser;

De là, vers le sud, l'est et le nord, la rive dudit lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive est de l'émissaire du lac des Monts;

De là, vers le nord, ladite rive est de l'émissaire du lac des Monts jusqu'à l'emprise sud de la route 220;

De là, vers l'est et le sud-est, ladite emprise jusqu'au coin est de l'entrée du chemin d'accès au camping du lac Fraser. Ce point est défini par les coordonnées suivantes:

5 028 134,42 m N. et 409 669,49 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 59,06 mètres, mesurée suivant un gisement de $235^{\circ}23'16''$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 31,93 mètres, mesurée suivant un gisement de $308^{\circ}32'56''$. Ce dernier point est situé sur l'emprise sud-est du chemin d'accès au camping du lac Fraser ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, l'emprise dudit chemin d'accès, de façon à l'inclure, jusqu'à la ligne des lots 799 et 891-A du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le sud, la limite est des lots 891-A, 891 à 894, 896 à 900, 902 à 913, 915, 917, 918, 921, 922 et 924 ;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 924 jusqu'à la limite ouest du lot 926 ;

De là, vers le sud, la limite est du lot 926 jusqu'à la ligne séparative des lots 926 et 928 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers l'ouest, ladite ligne des lots 926 et 928, sur une distance de 265 mètres ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 987,70 m N. et 408 460,59 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 340 mètres, mesurée suivant un gisement de $338^{\circ}00'$;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 148,59 mètres, mesurée suivant un gisement de $270^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 111,56 mètres, mesurée suivant un gisement de $205^{\circ}19'12''$;

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 51,13 mètres, mesurée suivant un gisement de $180^{\circ}19'35''$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 141,19 mètres, mesurée suivant un gisement de $219^{\circ}20'30''$. Ce dernier point étant situé sur l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford) et est défini par les coordonnées suivantes :

5 021 041,77 m N. et 408 047,12 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 817,82 m N. et 405 430,49 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 119,36 mètres, mesurée suivant un gisement de $311^{\circ}11'09''$;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 208,93 mètres, mesurée suivant un gisement de $270^{\circ}00'$;

De là, nord, une droite, d'une longueur de 60 mètres, mesurée suivant un gisement de $0^{\circ}00'$. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 956,43 m N. et 405 131,73 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 157,62 mètres, mesurée suivant un gisement de $245^{\circ}16'23''$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 82,63 mètres, mesurée suivant un gisement de $289^{\circ}25'47''$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 180,63 mètres, mesurée suivant un gisement de $201^{\circ}28'52''$;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 86 mètres, mesurée suivant un gisement de $270^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 135 mètres, mesurée suivant un gisement de $290^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 103 mètres, mesurée suivant un gisement de $318^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 395 mètres, mesurée suivant un gisement de $291^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 68,55 mètres, mesurée suivant un gisement de $316^{\circ}25'41''$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 104 mètres, mesurée suivant un gisement de $235^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 194 mètres, mesurée suivant un gisement de $313^{\circ}00'$;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 277 mètres, mesurée suivant un gisement de $268^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 380 mètres, mesurée suivant un gisement de $140^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 335 mètres, mesurée suivant un gisement de $151^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 185 mètres, mesurée suivant un gisement de $240^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 300 mètres, mesurée suivant un gisement de $261^{\circ}00'$;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 163 mètres, mesurée suivant un gisement de $280^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 250 mètres, mesurée suivant un gisement de $225^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de $150^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 110 mètres, mesurée suivant un gisement de $95^{\circ}00'$. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 093,68 m N. et 403 452,73 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à un point situé sur la limite nord d'un emplacement occupé par la Société de télédiffusion du Québec. Ce dernier point est à une distance de 120 mètres mesurée à partir du coin nord-ouest dudit emplacement. Cet emplacement est montré au plan préparé par M. Denis Ouellet, arpenteur-géomètre, le 8 novembre 1976. Ce plan est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Canton 1354A et 1354B ;

De là, vers l'ouest, le sud et l'est, en suivant le périmètre dudit emplacement, de façon à l'exclure, jusqu'à son coin sud-est ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 019 715,62 m N. et 403 619,52 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 215 mètres, mesurée suivant un gisement de $215^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 95 mètres, mesurée suivant un gisement de $255^{\circ}00'$;

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 100 mètres, mesurée suivant un gisement de $175^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 285 mètres, mesurée suivant un gisement de $75^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 560 mètres, mesurée suivant un gisement de $105^{\circ}00'$;

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 156,80 mètres, mesurée suivant un gisement de $168^{\circ}46'56''$;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de $95^{\circ}00'$;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 315 mètres, mesurée suivant un gisement de $15^{\circ}00'$;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 195 mètres, mesurée suivant un gisement de $130^{\circ}00'$;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 019 570,98 m N. et 405 752,89 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 3 277 607 du cadastre du Québec ;

De là, en suivant le périmètre dudit lot, de façon à l'inclure, jusqu'à son coin sud-ouest. Ce dernier point étant sur la limite est du lot 1542 du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers le nord, la limite est dudit lot 1542 jusqu'au point de départ, soit le coin sud-est du lot 1540.

Superficie : 5 377,95 hectares

2^e périmètre

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud du lot 928 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise sud-ouest de la route 141 (Chemin du Parc) ;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 928 et 999 dudit cadastre jusqu'au coin sud-ouest du lot 999 ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 130 mètres, mesurée suivant un gisement de $300^{\circ}00'$;

De là, nord, une droite, d'une longueur de 139,26 mètres, mesurée suivant un gisement de $0^{\circ}00'$;

De là, est, une droite, d'une longueur de 114 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°00' ;

De là, nord, une droite, d'une longueur de 306,61 mètres, mesurée suivant un gisement de 0°00' ;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 270,71 mètres, mesurée suivant un gisement de 270°00' ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 172,64 mètres, mesurée suivant un gisement de 197°35'57" ;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 214,93 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°16'41" ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à l'emprise sud-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 803,22 m N. et 405 445,57 m E. ;

De là, dans une direction générale est, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 986,73 m N. et 407 181,66 m E. ;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 465 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de 130°00' ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 400 mètres, mesurée suivant un gisement de 75°00' ;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 150 mètres, mesurée suivant un gisement de 95°00' ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de 65°00' ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 160 mètres, mesurée suivant un gisement de 135°00' ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 428,41 m N. et 408 264,24 m E. ;

De là, vers le sud-est, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 102,65 hectares

3^e périmètre

Partant du coin nord-est du lot 1031 du cadastre du canton d'Orford ;

De là, vers le sud, une distance de 223,70 mètres mesurée selon la ligne des lots 1031 et 1032 jusqu'à l'emprise nord-est de la route 220 ;

De là, vers le nord-ouest, une distance de 275,90 mètres mesurée suivant l'emprise nord-est de la route 220. Ce dernier point étant situé à la limite nord du lot 1031 ;

De là, vers l'est, une distance de 173,20 mètres mesurée suivant la limite nord du lot 1031 jusqu'au point de départ.

Superficie : 1,72 hectare

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1:20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 1^{er} juin 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-08.

Préparée à Québec, le 1^{er} juin 2006 sous le numéro 1758 de mes minutes.

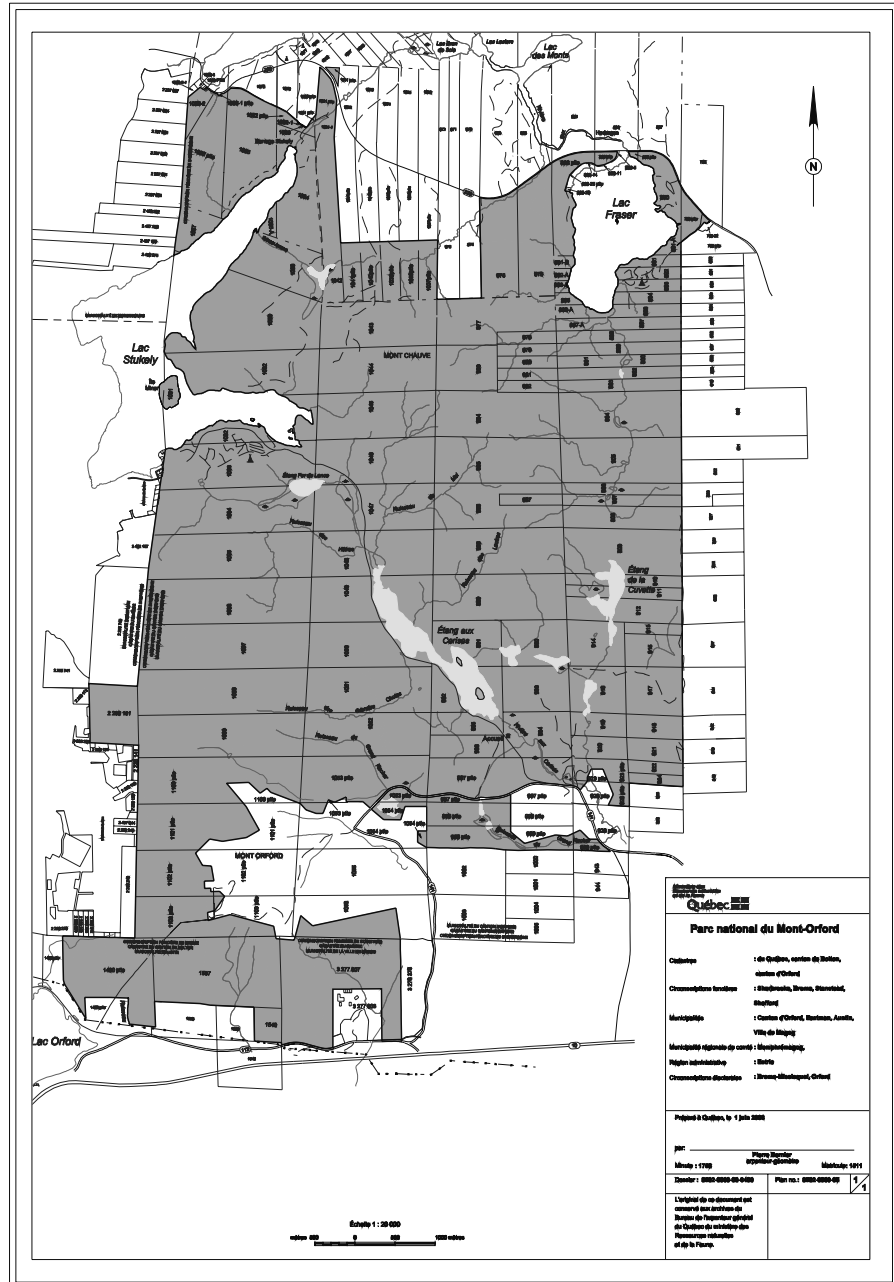
Par: Original signé
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE B

(a. 1)

PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



ANNEXE D
(article 7)

ANNEXE 5
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



ANNEXE E*(article 18)***Usages permis**Zones B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

Dans ces zones, les usages suivants sont permis :

— les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée de moins de 7 unités, les habitations bifamiliales isolées et jumelées et les habitations multifamiliales d'au plus de 20 logements ;

— les activités récréatives extérieures, excluant les terrains d'exposition, les terrains de golf, les terrains d'équitation, les centres d'équitation et les camps de vacances ;

— les usages complémentaires suivants aux usages résidentiels : les services professionnels, personnels et artisanaux s'ils s'exercent à l'intérieur des bâtiments résidentiels sur une superficie n'excédant pas 25 % de l'implantation au sol du bâtiment principal.

Zone B-4a

Dans cette zone, outre les usages permis aux zones B-4b, B-4c, B-4d et B-4e, les usages suivants sont permis :

— les services récréatifs ;

— les activités récréatives ;

— les services hôteliers, excluant les centres de congrès ;

— les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée ;

— les usages complémentaires suivants aux usages récréatifs et commerciaux : les services professionnels, personnels et artisanaux et les établissements de vente au détail, s'ils exercent à l'intérieur des bâtiments résidentiels, récréatifs et commerciaux et s'ils sont intégrés aux usages précédents.

Critères générauxZones B-4a, B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) Dans ces zones, aucune assise de bâtiment ne doit être localisée à une cote d'altitude supérieure à 350 mètres par rapport au niveau de la mer, sauf dans la zone immédiate au pied des pentes du mont Orford où l'assise d'un bâtiment peut être localisée jusqu'à 380 mètres d'altitude.

2) L'installation de tout équipement d'éclairage extérieur doit être conçue et entretenue de façon à assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel.

3) Les usages commerciaux doivent s'intégrer harmonieusement et de façon complémentaire aux activités et équipements récréatifs existants, notamment la station de ski alpin, le terrain de golf et les sentiers de randonnée.

4) L'aménagement doit prévoir une protection adéquate des usages résidentiels face aux nuisances sonores associées à l'exercice des usages commerciaux, notamment l'intégration de zones de transition ou de zones tampon entre différents usages.

Critères s'appliquant à la densité

Zones B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) Les constructions ne doivent pas dépasser 10 logements à l'hectare brut et un maximum de 4 habitations multifamiliales de plus de 16 logements est autorisé.

2) Le coefficient brut d'emprise au sol ne peut excéder 25 % pour l'ensemble de ces zones ; cependant, le pourcentage maximal d'occupation d'un lot est de 30 % et ce, pour chaque lot distinct sur lequel est érigé un bâtiment principal.

Zone B-4a

1) Les constructions ne doivent pas dépasser 30 logements à l'hectare brut. De plus, un seul complexe hôtelier de plus de 80 chambres est permis ; celui-ci ne peut excéder 100 chambres. En outre, un maximum de 250 chambres pour l'ensemble des établissements hôteliers prévus dans la zone est autorisé.

2) Le coefficient brut d'emprise au sol ne peut excéder 30 % pour l'ensemble de la zone ; cependant, le pourcentage maximum d'occupation d'un lot est de 60 %, et ce, pour chaque lot distinct sur lequel est érigé un bâtiment principal.

Critères s'appliquant à l'implantation des bâtiments et des aires de stationnement

Zones B-4a, B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) Les constructions, les aménagements et les aires de stationnement doivent être implantés de manière à s'intégrer aux caractéristiques du terrain. Les modifications à la topographie naturelle (déblai et remblai) doivent être limitées. Les replats naturels doivent être privilégiés pour l'implantation des bâtiments et des aires de stationnement.

2) Les bâtiments doivent être implantés de façon à minimiser les effets d'ombrage sur les rues piétonnes, les places et les habitations de faible densité.

3) Les bâtiments doivent être implantés de façon à préserver les perspectives visuelles sur les montagnes et les plans d'eau environnants à partir des places et des rues piétonnes.

4) Les aires de stationnement doivent être regroupées par grappes et agrémentées d'aménagements paysagers de façon à en minimiser les impacts visuels. Elles doivent s'intégrer à la perspective générale de développement.

5) Les aires de stationnement doivent également prévoir la conservation ou la plantation d'arbres pour assurer un couvert végétal sur le terrain et briser l'homogénéité de l'espace.

6) La surface totale des aires de stationnement ne doit pas excéder 7 hectares.

Critères s'appliquant à l'architecture

Zones B-4a, B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) La cohabitation harmonieuse des différents usages doit être assurée par l'utilisation de caractéristiques architecturales communes et apparentées, dans le but de créer un environnement bâti harmonieux et distinctif.

2) Les constructions doivent rappeler les caractéristiques architecturales particulières des Cantons-de-l'Est en utilisant une architecture d'inspiration Victorienne, Queen Anne, Nouvelle-Angleterre ou Loyaliste.

3) Les habitations unifamiliales doivent respecter une hauteur maximale de 10 mètres. Les autres bâtiments résidentiels, commerciaux et récréatifs doivent respecter une hauteur maximale de 15 mètres.

4) Sur une même rue ou dans un même ensemble, les bâtiments doivent être de style architectural compatibles notamment par leur volume, leur hauteur, les matériaux de revêtement extérieur, la forme du toit, la composition de leurs façades et la forme des détails architecturaux. En outre, ils doivent s'harmoniser au milieu environnant.

5) Lorsque des unités d'habitation sont regroupées, des retraits en façade, des variations dans la volumétrie et les gabarits doivent être prévus entre les façades des unités d'habitation de manière à ne pas former un ensemble monolithique.

6) Le traitement des murs latéraux et arrières d'un bâtiment doit être équivalent à celui de la façade principale.

7) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement des marchandises, les équipements mécaniques pour les constructions et usages autres que résidentiels ne doivent pas être visibles des voies de circulation, des sites récréatifs, des voies piétonnières et des espaces publics.

8) Les dimensions et la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peuvent excéder celles d'un bâtiment principal.

Critères s'appliquant à la protection du couvert forestier

Zones B-4a, B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) Un couvert forestier représentant au moins 70 % des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus doit être conservé sur les pentes de plus de 30 % et sur une bande de 10 mètres séparant les aménagements prévus et toute voie de circulation.

2) En l'absence d'une bande boisée, une plantation d'arbres doit être prévue sur une bande de 10 mètres en bordure de toute voie de circulation. Cette plantation doit comprendre au moins 2 arbres d'une hauteur minimum de 4 mètres, pour chaque 10 mètres carrés de la bande. Cette bande doit être composée d'au moins 60 % de conifères.

3) L'implantation des bâtiments, aménagements, équipements et infrastructures doit se faire de façon à limiter l'étendue des aires de déboisement, et ce, en prenant en considération les caractéristiques du couvert forestier existant.

4) Des mesures efficaces de protection doivent être prises avant le début de tous travaux de construction de manière à s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à la conservation des arbres qui sont localisés dans ces zones, exception faite de ceux dont l'enlèvement est nécessaire pour réaliser ces travaux.

5) L'étendue du déboisement d'un seul tenant doit se limiter aux besoins générés par la construction des bâtiments et des équipements ainsi que pour l'aménagement des voies d'accès et des aires de stationnement. Le déboisement à des fins d'empilement et d'entreposage de matériaux ou de remisage de machinerie est interdit.

Critères s'appliquant au drainage et au contrôle de l'érosion

Zones B-4a, B-4b, B-4c, B-4d et B-4e

1) Les aménagements ne doivent pas modifier le réseau naturel de drainage des eaux de surface en créant des changements dans l'aire d'écoulement des bassins versants naturels. Toutefois, s'il est impossible de ne pas modifier le réseau naturel de drainage, ces modifications doivent faire l'objet d'un plan de drainage et de contrôle de l'érosion comprenant des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu hydrique naturel :

- déviation de l'eau de ruissellement vers les boisés ;
- création de bassins de sédimentation ou de filtration ;
- recouvrement végétal progressif ;
- stabilisation au moyen, notamment, d'empierrement et de végétation.

2) Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés doit prévoir des mesures de rétention des eaux de ruissellement.

3) Des dispositifs de rétention et de régulation des eaux de pluie provenant des infrastructures, tel les bâtiments, aires de service et voies d'accès, doivent être planifiés et intégrés lors de la construction et de l'aménagement de chacun des éléments de développement afin de minimiser les augmentations rapides de débit et l'érosion progressive des rives et du lit du ruisseau Castle et de ses tributaires.

4) Toute modification à la topographie naturelle entraînant une pente dénudée de plus de 5 % du secteur visé par les constructions, équipements et aménagements doit prévoir des mesures d'atténuation pendant la durée des travaux et les pentes doivent êtreensemencées ou recouvertes de végétation, au plus tard 12 mois après la fin des travaux de modification à la topographie, afin d'éviter toute érosion de terrain.

5) Durant les travaux d'excavation nécessaires à la réalisation des constructions et des aménagements, les matériaux excavés doivent être localisés de façon à éviter tout dépôt de sédiments dans les canalisations, les cours d'eau, les fossés, les voies de circulation et les propriétés adjacentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

Projet de loi n° 31

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 9 juin 2006

Principe adopté le 12 juin 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 13 juin 2006

Entrée en vigueur: le 13 juin 2006

Loi modifiée:

Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1)



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

[Sanctionnée le 13 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-18.2.0.1, aa. 2 à 10, remp. **1.** Les articles 2 à 10 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) sont remplacés par les suivants :
- Conseil d'administration. «**2.** Le conseil d'administration de la Société est composé de cinq personnes, dont un président, nommées par le ministre, qui deviennent membres à compter de leur nomination.
- Mandat. Le mandat d'un membre est d'au plus quatre ans.
- Défense. «**3.** L'État assume la défense d'un membre du conseil d'administration de la Société, nommé par le ministre, qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Poursuite pénale ou criminelle. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'État n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil d'administration, nommé par le ministre, que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté. ».
- c. S-18.2.0.1, a. 13, mod. **2.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Dettes. «Si, au moment de la dissolution, les dettes de la Société excèdent la valeur de ses biens, l'État assume cet excédent. ».
- c. S-18.2.0.1, aa. 14 à 16, ab. **3.** Les articles 14 à 16 de cette loi sont abrogés.
- c. S-18.2.0.1, a. 20.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :
- Dissolution. «**20.1.** Le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale du cheval de course.
- Loi abrogée. À compter de cette date, la Loi sur la Société nationale du cheval de course est abrogée.

- Poursuites civiles. Les procédures civiles auxquelles est partie la Société sont alors poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance. ».
- Fin du mandat. **5.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course prend fin à la date de la nomination des membres visés à l'article 2 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) édicté par l'article 1 de la présente loi.
- Disposition non applicable. L'article 3 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique pas à un membre visé au premier alinéa.
- Validité des décisions. **6.** Les décisions prises par le conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course depuis le 1^{er} septembre 2001 ne peuvent être invalidées du seul fait du non-respect des articles 4 à 10, 14 et 16 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1).
- Entérinement des décisions. **7.** Toute décision prise par le conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course depuis le 8 juin 2006 est sans effet, à moins qu'elle ne soit entérinée par le nouveau conseil d'administration mis en place conformément à l'article 2 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) édicté par l'article 1 de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 16

LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES

Projet de loi n° 37

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 juin 2006

Principe adopté le 12 juin 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 13 juin 2006

Entrée en vigueur: le 13 juin 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 16

LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES

[Sanctionnée le 13 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet de pourvoir aux conditions de la participation des médecins spécialistes au régime d'assurance maladie et autres programmes administrés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cadre des limites qu'impose la situation des finances publiques, d'assurer la continuité de la prestation des services professionnels des médecins spécialistes et d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé.
- Médecin spécialiste. **2.** Pour l'application de la présente loi, un médecin spécialiste est un médecin membre de l'Ordre des médecins du Québec, titulaire d'un certificat de spécialiste ou d'un permis restrictif dans une spécialité médicale et soumis, le 12 juin 2006, à l'application de l'Accord cadre ou qui le devient par la suite.
- Interprétation : De même, on entend par :
- « Accord cadre » ; « Accord cadre » : l'accord cadre conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération le 1^{er} octobre 1995 et ses modifications, tels que renouvelés et modifiés à compter du 1^{er} avril 2002 par le « Protocole d'accord relatif à l'application de l'Accord cadre MSSS-FMSQ pour les années 1999-2000 à 2003-2004 », et ses modifications ;
- « association » ; « association » : une association ou un groupement de médecins spécialistes constitué en vue de la défense des intérêts de ses membres, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale ;
- « Fédération » . « Fédération » : la Fédération des médecins spécialistes du Québec constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou tout autre regroupement qui lui succède.

SECTION II**RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD CADRE**

Renouvellement. **3.** L'Accord cadre est renouvelé et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.

Rémunération. Toutefois, les dispositions relatives à la rémunération des médecins spécialistes prévues à l'annexe lient également les parties jusqu'au 31 mars 2010.

SECTION III**AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES**

50 000 000 \$. **4.** Outre l'enveloppe particulière dédiée à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services médicaux qui est ajoutée en application du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2 de l'annexe, le ministre de la Santé et des Services sociaux affecte, selon les modalités qu'il détermine, un montant de 50 000 000 \$ principalement à la diminution des listes d'attente et à l'augmentation des heures de fonctionnement des blocs opératoires.

Ressources exclues de l'Accord cadre. Les ressources financières qu'affecte le ministre et les mesures qu'il prend en application du présent article ne font pas partie de l'Accord cadre.

SECTION IV**OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DES SERVICES DE SANTÉ**

Action interdite au médecin spécialiste. **5.** Il est interdit à tout médecin spécialiste de participer à une action concertée par laquelle il cesserait, diminuerait, ralentirait ou modifierait son activité professionnelle ou deviendrait un professionnel désengagé ou un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Activité professionnelle. L'activité professionnelle du médecin spécialiste comprend la prestation de services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie et la prestation de tout autre service professionnel dont le coût est assumé par l'État ou un organisme de l'État.

Nullité des avis de désengagement. Tout avis de désengagement ou de non-participation concernant un tel médecin et transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec après le 12 juin 2006 est nul à moins que le médecin ne démontre que cet avis n'a pas été transmis dans le cadre d'une action concertée.

| | |
|--|--|
| Nullité des préavis de cessation d'exercice. | De même, tout préavis de cessation d'exercice transmis après le 12 juin 2006 par un médecin spécialiste conformément à l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est nul à moins que le médecin ne démontre que ce préavis n'a pas été transmis dans le cadre d'une action concertée. |
| Action interdite à la Fédération. | 6. Il est interdit à la Fédération ainsi qu'à une association d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention au premier alinéa de l'article 5 par des médecins spécialistes, que ceux-ci soient membres ou non de la Fédération ou de l'association. |
| Obligation de la Fédération. | 7. La Fédération et les associations doivent prendre les moyens appropriés pour amener leurs membres à se conformer au premier alinéa de l'article 5. |
| Dispensation de services médicaux. | 8. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la dispensation de services médicaux par des médecins spécialistes. |
| Aide ou incitation. | 9. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un médecin spécialiste, la Fédération, une association ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section. |
| Enquête du Conseil des services essentiels. | 10. Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de la santé et des services sociaux ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, faire enquête sur toute action concertée, appréhendée ou en cours, impliquant la Fédération, une association ou des médecins spécialistes et ayant des effets sur la prestation de services médicaux. |
| Pouvoirs du Conseil des services essentiels. | 11. S'il estime que l'action concertée porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, le Conseil des services essentiels peut exercer les pouvoirs prévus par les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). |
| Nomination de membres supplémentaires. | 12. Si le gouvernement estime que les membres du Conseil des services essentiels ne sont pas assez nombreux pour lui permettre de remplir adéquatement les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 10 et 11, il peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires pour la période qu'il détermine. |
| Expérience requise. | Seule peut être ainsi nommée une personne qui possède au moins 10 ans d'expérience dans la prestation de services médicaux, l'enseignement de la médecine ou dans le domaine de la santé ou des services sociaux. |
| Disposition non applicable. | Le deuxième alinéa de l'article 111.0.3 du Code du travail ne s'applique pas à la nomination d'une telle personne et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 111.0.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre ainsi nommé. |

Division du Conseil.

Pour l'application des articles 10 et 11, une division du Conseil est constituée de trois membres et il n'est pas nécessaire que le président ou le vice-président fasse partie du quorum de la division.

SECTION V

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — Retenue à la source

Suspension des retenues à la source.

13. Dès que le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit que la Fédération ou une association a accompli un acte visé à l'article 6 ou 9, ou a omis de prendre les moyens visés à l'article 7, la Régie de l'assurance maladie du Québec doit cesser, pour une période d'un an, de retenir toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant qui en tient lieu qu'elle devrait retenir en application de l'Accord cadre à l'acquit de la Fédération ou de l'association concernée, selon le cas.

Obligation levée.

14. Malgré toute stipulation contraire, un médecin spécialiste représenté par une association n'est pas tenu de payer à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci une cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 13.

§2. — Réduction de rémunération

Suspension de la rémunération.

15. Dès que le ministre de la Santé et des Services sociaux ou une agence de la santé et des services sociaux l'informe par écrit qu'un médecin spécialiste a contrevenu au premier alinéa de l'article 5, la Régie ne peut rémunérer ce médecin pour des services qu'il a dispensés pendant la journée où la contravention a eu lieu.

Récupération d'un paiement.

Si un paiement a été effectué malgré le premier alinéa, la Régie récupère ce montant par compensation ou autrement.

Réduction de la rémunération.

De plus, la rémunération normalement applicable pour les services médicaux dispensés par ce médecin est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel il a contrevenu au premier alinéa de l'article 5, d'un montant égal à deux fois la rémunération quotidienne moyenne versée à un médecin appartenant à la même spécialité.

Rémunération moyenne.

16. Pour établir la rémunération quotidienne moyenne visée au troisième alinéa de l'article 15, la Régie utilise les données de facturation de la pratique médicale des médecins appartenant à la même spécialité au cours des trois mois précédant le mois où la contravention a eu lieu.

- Montants retenus par la Régie. **17.** La Régie retient les montants découlant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 15 et informe de ces montants chaque médecin spécialiste concerné. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 20 % de la rémunération du médecin par période de facturation.
- Disposition des sommes retenues. **18.** La Régie verse les sommes visées au troisième alinéa de l'article 15 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par le gouvernement.
- Arbitrage. **19.** Toute mécontente portant sur l'application de l'article 15 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.
- Droit au remboursement. Dans le cas d'une mécontente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 15, un médecin spécialiste a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé au premier alinéa de l'article 5 ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.
- §3. — *Responsabilité civile*
- Responsabilité de la Fédération et des associations. **20.** La Fédération et les associations sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention au premier alinéa de l'article 5 par leurs membres à moins qu'elles ne prouvent que le préjudice n'est pas dû à la contravention, que cette contravention ne fait pas partie d'une action concertée ou que la Fédération ou l'association concernée a pris les moyens appropriés pour empêcher cette contravention.
- Recours judiciaire. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention au premier alinéa de l'article 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.
- Préjudice subi par l'État. Constitue notamment un préjudice subi par l'État ou un organisme de l'État tout coût additionnel que celui-ci assume en raison du fait qu'un traitement médical a dû être dispensé, soit dans une région autre que celle où il aurait normalement dû être dispensé, soit hors du Québec.
- Recours collectif. **21.** Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un préjudice en raison d'un acte posé en contravention au premier alinéa de l'article 5 exerce un recours collectif prévu au Livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION VI

MESURES DISCIPLINAIRES

- Acte dérogatoire. **22.** Un médecin spécialiste qui participe à une action concertée par laquelle il cesse, diminue, ralentit ou modifie son activité professionnelle commet un acte dérogatoire à la dignité de la profession visé à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
- Plainte transmise au syndic. **23.** Le directeur général d'un établissement, le président-directeur général d'une agence de la santé et des services sociaux ou le ministre de la Santé et des Services sociaux informe par écrit le syndic de l'Ordre des médecins du Québec, dès qu'il constate qu'un médecin spécialiste participe ou a participé à une action concertée. Le syndic doit alors porter avec diligence toute plainte qui paraît justifiée.
- Sanction. Le comité de discipline saisi de la plainte impose une sanction au médecin spécialiste qui en est l'objet, à moins que ce dernier ne prouve que l'arrêt, la diminution, le ralentissement ou la modification de son activité professionnelle ne faisait partie d'aucune action concertée.

SECTION VII

MESURES PÉNALES

- Infraction et peine. **24.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 5 ou aux articles 6 à 9 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :
- 1° 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne visée aux paragraphes 2° à 4° ;
- 2° 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un médecin spécialiste ;
- 3° 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de la Fédération ou d'une association ;
- 4° 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de la Fédération ou d'une association.
- Qualité de membre de l'Ordre des médecins. **25.** Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de membre de l'Ordre des médecins du Québec peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de cet Ordre ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre.
- Qualité de médecin spécialiste. La qualité de médecin spécialiste peut être prouvée par le dépôt d'une copie du certificat de spécialiste ou du permis restrictif, selon le cas, de tel médecin, certifiée conforme de la même manière.

Qualité de médecin rémunéré par la Régie.

La qualité de médecin qui reçoit une rémunération de la Régie peut être prouvée par le dépôt de la fiche d'inscription de tel médecin détenue par la Régie, certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Communication de renseignements au procureur général.

26. La Régie peut communiquer au procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

Communication de renseignements au syndic.

Elle peut également communiquer un tel renseignement au syndic de l'Ordre des médecins du Québec lorsqu'il est requis aux fins d'une plainte visée par la section VI.

Lettre d'entente.

27. L'application de la lettre d'entente n° 146 du 1^{er} avril 2003 ainsi que toute procédure concernant l'application des dispositions de cette lettre en cours le 13 juin 2006 sont suspendues jusqu'au 31 mars 2010, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prévalence de la loi.

28. Les dispositions de la présente loi relatives à l'Accord cadre sont réputées en faire partie. En cas de conflit, elles prévalent sur toute autre disposition de l'Accord cadre.

Cessation d'effet.

29. La section IV et l'article 22 cessent d'avoir effet le 31 mars 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

Ministre responsable.

30. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.

ANNEXE
(Article 3)

Dispositions relatives à la rémunération des médecins spécialistes

1. Une enveloppe budgétaire globale est, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2, déterminée sur une base annuelle pour chacune des périodes d'application suivantes :

- 1° pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 : 1 887 400 000 \$;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 : 1 915 700 000 \$;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 : 1 991 900 000 \$;
- 4° pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 : 2 118 500 000 \$;
- 5° pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 : 2 218 600 000 \$;
- 6° pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 : 2 328 000 000 \$.

2. Cette enveloppe résulte de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire établie au 31 mars 2004, soit 1 859 500 000 \$, par :

1° l'application des paramètres monétaires suivants :

- a) 2 % pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007 ;
- b) 2 % pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008 ;
- c) 2 % pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 ;
- d) 2 % pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 ;

2° un pourcentage de rajustement de 1,5 % appliqué, au 1^{er} avril de chaque année de la période du présent renouvellement de l'Accord cadre, afin de tenir compte de l'évolution de la pratique médicale, notamment des effets de la croissance de la population et de son vieillissement et de l'ajout net des effectifs médicaux ;

3° l'ajout d'une enveloppe particulière dédiée à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services médicaux ainsi qu'à l'ajout de nouveaux services ne dépassant pas 119 500 000 \$ au 31 mars 2010.

3. Les modalités d'application et les dates d'entrée en vigueur des mesures prévues au sous-paragraphe 3° du paragraphe 2 seront déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

À titre indicatif, ces mesures pourraient porter, entre autres, sur la rémunération de la garde en disponibilité, la rémunération des activités dans les centres hospitaliers ayant une désignation universitaire, la révision des règles régissant les plafonnements d'activités et les plafonnements de gains de pratique, la rémunération des activités professionnelles des médecins spécialistes en psychiatrie relatives au développement de l'offre de services de deuxième et de troisième ligne en santé mentale, la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une agence de la santé et des services sociaux, d'une table régionale des chefs de département de médecine spécialisée ou de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé, la rémunération de services médicaux dispensés par un moyen ou une technologie de télécommunication, la préservation de l'accessibilité aux services médicaux pour les établissements insuffisamment pourvus de professionnels de la santé, la révision des modalités du calcul de la rémunération majorée en région, l'instauration de conditions facilitant l'implantation d'un programme cadre gouvernemental de contrôle des infections par les établissements, l'amélioration de la performance du programme québécois de dépistage du cancer du sein, ainsi que la quote-part du gouvernement au paiement des primes d'assurance responsabilité professionnelle des médecins spécialistes.

2006, chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Projet de loi n° 22

Présenté par M. Benoît Pelletier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 11 mai 2006

Principe adopté le 6 juin 2006

Adopté le 14 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur : le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.

Loi modifiée :

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)



Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-3.3, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis 12 mois » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. E-3.3, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « mardi de la deuxième semaine qui précède celle » par les mots « quatorzième jour qui précède celui ».
- c. E-3.3, a. 3, remp. **3.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Domicile du candidat. « **3.** Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale. ».
- c. E-3.3, a. 40.12.13, mod. **4.** L'article 40.12.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Les articles 211 et 213 à 216.1 » par « Les articles 209 et 212 à 216 ».
- c. E-3.3, a. 40.31, mod. **5.** L'article 40.31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Modalités de recensement. « **40.31.** Le directeur du scrutin peut établir avec le directeur général, le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 les modalités de recensement des personnes qui y sont domiciliées ou hébergées afin d'assurer leur inscription sur la liste électorale. ».

c. E-3.3, a. 40.32,
remp.

6. L'article 40.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Accès.

«**40.32.** Le directeur général, le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 doit permettre et faciliter l'accès de cet endroit aux recenseurs. ».

c. E-3.3, a. 40.38, mod.

7. L'article 40.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « 227 à 231.3 » par « 220 à 228 ».

c. E-3.3, a. 40.38.1,
remp.

8. L'article 40.38.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transmission
trimestrielle.

«**40.38.1.** Le directeur général des élections transmet en janvier, avril et septembre de chaque année la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque député. Ce dernier ne reçoit cependant que la liste de la circonscription qu'il représente.

Exception.

Cette liste n'est pas transmise pendant une période électorale ou référendaire ainsi que dans les trois mois qui suivent des élections générales ou un référendum. ».

c. E-3.3, a. 132, remp.

9. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bureaux.

«**132.** Le directeur du scrutin établit, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal et, selon les besoins de la circonscription et après avoir été autorisé par le directeur général des élections, des bureaux secondaires. Les adresses de ces bureaux sont communiquées au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Ouverture.

Dès la prise du décret, les bureaux doivent être ouverts tous les jours de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche. Ils doivent être accessibles aux personnes handicapées et aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections. ».

c. E-3.3, a. 135.1,
remp.

10. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Accès.

«**135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

- Accès. Il en est de même pour le directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».
- c. E-3.3, a. 146, mod. **11.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Mode. « Ces listes sont transmises sur support informatique ; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier. ».
- c. E-3.3, titre IV, c. III, s. IV, s.-s. 1, aa. 179 à 196, remp. **12.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 179 à 196, par ce qui suit :
- «SECTION IV**
- « RÉVISION**
- « §1. — Établissement des commissions de révision**
- Établissement de commissions. **« 179.** Le directeur du scrutin d'une circonscription établit, selon les besoins de sa circonscription, une ou plusieurs commissions de révision, commissions de révision itinérantes et commissions de révision spéciales.
- Électeurs hors Québec. Le directeur général des élections établit une commission de révision pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- « §2. — Commissions de révision et commissions de révision itinérantes**
- Lieu des séances. **« 180.** Une commission de révision doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin et les autres commissions de révision siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin après avoir été autorisé par le directeur général des élections. Une commission de révision peut siéger à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants, lorsque le directeur général des élections le juge opportun selon le moment de l'année.
- Délai. Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin détermine les endroits où siègera toute commission de révision.
- Commission de révision itinérante. Une commission de révision itinérante siège dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de cette loi.

| | |
|--|---|
| Critères. | L'installation d'hébergement doit répondre aux critères établis par le directeur général des élections et l'établissement ou l'exploitant de la résidence doit permettre l'usage gratuit de son installation d'hébergement pour la mise en place de la commission de révision itinérante. |
| Lieux choisis. | Le directeur du scrutin communique au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat l'adresse des endroits où siègera une commission de révision. |
| Composition de la commission. | « 181. Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs, dont un président. |
| Nomination des réviseurs. | « 182. Au plus tard le vingt-sixième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les réviseurs de chaque commission de révision. |
| Nomination du président. | Le président est nommé conformément à l'article 185. |
| Deuxième réviseur. | Le deuxième réviseur est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue. |
| Troisième réviseur. | Le troisième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. |
| Décision du directeur général des élections. | « 183. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque la déclaration de candidature du député indépendant n'a pas été reçue, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de recommander la nomination des deuxième et troisième réviseurs. |
| Recommandations. | « 184. Les recommandations sont faites par la personne que désigne par écrit à cette fin le chef ou un dirigeant du parti. |
| Délai. | Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le vingt-septième jour qui précède celui du scrutin. |
| Refus. | Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation. |
| Absence de recommandation. | En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité d'électeur, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité. |
| Approbation. | « 185. Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet pour approbation, à la personne désignée en |

vertu de l'article 184, le nom du réviseur qu'il entend nommer pour agir à titre de président de chaque commission de révision.

- Avis. La personne désignée doit faire parvenir son avis au directeur du scrutin au plus tard le vingt-septième jour qui précède celui du scrutin. En cas d'avis défavorable, le directeur général des élections nomme le réviseur qui agit à titre de président.
- Absence d'avis. En l'absence d'avis, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.
- Vice-président de la commission. « **186.** Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de vice-président de la commission de révision.
- Liste des réviseurs. « **187.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat la liste des réviseurs nommés à une commission de révision.
- Secrétaire. « **188.** Le directeur du scrutin nomme un secrétaire pour chaque commission de révision.
- Agents réviseurs. Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs. Les articles 182 à 184 s'appliquent à la nomination des agents réviseurs, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Personnel supplémentaire. Le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire requis aux commissions de révision pour accomplir leurs fonctions.
- Rôle du secrétaire. « **189.** Le secrétaire d'une commission de révision a pour fonction d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux.
- Rôle des agents réviseurs. « **190.** Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.
- Désaccord. « **191.** Les agents réviseurs exécutent leur travail ensemble ; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise à la commission de révision qui en décide immédiatement ; les agents réviseurs sont liés par cette décision.
- Remise de documents. « **192.** Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs :

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision ;

2° la liste électorale contenant les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

3° les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 145.

Électeurs décédés ou ayant déménagé.

Le directeur du scrutin transmet également à la commission de révision itinérante les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'un endroit visé à l'article 180 ou d'une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui, selon les renseignements qu'il a obtenus du directeur général, du propriétaire, de l'administrateur, de l'exploitant ou de la personne responsable de cet endroit, ont déménagé ou sont décédés. La commission de révision exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont confiés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Remise de documents.

Lorsque la révision fait suite à un recensement, le directeur du scrutin remet en outre aux réviseurs les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs conformément à l'article 40.29, le relevé prévu à l'article 40.30, les demandes de vérification qui lui ont été transmises par le directeur général des élections conformément à l'article 40.36 et une copie des fiches de recensement pour lesquelles les recenseurs n'ont pu obtenir la date de naissance.

Durée des séances.

« **193.** Chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 180 siège de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche, du vingt et unième au douzième jour qui précède celui du scrutin.

Délai.

Toute demande de révision doit être déposée ou reçue devant une commission au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Commission de révision itinérante.

« **194.** Chaque commission de révision itinérante siège aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue à l'article 193.

Déplacements.

Une commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui est incapable de se déplacer et qui est domicilié dans une installation d'hébergement où siège la commission, pourvu qu'il en ait fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Déplacements.

La commission de révision itinérante peut également se déplacer, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa, pour permettre à un électeur domicilié ou hébergé dans un endroit visé à l'article 135.1 et dans lequel une commission de révision itinérante n'a pas été établie de soumettre une demande de révision à la liste électorale.

Déplacements.

Malgré le deuxième alinéa, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans une installation visée au deuxième ou au troisième alinéa,

se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande.

Prolongation des heures d'ouverture.

« **195.** Le président d'une commission de révision peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie.

Quorum.

« **196.** Deux réviseurs forment le quorum.

Décision.

Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant.

En cas de partage, le président, ou le vice-président en son absence, a un vote prépondérant. ».

c. E-3.3, titre IV, c. III, s. IV, s.-s. 2, aa. 197 à 219, remp.

13. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 197 à 219, par ce qui suit :

« §3. — *Processus de révision*

Avis aux électeurs.

« **197.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, à l'exception de la date de naissance et du sexe, ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Contenu.

Cet avis doit informer les électeurs que toute demande relative à la révision de la liste électorale doit être soumise à une commission de révision de la circonscription de leur domicile et indiquer les dates et les endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision.

Commissions de révision itinérantes.

L'information concernant les commissions de révision itinérantes est fournie par le directeur du scrutin aux électeurs concernés.

Changement à la liste électorale.

« **198.** Le directeur général des élections expédie à chaque électeur de qui il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit soumettre une demande à une des commissions de révision de la circonscription de son domicile pour que le changement soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.

Demande d'inscription.

« **199.** L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.

Scrutin visé.

L'électeur peut demander que son inscription n'ait d'effet qu'aux fins du scrutin en cours.

- Demande d'inscription. «**200.** L'électeur qui se fait inscrire sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.
- Radiation. Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de celle où il est déjà inscrit.
- Demande de correction. «**201.** L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant doit soumettre une demande de correction à une commission de révision.
- Inscription sans droit. «**202.** La personne qui constate qu'elle est inscrite sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'elle n'en a pas le droit doit soumettre une demande de radiation à une commission de révision.
- Demande de radiation. «**203.** L'électeur qui ne désire pas être inscrit sur la liste électorale soumet une demande de radiation à une commission de révision. Il indique s'il désire que son nom soit rayé de la liste électorale permanente.
- Demande au nom de l'électeur. «**204.** L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur, ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier toute demande le concernant.
- «parent». Dans le présent article, on entend par «parent» le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils ou la petite-fille.
- Radiation par un électeur. «**205.** La personne qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste électorale d'une section de vote de sa circonscription alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande de radiation à une commission de révision.
- Déclaration. La personne déclare qu'à sa connaissance, la personne dont elle demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote pour le motif qu'elle expose à la commission.
- Formule prescrite. «**206.** Toute demande soumise à une commission de révision doit être faite suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et appuyée d'une déclaration attestant la véracité des faits allégués. Cette formule peut être obtenue en s'adressant en personne, par téléphone, par courrier ou par télécopieur à l'un des bureaux établis par un directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections.
- Mode de transmission. La commission peut accepter qu'une demande soit transmise par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature de la personne.

- Preuve requise. La commission de révision peut exiger de la personne qui soumet une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.
- Documents requis. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.
- Analyse des demandes. «**207.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites en personne et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement l'électeur visé de sa décision. Cet avis est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections.
- Analyse des demandes. Elle étudie également toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la présente loi.
- Corrections. «**208.** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.
- Avis. Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.
- Enquête. «**209.** Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins.
- Assignation d'un témoin. L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.
- Procès-verbal. Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.
- Avis écrit. «**210.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.
- Signification d'un avis. Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

- Avis écrit non requis. «**211.** Malgré l'article 210, la commission de révision n'est pas tenue d'informer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou lorsqu'il s'agit d'une demande de radiation visée à l'article 233.4.
- Assistance d'un avocat. «**212.** La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.
- Vérification. «**213.** Avant d'inscrire un électeur sur la liste électorale, la commission de révision doit s'assurer qu'il n'y est pas déjà inscrit.
- Radiation. S'il est déjà inscrit, la commission procède au préalable à la radiation de l'électeur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'avis prévu à l'article 210.
- Radiation avant réinscription. «**214.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originairement.
- Fardeau de la preuve. «**215.** Lorsque la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, il appartient à cette personne de le démontrer.
- Révision d'une décision. «**216.** La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :
- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- 2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.
- Commission de révision spéciale. Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale.
- Intégration des changements. «**217.** Les changements apportés lors de la révision sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.
- Transmission de la liste révisée. «**218.** Au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision et indiquer les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin.
- Transmission du relevé des changements. Au plus tard avant le début du vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat le relevé des changements apportés à la liste électorale révisée et relatifs au vote au bureau du directeur du scrutin.

| | |
|--|---|
| Liste des électeurs hors Québec. | Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret. |
| Mode de transmission. | Ces listes sont transmises sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier. |
| Transmission aux partis autorisés. | Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande. |
| Renseignements personnels. | « 219. Malgré le paragraphe 2° de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements personnels relatifs à toute personne concernée par une demande de révision de la liste électorale faite conformément à la présente section n'ont pas de caractère public.» |
| c. E-3.3, titre IV, c. III, s. IV, s.-s. 3, ss. V à VI, aa. 220 à 233, remp. | 14. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section IV et des sections V à VI du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 220 à 233, par ce qui suit: «§4. — <i>Commissions de révision spéciales</i> |
| Bureau. | « 220. Une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin, et les autres commissions de révision spéciales siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin. |
| Agents réviseurs. | « 221. Le directeur du scrutin peut nommer une équipe de deux agents réviseurs auprès d'une commission de révision spéciale. |
| Séances. | « 222. La commission de révision spéciale siège de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche, du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin. |
| Délai. | Toute demande doit être déposée ou reçue devant la commission au plus tard à 14 heures le quatrième jour qui précède celui du scrutin. |
| Demandes. | « 223. Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant une commission de révision spéciale. La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation concernant un électeur décédé. |
| Inscription interdite. | « 224. Sous réserve de l'article 216, une personne dont l'inscription a été refusée ou qui a été radiée par une commission de révision ou une commission de révision itinérante ne peut demander son inscription lors de la révision spéciale. |
| Vote par anticipation interdit. | « 225. Un électeur qui est inscrit par une commission de révision spéciale ne peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation. |

Intégration des changements.

«**226.** Les changements apportés par une commission de révision spéciale sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.

Transmission de la liste révisée.

«**227.** Au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale révisée identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin.

Mode de transmission.

Cette liste est transmise sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Transmission aux partis autorisés.

Le directeur général des élections transmet cette liste sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

Dispositions applicables.

«**228.** Sauf disposition inconciliable, les dispositions des sous-sections 2 et 3 s'appliquent aux commissions de révision spéciales, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§5. — *Commission de révision pour les électeurs hors du Québec*

Demande hors Québec.

«**229.** Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Dispositions applicables.

«**230.** Les articles 181, 182, 184 à 186, 188, 189 et 196 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

Agents réviseurs.

Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

Séances de la commission.

«**231.** La commission de révision siège du vingt et unième au quatrième jour qui précède celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Demande de radiation.

Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être soumise au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Demande de radiation par un tiers.

«**232.** L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande à une commission de révision de sa circonscription.

Déclaration.

L'électeur déclare qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à

exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.

- Enquête. «**233.** La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision pour les électeurs hors du Québec, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.
- Communication préalable. «**233.1.** Avant de radier une personne, la commission de révision tente de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.
- Conclusion. «**233.2.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Avis écrit. «**233.3.** Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet sa décision au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.
- Demande de radiation. «**233.4.** Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de cette dernière liste.
- Demande d'inscription. «**233.5.** L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec, qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, doit soumettre une demande d'inscription à la commission de révision de sa circonscription. Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.
- Transmission du relevé des changements. «**233.6.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission aux candidats. Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat.

«§6. — *Transmission de la liste électorale révisée*

Liste permanente.

«**233.7.** Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste électorale révisée qui doit comprendre les mentions indiquant qu’il s’agit d’électeurs dont l’inscription ou la radiation n’a d’effet que pour l’élection en cours.».

c. E-3.3, titre IV, c. V,
s. II, aa. 262 à 301,
remp.

15. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section II du chapitre V du titre IV, comprenant les articles 262 à 301, par ce qui suit :

«SECTION I.1

«MODALITÉS D’EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Exercice du droit de vote.

«**262.** Le droit de vote s’exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s’exercer conformément aux sections II à II.2 de l’une des façons suivantes :

1° au bureau principal ou aux bureaux secondaires du directeur du scrutin ;

2° par correspondance, dans le cas d’un électeur hors Québec ou d’un électeur détenu ;

3° par anticipation.

Vote hors circonscription.

Un électeur qui choisit d’exercer son droit de vote hors circonscription à l’un des bureaux du directeur du scrutin ne peut se prévaloir d’une autre modalité d’exercice du droit de vote.

Candidat.

Un électeur vote pour un candidat de la circonscription de son domicile.

«SECTION II

«VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L’UN DES BUREAUX SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

«§1. — *Vote de l’électeur dans la circonscription de son domicile*

Lieu du vote.

«**263.** L’électeur peut voter au bureau principal ou à l’un des bureaux secondaires établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile, du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Document d’identification.

«**264.** L’électeur qui désire voter au bureau du directeur du scrutin doit présenter un des documents requis à l’article 337 pour établir son identité.

- Vérification. «**265.** Avant que l'électeur soit admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin doit s'assurer que le document exigé pour établir l'identité de l'électeur a été présenté et que l'électeur est inscrit sur la liste électorale à l'adresse de son domicile.
- Bulletin de vote. «**266.** Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.
- Dispositions applicables. Les articles 342 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Rangement du matériel. «**267.** À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.
- Liste des électeurs ayant voté. Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.
- Personne affectée au vote. À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Dépouillement des bulletins de vote. «**268.** Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription.
- «§2. — *Vote de l'électeur hors circonscription*
- Lieu du vote. «**269.** L'électeur qui a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.
- Lieu du vote. Toutefois, l'électeur admis à exercer son droit de vote hors circonscription et qui ne peut l'exercer dans la circonscription où il réside peut l'exercer à tout autre bureau d'un directeur du scrutin.
- Demande d'inscription. «**270.** L'électeur peut s'inscrire au vote hors circonscription en s'adressant en personne à une commission de révision de la circonscription de son domicile ou de la circonscription de sa résidence temporaire, pendant la période prévue au premier alinéa de l'article 193.
- Formule. «**271.** L'électeur doit remplir et signer la formule de demande d'inscription au vote hors circonscription et l'accompagner du ou des documents

déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la formule.

Déclaration de l'électeur.

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur à l'effet qu'il a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède celui du scrutin jusqu'au jour du scrutin.

Inscription sur la liste.

«**272.** Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, la commission de révision l'inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après l'avoir radié de celle où il était inscrit, le cas échéant.

Consignation au registre.

«**273.** Lorsque la demande de l'électeur est acceptée, elle est consignée dans un registre des électeurs admis au vote hors circonscription et une mention est faite à côté du nom de cet électeur sur la liste électorale de son domicile.

Jours de vote.

«**274.** L'électeur peut exercer son droit de vote du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède celui du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Bulletin de vote.

«**275.** L'électeur admis à voter hors circonscription reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV accompagné de la liste de tous les candidats de la circonscription de son domicile et des partis qu'ils représentent, le cas échéant, et une enveloppe indiquant le nom de la circonscription.

Vote de l'électeur.

«**276.** L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot «indépendant», selon le cas.

Dispositions applicables.

Les articles 346 et 347 ainsi que les articles 349 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

Procédure.

«**277.** L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et la déposer dans l'urne prévue à cette fin.

Mention au registre.

«**278.** Lorsque l'électeur a voté, mention en est faite au registre des électeurs hors circonscription.

Rangement du matériel.

«**279.** À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Liste des électeurs ayant voté.

Chaque directeur du scrutin transmet quotidiennement aux candidats de sa circonscription la liste des électeurs qui ont voté hors circonscription.

Personne affectée au vote. À la fin de la période prévue à l'article 274, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

Acheminement des urnes. «**280.** Au terme de la période prévue pour l'exercice du vote des électeurs hors circonscription, le directeur du scrutin achemine au directeur général des élections, selon les modalités déterminées par celui-ci, l'urne ou les urnes contenant les bulletins de vote exercés par les électeurs qui ont voté hors circonscription.

Tri des enveloppes. Dès la réception des urnes, le directeur général des élections trie les enveloppes contenant les bulletins de vote par circonscription électorale.

«SECTION II.1

«VOTE PAR CORRESPONDANCE

«§1. — *Vote de l'électeur hors Québec*

Électeur admissible. «**281.** Un électeur admissible à exercer son droit de vote hors Québec est réputé domicilié à l'adresse de son domicile au Québec.

Électeur hors Québec. «**282.** Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ.

Exceptions. Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada ;

2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution ;

3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, s'ils sont eux-mêmes électeurs.

Exigences préalables. «**283.** L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son sexe et sa date de naissance ;

2° l'adresse de son domicile au Québec ou, le cas échéant, celle de son dernier domicile ;

3° la date de son départ du Québec ;

- 4° la date prévue de son retour au Québec ;
- 5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.
- Déclaration. Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et d'une photocopie du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.
- Attestation d'affectation. Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.
- Intégration à la liste permanente. «**284.** Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui y est admissible.
- Avis au directeur général des élections. «**285.** L'électeur qui revient au Québec doit en aviser le directeur général des élections.
- Radiation de renseignements. «**286.** Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui l'a avisé de son retour au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282.
- Matériel nécessaire au vote. «**287.** Le directeur général des élections transmet à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors Québec a été complétée conformément à l'article 283 et lui est parvenue au plus tard le dix-neuvième jour qui précède celui du scrutin le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.
- Bulletin de vote. Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe IV.
- Liste des candidats. «**288.** Au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque électeur la liste des candidats de sa circonscription et, aux endroits désignés par décret du gouvernement, la liste des candidats de chacune des circonscriptions.
- Vote de l'électeur. «**289.** L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.
- Procédure. «**290.** L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec.

| | |
|---|---|
| Transmission. | « 291. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections. |
| Réception par le directeur général des élections. | « 292. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 283, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir. |
| Signature. | Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir. |
| Vérification du bulletin. | Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir. |
| Dépouillement. | « 293. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. «§2. — <i>Vote de l'électeur détenu</i> |
| Domicile. | « 294. Un électeur détenu est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération. |
| Inscription. | « 295. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. |
| Révision non applicable. | La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu. |
| Liste des électeurs détenus. | « 296. Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention dresse la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur. |
| Vérification des renseignements. | Le directeur demande à chaque électeur détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent. |
| Transmission de la liste. | Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin. |
| Élection partielle. | « 297. Lors d'une élection partielle, l'électeur détenu doit informer le directeur de l'établissement de détention de son intention de voter. |
| Transmission d'informations. | Celui-ci transmet alors au directeur général des élections les informations mentionnées à l'article 296 concernant cet électeur au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin. |

Bulletin de vote. «**298.** L'électeur détenu vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Dispositions applicables. Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

Entente. «**299.** Pour favoriser l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile.

«SECTION II.2

«VOTE PAR ANTICIPATION

«§1. — *Dispositions générales*

Bureaux. «**300.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription.

Personnes handicapées. Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Avis. «**301.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.

Dispositions applicables. «**301.1.** Sauf disposition inconciliable, les articles 305, 307 à 317, 320 à 329, 331, 332, 334 et 335.1 à 354 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Personnel restreint. Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote.

Heures d'ouverture. «**301.2.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin.

Mentions requises. «**301.3.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 362.

Scrutateur. Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qui se trouvent dans l'urne, ceux détériorés ou annulés, ceux non utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet de sécurité portant un numéro.

- Initiales. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.
- Remise de l'urne. Le scrutateur remet ensuite au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté.
- Seconde journée. «**301.4.** Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.
- Inscriptions au registre. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 362. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 301.3.
- Liste des électeurs ayant voté. «**301.5.** Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.
- «§2. — *Dispositions particulières aux bureaux de vote établis dans des installations d'hébergement*
- Bureau de vote. «**301.6.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visée à l'article 180.
- Jours du vote. «**301.7.** Le vote se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement.
- Installation d'hébergement. «**301.8.** L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation.
- Électeur ne pouvant se déplacer. L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.
- Liste. «**301.9.** Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait la demande visée au deuxième alinéa de l'article 301.8 et en transmet copie aux candidats.
- Composition du bureau. «**301.10.** Un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire d'un bureau de vote nommés par le directeur du scrutin.

| | |
|------------------------------------|---|
| Table de vérification. | « 301.11. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs et les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. |
| Interruption temporaire. | « 301.12. Lors de la tenue du vote, le scrutateur doit, au moment où il le juge convenable, arrêter temporairement de recevoir les votes dans le bureau de vote et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 301.9. |
| Représentants de candidats. | Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur. |
| Électeur incapable de se déplacer. | « 301.13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 301.8, un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement peut, lors de son passage dans cette installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. |
| Accessibilité et collaboration. | « 301.14. L'établissement ou l'exploitant d'une installation d'hébergement doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son installation au bureau de vote qui y est établi et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions. «§3. — <i>Dispositions particulières aux bureaux de vote itinérants</i> |
| Électeurs visés. | « 301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation, dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 et dans laquelle un bureau de vote n'a pas été établi. |
| Bureau itinérant. | « 301.16. Le directeur du scrutin détermine, parmi les bureaux de vote par anticipation, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérants. |
| Déplacement. | Le bureau de vote itinérant se rend auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent le scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin. |
| Électeur admissible. | « 301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant l'électeur visé à l'article 301.15 qui : 1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ; 2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé cette installation ; 3° est incapable de se déplacer. |

Dispositions applicables.

«**301.18.** Les articles 301.9 à 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions applicables.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§4. — *Dispositions particulières au vote au domicile de l'électeur*

Électeur admissible.

«**301.19.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile ;

3° transmet, au directeur du scrutin, par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même sa déclaration, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ou qui cohabite avec ce dernier, ainsi que par un témoin.

Bureaux de vote.

«**301.20.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire.

Déplacement.

«**301.21.** Le bureau de vote au domicile de l'électeur peut se rendre au domicile des électeurs pendant la période prévue à l'article 263.

Dispositions applicables.

«**301.22.** Les articles 301.9 à 309.11 et le deuxième alinéa de l'article 301.12 s'appliquent à ce vote, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. E-3.3, a. 304, ab.

16. L'article 304 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3, a. 305, mod.

17. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après «(chapitre S-5)», des mots «ainsi que les résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

c. E-3.3, a. 313, mod.

18. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «son bureau» par les mots «ses bureaux».

c. E-3.3, a. 327, mod.

19. L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remise de documents
au scrutateur.

«**327.** Au plus tard une heure avant l'ouverture du bureau de vote, le directeur du scrutin remet aux scrutateurs une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote, les documents nécessaires au dépouillement du vote ainsi que la liste électorale de la section de vote identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin. ».

c. E-3.3, a. 333, mod.

20. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de « 20 h 30 » par « 20 h ».

c. E-3.3, a. 335.2, mod.

21. L'article 335.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à laquelle il est inscrit ou celle ».

c. E-3.3, a. 340, mod.

22. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision ;

« 3° dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur ;

« 4° dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une correction par le directeur général des élections en vertu de l'article 208 ;

« 5° qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans la section de vote où il réside. ».

c. E-3.3, a. 347, remp.

23. L'article 347 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assistance.

«**347.** L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ;

2° par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ;

3° par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

Mention au registre.

Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin. ».

c. E-3.3, a. 350, mod.

24. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande ;

« 3° qu'elle n'a pas déjà voté lors de l'élection en cours ou qu'elle ne s'est pas inscrite au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin ; ».

c. E-3.3, titre IV, c. V, s. III, s.-s. 3, aa. 360 à 370, remp.

25. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section III du chapitre V du titre IV, comprenant les articles 360 à 370, par ce qui suit :

« §3. — *Opérations consécutives aux votes*

« **Lieu du dépouillement des bulletins de vote**

Lieu du dépouillement.

« **360.** Le dépouillement des votes est effectué au bureau du directeur général des élections, au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de vote, selon l'endroit de la réception des bulletins de vote.

Vote par anticipation.

Dans le cas du vote par anticipation, le directeur du scrutin détermine l'endroit où le dépouillement a lieu.

« **Dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne**

Dépouillement.

« **361.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Vote par anticipation.

Lors du dépouillement des votes par anticipation, si le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont d'autres personnes que celles qui ont été nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation, les articles 312 et 312.1 ne s'appliquent pas.

Mentions au registre.

« **362.** Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1° le nombre d'électeurs ayant voté ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

Feuille de dénombrement.

« **363.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

- Examen des bulletins. «**364.** Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.
- Validité. «**365.** Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué dans un des cercles en regard des prénom et nom d'un des candidats.
- Rejet. Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :
- 1° n'a pas été fourni par lui ;
 - 2° ne comporte pas ses initiales ;
 - 3° n'a pas été marqué ;
 - 4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
 - 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
 - 6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
 - 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
 - 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
 - 9° a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.
- Restriction. Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin, le cas échéant, y ont été déposés.
- Correction. Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction ; une mention à cet effet est faite au registre du scrutin.
- Omission. «**366.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.
- Marque acceptée. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli.
- Contestation. «**367.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

- Relevé du dépouillement. « **368.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement et signe celui-ci. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le relevé.
- Motifs de rejet. Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins.
- Enveloppes distinctes. « **369.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.
- Initiales. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Dépôt dans l'urne. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.
- Remise d'un exemplaire. « **370.** Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.
- Fermeture de l'urne. « **370.1.** Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Remise de l'urne. « **370.2.** Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.
- « **Dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes**
- Vérification des enveloppes. « **370.3.** La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections ; cette vérification ne peut débiter avant la fin de la révision spéciale.
- Personnes désignées. « **370.4.** Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.
- Tâches. « **370.5.** La personne qui procède à la vérification doit :
- 1° s'assurer que les renseignements apparaissant sur l'enveloppe extérieure correspondent à ceux qui sont inscrits sur le formulaire de demande d'inscription ;
- 2° vérifier si l'enveloppe appartient bien à la circonscription électorale de l'électeur ;
- 3° s'assurer qu'un seul bulletin de vote a été remis au même électeur ;

4° vérifier si l'enveloppe ne provient pas d'un électeur radié par la commission de révision;

5° concilier le nombre d'enveloppes avec les données au registre.

Enveloppe.

Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

Irrégularité.

«**370.6.** Si une irrégularité est décelée à la suite de la vérification, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Enveloppe manquante.

Est aussi considéré comme ayant été annulé le bulletin de vote qui n'a pas été placé dans une enveloppe intérieure ou dont l'enveloppe intérieure n'est pas insérée dans une enveloppe extérieure.

Motif d'annulation.

«**370.7.** Chaque cas d'annulation d'une enveloppe ou d'un bulletin de vote en vertu de l'article 370.6 doit comporter le motif de l'annulation.

Bureaux.

«**370.8.** Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Dispositions applicables.

Les articles 310 et 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote.

Dépouillement.

«**370.9.** Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 362 à 370.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Représentant.

Lorsque le dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections, chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Mauvaise orthographe.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que l'une des inscriptions y apparaissant est mal orthographiée s'il n'y a aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

Relevé du dépouillement.

«**370.10.** Le scrutateur, après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, dresse un relevé du dépouillement pour chaque circonscription et les signe. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les relevés.

Enveloppes distinctes.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

- Initiales. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Dépôt dans l'urne. Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans une urne identifiée au nom de cette circonscription.
- Fermeture de l'urne. **«370.11.** Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Remise de l'urne. Le scrutateur remet ensuite l'urne et le relevé du dépouillement au directeur général des élections ou à la personne désignée par ce dernier.
- Communication des résultats. **«370.12.** Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet une copie du relevé du dépouillement qui le concerne.».
- c. E-3.3, a. 372, mod. **26.** L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285» par «la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12».
- c. E-3.3, a. 387, mod. **27.** L'article 387 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285» par «la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12» ;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Votes par correspondance. «Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes par correspondance ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 370.10 et identifiée au nom de cette circonscription.».
- c. E-3.3, a. 389, mod. **28.** L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «364 et 365» par «365, 366 ainsi que le dernier alinéa de l'article 370.9».
- c. E-3.3, a. 489, remp. **29.** L'article 489 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Recommandations aux chefs de partis. **«489.** Le directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote, de nouvelles formalités relatives au scrutin ou de nouvelles règles concernant le dépouillement et le recensement des votes, lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales et, dans ce dernier cas, pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement.

- Contenu. La recommandation doit indiquer les circonscriptions concernées. Elle doit décrire toute nouvelle mesure proposée, faire état de ses avantages et de ses inconvénients et indiquer les dispositions de la présente loi qu'elle remplace.
- Entente. Lorsque cette recommandation est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le directeur général des élections et cette entente a l'effet de la loi lors des élections concernées. ».
- c. E-3.3, a. 498, mod. **30.** L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des détenus et du vote des électeurs hors du Québec » par les mots « par correspondance ».
- c. E-3.3, a. 551, mod. **31.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :
- « 1^o le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence pour personnes âgées constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ;
- « 2^o le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ; ».
- c. E-3.3, a. 553, mod. **32.** L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :
- « 1^o le directeur général, l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'une installation d'hébergement visée à l'article 301.6 qui gêne l'accès à un bureau de vote établi dans cette installation ou à un bureau de vote itinérant ; ».

DISPOSITIONS FINALES

- Applicabilité du c. R-10. **33.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique à toute personne embauchée à titre d'employé temporaire en application de l'article 497 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), à l'exception d'un directeur du scrutin ou d'un directeur adjoint du scrutin, à compter de la date de son embauche si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1987 mais antérieure au 19 février 2002.

- 34.** Jusqu'à ce que le règlement dans lequel seront déterminés les documents prévus aux articles 206, 271 et 283 ait été approuvé conformément à l'article 550 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le directeur général des élections détermine ces documents pour tenir compte des dispositions de la présente loi.
- 35.** Jusqu'à ce que le Règlement sur le vote (2004, G.O. 2, 1878) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le directeur général des élections adapte les formules prévues dans ce règlement pour tenir compte des dispositions de la présente loi.
- 36.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, l'article 3 de la Loi électorale doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :
- Domicile du candidat. « Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. ».
- 37.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 :
- 1° l'article 226 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en insérant, dans la première ligne et après le mot « spéciale », les mots « font l'objet de relevés de changement ou » ;
- 2° l'article 227 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « révisée », les mots « ou les relevés de changement » et en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « est transmise » par les mots « ou les relevés de changement sont transmis » ;
- 3° l'article 347 de la Loi électorale qu'édicte l'article 23 doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le chiffre « 204 » par le chiffre « 205 ».
- 38.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 lorsqu'il édicte les articles 263 à 280 :
- 1° l'article 193 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « douzième » par le mot « onzième » et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;
- 2° l'article 194 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;
- Documents.
- Formules.
- Disposition temporaire.
- Dispositions temporaires.
- Dispositions temporaires.

3° l'article 199 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

4° l'article 200 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

5° l'article 222 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « douzième » ;

6° l'article 231 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

7° l'article 233.5 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

8° l'article 301.8 de la Loi électorale qu'édicte l'article 15 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

9° l'article 301.17 de la Loi électorale qu'édicte l'article 15 doit se lire en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1°, le mot « quatorzième » par le mot « treizième ».

Entrée en vigueur.

39. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1° du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.

2006, chapitre 18

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE
ET LA LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS
POUR LA JEUNESSE**

Projet de loi n° 4

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie

Présenté le 4 avril 2006

Principe adopté le 18 mai 2006

Adopté le 14 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2006-08-01 : aa. 1-15
 Décret n° 619-2006
 G.O., 2006, Partie 2, p. 2965

Lois modifiées :

Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)

Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5.1)



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET LA LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. O-5.1, a. 7, mod. **1.** L'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un président-directeur général » par les mots « le président du conseil et le président-directeur général de l'Office » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de trois à cinq » par le mot « deux » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 35 ».
- c. O-5.1, a. 8, mod. **2.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général de l'Office est » par les mots « président du conseil et celui du président-directeur général sont ».
- c. O-5.1, a. 9, remp.,
aa. 9.1 à 9.4, aj.
Fonctions du président. **3.** L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « **9.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.
- Autres responsabilités. Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.
- Vice-président. « **9.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.
- Absence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.
- Président-directeur
général. « **9.2.** Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les orientations globales de développement. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Autres responsabilités. Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou le ministre.

- Absence. **«9.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner une personne pour exercer ses fonctions.
- Cumul des fonctions. **«9.4.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.».
- c. O-5.1, a. 10, texte anglais, mod. **4.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «employment of the», des mots «president and».
- c. O-5.1, a. 12, mod. **5.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «dont», des mots «le président du conseil et».
- c. O-5.1, a. 13, mod. **6.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «président-directeur général» par les mots «président du conseil d'administration».
- c. O-5.1, a. 15, mod. **7.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot «par» de «le président du conseil d'administration,».
- c. O-5.1, a. 22, texte anglais, mod. **8.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «in writing to the», des mots «president and».
- c. O-5, titre, remp. **9.** Le titre de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est remplacé par le suivant :
- «Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse».
- c. O-5, c. I, intitulé, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :
- «CHAPITRE I**
«OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE».
- c. O-5, a. 1, remp. **11.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Personne morale. **«1.** L'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale.
- Publication. Le protocole régissant l'Office et ses modifications ultérieures sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- c. O-5, a. 5, ab. **12.** L'article 5 de cette loi est abrogé.

c. O-5, a. 6, mod. **13.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Secrétaires généraux» par les mots «du Secrétaire général de la section québécoise».

c. O-5, cc. II et III, aa. 8 à 14, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« **AGENCE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE**

Personne morale. « **8.** L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale.

Publication. L'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Dispositions applicables. « **9.** Les dispositions du Titre cinquième du Livre premier du Code civil s'appliquent à l'Agence.

Droits et privilèges. « **10.** L'Agence jouit des droits et des privilèges d'un mandataire de l'État.

Fonctions continuées. « **11.** Les membres du Conseil de l'Agence désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Rapport. « **12.** Le rapport annuel des Secrétaires exécutifs associés de l'Agence est transmis au ministre chargé de l'application de la présente loi, après avoir été approuvé par le Conseil de l'Agence ; ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **CHAPITRE III**

« **DISPOSITIONS DIVERSES**

Droits et obligations. « **13.** L'Agence constituée en personne morale en vertu de l'article 8 succède au Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse constitué le 5 juin 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

Ministre responsable. « **14.** Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. O-5, annexe, ab.

15. L'annexe de cette loi est abrogée.

Entrée en vigueur.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2006, chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

Projet de loi n° 7

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 13 avril 2006

Principe adopté le 16 mai 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur : le 14 juin 2006

Loi modifiée :

Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)



Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-48, aa. 22.1 à 22.3, aj.

1. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

Entente.

«**22.1.** Le Bureau peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

Dérogation.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Renseignements.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Confidentialité.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

Publication.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

- Rapport. L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues.
- Autorisation. «**22.2.** Tant que l'entente visée à l'article 22.1 est en vigueur, un membre de l'Ordre est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.
- Confidentialité. Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.
- Immunité. «**22.3.** L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 22.1 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement. ».
- Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 20
**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS**

Projet de loi n° 14

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 10 mai 2006

Principe adopté le 1^{er} juin 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur : le 14 juin 2006

Loi modifiée :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)



Chapitre 20

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-26, a. 41, mod. **1.** L'article 41 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression, au début, de ce qui suit : « Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), ».
- c. C-26, a. 42, remp. **2.** L'article 42 de ce code est remplacé par le suivant :
- Permis ou certificat de spécialiste. **« 42.** Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :
- 1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 ;
- 2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ;
- 3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées. ».
- c. C-26, a. 42.1 à 42.3, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants :
- Permis restrictif temporaire. **« 42.1.** Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ou du paragraphe *i* de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence ;
- 2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

- Activités exercées. Le Bureau détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.
- Validité du permis. Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.
- Permis spécial. «**42.2.** Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.
- Dispositions applicables. «**42.3.** Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).».
- c. C-26, a. 93, mod. **4.** L'article 93 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :
- «*c*. 1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 ;».
- c. C-26, a. 94, mod. **5.** L'article 94 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- «*q*) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;
- «*r*) établir des permis spéciaux ; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.».
- c. C-26, a. 198.2, aj. **6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198.1, du suivant :
- Rapport du bureau. «**198.2.** À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Bureau de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Bureau d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

- Rapport du ministre. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.
- Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 21

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Projet de loi n° 19

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 10 mai 2006

Principe adopté le 26 mai 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur: le 14 juin 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 21

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Constitution. **1.** Est institué, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.
- Activités visées. Ce fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin.
- Objet. Il vise notamment à contribuer au développement d'une culture sportive au sein de la population.
- Gouvernement. **2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs.
- Composition. **3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 5;
 - 2° les sommes versées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
 - 3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
 - 4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 6 et 7;
 - 5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.
- Gestion. **4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

| | |
|----------------------------|---|
| Comptabilité. | La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. |
| Modalités. | Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor. |
| Versement au fonds. | 5. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 30 000 000 \$ par année. |
| Avances au fonds. | 6. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. |
| Fonds consolidé du revenu. | Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement. |
| Remboursement. | Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds. |
| Emprunts. | 7. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01). |
| Rémunération et dépenses. | 8. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur ce fonds. |
| Dispositions applicables. | 9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. |
| Exécution d'un jugement. | 10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. |
| Année financière. | 11. L'année financière du fonds se termine le 31 mars. |
| Rapport. | 12. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds. |
| Montant substitué. | 13. Pour l'année financière 2006-2007, il faut substituer dans l'article 5 le montant de 15 000 000 \$ à celui de 30 000 000 \$. |

- Ministre responsable. **14.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.
- Effet. **15.** Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2020.
- Surplus. Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.

2006, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session
de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 86

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 5 avril 2005

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur: le 14 juin 2006, à l'exception:

1° des articles 8, 9 et 69, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 34, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 92, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 juin 2007;

2° des articles 2, 3, 41, 50, 51 et 121, qui entreront en vigueur le 14 juillet 2006;

3° de l'article 74, qui entrera en vigueur le 12 septembre 2006;

4° des articles 167 à 174, qui entreront en vigueur le 5 février 2007;

5° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 54 et du paragraphe 2° de l'article 56, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006;

6° de l'article 1, des mots « ou du Code des professions » à l'article 49, du paragraphe 1° de l'article 55, du paragraphe 2° de l'article 57, du paragraphe 1° de l'article 58, de l'article 76, du paragraphe 1° de l'article 111 et des articles 148 à 155, qui entreront en vigueur le 14 septembre 2007.

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2)
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)
Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1)
Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)
Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)
Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47)
Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4)



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-2.1, a. 1.1, aj. **1.** La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :
- Ordre professionnel. « **1.1.** La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). ».
- c. A-2.1, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :
- « 1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik ;
- « 2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- « 2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement ; » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004 » ;
- 3° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des alinéas suivants :
- « Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de
- Centre local de développement.

l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1).

Exclusions.

Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux.».

c. A-2.1, a. 6, mod.

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «, l'Université du Québec ainsi que ses constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures» par les mots «et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget déposé à l'Assemblée nationale» par les mots «les personnes qui les tiennent, à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs faisant l'objet de l'agrément et à la gestion des ressources qui y sont affectées».

c. A-2.1, a. 8, mod.

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Celui qui la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. ».

c. A-2.1, a. 10, mod.

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Requérant handicapé.

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). ».

c. A-2.1, a. 11, mod.

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. ».

c. A-2.1, a. 13, mod.

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

- Effet. «Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.».
- c. A-2.1, a. 16, remp. **8.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Classification. «**16.** Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.
- Plan. Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.
- Accès. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.».
- c. A-2.1, a.16, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :
- Site Internet. «**16.1.** Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.».
- c. A-2.1, a. 17, mod. **10.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec» par les mots «diffuse et met à jour».
- c. A-2.1, a. 22, mod. **11.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds».
- c. A-2.1, a. 25, mod. **12.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «qui exige que le renseignement soit accessible au requérant» par les mots «qui prévoit que le renseignement peut être communiqué».
- c. A-2.1, a. 26, ab. **13.** L'article 26 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 28, mod. **14.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Prévention ou répression du crime.

«**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible : » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «judiciaires ou quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ; » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «son personnel» par les mots «de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires».

c. A-2.1, a. 28.1, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Sécurité de l'État.

«**28.1.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État. ».

c. A-2.1, a. 29, mod.

16. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «communiquer un» par les mots «confirmer l'existence ou de donner communication d'un» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositif de sécurité.

«Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. ».

c. A-2.1, a. 29.1, mod.

17. L'article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Fonctions juridictionnelles.

«Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles. ».

c. A-2.1, a. 30, remp.

18. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Publication différée. «**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de sa date.
- Délai. Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date. ».
- c. A-2.1, a. 30.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :
- Politique budgétaire. «**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique. ».
- c. A-2.1, a. 33, mod. **20.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa et après le mot «réunion», des mots «du Conseil exécutif, ».
- c. A-2.1, a. 40, mod. **21.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «aptitudes», des mots «, de la compétence».
- c. A-2.1, s.-s. 7, aa. 41.1 à 41.3, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :
- «§7. — *Restrictions inapplicables*
- Risque immédiat. «**41.1.** Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.
- Contaminants. Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28 et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.
- Avis. Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.

Communication malgré restriction.

«**41.2.** Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 dans les cas suivants :

1° à son procureur si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que l'organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

2° à son procureur ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de l'organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1° ;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

4° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ;

5° à un organisme public, dans le cas d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre au tiers concerné ;

6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Conditions.

Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Exceptions.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

Corps de police.

En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

- Source confidentielle. Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.
- Registre. «**41.3.** Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».
- c. A-2.1, a. 42, mod. **23.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Assistance. «Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».
- c. A-2.1, a. 44, ab. **24.** L'article 44 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 46, mod. **25.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV ».
- c. A-2.1, a. 47, mod. **26.** L'article 47 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- «1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée; »;
- 2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « ou »;
- 3° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :
- «7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;
- «8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1. ».
- c. A-2.1, a. 49, mod. **27.** L'article 49 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Autres façons d'aviser. «Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « présenter », de la phrase suivante : « Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. ».

c. A-2.1, a. 51, mod.

28. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Documents qui accompagnent la décision.

« La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. ».

c. A-2.1, a. 53, mod.

29. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires » par les mots « par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ».

c. A-2.1, a. 55, mod.

30. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « nominatif » par les mots « soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Fins illégitimes.

« Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. ».

c. A-2.1, a. 57, mod.

31. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « renseignements », du mot « personnels » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « renseignements », du mot « personnels » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée» par ce qui suit: «d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.»;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «renseignements» du mot «personnels».

c. A-2.1, a. 59, mod.

32. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel»;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec»;»;

5° par l'insertion, au paragraphe 8° du deuxième alinéa et après «61,», de «66,»;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot «police», des mots «ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature».

c. A-2.1, a. 60, mod.

33. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'accepter»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « accepte de communiquer » par le mot « communique » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

7° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, du mot « demande » par le mot « communication ».

c. A-2.1, c. III, s. II,
intitulé, remp., aa. 63.1
et 63.2, aj.

34. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par ce qui suit :

**« COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Mesures de sécurité.

« 63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Obligation de
protection.

« 63.2. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement. ».

c. A-2.1, a. 64, mod.

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Exception.

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Entente écrite.

« La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission. ».

c. A-2.1, a. 65, mod.

36. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

Information obligatoire.

« **65.** Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Communication écrite.

« L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

Tiers.

Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ».

c. A-2.1, a. 65.1, aj.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

Utilisation.

« **65.1.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

Exceptions.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Fin compatible.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Inscription dans le registre.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. ».

c. A-2.1, a. 66, remp.

38. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements déjà colligés.

«**66.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable. ».

c. A-2.1, a. 67, mod.

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « , que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ».

c. A-2.1, a. 67.2, remp.

40. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrat de service.

«**67.2.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Conditions.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

- Exceptions. Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ».
- c. A-2.1, a. 67.3, remp. **41.** L'article 67.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Registre des communications. «**67.3.** Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.
- Inscription des ententes et des utilisations. Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.
- Contenu. Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :
- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué ;
 - 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
 - 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ;
 - 4° la raison justifiant cette communication.
- Contenu. Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :
- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis ;
 - 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires ;
 - 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission ;
 - 4° la nature ou le type de renseignements recueillis ;
 - 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis ;
 - 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Contenu.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation ;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement ;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. ».

c. A-2.1, a. 67.4, mod.

42. L'article 67.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41 ».

c. A-2.1, a. 68, mod.

43. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou à un organisme d'un autre gouvernement » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entente écrite.

« Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille ;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué ;

3° la nature du renseignement communiqué ;

4° le mode de communication utilisé ;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel ;

6° la périodicité de la communication ;

7° la durée de l'entente. ».

c. A-2.1, a. 68.1, remp. **44.** L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fichier de renseignements personnels.

« **68.1.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Entente écrite.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

Transmission à la Commission.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission. ».

c. A-2.1, a. 69, ab.

45. L'article 69 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, a. 70, remp.

46. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente soumise à la Commission.

« **70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

Aspects à considérer.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1 ;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

Avis.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus soixante jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période

n'excédant pas vingt jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de soixante jours.

Entrée en vigueur.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

Avis défavorable.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de trente jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Dépôt.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa. ».

c. A-2.1, a. 70.1, aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Protection.

« **70.1.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Refus de communiquer.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

c. A-2.1, a. 72, mod.

48. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou utilisés ».

c. A-2.1, a. 73, remp.

49. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Obligation de détruire. **« 73.** Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ou du Code des professions. ».
- c. A-2.1, a. 76, remp. **50.** L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Inventaire. **« 76.** Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.
- Contenu. Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :
- 1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier ;
 - 2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier ;
 - 3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier ;
 - 4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - 5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.
- Droit d'accès. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. ».
- c. A-2.1, a. 77, ab. **51.** L'article 77 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 79, mod. **52.** L'article 79 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;
 - 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;
 - 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « documents versés » par les mots « renseignements communiqués ».
- c. A-2.1, a. 80, mod. **53.** L'article 80 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ».

c. A-2.1, a. 84, mod. **54.** L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Requérant handicapé. « Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. ».

c. A-2.1, a. 84.1, mod. **55.** L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou la Régie des rentes du Québec » par les mots « , la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel ».

c. A-2.1, a. 85, mod. **56.** L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ».

c. A-2.1, a. 87, mod. **57.** L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions ».

c. A-2.1, a. 87.1, mod. **58.** L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou la Régie des rentes du Québec » par les mots « , la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Renseignement de nature médicale.

« Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans ce cas, l'organisme » par « L'organisme » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Préjudice grave pour la santé.

« Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne. ».

c. A-2.1, a. 88, mod.

59. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il apparaît, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « renseignement », des mots « et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne ».

c. A-2.1, a. 88.1, remp.

60. L'article 88.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liquidateur, bénéficiaire ou héritier.

« **88.1.** Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

c. A-2.1, a. 89.1, remp.

61. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liquidateur, bénéficiaire ou héritier.

« **89.1.** Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement personnel faite par le liquidateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou par l'héritier ou le successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

c. A-2.1, a. 94, mod.

62. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale » par les mots « successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Effet.

« Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre. ».

c. A-2.1, a. 95, mod.

63. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Assistance.

« Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».

c. A-2.1, a. 96, ab.

64. L'article 96 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, a. 97, mod.

65. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV ».

c. A-2.1, a. 101, mod.

66. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé. ».

c. A-2.1, a. 103, mod.

67. L'article 103 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Deux sections.

« La Commission comporte deux sections : une section de surveillance et une section juridictionnelle. ».

c. A-2.1, a. 104, mod.

68. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Membres.

« **104.** La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président. » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.».

c. A-2.1, a. 104.1, aj. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

Procédure de sélection. «**104.1.** Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;

2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Rémunération et dépenses.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.».

c. A-2.1, a. 105, mod. **70.** L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «est», des mots «d'une durée fixe» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Mandat renouvelé. «La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Membre remplacé. Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.».

c. A-2.1, a. 107.1, aj. **71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

- Vice-président. « **107.1.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.
- Délégation d'attributions. En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président. ».
- c. A-2.1, a. 108, remp. **72.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Absence. « **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».
- c. A-2.1, a. 110, remp. **73.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président. « **110.** Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120.
- Fonctions. Il a notamment pour fonctions :
- 1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;
- 2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;
- 3° de veiller au respect de la déontologie ;
- 4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.
- Affectation temporaire. Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section. ».
- c. A-2.1, a. 110.1, aj. **74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :
- Régie interne. « **110.1.** La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie.
- Publication. Les règles de déontologie sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- c. A-2.1, a. 114, mod. **75.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 » par les mots « Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 ».

- c. A-2.1, a. 118, mod. **76.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, des mots « et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ».
- c. A-2.1, a. 120, mod. **77.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Avis finals. « En outre, la Commission transmet au ministre, sur demande, une copie des avis finals qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. ».
- c. A-2.1, a. 121, ab. **78.** L'article 121 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, c. V, s. II, intitulé et a. 122, remp., a. 122.1, aj. **79.** L'intitulé de la section II du chapitre V et l'article 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :
- « SECTION DE SURVEILLANCE
- Fonctions et pouvoirs. « **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.
- Fonction de la Commission. « **122.1.** La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).
- Promotion. La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. ».
- c. A-2.1, a. 123, mod. **80.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :
- « 1^o de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation ; ».
- c. A-2.1, aa. 123.1 à 123.3, aj. **81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, des suivants :
- Inspecteurs. « **123.1.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.
- Pouvoirs. « **123.2.** La personne qui agit comme inspecteur peut :
- 1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;
- 2^o exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

- 3° examiner et tirer copie de ces documents.
- Obligations. « **123.3.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.
- Immunité. Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».
- c. A-2.1, a. 124, mod. **82.** L'article 124 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «le caractère confidentiel des renseignements nominatifs» par les mots «la protection des renseignements personnels» ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot «nominatifs» par le mot «personnels».
- c. A-2.1, a. 126, ab. **83.** L'article 126 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 129, mod. **84.** L'article 129 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «loi» par le mot «section» ;
- 2° par l'addition des alinéas suivants :
- Enquêtes. «Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.
- Ordonnance. Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. ».
- c. A-2.1, a. 130.1, ab. **85.** L'article 130.1 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 130.2, aj. **86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130.1, du suivant :
- Membre agissant seul. « **130.2.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.
- Délégation de pouvoirs. Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125. ».

c. A-2.1, a. 131, ab. **87.** L'article 131 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, a. 132, ab. **88.** L'article 132 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, c. V, s. I,
intitulé, remp.,
aa. 134.1 et 134.2, aj. **89.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 134, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **RÉVISION ET APPEL**

« **SECTION I**

« **RÉVISION** »

par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **SECTION JURIDICTIONNELLE**

Fonctions et pouvoirs. **« 134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.

Fonction de la Commission. **« 134.2.** La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

c. A-2.1, a. 136, mod. **90.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « l'article 26 » par « le premier alinéa de l'article 41.1 ».

c. A-2.1, a. 137, mod. **91.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Autres façons d'aviser. « Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. ».

c. A-2.1, aa. 137.1 à 137.3, aj. **92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

Demandes abusives. **« 137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

- Demandes non conformes. Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.
- Demandes frivoles. « **137.2.** La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.
- Règles de procédure. « **137.3.** La Commission doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve.
- Accessibilité. Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.
- Approbation. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».
- c. A-2.1, a. 138.1, aj. **93.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 138, du suivant :
- Entente. « **138.1.** Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre. ».
- c. A-2.1, a. 139, remp. **94.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Membre agissant seul. « **139.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1. ».
- c. A-2.1, a. 141.1, aj. **95.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :
- Révision. « **141.1.** La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.
- Délai. La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.
- Décision non rendue. Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.
- Circonstances. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».
- c. A-2.1, a. 142.1, aj. **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

- Erreurs. « **142.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.
- Rectification. La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.
- Requête. La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.
- Délai d'appel. Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».
- c. A-2.1, a. 143, mod. **97.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception » par les mots « par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ».
- c. A-2.1, intitulé, remp. **98.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 146.1, de l'intitulé « **SECTION II** » par l'intitulé « **CHAPITRE V** ».
- c. A-2.1, a. 147, remp. **99.** L'article 147 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Appel. « **147.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.
- Requête. « **147.1.** La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.
- Avis d'appel. Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».
- c. A-2.1, aa. 149 à 151, remp. **100.** Les articles 149 à 151 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Avis. « **149.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

- Délai. L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.
- Effet. « **150.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.
- Délai. « **151.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
- Dossier conjoint. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».
- c. A-2.1, a. 155, mod. **101.** L'article 155 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « frais » de ce qui suit : « , en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :
- « 3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public ; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7 ; » ;
- 4° par la suppression des paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa ;
- 5° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :
- « 8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission. ».

- c. A-2.1, a. 157, ab. **102.** L'article 157 de cette loi est abrogé.
- c. A-2.1, a. 159.2, aj. **103.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :
- Amendes. **« 159.2.** Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».
- c. A-2.1, a. 160, mod. **104.** L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « enquête », des mots « ou d'une inspection ».
- c. A-2.1, a. 166, mod. **105.** L'article 166 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « recueilli », du mot « utilisé, ».
- c. A-2.1, a. 174, mod. **106.** L'article 174 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, est modifié par l'ajout des alinéas suivants :
- Fonction de conseiller. **« Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.**
- Soutien aux organismes. Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.
- Pouvoirs. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :
- 1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;
- 2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics ;
- 3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».
- c. A-2.1, a. 179, remp. **107.** L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport. **« 179.** La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

- Vérification. Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. A-2.1, a. 179.1, mod. **108.** L'article 179.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, ».
- c. A-2.1, annexe B, mod. **109.** L'annexe B de cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot «honnêtement», de ce qui suit : «, objectivement et impartialement ».
- c. A-2.1, mots remplacés. **110.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot «nominatif» ou «nominatifs» par le mot «personnel» ou «personnels» dans le titre des sections I et IV du chapitre III, ainsi que dans les articles 54, 56, 58, 59.1, 61, 62, 67.1, 71, 78, 81, 83, 86, 86.1, 89, 92, 125, 127, 128, 141, 171 et 177.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

- c. P-39.1, a. 1, mod. **111.** L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Ordre professionnel. «Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception. «Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. ».
- c. P-39.1, a. 3, remp. **112.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Application. **«3.** La présente loi ne s'applique pas :
- 1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;
- 2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier. ».

c. P-39.1, a. 10, remp. **113.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Mesures de sécurité. « **10.** Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. ».

c. P-39.1, a. 13, mod. **114.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « loi », du mot « ne ».

c. P-39.1, a. 14, mod. **115.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « consentement », des mots « à la collecte, ».

c. P-39.1, a. 17, mod. **116.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs à des personnes résidant au Québec » par le mot « personnels » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « doit », des mots « au préalable » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Obligation de refuser. « Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

c. P-39.1, a. 18, mod. **117.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une personne chargée » par les mots « un organisme chargé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « de l'application de la loi ou » par les mots « d'une loi applicable au Québec ou pour l'application » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « requiert », des mots « à cette fin » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;» ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «et 9°» par «, 9° et 9.1°».

c. P-39.1, a. 20, mod.

118. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exploitant», des mots «ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou de son contrat».

c. P-39.1, a. 22, mod.

119. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Liste nominative.

«Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.».

c. P-39.1, a. 24, mod.

120. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, par voie postale ou par voie de télécommunication,» ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

Adresse.

«Elle doit, à cette fin, lui fournir une adresse géographique ou une adresse technologique, selon le moyen de communication utilisé, où elle peut recevoir une demande de retranchement à la liste nominative.».

c. P-39.1, a. 27, mod.

121. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Requérant handicapé.

«Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.».

c. P-39.1, a. 30, mod.

122. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale» par les mots «successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Effet.

«Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre.».

c. P-39.1, a. 32, mod.

123. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «date», des mots «de réception».

c. P-39.1, a. 37, mod.

124. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «si» par les mots «dans le seul cas où» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «concernée», des mots «dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé et».

c. P-39.1, a. 41, remp.

125. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liquidateur,
bénéficiaire ou héritier.

«**41.** Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.».

c. P-39.1, a. 41.1, aj.

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant :

Pouvoirs et fonctions.

«**41.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.».

c. P-39.1, a. 48, mod.

127. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine».

c. P-39.1, a. 50, mod.

128. L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Un membre de la Commission peut aussi, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60.».

c. P-39.1, a. 50.1, aj.

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Règles de preuve.

«**50.1.** La Commission doit, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la

Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. P-39.1, a. 54, remp.

130. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décision motivée.

«**54.** La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit.

Copie.

La Commission en transmet une copie aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception. ».

c. P-39.1, a. 55.1, aj.

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

Examen.

«**55.1.** La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière d'examen de mécontente de façon diligente et efficace.

Délai.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Décision non rendue.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Circonstances.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

c. P-39.1, a. 57.1, aj.

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Erreurs.

«**57.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

Rectification.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

Requête.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Délai d'appel.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

c. P-39.1, a. 61, remp.,
a. 61.1, aj.

133. L'article 61 de cette loi est remplacé par les suivants :

Appel.

«**61.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

Requête.

«**61.1.** La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Avis d'appel.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».

c. P-39.1, aa. 63 à 66,
remp.

134. Les articles 63 à 66 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Avis.

«**63.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

Délai.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

Effet.

«**64.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.

Délai.

«**65.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dossier conjoint.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».

c. P-39.1, a. 70.1, aj.

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Interdiction.

«**70.1.** Aucun agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées. ».

c. P-39.1, a. 77, ab.

136. L'article 77 de cette loi est abrogé.

c. P-39.1, s. VII,
s.-s. 1, intitulé, remp.,
a. 80, remp., a. 80.1,
aj.

137. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII par la sous-section suivante :

« §1. — *Dispositions générales*

Fonctions et pouvoirs.

« **80.** Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, à la section VI et à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

Membre agissant seul.

« **80.1.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission.

Délégation de
pouvoirs.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1 et 95. ».

c. P-39.1, s. VII,
s.-s. 1.1, aa. 80.2 à
80.4, aj.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section VII, de ce qui suit :

« §1.1. — *Inspection*

Inspecteurs.

« **80.2.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

Pouvoirs.

« **80.3.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;

2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

Obligations.

« **80.4.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Immunité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

c. P-39.1, a. 81, mod.

139. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-39.1, a. 82, ab.

140. L'article 82 de cette loi est abrogé.

- c. P-39.1, a. 85, mod. **141.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « , ses membres ».
- c. P-39.1, a. 88, remp. **142.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport. **« 88.** La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.
- Vérification. Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. P-39.1, a. 89, mod. **143.** L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de ».
- c. P-39.1, a. 91, mod. **144.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Contravention à l'article 17. **«** Toutefois, dans le cas d'une contravention à l'article 17, l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$. **»**.
- c. P-39.1, a. 92, mod. **145.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 70 », de « , 70.1 ».
- c. P-39.1, a. 92.1, aj. **146.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :
- Infraction et peine. **« 92.1.** Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$. **»**.
- c. P-39.1, a. 97, mod. **147.** L'article 97 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « nécessaires à la gestion des risques, » par le mot « pertinents » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Gestion des risques. **«** Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. **»** ;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot «premier», des mots «et du deuxième».

CODE DES PROFESSIONS

c. C-26, a. 12, mod.

148. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :

«*c*) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Normes variables.

«Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragrophes *a* et *c* du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. ».

c. C-26, a. 12.1, mod.

149. L'article 12.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-26, aa. 46.1 et 46.2, aj.

150. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

Contenu du tableau.

«**46.1.** Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 ;

2° la mention de son sexe ;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur ;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure ;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance ;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1 ;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal ;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Période d'application. Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

Répertoire. «**46.2.** Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

Autorisation spéciale. Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Interdiction de détruire. Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. ».

c. C-26, a. 86, mod. **151.** L'article 86 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

c. C-26, s. V.1, aa. 108.1 à 108.11, aj. **152.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 108, de la section suivante :

« SECTION V.1

« ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Loi applicable. «**108.1.** Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1

de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Documents.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

Loi applicable.

« **108.2.** La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

Refus de communiquer.

« **108.3.** Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse ;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection ;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Enquête.

De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Renseignements confidentiels.

Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

- Obligation de refuser. « **108.4.** Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :
- 1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi ;
 - 2° de révéler une source confidentielle d'information ;
 - 3° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;
 - 4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;
 - 5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.
- Fonctions du président. « **108.5.** Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.
- Délégation. Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.
- Avis. Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information.
- Renseignements de caractère public. « **108.6.** Les renseignements suivants ont un caractère public :
- 1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants, du secrétaire du comité de discipline et des membres du personnel d'un ordre ;
 - 2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Bureau de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent ;
 - 3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité administratif, du comité de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle ;
 - 4° le nom des scrutateurs désignés par le Bureau selon l'article 74 ;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres ;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu ;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

Renseignements de caractère public.

« **108.7.** Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

2° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre prise en vertu des articles 158.1, 159 ou 160 sur recommandation du comité de discipline ;

3° la résolution désignant un gardien provisoire prise en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86 ainsi que la description de son mandat ;

4° le rôle d'audience d'un comité de discipline ;

5° le dossier d'un comité de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgaration, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

Renseignements de caractère public.

A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du comité de discipline.

Renseignements de caractère public.

« **108.8.** Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2 ;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

Demande d'accès.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

Documents accessibles.

« **108.9.** Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Bureau ;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption ;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession.

Consentement non requis.

« **108.10.** Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis ;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions ;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

Surveillance.

« **108.11.** La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section. ».

c. C-26, a. 120.2, mod.

153. L'article 120.2 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-26, a. 120.3, ab.

154. L'article 120.3 de ce code est abrogé.

c. C-26, a. 197, mod.

155. L'article 197 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. A-20.2, a. 25, mod. **156.** L'article 25 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-20.2, a. 26, mod. **157.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-29, a. 65, mod. **158.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Autre transmission. «La Régie peut également transmettre, sur demande, au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01).».
- c. A-29, a. 65, mod. **159.** L'article 65 de cette loi est de nouveau modifié, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24), par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa, des mots «aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» par les mots «à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)».
- c. A-29, a. 65.0.1, mod. **160.** L'article 65.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. L-1.1, ss. III et IV, aa. 43.1 à 43.6, aj. **161.** La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des sections suivantes :

«SECTION III

«ACCÈS AUX DÉCISIONS

- Copie. «**43.1.** Toute personne qui en fait la demande à la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenir copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'un détenu est en train de purger rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 ou 43.

Extraction de renseignements.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles de :

- 1° mettre en danger la sécurité d'une personne ;
- 2° révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;
- 3° nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du détenu.

«SECTION IV

«LES VICTIMES

Droits de la victime.

«**43.2.** Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

Victime.

«**43.3.** Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Victime décédée, mineure ou incapable.

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 43.4 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à la Commission, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

Communication de renseignements à la victime.

«**43.4.** Le président de la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et à toute autre victime qui lui en fait la demande par écrit, la date de l'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle ainsi que toute décision rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 et 43, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu.

Confidentialité.

«**43.5.** Les échanges intervenus entre le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 43.4 sont confidentiels et le détenu n'a pas à en être informé, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Représentations écrites.

«**43.6.** Une victime peut transmettre au président de la Commission des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'un détenu.

Demande d'un détenu.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre

personne. Malgré l'article 53 de cette loi, il communique également les représentations au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné par celles-ci. ».

c. P-42, a. 11.3, mod.

162. L'article 11.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

c. P-42, a. 22.4, mod.

163. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

c. Q-2, a. 2.0.1, mod.

164. L'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. S-4.01, a. 4.2, aj.

165. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

Échange de renseignements.

« **4.2.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;

2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

c. S-4.01, s. V.2,
aa. 22.18 à 22.20, aj.

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, de la section suivante :

«SECTION V.2

«VICTIMES

- Droits de la victime. «**22.18.** Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.
- Victime. «**22.19.** Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.
- Victime décédée,
mineure ou incapable. Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 22.20, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à l'administrateur de l'établissement, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.
- Communications de
renseignements à la
victime. «**22.20.** L'administrateur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, les renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu :
- 1° la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui lui sont imposées ;
- 2° la date de la libération du détenu à la fin de sa peine d'emprisonnement ;
- 3° le fait que le détenu s'est évadé ou est en liberté illégale. ».
- 2002, c. 24, a. 18.1, aj. **167.** La Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :
- Échange de
renseignements. «**18.1.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :
- 1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;
- 2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- 3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

2002, c. 24, a. 65,
mod.

168. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et, le cas échéant, de la victime ».

2002, c. 24, a. 159,
mod.

169. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et, le cas échéant, de la victime ».

2002, c. 24, c. IV, s. X,
a. 172.1, aj.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, de ce qui suit :

« SECTION X

« ACCÈS AUX DÉCISIONS

Copie.

« **172.1.** Toute personne qui en fait la demande au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Extraction de
renseignements.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles :

- 1° de mettre en danger la sécurité d'une personne ;
- 2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;
- 3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. ».

2002, c. 24, a. 174,
mod.

171. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « personne mentionnée au premier alinéa » par le mot « victime ».

2002, c. 24, a. 175,
remp.

172. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

Communication de
renseignements à la
victime.

« **175.** Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° le directeur d'un établissement de détention :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ;

b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement ;

d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale ;

2° le président de la Commission :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle ;

b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) les décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Communication de renseignements à une autre personne.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. ».

2002, c. 24, a. 175.1, aj.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

Confidentialité.

« **175.1.** Les échanges intervenus entre le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 175 sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

2002, c. 24, a. 176, mod.

174. L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Demande de la personne contrevenante.

« Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré

l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci. ».

2006, c. 4, a. 29, mod.

175. L'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2004, c. 47, a. 10, ab.

176. L'article 10 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47) est abrogé.

Mots remplacés.

177. Le mot « nominatif » ou « nominatifs » est remplacé par le mot « personnel » ou « personnels » dans les dispositions suivantes :

- 1° les articles 20 et 26 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- 2° l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 3° l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- 4° l'article 20 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);
- 5° l'article 610 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 6° les articles 26.3 et 53 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- 7° l'article 659.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 8° l'article 282.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- 9° l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- 10° l'article 1 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- 11° l'article 27 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- 12° les articles 27 et 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- 13° les articles 8 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

14° l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

15° l'article 37.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

16° l'article 123.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

17° l'article 433 et le paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

18° les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

19° les articles 98, 99 et 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);

20° l'article 542 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Mots remplacés.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement ou autre document, le mot « nominatif » ou « nominatifs » est remplacé par le mot « personnel » ou « personnels » lorsqu'il qualifie un renseignement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Accès refusé.

178. Un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) peuvent, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, refuser de donner accès, en vertu de cette loi, à un document s'il est daté de plus de deux ans lors de cette date d'entrée en vigueur.

Soumission réputée.

179. Un projet d'entente pour la communication de renseignements personnels soumis à la Commission d'accès à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et qui doit être soumis à la Commission est réputé, aux fins de computation du délai de 60 jours introduit par cet article, avoir été soumis à la Commission à la date d'entrée en vigueur de cet article.

Membres en fonction le 13 juin 2006.

180. L'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux membres de la Commission d'accès à l'information en fonction le 13 juin 2006. L'Assemblée nationale peut, par une résolution proposée et approuvée conformément à l'article 104 de cette loi, désigner le vice-président de la Commission parmi ces membres.

Affectation.

Le président de la Commission détermine la section à laquelle les membres de la Commission visés au premier alinéa sont affectés pour la durée non écoulée de leur mandat. Il en avise le président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.

Ordre professionnel.

181. Un ordre professionnel peut conserver les documents qu'il détient dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'un règlement de l'Office sur les règles de conservation adopté en vertu de l'article 12 du Code des professions modifié par l'article 148 de la présente loi soit en vigueur.

Audiences avant le 1^{er} août 1988.

182. Le paragraphe 5° de l'article 108.7 du Code des professions édicté par l'article 152 de la présente loi ne s'applique pas au dossier d'un comité de discipline dont les audiences ont été tenues avant le 1^{er} août 1988.

Entrée en vigueur.

183. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception :

1° des articles 8, 9 et 69, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 34, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 92, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 juin 2007 ;

2° des articles 2, 3, 41, 50, 51 et 121, qui entreront en vigueur le 14 juillet 2006 ;

3° de l'article 74, qui entrera en vigueur le 12 septembre 2006 ;

4° des articles 167 à 174, qui entreront en vigueur le 5 février 2007 ;

5° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 54 et du paragraphe 2° de l'article 56, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006 ;

6° de l'article 1, des mots « ou du Code des professions » à l'article 49, du paragraphe 1° de l'article 55, du paragraphe 2° de l'article 57, du paragraphe 1° de l'article 58, de l'article 76, du paragraphe 1° de l'article 111 et des articles 148 à 155, qui entreront en vigueur le 14 septembre 2007.

2006, chapitre 23

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 88

Présenté par M. Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 31 mai 2006

Adopté le 14 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2006-09-15 : aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133
 Décret n° 817-2006
 G.O., 2006, Partie 2, p. 4443

Lois modifiées :

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)

Loi remplacée :

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)



Chapitre 23

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

[Sanctionnée le 14 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application.

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes :

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ;

2° l'investigation, soit la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui ;

3° les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clé, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, d'un meuble ou d'un coffre-fort autrement que par l'utilisation d'une clé ou du procédé prévu à cette fin ;

4° les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, à l'exception d'un système sur un véhicule routier ;

5° le convoyage de biens de valeur ;

6° le service conseil en sécurité, soit le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de

plans ou de devis ou par la présentation de projets, offert indépendamment des autres activités visées par le présent article.

Activités exclues.

2. La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes :

1° les agents de la paix et les personnes qui détiennent certains de leurs pouvoirs ;

2° les personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi ainsi que celles investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;

3° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

4° les titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) et de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

5° les employés d'un corps de police qui ne sont pas des agents de la paix et les personnes auxquelles le corps de police a recours aux fins d'une enquête ;

6° les personnes qui recherchent de l'information à des fins médiatiques ou scientifiques ou dans le cadre d'un processus d'embauche ;

7° les agents de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), qui n'exercent par ailleurs aucune autre activité visée à l'article 1 ;

8° les personnes qui exercent bénévolement ces activités ;

9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec ;

10° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement.

Agent de la paix.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme octroyant le statut d'agent de la paix à un titulaire de permis d'agent.

CHAPITRE II**PERMIS****SECTION I****PERMIS D'AGENCE**§1. — *Dispositions générales*

- Permis requis. **4.** Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.
- Catégories. **5.** Le Bureau de la sécurité privée délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :
- 1° agence de gardiennage ;
 - 2° agence d'investigation ;
 - 3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
 - 4° agence de convoyage de biens de valeur ;
 - 5° agence de service conseil en sécurité.
- Copies. Il délivre également une copie du permis pour chaque établissement du requérant.
- Demande de permis. **6.** La demande de permis, dont la forme ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner sont déterminés par règlement, doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi.
- Conditions. **7.** Le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° avoir de bonnes mœurs ;
 - 2° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;
 - 3° toute autre condition déterminée par règlement.

- Formation. De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date.
- Bonnes mœurs. **8.** La personne qui est propriétaire de l'entreprise, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important dans l'entreprise ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes mœurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.
- Intérêt important. Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10 % ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.
- Entreprise. **9.** L'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° elle possède au moins un établissement au Québec ;
 - 2° elle est solvable ;
 - 3° elle détient une assurance responsabilité dont la couverture et les autres modalités sont fixées par règlement ;
 - 4° elle fournit un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminés par règlement.
- Refus. **10.** Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué.
- Délivrance ou renouvellement. **11.** Le permis d'agence est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.
- §2. — *Obligations reliées au permis*
- Droits annuels. **12.** Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

- Affichage. **13.** Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements.
- Avis de changement. **14.** Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.
- Cessation des activités. **15.** Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION II

PERMIS D'AGENT

§1. — Dispositions générales

- Permis requis. **16.** La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.
- Exception. Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.
- Catégories. **17.** Le Bureau délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :
- 1° agent de gardiennage ;
 - 2° agent d'investigation ;
 - 3° agent de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
 - 4° agent de convoyage de biens de valeur ;
 - 5° agent de service conseil en sécurité.
- Demande. **18.** Le requérant doit produire sa demande dans la forme et avec les documents déterminés par règlement, accompagnée des droits qui y sont fixés.
- Conditions. **19.** Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° avoir la formation exigée par règlement ;
 - 2° avoir de bonnes mœurs ;

3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;

4° être âgé d'au moins 18 ans ;

5° toute autre condition déterminée par règlement.

Refus. **20.** Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué.

Délivrance ou renouvellement. **21.** Le permis d'agent est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

Permis temporaire. **22.** Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée de 120 jours.

§2. — *Obligations reliées au permis*

Droits annuels. **23.** Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

Avis de changement. **24.** Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

Emploi incompatible. **25.** Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police.

Cessation des activités. **26.** Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION III

VÉRIFICATION DES CONDITIONS

Sûreté du Québec. **27.** Le Bureau, lors d'une demande de permis et par la suite chaque année à l'égard d'un titulaire de permis, transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle vérifie que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites. La Sûreté du Québec transmet les conclusions de cette vérification au Bureau.

Autre corps de police. **28.** Le Bureau peut exceptionnellement, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un autre corps de police de procéder aux vérifications prévues à l'article 27.

SECTION IV

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU

Permis d'agence. **29.** Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agence d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° omet de suivre les directives que le Bureau lui donne ;

5° omet de remplacer, à la demande du Bureau, le représentant qu'il a désigné.

Permis d'agent. **30.** Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agent d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré ;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

5° a contrevenu aux normes de comportement établies par règlement.

Révocation. Malgré le premier alinéa, le Bureau révoque le permis d'agent d'un titulaire qui est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 19 ayant un lien avec l'activité qu'il exerce ou qui n'a plus de bonnes mœurs.

Correctifs. **31.** Le Bureau peut, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

- Titulaire en défaut. Si le titulaire du permis ne se conforme pas à cet ordre, le Bureau doit alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis.
- Préavis. **32.** Le Bureau doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire de permis, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant :
- 1° de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ;
 - 2° de suspendre ou de révoquer son permis.
- Exceptions. Le Bureau peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au Bureau pour en permettre le réexamen.
- Décision motivée. **33.** La décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou de le révoquer doit être motivée.
- Avis à l'employeur. **34.** Le Bureau avise l'employeur d'un titulaire de permis d'agent de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de ce dernier.
- Remédié au défaut. **35.** Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le Bureau.
- Non remédié au défaut. Si le titulaire du permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le Bureau doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.
- Remise du permis. **36.** Le titulaire dont le permis n'est pas renouvelé ou est révoqué doit le remettre au Bureau dans les 15 jours de la décision.
- Remise du permis. Le Bureau peut aussi exiger la remise du permis en cas de suspension de celui-ci.

SECTION V

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- Contestation. **37.** Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec.
- Partie à l'instance. **38.** Lorsqu'une décision du Bureau est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 37, le Bureau est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative et est notamment

tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

SECTION I

INSTITUTION ET MISSION

- Institution. **39.** Est institué le Bureau de la sécurité privée.
- Personne morale. Le Bureau est une personne morale.
- Siège. **40.** Le Bureau a son siège au Québec à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Mission. **41.** Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin :
- 1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements ;
 - 2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent ;
 - 3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis ;
 - 4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence ;
 - 5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique ;
 - 6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.
- Protection du public. **42.** Le Bureau peut à tout moment à des fins de protection du public :
- 1° donner à un titulaire de permis d'agence des directives entourant l'exercice de ses activités ;
 - 2° exiger qu'un titulaire de permis d'agence remplace son représentant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7.

Organisme public. **43.** Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.

SECTION II

ORGANISATION

Conseil d'administration. **44.** Le Bureau est administré par un conseil d'administration de 11 membres composé des personnes suivantes :

1° quatre membres nommés par le ministre, dont un doit provenir du milieu policier;

2° sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

Association représentative. **45.** Une association peut demander à être reconnue comme association représentative de la sécurité privée au moyen d'un avis écrit adressé au ministre.

Demande de reconnaissance. La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Reconnaissance. **46.** Parmi celles qui en ont fait la demande, le ministre accorde la reconnaissance aux sept associations qui, à son avis, sont les plus représentatives de la sécurité privée.

Comité. Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations.

Nomination d'un membre. **47.** Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.

Remplacement d'un membre. Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé.

Mandat. **48.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à compter de la date où tous les membres sont nommés.

Vacance. **49.** Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 44. Le conseil d'administration en avise le ministre ou l'association concernée, selon le cas, qui doit nommer un membre dans un délai d'au plus 30 jours.

- Absence non motivée. Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans son règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.
- Démission. **50.** Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.
- Expiration d'un mandat. **51.** Le Bureau doit, six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, prendre les dispositions pour que le ministre et les associations que celui-ci a reconnues pourvoient, selon le cas, à la nomination, au remplacement ou au renouvellement des membres.
- Représentativité. Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 45 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance.
- Règlement intérieur. **52.** Le Bureau peut prendre un règlement intérieur.
- Président et vice-président. **53.** Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil. Ils exercent cette fonction pour la durée de leur mandat.
- Président. **54.** Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.
- Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil est remplacé par le vice-président.
- Directeur général. **55.** Le Bureau nomme un directeur général du Bureau. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Bureau dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Conditions. Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 s'appliquent au directeur général, en faisant les adaptations nécessaires.
- Fonctions et pouvoirs. **56.** Le Bureau peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur général l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 107 et 108.
- Quorum. **57.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.
- Décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

- Conflit d'intérêt. **58.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations s'y rapportant.
- Renonciation à l'avis de convocation. **59.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.
- Participation à distance. **60.** Les membres du conseil d'administration peuvent, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer simultanément entre eux.
- Résolutions écrites. **61.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil.
- Exemplaire. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Procès-verbaux. **62.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil ou le secrétaire du Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription. **63.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Bureau sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Bureau ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 62.
- Signature requise. **64.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le secrétaire du Bureau.
- Modes de signature. **65.** Le règlement intérieur du Bureau peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit, qu'une signature soit apposée sur les documents qu'il indique au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 62.
- Personnel. **66.** Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

- Conditions. Le directeur général peut leur rendre applicables les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie et en faisant les adaptations nécessaires.
- Conflit d'intérêt. **67.** Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.
- Immunité. **68.** Le Bureau ainsi qu'un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III

INSPECTION ET ENQUÊTE

- Inspecteur. **69.** Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.
- Pouvoirs. **70.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée ;
 2° prendre des photographies des lieux et des équipements ;
 3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.
- Certificat. **71.** L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.
- Immunité. **72.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Enquête. **73.** Le Bureau peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.
- Infraction criminelle. S'il apparaît au Bureau, après l'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, il transmet sans délai la plainte au corps de police compétent à des fins d'enquête criminelle.

- Personne désignée. **74.** Le Bureau peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- Rapport. **75.** L'enquêteur soumet au Bureau son rapport d'enquête.

SECTION IV

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

- Registre. **76.** Le Bureau tient à jour un registre des titulaires de permis.
- Permis d'agence. **77.** En ce qui concerne les titulaires de permis d'agence, le registre contient les renseignements suivants :
- 1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier ;
 - 2° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;
 - 3° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.
- Permis d'agent. **78.** En ce qui concerne les titulaires de permis d'agent, le registre contient les renseignements suivants :
- 1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis ;
 - 2° le nom de l'employeur du titulaire de permis ;
 - 3° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;
 - 4° la formation du titulaire de permis ;
 - 5° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.
- Changements. **79.** Le titulaire d'un permis informe le Bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant inscrit au registre, au plus tard le trentième jour suivant le changement.
- Renseignements. **80.** Le Bureau peut exiger d'un titulaire de permis d'agence, d'un titulaire de permis d'agent ainsi que de l'employeur de ce dernier la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.
- Registre public. **81.** Le registre est public.

Renseignements confidentiels. Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Financement. **82.** Les activités du Bureau sont financées à même les droits que doivent lui verser les titulaires de permis et les autres revenus découlant de l'administration de la présente loi.

Vérification. **83.** Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel du Bureau.

Vérificateur désigné. À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

Accès aux livres. **84.** Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Renseignements et documents. Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Séance du conseil. **85.** Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

Exercice financier. **86.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités. **87.** Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, le Bureau remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt. **88.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Paiement des obligations.

89. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

INSPECTION ET ENQUÊTE

Inspection du Bureau.

90. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Inspecteur.

91. L'inspecteur peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Certificat.

92. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité.

Immunité.

93. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête.

94. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Personne désignée.

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II

ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE

Conduite reprochable.

96. Lorsque le ministre est d'avis que le Bureau s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la protection du public ou qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par

la loi, il peut ordonner au Bureau de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

| | |
|----------------------------|--|
| Ordonnance. | L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie. |
| Administration provisoire. | 97. Dans les circonstances prévues à l'article 96, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire du Bureau. |
| Pouvoirs du conseil. | 98. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration. |
| Rapport. | 99. L'administrateur provisoire doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de son mandat, soumettre au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert. |
| Copie. | 100. Le ministre doit, sur réception du rapport provisoire, en transmettre une copie au Bureau et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. |
| Remèdes. | <p>101. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations du Bureau, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 96 ou pour en éviter la répétition :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° déclarer déchu de leur fonction un ou plusieurs membres du conseil d'administration.</p> |
| Prolongation. | Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours. |
| Fin de l'administration. | 102. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 96, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire. |
| Décision motivée. | 103. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration. |
| Compte rendu. | 104. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration. |

Frais. **105.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Bureau, à moins que le ministre en décide autrement.

Immunité. **106.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Règlements du Bureau.

107. Le Bureau doit, par règlement, déterminer :

1° la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner ;

2° les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

3° la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ;

4° le montant et la forme du cautionnement que doit fournir un titulaire de permis d'agence ;

5° les cas et les conditions dans lesquels un permis temporaire d'agent peut être délivré, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues par l'article 19 ou par un règlement pris en application du paragraphe 2° de l'article 108 ;

6° les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

Règlements du Bureau.

108. Le Bureau peut, par règlement :

1° définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction ;

2° imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par la présente loi pour la délivrance d'un permis.

Approbation du ministre.

109. Les règlements du Bureau pris en application du présent chapitre sont soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Approbation du gouvernement.

Malgré le premier alinéa, le règlement visé au paragraphe 6° de l'article 107 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

- Défaut.** **110.** À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus à l'article 107 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ou d'apporter des modifications à un règlement dans le délai indiqué par le ministre ou le gouvernement, ce dernier peut les prendre ou les modifier. Ces règlements sont réputés des règlements du Bureau.
- Règlements du gouvernement.** **111.** Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement :
- 1° les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'application de la présente loi et fixer les conditions de cette exemption ;
 - 2° les normes applicables aux insignes et aux pièces d'identité ainsi que les caractéristiques des uniformes des titulaires de permis d'agent ;
 - 3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire ;
 - 4° les normes d'identification des véhicules utilisés en sécurité privée ainsi que l'équipement dont les véhicules peuvent être dotés.
- Infractions.** Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction.
- Formation.** **112.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent. Ce règlement peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste. Il prescrit également le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation.
- Dispositions réglementaires.** **113.** Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

- Infraction et amende.** **114.** Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 29, d'une amende additionnelle de 1 000 \$ à 10 000 \$.
- Infraction et amende.** **115.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 15, 24, 25, 26, 36 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.
- Infraction et amende.** **116.** Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 500 \$ et, s'il est sous le coup d'une

suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 30, d'une amende additionnelle de 300 \$ à 3 000 \$.

- Infraction et amende. **117.** Quiconque a à son service une personne visée par l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et amende. **118.** Quiconque, par un ordre, un conseil, une directive ou une politique, amène un titulaire de permis d'agent à contrevenir à une norme de comportement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et amende. **119.** Quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et amende. **120.** Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.
- Infraction et amende. **121.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 5 000 \$.
- Récidive. **122.** En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE

- c. A-8, remp. **123.** La présente loi remplace la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).
- Renvoi. **124.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.
- c. J-3, annexe IV, mod. **125.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 30°, du suivant :

«31° de l'article 37 de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23).».

- c. M-19.3, a. 9, mod. **126.** L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :
- «9° à assurer l'application de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23);».
- c. P-13.1, a. 117, mod. **127.** L'article 117 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : «d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé» par ce qui suit : «d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».
- c. P-39.1, a. 18, mod. **128.** L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».
- c. P-39.1, a. 39, mod. **129.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».
- Permis délivré en vertu du chapitre A-8. **130.** Un permis délivré en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de cette loi. La présente loi s'applique à ce permis comme s'il avait été délivré par le Bureau suivant la présente loi.
- Permis d'agence. **131.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.
- Permis d'agent. De même, toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*), exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui

n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Demande.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Rapport indépendant.

132. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, le Bureau ou tout organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration que celle-ci requiert.

Dépôt.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ministre responsable.

133. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

134. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

| | ARTICLES |
|--|----------|
| CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION | 1-3 |
| CHAPITRE II PERMIS | 4-38 |
| SECTION I PERMIS D'AGENCE | 4-15 |
| §1. — <i>Dispositions générales</i> | 4-11 |
| §2. — <i>Obligations reliées au permis</i> | 12-15 |
| SECTION II PERMIS D'AGENT | 16-26 |
| §1. — <i>Dispositions générales</i> | 16-22 |
| §2. — <i>Obligations reliées au permis</i> | 23-26 |
| SECTION III VÉRIFICATION DES CONDITIONS | 27,28 |
| SECTION IV DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU | 29-36 |
| SECTION V RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC | 37,38 |
| CHAPITRE III BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE | 39-89 |
| SECTION I INSTITUTION ET MISSION | 39-43 |
| SECTION II ORGANISATION | 44-68 |
| SECTION III INSPECTION ET ENQUÊTE | 69-75 |
| SECTION IV REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS | 76-81 |
| SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS | 82-89 |
| CHAPITRE IV POUVOIRS DU MINISTRE | 90-106 |
| SECTION I INSPECTION ET ENQUÊTE | 90-95 |
| SECTION II ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE | 96-106 |
| CHAPITRE V POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES | 107-113 |
| CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES | 114-122 |
| CHAPITRE VII DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE | 123-131 |
| CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES | 132-134 |

2006, chapitre 24

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

Projet de loi n° 1

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 23 mai 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2007, à l'exception des dispositions du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)



Chapitre 24

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Objet. **1.** La présente loi a pour objectif de réduire la dette du gouvernement à un niveau inférieur à 38 % du produit intérieur brut du Québec au plus tard le 31 mars 2013, à un niveau inférieur à 32 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2020 et à un niveau inférieur à 25 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2026.
- Fonds des générations. **2.** Est institué, au ministère des Finances, le Fonds des générations.
- Objet du fonds. Ce fonds est affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement.
- Interprétation. Dans la présente loi, on entend par «dette du gouvernement», celle apparaissant comme la dette totale dans les comptes publics.
- Composition. **3.** Le Fonds des générations est constitué :
- 1° des sommes provenant de la location de forces hydrauliques en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ainsi que des sommes provenant de l'exploitation de forces hydrauliques en application des articles 68 à 70 de cette loi et de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ;
- 2° de sommes représentant une partie des bénéfices réalisés par Hydro-Québec sur ses ventes d'électricité à l'extérieur du Québec, découlant de l'ajout de nouvelles capacités de production, sous réserve de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec ;
- 3° de sommes provenant de droits ou de redevances pour le prélèvement de l'eau, à l'exclusion des sommes versées au Fonds vert en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006 ;
- 4° de sommes provenant de la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement ;

5° des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

6° de dons, legs et autres contributions reçus par le ministre et que celui-ci verse au fonds pour la réduction de la dette du gouvernement;

7° des revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

Redevances. Les redevances relatives à l'exploitation de forces hydrauliques par Hydro-Québec sont payables à partir de ses activités de production.

Versement au fonds. Le gouvernement fixe, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, la partie des sommes ou revenus visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, qui doit être versée dans le fonds.

Décret. Un décret qui fixe les sommes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa est pris sur la recommandation du ministre, qui consulte au préalable Hydro-Québec.

Versement direct. **4.** Malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation.

Administration. **5.** Le ministre est responsable de l'administration du fonds. Les sommes constituant le fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dépenses. Les dépenses relatives au fonds sont imputées à ce dernier.

Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre.

Gestion. **6.** La Caisse de dépôt et placement du Québec gère les sommes provenant du fonds suivant la politique de placement que le ministre détermine en collaboration avec celle-ci. Cette politique comporte la recherche du rendement optimal des sommes constituant le Fonds tout en contribuant au développement économique du Québec.

Remboursement de la dette. **7.** Le ministre peut prendre toute somme constituant le fonds pour rembourser la dette du gouvernement.

Dispositions applicables. **8.** Les articles 26, 27 et 89 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exécution d'un jugement. **9.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds des générations les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

Année financière. **10.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

Rapport. **11.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des sommes constituant le fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-6.001, a. 86, mod. **12.** L'article 86 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° un état sur l'évolution du solde et un état de la situation financière du Fonds des générations institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) ;

« 1.2° un état des résultats reliés aux activités du Fonds des générations ; ».

c. C-81, a. 41.1, mod. **13.** L'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 37 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et sont versées au fonds consolidé du revenu » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Prélèvements. « Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits en application du deuxième alinéa.

Versements au Fonds des générations. Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui sont remises en vertu du premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa. ».

c. E-12.00001, a. 2, mod. **14.** L'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition du mot « dépenses » par la suivante :

« dépenses ». « **dépenses** » : les dépenses comptabilisées dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de celles reliées au Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) ; » ;

- 2° par le remplacement de la définition du mot « revenus » par la suivante :
- « revenus ». « **revenus** » : les revenus comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de ceux reliés au Fonds des générations ; ».
- c. H-5, a. 16, mod. **15.** L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifié par l'article 29 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ni » par les mots « , à l'exception des redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et elle ne paie ».
- c. H-5, a. 32, mod. **16.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Redevance. « La Société verse à compter du 1^{er} janvier 2007 une redevance dans le Fonds des générations, pour ces forces hydrauliques qu'elle exploite, selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).
- Taux. Le taux de cette redevance est de 0,625 \$ par 1 000 kilowatts-heures calculé au 1^{er} janvier 2006 et est ensuite indexé en date du 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.
- Décimales. Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du troisième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.
- Publication. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».
- c. R-13, a. 3, mod. **17.** L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Versements au Fonds des générations. « Le preneur verse dans le Fonds des générations les loyers et autres droits ou redevances qui lui sont exigibles en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».
- c. R-13, a. 68, mod. **18.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles et de la Faune ».

c. R-13, a. 69.2, mod. **19.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pas » des mots « à Hydro-Québec ni ».

c. R-13, a. 69.3, mod. **20.** L'article 69.3 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations ».

c. R-13, a. 70, mod. **21.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport. **« 70.** Toute personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 ou son mandataire doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au ministre des Finances un rapport appuyé du serment du déclarant, établissant le total des kilowatts-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Faune » des mots « est chargé de la perception de ces redevances. Il ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Redevances exigibles. **22.** Pour l'année civile 2007, la moitié des redevances exigibles des détenteurs de forces hydrauliques, à l'exception d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, ou en vertu d'un décret ou contrat découlant de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, est versée au Fonds des générations. L'autre moitié de ces redevances est versée au fonds consolidé du revenu.

Hydro-Québec. Les redevances sur les forces hydrauliques exigibles d'Hydro-Québec, pour cette même année, sont réduites de moitié et versées dans le Fonds des générations.

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. **23.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de celles du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2006, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 8

Présenté par Madame Carole Thériège, ministre de la Famille, des Aînés et de la
Condition féminine

Présenté le 26 avril 2006

Principe adopté le 7 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : le 15 juin 2006

Lois modifiées :

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire,
professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2)



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-17.2, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine».
- c. M-17.2, a. 1, remp. **2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Ministre. «**1.** Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est dirigé par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».
- c. M-17.2, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :
- Mission. «**2.** Le ministre a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants ainsi que la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des personnes aînées et des femmes au développement du Québec. Il a aussi pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes.».
- c. M-17.2, a. 3, texte anglais, mod. **4.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots «family welfare» par le mot «families».
- c. M-17.2, aa. 3.1 et 3.2, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :
- Personnes aînées. «**3.1.** En ce qui concerne les personnes aînées, le ministre assume les responsabilités suivantes :
- 1° promouvoir les aspects positifs du vieillissement et susciter la participation de la population afin de combattre les préjugés et stéréotypes associés à l'âge;
- 2° promouvoir le développement de liens intergénérationnels;

3° sensibiliser les instances nationales, régionales et locales aux besoins liés au vieillissement des individus et de la population et soutenir leurs actions à cet égard ;

4° encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées.

Condition féminine.

« **3.2.** En ce qui concerne la condition féminine, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1° consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ;

2° favoriser l'atteinte effective de cette égalité, notamment par l'élimination de la discrimination systémique envers les femmes ;

3° sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que cette égalité et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions ;

4° veiller à la progression effective de cette égalité ;

5° susciter la participation de la population à l'atteinte de cette égalité et au respect des droits des femmes et encourager la réalisation d'actions à cette fin. ».

c. M-17.2, a. 4, mod.

6. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots « child welfare » par le mot « children » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « centres de la petite enfance fournissant des ».

c. M-17.2, a. 5, mod.

7. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du milieu familial » par les mots « des milieux concernés par sa mission » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « enfance, », des mots « la contribution des personnes âgées et des femmes au développement du Québec ainsi que l'égalité effective entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ».

c. M-17.2, a. 6, mod.

8. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du premier alinéa, du mot « guidelines » par le mot « directions » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance » par les mots « dans les domaines de sa compétence ».

c. M-17.2, a. 7, mod.

9. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rôle du ministre.

« **7.** Le ministre conseille le gouvernement, ses ministères et ses organismes sur toute question relevant des domaines de sa compétence. Il assure la cohérence des actions gouvernementales et à ce titre :

1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles dans les domaines de sa compétence et donne son avis lorsqu'il le considère opportun ;

2° il coordonne les interventions gouvernementales qui touchent de façon particulière les domaines de sa compétence. ».

c. M-17.2, a. 11, remp.

10. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport annuel de gestion.

« **11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. M-17.2, a. 12, mod.

11. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la Famille et de l'Enfance » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

c. E-20.1, a. 6.1, mod.

12. L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 24 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 36 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

c. I-3, a. 1029.8.61.29, mod.

13. L'article 1029.8.61.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

c. I-3,
aa. 1029.8.61.50,
1029.8.61.58 et
1029.8.61.59, mod.

14. Les articles 1029.8.61.50, 1029.8.61.58 et 1029.8.61.59 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

- Interprétation. **15.** Dans toute autre loi, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est remplacée par une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.
- Interprétation. Dans tout autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
- 1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;
- 2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

2006, chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 11

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 26 mai 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 15 juin 2006, sauf:

1° les dispositions des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

2° celles des articles 3 à 8, 10, 11, 13 et 16 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'elles modifient.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)



Chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-62.1, a. 4, mod.

1. L'article 4 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1), modifié par l'article 195 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « huit » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° deux directeurs d'établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire ; » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « , dont un de l'établissement de Montréal, » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Directeur général.

« En outre, le directeur général du Conservatoire est membre du conseil. ».

c. C-62.1, a. 12, mod.

2. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « , sauf le directeur général, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par le mot « président » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « sauf », des mots « au directeur général et » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vote du directeur
général.

« Malgré le deuxième alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la

rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier. ».

c. C-62.1, a. 13, mod.

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Comité exécutif.

« Il peut notamment pourvoir à la constitution d'un comité exécutif et déterminer ses attributions ; ce comité doit être constitué du directeur général, de membres du conseil d'administration choisis majoritairement parmi ceux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, d'un membre choisi parmi ceux visés aux paragraphes 5^o et 6^o de cet alinéa et d'au moins un membre choisi parmi ceux visés aux paragraphes 7^o à 9^o de cet alinéa. ».

c. C-62.1, a. 15, mod.

4. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Participation sans droit de vote.

« Le directeur des études participe aux séances du conseil d'administration du Conservatoire et du comité exécutif, mais il n'a pas droit de vote. ».

c. C-62.1, a. 32, mod.

5. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire ;

« 3^o un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire ; » ;

2^o par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, des mots « ; il en est de même des représentants des enseignants, sauf les deux représentants de l'établissement de Montréal ».

c. C-62.1, a. 41, mod.

6. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa.

c. C-62.1, a. 53, remp.

7. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prévisions budgétaires.

« **53.** Le Conservatoire soumet chaque année au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre. ».

c. C-62.1, a. 54, remp.

8. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenus.

« **54.** Les droits et frais prescrits par le Conservatoire et toute autre somme qu'il reçoit font partie de ses revenus et doivent être affectés au

paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Conservatoire à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

c. C-62.1, a. 55, ab.

9. L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. C-62.1, a. 63, remp.

10. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pouvoirs.

«**63.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou toute autre obligation du Conservatoire ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conservatoire tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

c. C-62.1, a. 75, remp.

11. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. F-2.1, a. 204, mod.

«**75.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ; ». ».

c. C-62.1, a. 76, ab.

12. L'article 76 de cette loi est abrogé.

c. C-62.1, a. 77, remp.

13. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. F-2.1, a. 255, mod.

«**77.** L'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après « (chapitre I-17), », des mots « le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ». ».

c. C-62.1, a. 81, mod.

14. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nommés », de « après le 15 juin 2006 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « adopte et transmet au ministre, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54, le budget » par les mots « soumet au ministre pour approbation, conformément à l'article 53, les prévisions budgétaires ».

c. C-62.1, a. 82.1, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

Droits.

« **82.1.** Pour la première année de fonctionnement du nouveau Conservatoire, les droits d'admission, d'inscription et de scolarité, ainsi que leurs modalités de paiement et de remboursement, sont les mêmes que ceux fixés pour l'ancien Conservatoire.

Droits exigibles.

Le ministre perçoit, pour le compte du nouveau Conservatoire, les droits exigibles avant l'entrée en vigueur du chapitre II.

Droits et modalités applicables.

Pour les années subséquentes, les droits et modalités demeurent applicables sous réserve de leur remplacement ou d'une modification de ceux-ci par le nouveau Conservatoire. ».

c. C-62.1, a. 84, mod.

16. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Chicoutimi, de Hull » par les mots « Saguenay, de Gatineau ».

c. C-62.1, a. 89, mod.

17. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert des employés.

« **89.** Les employés de la direction générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du ministère de la Culture et des Communications, de même que ceux des sections de l'ancien Conservatoire, en fonction le 14 juin 2006 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du nouveau Conservatoire, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 15 juin 2007. Il en est de même de tout autre employé du ministère de la Culture et des Communications affecté, principalement ou accessoirement, à des tâches reliées aux activités du nouveau Conservatoire. ».

c. C-62.1, a. 93, remp.

18. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

Refus du transfert.

« **93.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée au nouveau Conservatoire est affectée à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même d'une personne mise en disponibilité suivant l'article 92, laquelle demeure à l'emploi du nouveau Conservatoire. ».

c. A-6.001, annexe 2, mod.

19. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ».

c. R-8.2, annexe C,
mod.

20. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec».

Entrée en vigueur.

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 juin 2006, sauf :

1° celles des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

2° celles des articles 3 à 8, 10, 11, 13 et 16 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'elles modifient.

2006, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

Projet de loi n° 12

Présenté par M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 8 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : le 15 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., chapitre B-7.1)



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. B-7.1, a. 4, remp.

1. L'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1) est remplacé par les suivants :

Conseil
d'administration.

«**4.** Le Bureau est administré par un conseil d'administration de sept membres composé des personnes suivantes :

1° un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes ;

2° cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit :

a) deux pêcheurs semi-hauturiers ;

b) deux pêcheurs côtiers ;

c) un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs ;

3° un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe 2°.

Caractère représentatif.

Le ministre s'assure du caractère représentatif des associations visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Nomination par le
ministre.

À défaut par les associations visées au paragraphe 3° du premier alinéa de nommer un membre dans les 60 jours d'une vacance, le ministre nomme la personne pour représenter ces associations.

Restriction.

«**4.1.** Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à un de ses règlements ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel commis dans

l'exercice des activités de pêche ou comportant fraude ou malhonnêteté, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. Cette inhabilité subsiste durant deux ans suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité ou jusqu'à la fin de la peine si elle est de plus de deux ans. ».

c. B-7.1, a. 6, mod.

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

c. B-7.1, a. 7, remp.

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rémunération et
remboursement des
dépenses.

« **7.** Aux conditions et dans la mesure déterminée par règlement du Bureau, les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés et ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. B-7.1, a. 8, mod.

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le président du conseil d'administration » par les mots « Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président qui » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « choisissent », du mot « également ».

c. B-7.1, a. 9, mod.

5. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ayant droit de vote ».

c. B-7.1, a. 10, mod.

6. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Code d'éthique et de
déontologie.

« Il doit en outre élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil d'administration. ».

c. B-7.1, a. 11, remp.

7. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnel.

« **11.** Le Bureau peut s'adjoindre le personnel nécessaire à son fonctionnement. ».

c. B-7.1, a. 14, mod.

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Responsabilités du
bureau.

« **14.** Le Bureau doit prendre des règlements portant sur :

1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables ;

2° la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

3° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables;

4° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur.»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver;

« 1.1° les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue; ».

c. B-7.1, a. 15, remp.,
a. 15.1, aj.

Approbation des
règlements.

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **15.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

Défaut de prendre un
règlement.

À défaut par le Bureau de prendre ou de modifier dans le délai indiqué par le ministre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 14, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement peut le prendre et ce règlement devient alors le règlement du Bureau.

Publication.

« **15.1.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 15 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication.

Les règlements du Bureau pris en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 22 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.».

c. B-7.1, a. 16.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

Demande de révision.

« **16.1.** La personne dont la demande de délivrance de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou révoqué par le Bureau peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, en demander la révision à la personne désignée à cette fin par le ministre.

- Copie de la décision. Le Bureau transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit d'en demander la révision à la personne désignée par le ministre ainsi que du délai dont elle dispose. ».
- c. B-7.1, a. 17, remp. **11.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décision en révision. **«17.** La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande et transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si la demande est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.
- Copie de la décision. La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont elle dispose. ».
- c. B-7.1, a. 18, mod. **12.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot « règlement », des mots « approuvé par le gouvernement ».
- c. B-7.1, a. 19, ab. **13.** L'article 19 de cette loi est abrogé.
- c. B-7.1, a. 20, remp. **14.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Loi applicable. **«20.** Le Bureau est soumis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».
- c. B-7.1, a. 21, ab. **15.** L'article 21 de cette loi est abrogé.
- c. B-7.1, a. 22, mod. **16.** L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot « règlement », des mots « approuvé par le gouvernement qui peut le modifier ».
- c. B-7.1, a. 23, ab. **17.** L'article 23 de cette loi est abrogé.
- c. B-7.1, a. 24, mod. **18.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la phrase suivante : « Le surplus, s'il en est, est conservé par le Bureau à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».
- c. B-7.1, a. 25, mod. **19.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 mars » par « 31 décembre ».
- c. B-7.1, a. 26, ab. **20.** L'article 26 de cette loi est abrogé.
- c. B-7.1, a. 27, remp.,
aa. 27.1 et 27.2, aj. **21.** L'article 27 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Vérification. **«27.** Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

- Défaut de vérifier. À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.
- Accès aux documents. «**27.1.** Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.
- Renseignements. Il peut exiger des administrateurs, des mandataires ou du personnel du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
- Convocation d'une séance. «**27.2.** Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.»
- c. B-7.1, a. 28, mod. **22.** L'article 28 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin» par «31 mai»;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- Copie du rapport. «Le Bureau transmet également une copie du rapport d'activités aux associations des groupes visés à l'article 4.»
- c. B-7.1, a. 29, ab. **23.** L'article 29 de cette loi est abrogé.
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **24.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots «Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec».
- Fonctions continuées. **25.** Les membres du conseil d'administration en fonction le 14 juin 2006 le demeurent jusqu'à ce que tous les membres soient nommés conformément à l'article 1 de la présente loi.
- Règlement maintenu. **26.** Les dispositions d'un règlement pris en application des articles 14 et 15 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le 15 juin 2006, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris conformément aux articles 8 et 9 de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **27.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

2006, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 16

Présenté par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 27 avril 2006

Principe adopté le 7 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : le 15 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1)

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chapitre R-13.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-33.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « inuk » par le mot « inuit » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « ou à la section V.1 » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :
- « communauté inuite ». « *e*) « communauté inuite » : l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqlaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1^{er} mai 2006 et reconnue par le gouvernement ; ».
- c. A-33.1, section III, intitulé, mod. **2.** L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « CRIS ET NASKAPIS ».
- c. A-33.1, a. 5, mod. **3.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième et dans les quatrième et cinquième lignes, de « , de bénéficiaires inuit ».
- c. A-33.1, aa. 9 à 11, ab. **4.** Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.
- c. A-33.1, a. 12, mod. **5.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et dans la dernière ligne du premier alinéa ainsi que dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « , inuk ».
- c. A-33.1, a. 13, mod. **6.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-33.1, a. 14, mod. **7.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « , inuit ».
- c. A-33.1, section IV, intitulé, mod. **8.** L'intitulé de la section IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « CRIS ET NASKAPIS ».

- c. A-33.1, a. 15, mod. **9.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « cris et naskapis ».
- c. A-33.1, a. 16, mod. **10.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , un registre inuit » ;
- 2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , de bénéficiaires inuit » ;
- 3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , inuit ».
- c. A-33.1, a. 19, ab. **11.** L'article 19 de cette loi est abrogé.
- c. A-33.1, a. 20, mod. **12.** L'article 20 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , soit sur une liste des bénéficiaires cris, soit sur une liste des bénéficiaires inuit aussi bien que sur la liste des bénéficiaires naskapis » par « sur plus d'une liste de bénéficiaires établie en vertu de la présente loi » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « aux articles 18 et 19 » par « à la présente loi » ;
- 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « inuit », de « prévue à la section V.1 » ;
- 4° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « des bénéficiaires cris ou des bénéficiaires inuit ».
- c. A-33.1, section V, intitulé, mod. **13.** L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « POUR LES BÉNÉFICIAIRES CRIS ET NASKAPIS ».
- c. A-33.1, a. 21, mod. **14.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , en inuttituut sous le nom de : « QUEBECMINUNALITUQAIT QINUGIAQANIVININGANUT KATIMAYINGIT » ».
- c. A-33.1, a. 22, mod. **15.** L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , inuit ».
- c. A-33.1, a. 24, mod. **16.** L'article 24 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , inuit » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « ou un conseil communautaire inuit » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , le successeur d'un conseil communautaire inuit est, dès sa création, le conseil d'une corporation foncière inuit constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

c. A-33.1, section V.1,
aa. 25.1 à 25.29, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**

« **ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES BÉNÉFICIAIRES INUITS**

« §1. — *Admissibilité*

Conditions
d'admissibilité.

« **25.1.** Toute personne est admissible à l'inscription comme bénéficiaire inuit et a le droit d'invoquer les droits et les avantages qui lui sont reconnus à ce titre, si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est vivante ;

b) elle a la citoyenneté canadienne ;

c) elle est une Inuite, conformément aux coutumes et traditions inuites ;

d) elle s'identifie comme une Inuite ;

e) elle est associée à une communauté inuite par ses liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux.

Identification.

Pour les fins du paragraphe *d* du premier alinéa, le parent ou le tuteur peut identifier comme une Inuite une personne qui ne peut s'identifier elle-même comme telle.

Restriction.

« **25.2.** Malgré l'article 25.1, une personne admissible ne peut être inscrite à titre de bénéficiaire inuit si elle est déjà inscrite en vertu d'un autre accord de revendications territoriales au Canada, sauf s'il s'agit d'un accord qui affecte les Inuits du Nunavik dont, notamment, un accord relié à la région maritime du Nunavik entourant le Québec, au Labrador ou au large des côtes du Labrador ou sauf si elle démontre qu'elle a abandonné l'inscription qui l'empêchait de s'inscrire.

Décision par le
secrétaire général.

« **25.3.** Lorsque le secrétaire général prend, en vertu de l'article 20, une décision à la place d'une personne admissible, il la transmet à celle-ci et au Bureau d'inscription institué en application de l'article 25.13.

Révision de statut.

« **25.4.** Le statut de bénéficiaire d'une personne qui, avant le 1^{er} mai 2006, était inscrite ou admissible à l'inscription en raison de son statut de

conjoint légitime d'un bénéficiaire inuit peut, dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a plus de lien suffisant avec une communauté inuite à la suite d'un divorce, d'une séparation légale, d'une séparation de fait ou du décès de son conjoint, survenu le 1^{er} mai 2006 ou après cette date, être revu par le comité communautaire d'inscription concerné prévu à l'article 25.7.

Preuve de séparation.

La preuve de la séparation de fait est faite au moyen d'une déclaration sous serment signée par le conjoint ou un autre bénéficiaire concerné, attestant le fait que les conjoints sont séparés depuis au moins un an.

Résidence hors territoire.

«**25.5.** Un bénéficiaire inuit qui a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus, est privé de l'exercice des droits et des avantages qui lui sont reconnus à titre de bénéficiaire inuit et son nom est alors transféré sur la liste des bénéficiaires inuits résidant hors du territoire pendant 10 années consécutives ou plus, prévue à l'article 25.14. Lorsqu'un bénéficiaire rétablit sa résidence principale dans le territoire, il recouvre l'exercice de ces droits et avantages et son nom est alors de nouveau transféré sur la liste des bénéficiaires inuits prévue à l'article 25.14.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un bénéficiaire inuit qui a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus pour des raisons de santé, afin de poursuivre des études ou afin d'occuper un emploi dans une organisation ayant pour fonction de faire la promotion du bien-être des Inuits.

«§2. — *Bénéficiaire affilié*

Affiliation.

«**25.6.** Aux fins de la présente section, un bénéficiaire est affilié à la communauté inuite dans laquelle il est accepté pour inscription.

«§3. — *Comités communautaires d'inscription*

Constitution.

«**25.7.** Un comité communautaire d'inscription est créé pour chacune des communautés inuites.

Composition.

Ce comité se compose d'au moins 3 et d'au plus 13 bénéficiaires et les décisions de ce comité sont prises à la majorité des voix.

Corporation foncière.

«**25.8.** Dans le cas des communautés inuites pour lesquelles une corporation foncière a été mise en place conformément aux dispositions de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le comité communautaire d'inscription est composé des membres du conseil d'administration de la corporation foncière formé en application de l'article 11 de cette loi et d'un bénéficiaire affilié à cette communauté qui est considéré comme une personne aînée, selon les coutumes et traditions inuites, et qui est désigné par la corporation foncière pour un mandat renouvelable de deux ans.

Absence de
corporation foncière.

«**25.9.** Dans le cas des communautés inuites pour lesquelles il n'existe pas de corporation foncière, les membres du comité communautaire d'inscription sont élus par les bénéficiaires inuits affiliés à la communauté concernée pour un mandat renouvelable de deux ans.

Bureau d'inscription.

Le Bureau d'inscription créé en application de l'article 25.13 est responsable de la tenue d'une telle élection.

Fonctions du comité.

«**25.10.** Le comité communautaire d'inscription d'une communauté inuite a pour fonctions, à l'égard de la communauté pour laquelle il a été créé :

a) de recevoir et d'examiner la demande d'une personne qui désire être inscrite comme bénéficiaire inuit auprès de la communauté afin de déterminer si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à l'article 25.1 et, si elle n'est pas empêchée de s'inscrire en application de l'article 25.2, d'affilier cette personne à la communauté ;

b) de retirer, même de sa propre initiative, le nom d'un bénéficiaire affilié à la communauté et qui ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 25.1 ;

c) d'examiner, même de sa propre initiative, le cas d'une personne affiliée à la communauté afin de déterminer si les dispositions de l'article 25.4 s'appliquent à cette personne et, le cas échéant, si elle remplit les autres conditions d'admissibilité prévues à l'article 25.1 ;

d) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à une autre communauté inuite, si ce dernier peut devenir affilié à la communauté ;

e) de décider, même de sa propre initiative, en application de l'article 25.5, si un bénéficiaire a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus pour des motifs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de cet article ;

f) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à la communauté, si ce bénéficiaire a rétabli sa résidence principale dans le territoire ;

g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions pour inscription sur l'une des listes prévues à l'article 25.14.

Affiliation exclusive.

«**25.11.** Un bénéficiaire ne peut être affilié à plus d'une communauté inuite à la fois.

Affiliation à une autre
communauté.

Un bénéficiaire peut cependant présenter une demande au comité communautaire d'inscription d'une autre communauté inuite que celle à laquelle il est affilié et obtenir son consentement afin de devenir affilié à cette autre communauté.

- Demande unique. «**25.12.** Une personne ne peut présenter une demande visée aux paragraphes *a* ou *d* de l'article 25.10 à plus d'un comité communautaire d'inscription à la fois.
- Refus. En cas de refus du comité à l'égard d'une demande, une nouvelle demande peut être présentée à un comité communautaire d'inscription d'une autre communauté à l'une des conditions suivantes :
- a) un délai de 12 mois s'est écoulé depuis la décision du premier comité communautaire d'inscription de refuser la demande ;
- b) la personne renonce à présenter une demande de révision de la décision du premier comité communautaire d'inscription au comité de révision des inscriptions du Nunavik en vertu de l'article 25.23 ;
- c) le comité de révision des inscriptions du Nunavik a rendu une décision maintenant le refus du premier comité communautaire d'inscription en application de l'article 25.23.
- «§4. — *Bureau d'inscription du Nunavik*
- Constitution. «**25.13.** Le Bureau d'inscription du Nunavik est créé au sein de la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1).
- Registre des bénéficiaires. «**25.14.** Le Bureau d'inscription tient à jour le registre des bénéficiaires inuits.
- Contenu. Ce registre contient, conformément aux décisions du comité communautaire d'inscription de chaque communauté inuite prises en vertu de l'article 25.10 ou des décisions du comité de révision des inscriptions du Nunavik prises en vertu de l'article 25.23, les noms des bénéficiaires inuits admissibles à l'inscription en vertu des dispositions de la présente loi. Il est composé de deux listes, soit la liste des bénéficiaires inuits et la liste des bénéficiaires inuits résidant hors du territoire pendant 10 années consécutives ou plus.
- Listes. Les listes indiquent notamment, pour chaque bénéficiaire, son nom, son sexe, sa date de naissance, son état civil, son lieu de résidence de même que le nom de la communauté inuite à laquelle il est affilié en application de l'article 25.10.
- Transmission au gouvernement. «**25.15.** Le Bureau d'inscription doit transmettre gratuitement les listes de bénéficiaires visées à l'article 25.14, chaque année et chaque fois qu'ils le requièrent, aux ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada dans la mesure où les renseignements qui y sont contenus sont nécessaires à l'exercice des responsabilités de ces ministères et organismes.
- Transmission sur demande. Le Bureau doit, sur demande, les transmettre gratuitement à toute autre personne ou tout autre organisme à qui les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

- Consultation. Le Bureau doit également rendre disponibles gratuitement aux bénéficiaires inuits pour consultation les noms des bénéficiaires inscrits sur chacune des listes de même que le nom de la communauté à laquelle ils sont affiliés.
- Demande d'annulation. «**25.16.** Le Bureau d'inscription doit, sur demande écrite d'un bénéficiaire inuit à l'effet d'annuler son inscription à ce titre, retirer le nom de ce bénéficiaire du registre des bénéficiaires inuits tenu en application de l'article 25.14.
- Demandes de révision. «**25.17.** Le Bureau d'inscription reçoit les demandes de révision faites en application de l'article 25.23 et avise les personnes nommées en application de l'article 25.18 de procéder à la formation du comité de révision des inscriptions du Nunavik conformément à l'article 25.22.
- Transmission de dossier. Sur réception d'un avis à l'effet que le comité de révision a été dûment constitué, le Bureau d'inscription transmet au comité de révision le dossier de la personne qui a fait la demande de révision.
- «§5. — *Comité de révision des inscriptions du Nunavik*
- Constitution. «**25.18.** Un comité de révision des inscriptions du Nunavik est créé.
- Composition. Ce comité est formé conformément à l'article 25.22 à partir d'une liste permanente de six membres nommés par la Société Makivik parmi les bénéficiaires inuits inscrits sur la liste des bénéficiaires inuits et provenant de façon égale de la région de l'Ungava, de la région du détroit d'Hudson et de la région de l'Hudson.
- Restriction. «**25.19.** Une personne désignée ou élue comme membre d'un comité communautaire d'inscription en vertu des articles 25.8 ou 25.9 ne peut être nommée en vertu de l'article 25.18.
- Mandat. «**25.20.** Le mandat des membres nommés en vertu de l'article 25.18 est de trois ans, lequel est renouvelable.
- Révocation de mandats. «**25.21.** Le mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 25.18 ne peut être révoqué par la Société Makivik que pour une cause juste et suffisante.
- Désignation des membres. «**25.22.** À la suite d'un avis du Bureau d'inscription du Nunavik donné en application de l'article 25.17, les membres nommés en vertu de l'article 25.18 désignent parmi eux les trois membres devant former le comité de révision. Chacune des trois régions mentionnées à l'article 25.18 doit avoir un représentant au sein du comité ainsi formé.
- Fonction. «**25.23.** Le comité de révision a pour fonction de décider de toute demande de révision faite par une personne qui est insatisfaite d'une décision d'un comité communautaire d'inscription prise en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 25.10.

- Avis. Le comité de révision doit aviser sans délai le Bureau d'inscription d'une décision prise en vertu du premier alinéa.
- Transmission d'une demande de révision. «**25.24.** Une demande de révision prévue à l'article 25.23 doit être transmise au Bureau d'inscription dans les 12 mois de la date de la décision du comité communautaire d'inscription.
- Documents supplémentaires. «**25.25.** Le comité de révision peut accepter de prendre en compte des documents ou de l'information supplémentaires à ceux contenus au dossier qui lui a été transmis conformément au deuxième alinéa de l'article 25.17.
- Quorum. «**25.26.** Le quorum du comité de révision est de trois membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix.
- Décision. Toute décision du comité de révision est finale et obligatoire.
- «§6. — *Dispositions applicables à un comité communautaire d'inscription et au comité de révision des inscriptions du Nunavik*
- Déroulement des travaux. «**25.27.** Un comité communautaire d'inscription et le comité de révision des inscriptions du Nunavik établissent les règles pour le déroulement de leurs travaux.
- Observations. Toutefois, avant de rendre une décision, un comité communautaire d'inscription et le comité de révision doivent donner à la personne qui a présenté une demande et, le cas échéant, à celle dont l'inscription fait l'objet d'un examen, l'occasion de présenter ses observations.
- Langues. Ils doivent également tenir leurs travaux en inuttitut et, sur demande d'un membre d'un comité ou d'une personne mentionnée au deuxième alinéa, en français ou en anglais.
- Décision motivée. «**25.28.** Un comité communautaire d'inscription de même que le comité de révision doivent transmettre par écrit, à la personne qui a présenté une demande et, le cas échéant, à celle dont l'inscription fait l'objet d'un examen, leur décision motivée dans un délai raisonnable.
- Poursuite. «**25.29.** Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre d'un comité communautaire d'inscription ou du comité de révision pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«SECTION V.2

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE 1978 ET DE 1979».

c. A-33.1, section V.3,
a. 31.1, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

«SECTION V.3

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE 2006

Transfert du registre des bénéficiaires.

«**31.1.** Le registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général conformément à l'article 16 est transféré le 1^{er} mai 2006 au Bureau d'inscription du Nunavik créé en vertu de l'article 25.13.

Transfert des renseignements.

Ce registre devient alors le registre des bénéficiaires inuits prévu à l'article 25.14, et les noms et autres renseignements relatifs aux personnes inscrites au registre des bénéficiaires inuits ou de celles inscrites sur la liste des bénéficiaires inuits privés de l'exercice des droits et de l'obtention des avantages qui leur sont conférés à titre d'inuit sont respectivement transférés, selon le cas, sur l'une ou l'autre des listes mentionnées à l'article 25.14.

Conservation des renseignements.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, aux conditions et selon les modalités prévues à une entente intervenue avec la Société Makivik, offrir les services de conservation des renseignements contenus au registre des bénéficiaires inuits. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

c. R-13.1, a. 116, mod.

19. L'article 116 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « inuit », de « , leurs conjoints non inuits de même que leurs familles au premier degré ».

c. S-4.2, a. 19, mod.

20. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 7^o et après ce qui suit : « 19.0.2, », de ce qui suit : « 19.0.3, ».

c. S-4.2, a. 19.0.3, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.2, du suivant :

Sommaire de renseignements.

«**19.0.3.** Un établissement qui transfère un usager vers un autre établissement doit faire parvenir à ce dernier, dans les 72 heures suivant le transfert, un sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de cet usager. ».

c. S-18.1, a. 1, mod.

22. L'article 1 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« communauté inuite ».

«*a*) « communauté inuite » : l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1^{er} mai 2006 et reconnue par le gouvernement ; ».

- c. S-18.1, a. 13, mod. **23.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « communautés inuit » par « auxquelles ils sont affiliés d'après le registre des bénéficiaires inuits tenu conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis. ».
- c. S-18.1, a. 16, texte français, mod. **24.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte français, des mots « reconnu comme membre de » par « affilié à ».
- Effet. **25.** Les dispositions des articles 1 à 19 et 22 à 24 ont effet depuis le 1^{er} mai 2006.
- Entrée en vigueur. **26.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

2006, chapitre 29

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Projet de loi n° 17

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 11 mai 2006

Principe adopté le 7 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)
Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1)
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14)
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)
Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32)



Chapitre 29

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.
- Buts. **2.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir :
- 1° la transparence dans les processus contractuels ;
 - 2° le traitement intègre et équitable des concurrents ;
 - 3° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics ;
 - 4° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement ;
 - 5° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics ;
 - 6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.
- « accord intergouvernemental ». Pour l'application de la présente loi, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement.

Marchés publics.

3. Les marchés publics suivants sont visés par la présente loi lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens ;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Contrats.

Sont également visés les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics :

1° les contrats de partenariat public-privé au sens de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) ;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Contrats de services.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Organismes publics.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement ;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ;

6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec.

- Organisme. Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre.
- Assemblée nationale. **5.** L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.
- Exceptions. **6.** Le Conseil de la magistrature et le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ne sont pas assujettis à la présente loi.
- Conditions des contrats. **7.** Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre doivent adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.
- Accord intergouvernemental. La politique visée au premier alinéa doit respecter tout accord intergouvernemental applicable et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14.
- Dirigeant. **8.** Le sous-ministre d'un ministère ou, dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, la personne qui est responsable de la gestion administrative, exerce les fonctions que la présente loi confère au dirigeant de l'organisme public.
- Dirigeant. Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).
- Primauté. **9.** À l'égard des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, la présente loi prévaut sur toute loi générale ou spéciale qui lui serait

incompatible, qu'elle soit antérieure ou postérieure, à moins que cette autre loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la présente loi.

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Contrats visés.

10. Un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :

1° tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics ;

2° tout contrat de partenariat public-privé ;

3° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Seuil.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'un contrat n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental, le seuil qui lui est applicable est celui appliqué, selon le cas, à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction.

Appel d'offres public régionalisé.

Un organisme public doit considérer le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour la conclusion d'un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Avis.

11. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Prohibition.

12. Un organisme public ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'é luder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente loi.

SECTION II

CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Cas visés.

13. Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis ;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ;

4° lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ;

5° dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

Autorisation.

Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le contrat doit être autorisé par le dirigeant de l'organisme public qui doit en informer le ministre responsable annuellement.

SECTION III

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Procédures possibles.

14. L'adjudication ou l'attribution par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente loi. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, un organisme public doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;

2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée ;

3° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels cet organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants ;

4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ;

5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

CHAPITRE III

REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS LORS D'UN APPEL D'OFFRES

Plusieurs organismes publics.

15. Plusieurs organismes publics peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.

Personne morale.

Un organisme public peut également participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles de la présente loi. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

Impact.

16. Un organisme public ne peut procéder à un appel d'offres visé à l'article 15 sans prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale.

CHAPITRE IV

MODIFICATION À UN CONTRAT

Modification accessoire.

17. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Autorisation.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le dirigeant de l'organisme public. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Exception.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 12, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE V

LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Conclusion d'un contrat.

18. Un contrat de partenariat public-privé est conclu, conformément au présent chapitre, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32).

Étapes.

19. La procédure d'appel d'offres public peut comporter différentes étapes établies selon la complexité du projet et le nombre de concurrents

potentiellement intéressés. Les étapes de cette procédure doivent être déterminées dans les documents d'appel d'offres mais elles peuvent être adaptées avec le consentement de la majorité des concurrents concernés par les étapes subséquentes.

Documents d'appel d'offres.

20. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir, entre autres :

1° les critères et les modalités suivant lesquels l'organisme public procédera à l'évaluation des concurrents et de leur proposition ;

2° des dispositions permettant à l'organisme public de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes ;

3° des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

Discussions.

21. Sous réserve des conditions de l'appel d'offres et conformément aux dispositions qui y sont expressément prévues quant aux modalités des modifications qui peuvent y être apportées, un organisme public peut :

1° après la première étape du processus de sélection et au cours de toute étape subséquente, entreprendre des discussions avec chacun des concurrents retenus afin de préciser le projet sur le plan technique, financier ou contractuel et, le cas échéant, permettre à chacun d'eux de soumettre une proposition pour cette étape ;

2° au terme du processus de sélection, négocier avec le concurrent retenu toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition.

CHAPITRE VI

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

Renseignements.

22. Un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VII

POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

Règlements.

23. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux et sur recommandation du Conseil du trésor :

1° déterminer toute condition, autre que celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ;

2° déterminer les contrats, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, qui sont assujéti à la présente loi et déterminer les conditions de tels contrats, lesquelles peuvent, sous réserve de dispositions législatives existantes, différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi ;

3° déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables ;

4° déterminer les contrats, autres que ceux visés par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10, qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public ;

5° déterminer les cas, autres que ceux visés par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 13, où un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré ;

6° déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$;

7° déterminer les cas, autres que ceux prévus par la présente loi, où les contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor, du ministre responsable, d'un dirigeant d'organisme public, d'une agence de la santé et des services sociaux ou d'une personne que le règlement désigne.

« ministre responsable ».

Pour l'application de la présente loi, on entend par « ministre responsable » :

1° dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4, le Conseil du trésor ;

2° dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

3° dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Variations.

24. Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu du premier alinéa de l'article 23, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public qu'un règlement désigne.

CHAPITRE VIII**POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES
RESPONSABLES**

- Gouvernement. **25.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.
- Ministre responsable. Le ministre responsable d'un organisme public peut autoriser cet organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 23 et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.
- Politiques. **26.** Un ministre responsable peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics dont il est responsable. Il voit à la mise en œuvre de ces politiques et à leur application par ces organismes.
- Application. Les politiques prévues au premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne morale de droit privé à but non lucratif, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1.
- Documents standards. **27.** Un ministre responsable peut, après consultation des organismes publics concernés, édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables aux organismes publics dont il est responsable.
- Cohérence. Dans un tel cas, le ministre responsable doit s'assurer de la cohérence de ces formules et documents avec ceux édictés, le cas échéant, par les autres ministres responsables.

CHAPITRE IX**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

- c. A-6.01, c. V, aa. 58 à 63, ab. **28.** Le chapitre V de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), comprenant les articles 58 à 63, est abrogé.
- c. A-6.01, a. 77, mod. **29.** L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 11 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9°.
- c. A-29.011, a. 115.14, mod. **30.** L'article 115.14 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), édicté par l'article 63 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « des chapitres V et » par « du chapitre ».
- c. B-1.1, a. 65.4, mod. **31.** L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 308 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29); ».

c. C-29, a. 18.0.1, mod.

32. L'article 18.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « travaux ou ».

c. C-68.1, a. 29, ab.

33. L'article 29 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogé.

c. D-8.1, a. 3, mod.

34. L'article 3 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Loi non applicable.

« La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s'applique pas à une acquisition de livres effectuée conformément à la présente loi. ».

c. E-3.3, a. 488.2, mod.

35. L'article 488.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

c. I-13.3, a. 266, mod.

36. L'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « , dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce ».

c. I-13.3, a. 452, mod.

37. L'article 452 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « travaux ou ».

c. M-19, a. 11.1, mod.

38. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « à V » par « et IV ».

c. P-32, a. 35.1, mod.

39. L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

c. S-2.1, aa. 167.1 et 167.2, remp.

40. Les articles 167.1 et 167.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) sont remplacés par les suivants :

- Politique. « **167.1.** La Commission doit adopter une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles.
- Conditions des contrats. « **167.2.** La Commission doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.
- Accords. La politique visée au premier alinéa doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Commission et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).».
- c. S-2.1, a. 176.0.3, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 176.0.2, du suivant :
- Loi non applicable. « **176.0.3.** La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s’applique pas à la Commission. ».
- c. S-4.2, a. 264, mod. **42.** L’article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l’article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l’addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, selon le cas, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)».
- c. S-4.2, a. 385.9, mod. **43.** L’article 385.9 de cette loi, modifié par l’article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression de «et 58 à 63».
- c. S-4.2, a. 485, mod. **44.** L’article 485 de cette loi, modifié par l’article 182 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : «les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin, » ;
- 2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit : «les constructions d’immeubles, » ;
- 3° par l’addition de l’alinéa suivant :
- Règlements. «Le ministre peut, de la même manière, prendre des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d’immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin. ».
- c. S-4.2, a. 487, mod. **45.** L’article 487 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot «vertu», des mots «du deuxième alinéa».
- c. S-5, a. 173.1, mod. **46.** L’article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « des approvisionnements, des achats en commun et des mandats donnés à cette fin, des constructions d'immeubles, » par ce qui suit : « des concessions de services, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règlements.

« Le ministre peut de la même manière faire des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin. ».

c. S-11.011, a. 23.0.14, mod.

47. L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Loi non applicable.

« La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires. ».

c. S-11.011, a. 23.0.15, remp.

48. L'article 23.0.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Politique.

« **23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter une politique portant sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

Conditions des contrats.

La Société, dans l'exercice des mêmes fonctions, doit de plus adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29). ».

c. S-17.1, a. 34, mod.

49. L'article 34 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 92 du chapitre 7 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions la Société est assujettie à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7). ».

c. V-5.01, a. 67, mod.

50. L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

2004, c. 32, aa. 16 et 68, ab.

51. Les articles 16 et 68 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) sont abrogés.

Référence à la loi.

52. Une référence à la Loi sur l'administration publique est remplacée par une référence à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 56 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

2° les articles 29.9.2 et 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifiés respectivement par les articles 57 et 59 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

3° les articles 14.7.2 et 938.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifiés respectivement par les articles 60 et 62 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

4° l'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), modifié par l'article 63 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

5° l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), modifié par l'article 64 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

6° l'article 11.5 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) ;

7° l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) ;

8° l'article 16 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) ;

9° les articles 207.1 et 358.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifiés respectivement par les articles 96 et 97 du chapitre 7 des lois de 2005.

Interprétation.

53. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout règlement, décret ou autre document, une référence au chapitre V de la Loi sur l'administration publique ou à un règlement pris ou adopté en vertu de cette loi en matière de gestion des contrats est, le cas échéant, une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Présomption.

54. Les règlements suivants sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 :

1° un règlement pris ou réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) en matière de gestion des contrats ;

2° le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n° 76-96 (1996, G.O. 2, 1221) ;

3° le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n° 1229-94 (1994, G.O. 2, 5343) ;

4° un règlement pris en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), relatif aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de construction ou aux contrats de services ;

5° le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n° 972-2001 (2001, G.O. 2, 6167).

Règlements.

Les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

55. Les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989 et modifiées par les décisions du Conseil du trésor C.T. 170875 du 23 mai 1989, C.T. 171025 du 6 juin 1989, C.T. 177747 du 3 juillet 1991, C.T. 178690 du 12 novembre 1991, C.T. 182100 du 13 janvier 1993, C.T. 198916 du 15 octobre 2002, C.T. 199969 du 25 juin 2003, C.T. 200484 du 9 décembre 2003, C.T. 201797 du 7 décembre 2004 et C.T. 202701 du 2 août 2005, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des dispositions au même effet prises conformément à la présente loi.

«SEAO».

56. Le système électronique d'appel d'offres, communément appelé «SEAO», fourni par le prestataire de services sélectionné par le secrétariat du Conseil du trésor et visé au décret n° 493-2004 (2004, G.O. 2, 2701) est réputé avoir été approuvé par le gouvernement pour l'application de la présente loi.

Procédures d'adjudication.

57. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

Contrats.

58. Tout contrat en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est continué conformément aux dispositions de la présente loi

à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

Ministre responsable. **59.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **60.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Projet de loi n° 20

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 10 mai 2006

Principe adopté le 26 mai 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 15 juin 2006

Loi modifiée:

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)



Chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-17.1, c. III.1,
aa. 22.1 à 22.12, aj.

1. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifiée par l’insertion, après le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE III.1

« FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

Constitution.

«**22.1.** Est institué, au ministère, le Fonds du patrimoine culturel québécois.

Objet.

Ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d’éléments significatifs du patrimoine culturel québécois.

Gouvernement.

«**22.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Composition.

«**22.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l’article 22.5;

2° les sommes versées par le ministre de la Culture et des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 22.6 et 22.7 ;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

- Gestion. «**22.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu’il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l’enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Culture et des Communications. Celui-ci s’assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n’excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Modalités. Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.
- Versement au fonds. «**22.5.** Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l’impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année.
- Avances au fonds. «**22.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu’il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n’est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Emprunts. «**22.7.** Le ministre de la Culture et des Communications peut, à titre d’administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).
- Rémunération et dépenses. «**22.8.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur ce fonds.
- Dispositions applicables. «**22.9.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001) s’appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exécution d’un jugement. «**22.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d’insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du patrimoine culturel québécois les sommes requises pour l’exécution d’un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l’État.
- Année financière. «**22.11.** L’année financière du fonds se termine le 31 mars.

- Effet. «**22.12.** Les dispositions du présent chapitre cesseront d’avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2020.
- Surplus. Les surplus du fonds existant à la date de cessation d’effet de l’article 22.1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu’il établit. ».
- Montant substitué. **2.** Pour l’année financière 2006-2007, il faut substituer, dans l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, le montant de 5 000 000 \$ à celui de 10 000 000 \$.
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

2006, chapitre 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 21

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 30 mai 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : le 15 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2)
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19)
Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)

(suite à la page suivante)

Loi abrogée :

Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98)

Décret modifié :

Décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000



Chapitre 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 113, mod. **1.** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 132 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « zone », des mots « ou groupe de zones contiguës ».
- c. A-19.1, a. 130, mod. **2.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « La », de « demande relative à une disposition qui s'applique à un groupe de zones contiguës visé au paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 peut provenir de toute zone comprise dans ce groupe et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe. La ».
- c. A-19.1, a. 136.1, mod. **3.** L'article 136.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « voter », des mots « , selon le cas, de toute zone comprise dans le groupe visé à cet alinéa ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- c. C-11.3, annexe C, a. 46, ab. **4.** L'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- c. C-11.4, a. 17.1, aj. **5.** La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :
- Nomination. « **17.1.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. »
- c. C-11.4, a. 130.3, mod. **6.** L'article 130.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne de l'alinéa édicté par le paragraphe 1° du premier alinéa, des

mots « et au greffier de la ville » par les mots « , au greffier de la ville et à toute municipalité dont le territoire est contigu à l'arrondissement ».

c. C-11.4, a. 151.6,
mod.

7. L'article 151.6 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « ville », des mots « , ou elle est diminuée à l'égard de ce secteur dans une mesure qui, selon les règles prévues par le programme, est suffisamment importante pour justifier l'octroi d'une subvention ou d'un crédit à l'égard des unités d'évaluation admissibles » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « perte », des mots « ou la diminution » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa » par « la condition prévue au paragraphe 1° de cet alinéa est remplie simultanément pour elles à l'égard du secteur visé à ce paragraphe ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 122, mod.

8. L'article 122 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 32, mod.

9. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Compétence déléguée.

« Peut également être visé dans le règlement prévu au premier alinéa tout acte que le conseil a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir dans le cadre de l'exercice d'une compétence qui lui est délégué en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

c. C-11.5, a. 114, mod.

10. L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « responsabilités », de « ou qui est relatif à une compétence dont l'exercice lui a été subdélégué à la suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

c. C-11.5, a. 117.1, aj.

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

Exercice d'une
compétence.

« **117.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47). ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 159, mod.

12. L'article 159 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'affectation d'un excédent n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des crédits sont disponibles. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 73.2, mod.

13. L'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Crédits disponibles.

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

c. C-19, a. 105, mod.

14. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre. ».

c. C-19, a. 105.4,
remp.

15. L'article 105.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

États comparatifs.

« **105.4.** Au cours de chaque semestre, le trésorier dépose, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs.

Premier état.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Second état.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Dépôt des états.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

c. C-19, a. 107.14, mod.

16. L'article 107.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

c. C-19, a. 108.2, mod.

17. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

c. C-19, a. 116, mod.

18. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

c. C-19, a. 328, mod.

19. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Égalité des voix.

« Sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 20.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Égalité des voix.

Si une égalité des voix se produit lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement composé d'un nombre pair de conseillers, le maire de la ville doit briser cette égalité. Le fonctionnaire qui, à l'égard de l'arrondissement, tient lieu de greffier transmet au maire une copie de la proposition qui a été mise aux voix. Ce dernier doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître sa décision, par écrit, au conseil d'arrondissement. Si le maire n'agit pas dans ce délai, la décision du conseil d'arrondissement à l'égard de cette proposition est réputée rendue dans la négative.

Exception.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal. ».

- c. C-19, a. 458.13, mod. **20.** L'article 458.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».
- c. C-19, a. 468.51, mod. **21.** L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;
- 3° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Emprunt. « Lorsque, en vertu de l'article 569, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».
- c. C-19, a. 477, remp. **22.** L'article 477 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Administration des finances. « **477.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.
- Contrôle et suivi budgétaires. Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».
- c. C-19, a. 477.1, mod. **23.** L'article 477.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Règlement autorisant une dépense. « **477.1.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. » ;
- 2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.
- c. C-19, a. 477.2, mod. **24.** L'article 477.2 de cette loi, modifié par les articles 53 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Autorisation de dépense.

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

c. C-19, a. 487.1, mod.

25. L'article 487.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ; ».

c. C-19, a. 487.3, mod.

26. L'article 487.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« 2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ; ».

c. C-19, a. 544, mod.

27. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Exception.

« Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque :

1° soit le règlement est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus et est, en vertu de quelque disposition, dispensé de l'approbation par les personnes habiles à voter ;

2° soit le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent paragraphe n'excède pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal prévu à ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

c. C-19, a. 569, mod.

28. L'article 569 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« a.1) décréter un emprunt, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « c, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

Règlement d'emprunt.

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

Abolition du fonds de roulement.

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

6° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du second mot « ou » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« c) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

c. C-19, a. 571, mod.

29. L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 165.1, mod.

30. L'article 165.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

c. C-27.1, a. 176, mod.

31. L'article 176 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre. ».

c. C-27.1, a. 176.4, remp.

32. L'article 176.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.4.** Au cours de chaque semestre, le secrétaire-trésorier dépose, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une session ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière session ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la session où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

c. C-27.1, a. 269, mod.

33. L'article 269 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

c. C-27.1, a. 431, mod.

34. L'article 431 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit public sur le territoire de celle-ci. ».

c. C-27.1, a. 620, mod.

35. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 207 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».

c. C-27.1, a. 646, mod.

36. L'article 646 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».

c. C-27.1, a. 960.1,
remp.

37. L'article 960.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **960.1.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

c. C-27.1, a. 961,
remp.

38. L'article 961 de ce code est remplacé par le suivant :

« **961.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

c. C-27.1, a. 961.1,
mod.

39. L'article 961.1 de ce code, modifié par les articles 60 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin.».

c. C-27.1, a. 966.2,
mod.

40. L'article 966.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

c. C-27.1, a. 979.1,
mod.

41. L'article 979.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;».

c. C-27.1, a. 979.3,
mod.

42. L'article 979.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

«2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ;».

c. C-27.1, a. 1061,
mod.

43. L'article 1061 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 24 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots «son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de» par les mots «sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à» ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du cinquième alinéa, des mots «la société» par les mots «l'exploitation de l'entreprise».

c. C-27.1, a. 1063,
mod.

44. L'article 1063 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale ;

2° le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent alinéa n'excède

pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal déterminé en vertu de ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

c. C-27.1, a. 1094,
mod.

45. L'article 1094 de ce code, modifié par l'article 28 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« *a.1*) décréter un emprunt, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « *c*, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. Toutefois, dans le cas où un tel règlement est adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le règlement doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « présent paragraphe » par les mots « paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour

rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

7° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du mot « ou » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« *c*) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

c. C-27.1, a. 1104,
mod.

46. L'article 1104 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 171.1, aj.

47. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

Administration des
finances.

« **171.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Contrôle et suivi
budgétaires.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

c. C-37.01, a. 172,
remp.

48. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlement autorisant
une dépense.

« **172.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 171.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 161.1, aj.

49. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

Administration des
finances.

« **161.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Contrôle et suivi
budgétaires.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

c. C-37.02, a. 162,
remp.

50. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlement autorisant
une dépense.

« **162.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

c. C-37.02, a. 163,
mod.

51. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Autorisation de
dépenses.

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7, a. 15, mod.

52. L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 42 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « autre que celles prévues à cet alinéa ».

c. D-7, a. 15.1, mod.

53. L'article 15.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et au ministre des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8.2, a. 40.3, ab.

54. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005 et modifié par l'article 47 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES
MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

c. E-20.001, a. 35,
mod.

55. L'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Revenus exclus.

« Toutefois, ne sont pas compris dans les revenus visés au deuxième alinéa ceux qui découlent de l'aliénation ou de la location d'un immeuble qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, appartenait à cette ville. Sous réserve du respect de toute obligation prévue par la loi quant à leur emploi en vue de l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc, ces revenus sont assujettis aux dispositions du décret d'agglomération, édictées en vertu de l'un ou l'autre des articles 145 et 146, qui prévoient des règles relatives aux revenus provenant de l'aliénation ou de la location, par la municipalité centrale, d'immeubles non transférés à une municipalité reconstituée lors de la réorganisation. ».

c. E-20.001, a. 81.1, aj.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

Proportion médiane.

« **81.1.** Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées ont la même proportion médiane et le même facteur comparatif établis en vertu de l'article 264 de la Loi.

Application du
règlement.

À cette fin, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi comme si les municipalités liées formaient une seule municipalité locale ayant l'agglomération comme territoire et comme si leurs rôles d'évaluation foncière n'en formaient qu'un. ».

c. E-20.001, a. 82,
mod.

57. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , compte tenu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « les trois premiers alinéas s'appliquent » par les mots « le premier alinéa s'applique ».

c. E-20.001, a. 83,
mod.

58. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévoient les troisième et quatrième alinéas » par les mots « prévoit le troisième alinéa » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Transmission.

«L'évaluateur est dispensé de transmettre au ministre le formulaire qui, selon le règlement visé au deuxième alinéa, doit être rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire. ».

c. E-20.001, a. 84,
mod.

59. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale» par les mots «des rôles d'évaluation foncière des municipalités liées».

c. E-20.001, a. 88,
mod.

60. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 82, sont considérées comme » par « sont ».

c. E-20.001, a. 97,
mod.

61. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «plus», des mots «ou aux fins de l'établissement du taux minimal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de «et 244.48.1» par « , 244.48.1 et 244.49.0.4 ».

c. E-20.001, a. 102,
mod.

62. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 80, sont considérées comme » par « sont » ;

2° par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et de l'évaluation foncière imposable ajustée».

c. E-20.001, a. 103,
mod.

63. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «l'article 244.42» par «la section IV du chapitre XVIII.1».

c. E-20.001, a. 104.1,
aj.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

Potentiel fiscal.

«**104.1.** Aux fins de l'établissement du potentiel fiscal d'une municipalité liée dont le territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, on exclut, parmi les valeurs dont le total fait l'objet de la multiplication prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant du deuxième alinéa de cet article, les valeurs attribuables aux immeubles qui composent un parc industriel situé sur le territoire de la municipalité.

Parc industriel.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un parc industriel qui, à la date où les données servant à l'établissement du potentiel fiscal sont prises en considération, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale par l'effet d'un règlement adopté en vertu de l'article 36.

Potentiel fiscal spécial.

À moins que l'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'aucune des municipalités liées dont le territoire est compris dans l'agglomération visée, on établit un potentiel fiscal spécial pour la municipalité centrale, en multipliant par 0,48 le total des valeurs qui sont exclues en vertu du premier alinéa, selon le cas, à l'égard d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des municipalités liées.

Quote-parts.

Lorsque le potentiel fiscal constitue le critère de répartition de certaines dépenses de la communauté métropolitaine, que la municipalité centrale doit assumer une quote-part des dépenses ainsi réparties et que cette municipalité a un potentiel fiscal spécial en vertu du troisième alinéa, la communauté doit distinguer :

Dépenses.

1° la quote-part ordinaire calculée en fonction du potentiel fiscal ordinaire de la municipalité centrale, établi selon l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant de l'exclusion prévue au premier alinéa ;

2° la quote-part spéciale calculée en fonction du potentiel fiscal spécial de la municipalité centrale.

Les dépenses reliées au paiement de la quote-part spéciale constituent des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération.».

c. E-20.001, a. 106, mod.

65. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. E-20.001, a. 107, mod.

66. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

c. E-20.001, a. 108, mod.

67. L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

c. E-20.001, a. 115, mod.

68. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Si » par « Sous réserve de l'article 115.1, si » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

- Conformité. « Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à son égard. ».
- c. E-20.001, a. 115.1, aj.
Publication. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :
« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ou de tout règlement prévu à l'article 69.
- Refus d'approbation. Si ce règlement fait l'objet d'un refus d'approbation après son entrée en vigueur, l'écrit prévu au quatrième alinéa de l'article 115 peut prévoir des aménagements aux effets résolutoires du refus, lesquels aménagements peuvent varier selon que le conseil d'agglomération exerce ou non le pouvoir prévu au cinquième alinéa de cet article.
- Aménagement aux effets résolutoires. Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité pour la municipalité centrale de rembourser tout montant de taxes payé en trop en accordant un crédit de taxes applicable lors de l'exercice financier suivant. ».
- c. E-20.001, a. 116.1, mod. **70.** L'article 116.1 de cette loi, édicté par l'article 59 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au deuxième alinéa de ».
- c. E-20.001, a. 118.1, aj.
Recettes. **71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :
« **118.1.** À compter du moment où la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire est adoptée, celui-ci peut adopter un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à cette partie même si le budget de la municipalité n'est pas adopté faute par le conseil d'agglomération d'avoir adopté la partie qui relève de sa propre compétence.
- Mesures. Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 109 à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au premier alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au premier alinéa.

Sommes finales.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au deuxième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 1 mod.

72. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Production d'énergie électrique.

« Pour l'application de la présente loi, la production d'énergie électrique au moyen d'une centrale thermique, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé, est assimilée à de la production industrielle. ».

c. F-2.1, a. 68, mod.

73. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

Centrale thermique.

« Ne fait pas partie d'un réseau visé au présent article une centrale thermique au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé. ».

c. F-2.1, a. 223, mod.

74. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« revenus d'imposition ».

« Pour l'application du présent article, on entend par « revenus d'imposition » les revenus qui sont pris en considération, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, aux fins de l'établissement du taux global de taxation prévisionnel de la municipalité visée. ».

c. F-2.1, a. 232.2, mod.

75. L'article 232.2 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du nombre « 5,5 » par le nombre « 5,7 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « de la municipalité prévu » par « prévisionnel de la municipalité qui est établi, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 9,0 » par le nombre « 10,0 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 7,5 » par le nombre « 9,4 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 10,0 » par le nombre « 9,4 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre «6,9» par le nombre «9,4»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre «6,7» par le nombre «9,4»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre «5,6» par le nombre «7,1»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre «6,2» par le nombre «7,1»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre «5,8» par le nombre «7,1».

c. F-2.1, aa. 234 et 235, ab.

76. Les articles 234 et 235 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 243.6.1, aj.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.6, du suivant :

Personnes morales exclues.

«**243.6.1.** Ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance les personnes morales instituées sous les noms de :

1° Musée national des beaux-arts du Québec ;

2° Musée d'Art contemporain de Montréal ;

3° Musée de la Civilisation ;

4° Société du Grand Théâtre de Québec ;

5° Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ».

c. F-2.1, a. 244.7.1, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.7, du suivant :

Exploitation agricole enregistrée.

«**244.7.1.** Lorsque le mode de tarification est une taxe foncière ou une compensation, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer si la taxe ou la compensation est exigée ou non d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Unité d'évaluation mixte.

Si la taxe ou la compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer, sur le montant de taxe ou de compensation payable à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels

immeubles. Cette partie doit apparaître distinctement sur la demande de paiement de la taxe ou de la compensation. ».

c. F-2.1, a. 244.30,
mod.

79. L'article 244.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.1° celle des immeubles agricoles;».

c. F-2.1, a. 244.32,
mod.

80. L'article 244.32 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exploitation agricole
enregistrée.

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa, on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. ».

c. F-2.1, a. 244.36.1,
aj.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.36, du suivant :

Immeubles agricoles.

«**244.36.1.** Appartient à la catégorie des immeubles agricoles toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Partie d'une unité
d'évaluation.

Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie des immeubles agricoles, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

c. F-2.1, a. 244.37,
mod.

82. L'article 244.37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Immeubles agricoles.

«En outre, dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, toute partie d'unité visée au deuxième alinéa de l'article 244.36.1 appartient à la catégorie résiduelle, même si l'unité appartient à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 à 244.35 et même si, selon l'hypothèse retenue, un taux particulier à cette catégorie existe. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie résiduelle, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

c. F-2.1, a. 244.39,
mod.

83. L'article 244.39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, de « de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la présente loi » par « prévisionnel de la municipalité » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « Le taux global de taxation, l'évaluation foncière non résidentielle imposable et les » par le mot « Les » ;

5° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le taux global de taxation prévisionnel et l'évaluation foncière non résidentielle imposable sont ceux qui sont établis pour cet exercice en vertu des sections III et IV, respectivement, du chapitre XVIII.1. ».

c. F-2.1, a. 244.40,
mod.

84. L'article 244.40 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1,96 » par le nombre « 2,00 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 2,50 » par le nombre « 2,75 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 2,18 » par le nombre « 2,65 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 2,42 » par le nombre « 2,65 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,65 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre « 2,13 » par le nombre « 2,65 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du nombre « 2,22 » par le nombre « 2,25 » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre « 1,97 » par le nombre « 2,25 » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,25 » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre « 1,99 » par le nombre « 2,25 ».

c. F-2.1, aa. 244.41 et 244.42, ab.

85. Les articles 244.41 et 244.42 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, s.-s. E.1, aa. 244.49.0.1 à 244.49.0.4, aj.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit :

« E.1 — Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Catégorie des immeubles agricoles.

« **244.49.0.1.** Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base.

Minimum du taux particulier.

Il ne peut être inférieur au taux minimal spécifique à cette catégorie.

Taux minimal.

« **244.49.0.2.** Le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles est le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

Coefficient.

Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.49.0.3 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Présomption.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles ou en a fixé un qui était égal au taux de base.

Dispositions applicables.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.49.0.4.

Quotient.

« **244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Nombre à diviser.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Nombre diviseur.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Assiettes
d'application.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE » du formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :

1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX DE BASE » ;

2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE ».

Ratios.

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Coefficient ajusté.

« **244.49.0.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

Calcul.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.49.0.2 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

Calcul.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Deux exercices financiers.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

c. F-2.1, a. 244.49.1, mod.

87. L'article 244.49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de «E» par «E.1».

c. F-2.1, a. 244.50, mod.

88. L'article 244.50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Unité d'évaluation mixte.

«Si une unité d'évaluation à l'égard de laquelle doit s'appliquer tout ou partie du taux particulier à une catégorie prévue à l'un ou l'autre des articles 244.33 à 244.35 comporte une partie visée au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.36.1 et 244.37, ce taux ou cette partie de taux ne s'applique qu'au reste de l'unité.».

c. F-2.1, a. 244.52, mod.

89. L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «les articles 244.42 et 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5,» par «l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17».

c. F-2.1, a. 244.58, mod.

90. L'article 244.58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Combinaison visée.

«La combinaison que vise le premier alinéa est formée, selon le cas :

- 1° par deux taux ;
- 2° par un taux et une partie d'un autre ;
- 3° par des parties de plusieurs taux. ».
- c. F-2.1, a. 244.60, mod. **91.** L'article 244.60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs » par « visée au deuxième alinéa de l'article 244.58 ».
- c. F-2.1, a. 253.49, mod. **92.** L'article 253.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « basé sur les données prévues au rapport financier remplace le taux global de taxation provisoire » par « réel remplace le taux global de taxation prévisionnel, selon le sens que donne à ces expressions la section III du chapitre XVIII.1 ».
- c. F-2.1, a. 253.54.1, mod. **93.** L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 244.35 », de « et d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 ».
- c. F-2.1, a. 253.59, mod. **94.** L'article 253.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, de « les articles 244.40 à 244.42 » par « l'article 244.40 ».
- c. F-2.1, a. 256, mod. **95.** L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Taux à utiliser. « Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prescrites en vertu du sous-paragraphe *b*.1 du paragraphe 2° de l'article 262. ».
- c. F-2.1, c. XVIII.1, intitulé, remp. **96.** L'intitulé du chapitre XVIII.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **CHAPITRE XVIII.1**
« **DONNÉES FISCALES GLOBALES** ».
- c. F-2.1, a. 261.1, mod. **97.** L'article 261.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel ».

c. F-2.1, a. 261.4, remp.

Taux prévisionnel uniformisé.

98. L'article 261.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.4.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 261.1, le taux global de taxation prévisionnel uniformisé est celui de la municipalité qui a été établi, en vertu de la section III, pour l'exercice financier antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée. ».

c. F-2.1, a. 261.5, mod.

Valeurs considérées.

99. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1 :

1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2° dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3° dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

Valeur réduite.

De plus, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32. ».

c. F-2.1, ss. III et IV, aa. 261.5.1 à 261.5.19, aj.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5, de ce qui suit :

«SECTION III

«TAUX GLOBAL DE TAXATION

«§1. — *Concepts*

Calcul.

«**261.5.1.** Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses

revenus pour l'exercice, pris en considération conformément à la sous-section 2, par le total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3.

Quotient.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«exercice courant».

Pour l'application de la présente section, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation.

Taux prévisionnel ou réel.

«**261.5.2.** Le taux global de taxation est prévisionnel ou réel, selon ce que prévoient les sous-sections 4 et 5, en fonction de la source des données utilisées aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1.

Taux uniformisé.

Le taux global de taxation prévisionnel ou réel peut être uniformisé, selon ce que prévoit la sous-section 6.

«§2. — *Revenus pris en considération*

Revenus considérés.

«**261.5.3.** Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité pour l'exercice courant qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.4 à 261.5.8.

Revenus faisant l'objet d'un crédit.

«**261.5.4.** N'est pas prise en considération la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf lorsque celui-ci est :

1° l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance ;

2° le crédit accordé en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

3° le crédit accordé en anticipation du versement à la municipalité, par un ministre, d'une somme payable pour le compte du débiteur d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification.

Revenus provenant de taxes.

«**261.5.5.** Ne sont pas pris en considération les revenus qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205.

Modification
rétroactive.

«**261.5.6.** Lorsqu'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa, est apportée au rôle d'évaluation foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, qu'elle entraîne un supplément à payer ou un trop-perçu à rembourser quant au montant d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à l'article 261.5.3 et imposé pour cet exercice antérieur et que ce supplément ou ce trop-perçu a un effet sur les revenus de la municipalité pour l'exercice courant, cet effet n'est pas pris en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

Modification
importante.

Est importante la modification qui consiste à augmenter ou à diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation de telle façon que le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière s'en trouve augmenté ou diminué de plus de 1 %. Pour l'application du présent alinéa, ce total est celui qui apparaît au sommaire du rôle produit, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant.

Taux supérieur au taux
de base.

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Partie non considérée.

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base.

Exercice courant.

«**261.5.8.** Lorsqu'une partie des revenus de la taxe foncière générale ou de toute taxe spéciale visée à l'article 261.5.7, pour l'exercice courant, provient de l'imposition de cette taxe pour un exercice antérieur, les taux utilisés pour l'application de cet article à l'égard de cette partie de revenus sont ceux qui ont été fixés pour l'exercice courant plutôt que pour l'exercice antérieur.

Exercice antérieur.

Toutefois, si la municipalité n'a pas, pour l'exercice courant, fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels supérieur au taux de base, alors qu'elle l'a fait pour l'exercice antérieur, l'article 261.5.7 s'applique uniquement à l'égard de la partie de revenus provenant de l'imposition de la taxe pour l'exercice antérieur et, à cette fin, les taux fixés pour celui-ci sont utilisés.

«§3. — *Valeurs prises en considération*

Valeurs considérées.

«**261.5.9.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice courant.

Application.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 261.5.10.

Mesure d'étalement.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Application.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

«§4. — *Taux global de taxation prévisionnel*

Taux prévisionnel.

«**261.5.11.** Le taux global de taxation prévisionnel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont prévus au budget adopté pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, le total de celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII.

«§5. — *Taux global de taxation réel*

Taux réel.

«**261.5.12.** Le taux global de taxation réel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont constatés au rapport financier produit pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, la moyenne entre les totaux de celles qui étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière au début et à la fin de l'exercice, sous réserve des articles 261.5.13 et 261.5.14.

Décimale.

La partie décimale du quotient obtenu à la suite de la division effectuée pour établir cette moyenne est supprimée et la partie entière de ce quotient est majorée de 1.

Valeur remplacée.

«**261.5.13.** Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière est remplacée par une valeur ajustée, on tient compte, pour calculer la moyenne prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, de la valeur ajustée de l'unité telle qu'elle existait au début et à la fin de l'exercice financier.

Détermination des totaux.

«**261.5.14.** Aux fins de déterminer les totaux de valeurs inscrites ou ajustées dont on fait la moyenne, on prend en considération le rôle d'évaluation foncière en tenant compte non seulement de toute modification qui y a été apportée avant le 1^{er} janvier ou le 31 décembre de l'exercice courant, selon le cas, mais aussi de toute modification qui est rétroactive à la date pertinente ou à toute date antérieure et qui est apportée, même après la fin de l'exercice, en temps utile pour que le supplément à payer ou le trop-perçu à rembourser qui découle de la modification ait un effet sur les revenus constatés au rapport financier produit pour l'exercice.

«§6. — *Taux global de taxation uniformisé*

Taux uniformisé.

«**261.5.15.** Le taux global de taxation uniformisé pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant comme diviseur, aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1, le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif établi pour l'exercice, en vertu de l'article 264, à l'égard du rôle d'évaluation foncière :

1° le total de valeurs que vise le paragraphe 2° de l'article 261.5.11, s'il s'agit du taux global de taxation prévisionnel uniformisé ;

2° la moyenne des totaux de valeurs que vise le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, compte tenu des articles 261.5.13 et 261.5.14, s'il s'agit du taux global de taxation réel uniformisé.

Décimale.

Si le produit obtenu à la suite de la multiplication prévue au premier alinéa est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1.

«SECTION IV

«ÉVALUATION FONCIÈRE NON RÉSIDENTIELLE IMPOSABLE

Évaluation foncière.

«**261.5.16.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites au rôle d'évaluation foncière de celle-ci, des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31.

Application.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.17 et 261.5.18.

Valeurs considérées.

«**261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable :

1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2° dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3° dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

Valeur réduite.

Lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32.

Mesure d'étalement.

«**261.5.18.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à

l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Application.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

Évaluation de nature prévisionnelle.

«**261.5.19.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable est de nature prévisionnelle.

Établissement de l'évaluation.

Aux fins de l'établir pour un exercice financier, les valeurs ou parties de valeurs prises en considération sont celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII. ».

c. F-2.1, a. 262, mod.

101. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du suivant :

«*b.1)* prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du paragraphe 2°.

c. F-2.1, a. 263, mod.

102. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

c. I-0.1, aa. 6.0.1 et 6.0.2, ab.

103. Les articles 6.0.1 et 6.0.2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe II, mod.

104. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005 et par

l'article 28 du chapitre 17 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3.5°, du suivant :

«3.6° les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau ;».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a. 32, mod. **105.** L'article 32 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 496 du Code municipal (chapitre C-27.1) ou du paragraphe 18° de l'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

c. R-8.1, a. 51, mod. **106.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restrictions. «Elle est interdite dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), sauf dérogation accordée en application de l'article 54.12 par résolution du conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. À l'extérieur de cette agglomération, elle peut être restreinte ou soumise à certaines conditions, par règlement adopté en application de l'article 54.13. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'immeuble dont tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis.».

c. R-8.1, a. 54.12, mod. **107.** L'article 54.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pouvoirs d'une autre municipalité. «Le conseil d'une municipalité autre que la Ville de Montréal dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal et qui a un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.».

c. R-8.1, a. 54.13, mod. **108.** L'article 54.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la Ville» par les mots «d'une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 124.1, aj. **109.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

Administration des finances. «**124.1.** Une société peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Contrôle et suivi budgétaires. Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit

notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.».

c. S-30.01, a. 125,
remp.

Règlement autorisant
une dépense.

110. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Un règlement ou une résolution d'une société qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 124.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 388.4, aj.

111. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 388.3, du suivant :

Compensation.

« **388.4.** Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013.

Présomption.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

c. T-0.1, a. 677, mod.

112. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 40.1.1° du premier alinéa, du suivant :

« 40.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 388.4, les municipalités, le moment et le montant prescrits ; ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 227, mod.

113. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 90 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux conditions et pour la période » par les mots « pour la période déterminée par le ministre et aux conditions » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « les ministres ».

c. V-6.1, a. 398, mod.

114. L'article 398 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux conditions et pour la période » par les mots « pour la période déterminée par le ministre et aux conditions » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « les ministres ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

1999, c. 98, ab.

115. La Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est abrogée.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2003, c. 3, a. 12.1, aj.

116. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Scission.

« **12.1.** En cas de scission intéressant l'actif et le passif d'un régime de retraite visé à l'article 12, sont partagés entre chaque partie du régime créée par la scission :

1° le solde obtenu en soustrayant, de la valeur des montants versés quant à tout déficit et à toute somme visés au troisième alinéa de l'article 12, la valeur des cotisations acquittées et celle des rachats réalisés en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article, toutes ces valeurs étant calculées selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article ;

2° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003 ;

3° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Partage.

Le partage prévu au premier alinéa se fait dans la proportion que représente, à la date de la scission, la valeur de l'actif attribué à chaque partie du régime créée par la scission par rapport à la valeur de l'actif de l'ensemble du régime qui fait l'objet de la scission.

Somme divisée.

Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été divisée en application de l'article 16 de la Loi concernant le

financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), l'application du premier alinéa se fait en tenant compte de la règle énoncée au second alinéa de cet article 16.

Application de l'a. 12.

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent à tout régime issu de la scission d'un régime visé à cet article.

Fusion.

En cas de fusion, dans un régime de retraite visé à l'article 13, de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de ce régime et d'un régime visé à l'article 12, les dispositions de celui-ci s'appliquent au régime absorbant dans la mesure déterminée par entente entre la municipalité ou l'organisme partie à ce régime et l'association avec laquelle a été conclue l'entente prévue à l'article 13. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2003, c. 19, a. 254,
mod.

117. L'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du suivant :

« 1.1° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

2005, c. 6, aa. 17.1 à
17.3, remp., aa. 17.4 et
17.5, aj.

118. Les articles 17.1 à 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés par l'article 107 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

Entreprise produisant
de l'électricité.

« **17.1.** Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Centrale
hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

- Accord requis. Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ne peut exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique que si cette municipalité régionale de comté a donné son accord.
- Appel de candidatures. « **17.2.** Toute municipalité locale qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 17.1 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.
- Expérience et principales réalisations. Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.
- Publication. Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité locale et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.
- Dispositions applicables. « **17.3.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 17.1 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.
- Caution. « **17.4.** Toute municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.
- Autorisation du ministre. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.
- Maximum permis. « **17.5.** Le total de la participation financière et de toutes les cautions que la municipalité locale fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 17.1 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».
- 2005, c. 6, a. 90, mod. **119.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Aide pour
relocalisation.

«La municipalité locale peut aussi accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente. Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou du troisième».

2005, c. 6, aa. 92.1 à
92.7, aj.

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

Crédit de taxes.

«**92.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Valeur de l'aide.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier.

Aide refusée.

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes :

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Plan de redressement.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Admissibilité.

Une personne peut être déclarée admissible à recevoir une aide au plus tard le 15 juin 2008. La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans.

Règlement.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement

adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

Personnes admissibles.

«**92.2.** Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1):

- 1° «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES» ;
- 2° «41 -- Chemin de fer et métro» ;
- 3° «42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure)», sauf «4291 Transport par taxi» et «4292 Service d'ambulance» ;
- 4° «43 -- Transport par avion (infrastructure)» ;
- 5° «44 -- Transport maritime (infrastructure)» ;
- 6° «47 -- Communication, centre et réseau» ;
- 7° «6348 Service de nettoyage de l'environnement» ;
- 8° «6391 Service de recherche, de développement et d'essais» ;
- 9° «6392 Service de consultation en administration et en affaires» ;
- 10° «6592 Service de génie» ;
- 11° «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique» ;
- 12° «6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente)» ;
- 13° «6838 Formation en informatique» ;
- 14° «71 -- Exposition d'objets culturels» ;
- 15° «751- Centre touristique».

Occupants admissibles.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

- Crédit de taxes. «**92.3.** Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :
- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble ;
 - 2° de l'occupation de l'immeuble ;
 - 3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.
- Maximum permis. Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.
- Restrictions. Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- Dispositions non applicables. «**92.4.** L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1.
- Remboursement. «**92.5.** Toute municipalité locale peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu de l'article 92.1 si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.
- Plan de développement économique. «**92.6.** Le programme doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la municipalité.
- Plan d'action. Si la municipalité n'a pas de tel plan, le programme doit tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement œuvrant sur son territoire.
- Rapport. «**92.7.** Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de rendre permanent le pouvoir qu'une municipalité possède, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92.1, de déclarer une personne admissible à recevoir une aide.
- Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

2005, c. 6, a. 103,
mod.

121. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «publique», des mots «ou privée».

2005, c. 6, a. 107,
mod.

122. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2005, c. 6, aa. 111 à
111.3, remp.

123. Les articles 111 à 111.3 de cette loi, édictés par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

Entreprise produisant
de l'électricité.

«**111.** Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Centrale
hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité régionale de comté. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Appel de candidatures.

«**111.0.1.** Toute municipalité régionale de comté qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 111 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

Expérience et
principales
réalisations.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Publication.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

Dispositions
applicables.

«**111.0.2.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111

lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

Résolution.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Exploitation de l'entreprise.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.

Caution.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

Disposition applicable.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Approbation requise.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

Dispositions applicables.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

Maximum permis.

« **111.3.** Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

2005, c. 6, a. 249.1, ab.

124. L'article 249.1 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret 1294-2000, a. 27.1, mod.

125. L'article 27.1 du décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, édicté par l'article 127 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « alinéa », des mots « qui ne sont pas membres du conseil ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation

«loi».

126. Pour l'application des articles 128 à 156, on entend par «Loi» la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

«exploitation agricole».

Pour l'application des articles 140, 141, 145, 147 et 148, on entend par «exploitation agricole» une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Taux global de taxation

Dispositions applicables.

127. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 14, 16, 17, 25, 26, 31 et 40 à 42, le paragraphe 2° de l'article 62, les articles 63 et 74, le paragraphe 2° de l'article 75 et les articles 83, 89, 92 et 94 à 100, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces dispositions, notamment l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable, de la richesse foncière uniformisée ou du potentiel fiscal d'une municipalité locale.

Lois et règlements applicables.

Les lois modifiées par ces articles et par les articles 76 et 85, telles qu'elles existaient avant ces modifications, ainsi que les règlements pris en vertu des dispositions supprimées par le paragraphe 2° de l'article 101 et par l'article 102, continuent de s'appliquer aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier antérieur à celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces lois et règlements.

Adaptation de dispositions réglementaires.

128. Dans le cas de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° on utilise, pour calculer le montant du premier versement de la somme, le taux global de taxation prévisionnel établi pour l'exercice conformément à l'article 261.5.11 de la Loi, édicté par l'article 100;

2° on utilise, pour calculer le montant définitif de la somme et, selon le cas, le montant du second versement ou du trop-perçu, le taux global de taxation réel établi pour l'exercice conformément aux articles 261.5.12 à 261.5.14 de la Loi, édictés par l'article 100.

Durée.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

Adaptation de dispositions réglementaires.

129. Dans le cas de la somme prévue à l'article 261 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2009, à une municipalité locale qui a eu pour le deuxième exercice précédent des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° on utilise, pour effectuer la capitalisation de ces revenus prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, modifié par l'article 97, le taux global de taxation réel uniformisé établi pour ce deuxième exercice précédent conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, édicté par l'article 100 ;

2° on ne prend en considération aucune autre modification, apportée au rôle d'évaluation foncière applicable pour ce deuxième exercice précédent, que celles visées à l'article 261.5.14 de la Loi, édicté par l'article 100.

Durée.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

Pondération du taux global de taxation aux fins des compensations tenant lieu de taxes

Calcul d'une somme.

130. Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable, pour l'exercice financier de 2006, à une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prévues aux articles 132 à 135 ou, selon le cas, qui est fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 136.

Recalcul.

Au plus tard le 30 septembre 2006, le ministre recalcule, en appliquant le premier alinéa, le montant du premier versement de la somme payable pour l'exercice financier de 2006. À cette fin, pour faire la comparaison avec le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice en vertu du règlement visé au premier alinéa, on utilise, sous réserve des articles 136 et 137, le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice en fonction des données contenues dans le rapport financier pour l'exercice de 2005.

Montant recalculé.

Si le montant ainsi recalculé est plus élevé que celui du premier versement qui a été effectué, le ministre verse la différence, en 2006, à la municipalité. Dans un tel cas, aux fins de déterminer le montant du dernier versement à effectuer ou du trop-perçu à rembourser, après la réception par le ministre du rapport financier pour l'exercice financier de 2006, on tient compte du montant recalculé du premier versement.

- Règles applicables. **131.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à l'article 130, les règles prévues aux articles 132 à 135 tiennent lieu de celles que le gouvernement peut prescrire en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi, édicté par le paragraphe 1° de l'article 101, aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007 et 2008.
- «rôle courant». Pour l'application des articles 132 à 138, ce rôle est désigné «rôle courant».
- Taux pondéré. **132.** Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour ces exercices, le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.
- Diviseur applicable. Sous réserve des articles 134 à 137, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 133.
- Dividende utilisé. Aux fins du calcul du montant du premier versement de la somme payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le dividende utilisé dans la division prévue au premier alinéa est le taux global de taxation prévisionnel établi, conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. Toutefois, si ce dernier exercice est celui de 2006, le dividende est le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi.
- Quotient valable. **133.** Pour l'application de l'article 132, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :
- 1° le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa ;
- 2° le total diviseur est celui que l'on établit selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle courant, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1°.
- Valeurs utilisées. Pour l'application du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée « VALEURS » dans la section intitulée « INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du

formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

Mention.

Toutefois, dans le cas où le rôle courant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mention du dépôt du rôle courant, dans les premier et deuxième alinéas, signifie plutôt son entrée en vigueur.

Quotient.

L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.

Diviseur ajusté.

134. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un diviseur ajusté, par lequel est divisé le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent, pour établir le taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le quotient calculé en vertu de l'article 133 est supérieur ou non à 1.

Première opération.

La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du quotient et, dans le second cas, à soustraire le quotient de 1.

Seconde opération.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Deux exercices financiers.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Comparaison de taux.

135. Le taux global de taxation pondéré sert à la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95, non seulement avec le taux global de taxation qui sert au calcul du montant définitif de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable à l'égard des immeubles visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, mais aussi avec le taux global de taxation prévisionnel, établi conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, qui sert au calcul du montant du premier versement de cette somme.

Distinction.

Les taux ainsi comparés, dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tiennent compte de la distinction faite par les articles 100 à 102 de cette loi entre les taux globaux de taxation d'agglomération et ordinaire.

Taux fixés par le ministre.

136. Dans le cas des municipalités dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des agglomérations de Longueuil, de La Tuque et de Sainte-Marguerite–Estérel, prévues respectivement aux articles 6, 8 et 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les taux globaux de taxation pondérés applicables pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sont fixés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Taux pondéré.

137. Le taux global de taxation pondéré est établi conformément aux règles prévues aux articles 131 à 135 ou fixé en vertu de l'article 136, selon le cas, en fonction des données dont dispose le ministre au moment où il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi.

Présomption.

S'il n'a pas à ce moment toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu, selon le cas, de l'article 130 ou du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95.

Dispositions modifiées.

138. Aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier postérieur à celui de 2006 et antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur son rôle courant, on applique les dispositions édictées par l'article 100 comme si les articles 261.5.7 et 261.5.10 de la Loi, plutôt que de se lire comme ils sont ainsi édictés, se lisaient ainsi :

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait :

a) le taux de base, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b* ;

b) le taux moyen établi conformément au troisième alinéa, lorsque la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35, un taux particulier supérieur au taux de base.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1° par celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant à diviser est celui des revenus qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base ou du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sert à établir le montant de la taxe ;

b) ils résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Le quotient qui résulte de la division prévue au troisième alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle est remplacée par une valeur ajustée, ce remplacement vaut, non

seulement aux fins de la division prévue au premier alinéa de l'article 261.5.1, mais aussi aux fins de celle que prévoit le troisième alinéa de l'article 261.5.7. ».

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Dispositions applicables.

139. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 61, 79 à 82, 86 à 88, 90, 91, 93 et 117, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Lois applicables.

Les lois modifiées par ces articles, telles qu'elles existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Classe de mixité.

140. Doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2006 les modifications que requiert un rôle d'évaluation foncière, en vigueur le 15 juin 2006 et devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2007, afin de tenir compte de tout changement quant à la classe de mixité dont fait partie, aux fins de cet exercice, une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole, compte tenu de la modification apportée par l'article 80 à l'article 244.32 de la Loi.

Certificat global.

141. Pour effectuer exclusivement les modifications prévues à l'article 140, l'évaluateur compétent peut, au lieu de procéder conformément aux dispositions de la Loi qui sont relatives à la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière, produire un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Présomption.

Est notamment réputée être une modification non prévue à l'article 140 l'attribution d'une valeur, à l'égard des immeubles compris dans une exploitation agricole, qui ne reproduit pas exactement la valeur inscrite à l'égard de ces immeubles avant la modification.

Modalités.

Lorsque l'évaluateur se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa :

1° aucun avis de modification n'est expédié ni aucune copie d'avis transmise, en vertu de l'article 180 de la Loi, à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale dont le rôle est modifié au moyen du certificat global donne, conformément à l'article 75 de la Loi, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour soustraire, des assiettes d'application des taux particuliers aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels, la valeur des immeubles compris dans des exploitations agricoles ;

3° aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen du certificat global.

Formulaire applicable.

142. Le formulaire 14 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après l'ajout d'une colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » dans la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE », est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

Immeubles agricoles.

143. Pour tout exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière visé à l'article 140, le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.2 de la Loi, édicté par l'article 86, est calculé comme si l'article 244.49.0.3 de la Loi se lisait ainsi :

«**244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs que l'on établit, en utilisant le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié au sommaire prévu par ce règlement et produit, selon le cas, lors du dépôt du rôle visé au premier alinéa ou en vue du dernier exercice financier auquel s'applique le rôle précédent, de la façon suivante :

1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, on utilise ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 2° ;

2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, on utilise le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS», aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES».

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas. ».

Fardeau fiscal.

144. Lorsque, pour l'exercice financier de 2007, une municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 254 du chapitre 19 des lois de 2003, modifié par l'article 117, afin d'établir le fardeau fiscal pour les unités d'évaluation assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.1 de la Loi, édicté par l'article 86, ou pour les unités d'évaluation assujetties à tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on établit le fardeau fiscal pour ces unités, tel qu'il existait pour l'exercice de 2006, en utilisant :

1° dans le cas des unités assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS» du formulaire visé à l'article 142, aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES» ;

2° dans le cas des unités assujetties à tout ou partie du taux de base, ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du formulaire visé à l'article 142, après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 1°.

Avis d'évaluation.

145. L'avis d'évaluation produit, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole doit comprendre une indication selon

laquelle cette unité ou la partie de celle-ci comportant ces immeubles, selon le cas, appartient à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 de la Loi, édicté par l'article 81.

Application.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi.

Inscriptions au rôle d'évaluation foncière, taxes et compensations à l'égard de certaines exploitations agricoles

Application de dispositions.

146. Les dispositions qu'édicte l'article 78, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Application de la Loi.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Application d'un formulaire.

147. Le formulaire 13 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après la modification décrite au deuxième alinéa, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

Modification.

Est visée au premier alinéa la modification qui permet d'ajouter dans le formulaire, parmi les renseignements relatifs à la description du terrain de l'unité d'évaluation, la superficie du terrain compris dans une exploitation agricole, indépendamment de l'inclusion ou non de tout ou partie de ce terrain dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Exploitation agricole.

148. Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation municipale, y compris d'un supplément, est destinée à une personne au nom de laquelle est inscrite au rôle d'évaluation foncière une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole, les mentions qui doivent apparaître dans la demande, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi, et qui sont essentielles au calcul du montant de la taxe ou de la compensation doivent apparaître de façon distincte à l'égard de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles, selon le cas, compris dans l'exploitation agricole, comme si cet immeuble ou ensemble formait une unité distincte.

Mentions distinctes.

Si la taxe ou la compensation ne s'applique pas à l'égard de cet immeuble ou ensemble, les mentions distinctes doivent le démontrer.

Application.

Les deux premiers alinéas s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé au premier alinéa.

Centrales thermiques

Application de dispositions.

149. Les dispositions législatives qu'édictent les articles 72 et 73, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Application de la Loi.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Il en est de même pour la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), telle qu'elle existait avant d'être abrogée par l'article 115.

Maximum des taux de certaines taxes à l'égard du secteur non résidentiel

Application de dispositions.

150. Les dispositions législatives que modifient les paragraphes 1° et 3° à 10° de l'article 75 et l'article 84, telles qu'elles sont ainsi modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Application de la Loi.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec

Reconnaissance réputée révoquée.

151. Cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007 toute reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi, à une personne mentionnée à l'article 243.6.1 de la Loi, édicté par l'article 77. Cette reconnaissance est réputée faire l'objet d'une révocation prononcée par la Commission et prenant effet à cette date.

Modification du rôle.

Malgré l'article 245 de la Loi, la modification du rôle d'évaluation foncière effectuée pour tenir compte du premier alinéa ne donne pas lieu à un supplément de taxe scolaire pour l'exercice financier scolaire de 2006-2007, même si ce rôle est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007.

Cycle triennal de certains rôles d'évaluation

Berthier-sur-Mer.

152. Le rôle d'évaluation de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Présomption.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

Rôle d'évaluation de certaines municipalités.

153. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Cap-Saint-Ignace ;
- 2° Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 3° Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard ;
- 4° Municipalité de Lac-Frontière ;
- 5° Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

Exercice de 2007.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Rôle postérieur.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

Rôle d'évaluation de certaines municipalités.

154. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2005, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2008 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy ;
- 2° Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton ;
- 3° Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 4° Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire ;
- 5° Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Exercice de 2008.

L'exercice de 2008 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Rôle postérieur.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2006, 2007 et 2008.

Rôle de la valeur locative.

155. Tout rôle de la valeur locative qui, le 15 juin 2006, est en vigueur sur une partie du territoire de la Ville de Montréal le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

Prolongation.

Cette prolongation de l'application de ce rôle est assimilée à celle que prévoit le premier alinéa de l'article 72 de la Loi.

Péréquation

Calcul de la péréquation.

156. Aux fins du calcul du montant de péréquation qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour les exercices financiers de 2006 et de 2007, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi avec l'adaptation selon laquelle toute mention du montant de 36 000 000 \$ signifie un montant de 36 828 000 \$ et de 46 828 000 \$, respectivement, pour les exercices de 2006 et de 2007.

Application.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

Divers

Subventions.

157. Les subventions accordées en vertu de l'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 4, sont réputées avoir été accordées en vertu du troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édicté par le paragraphe 1° de l'article 119.

Effet.

158. Les articles 5 et 8, le paragraphe 2° de l'article 21, le paragraphe 2° de l'article 35 et les articles 104 à 108, 121 et 122 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Effet.

159. Les articles 15 et 32 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

Règlement.

160. Toute municipalité, régie intermunicipale, communauté métropolitaine ou société de transport en commun doit adopter et mettre en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, le règlement prévu, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), de l'article 161.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ou de l'article 124.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), tels que ces articles sont édictés respectivement par les articles 22, 37, 47, 49 et 109.

Effet des modifications.

Les modifications apportées par les articles 12 et 13, par le paragraphe 3° de l'article 21, par les articles 23, 24 et 30, par le paragraphe 3° de l'article 35 et par les articles 38, 39, 48, 50, 51 et 110 n'ont effet, selon le cas, à l'égard d'une municipalité, d'une régie intermunicipale, d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun qu'à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ;

2° le 1^{er} janvier 2008.

Application de dispositions.

161. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 56 à 60 et le paragraphe 1^o de l'article 62, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour un tel exercice.

Application de la Loi.

La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), telle qu'elle existait avant les modifications apportées par ces articles et par les articles 65 à 67, continue de s'appliquer aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour l'exercice financier de 2006 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour cet exercice.

Application d'une disposition.

162. L'article 104.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 64, s'applique aux fins de l'établissement, pour tout exercice financier à compter de celui de 2006, du potentiel fiscal ordinaire ou spécial d'une municipalité liée et de la quote-part des dépenses d'une communauté métropolitaine qui est calculée en fonction d'un tel potentiel fiscal.

Application de dispositions.

163. Malgré toute disposition inconciliable, les articles 115 et 115.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), respectivement modifié et édicté par les articles 68 et 69, s'appliquent relativement à tout règlement visé à cet article 115 et à l'égard duquel aucune décision n'a, le 15 juin 2006, été rendue en vertu de cet article, tel qu'il existait avant cette date, à la suite de l'exercice d'un droit d'opposition par une municipalité liée.

Effet.

164. L'article 116 a effet depuis le 16 juillet 2003.

Société en commandite.

165. Toute société en commandite constituée avant le 15 juin 2006 en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et dont l'objet est de produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique continue d'être régie par cet article tel qu'il se lisait le 14 juin 2006.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur.

166. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Projet de loi n° 24

Présenté par M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 24 mai 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : le 15 juin 2006

Lois modifiées :

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)



Chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-14, s. VII.1,
intitulé, mod.

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2005 et par le chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section VII.1, du mot « REMBOURSEMENT » par le mot « PAIEMENT ».

c. M-14, a. 36.1, mod.

2. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o « bâtiment », « immeuble » : un bâtiment ou un immeuble au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ;

« 1.1^o « taxe foncière » : une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci ; ».

c. M-14, a. 36.2, mod.

3. L'article 36.2 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2005 et par l'article 1 du chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Paiement des taxes.

« **36.2.** Le ministre paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole : » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o qui a généré un revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière, dont le montant est déterminé par règlement, à l'égard des immeubles

situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement ; » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Demande de paiement.

«La demande de paiement doit être faite par écrit au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement par l'exploitant, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Lorsque l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande doit être faite conjointement avec cette personne. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

Droit éteint.

Le droit de demander un paiement de taxes foncières et de compensations pour un exercice financier donné est éteint s'il n'est pas exercé conformément à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier ou, le cas échéant et si cela est plus avantageux pour le demandeur, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un avis du ministre à cet effet. » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

c. M-14, a. 36.3, mod.

4. L'article 36.3 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxes et compensations payables.

«**36.3.** Les taxes foncières et les compensations admissibles au paiement sont celles qui sont devenues payables ou qui ont été payées pour un exercice financier donné peu importe par qui, le cas échéant, elles ont été payées. Toutefois, pour les fins du calcul effectué en vertu de l'article 36.4, elles comprennent les taxes foncières scolaires pour cet exercice financier qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'avis d'évaluation expédié pour l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite. Cet avis » par les mots « le compte de taxes foncières ou de compensations expédié par la municipalité locale. Le premier compte ainsi expédié dans un exercice financier donné » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

c. M-14, a. 36.4, mod.

5. L'article 36.4 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent

dans cet article, des mots « remboursé », « rembourse » et « remboursement » respectivement par les mots « payé », « paie » et « paiement ».

c. M-14, a. 36.4.1, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.4, du suivant :

Limite.

« **36.4.1.** La totalité des montants payés par le ministre, tels que déterminés en vertu de l'article 36.4, ne peut excéder :

1° pour l'exercice financier 2007, 107 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2006 ;

2° pour l'exercice financier 2008, 106 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2007 ;

3° pour tout autre exercice financier subséquent, 105 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier le précédant.

Réduction.

Dans le cas où la totalité des montants payés par le ministre pour un exercice financier donné excède la limite déterminée au premier alinéa pour cet exercice, l'excédent sera appliqué en réduction au prorata du montant déterminé en vertu de l'article 36.4 pour chaque unité d'évaluation et fera l'objet d'un ajustement conformément à l'article 36.7.2. ».

c. M-14, a. 36.7,
remp., aa. 36.7.1 à
36.7.3, aj.
Taux de réduction.

7. L'article 36.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.7.** Avant le début d'un exercice financier donné et lorsque les conditions prévues par règlement sont satisfaites, le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble. Ce taux est égal au pourcentage des taxes foncières municipales et des compensations admissibles payées en vertu de l'article 36.4 pour l'exercice financier précédent à l'égard de cette unité.

Crédit.

La municipalité locale déduit un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au premier alinéa égal au résultat obtenu en appliquant au montant des taxes foncières et des compensations admissibles le taux de réduction visé au premier alinéa. Ce crédit comprend également tout ajustement qui peut être effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.2.

Paiement.

Le crédit ainsi accordé tient lieu du paiement prévu par l'article 36.4 pour l'exercice financier donné.

Renseignements
exigés.

« **36.7.1.** Une municipalité locale ou toute autre personne ou organisme déterminés par règlement doit, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un compte de taxes foncières ou de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7, transmettre au

ministre, selon la forme prévue par règlement, un document comprenant les renseignements exigés par règlement.

Versement des crédits. À la suite de la réception de ce document, le ministre verse à la municipalité locale le montant total des crédits qu'elle a déduit en application de l'article 36.7.

Vérification. «**36.7.2.** Le ministre s'assure que tout crédit déduit correspond au montant payable en vertu de l'article 36.4 et que les conditions prévues à l'article 36.2 sont respectées.

Ajustements. Si, après vérification, des ajustements doivent être apportés, le ministre les transmet à la municipalité locale avant le début de l'exercice financier suivant pour qu'ils soient appliqués au crédit déductible pour cet exercice.

Montant de l'ajustement. Le ministre peut toutefois verser ou réclamer le montant de l'ajustement directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Remboursement. Lorsque le ministre réclame à une personne un montant qui lui a été versé en trop, celle-ci doit le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis du ministre. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il porte intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Versement direct. «**36.7.3.** Malgré l'article 36.7, le ministre peut, pour un exercice financier donné, verser directement à la personne au nom de qui une unité d'évaluation est inscrite au rôle, un montant auquel elle a droit en vertu de l'article 36.4, si ce montant n'a pu être déduit du compte de taxes et de compensations par la municipalité locale et si les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 sont satisfaites.»

c. M-14, a. 36.12, remp. **8.** L'article 36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlement. «**36.12.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2, déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

2° pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2, exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal ou le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

3° déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

4° prescrire le formulaire qui doit être utilisé pour la présentation d'une demande de paiement visée au paragraphe 3°;

5° déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7;

6° déterminer la forme selon laquelle une municipalité locale, ou toute autre personne ou organisme qu'il détermine, doit transmettre le document visé à l'article 36.7.1 et déterminer les renseignements que doit contenir ce document;

7° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi. ».

c. M-14, a. 36.13, remp.

9. L'article 36.13 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Décision écrite et motivée.

« **36.13.** La décision du ministre qui refuse une demande de paiement ou qui réclame un remboursement doit être écrite et motivée. Une copie de cette décision est transmise à la personne qui a fait la demande de paiement. ».

c. M-14, a. 36.14, mod.

10. L'article 36.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « lorsque cette décision est au motif que la condition prévue au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36.2 n'est pas respectée. ».

c. M-31, a. 69.1, mod.

11. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 6 du chapitre 2, les articles 80 et 95 du chapitre 13, l'article 54 du chapitre 14, l'article 163 du chapitre 15, l'article 266 du chapitre 23, l'article 195 du chapitre 28 et l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *u* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *v*) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement en vertu de la section VII.1 de cette loi. ».

Application du par. 3° du premier alinéa de l'a. 36.2 du c. M-14.

12. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997,

G.O. 2, 1600), une exploitation agricole doit générer un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'immeuble est devenu une exploitation agricole au cours de cette année, s'il est démontré au ministre qu'ont été effectués, durant cette année, des travaux de reboisement ou de mise en valeur devant contribuer à produire ultérieurement un tel revenu, s'il s'agit d'une production animale nouvelle en phase de démarrage destinée à produire un tel revenu ou si la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

Application du par. 5°
du premier alinéa de
l'a. 36.2 du c. M-14.

13. Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaire aux exigences de ce paragraphe celui qui, à l'égard de son exploitation agricole, satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, chapitre 8) dans la mesure où il le fait à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.

Application du
deuxième alinéa de
l'a. 36.2 du c. M-14.

14. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, remplacés par l'article 8 de la présente loi, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), la demande de paiement doit être faite sur la fiche d'enregistrement fournie par le ministre et être accompagnée des renseignements et des documents prévus aux articles 12 et 13 de ce règlement. La demande doit aussi contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, toute référence dans ce paragraphe à un exploitant ou à une exploitation agricole devant se lire comme une référence au demandeur.

Demande de paiement.

Toutefois, une demande de paiement pour l'exercice financier 2007 peut, jusqu'au 30 novembre 2006, être faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), tel qu'il se lisait le 14 juin 2006 en y remplaçant le mot « remboursement », partout où il se trouve, par le mot « paiement ».

Disposition non applicable.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une unité d'évaluation inscrite au rôle au nom d'une personne autre que l'exploitant.

Application du premier alinéa de l'a. 36.7 du c. M-14.

15. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), les conditions suivantes s'appliquent :

1° l'exploitation agricole visée au premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi ;

2° cette exploitation agricole doit avoir fait l'objet d'une demande de paiement conformément à l'article 36.2 de cette loi pour l'exercice financier visé et pour l'exercice financier précédent ;

3° un paiement doit avoir été effectué conformément à l'article 36.4 de cette loi, à la suite de la demande de paiement pour l'exercice financier précédent, et les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 de cette loi doivent avoir été respectées.

Interprétation.

Lorsque l'exercice financier précédant l'exercice financier visé est celui de 2006, toute référence, dans l'alinéa précédent et dans le premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à un paiement doit se lire comme une référence à un remboursement.

Application du premier alinéa de l'a. 36.7.1 du c. M-14.

16. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), édicté par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), une municipalité locale visée à l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit transmettre au ministre un document qui comprend les renseignements déterminés par le ministre et nécessaires à l'application de la section VII.1 de cette loi, à l'égard de chaque unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7.

Application de la section VII.1 du c. M-14.

17. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute

référence dans ce règlement à un remboursement doit se lire comme une référence à un paiement.

Application.

18. La présente loi s'applique à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2006-2007 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 80

Présenté par M. Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 30 novembre 2004

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 15 juin 2006

Loi modifiée:

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)



Chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-13.1, a. 56, mod. **1.** L'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi que les autres officiers, » ;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
Nominations. « Les autres officiers sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général. » ;
 - 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi que les agents et agents auxiliaires » ;
 - 4° par l'ajout de l'alinéa suivant :
Nominations. « Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».
- c. P-13.1, a. 66, remp. **2.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Retraite. « **66.** La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté qui atteint l'âge de 65 ans. ».
- c. P-13.1, a. 126, mod. **3.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Employeur. « Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. P-13.1, a. 128, mod. **4.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Fonctions. « Il exerce aussi les fonctions prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées. ».

- c. P-13.1, a. 194, mod. **5.** L'article 194 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «3° statuer, dans les cas prévus à la sous-section 4 de la présente section, sur les demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et sur les demandes faites par le Commissaire en vue de l'annulation d'une excuse déjà accordée.».
- c. P-13.1, a. 199, mod. **6.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Fonctions continuées. «Le président peut permettre à un membre qu'il a désigné en vertu de l'article 205 pour conduire une affaire de la continuer et d'en décider, malgré l'expiration du mandat de ce dernier.».
- c. P-13.1, a. 236, mod. **7.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou à l'employeur concerné» par les mots «dont relève le policier concerné».
- c. P-13.1, a. 239, mod. **8.** L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'employeur» par les mots «dont relève le policier concerné».
- c. P-13.1, a. 244, mod. **9.** L'article 244 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «parties», de ce qui suit : «, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné».
- c. P-13.1, a. 253, mod. **10.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Information transmise au Commissaire. «Le directeur du corps de police dont relève le policier concerné doit informer le Commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le juge.».
- c. P-13.1, titre IV, c. I, s. III, s.-s. 4, aa. 255.1 à 255.11, aj. **11.** La section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifiée par l'ajout, après la sous-section 3 comportant les articles 240 à 255, de la sous-section suivante :
- «§4. — *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*
- Demande. «**255.1.** Tout policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au Code de déontologie peut, même s'il n'est plus en exercice, demander que sa conduite soit excusée, dans les conditions prévues ci-après.
- Restriction. Cette demande ne peut toutefois être faite pour un acte qui a conduit à la destitution ou au congédiement du policier.
- Irrecevabilité. La demande est également irrecevable :
- 1° si le délai applicable pour sa présentation, suivant les règles énoncées à l'article 255.2, n'a pas été respecté ;

2° si elle est incomplète ;

3° si le policier a été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 ou s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle ;

4° si, au moment de sa présentation, une procédure le concernant en matière déontologique, y compris une plainte, est en cours devant le Commissaire, le Comité, la Cour du Québec ou tout autre tribunal supérieur ;

5° si, au moment de sa présentation, le policier est sous le coup d'une autre sanction déontologique.

Présentation de la demande.

«**255.2.** Une demande peut être présentée deux ans après l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

Inhabilité.

Lorsqu'un policier, qui ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, la demande peut être présentée trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

Nouvel acte dérogatoire.

La demande relative à un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été excusé peut être présentée trois ans après l'exécution de la sanction relative à cet acte.

Nouvelle demande.

Une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire peut être présentée trois ans après la décision du Comité la rejetant.

Sanctions multiples.

«**255.3.** Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande d'excuse est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

Contenu de la demande.

«**255.4.** La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

Dépôt.

«**255.5.** La demande, dûment remplie, est déposée au greffe du Comité.

Copie.

Le greffier en accuse réception et en transmet copie au directeur du corps de police qui a imposé la sanction relative à l'acte dérogatoire qui fait l'objet de la demande.

- Copie et vérification. Copie en est également transmise au directeur du corps de police dont le policier relève au jour de la demande afin qu'il vérifie s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 et s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle. Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis. Il répond par écrit au greffier au plus tard 30 jours après la date de la présentation de la demande.
- Copie au Commissaire. Copie de la demande est aussi transmise au Commissaire pour qu'il vérifie si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date où a été imposée la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la demande est faite. Il répond par écrit au greffier au plus tard 15 jours après la date de la présentation de la demande et peut, par la même occasion, faire valoir ses observations.
- Excuse accordée ou non. **«255.6.** Dans le cas où toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir, l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir, le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.
- Nouvelle demande. Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.
- Irrecevabilité. En cas d'irrecevabilité de la demande, le greffier en avise par écrit le policier en exposant les motifs de l'irrecevabilité. Dès qu'il est remédié à cette dernière, le policier peut, preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande.
- Examen par le Comité. **«255.7.** Le Comité, dans son appréciation de la demande, prend notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.
- Procédure. Le Comité invite le policier concerné et, dans les cas où il l'estime nécessaire pour s'assurer du bien-fondé de la demande, le directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction, le directeur du corps de police dont il relève le jour de la demande, ainsi que le Commissaire, à faire valoir leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe ou verbalement dans le cadre d'une séance dont il fixe la date et le lieu. Ces observations doivent obligatoirement être recueillies lorsque la demande est faite par un policier qui, ayant été excusé pour un acte fautif, est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire.
- Documents. Le Comité peut également requérir tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.

| | |
|-------------------------------|--|
| Avis. | Le greffier transmet aux personnes concernées un avis comportant les informations appropriées. |
| Règles. | « 255.8. Les règles de preuve, de procédure et de pratique pour l’instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l’approbation du gouvernement. |
| Dispositions non applicables. | Les dispositions de la sous-section 2 ne s’appliquent pas à l’instruction de telles demandes. |
| Attestation. | « 255.9. Lorsque la demande est accueillie, le greffier délivre au policier concerné une attestation établissant qu’il a été excusé et faisant mention de chacun des actes pour lesquels il avait été sanctionné. |
| Consignation au registre. | La délivrance de l’attestation est consignée au registre tenu à cette fin au greffe. |
| Exemplaires. | Le greffier transmet un exemplaire de l’attestation au directeur du corps de police qui a imposé la sanction, au directeur dont il relève au jour de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec. |
| Mention au dossier. | Le dossier du policier fait mention de l’excuse qui lui a été accordée. |
| Annulation d’une excuse. | Les présentes dispositions s’appliquent également à l’annulation d’une excuse déjà accordée. |
| Acte non opposable. | « 255.10. Une fois la demande accueillie, l’acte qui en faisait l’objet ne peut plus être opposé au policier qui l’a commis, à moins que l’excuse qui lui a été accordée n’ait été annulée ou que le Comité n’ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu’il a commis. |
| Décision sans appel. | « 255.11. Toute décision du Comité en matière d’excuse est sans appel. |
| Révision. | Toutefois, lorsqu’un fait nouveau est découvert qui aurait pu justifier une décision favorable, le policier débouté peut demander la révision de la décision. Si le fait nouveau est de nature à justifier l’annulation d’une excuse déjà accordée, la révision peut être demandée par le Commissaire. |
| Observations. | Dans ces cas, les personnes visées au deuxième alinéa de l’article 255.7 doivent être invitées à faire valoir leurs observations, dans les conditions qui y sont prévues. |
| Recevabilité et traitement. | Les conditions de recevabilité et les modalités de traitement prévues par la présente sous-section s’appliquent à ces demandes. ». |
| Entrée en vigueur. | 12. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction. |

2006, chapitre 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1^{re} session de la 37^e Législature et étude continuée à la 2^e session
de la 37^e Législature le 15 mars 2006)

Projet de loi n° 125

Présenté par Madame Margaret F. Delisle, ministre déléguée à la Protection de la
jeunesse et à la Réadaptation

Présenté le 20 octobre 2005

Principe adopté le 2 novembre 2005

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de
l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui entrent
en vigueur le 15 juin 2006**

Lois modifiées :

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Code civil (1991, chapitre 64)

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en
matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption
(2004, chapitre 3)



Chapitre 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-34.1, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « et tout organisme du milieu scolaire » par « , tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« milieu de garde ».

« *d.2* » « milieu de garde » : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ; ».

c. P-34.1, a. 2.1, remp.

2. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sanctions
extrajudiciaires.

« **2.1.** Les sanctions extrajudiciaires et le mécanisme d'orientation relatif aux enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada sont établis dans le programme des sanctions extrajudiciaires autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1). ».

c. P-34.1, a. 2.3, mod.

3. L'article 2.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Intervention.

« **2.3.** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Participation de l'enfant.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. ».

c. P-34.1, a. 4, remp.

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maintien dans le milieu familial.

«**4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Personnes significatives.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Caractère permanent.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. ».

c. P-34.1, a. 8, remp.

5. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit aux services de santé.

«**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Droit aux services d'éducation.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Droit à l'accompagnement.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».

c. P-34.1, a. 9, mod.

6. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «réadaptation», des mots «ou un centre hospitalier»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «réadaptation», de ce qui suit : «ou le centre hospitalier».

c. P-34.1, a. 10, mod.

7. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

- Mesures interdites. « Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. ».
- c. P-34.1, a. 11.1.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :
- Enfant présentant un danger. « **11.1.1.** Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.
- Durée de l'hébergement. Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.
- Décision du directeur général. Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.
- Appel au tribunal. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. ».
- c. P-34.1, a. 11.2.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :
- Publication et diffusion interdites. « **11.2.1.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.
- Audience du tribunal. En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal. ».
- c. P-34.1, a. 32, mod. **10.** L'article 32 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation ;

«b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis ;» ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de «ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement» ;

4° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot «deuxième» des mots «ou du troisième».

c. P-34.1, a. 35.4, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.3, du suivant :

Communication de renseignements.

«**35.4.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. ».

c. P-34.1, a. 36, remp.

12. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Consultation du dossier de l'enfant.

«**36.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Transmission au directeur.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Consultation du dossier des parents.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant. ».

c. P-34.1, aa. 37.1 à 37.4, remp.

Conservation de l'information, signalement non retenu.

13. Les articles 37.1 à 37.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**37.1.** Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Conservation de l'information, signalement retenu.

«**37.2.** Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Conservation de l'information, décision infirmée.

«**37.3.** Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Conservation de l'information, sécurité ou développement rétablis.

«**37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Prolongation.

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.».

c. P-34.1, a. 38, remp.

Sécurité ou développement compromis.

14. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation :

On entend par :

«abandon» ;

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

«négligence» ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

« mauvais traitements psychologiques » ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

« abus sexuels » ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

« abus physiques » ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

« troubles de comportement sérieux ».

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les

moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.».

c. P-34.1, a. 38.2, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

Facteurs de détermination.

«**38.2.** Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. ».

c. P-34.1, a. 39, mod.

16. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « enseignant », de ce qui suit : « , à toute personne œuvrant dans un milieu de garde » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du paragraphe g » par les mots « des paragraphes d et e du deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , d, e, f ou h » par ce qui suit : « ou f du deuxième alinéa ».

c. P-34.1, a. 39.1, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Abus physiques ou sexuels.

«**39.1.** Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. ».

c. P-34.1, a. 41, ab.

18. L'article 41 de cette loi est abrogé.

c. P-34.1, c. IV, s. II, intitulé, remp.

19. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ».

c. P-34.1, a. 45, mod.

20. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. ».

c. P-34.1, a. 45.1 et s. II.1, intitulé, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

Signalement non retenu.

«**45.1.** Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

Services et ressources.

De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

«SECTION II.1

«MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE».

c. P-34.1, a. 46, mod.

22. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

Mesures de protection avant l'évaluation.

«**46.** Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Mesures de protection durant l'intervention.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Consultation.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'urgence » par les mots « de protection immédiate » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après « hospitalier », de « à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie » ;

4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents ;

«*e*) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant ;

«f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées ;

«g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.» ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

c. P-34.1, a. 47, remp.,
aa. 47.1 à 47.5, aj.

Prolongation avec
ordonnance.

23. L'article 47 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**47.** Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables.

Prolongation sans
ordonnance.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

Entente provisoire.

«**47.1.** Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

Entente non
renouvelable.

Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.

Refus possible.

«**47.2.** Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Fin de l'entente.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Entente avec un parent.

«**47.3.** Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Observations et modifications.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Entente écrite.

«**47.4.** L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Absence de mesures de protection immédiate.

«**47.5.** Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate.»

c. P-34.1, a. 48, mod.

24. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'urgence» par les mots «de protection immédiate».

c. P-34.1, a. 50, mod.

25. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «Le directeur doit, en outre,» par ce qui suit : «De plus, lorsque la situation le requiert, il doit» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «peut» par le mot «doit» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de «. À cette fin,» par «et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.».

c. P-34.1, a. 51, mod.

26. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa, par la suivante : «À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, s'il estime à propos,».

c. P-34.1, a. 53, remp.

27. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente écrite.

«**53.** Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

- Prolongation. Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent ; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.
- Obligation de recevoir l'enfant. Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant. ».
- c. P-34.1, a. 53.0.1, remp. **28.** L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Durée. **« 53.0.1.** Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :
- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
 - b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
 - c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.
- Demande au tribunal. Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal. ».
- c. P-34.1, a. 54, mod. **29.** L'article 54 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire » par les mots « scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie » ;
 - 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde. ».
- c. P-34.1, a. 55, mod. **30.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à » par les mots « sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour ».
- c. P-34.1, a. 57, remp. **31.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Révision. **« 57.** Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que

toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

c. P-34.1, a. 57.1, mod. **32.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «réviser», de ce qui suit: «, aux conditions prévues par règlement,».

c. P-34.1, a. 57.2, mod. **33.** L'article 57.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «l'intervention», des mots «et que la situation le requiert»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «peut» par le mot «doit»;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de «. À cette fin,» par «et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.»;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

Enfant devenu majeur. «Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans.».

c. P-34.1, a. 62, mod. **34.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil» par «, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil,»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Séjours dans la famille.

«Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, ou en famille d'accueil, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

- Séjours prolongés. Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. ».
- c. P-34.1, a. 63, remp. **35.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis transmis à la Commission. « **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement. ».
- c. P-34.1, s. VI.1, aa. 70.1 à 70.6, aj. **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :
- « **SECTION VI.1**
« **TUTELLE**
- Nomination d'un tuteur. « **70.1.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans l'une des situations prévues à l'article 207 du Code civil et que le directeur a pris sa situation en charge, ce dernier peut demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.
- Tribunal. À la suite de cette demande, le tribunal peut procéder à la nomination d'un tuteur lorsqu'il estime, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour celui-ci.
- Dispositions applicables. Les règles du Code civil s'appliquent à cette tutelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- Fin de l'intervention du directeur. « **70.2.** Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au deuxième alinéa de l'article 70.1.
- Obligations du directeur. Dans ce cas, le directeur est assujéti aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2.
- Aide financière. « **70.3.** Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

Remplacement du tuteur.

« **70.4.** Lorsque le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge, n'est plus en mesure de le faire ou qu'un intéressé, dans l'intérêt de l'enfant, en demande le remplacement, le tribunal doit en être saisi.

Évaluation.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant et une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant.

Rétablissement du parent comme tuteur.

« **70.5.** Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal.

Évaluation.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant.

Mesures relatives à la tutelle.

« **70.6.** Le tribunal peut, lorsqu'il nomme un tuteur ou par la suite, prévoir toute mesure relative à cette tutelle s'il l'estime dans l'intérêt de l'enfant et, entre autres, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités. ».

c. P-34.1, a. 72.6, mod.

37. L'article 72.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Personne tenant lieu de directeur à l'extérieur du Québec.

« De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. ».

c. P-34.1, a. 72.7, mod.

38. L'article 72.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « *c* ou *g* du premier alinéa » par « *b*, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause, *d* ou *e* du deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

« Pour l'application du présent article, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est assimilé à un organisme. ».

c. P-34.1, aa. 72.9 à 72.11, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.8, des suivants :

| | |
|---|---|
| Registre de renseignements personnels. | <p>« 72.9. Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 et à la Commission de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.</p> |
| Contenu. | <p>Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.</p> |
| Obligation du directeur. | <p>Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.</p> |
| Délais. | <p>Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre.</p> |
| Services hors Québec. | <p>« 72.10. Le registre visé à l'article 72.9 peut également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec.</p> |
| Renseignements transmis à la Régie des rentes. | <p>« 72.11. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut communiquer à la Régie des rentes du Québec un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, lorsque ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005, d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants conformément à la section II.11.2 du chapitre III.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».</p> |
| c. P-34.1, a. 73.1, aj. | <p>40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :</p> |
| Audition conjointe. | <p>« 73.1. Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause de plusieurs enfants issus d'un même parent. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant conformément à l'article 91. ».</p> |
| c. P-34.1, a. 74, mod. | <p>41. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'urgence » par les mots « de protection immédiate ».</p> |
| c. P-34.1, a. 74.0.1, aj. | <p>42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :</p> |
| Moyens technologiques utilisés par le tribunal. | <p>« 74.0.1. Le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider des demandes soumises en application des articles 11.1.1, 11.2.1, 36, 47, 72.5, 76.1 et 79.</p> |

Moyens technologiques utilisés par le juge de paix.

Aux fins d'accorder les autorisations prévues aux articles 25, 35.2 et 35.3, le juge de paix peut également utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible. La déclaration sous serment requise par ces dispositions peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment. ».

c. P-34.1, a. 74.2, mod.

43. L'article 74.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de ce qui suit : « à l'article 9 » par « aux articles 9 ou 11.1.1 ».

c. P-34.1, a. 75, mod.

44. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « déclaration assermentée » par le mot « requête » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « déclaration » par le mot « requête ».

c. P-34.1, a. 76, remp.

45. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

Signification de la requête.

« **76.** Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.

Signification de la requête.

Si la requête est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.

Expédition de l'avis non nécessaire.

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :

a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis ;

b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés ;

c) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.

Délais.

Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la requête en respectant toutefois le droit des parties d'être entendues.

Lésion de droits.

Si la requête soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission. ».

c. P-34.1, aa. 76.2 à 76.5, aj.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

| | |
|-------------------------------|--|
| Conférence préparatoire. | « 76.2. Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître l'affaire. |
| Objet. | La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience. |
| Ententes et décisions. | Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. |
| Reconnaissance des faits. | « 76.3. En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation. |
| Vérification par le tribunal. | Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties. |
| Exécution des mesures. | « 76.4. Après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que les mesures proposées au projet d'entente respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune. |
| Requête incidente. | « 76.5. Le greffier peut autoriser, sans la présence des parties, une requête incidente qui n'a pas à être signifiée, dont une requête demandant un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrégement du délai de présentation de la requête. ». |
| c. P-34.1, a. 77, mod. | 47. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal ». |
| c. P-34.1, a. 80, mod. | 48. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « défendre » par les mots « conseiller et représenter ». |
| c. P-34.1, a. 81, mod. | 49. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants : |
| Parties. | « L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties. |

- Statut de partie. De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.
- Demande d'audition. Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat. ».
- c. P-34.1, a. 82, mod. **50.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Personnes admises. « Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre ou un employé de la Commission ainsi que tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge la présence de ce dernier préjudiciable à l'enfant.
- Personnes exceptionnellement admises. Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Il peut également, sur demande, admettre aux audiences toute autre personne à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche. ».
- c. P-34.1, a. 83, ab. **51.** L'article 83 de cette loi est abrogé.
- c. P-34.1, a. 84, mod. **52.** L'article 84 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal » et des mots « enceinte de la cour » par le mot « audience »;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans l'enceinte » par les mots « à l'audience ».
- c. P-34.1, aa. 84.1 et 84.2, aj. **53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, des suivants :
- Document entre les mains d'un tiers. « **84.1.** Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.
- Élément matériel de preuve. Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.
- Partie désirant produire un document. « **84.2.** Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce

document au dossier au moins trois jours juridiques avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

Production au dossier.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

c. P-34.1, a. 85, mod.

54. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 » par ce qui suit : « 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 ».

c. P-34.1, aa. 85.1 à 85.3, remp.

55. Les articles 85.1, 85.2 et 85.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Enfant apte à témoigner.

« **85.1.** L'enfant de moins de 14 ans est présumé apte à témoigner. Il ne peut cependant être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, mais avant de recevoir son témoignage, le tribunal fait promettre à l'enfant de dire la vérité. Le témoignage reçu a le même effet que si l'enfant avait prêté serment. Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré.

Doute sur l'aptitude de l'enfant à témoigner.

Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner.

Enfant inapte à témoigner.

L'enfant déclaré inapte à témoigner ne peut le faire.

Dispense par le tribunal.

« **85.2.** Le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif. ».

c. P-34.1, a. 85.5, mod.

56. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité » par les mots « présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier ».

c. P-34.1, a. 86, mod.

57. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Étude sur la situation sociale de l'enfant.

« **86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées. ».

c. P-34.1, a. 87, mod.

58. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe g » par les mots « aux paragraphes d et e du deuxième alinéa ».

- c. P-34.1, a. 88, mod. **59.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal ».
- c. P-34.1, a. 89, remp. **60.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Explications données aux parties. « **89.** Le tribunal doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. ».
- c. P-34.1, a. 90, remp. **61.** L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décision ou ordonnance, délais. « **90.** Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles. ».
- c. P-34.1, a. 91, mod. **62.** L'article 91 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « familial », des mots « ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot « certains », des mots « soins et » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire » par les mots « scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie » ;
- 4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « *l*) que l'enfant fréquente un milieu de garde ;
- « *m*) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ;
- « *n*) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée ;
- « *o*) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée. » ;
- 5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Recommandation. « Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Mesures multiples.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.».

c. P-34.1, aa. 91.1 et 91.2, aj.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des articles suivants :

Durée de l'ordonnance.

«**91.1.** Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Durée d'autres mesures.

Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.

Continuité des soins.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Retour imminent dans le milieu familial.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

Continuité des soins.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Délais non applicables.

«**91.2.** Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance

tendant à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

c. P-34.1, a. 92, mod.

64. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Obligation de fournir les services.

« Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures. ».

c. P-34.1, a. 92.1, aj.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

Retour progressif dans le milieu.

« **92.1.** À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social. ».

c. P-34.1, a. 94, mod.

66. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à la Commission, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Copie sans frais.

« La Commission peut, sans frais, obtenir une copie d'une décision ou ordonnance du tribunal concernant un enfant. ».

c. P-34.1, a. 95, mod.

67. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Mesure moins contraignante ou plus contraignante.

« Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :

a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation ;

b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande ;

c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

Absence de signification de l'avis.

Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique. ».

- c. P-34.1, a. 95.0.1, aj. **68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :
- Enfant admissible à l'adoption. **« 95.0.1.** Lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes après l'expiration du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption.
- Parents ayant consenti à l'adoption. Toutefois, lorsque les parents ont consenti à l'adoption, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes au moment de l'ordonnance de placement de l'enfant. ».
- c. P-34.1, a. 101, mod. **69.** L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. P-34.1, a. 132, mod. **70.** L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 3 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « *i*) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant ;
- « *j*) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre ;
- « *k*) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer. ».
- c. P-34.1, a. 135, mod. **71.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 83 » par « 11.2.1 ».
- c. P-34.1, aa. 156.1 et 156.2, aj. **72.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, des suivants :
- Rapport de la Commission. **« 156.1.** La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.
- Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Étude du ministre. **« 156.2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la Commission à l'article 156.1, une étude mesurant les impacts de la présente

loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants et, le cas échéant, recommander des modifications à la loi. ».

c. P-34.1, aa. 23 et 33.3, mod.

73. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 23 et 33.3 de «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par «le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)».

c. P-34.1, aa. 45, 49 et 73, texte anglais, mod.

74. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 45, 49 et 73, du mot «information» par les mots «report», «the report» et «report», respectivement.

c. P-34.1, a. 87, texte anglais, mod.

75. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 87, partout où ils se trouvent, des mots «expert examination» par les mots «expert opinion».

1991, c. 64, a. 132.1, mod.

76. L'article 132.1 du Code civil (1991, chapitre 64), édicté par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'État civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère et la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant, qui lui sont transmis en application de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à moins qu'il n'ait saisi le tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu du même article.».

2004, c. 3, a. 8, mod.

77. L'article 8 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin, de «, accompagné de la déclaration qu'il a faite devant témoin indiquant le nom qu'il a choisi pour l'enfant».

Applicabilité des durées de placement.

78. Les durées de placement prévues à l'article 53.0.1 s'appliquent à un enfant hébergé en vertu de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article, et tout hébergement antérieur à cette date ne peut être pris en considération aux fins de l'application de cet article à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Applicabilité.

Il en est de même des durées de placement prévues à l'article 91.1.

Entrée en vigueur.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui entrent en vigueur le 15 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 35
LOI PROCLAMANT LE MOIS DE L'HISTOIRE DES NOIRS

Projet de loi n° 39

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles

Présenté le 18 octobre 2006

Principe adopté le 8 novembre 2006

Adopté le 23 novembre 2006

Sanctionné le 29 novembre 2006

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2007

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI PROCLAMANT LE MOIS DE L'HISTOIRE DES NOIRS

[Sanctionnée le 29 novembre 2006]

- Préambule. CONSIDÉRANT que la présence au Québec de personnes issues des communautés noires remonte à plus de 300 ans ;
- CONSIDÉRANT que l'apport de ces personnes à l'histoire du Québec est peu connu au sein de la population québécoise ;
- CONSIDÉRANT que la reconnaissance de cet apport concourt à renforcer la capacité d'agir et la fierté des personnes issues des communautés noires ;
- CONSIDÉRANT que la proclamation d'un mois de l'histoire des Noirs permet de sensibiliser la population à la contribution de ces communautés à l'histoire du Québec ;
- CONSIDÉRANT que cette sensibilisation permet d'encourager la pleine participation de tous à la société québécoise, de favoriser l'inclusion et l'ouverture au pluralisme et de renforcer le rapprochement interculturel entre tous les Québécois ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Proclamation. **1.** Le mois de février est proclamé Mois de l'histoire des Noirs.
- Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

2006, chapitre 36

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 41

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 8 novembre 2006

Principe adopté le 16 novembre 2006

Adopté le 30 novembre 2006

Sanctionné le 6 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 6 décembre 2006

Lois modifiées :

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1)

Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23)

Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13)



Chapitre 36

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4, a. 2.1, mod.

1. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « est acquis par », de « soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), soit » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « conservation », de « de ce musée, ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) s'applique à une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2000, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « est acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « est acquis au cours d'une année d'imposition, au sens que donne à cette expression la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions, pour cette année, l'article 1 de cette loi ».

c. B-4, a. 7.12, mod.

2. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Un centre d'archives agréé » par « Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

(chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé» ;

2° par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. B-4, a. 7.14, mod.

3. 1. L'article 7.14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « acquis par », de « un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), » ;

2° par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. B-4, a. 7.15, mod.

4. 1. L'article 7.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « attestation », de « au musée, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

c. C-6.1, a. 8.1, mod.

5. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

«5° la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

«6° la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

«7° la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

«8° la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009;

«9° la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010;

«10° la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. C-6.1, a. 19, remp.

6. 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Investissements.

«**19.** La Société peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Norme
d'investissement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles de la Société doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles.

Actif net et
investissements
moyens.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation de la
formule.

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière;

2° la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par la Société qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Investissements admissibles.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par la Société dans des entités admissibles ;

2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués par la Société à titre de premier acquéreur dans cette entité ;

3° des investissements de la Société qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entité qui était, au moment de l'investissement, une entité admissible et qui sont effectués dans une entité qui serait visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

4° des investissements stratégiques effectués par la Société après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement ;

6° des investissements effectués par la Société dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre

des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

8° des investissements effectués par la Société après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 7° et 8° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 4° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Composante régionale
de la norme
d'investissement.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements admissibles visés au paragraphe 4° du cinquième alinéa ne sont pas considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ;

2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions ;

3° les investissements admissibles visés au paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de croire que le fonds local aura un impact sur l'activité économique de ces régions ou sur le milieu coopératif ;

4° les investissements admissibles visés au paragraphe 8° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.

Période d'application.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} janvier 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » par, respectivement, « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ ».

c. C-6.1, a. 19.1, ab.

7. 1. L'article 19.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 6, mod.

8. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 4 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° elle est exploitée par une société ou une société de personnes, à l'exception d'une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2003.

c. C-8.3, a. 49, mod.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. C-8.3, a. 61.1, ab.

10. L'article 61.1 de cette loi est abrogé.

c. C-8.3, a. 64.1, ab.

11. L'article 64.1 de cette loi est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 19, remp.

12. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est remplacé par le suivant :

Investissements.

« **19.** Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Norme d'investissement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Actif net et investissements moyens.

Pour l'application du présent article et de l'article 20, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Investissements admissibles.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;

2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 18.1, si les montants de «100 000 000 \$» et de «50 000 000 \$» mentionnés à cet alinéa étaient remplacés par «350 000 000 \$» et «150 000 000 \$» respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Investissements majeurs multiples.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Exclusion.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Période d'application.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} juin 2001. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire :

a) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, « 50 000 000 \$ » par « 40 000 000 \$ » ;

c) en tenant compte de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 5° et 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. » ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, les mots « et situés au Québec » ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7° du cinquième alinéa et du paragraphe 3° du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, « Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. » ;

3° à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, les mots « au premier alinéa » par « au paragraphe 1° du premier alinéa ».

c. F-3.1.2, a. 19.1,
mod.

13. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « paragraphe 6° » par « paragraphe 7° » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Investissements
donnés dans un fonds
privé hors Québec.

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

c. F-3.1.2, a. 19.2,
mod.

14. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 15, remp.

15. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

| | |
|--------------------------------------|---|
| Investissements. | <p>« 15. Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.</p> |
| Norme d'investissement. | <p>Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.</p> |
| Actif net et investissements moyens. | <p>Pour l'application du présent article et de l'article 15.1, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;</p> <p>2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;</p> <p>3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :</p> $(A + B + C + D) / 2.$ |
| Interprétation de la formule. | <p>Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :</p> <p>1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;</p> <p>2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;</p> <p>3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;</p> <p>4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.</p> |
| Investissements admissibles. | <p>Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :</p> <p>1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;</p> <p>2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;</p> |

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 14.1, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à cet alinéa étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet

alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Investissements majeurs multiples.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Exclusion.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Période d'application. L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} novembre 1986.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 15 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, «100 000 000 \$» et «50 000 000 \$» par, respectivement, «50 000 000 \$» et «20 000 000 \$» ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, les mots «et situés au Québec» ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7° du cinquième alinéa et du paragraphe 3° du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, «Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.» ;

3° à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, les mots «au premier alinéa» par «au paragraphe 1° du premier alinéa».

c. F-3.2.1, a. 15.0.1,
mod.

16. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «paragraphe 6°» par «paragraphe 7°» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans

une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Investissement donné dans un fonds privé hors Québec.

«Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

c. F-3.2.1, a. 15.0.2, mod.

17. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 2, mod.

18. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 60 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède la définition de l'expression « agent-percepteur » et après le mot « loi », des mots « et les règlements édictés en vertu de celle-ci ».

c. I-2, a. 6.3, mod.

19. 1. L'article 6.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 24 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« institution muséale enregistrée » ;

« « institution muséale enregistrée » à un moment quelconque signifie une institution muséale qui, à ce moment, est enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.2 ; » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « institution muséale québécoise », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale québécoise », de la définition suivante :

« institution muséale reconnue » ;

« « institution muséale reconnue » signifie une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme artistique reconnu » par la suivante :

« organisme artistique reconnu » ;

« « organisme artistique reconnu » signifie un organisme artistique qui a été, avant le 30 juin 2006, reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré et qu'un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », de la définition suivante :

« organisme culturel ou de communication enregistré » ;

« « organisme culturel ou de communication enregistré » à un moment quelconque désigne un organisme qui, à ce moment, est enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.12 ; » ;

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « institution muséale reconnue » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire comme suit :

« institution muséale reconnue » pour une année d'imposition désigne une institution muséale qui, d'une part, est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications au cours de cette année et dont la reconnaissance est en vigueur et qui, d'autre part, était accréditée par ce ministre et dont l'accréditation était en vigueur immédiatement avant le moment où l'institution muséale a été reconnue par ce ministre ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

4. Les sous-paragrapes 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 juin 2006.

c. I-3, a. 2, mod.

21. 1. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 8.1, mod.

22. 1. L'article 8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 737.22.0.0.5 », de « , un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

2° par le remplacement de « 737.22.0.5 ou » par « 737.22.0.5, » ;

3° par l'insertion, après « 737.22.0.1 », de « ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragrapes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 25, mod.

23. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Impôt à payer.

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 38.1, aj.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

Avantage relatif à un titre de transport non inclus dans le calcul du revenu.

«**38.1.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il a reçus de son employeur et qui proviennent :

a) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

c) soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible, si ce titre est fourni au particulier principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « titre de transport adapté admissible » et « titre de transport admissible » ont le sens que leur donne l'article 156.9. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

«*b*) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou du remboursement, total ou partiel, après le

23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;».

c. I-3, s. III.2, a. 43.4, aj.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, de ce qui suit :

«**SECTION III.2**

«**MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

Prestations de remplacement du revenu versées à un militaire ou à un vétéran des Forces canadiennes.

«**43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

c. I-3, a. 135.4, mod.

26. 1. L'article 135.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « admissible en déduction » et de « des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 » par, respectivement, le mot « déductible » et « des paragraphes *h*, *h.1* et *h.1.1* de l'article 157 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

c. I-3, s. VIII.3, aa. 156.8 et 156.9, aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

«**SECTION VIII.3**

«**DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN**

Montant additionnel.

«**156.8.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition et qui représente :

a) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

c) soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qui est fourni, après le 23 mars 2006, à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Définitions :

« **156.9.** Dans l'article 156.8, l'expression :

« titre de transport adapté admissible » ;

« titre de transport adapté admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service ;

« titre de transport admissible ».

« titre de transport admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 156.8 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

« *b*) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ; ».

c. I-3, a. 157, mod.

28. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *h.1* et après le mot «déplacer», de «, dans la mesure où ce montant n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *h.1.1* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

«*h.1.1*) la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que les rénovations ou les transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 231.2, mod.

29. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dons de certains biens à des organismes de bienfaisance publics.

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal à zéro lorsque cette aliénation, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

c. I-3, a. 232, mod.

30. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital.»;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien culturel.

«Un bien culturel auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en l'un des biens suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

«*c*) un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant qu'il a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.» ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien du contribuable qui a fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10 en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou d'une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qui n'a pas été dévolu à ce donataire dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans le délai plus long jugé raisonnable par le ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 232 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «accréditée» par le mot «reconnue».

c. I-3, a. 255, mod.

31. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

«1° de l'article 231.2, des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et 265 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

c. I-3, a. 287.1, remp.

32. 1. L'article 287.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien exclu.

«**287.1.** Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une

des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 289, mod.

33. 1. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prix de base rajusté et produit de l'aliénation.

«**289.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien aliéné après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 290, mod.

34. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aliénation d'une partie d'un bien d'usage personnel.

«**290.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une partie de bien aliénée après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 313.6, mod.

35. 1. L'article 313.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , soit d'un organisme culturel ou de communication enregistré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

c. I-3, a. 346.0.1, mod.

36. 1. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 350.6, remp.

37. 1. L'article 350.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul ;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas ;

c) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'applique pas à un particulier qui, pour l'année, est visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 350.6 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2006 :

1° ce qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12» par «ou un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9» ;

2° le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de «soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12,» ;

3° le paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant «à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas» par «à l'article 737.22.0.10».

c. I-3, partie I, livre III, titre VI, c. IX.0.1, intitulé, remp.

38. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 358.0.1, mod.

39. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe 6° à 8° par les suivants :

« 6° lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 7° lorsque le particulier a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

« 8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 10°, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« 11° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail, à l'exclusion de services de placement ou d'orientation professionnelle, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 12° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une

attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de sa difficulté ;

« 13° lorsque le particulier est atteint de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services ;

« 14° lorsque le particulier a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots ;

« 15° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif de prise de notes en braille, sur ordonnance prescrite par un praticien, pour lui permettre de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou de les afficher en braille ou de se les faire relire ;

« 16° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié ;

« 17° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un logiciel, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre au particulier de lire un texte imprimé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 358.0.3, mod.

40. 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le particulier est un Indien, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe *e* de l'article 725. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 429, mod.

41. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 485.4, mod.

42. 1. L'article 485.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, » » par « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 491, mod.

43. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

c. I-3, a. 658, mod.

44. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 681, mod.

45. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«d) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 693, mod.

46. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi et un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, titre I.0.0.1,
a. 694.0.0.1, aj.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694, de ce qui suit :

«TITRE I.0.0.1

«INCLUSION DES MONTANTS REÇUS AU TITRE DE LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

Montants à inclure.

«**694.0.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du

Canada, 2006, chapitre 4), lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année ou que le revenu pour l'année de son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année est égal ou supérieur au revenu du particulier pour l'année;

b) un montant que le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque le revenu de ce conjoint pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006.

c. I-3, a. 710, mod.

48. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iii.* un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii.1* du paragraphe *a*, des sous-paragraphes suivants :

« *iii.2.* une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

« *iii.3.* un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des

paragraphes *d* et *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006 : » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa ; » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don dont l'objet est un instrument de musique, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ;

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *iii.2* du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, le sous-paragraphe 4^o de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* » et le sous-paragraphe 5^o de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 4^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* », le sous-paragraphe 5^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », et les sous-paragraphe 6^o et 7^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *iii.3* du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

c. I-3, a. 711.1, mod.

49. 1. L'article 711.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *a* à *d* » par « *a* à *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 711.2, mod.

50. 1. L'article 711.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 » par « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 712.0.1, remp.

51. 1. L'article 712.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Production d'une attestation.

« **712.0.1.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2 et 710.4, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 712.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

c. I-3, a. 714.1, mod.

52. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « iii.1, », de « iii.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

c. I-3, a. 725, mod.

53. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *e*, des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 725.0.1, mod.

54. 1. L'article 725.0.1 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 725.0.2, mod.

55. 1. L'article 725.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Revenu réputé situé dans une réserve.

« **725.0.2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Revenu réputé.

« Lorsque le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 725.2.2, mod.

56. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

c. I-3, a. 725.7.1, aj.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7, du suivant :

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants.

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 30 juin 2006.

c. I-3, titre VI.10, cc. I à III, aa. 726.30 à 726.35, aj.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.29, de ce qui suit :

« **TITRE VI.10**

« **DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION**

Définitions :

« **726.30.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité admissible » ;

« activité admissible » d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un boisé privé désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de ce boisé privé ;

| | |
|--|--|
| « groupe associé »; | « groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année ; |
| « période d'admissibilité »; | « période d'admissibilité » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, désigne la période au cours de laquelle le particulier, la société ou la société de personnes est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ; |
| « société admissible ». | « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.31, n'excède pas 10 000 000 \$. |
| Détermination du capital versé attribué à une société. | <p>« 726.31. Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :</p> <p>a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;</p> <p>b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 726.32, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.</p> |
| Premier exercice financier. | Pour l'application du paragraphe <i>a</i> du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. |
| Premier exercice financier. | Pour l'application du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. |
| Détermination du capital versé d'une société. | « 726.32. Pour l'application de l'article 726.31, le capital versé d'une société pour une année d'imposition désigne : |

a) à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

b) à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction pour un particulier.

« **726.33.** Un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé

par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au particulier ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Part d'un membre.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Déduction pour une société admissible.

« **726.34.** Une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré à la société admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Part d'un membre.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

Inclusion.

« **726.35.** Un particulier ou une société admissible qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui suivent l'année donnée la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Inclusion.

Le particulier ou la société visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant qu'il a déduit en vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui suit l'année donnée à l'égard du montant ainsi déduit.

Aliénation d'un boisé privé.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'une des années d'imposition suivantes est réputée la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, aliène le boisé privé ;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène le boisé privé ;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 727, remp.

59. 1. L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes autres que pertes en capital.

« **727.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies :

a) au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 23 mars 2004 ;

b) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

c) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 728, mod.

60. 1. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« perte autre qu'une perte en capital ».

« **728.** Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, à un moment donné, l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 728.0.1, mod.

61. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de l'ensemble des montants suivants :

i. les pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien ;

ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.6, 738 à 746 et 845 ;

iii. si le moment donné visé à l'article 728 est antérieur à sa onzième année d'imposition qui suit l'année, ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année ; sur

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 28 ;

ii. l'excédent du montant que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 725.7.1, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 728.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

c. I-3, a. 728.1, remp.

62. 1. L'article 728.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes agricoles.

« **728.1.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes agricoles qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 731, remp.

63. 1. L'article 731 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes agricoles
restreintes.

« **731.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année donnée provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles, les pertes agricoles restreintes qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, titre VII.3.4,
cc. I à III,
aa. 737.22.0.12 à
737.22.0.14, aj.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.11, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.4**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR AGRICOLE ÉTRANGER**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **737.22.0.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« travailleur agricole étranger » ;

« travailleur agricole étranger », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient un permis de travail valide que l'autorité canadienne compétente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) lui a délivré dans le cadre d'un programme fédéral reconnu ;

« programme fédéral reconnu » ;

« programme fédéral reconnu » désigne l'un des programmes suivants du gouvernement du Canada :

a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

b) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ;

c) le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail ;

«revenu de travail» ; «revenu de travail», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire qu'il a reçu dans l'année en raison ou à l'occasion de cet emploi ;

«salaire». «salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction. «**737.22.0.13.** Un particulier qui est un travailleur agricole étranger pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables. «**737.22.0.14.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.13 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant

est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.10.1,
mod.

65. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« total des dons de
bienfaisance » ;

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par le suivant :

« *c*) un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », des suivants :

« *c.2*) une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

« *c.3*) un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » qui précède le paragraphe *a*, de « l'État ou le total des dons de biens culturels » par « l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique » ;

5° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » qui précède le paragraphe *a* et après les mots « d'un don », de « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» par le suivant :

«*b*) un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa ; » ;

7° par l'addition, après la définition de l'expression «total des dons de biens culturels», de la définition suivante :

«total des dons d'instruments de musique».

««total des dons d'instruments de musique» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, qu'il a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec et si les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :

a) un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ;

b) un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

c) un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

d) un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

e) un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot «accréditée» par le mot «reconnue».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.3* de la définition de l'expression

« total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

4. Le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 752.0.10.3,
mod.

66. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Preuve d'un don.

« **752.0.10.3.** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons d'instruments de musique ou le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 752.0.10.5.1,
mod.

67. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le total des dons de biens culturels, » par «, le total des dons de biens culturels et le total des dons d'instruments de musique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 752.0.10.6,
mod.

68. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) pour les années d'imposition 2002 à 2005, à l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) à compter de l'année d'imposition 2006, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 200 \$, 20 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 40 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 200 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence»;

4° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«e) le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 752.0.10.7,
remp.

Production d'une
attestation.

69. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 752.0.10.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «institution muséale accréditée» par les mots «institution muséale reconnue».

c. I-3, a. 752.0.10.11.1,
mod.

70. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «c.1,», de «c.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

c. I-3, partie I, livre V,
titre I, c. I-0.3, intitulé,
remp.

71. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 752.0.11.1,
mod.

72. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, des mots « déficience mentale ou physique grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « ou un rein artificiel » par « , un rein artificiel, du matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou un concentrateur d'oxygène » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.2.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions mentales ou physiques, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o.2.2* par le suivant :

« *o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions physiques, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après l'attestation écrite d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *o.2.2*, des suivants :

« *o.2.3*) au nom d'une personne qui est aveugle ou qui éprouve des difficultés d'apprentissage graves, pour des services de lecture lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ou de ses difficultés ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

« *o.2.4*) au nom d'une personne atteinte de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *o.6*, des mots «déficience mentale ou physique» par les mots «déficience des fonctions mentales ou physiques» ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le suivant :

«i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration ;» ;

8° par le remplacement du paragraphe *o.8* par le suivant :

«*o.8*) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience des fonctions mentales et qui, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert de tels services en raison de ses difficultés ou de sa déficience, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié ;» ;

9° par le remplacement des paragraphes *r* et *r.1* par les suivants :

«*r*) pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ;

«*r.1*) pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ;» ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *t*, des mots « le certificat d'un praticien » par les mots « l'attestation écrite d'un praticien » ;

11° par l'addition, après le paragraphe *t*, des suivants :

« *u*) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément aux articles C.08.010 et C.08.011 du Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), et achetées pour être utilisées par une personne ;

« *v*) pour les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément à la partie 2 du Règlement sur les instruments médicaux édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, et achetés pour être utilisés par une personne ;

« *w*) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marihuana à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Loi du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi :

i. soit pour le coût de marihuana ou de graines de marihuana achetées auprès de Santé Canada ;

ii. soit pour le coût de marihuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° à 8° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 22 février 2005.

c. I-3, a. 752.0.14,
mod.

73. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

ii. soit la capacité de ce particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ;

«*b*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) dans le cas où le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le particulier présente au ministre l'attestation visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

«*b*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ; ».

c. I-3, a. 752.0.17,
mod.

74. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) un particulier n'est considéré avoir des limitations qui équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours limité de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, y compris le fait de voir, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

«*i*. les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent les fonctions suivantes :

- i*. la mémoire ;
- ii*. la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement ;
- iii*. l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.18,
mod.

75. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Praticien.

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « pharmacien », de « , un physiothérapeute ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

c. I-3, a. 752.0.22,
mod.

76. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.18.3, », de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.0.2.4,
mod.

77. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même période donnée, au pourcentage de référence pour cette période donnée ;

«b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2006 et se termine après le 23 mars 2006, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2005 mais antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

«i. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

«ii. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

«d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9 %.» ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Pourcentage de référence.

« Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une période donnée est égal à : » ;

5° par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

«b) 1,4 %, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe a du troisième alinéa ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«b.1) 1,9 %, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe b du troisième alinéa ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) 3,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

« *d*) 3,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définition.

« Dans le présent article, l'expression « période donnée » désigne l'une des années civiles 2005, 2008 et 2009 ou l'une des périodes suivantes :

a) la période débutant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 23 mars 2006 ;

b) la période débutant le 24 mars 2006 et se terminant le 31 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 772.7, mod.

78. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 772.9, mod.

79. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 772.11, mod.

80. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 776.1.5.0.11, mod.

81. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt.

«**776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au cinquième alinéa par le montant qu'il a versé au cours

de la période qui débute le 1^{er} mars de l'année donnée et qui se termine le dernier jour de février de l'année qui suit l'année donnée, mais avant le 1^{er} mars 2011, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Presumption. « If the period described in the first paragraph ends on a statutory holiday, the period is deemed to end on the day immediately before the statutory holiday.

Period ending on 28 February 2005. « If the period described in the first paragraph ends on 28 February 2005, that paragraph is to be read as if "1 March of the particular year" was replaced by "31 March of the particular year". » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Période se terminant le 28 février 2007. « Lorsque la période visée au premier alinéa se termine le 28 février 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « le 1^{er} mars de l'année donnée » par « le 24 mars de l'année donnée ».

Taux du crédit d'impôt. « Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période visée à cet alinéa débute après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, a. 776.1.5.0.12, remp. **82.** 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant maximum. « **776.1.5.0.12.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.5.0.11 ne peut excéder :

a) 875 \$, lorsque la période visée au premier alinéa de cet article débute après le 23 mars 2006 ;

b) 1 250 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, c. V, aa. 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19, aj. **83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS
TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Définitions :

« **776.1.5.0.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« diplôme reconnu » ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« emploi admissible » ;

« emploi admissible » d'un particulier désigne une charge ou un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible et sont liées, à la fois :

a) à une entreprise que l'employeur du particulier exploite dans cette région ;

b) aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu ;

« particulier admissible » ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année ;

« région admissible ».

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Décès d'un particulier admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une

région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés.

« **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de cet emploi admissible ;

b) 3 000 \$;

c) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure.

Particulier qui ne réside plus dans une région admissible.

« **776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible, qui a déduit, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, un montant de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente relativement à un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées dans le cadre d'un emploi admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre de cet emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de cet article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17.

Décès d'un particulier.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec à l'extérieur d'une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à l'extérieur d'une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Déclaration fiscale distincte.

« **776.1.5.0.19.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ne doit pas excéder la déduction qui pourrait être demandée pour l'année en vertu de

cet article à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 776.41.5,
mod.

84. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'article 752.12 » par « l'un des articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 776.65, mod.

85. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction d'impôt
minimum de base.

« **776.65.** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.1 à 752.0.13.3 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qu'il peut déduire en vertu » par les mots « déduit en vertu de l'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2002 à 2004, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.13.4 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.15 » ;

2° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.15 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15 ».

c. I-3, a. 779, mod.

86. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du livre V », de « du chapitre V du titre III de ce livre V »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 805, mod.

87. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « Sa Majesté aux droits d'une province » par les mots « Sa Majesté du chef d'une province ».

c. I-3, a. 851.33, mod.

88. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Choix relatif à un don.

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 895, mod.

89. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 2° soit, dans le cas où le particulier *a*, à ce moment, une déficience des fonctions mentales ou physiques dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du particulier, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 895.0.1, mod.

90. 1. L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « déficience mentale grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 965.88, mod.

91. 1. L'article 965.88 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de

la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu» et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 965.88 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« *b*) la société satisfait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu ». ».

c. I-3, a. 965.94, mod.

92. 1. L'article 965.94 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée au dernier état consolidé des résultats de celle-ci soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est constituée des biens mentionnés au paragraphe *e* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 965.100, mod.

93. 1. L'article 965.100 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société continuant l'exploitation d'une entreprise.

« **965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une entreprise donnée exploitée par une société est, si le ministre en décide ainsi, considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, prévue au paragraphe *c* de cet article 965.90, est remplacée par les suivantes lorsque la société en est à son premier exercice financier :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, plus de la moitié des salaires versés

à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, plus de la moitié des salaires versés par l'autre contribuable à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

b) l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par les suivantes lorsqu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la société doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'autre contribuable doit avoir eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 965.129, mod.

94. 1. L'article 965.129 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « actions admissibles », des mots « et des actions valides ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 985.26, remp.

95. 1. L'article 985.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Organisme artistique
reconnu.

« **985.26.** Le présent chapitre ne s'applique ni à un organisme artistique reconnu ni à un organisme culturel ou de communication enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

c. I-3, partie I, livre
VIII, titre I, c. III.3, aa.
985.27 à 985.35, ab.

96. 1. Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus, lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi.

c. I-3, cc. III.3.1 et
III.3.2, aa. 985.35.1 à
985.35.20, aj.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.35, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.3.1

« INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

Définitions :

« **985.35.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'une institution muséale enregistrée, un exercice financier ;

« contingent des
versements » ;

« contingent des versements » d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« donataire reconnu ».

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.3, v et ix du paragraphe a ou au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) soit un centre d'archives agréé;

e) soit une institution muséale enregistrée constituée pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'institution muséale enregistrée qui fait le don.

Institution muséale enregistrée.

«**985.35.2.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'institution muséale, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur;

b) il n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré.

Dépenses à effectuer pour certaines activités ou certains dons.

«**985.35.3.** Une institution muséale enregistrée doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Montant désigné par le ministre.

«**985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.3, ce montant est réputé un montant dépensé par cette institution dans l'année pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même.

Utilisation des dépenses excédentaires.

«**985.35.5.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, elle peut, aux fins de déterminer si elle satisfait à l'exigence de l'article 985.35.3 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Dépenses excédentaires.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'institution muséale enregistrée pour des activités muséales qu'elle a exercées elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

Accumulation de biens pour une fin donnée.

« **985.35.6.** Une institution muséale enregistrée peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Présomption.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités muséales exercées par l'institution muséale enregistrée dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Biens non utilisés pour la fin donnée.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par une institution muséale enregistrée conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'institution à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celle-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

Déclaration de renseignements à produire.

« **985.35.7.** Toute institution muséale enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

Révocation de l'enregistrement d'une institution muséale.

« **985.35.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'institution, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 985.35.2 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

Révocation de la reconnaissance par suite d'un don.

« **985.35.9.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée fait un don à une autre institution muséale enregistrée et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'institution muséale qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces institutions agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre institution muséale.

Dispositions applicables.

«**985.35.10.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.

« CHAPITRE III.3.2

« ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

Définitions et généralités :

« année d'imposition » ;

« contingent des versements » ;

« donataire reconnu ».

«**985.35.11.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.2, v et ix du paragraphe *a* ou au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

d) soit un centre d'archives agréé ;

e) soit un organisme culturel ou de communication enregistré constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme culturel ou de communication enregistré qui fait le don.

Organisme culturel ou de communication enregistré.

«**985.35.12.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'organisme culturel ou de communication, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est recommandé par le ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à ce titre ;

- b) il est une personne décrite à l'article 996;
- c) il n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.

Présomption.

Est réputé enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication, conformément au premier alinéa, un organisme artistique dont la reconnaissance à titre d'organisme artistique reconnu est en vigueur le 29 juin 2006.

Dépenses à effectuer pour certaines activités ou certains dons.

«**985.35.13.** Un organisme culturel ou de communication enregistré doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Montant désigné par le ministre.

«**985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.13, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même.

Utilisation des dépenses excédentaires.

«**985.35.15.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.35.13 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Dépenses excédentaires.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme culturel ou de communication enregistré pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

Accumulation de biens pour une fin donnée.

«**985.35.16.** Un organisme culturel ou de communication enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Présomption.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication exercées par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Biens non utilisés pour la fin donnée.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

Déclaration de renseignements à produire.

«**985.35.17.** Tout organisme culturel ou de communication enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication.

«**985.35.18.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'organisme, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 985.35.12 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

Révocation de la reconnaissance par suite d'un don.

«**985.35.19.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré fait un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre organisme culturel ou de communication.

Dispositions applicables.

«**985.35.20.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois :

1° lorsque l'article 985.35.1 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », « sous-paragraphes iii.3 » par « sous-paragraphes iii » ;

2° lorsque l'article 985.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots « organisme culturel ou de communication enregistré » par les mots « organisme artistique reconnu ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. Toutefois, pour l'application de ce chapitre III.3.2 à un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'organisme artistique a fait des dépenses excédentaires, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, au cours de l'une de ses quatre dernières années d'imposition qui se terminent avant le 30 juin 2006, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de telles dépenses faites au cours d'une telle année est réputé constituer, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, des dépenses excédentaires de l'organisme culturel ou de communication enregistré pour l'année d'imposition qui précède sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses ont été incluses par l'organisme artistique dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques ou culturelles en vertu de l'article 985.30 de cette loi ;

2° les biens accumulés conformément à l'article 985.31 de cette loi par l'organisme artistique pendant une période donnée déterminée par le ministre du Revenu qui comprend la dernière année d'imposition de l'organisme artistique qui se termine avant le 30 juin 2006 sont réputés des biens accumulés par l'organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa de l'article 985.35.16 de cette loi pour cette période donnée ;

3° si l'organisme artistique était reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, et lorsque l'article 985.35.11 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, le montant demandé par l'organisme artistique, à titre d'organisme culturel ou de communication enregistré, en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

- c. I-3, a. 985.36, mod. **98.** 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression «contingent des versements» prévue au premier alinéa et après le mot «déterminé», des mots «pour l'année».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004.
- c. I-3, a. 1003, mod. **99.** 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :
- «ii. sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année.».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 1015.0.1, mod. **100.** 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «737.22.0.7», de «, 737.22.0.13» ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :
- «g) le permis de travail visé à la définition de l'expression «travailleur agricole étranger» prévue à l'article 737.22.0.12 a été délivré au particulier dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, au sens de cet article, et ce permis est valide pour cette période ou cette partie de période.».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod. **101.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «II.6.0.7» par «II.6.0.8» ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «par le Conseil des Arts du Canada,», de «par le ministère du Patrimoine canadien,» ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :
- «i.1) dans le cas de la section II.6.0.8, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :
- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme spécifique de stabilisation des prix des grains négocié avec La Financière agricole du Québec;

iii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;

iv. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première;».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.2, mod.

102. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « grille ou reçu » par « grille, reçu ou rapport ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

c. I-3,
aa. 1029.6.0.1.8.1 et
1029.6.0.1.8.2, aj.

Remboursement d'un
bénéfice ou d'un
avantage.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, des suivants :

« **1029.6.0.1.8.1.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), a été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, les règles suivantes s'appliquent :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ou relativement à cette année, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre et que, selon le cas :

i. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes donnée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1° le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

ii. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1° le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société à laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application du paragraphe *a* ou *c*, ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle, selon le cas, fait référence ce paragraphe *a* ou *c*, ou ce sous-paragraphe i ou ii, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, soit à un tel coût, à une telle dépense ou à de tels frais ;

e) si le contribuable est réputé, en raison de l'application du paragraphe *a* ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la disposition du présent chapitre à laquelle ce paragraphe *a* ou ce sous-paragraphe i ou ii fait référence, il est, pour l'application du présent chapitre, réputé l'être relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale.

Crédits pour la
recherche scientifique
et le développement
expérimental.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte des paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa et son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b*) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes dont le contribuable est membre, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non

gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage.».

Crédit pour stage en milieu de travail.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, sa dépense admissible ou sa part d'une telle dépense admissible, ce premier alinéa doit se lire :

a) en ajoutant, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

«iii. le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

«i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.33.6 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée ;» ;» ;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, le sous-paragraphe suivant :

«3° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

«i. le quotient obtenu en divisant le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.33.7 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée par le produit de la multiplication des facteurs suivants :

1° le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée ;

2° le rapport qui existe entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;» ;» ;

c) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, le sous-paragraphe suivant :

«3° le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.2 se lisait comme suit :

«*b)* l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de

l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble des montants suivants :

i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.33.7, relativement à la dépense admissible donnée ;

ii. les montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. » ; ».

Remboursement réputé d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.6.0.1.8.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes à un moment donné, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un coût, une dépense ou des frais aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

b) n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.9, mod.

104. 1. L'article 1029.6.0.1.9 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul des versements pour les crédits d'impôt remboursables sur remboursement d'aide.

« **1029.6.0.1.9.** Un contribuable qui est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des

parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.6.0.6,
mod.

105. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du troisième alinéa, de « 750 \$ » par « 1 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *k* du troisième alinéa.

c. I-3, a. 1029.7.9,
remp.

Attribution de la limite
de dépense par le
ministre.

106. L'article 1029.7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.9.** Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.7.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

c. I-3, a. 1029.8.18.1,
mod.

107. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.1,
mod.

108. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « une société de personnes paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.2,
mod.

109. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable membre d'une société de personnes paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.18.2,
mod.

110. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «selon le cas,», de «conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.21.27,
mod.

111. 1. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots «avait réduit» par le mot «réduisait» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots «avait été la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.21.28,
mod.

112. 1. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots «avait été réduit» par les mots «était réduit» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots «avait été la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.2.1,
mod.

113. 1. L'article 1029.8.33.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «une société de personnes admissible, selon le cas, paie», de «, conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.2.2,
mod.

114. 1. L'article 1029.8.33.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots «un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible paie», de «, conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.2.3,
mod.

115. 1. L'article 1029.8.33.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « est réputé un remboursement » par « est réputé payé, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.3,
mod.

116. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Dépense admissible à
l'égard d'un stagiaire.

« **1029.8.33.3.** Le montant auquel la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence est égal, à l'égard d'un stagiaire admissible, au moindre du plafond hebdomadaire prévu au cinquième alinéa et de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine par le taux horaire prévu au sixième alinéa ; » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 » par « la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

Plafond hebdomadaire.

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 500 \$, dans les autres cas.

Taux horaire.

« Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.33.4.1,
remp.

117. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Stagiaire participant à
un programme prescrit.

« **1029.8.33.4.1.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé à l'un des paragraphes *a.1* et *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) les montants de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 750 \$ » et de « 625 \$ »;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.33.4.2,
remp.

Stage effectué dans
une région admissible.

118. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.4.2.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectuée, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003 ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2007, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ »;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sixième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,
mod.

119. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,
mod.

120. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.33.8,
mod.

121. 1. L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Réduction de la
dépense admissible.

« **1029.8.33.8.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à un

stage de formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.10,
mod.

122. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. » ;

2° par la suppression de ce qui suit le paragraphe *b* du premier alinéa.

c. I-3, a. 1029.8.33.12,
mod.

123. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) une indemnité afférente à un jour férié telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ;

« *d*) une indemnité pour un événement familial visé à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement visé », de la définition suivante :

« jour férié ».

« « jour férié » désigne l'un des jours suivants :

- a) le 1^{er} janvier ;
- b) le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;
- c) le lundi qui précède le 25 mai ;
- d) le 24 juin ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin ;
- e) le 1^{er} juillet ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;
- f) le premier lundi de septembre ;
- g) le deuxième lundi du mois d'octobre ;
- h) le 25 décembre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,
mod.

124. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f*) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *g*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires

déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Règles particulières.

«Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du troisième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans une année d'imposition donnée d'un contribuable admissible donné, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cette année d'imposition et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable admissible pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que le contribuable admissible donné a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cette année d'imposition donnée, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition donnée.».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le 6 juin 2007. Dans ces circonstances, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3, a. 1029.8.33.14, mod.

125. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«f) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«g) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

«Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du quatrième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans un exercice financier d'une société de personnes admissible, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cet exercice financier et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que la société de personnes a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cet exercice financier, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cet exercice financier.».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le 6 juin 2007. Dans ces circonstances, le

ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

126. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.1,
mod.

127. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots «qu'elle a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

129. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots «que la société a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots «qu'elle a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots «que la société a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.13,
mod.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de chacun des troisième et cinquième alinéas, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.13,
remp.

Bénéfice ou avantage.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi, remplacé par l'article 122 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.24,
remp.

Bénéfice ou avantage.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi, remplacé par l'article 124 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu,

est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.72,
mod.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » et de celle de l'expression « employé admissible » par les suivantes :

« contrat admissible » ;

« « contrat admissible » d'une société désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ;

« employé admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'égard de la partie ou de la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible » ;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité, qui est valide pour l'année, est délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ; » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« société exclue ».

« « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui, pour l'année, est :

a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.73,
mod.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Sociétés associées.

« Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société admissible pour l'année, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74. » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du cinquième alinéa par le suivant :

« i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à l'égard de la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.74,
mod.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.74 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente de répartition.

« **1029.8.36.0.3.74.** L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles pour l'année qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne doit pas être supérieur à 2 000. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.76,
mod.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.76 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'un
montant.

« **1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.77,
mod.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.77 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement réputé
d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de ce salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de son emploi auprès de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, après le 21 avril 2005 et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.50,
mod.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.51,
mod.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.67,
mod.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.68,
mod.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.78,
mod.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.79,
mod.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.82,
mod.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un contrat conclu par une société ou une société de personnes donnée dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible » par les mots « à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible par une société ou une société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3, s. II.6.0.8, s.-s. 1
à 3, aa. 1029.8.36.0.94
à 1029.8.36.0.102, aj.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.93, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.8**

« **CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC**

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.36.0.94.** Dans la présente section, l'expression :

« éthanol admissible » ;

« éthanol admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther ;

« groupe associé » ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition ;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition et a une période d'admissibilité qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition ;

« mois » ;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette

année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et qui se termine le 31 mars 2018 ou, s'il est antérieur, le dernier jour de la période de dix ans débutant le jour donné ;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » ;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains ;

« production admissible d'éthanol » ;

« production admissible d'éthanol » d'une société admissible, pour une période donnée qui est une année d'imposition ou une partie de celle-ci, désigne le nombre de litres d'éthanol admissible, d'une part, que la société admissible produit au Québec au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'admissibilité, et, d'autre part, qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire ;

« société admissible ».

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Application.

Pour l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa, la société admissible est réputée vendre sa production au Québec d'éthanol admissible dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une

société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)];$$

b) le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour le mois donné ;

ii. l'excédent du plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

iii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro ;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro.

- Documents à joindre. Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :
- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
 - b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut ;
 - c) le cas échéant, une copie des ententes visées aux articles 1029.8.36.0.96 à 1029.8.36.0.98.
- Calcul des versements. Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :
- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date ;
 - b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.
- Solde de la limite cumulative du crédit. « **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition, est égal :
- a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au montant attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;
 - b) dans le cas contraire, à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de 1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe i où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe ii où celle-ci produit de

l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au sous-paragraphe i doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au sous-paragraphe ii doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant que la société admissible ou une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

ii. soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe i pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de 1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *a* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *b* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b*, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au paragraphe *a* doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au paragraphe *b* doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b* ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

a) soit un montant qu'une société admissible membre de ce groupe associé ou une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est

antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Plafond annuel de production d'éthanol.

« **1029.8.36.0.97.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. le nombre de litres qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi pour l'année d'imposition à l'égard de la société admissible en vertu du présent alinéa ;

ii. le nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que l'année d'imposition de la société admissible comprend soit moins de 365 jours, soit le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, à la proportion de 126 millions de litres représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible et le plus élevé de 365 et du nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) dans les autres cas, à 126 millions de litres.

Entente.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur au nombre de litres le plus élevé parmi ceux qui, en l'absence de ce paragraphe *a*, seraient établis pour l'année d'imposition à l'égard de chacune de ces sociétés admissibles en vertu du premier alinéa.

Solde du plafond cumulatif de production d'éthanol.

« **1029.8.36.0.98.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou,

en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) dans le cas contraire, à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

i. soit à l'égard de la société admissible ou d'une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

ii. soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe *i* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

a) soit à l'égard d'une société admissible membre de ce groupe associé ou d'une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

b) soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

Règle particulière.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol d'une société, pour une année d'imposition antérieure, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire, le nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, à l'égard de la société, pour un mois de cette année d'imposition antérieure doit, pour l'application du présent article à l'année d'imposition donnée et aux années d'imposition subséquentes, être établi en supposant que cet événement est survenu au cours de cette année d'imposition antérieure et que la société a vendu sa production admissible

d'éthanol pour cette année d'imposition antérieure dans l'ordre où elle l'a réalisée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide, bénéfice ou avantage réduisant le crédit.

« **1029.8.36.0.99.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Montant réputé reçu à titre d'aide gouvernementale.

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition de la société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$A \times B$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant visé à l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise immédiatement avant le début du mois donné à l'égard de l'essence sans plomb ou, le cas échéant, de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme n'étant pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie exemptée du mélange, sur 0,10 \$;

b) la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 à l'égard du mois donné, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Remboursement ou autre événement.

« **1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

c) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquentement à un tel titulaire.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Application.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

Calcul des versements.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

Remboursement
réputé.

« **1029.8.36.0.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.101, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble ;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été reçu par la société ;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.36.23.1,
mod.

148. 1. L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement d'une
aide.

« **1029.8.36.23.1.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.23.2,
mod.

149. 1. L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement d'une
aide.

« **1029.8.36.23.2.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle

se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.36.25, remp.

150. 1. L'article 1029.8.36.25 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part d'une société admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque la partie de l'article 1029.8.36.25 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 22 avril 2005, elle doit se lire en ajoutant, après « dans une année d'imposition, », « conformément à une obligation juridique, ».

c. I-3, a. 1029.8.36.58,
remp.

Réduction de la
dépense.

151. 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires, d'une partie d'une contrepartie, ou d'une partie du coût d'un contrat qui sont compris dans la dépense de construction admissible ou dans la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.6,
mod.

152. 1. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.7,
mod.

153. 1. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, partie I, livre IX, titre III, c. III.1, s. II.6.5.3, intitulé, remp.

154. 1. L'intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.12,
mod.

155. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » par la suivante :

« frais admissibles » ;

« « frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais suivants :

a) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

1° après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

2° après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1° le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2° une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3° la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

b) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1° le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2° une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3° la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

iii. les frais ne constituent pas des frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin d'accès ou d'un pont existant ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « travaux admissibles » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« travaux admissibles de construction » ;

« « travaux admissibles de construction » désigne, selon le cas : » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « travaux admissibles », de la définition suivante :

« travaux admissibles de construction et de réfection majeure ».

« « travaux admissibles de construction et de réfection majeure » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision ;

c) les travaux de réfection majeure relatifs à un chemin d'accès ou à un pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.13,
mod.

156. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 40 % » par « 90 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.14,
mod.

157. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 40 % » par « 90 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.16,
mod.

158. 1. L'article 1029.8.36.59.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.17,
mod.

159. 1. L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.18,
mod.

160. 1. L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.20,
mod.

161. 1. L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles de construction ou aux travaux admissibles de construction et de réfection majeure, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.27,
mod.

162. 1. L'article 1029.8.36.59.27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.28,
mod.

163. 1. L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.29,
mod.

164. 1. L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.56,
mod.

165. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou dans la région de Québec, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de cette définition, et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« 2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« 2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur de la région de Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *b* ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible », le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant de référence », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie » .

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.58,
mod.

166. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. L'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.59,
mod.

167. 1. L'article 1029.8.36.72.59 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe a de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe a de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.59 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe c s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.61.2,
mod.

168. 1. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue

du volet nutraceutique, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.61.3,
mod.

169. 1. L'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et

consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.66,
mod.

170. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue donnée est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins

90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.66 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie» partout où ils se trouvent.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.1,
mod.

171. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «employé admissible» par la suivante :

«employé
admissible» ;

««employé admissible» d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région désignée et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» par le suivant :

«*b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante :

« traitement ou salaire ».

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.3,
mod.

172. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées

à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.4,
mod.

173. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.4.1,
mod.

174. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.9,
mod.

175. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.10,
mod.

176. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard

d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie,

ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphes *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

6° par le remplacement du paragraphes *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphes, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphes i du paragraphes *c* du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii de ce paragraphes *c* ou le sous-paragraphes i.1 du paragraphes *c* du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii.1 de ce paragraphes *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphes *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii de ce paragraphes *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de

l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *i.* à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; ».

c. I-3, a.
1029.8.36.72.82.10.1,
mod.

177. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1^o lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un

employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des

travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe v du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé du vendeur versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du

vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

« *f*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une

période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

2^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

3^o le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

4^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

5^o le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv » ;

6^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.13,
mod.

178. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à

cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« traitement ou salaire ».

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible

situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.15,
mod.

179. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.16,
mod.

180. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.21,
mod.

181. 1. L'article 1029.8.36.72.82.21 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.22,
mod.

182. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en

fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.23,
mod.

183. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du

vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle

l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.83,
mod.

184. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à

supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible », le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.85,
mod.

185. 1. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o et le sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.86,
mod.

186. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'appliquent

avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.92,
mod.

187. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise

reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe ii

du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.92 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie», partout où ils se trouvent.

c. I-3,
a. 1029.8.36.122, mod.

188. 1. L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.123, mod.

189. 1. L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.174, mod.

190. 1. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.175, mod.

191. 1. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,
a. 1029.8.36.176.1,
mod.

192. 1. L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,
mod.

193. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense
admissible » ;

« «dépense admissible» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le particulier admissible paie dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, et qui correspond : » ;

2° par la suppression de la définition de chacune des expressions « gestionnaire autorisé », « mécanisme de paiement visé » et « ordre de paiement » prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« particulier admissible » ;

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer, que l'on peut raisonnablement attribuer à un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable, eu égard au loyer, et indiquée par écrit par le prestataire des services ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété divisée d'un immeuble le montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires en contrepartie d'un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, par la quote-part des charges résultant de la copropriété qui est afférente à la fraction de la copropriété dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible rendu à l'égard d'un particulier admissible avant son décès, que le représentant légal paie pour le compte du particulier décédé, est réputé avoir été payé par le particulier admissible dans l'année de son décès. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Particulier décédé.

« Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.3, mod.

194. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot «préparation», des mots «ou de livraison» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.» ;

3° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots «sous réserve», de «du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et» ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «et du linge de maison» ;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons ;» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c.1*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'établissement domestique autonome ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est situé l'établissement domestique autonome ou la chambre, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2007, il doit se lire comme suit :

«*c*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs ;».

c. I-3, a. 1029.8.61.3.1, aj.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.3, du suivant :

Préparation et livraison de repas.

«**1029.8.61.3.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un service de préparation de repas désigne, lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider un particulier à préparer ses repas dans un établissement domestique

autonome qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif;

b) un service de livraison de repas désigne soit un service qui consiste à livrer des repas, depuis la cuisine d'une résidence pour personnes âgées, à un établissement domestique autonome ou à une chambre qui est situé dans cette résidence, soit un service de livraison de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Entretien des vêtements et du linge de maison.

Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes que si le service est rendu ou doit être rendu, pour le bénéfice du particulier admissible, à la résidence pour personnes âgées dans laquelle le particulier admissible habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.4, mod.

196. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* un service d'aide à la personne, qui est un service visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18 ;

« *b)* un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel, sauf un service visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.5, mod.

197. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 % » par « 25 % » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 000 \$ » par « 15 000 \$ » ;

3° par l'addition des alinéas suivants :

Déclaration de renseignements.

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible habite un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 et que la dépense admissible comprend une partie du montant du loyer, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le locateur ;

b) lorsque le particulier admissible habite un immeuble en copropriété divisé et que la dépense admissible comprend un montant au titre des charges résultant de la copropriété, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le syndicat des copropriétaires.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Conservation des factures et pièces justificatives.

Un particulier admissible visé au premier alinéa doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux services admissibles pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.6, remp.

198. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

Versements anticipés du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

« **1029.8.61.6.** Lorsqu'un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, un montant au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.5, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par le particulier dans l'année pour des services admissibles, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier a atteint l'âge de 70 ans au moment où les services admissibles sont rendus ou à être rendus à son égard;

c) le particulier a fait une demande d'inscription au mécanisme de versements anticipés, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans lequel il consent à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Changement de situation.

Le particulier qui reçoit des versements anticipés sur une base régulière doit aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

Règles particulières.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 doit se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, que le particulier admissible a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.61, mod.

199. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » par le suivant :

« iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « proche admissible » par le suivant :

« *b*) est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les

effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.63, mod.

200. 1. L'article 1029.8.61.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.69, mod.

201. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.62,
mod.

202. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« certificat
admissible » ;

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des certificats suivants :

a) le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) ;

b) lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1^{er} février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« *a)* les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », de « deuxième alinéa de l'article 72.3 » par « troisième alinéa de l'article 71.7 » ;

4° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« e) les frais de voyage et de séjour, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, du particulier et, le cas échéant, de son conjoint, dans la mesure où le voyage effectué est nécessaire ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais admissibles », du suivant :

« h) les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « jugement admissible » par la suivante :

« jugement admissible ».

« « jugement admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des jugements suivants :

a) le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption par le particulier de cette personne rendue hors du Québec ;

b) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2006.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.63, mod.

203. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « remis », de « ou délivré, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.79, mod.

204. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et de la partie I.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.116.1,
mod.

205. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» par le suivant :

«*b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une telle entreprise ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.116.2.1, aj.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

Revenu provenant
d'une charge ou d'un
emploi antérieur.

« **1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.117,
mod.

207. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Revenu provenant
d'une charge ou d'un
emploi antérieur.

«Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.118,
mod.

208. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de «750 \$» par «1 000 \$» ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «à l'article» par les mots «au premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.122,
mod.

209. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » par le suivant :

« *e*) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d*; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » par le suivant :

« *b*) lors de son entrée en fonction, les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi doivent habituellement être exercées dans une région admissible et être liées à une entreprise que son employeur exploite dans cette région admissible ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période de référence » par les suivants :

« *a*) occupe un emploi admissible dont les fonctions sont liées à une entreprise que son employeur exploite dans une région admissible ;

« *b*) exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans une région admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 17 juin 2005, il doit se lire en remplaçant les mots « ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

c. I-3, a. 1029.8.124,
mod.

210. 1. L'article 1029.8.124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 1055.1, mod.

211. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « la moitié » par les mots « le quart ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 12 juin 2003. Toutefois, dans le cas d'un décès qui survient avant le 31 mars 2004, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 37,5 % ».

c. I-3, a. 1055.2, remp. **212.** 1. L'article 1055.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cession d'un
remboursement
d'impôt par une
société.

Effet limité de la
cession ou de
l'hypothèque.

« **1055.2.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cette cession ou cette hypothèque ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ou au créancier ;

b) la cession ou l'hypothèque ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ou le créancier ;

c) les droits du cessionnaire ou du créancier sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention ayant pour but de céder ou d'hypothéquer, après le 9 mars 1999, un droit de réclamer un montant, sauf à l'égard d'une cause pendante le 16 octobre 2006 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le droit de grever ce montant d'une hypothèque en raison de l'insaisissabilité de ce montant.

c. I-3, a. 1086.9, mod. **213.** 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « gestionnaire autorisé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1086.10, remp. **214.** 1. L'article 1086.10 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

Assujettissement et
montant de l'impôt.

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1089, mod. **215.** 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur

étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après «737.18.29», de «, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9»;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10.»;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1090, mod.

216. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des

montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « 737.18.29 », de « , qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9 »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1091, mod.

217. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par l'insertion, après les mots « aux articles », de « 726.33, »;

2° par le remplacement de « et 737.22.0.10 » par « , 737.22.0.10 et 737.22.0.13 ».

Revenu gagné au
Canada par un
producteur forestier.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1129.0.3,
mod.

218. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.5,
mod.

219. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.7,
mod.

220. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.9,
mod.

221. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.10.3,
mod.

222. 1. L'article 1129.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» et «avait été la même que sa part» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «avait été la même que sa part» dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.10.5,
mod.

223. 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» et «avait été la même que sa part» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « avait été la même que sa part » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.10.9,
mod.

224. 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » et « avait été la même que sa part » par, respectivement, les mots « le premier alinéa fait référence » et « et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « avait été la même que sa part » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.13,
mod.

225. 1. L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.17,
mod.

226. 1. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.3.33,
mod.

227. 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 1129.4.15,
mod.

228. 1. L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.20,
mod.

229. 1. L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.25,
mod.

230. 1. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.16, mod.

231. 1. L'article 1129.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «entité admissible», du mot «accréditée» par le mot «reconnue» ;

2° par la suppression de la définition de l'expression «institution muséale accréditée» ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «institution muséale accréditée», de la définition suivante :

«institution muséale
reconnue».

« «institution muséale reconnue» a le sens que lui donne l'article 1 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «institution muséale reconnue», prévue à l'article 1129.16 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, elle a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

c. I-3, a. 1129.17,
remp.

232. 1. L'article 1129.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et
montant de l'impôt.

« **1129.17.** Lorsqu'un centre d'archives ou une institution muséale aliène un bien dans les neuf ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, ce centre ou cette institution, selon le

cas, était, au moment de cette acquisition, un centre d'archives agréé, un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ou une institution muséale reconnue et, d'autre part, ce bien était un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels du Québec a délivré une attestation certifiant que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, ce centre ou cette institution, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition d'un centre d'archives ou d'une institution muséale qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1129.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par un centre d'archives ou une institution muséale avant le 24 mars 2006, il doit se lire sans «, un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)».

c. I-3, a. 1129.20, mod.

233. 1. L'article 1129.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «entité admissible», du mot «accréditée» par le mot «reconnue».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «entité admissible» prévue à l'article 1129.20 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, l'expression «institution muséale reconnue» prévue à ce paragraphe *b* a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

c. I-3, parties III.5.1.1 et III.5.1.2, aa. 1129.23.4.1 à 1129.23.4.8, aj.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23.4, de ce qui suit :

«PARTIE III.5.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

Définitions :

« **1129.23.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

«année d'imposition» ;

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« institution muséale enregistrée » ;

« institution muséale enregistrée » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre ».

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.23.4.2.** Une institution muséale enregistrée qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'elle aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

Déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.23.4.3.** Une institution muséale enregistrée qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables.

« **1129.23.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.5.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

Définitions :

« **1129.23.4.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« organisme culturel ou de communication enregistré ».

« organisme culturel ou de communication enregistré » a le sens que lui donne l'article 1.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.23.4.6.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

Déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.23.4.7.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables.

« **1129.23.4.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

c. I-3, partie III.6.1, intitulé, remp.

235. 1. L'intitulé de la partie III.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, a. 1129.27.1, mod.

236. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *f* à *j* de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'assujettissement », de « 28 février 2011 » par « 28 février 2006 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période de capitalisation » par le suivant :

« *c*) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « période de capitalisation », des paragraphes suivants :

« *d*) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

« *e*) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, partie III.6.1.1,
aa. 1129.27.4.1 à
1129.27.4.4, aj.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS APRÈS LE 23 MARS 2006

Définitions :

« 1129.27.4.1. Dans la présente partie, l'expression :

« action » ;

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« capital versé » ;

« capital versé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« montant de la limite cumulative » ;

« montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants :

a) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« période d'assujettissement » ;

« période d'assujettissement » désigne la période qui commence le 24 mars 2006 et qui se termine le 28 février 2011 ;

« période de capitalisation » ;

« période de capitalisation » désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« Société ».

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[35 \% \times (A - B)] - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;

b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;

c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.27.4.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée.

Dispositions applicables.

« **1129.27.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, a. 1129.27.6, mod.

238. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

«i. le produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au troisième alinéa par le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa;» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Pourcentage approprié.

«Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est de 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

c. I-3, a. 1129.44, mod.

239. 1. L'article 1129.44 de cette loi, remplacé par l'article 212 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.44.2, mod.

240. 1. L'article 1129.44.2 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.3.3, mod.

241. 1. L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, partie
III.10.1.1.1, intitulé,
remp.

242. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.45.3.5.3,
mod.

243. 1. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.3.5.9,
mod.

244. 1. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, partie III.10.1.9,
aa. 1129.45.3.36, à
1129.45.3.39, aj.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.35, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.9

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

| | |
|--------------------------------------|--|
| Définitions : | « 1129.45.3.36. Dans la présente partie, l'expression : |
| « année d'imposition » ; | « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; |
| « ministre » ; | « ministre » désigne le ministre du Revenu ; |
| « production admissible d'éthanol ». | « production admissible d'éthanol » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94. |
| Impôt à payer. | <p>« 1129.45.3.37. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :</p> <p><i>a)</i> un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe <i>a</i> de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société ;</p> <p><i>b)</i> un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe <i>b</i> de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes ;</p> <p><i>c)</i> la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.</p> |
| Montant de l'impôt. | L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants : |

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Application.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.37 relativement à une production admissible d'éthanol est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'éthanol conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

c. I-3, a. 1129.45.19, mod.

246. 1. L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.24,
mod.

247. 1. L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.29,
mod.

248. 1. L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.44,
mod.

249. 1. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.45.44.1, aj.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.44, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.44, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 1135.1, mod.

251. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit relatif à un investissement admissible.

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 5 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au

plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin

de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.».

c. I-3, a. 1135.2, mod.

252. 1. L'article 1135.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1135.8 » par « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » par « conformément à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » par « conformément au sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.3, mod.

253. 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien admissible.

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.3.1, aj.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

Bien admissible du secteur forestier.

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

i. soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.4, mod.

255. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

Bénéfices et avantages.

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.6, mod.

256. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de certains montants non liés au secteur forestier.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.6 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

c. I-3, a. 1135.6.1, aj.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

Remboursement de certains montants liés au secteur forestier.

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe a sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe a de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.7, mod.

258. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de certains montants non liés au secteur forestier.

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier

de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *aa* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *ab* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour

une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

c. I-3, a. 1135.7.1, aj.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

Remboursement de certains montants liés au secteur forestier.

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.8, remp. **260.** 1. L'article 1135.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1135.8.1, aj. **261.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.8, du suivant :

Restriction.

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au paragraphe c de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.9, mod.

262. 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 1135.8» et de «l'article 1135.3» par, respectivement, «l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1» et «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.9.1, mod.

263. 1. L'article 1135.9.1 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de «1135.8» par «1135.8.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1175.19.1, mod.

264. 1. L'article 1175.19.1 de cette loi est modifié par l'addition, après la définition de l'expression «exercice financier», de la définition suivante :

«ministre».

«« ministre » désigne le ministre du Revenu.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.19.2, mod.

265. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de «montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2» par «montant déterminé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2» par «montant déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, aa. 1175.19.2.1 et 1175.19.2.2, aj.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19.2, des suivants :

Paiement d'un impôt.

« **1175.19.2.1.** Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au paragraphe *c* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ces frais, à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1

ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le moindre, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à

l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Bénéfices ou avantages exclus.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

a) soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;

b) soit qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant d'une part.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.21.2, aj.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.1, du suivant :

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.21.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.26, mod. **268.** 1. L'article 1175.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou un autre montant » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si, relativement au montant déduit dans le calcul de son revenu imposable, on avait tenu compte de la révocation, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année antérieure ;

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, si, relativement au montant déduit dans le calcul de son capital versé ou à la réduction de sa taxe à payer prévue à la partie VI ou VI.1, on avait tenu compte de la révocation, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie IV, VI ou VI.1 pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou des montants » et « ou montants » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Calcul.

« Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

Présomptions.

« En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.27, mod.

269. L'article 1175.27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou un autre montant », « ou des montants » et « ou montants ».

c. I-3, a. 1175.27.1, aj.

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27, du suivant :

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.27.1.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'un des articles 1175.24 à 1175.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de l'article 1175.24, la partie de cet impôt qui correspond au montant établi en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne conformément à une obligation juridique ;

b) dans le cas de l'article 1175.25, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article conformément à une obligation juridique;

c) dans le cas de l'article 1175.26:

i. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

ii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition;

iii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) dans le cas de l'article 1175.27, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la société de personnes visée à cet article paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, partie VI.3.1,
aa. 1175.28.1 à
1175.28.18, aj.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit:

« PARTIE VI.3.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉVOCATION OU AU REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS OU DE DOCUMENTS SEMBLABLES

Définitions:

« 1175.28.1. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition »;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

| | |
|--------------------------|--|
| « exercice financier » ; | « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ; |
| « ministre » ; | « ministre » désigne le ministre du Revenu ; |
| « personne ». | « personne » a le sens que lui donne la partie I. |

Précision. **« 1175.28.2. »** Pour l'application de la présente partie, un document joint à une décision préalable favorable ou à une attestation, à un certificat ou à un autre document semblable est considéré, s'il ne constitue pas lui-même une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, comme faisant partie intégrante du document auquel il est joint.

Document réputé révoqué. **« 1175.28.3. »** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable rendue à l'égard d'un bien pour l'application de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I est réputée révoquée à un moment donné lorsque, selon le cas :

i. la décision préalable favorable cesse d'être en vigueur à ce moment et aucun certificat ou attestation n'est délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section ;

ii. le certificat ou l'attestation délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section est révoqué à ce moment ;

b) lorsque la délivrance d'une attestation ou d'un certificat, appelé « document initial » dans le présent paragraphe, est une condition qui doit être remplie, directement ou indirectement, pour permettre la délivrance d'une autre attestation ou d'un autre certificat, appelé « autre document » dans le présent paragraphe, et que le document initial est révoqué sans que l'autre document ne le soit au même moment, cet autre document, dans la mesure où il se rapporte à une période pour laquelle la révocation a effet, est réputé, sauf lorsqu'il est nécessaire pour permettre à un particulier, du fait qu'il est un employé, au sens de l'article 1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de la partie I, être révoqué au moment où l'est le document initial et visé par le même avis de révocation.

Document réputé remplacé. **« 1175.28.4. »** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable est, sans qu'il ne soit remplacé, modifié à un moment donné par la révocation ou le remplacement d'une partie de ce document ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont réputés constituer des documents distincts dont le premier a été remplacé par le second au moment donné.

Révocation ou remplacement.

« **1175.28.5.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 1175.28.6, 1175.28.9 et 1175.28.15 et du troisième alinéa de l'article 1175.28.12, un montant qui doit être établi en tenant compte de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable doit l'être en supposant que :

a) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été révoqué, n'a jamais été rendue ou délivré ;

b) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été remplacé, n'a jamais été rendue ou délivré, et que la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui l'a remplacé, a été rendue ou délivré au moment où l'a été le document qu'il a remplacé.

Restriction.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui, tel que l'indique l'avis de révocation ou de remplacement, ne vise qu'une partie de la période à laquelle se rapportait le document avant sa révocation ou son remplacement, cette attestation, ce certificat ou cet autre document semblable ne doit pas être considéré, pour l'autre partie de cette période, comme n'ayant jamais été délivré.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.6.** Toute personne qui est réputée, autrement que du fait qu'elle est membre d'une société de personnes, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année de la modification» dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été rendue ou délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants que la personne est réputée avoir payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre par la personne, en vertu de la disposition donnée, pour une telle année d'imposition antérieure si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle décision préalable favorable ou d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de

la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Règle applicable aux sociétés établies dans la cité du commerce électronique.

Lorsque, relativement à une année d'imposition, une personne est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre, le présent article doit être interprété en supposant que ce montant constitue :

a) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition ;

b) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.57 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.7.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.6, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.6 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1175.28.8.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.6 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce bien, de ce coût, de

cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la personne a reçu d'un gouvernement.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.9.** Toute personne qui est réputée, du fait qu'elle est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier de la modification» dans le présent article, au cours duquel est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une année d'imposition quelconque qui est une telle année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier de la modification, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une telle année d'imposition quelconque si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait et si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier de la modification, sauf dans la mesure où l'on pourrait raisonnablement considérer que, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, cet excédent serait devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier ou pour une année d'imposition antérieure.

Règle applicable.

La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.10.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.9, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on pourrait raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.9 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente si la règle prévue au deuxième alinéa s'appliquait.

Règle applicable.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux établis pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1175.28.11.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.9 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article à l'égard d'une société de personnes, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société de personnes a reçu d'un gouvernement.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.12.** Toute personne qui, pour une année d'imposition donnée ou à un moment quelconque de celle-ci, bénéficie de l'un des avantages décrits au deuxième alinéa doit, sous réserve de dispositions particulières des parties VI.2 et VI.3, payer l'impôt visé au troisième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année de la modification» dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour lui permettre de bénéficier de cet avantage pour l'année d'imposition donnée ou à ce moment quelconque.

Avantages visés.

Les avantages auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou du titre I du livre V ;
- b) une déduction dans le calcul du capital versé pour l'application de la partie IV ;
- c) une réduction de la taxe à payer en vertu de la partie VI ou VI.1 ;
- d) une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 ou 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard d'un salaire ou d'un autre montant.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe *a* du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, ou pour une période de 12 mois se terminant dans une telle année d'imposition antérieure, selon le cas, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure ou cette période de 12 mois, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à

l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, seraient payables par la personne en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des cotisations payables par la personne, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cette année d'imposition donnée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la cotisation qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, serait payable par la personne en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur la cotisation payable par la personne établie en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34.1.6 pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Calcul.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée en premier lieu au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

Présomptions.

En cas d'application du quatrième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu des parties VI.2 et VI.3 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

Déductibilité de l'impôt de l'article 1175.28.12.

« **1175.28.14.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

c) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

d) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de l'article 752.0.0.1, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.15.** Toute personne qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne doit, sous réserve de dispositions particulières de la partie VI.3, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'un exercice financier quelconque de la société de personnes, celle-ci a versé, ou est réputée avoir versé, un salaire à l'égard duquel une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) a été accordée ;

b) une attestation, un certificat ou un autre document semblable, délivré par un ministre ou un organisme, était nécessaire pour permettre à la société de personnes de bénéficier de l'exemption ou de la réduction visée au paragraphe *a* ;

c) l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable visé au paragraphe *b* est révoqué ou remplacé au cours de l'exercice financier donné.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à la part de la personne de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier

donné, seraient payables par la société de personnes en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans un tel exercice financier quelconque, sur l'ensemble des cotisations payables par la société de personnes, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cet exercice financier quelconque, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible d'une personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, soit autrement exigible d'une personne pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, soit autrement exigible de la société de personnes pour l'exercice financier quelconque.

Part d'un montant.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu de la partie VI.3 à l'égard du remplacement d'un document visé au premier alinéa n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de ce remplacement.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.16.** L'impôt qu'une personne doit payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.27 ne peut, malgré cet article, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible d'une personne en vertu de l'article 1175.28.15 pour une année d'imposition antérieure.

Déductibilité de l'impôt de l'article 1175.28.15.

« **1175.28.17.** Pour l'application du titre III du livre III de la partie I, l'impôt qu'une personne paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1175.28.15 relativement à une société de personnes est réputé un montant que la société de personnes paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Dispositions applicables.

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable, qui est révoqué ou remplacé, ou réputé l'être, après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.42, mod. **272.** L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « inconciliable », des mots « de la présente partie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 34, mod. **273.** 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

Dispositions applicables.

«2.1. Les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 s'appliquent également à tout établissement d'enseignement à qui est fait un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710 de la Loi sur les impôts, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

c. M-31, a. 61.0.0.2, mod. **274.** 1. L'article 61.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « application », de « , pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

c. M-31, a. 96, mod. **275.** 1. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

c. M-31.2, a. 21, mod. **276.** 1. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

c. M-31.2, a. 25, mod. **277.** 1. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod. **278.** L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« entreprise ».

« « entreprise » : une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; ».

- c. R-5, a. 34.1.5, mod. **279.** L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « au sens de cet article 1, ».
- c. R-5, a. 34.1.6, mod. **280.** L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».
- c. R-5, a. 37.4, mod. **281.** 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :
- 1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :
 - « i. 13 020 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;
 - « ii. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;
 - « iii. 23 975 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;
 - « iv. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;
 - 2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :
 - « 1° 23 975 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;
 - « 2° 26 625 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

- c. R-5, a. 37.7, mod. **282.** 1. L'article 37.7 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par « conformément à l'article 15.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 1.1, mod. **283.** 1. L'article 1.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de « ou 6 » par « , 6 et 81 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-9, a. 3, mod.

284. 1. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 3 de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

c. R-9, a. 47.1, aj.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

Exclusion.

«**47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ces gains. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque l'article 47.1 de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

«**47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, relativement à ces gains. ».

c. R-9, a. 50.0.1, ab.

286. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. R-9, a. 55, mod.

287. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation.

«**55.** Un salarié peut payer une cotisation pour une année, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant visé.

«Le montant auquel le premier alinéa fait référence est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible et, le cas échéant, le montant prescrit, moins son exemption personnelle ;

b) le maximum de ses gains cotisables. » ;

3° par le remplacement du mot «payée» par le mot «versée» et la suppression du mot «être», dans le deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

c. R-9, a. 81, mod.

288. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) déterminer, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), dans quelles circonstances, d'une part, son travail qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, l'article 47.1 ne s'applique pas à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, s.-s. 4.2,
aa. 382.8 à 382.11, aj.

289. 1. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

«§4.2. — *Véhicule hybride neuf prescrit*

Définitions :

«**382.8.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

«louage à long terme» ;

«louage à long terme» d'un véhicule signifie le louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue de ce véhicule est offerte à un acquéreur pour une période d'au moins un an ;

«véhicule hybride».

«véhicule hybride» signifie un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique.

Remboursement.

«**382.9.** Sous réserve de l'article 382.10, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit si, à la fois :

1° il a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture par vente ou de l'apport du véhicule ;

2° il n'est pas un inscrit ;

3° il n'a pas le droit d'obtenir un remboursement à l'égard de cette taxe en vertu de tout autre article de la présente loi ;

4° il produit sa demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives prescrites, dans le délai prévu à l'article 382.11 ;

5° il remplit les conditions et les modalités prescrites.

Véhicule hybride prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

Limite du remboursement.

«**382.10.** Le remboursement auquel a droit un acquéreur en vertu de l'article 382.9 ne peut excéder 1 000 \$ pour un même véhicule.

Délai pour produire une demande.

«**382.11.** Un acquéreur a droit au remboursement prévu à l'article 382.9 à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit seulement s'il produit une demande de remboursement :

1° dans le cas d'une fourniture par vente ou d'un apport, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable ;

2° dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage et à compter du premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total de la taxe devenue payable pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées relativement au véhicule est égal ou supérieur à 1 000 \$;

b) le jour suivant celui de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

c. T-0.1, a. 541.23,
mod.

290. L'article 541.23 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la suivante :

« unité
d'hébergement ».

« « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison ou un chalet. ».

c. T-0.1, a. 541.24,
mod.

291. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « fourniture » par le mot « nuitée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 541.32,
remp.

292. 1. L'article 541.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Indication de la taxe
spécifique.

« **541.32.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à cette taxe doit indiquer cette taxe sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Exception.

Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % si, à la fois :

1° une unité d'hébergement est fournie avec un autre bien ou service ;

2° le montant payé ou payable qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 677, mod.

293. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 38.1°, du suivant :

« 38.2° déterminer, pour l'application de l'article 382.9, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les pièces justificatives, les conditions et les modalités prescrites ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 55.1.1°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par vente ou par louage à long terme d'un véhicule hybride neuf prescrit ou d'un apport au Québec d'un tel véhicule effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 1, mod.

294. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« biodiesel » ;

« *a.2* » « biodiesel » : tout carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« personne ».

« *n.1* » « personne » : tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

c. T-1, a. 10, mod.

295. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* et après « ; », du mot « ou » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ix du paragraphe *a*, du mot « et » ;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après « ; », du mot « ou » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

c. T-1, a. 10.1, remp.

296. 1. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement d'une partie de la taxe.

« **10.1.** Un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, tel que défini par règlement.

Transporteur en commun.

Pour l'application du présent article, l'expression « transporteur en commun » signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

c. T-1, a. 10.2, remp.

297. 1. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement de la taxe à un Indien ou à une bande.

« **10.2.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23.

Entité mandatée par une bande.

Toutefois, dans le cas d'une entité mandatée par une bande, le carburant doit être destiné à des activités de gestion de la bande.

Règlements.

Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

c. T-1, a. 27.3, mod.

298. 1. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1 »,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
1^{er} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU
19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2003, c. 9, a. 65, mod.

299. 1. L'article 65 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.9 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Aux fins de déterminer si un particulier est, pour une année d'imposition, un particulier admissible au sens du premier alinéa, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN
AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

2005, c. 1, a. 186,
mod.

300. 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y supprimant «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

2005, c. 23, a. 199,
mod.

301. 1. L'article 199 de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 et du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2005, c. 38, a. 3, mod.

302. 1. L'article 3 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragrapes 5^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 6^o et 7^o du cinquième alinéa » par « du paragraphe 7^o du cinquième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 30, mod.

303. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragrapes 9^o et 10^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7^o et 8^o du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8^o du cinquième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 35, mod.

304. 1. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8^o du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragrapes 8^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7^o et 8^o du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8^o du cinquième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

2005, c. 38, a. 278,
mod.

305. 1. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1029.8.55 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

«iv. pendant toute la période donnée, cette personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.56.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. » ;

3° lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000, il doit se lire en y insérant, après «dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article,», «soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article,» ;

b) à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

«*b)* lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. » ;

c) à l'égard d'une attestation délivrée après le 22 février 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2006, c. 13, a. 145,
mod.

306. 1. L'article 145 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une
aide.

« **1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéficiaire ou de cet avantage » ;

3° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , la personne ou la société de personnes » par les mots « ou le consultant externe admissible » ;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

8° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part » par les mots « la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

10° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, » ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la

société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

12° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

14° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéfice ou de cet avantage » ;

16° par la suppression, dans chacun des paragraphes 2 et 3 et dans la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 qui précède la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *b*, que ce sous-paragraphe 1° édicte, de « , d'un bénéfice ou d'un avantage » ;

17° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

18° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

19° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.22.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement

considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

2006, c. 13, a. 147,
mod.

307. 1. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1029.8.36.24 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

Remboursement réputé
d'une aide.

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un consultant externe admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , un bénéfice ou un avantage » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 à l'égard d'un montant qui est une aide et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

Entrée en vigueur.

308. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 37
LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Projet de loi n° 46

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 7 novembre 2006

Principe adopté le 16 novembre 2006

Adopté le 30 novembre 2006

Sanctionné le 6 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 6 décembre 2006

Loi modifiée :

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)



Chapitre 37

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

[Sanctionnée le 6 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

But de la loi.

1. La présente loi vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente de certaines coopératives et fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres pour leur développement.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

SECTION I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Définitions générales :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« actif » ;

« actif » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pour une année désigne celui apparaissant à ses états financiers pour son dernier exercice financier terminé dans l'année, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'une part de son capital social ;

« avoir » ;

« avoir » désigne l'avoir, déterminé conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) et ses modifications subséquentes, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou, selon le cas, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice financier et le paiement des impôts, et, d'une part, en tenant compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de cet exercice financier jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou jusqu'à la date de cette demande d'autorisation, selon celle qui est applicable, et, d'autre part, sans comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985 ;

| | |
|--|--|
| « coopérative admissible » ; « coopérative agricole » ; | « coopérative admissible » a le sens que lui donne l'article 3 ; « coopérative agricole » désigne une coopérative de producteurs dont l'objet principal est relié à l'agriculture et dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou les membres auxiliaires, exploitent une entreprise agricole reconnue ; |
| « coopérative de producteurs » ; | « coopérative de producteurs » a le sens que lui donne l'article 193.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ; |
| « coopérative de solidarité » ; | « coopérative de solidarité » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ; |
| « coopérative de travail » ; | « coopérative de travail » a le sens que lui donne l'article 222 de la Loi sur les coopératives ; |
| « coopérative de travailleurs actionnaire » ; « employé » ; | « coopérative de travailleurs actionnaire » a le sens que lui donne l'article 225 de la Loi sur les coopératives ; « employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ; |
| « entreprise » ; | « entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ; |
| « entreprise agricole reconnue » ; | « entreprise agricole reconnue » désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ; |
| « exercice financier » ; | « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ; |
| « fédération de coopératives admissible » ; « filiale contrôlée » ; | « fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne l'article 4 ; « filiale contrôlée » désigne une personne morale dont plus de 50 % du capital-actions émis comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartient, directement ou indirectement, à la coopérative ou à la fédération de coopératives dont elle est la filiale ; |
| « membre » ; | « membre » désigne un particulier ou une société qui a la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui a été admis à ce titre ; |
| « membre admissible » ; | « membre admissible » d'une société désigne un particulier qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui, à ce moment, exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de cette société ; |

- « membre associé » ; « membre associé » a le sens que lui donnent les articles 211 à 211.8 de la Loi sur les coopératives ;
- « membre auxiliaire » ; « membre auxiliaire » a le sens que lui donnent les articles 52 et 52.1 de la Loi sur les coopératives ;
- « membre de soutien » ; « membre de soutien » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;
- « ministre » ; « ministre » désigne le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- « producteur » ; « producteur » a le sens que lui donne l'article 193.2 de la Loi sur les coopératives ;
- « projet d'expansion ou de développement » ; « projet d'expansion ou de développement » désigne un projet dont les dépenses sont reliées soit à des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation de ce projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;
- « rachat ou remboursement admissible » ; « rachat ou remboursement admissible », à l'égard d'un titre admissible, désigne un rachat ou un remboursement qui survient dans l'un des cas suivants :
- 1° lorsque le titre est détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;
- 2° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;
- 3° lorsque le titre est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'employé d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou encore d'employé d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

4° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, soit par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

5° lorsque le titre est détenu par une société qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de démission ou d'exclusion de la société comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

6° lorsque le titre, d'une part, est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

7° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

« taux de capitalisation » ;

« taux de capitalisation » désigne, à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la proportion représentée par le rapport entre le montant de l'avoir et celui de l'actif total, établis conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;

« titre admissible ».

« titre admissible » a le sens que lui donne l'article 6.

Avoir d'une coopérative issue d'une fusion.

Pour l'application de la définition de l'expression « avoir » prévue au premier alinéa à une coopérative issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985, le montant de l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé égal à l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la personne morale qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la personne morale fusionnée dans

une autre coopérative fusionnée. Cette règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fédération de coopératives issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985.

Invalidité d'un particulier.

Pour l'application des paragraphes 3° et 4° de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » prévue au premier alinéa, un particulier n'est considéré invalide que s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

SECTION II

COOPÉRATIVE ADMISSIBLE

Coopérative admissible.

3. Dans la présente loi, une coopérative admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1° elle appartient à l'une des catégories suivantes :

a) une coopérative de travail ;

b) une coopérative de travailleurs actionnaire ;

c) une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien ;

d) une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

e) une coopérative agricole ;

2° sa direction générale s'exerce au Québec ;

3° plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4° dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la personne morale dont elle est un actionnaire sont situés au Canada et, dans les autres cas, la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la coopérative est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6° son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01), est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Conditions à remplir par une personne morale dont une coopérative de travailleurs actionnaire détient des actions.

Lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la personne morale dont cette coopérative détient des actions doit remplir les conditions suivantes à la fin du dernier exercice financier de cette personne morale se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 :

1° sa direction générale s'exerce au Québec ;

2° plus de 50 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, au sens de la Loi sur les impôts, l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de cette loi, des employés d'un établissement situé au Québec.

Premier exercice financier.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou, le cas échéant, d'une personne morale, qui en est à son premier exercice financier, la référence à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 doit être remplacée par une référence à la fin du premier exercice financier de la coopérative ou de la personne morale, selon le cas, lorsque le ministre est convaincu que la coopérative ou la personne morale satisfera, à la fin de ce premier exercice financier, à toutes les conditions qui lui sont applicables.

SECTION III

FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLE

Fédération de coopératives admissibles.

4. Dans la présente loi, une fédération de coopératives admissible désigne une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1° la majorité de ses membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des

coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue ;

2° sa direction générale s'exerce au Québec ;

3° plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4° la majorité des actifs détenus par la fédération de coopératives, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la fédération de coopératives est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la fédération de coopératives a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une fédération de coopératives qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6° son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

SECTION IV

AUTRES COOPÉRATIVES OU FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLES

Autres coopératives ou fédérations de coopératives admissibles.

5. Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut aussi se prévaloir de la présente loi si elle satisfait aux mêmes exigences, compte tenu des adaptations nécessaires, que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives et de la présente loi.

SECTION V

TITRE ADMISSIBLE

Titre admissible.

6. Dans la présente loi, un titre admissible désigne une part privilégiée qui est émise par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible et qui remplit les conditions suivantes :

1° son émission est autorisée par le ministre en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004;

2° elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible;

3° lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet;

4° sous réserve de l'article 7, elle n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission.

SECTION VI

RACHATS OU REMBOURSEMENTS DE TITRES

Rachat ou
remboursement
admissible.

7. Un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4° de l'article 6, pour autant que ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible et que les caractéristiques de ce titre le prévoient.

Ancienneté.

8. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, le rachat ou le remboursement de ces titres doit se faire selon leur date d'ancienneté, sous réserve de l'article 7.

SECTION VII

INVESTISSEUR ADMISSIBLE

Investisseur
admissible.

9. Dans la présente loi, un investisseur admissible à l'égard d'un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible désigne :

1° un particulier qui est :

a) soit un membre, autre qu'un membre de soutien, qu'un membre auxiliaire ou qu'un membre associé, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) soit un employé de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

2° une société qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, cette fédération étant appelée dans le présent article « fédération de coopératives agricoles » ;

3° un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre admissible, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles ;

4° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et la société, le produit de l'émission des titres admissibles doit être versé à la société ;

c) la conclusion de la convention prévue au sous-paragraphe b est attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre ;

5° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, pourvu que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) au moment de l'émission du titre admissible, cette coopérative admissible ou cette fédération de coopératives admissible, selon le cas, détient un intérêt dans la société qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 % ;

6° un particulier qui est un employé d'une filiale contrôlée de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pourvu que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant qu'au moins 90 % des activités de la filiale contrôlée consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

7° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, pour autant que cette fiducie acquière le titre admissible pour le bénéfice d'un rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1 de la Loi sur les impôts, qui se qualifierait par ailleurs à titre d'investisseur admissible.

CHAPITRE III

DEMANDES D'AUTORISATION ET CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I

DEMANDES D'AUTORISATION

Demande
d'autorisation.

10. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre l'autorisation d'émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi doit lui transmettre une demande écrite accompagnée des documents suivants :

1° un extrait du règlement de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisant l'émission des parts privilégiées ;

2° une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées ;

3° une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3 ou aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4, selon le cas, sont remplies ;

4° une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 sont remplies ;

5° les renseignements et documents suivants :

a) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant, sauf dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, que son taux de capitalisation est inférieur à 60 % ;

b) soit les renseignements et documents visés à l'article 18 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement ;

6° un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 6° de l'article 4, selon le cas, est remplie ;

7° une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve, dans le cas d'une coopérative, du troisième alinéa de l'article 3 ;

8° tout autre renseignement nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

SECTION II

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

Certificat
d'admissibilité.

11. Après analyse de la demande visée à l'article 10, le ministre, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont respectées, délivre un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des parts privilégiées. Sous réserve de l'article 19, cette autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité.

Révocation d'un
certificat
d'admissibilité.

12. Le ministre peut révoquer le certificat d'admissibilité dans les cas suivants, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient :

1° l'une des conditions mentionnées à l'un des articles 3 à 5, selon le cas, n'est plus respectée ou la coopérative ou la fédération de coopératives émet des titres à un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible ;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important dans tout document requis pour l'application de la présente loi ou dans toute déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire au ministre du Revenu en vertu de l'article 1086 de la Loi sur les impôts ;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi ;

4° la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives ou par la Loi canadienne sur les coopératives n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives ou par la présente loi ;

5° la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du présent régime et non pour la réalisation de son objet ;

6° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Dissolution ou liquidation.

13. Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est automatiquement révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

Avis d'intention.

14. Le ministre doit, avant de révoquer un certificat d'admissibilité, informer la coopérative ou la fédération de coopératives concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

Avis et effet de la révocation.

15. Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat d'admissibilité conformément à l'article 12, fait parvenir à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de l'avis. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Transmission.

L'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par courrier recommandé.

Délai pour l'obtention d'un nouveau certificat.

16. Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué conformément aux articles 12 et 13 ne peut obtenir un nouveau certificat d'admissibilité qu'après l'expiration d'une période de 36 mois débutant à la date de prise d'effet de cette révocation.

CHAPITRE IV**DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION**

Dispense à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement.

17. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 5° de l'article 4, selon le cas, elle peut obtenir du ministre une dispense l'autorisant à émettre des parts privilégiées pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense si, d'une part, elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa et, d'autre part, le montant prévu du produit de l'émission de ces parts n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Exigences.

Les exigences auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à l'obtention d'une dispense à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement sont les suivantes :

1° lorsqu'il sera réalisé, le projet d'expansion ou de développement aura pour effet de rendre le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives inférieur à 60 % ;

2° le projet d'expansion ou de développement devrait augmenter le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives relativement aux activités liées à son objet ;

3° le projet d'expansion ou de développement débutera au plus tard à la fin de la période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense par le ministre.

Demande au ministre.

18. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre la dispense visée à l'article 17 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement doit lui transmettre par écrit une demande à cet effet comportant les renseignements et documents suivants :

1° une description détaillée de ce projet ;

2° la date de début de ce projet ;

3° la valeur prévue de l'émission de parts par rapport au coût total de ce projet ;

4° une attestation signée par deux administrateurs confirmant, d'une part, qu'elle est en voie de réaliser ce projet conformément aux renseignements et documents visés aux paragraphes 1° à 3° et, d'autre part, l'effet de ce projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Dispense révoquée.

19. Tout certificat d'admissibilité délivré sous le bénéfice de la dispense en vertu du présent chapitre est automatiquement révoqué à la fin de la période de 12 mois qui suit la date de sa délivrance.

CHAPITRE V

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS ET PROTECTION DES INVESTISSEURS

SECTION I

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Déclaration d'une société.

20. Lorsqu'une société acquiert, au cours d'un exercice financier, un titre admissible d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle doit transmettre à cette coopérative ou fédération au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible d'une société dans le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Transmission du rapport annuel au ministre.

21. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, régie par la Loi canadienne sur les coopératives, doit transmettre au ministre, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, une copie de son rapport annuel et de ses états financiers.

Transmission d'un relevé ou d'une attestation au ministre.

22. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit transmettre au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année civile, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres admissibles qu'elle a effectués au cours de l'année civile précédente, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ni racheté ou remboursé des titres admissibles au cours de cette année civile précédente.

Transmission de renseignements au ministre du Revenu.

23. Le ministre doit transmettre au ministre du Revenu :

1° une copie de tout certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ou du chapitre IV ;

2° une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité ;

3° une copie du certificat visé au sous-paragraphe c du paragraphe 4° de l'article 9 ;

4° une liste des coopératives ou des fédérations de coopératives dont le certificat d'admissibilité a été révoqué conformément à l'article 13 ;

5° tout autre renseignement nécessaire dans le cadre des mesures fiscales reliées à l'application de la présente loi.

SECTION II

PROTECTION DES INVESTISSEURS

Publication d'un registre.

24. Le ministre rend accessible au public un registre des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité délivré en vertu de la présente loi et de celles dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

Transmission de renseignements à un acquéreur éventuel.

25. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité offre à un particulier ou à une société d'acquérir des parts privilégiées, elle doit lui transmettre une copie du règlement l'autorisant à émettre ces parts et une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces parts.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Renseignements, documents et vérifications.

26. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut, pour vérifier l'application de la présente loi :

1° exiger tout renseignement ou document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie ;

2° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique ;

3° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives visée par la présente loi.

Copie ou photocopie admissible en preuve.

Toute copie ou photocopie d'un document, certifiée conforme par le ministre comme étant une copie ou une photocopie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Enquête.

27. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi.

Identification.

28. Toute personne désignée par le ministre doit, sur demande, lors d'une vérification ou d'une enquête, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Responsabilité

Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS PÉNALES**

- Infractions. **29.** Commet une infraction toute personne qui :
- 1° contrevient aux dispositions de l'article 25 ;
 - 2° fournit au ministre, ou à toute personne désignée par lui pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 26 et 27, des renseignements faux ou inexacts ;
 - 3° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.
- Partie à l'infraction. **30.** Une personne qui, sciemment, par acte ou par omission, cherche à aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.
- Amendes. **31.** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 29 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.
- Prescription. **32.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE VIII**APPLICATION DE LA LOI**

- Ministre responsable. **33.** Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE IX**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LES IMPÔTS**

- c. I-3, a. 726.4, mod. **34.** L'article 726.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de «le montant prévu à l'article 965.37» par «les montants prévus aux articles 965.37 et 965.39.4».

c. I-3, a. 776.54.1, mod.

35. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « 965.35 », de « ou de l'article 965.39.1 ».

c. I-3, partie I, livre VII, titre VI.3, intitulé, remp.

36. L'intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF ».

c. I-3, a. 965.36, mod.

37. L'article 965.36 de cette loi est modifié par l'addition, après « 12 juin 2003 », de « et avant le 1^{er} janvier 2005 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 965.36.1, mod.

38. L'article 965.36.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 12 juin 2003 », de « et avant le 1^{er} janvier 2005 ».

c. I-3, titre VI.3.1, cc. I à IV, aa. 965.39.1 à 965.39.7, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.39, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.1**

« **SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **965.39.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coût rajusté » ;

« coût rajusté » désigne le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu de l'article 965.39.2 ;

« fédération de coopératives admissible » ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« membre admissible » ;

« membre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« revenu total » ;

« revenu total » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 965.55 ;

« titre admissible ».

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

« CHAPITRE II
« GÉNÉRALITÉS

Coût rajusté d'un titre admissible.

«**965.39.2.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes, par 125 %.

Titre admissible acquis par une fiducie régie par un REÉR.

«**965.39.3.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, pour autant que le rentier à ce moment soit un particulier qui est un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe *a* est réputé le même que celui de la fiducie.

« CHAPITRE III
« DÉDUCTION

Acquisition d'un titre admissible.

«**965.39.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

Acquisition réputée d'un titre admissible.

«**965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Montant maximum d'une déduction.

« **965.39.6.** Malgré l'article 965.39.4, le montant de la déduction prévue à cet article à l'égard d'un particulier pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION

Déclaration fiscale.

« **965.39.7.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre admissible d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

c. I-3, s. II.6.5.5,
aa. 1029.8.36.59.32 à
1029.8.36.59.34, aj.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.31, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.5

« CRÉDIT RELATIF AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES

Définitions :

« **1029.8.36.59.32.** Dans la présente section, l'expression :

« certificat d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » ;

« crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant inférieur à zéro déterminé selon la formule suivante et exprimé comme un nombre positif :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E ;$$

« moment de transition » ;

« moment de transition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

« placement visé » ;

« placement visé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

« pourcentage déterminé ».

« pourcentage déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12.

Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée ;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Crédit.

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

c. I-3, a. 1049.0.3,
mod.

41. L'article 1049.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *c*) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif ; ».

c. I-3, a. 1049.0.5,
mod.

42. L'article 1049.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Pénalité pour faux
énoncé.

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ; ».

c. I-3, a. 1049.0.5.1, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.5, du suivant :

Autre pénalité.

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7 par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci ;

b) dans les autres cas, 1 000 \$. ».

- c. I-3, a. 1049.0.6, mod. **44.** L'article 1049.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1049.0.5 » par « des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».
- c. I-3, a. 1049.0.8, mod. **45.** L'article 1049.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » et de « de l'article 1049.0.5 » par, respectivement, « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 » et « de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».
- c. I-3, a. 1049.0.9, mod. **46.** L'article 1049.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » par « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».
- c. I-3, a. 1049.0.10, mod. **47.** L'article 1049.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 ne s'applique pas » par « les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas ».
- c. I-3, a. 1049.0.11, mod. **48.** L'article 1049.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 » par « l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».
- c. I-3, a. 1049.12.1, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.12, du suivant :
 Diminution du capital social d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissibles. **« 1049.12.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, dont l'avoir, au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), avant que les parts émises n'aient été rachetées ou remboursées, est réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, encourt une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985. ».
- c. I-3, a. 1049.13.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.13, du suivant :
 Émission de titres non admissibles par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible. **« 1049.13.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède à l'émission de parts sans détenir, tel que prévu par les articles 6 et 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), un certificat d'admissibilité valide ou alors que ce certificat est révoqué et qui énonce que ces parts sont des titres admissibles en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des parts émises alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation de ce certificat. ».
- c. I-3, aa. 1049.14.0.1 et 1049.14.0.2, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14, des suivants :
 Rachat d'un titre admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible. **« 1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime

d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi.

Liquidation ou dissolution.

Lorsque le rachat ou le remboursement visé au premier alinéa survient dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la pénalité prévue au premier alinéa est remplacée par une pénalité égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

Versement d'une ristourne en argent.

« **1049.14.0.2.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année civile donnée au cours de laquelle elle a procédé à l'émission de titres admissibles, au sens de cet article, soit au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée, verse, autrement que sous forme de parts sociales, une ristourne supérieure à 33 1/3 % de ses trop-perçus ou de ses excédents, encourt une pénalité égale au moins élevé des montants suivants :

a) 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % de la partie de la ristourne, autrement que sous forme de parts, qui excède 33 1/3 % des trop-perçus ou des excédents, cette partie étant appelée « ristourne excédentaire » dans le présent paragraphe, versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée ;

ii. dans le cas où aucune émission de titres admissibles n'a été effectuée dans la période de 12 mois qui précède l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée ;

iii. dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues en vertu du présent article à l'égard des émissions de titres admissibles faites au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée. ».

c. I-3, parties III.2.2 à III.2.4, aa. 1129.12.8 à 1129.12.22, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.7, de ce qui suit :

«PARTIE III.2.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU SECOND RÉGIME
D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

| | |
|---|--|
| Définitions : | « 1129.12.8. Dans la présente partie, l'expression : |
| «certificat d'admissibilité» ; | «certificat d'admissibilité» désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ; |
| «coopérative admissible» ; | «coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ; |
| «exercice financier» ; | «exercice financier» a le sens que lui donne la partie I ; |
| «fédération de coopératives admissible» ; | «fédération de coopératives admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ; |
| «ministre» ; | «ministre» désigne le ministre du Revenu ; |
| «titre admissible». | «titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. |
| Assujettissement et montant de l'impôt. | « 1129.12.9. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité a émis au cours d'une année des titres admissibles, elle doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède cette année, elle ne respecte pas, selon le cas, les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article 3 ou à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 4 de cette loi. |
| Production d'une déclaration. | « 1129.12.10. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ; b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ; c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. |

Dispositions applicables.

« **1129.12.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.2.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

Définitions :

« **1129.12.12.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« certificat d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« moment de la détermination des placements » ;

« moment de la détermination des placements » dans une société désigne :

a) dans le cas du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa de cet article ;

b) dans le cas du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment qui précède immédiatement la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité ;

c) dans le cas du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment de transition applicable à la coopérative admissible ;

« moment de transition » ;

« moment de transition » applicable à une coopérative admissible désigne le moment qui précède immédiatement le 1^{er} janvier 2012 ou, s'il est antérieur, le moment qui précède immédiatement l'acquisition, après le 23 mars 2006, d'un placement visé par la coopérative admissible ;

« placement visé » ;

« placement visé » désigne tout placement détenu par une coopérative admissible sous forme soit d'une action du capital-actions de la société qui emploie ses membres, soit d'une débenture émise par cette société, pour autant que la débenture ait été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment de la détermination des placements dans cette société ;

« pourcentage déterminé » ;

« pourcentage déterminé » désigne l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque la coopérative a été constituée avant le 24 mars 2006 et que l'année civile donnée visée à l'article 1129.12.13 est antérieure à l'année 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement visé, autre qu'un tel placement fait avant cette date, un pourcentage de 165 % ;

b) dans les autres cas, un pourcentage de 115 % ;

« titre admissible ».

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

Montant de régulation.

« **1129.12.14.** Le montant de régulation auquel l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient au moment de la détermination des placements ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en

circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait au moment de la détermination des placements ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition applicable à la coopérative admissible, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée ;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

Production d'une déclaration.

« **1129.12.15.** Une coopérative admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

Dispositions applicables.

« **1129.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.2.4

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT OU REMBOURSEMENT ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Définitions :

« **1129.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« certificat d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« fédération de coopératives admissible » ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« membre admissible » ;

« membre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« rachat ou remboursement admissible » ;

« rachat ou remboursement admissible » désigne un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« titre admissible ».

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.18.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.19, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce

particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.19.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre ;

c) la lettre C représente la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet

exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Coût d'acquisition de la société de personnes.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible par la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

Retenue et versement de l'impôt.

« **1129.12.20.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

Paiement de l'impôt par la coopérative ou la fédération de coopératives.

« **1129.12.21.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.20 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

Dispositions applicables.

« **1129.12.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Période transitoire à l'égard d'un programme d'investissement des travailleurs.

53. Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur à cette date et qui l'autorise à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime mais avant le 1^{er} avril 2004, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles,

pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

Certificat d'admissibilité révoqué.

54. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, un certificat d'admissibilité délivré à une coopérative en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est révoqué le 31 mars 2004.

Coopératives de travail ou coopératives de travailleurs actionnaires.

Une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire qui, le 30 mars 2004, détient un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche peut procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime ;

2° le jour où elle obtient un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ;

3° le 31 décembre 2004.

Autres coopératives.

Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur le 30 mars 2004 et qui l'autorise à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au premier en date des jours visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

Émission interdite.

55. Aucune émission de titres ne peut avoir lieu après le 31 décembre 2004 en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et tous les certificats d'admissibilité émis en vertu de ce régime non encore révoqués sont réputés l'être à cette date.

Dispositions applicables.

56. Tout titre émis en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche demeure soumis à la section 4 des règles de ce régime et aux dispositions de la Loi sur les impôts en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Précision.

Toutefois, pour l'application de la section 4 des règles de ce régime, la réserve comprend, le cas échéant, la réserve de valorisation telle que définie aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi sur les coopératives.

Date d'effet.

57. L'article 1, l'article 2 à l'exception de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » et du troisième alinéa de cet article, les articles 3 à 6, 8 à 25, 33 à 39, 41 à 51, l'article 52 lorsqu'il édicte la partie III.2.2 de la Loi sur les impôts et les articles 54 à 56 ont effet depuis le 31 mars 2004. Toutefois :

1° lorsque la présente loi s'applique avant le 22 décembre 2004 :

a) l'article 3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe 7° du premier alinéa ;

b) l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 7° ;

2° lorsque la présente loi s'applique avant le 17 novembre 2005 :

a) la définition de l'expression « avoir » prévue au premier alinéa de l'article 2 doit se lire en y remplaçant « chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) » par « chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 2560-83 (1983, G.O. 2, 4837) » ;

b) l'article 12 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 6° ;

3° lorsque la présente loi s'applique avant le 24 mars 2006, l'article 3 doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa ;

4° lorsque l'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts, que l'article 51 édicte, s'applique à l'égard d'un titre admissible émis avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés. ».

Autre date d'effet.

58. L'article 40 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.3 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.15 de la Loi sur les impôts, que l'article 52 édicte, s'applique à l'année civile 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 31 mars » par « 30 juin ».

- Autre date d'effet. **59.** L'article 2, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «rachat ou remboursement admissible» et le troisième alinéa de cet article, l'article 7 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.4 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006.
- Autre date d'effet. **60.** L'article 53 a effet depuis le 13 juin 2003.
- Entrée en vigueur. **61.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2006.

2006, chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 47

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 14 novembre 2006

Principe adopté le 21 novembre 2006

Adopté le 1^{er} décembre 2006

Sanctionné le 6 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2007, à l'exception des dispositions :

1° des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006 ;

2° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53, des articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, lorsque l'article 51 remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », il s'applique à compter du 1^{er} avril 2007.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)
Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)

Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)

Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)



Chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

c. R-17.1, s. I, intitulé,
remp.

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITION GÉNÉRALE ».

c. R-17.1, a. I, remp.

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Registraire des
entreprises.

« **1.** Le ministre désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Ce dernier est un officier public. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Fonctionnaires qui
assistent.

Le ministre désigne également les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions. Ceux-ci doivent s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises, sauf ceux qui exercent le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société ou une personne morale, qui procèdent aux corrections prévues à l'article 68 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et qui délivrent des copies, des extraits ou des attestations ou qui certifient conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 78, 79, 80 et 81 de cette loi.

Absence ou
empêchement.

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire des entreprises, le ministre peut désigner parmi ces fonctionnaires une personne pour agir en lieu et place du registraire des entreprises. ».

c. R-17.1, aa. 2 à 7, ab.

3. Les articles 2 à 7 de cette loi sont abrogés.

c. R-17.1, a. 8, mod.

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dont il a l'administration » par « mentionnée à l'annexe I ».

c. R-17.1, a. 9, ab.

5. L'article 9 de cette loi est abrogé.

- c. R-17.1, a. 9.1, mod. **6.** L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont il a l'administration » par « mentionnée à l'annexe I ».
- c. R-17.1, a. 11, mod. **7.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « peut autoriser une personne » par les mots « peut, parmi les fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires ».
- c. R-17.1, a. 14, mod. **8.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , tout membre de son personnel et toute autre personne que le registraire des entreprises a autorisée à exercer les pouvoirs visés dans les articles 8 à 10 » par « et tout fonctionnaire visé à l'article 11 ».
- c. R-17.1, a. 16, remp. **9.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Accord avec un ministère ou organisme. **« 16.** Le ministre peut conclure un accord avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises.
- Accord avec un autre gouvernement. Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout ministère ou organisme d'un autre gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises. ».
- c. R-17.1, a. 20, mod. **10.** L'article 20 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des mots « ou son adjoint » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « duties » par le mot « fonctions ».
- c. R-17.1, aa. 21 et 22, ab. **11.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.
- c. R-17.1, ss. III à VI, remp. **12.** Les sections III à VI de cette loi, comprenant les articles 23 à 277, sont remplacées par les suivantes :
- « SECTION III
« ORGANISATION**
- Délégation de pouvoirs. **« 23.** Le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs.
- Signature. **« 24.** Nul acte, document ou écrit n'engage le registraire des entreprises ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 1 et autorisé par le registraire des entreprises.
- Fac-similé. Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa a la même valeur que la signature elle-même.

- Document authentique. «**25.** Un document provenant du registraire des entreprises ou d'un fonctionnaire qui l'assiste, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie certifiée par une personne visée au premier alinéa de l'article 24.
- Conflit d'intérêts. «**26.** Le registraire des entreprises ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
- «**SECTION IV**
«**DISPOSITION PÉNALE ET PROCÉDURE**
- Amende. «**27.** Toute personne qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.
- Poursuites pénales ou civiles. «**28.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises ainsi que tout appel interjeté en application d'une telle loi en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le sont, malgré toute disposition inconciliable de cette loi, au nom du registraire des entreprises lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.
- Poursuites pénales. «**29.** Lorsqu'une poursuite pénale, visée à l'article 28, est intentée, il n'est pas nécessaire pour le registraire des entreprises de signer ou d'attester le constat d'infraction, ni de faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.
- Constat d'infraction. Le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire des entreprises et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.
- Code de procédure pénale. «**30.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 8, 11 et 29 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I.
- Désignation du registraire des entreprises. «**31.** Le registraire des entreprises est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.
- Représentation par avocat. Le registraire des entreprises est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire des entreprises.

Recours contre le gouvernement.

«**32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises doit le diriger contre le registraire des entreprises lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

Signification des procédures.

Toute procédure à laquelle est partie le registraire des entreprises doit lui être signifiée ou transmise, selon le cas, au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Procès-verbal.

Lorsque la procédure est signifiée, le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

«SECTION V

«DISPOSITION FINALE

Ministre responsable.

«**33.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. R-17.1, annexe I, remp.

13. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22)

Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40)

Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1)

Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45)

Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47)

Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63)

Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)

Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17)

Loi sur les fabriques (chapitre F-1)

Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe I, mod.

14. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 38 du chapitre 18 des lois de 2005, par l'article 233 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « Registraire des entreprises ».

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

c. C-22, a. 7, remp.

15. L'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

c. C-23, a. 11, remp.

16. L'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **11.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

c. C-38, a. 1, remp.

17. L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **1.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

c. C-38, a. 1.1, ab. **18.** L'article 1.1 de cette loi est abrogé.

c. C-38, a. 123.27.6, ab. **19.** L'article 123.27.6 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

c. C-40, a. 14, remp. **20.** L'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **14.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

c. C-40.1, a. 52, remp. **21.** L'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **52.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

c. C-44, a. 98, remp. **22.** L'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **98.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

c. C-45, a. 26, remp. **23.** L'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **26.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

c. C-45, a. 28, ab. **24.** L'article 28 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

- c. C-47, a. 1, mod. **25.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , à l'exception de la section VI qui s'applique aux compagnies qu'elle vise ».
- c. C-47, s. VI, aa. 12 à 20, ab. **26.** La section VI de cette loi, comprenant les articles 12 à 20, est abrogée.
- c. C-47, a. 23, remp. **27.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Ministres responsables. « **23.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».
- c. C-47, a. 24, ab. **28.** L'article 24 de cette loi est abrogé.
- c. C-47, formule 1, ab. **29.** La formule 1 de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

- c. C-63, a. 15, remp. **30.** L'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est remplacé par le suivant :
- Ministres responsables. « **15.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

- c. C-71, a. 19, remp. **31.** L'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est remplacé par le suivant :
- Ministres responsables. « **19.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

- c. C-73.1, c. VII, intitulé, remp. **32.** L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est remplacé par le suivant :
- « INSPECTION DE L'ASSOCIATION ».
- c. C-73.1, a. 153, ab. **33.** L'article 153 de cette loi est abrogé.
- c. C-73.1, a. 154, remp. **34.** L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

« **154.** Le ministre dépose les rapports prévus aux articles 61 et 105 à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. C-73.1, a. 189, ab.

35. L'article 189 de cette loi est abrogé.

c. C-73.1, a. 189.1, aj.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

Délégation.

« **189.1.** Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration de la présente loi dont ceux visés aux articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166.

Subdélégation.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique ; le cas échéant, il identifie la personne ou l'organisme à qui cette subdélégation peut être faite. ».

c. C-73.1, aa. 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166, mod.

37. Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

c. E-17, a. 22, remp.

38. L'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **22.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES FABRIQUES

c. F-1, a. 75, remp.

39. L'article 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **75.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

c. L-4, a. 34, remp.

40. L'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **34.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 2, mod.

41. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 46 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application des lois et règlements.

« Il est également chargé de l'application des lois fiscales, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises à l'égard desquelles des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) et des règlements adoptés en vertu de ces lois ou dispositions de lois. Il assume de plus toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement dont, notamment, celles relatives à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, à l'application de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale et à l'application, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord. ».

c. M-31, a. 5, mod.

42. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Nomination des fonctionnaires et employés.

« **5.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère du Revenu, dont le registraire des entreprises, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

c. M-31, a. 69.0.0.7, mod.

43. L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction ; ».

c. M-31, a. 69.1, mod. **44.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 3 et par l'article 11 du chapitre 32 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *u* du deuxième alinéa.

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

c. P-16, a. 53, ab. **45.** L'article 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) est abrogé.

c. P-16, a. 54, remp. **46.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. «**54.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

c. P-45, a. 2, mod. **47.** L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption. «Est réputé assujetti la personne ou le groupement qui s'immatricule volontairement. ».

c. P-45, a. 18, mod. **48.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Refus d'immatriculer. «Il doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou, s'il s'agit d'une société constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office. ».

c. P-45, a. 19, mod. **49.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Refus d'immatriculer. «Il doit également refuser d'immatriculer la personne morale qui est déjà immatriculée ou, s'il s'agit d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office. ».

c. P-45, a. 26.1, mod. **50.** L'article 26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre ».

c. P-45, a. 28, mod. **51.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exemption. «Est également exempté de cette même obligation l'assujetti qui produit en application de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 et

dont le dépôt au registre est effectué avec le document de référence transmis préalablement par le ministre. ».

- c. P-45, a. 30, mod. **52.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-45, a. 31, mod. **53.** L'article 31 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;
- 2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « du Revenu ».
- c. P-45, a. 32.1, aj. **54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :
- Pénalité. **« 32.1.** L'assujetti qui omet de satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle encourt une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation ou de ceux qui seraient applicables si l'article 57.2 se lisait en faisant abstraction de son deuxième alinéa.
- Pénalité. De plus, l'assujetti qui encourt la pénalité prévue au premier alinéa et qui omet, dans les délais prévus à l'un des articles 57.3, 57.5 et 57.6, de payer les droits annuels d'immatriculation visés à l'article 57.2, encourt une pénalité égale à 5 % de ces droits et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. ».
- c. P-45, a. 40, mod. **55.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-45, a. 41.1, mod. **56.** L'article 41.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-45, a. 47, mod. **57.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. P-45, a. 57.1, mod. **58.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».
- c. P-45, a. 57.1.1, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :
- Renonciation. **« 57.1.1.** Le registraire des entreprises peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire.
- Révocation de la renonciation. Toutefois, le registraire des entreprises conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe. ».

- c. P-45, a. 57.2, mod. **60.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Exemption. «Malgré le premier alinéa, l'assujetti dont l'immatriculation est radiée après le 31 décembre d'une année est exempté de payer les droits annuels d'immatriculation pour l'année suivante si le document dont le dépôt au registre a entraîné la radiation de son immatriculation a été présenté dûment complété au registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier de cette année suivante.».
- c. P-45, a. 57.3, mod. **61.** L'article 57.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot « ministre » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-45, a. 57.4, remp. **62.** L'article 57.4 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Demande de révocation. «**57.4.** Malgré les articles 57.2 et 57.3, lorsque l'assujetti ou son représentant présente une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54, il doit aussi payer au ministre les droits annuels d'immatriculation prescrits par règlement pour l'année en cours ainsi que ceux à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de cette demande ainsi qu'un montant de 25 % de ces droits pour chacune de ces années écoulées et, le cas échéant, pour l'année en cours.».
- c. P-45, a. 57.5, mod. **63.** L'article 57.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».
- c. P-45, a. 57.6, mod. **64.** L'article 57.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».
- c. P-45, a. 57.7, ab. **65.** L'article 57.7 de cette loi est abrogé.
- c. P-45, a. 72, mod. **66.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».
- c. P-45, a. 72.1, remp. **67.** L'article 72.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Habilitation. «**72.1.** Le ministre est habilité à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre le document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi qu'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti.».
- c. P-45, a. 73, mod. **68.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

c. P-45, a. 73.1, remp.

69. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente avec un ministère.

« **73.1.** Le ministre peut conclure des ententes écrites avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre à ce ministère ou à cet organisme d'exercer le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Ces ententes peuvent notamment porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 74, 78 et 80.

Pouvoirs.

Le ministère ou l'organisme partie à l'entente exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs du registraire des entreprises.

Entente.

Tout ministère ou organisme du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le ministre. ».

c. P-45, a. 73.2, mod.

70. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communication d'une information.

« **73.2.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, à cet organisme ou à cette entreprise. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

c. P-45, a. 73.3, mod.

71. L'article 73.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communication du registre.

« **73.3.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique la totalité des informations contenues au registre et les modifications subséquentes qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

c. P-45, a. 74, mod.

72. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « bureaux du registraire des

entreprises aux heures d'ouverture» par les mots «endroits et heures désignés par le ministre».

c. P-45, a. 75, mod.

73. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre».

c. P-45, a. 76, mod.

74. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots «dans ses bureaux».

c. P-45, a. 77, mod.

75. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que le ministre».

c. P-45, a. 77.1, aj.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

Regroupement
d'informations.

«**77.1.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre comme si celles-ci lui avaient été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

c. P-45, a. 81, mod.

77. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Période de dépôt de la
déclaration annuelle.

«Dans le cas d'une personne morale visée à l'article 26.1, l'attestation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est délivrée en considérant que la période de dépôt de la déclaration annuelle pour l'année en cours est la même que celle de l'année précédente sauf si la personne morale confirme, par écrit, au registraire des entreprises, sa période de dépôt de la déclaration annuelle pour cette année.».

c. P-45, a. 89, ab.

78. L'article 89 de cette loi est abrogé.

c. P-45, a. 98, mod.

79. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et de la déclaration annuelle».

c. P-45, a. 538, ab.

80. L'article 538 de cette loi est abrogé.

c. P-45, a. 539, remp.

81. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**539.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.».

c. P-45, a. 539.1, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

Loi fiscale.

«**539.1.** Malgré l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 32.1 et le chapitre IV.2 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.».

Loi fiscale. Les articles 1000 à 1010, 1037 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'article 32.1 et au chapitre IV.2. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

c. S-31, a. 7, remp. **83.** L'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

c. S-32, a. 4, remp. **84.** L'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **4.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

c. S-40, a. 30, remp. **85.** L'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est remplacé par le suivant :

Ministres responsables. « **30.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fichier central. **86.** Le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public, autrefois connu sous le nom de « Fichier central des entreprises », établi par le gouvernement et exploité par l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » continue d'être administré et exploité par le registraire des entreprises désigné par le ministre du Revenu.

Registraire des entreprises. **87.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci, ainsi que dans tout autre document, les mots « inspecteur général des institutions financières », « inspecteur général » et « registraire des entreprises » désignent le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.

- Employés. **88.** Les employés de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» en fonction le 31 mars 2007 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Revenu.
- Biens, dossiers et documents. **89.** Les biens en possession de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont transférés au ministre du Revenu. Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, se voit confier les dossiers et autres documents en possession de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007.
- Courtage immobilier. Malgré le premier alinéa, les biens, les dossiers et autres documents relatifs au domaine du courtage immobilier sont transférés au ministre des Finances.
- Affaires en cours, droits et obligations. **90.** Les affaires en cours, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont continuées et décidées par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.
- Procédures. **91.** Les procédures auxquelles est partie l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont continuées, sans reprise d'instance, par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu.
- Adjoint au registraire. **92.** Le mandat de l'adjoint au registraire des entreprises nommé par le gouvernement prend fin le 31 mars 2007.
- Accords ou ententes. **93.** Les accords ou ententes conclus en vertu de l'article 16 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) et des articles 72 à 73.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, à l'exception de ceux intervenus entre l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» et le ministre du Revenu qui prennent fin le 1^{er} avril 2007.
- Fonctions et pouvoirs. **94.** Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, exerce, à compter du 1^{er} avril 2007, les fonctions et pouvoirs qui étaient attribués par une loi ou un règlement à l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007.
- Déclaration. **95.** La déclaration visée à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) relative à une année donnée postérieure à l'année 2005 mais antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) qui n'a pas été présentée avant le 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) doit, lorsque présentée après la période déterminée, être accompagnée des droits prescrits par règlement correspondant à ceux applicables pour l'année donnée lors de la production d'une déclaration annuelle après la période déterminée.

- Disposition applicable. L'article 31 de cette loi s'applique, tel qu'il se lisait le 31 décembre (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) à une déclaration visée au premier alinéa.
- Déclaration annuelle. Une déclaration annuelle, présentée par une personne morale, dont la période de dépôt touche à la fois l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) et l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) est considérée être relative à l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) pour l'application du présent article.
- Droits annuels d'immatriculation. **96.** À l'égard des droits annuels d'immatriculation pour l'année ou une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*), la pénalité payable par un assujetti non visé à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) qui a omis de payer ces droits conformément au premier alinéa de l'article 57.3 de cette loi et par un assujetti qui présente une demande en vertu de l'article 57.4 de cette loi, correspond à 50 % de ces droits.
- Renonciation. **97.** Le registraire des entreprises peut renoncer aux droits prévus au deuxième alinéa de l'article 30 ainsi qu'à la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ou les annuler. Il peut également renoncer aux droits prévus au premier alinéa de l'article 95 et à l'article 96.
- Ministre des Services gouvernementaux. **98.** L'article 81 n'a pas pour effet de modifier les responsabilités confiées au ministre des Services gouvernementaux par le décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006.
- Entrée en vigueur. **99.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, à l'exception de celles :
 1° des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006 ;
 2° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53, des articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.
- Exception. Toutefois, lorsque l'article 51 remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », il s'applique à compter du 1^{er} avril 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 39
LOI SUR LE TEMPS LÉGAL

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 20 mars 2006

Principe adopté le 5 avril 2006

Adopté le 7 décembre 2006

Sanctionné le 12 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2007

Loi remplacée:

Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6)



Chapitre 39

LOI SUR LE TEMPS LÉGAL

[Sanctionnée le 12 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Heure normale de l'Est. **1.** Dans la partie du Québec à l'ouest du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest, le temps légal est l'heure normale de l'Est, à savoir le temps en retard de cinq heures sur le temps universel coordonné (UTC - 5 h).
- Heure avancée de l'Est. Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal dans cette partie du Québec est l'heure avancée de l'Est, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).
- Application. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout le territoire de la Municipalité régionale de comté de Minganie.
- Heure normale de l'Atlantique. **2.** Dans la partie du Québec à l'est du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest et le territoire de la réserve de Listuguj, le temps légal est l'heure normale de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).
- Heure avancée de l'Atlantique. Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal pour les Îles-de-la-Madeleine et le territoire de la réserve de Listuguj est l'heure avancée de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de trois heures sur le temps universel coordonné (UTC - 3 h).
- Ministre responsable. **3.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
- c. T-6, remp. **4.** La présente loi remplace la Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6).
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

2006, chapitre 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 38

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 18 octobre 2006

Principe adopté le 9 novembre 2006

Adopté le 7 décembre 2006

Sanctionné le 12 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 12 décembre 2006

Lois modifiées :

Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)



Chapitre 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-8.1, aa. 14 à 16, ab. **1.** Les articles 14 à 16 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) sont abrogés.

c. T-8.1, a. 17, mod. **2.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « du ministre » et « le ministre » par les mots « de l'arpenteur général du Québec » et « l'arpenteur général du Québec » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dépôt de documents. « Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont déposés au greffe de l'arpenteur général du Québec. ».

c. T-8.1, c. II, s. IV, aa. 26 à 33, remp. **3.** La section IV du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Contenu du registre. « **26.** Le ministre, en sa qualité d'arpenteur général du Québec, constitue et tient à jour, dans la forme et la teneur qu'il détermine, un registre public dénommé « Registre du domaine de l'État », où sont inscrits les aliénations et les acquisitions de terres et de droits immobiliers, les noms des parties, les transferts d'autorité, d'administration ou d'autres droits, les droits d'exploitation de ressources naturelles, les statuts juridiques particuliers découlant de l'application d'une loi, les restrictions d'usage, les délégations de gestion, de même que les arpentages des terres.

Autres renseignements. Dans la mesure de leur disponibilité, ce registre contient aussi des renseignements sur le caractère privé ou public des terres, le nom du ministère ou de l'organisme public qui en détient l'autorité, ainsi que la localisation géographique et la représentation géométrique du morcellement du territoire.

Actes inscrits au registre. « **27.** Sauf dans les cas visés à l'article 28, un ministre ou un organisme public désigné par le ministre doit, sans délai, inscrire au registre tout acte visé à l'article 26, ainsi que la localisation géographique et la représentation

géométrique de la terre visée par cet acte établies conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Données transmises à l'arpenteur général.

«**28.** L'officier de la publicité des droits doit transmettre à l'arpenteur général les données requises pour l'inscription au registre des actes d'acquisition ou d'aliénation de terres ou de droits immobiliers par l'État qui sont publiés au registre foncier, ainsi que tout autre acte concernant l'État identifié dans une liste établie conjointement avec l'arpenteur général.

Frais exigibles.

«**29.** Le ministre fixe, par arrêté, les frais exigibles pour la consultation du registre, pour l'inscription d'un acte, d'un droit ou d'un statut juridique particulier, ainsi que pour la transmission ou l'attestation d'une inscription ou d'une donnée qui s'y trouve.

Publication non requise.

Un arrêté ministériel pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).».

c. T-8.1, a. 71, mod.

4. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

c. A-22, aa. 3, 15, 18 et 19, mod.

5. Les articles 3, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22), modifiés par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, sont de nouveau modifiés par le remplacement des mots « du ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « de l'arpenteur général du Québec ».

c. A-22, a. 5, mod.

6. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du ministre chargé de la direction des arpentages » par les mots « de l'arpenteur général du Québec ».

c. A-22, a. 14, mod.

7. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « l'arpenteur général du Québec ».

c. M-25.2, a. 12, mod.

8. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 9° et 17.5° ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17°, des mots « l'arpentage, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de « à 17.5° » par « , 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 ».

c. M-25.2, a. 12.2, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

Arpenteur général du Québec.

« **12.2.** Les fonctions et pouvoirs du ministre, à titre d'arpenteur général du Québec, consistent :

1° à effectuer l'arpentage des terres du domaine de l'État et des frontières du Québec ;

2° à décrire les limites des territoires administratifs et les limites des territoires ayant un statut juridique particulier, dans les cas qui relèvent de sa compétence ;

3° à constituer et tenir à jour le Registre du domaine de l'État ;

4° à appliquer la Loi sur les arpentages (chapitre A-22).».

c. M-25.2, a. 17.12.3,
mod.

10. L'article 17.12.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 17.3° à 17.7° de l'article 12 » par « 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2 ».

Référence au Terrier.

11. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, tout décret ou autre document, une référence au Terrier est une référence au Registre du domaine de l'État.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 2006.

2006, chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 25

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 8 juin 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le
1^{er} avril 2007**

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)



Chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-6, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit : « ou, si elle », par ce qui suit : « , un proche visé à l'article 5.1 ou, si la victime ».
- c. I-6, aa. 5.1 et 5.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :
- Pouvoirs de la Commission. **« 5.1.** La Commission peut, conformément au règlement du gouvernement :
- 1° prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime, lorsqu'elle considère qu'une telle réadaptation aide à la réadaptation de la victime ;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'homicide qui subit un préjudice psychologique en raison de ce crime.
- « proche ». Pour l'application du présent article, on entend par « proche », le conjoint, le père et la mère de la victime ou la personne lui tenant lieu de père ou de mère, l'enfant de la victime ainsi que l'enfant de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère.
- Interprétation. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa :
- 1° on entend également par « proche », une autre personne choisie par la victime avec qui elle a un lien significatif ;
- 2° le proche est désigné par la victime ou, lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans ou n'est pas en mesure de le faire, par son représentant ;
- 3° le bénéfice des mesures de réadaptation ne peut être attribué qu'à un seul proche ; toutefois, elles peuvent être prises à l'égard du père et de la mère de la victime, ou des personnes lui en tenant lieu, lorsqu'il s'agit d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment du crime.

- « victime d'homicide ». Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par « victime d'homicide », la personne décédée à la suite d'une infraction dont la description correspond à un acte criminel visé à l'annexe de la loi, la personne qui est disparue si les présomptions tirées des circonstances entourant sa disparition permettent de tenir sa mort pour probable et de croire que cette disparition découle de la commission d'un acte criminel, de même que la personne décédée dans les circonstances prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3.
- Règlement. **« 5.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser. ».
- c. I-6, a. 6, mod. **3.** L'article 6 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 600 » par « 3 000 » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Montant revalorisé. « Le montant de l'indemnité prévu à titre de frais funéraires est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».
- c. I-6, a. 20, mod. **4.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « *c*) au réclamant qui a été partie à l'infraction ou qui, par sa faute lourde, a contribué aux blessures ou à la mort de la victime ; ».
- c. I-6, a. 23, mod. **5.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport indique notamment, eu égard à l'article 5.1, le nombre de demandes qui lui ont été présentées, celui des demandes qui ont été acceptées ainsi que le montant global des sommes versées. ».
- c. A-3, a. 63, mod. **6.** L'article 63 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « et au taux de diminution de capacité de travail » par ce qui suit : « , au taux de diminution de capacité de travail et à la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime d'un acte criminel visé à l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) pour des services de réadaptation psychothérapeutique ».
- c. J-3, annexe I, mod. **7.** L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 70 du chapitre 31 des lois de 2004, par l'article 158 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2005, par l'article 246 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 143 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2° de l'article 5, du paragraphe suivant :

«2.1° les recours contre les décisions concernant la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime d'un acte criminel visé à l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les services de réadaptation psychothérapeutique, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ;».

- Rapport. **8.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, au plus tard à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, édicté par l'article 2, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de cet article. Dans les 90 jours qui suivent la réception de ce rapport, le ministre le transmet au gouvernement en y ajoutant, le cas échéant, ses recommandations sur l'opportunité de modifier cet article.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport ainsi que, le cas échéant, ses recommandations, à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent la remise de ce rapport au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Date d'application. **9.** Une disposition de la présente loi, sauf l'article 4, s'applique dans le cas d'une infraction criminelle commise à compter du 9 mai 2006.
- Délai de présentation. Malgré l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, une demande fondée sur l'article 5.1 de cette loi ou sur une modification apportée à l'article 6 de cette loi par la présente loi peut être produite à la Commission de la santé et la sécurité du travail dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition sur laquelle elle se fonde, si l'infraction criminelle a été commise entre le 9 mai 2006 et la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Les modifications apportées par les articles 4, 6 et 7 de la présente loi s'appliquent à une telle demande, le cas échéant.
- Premier règlement. **10.** Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, édicté par l'article 2, pourra être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- Entrée en vigueur. **11.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} avril 2007.

2006, chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION

Projet de loi n° 30

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 14 juin 2006

Principe adopté le 14 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010; toutefois:

1° les articles 27 et 51 ont effet depuis le 14 juin 2006;

2° l'article 20, sauf dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les articles 21 à 26, 30, 33 à 39, les paragraphes 3° et 4° de l'article 40 et les articles 42, 43, 50, 52 et 53 entrent en vigueur le 13 décembre 2006;

3° l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et l'article 28 entreront en vigueur le 13 décembre 2007.

Loi modifiée:

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)



Chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-15.1, a. 14, mod. **1.** L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 16° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 16.1° dans le cas d'un régime qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4, le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ; » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 17° du deuxième alinéa et après le mot « par », des mots « le troisième alinéa de ».
- c. R-15.1, a. 21.1, mod. **2.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « paragraphe », de « 16.1° ou ».
- c. R-15.1, a. 24, mod. **3.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa.
- c. R-15.1, a. 26, mod. **4.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ».
- c. R-15.1, a. 39, mod. **5.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :
- « 1° dans le cas d'un régime garanti, la cotisation d'exercice telle qu'établie à l'article 40 ;
- « 2° dans le cas d'un régime non garanti, la somme des montants suivants :
- a) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139 ;

b) la cotisation d'équilibre établie relativement au déficit actuariel de capitalisation ou le total des cotisations d'équilibre établies relativement aux déficits actuariels de solvabilité, selon le montant le plus élevé. ».

c. R-15.1, a. 39.1, mod.

6. L'article 39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « les articles 39 et 140 » par « l'article 39 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « des articles 39 et 140 » par « de l'article 39 ».

c. R-15.1, a. 41, mod.

7. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « patronale », des mots « , déduction faite de la part de cette cotisation dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1, » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du troisième alinéa et après le mot « échéant, » des mots « de la part de la cotisation patronale dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 et ».

c. R-15.1, a. 42, remp.

8. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisation d'équilibre.

« **42.** Lorsque la période d'amortissement d'un déficit actuariel débute au cours d'un exercice financier du régime de retraite, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans la portion de l'exercice comprise dans la période d'amortissement. ».

c. R-15.1, a. 42.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Lettre de crédit.

« **42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer en tout ou en partie du paiement de la part de la cotisation patronale qui se rapporte à une cotisation d'équilibre déterminée, pour un exercice financier du régime de retraite, relativement à un déficit actuariel de solvabilité.

Régime interentreprises.

Un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ne peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa. ».

c. R-15.1, a. 101, mod.

10. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 142 » par « 143 ».

c. R-15.1, c. X, aa. 116 à 146, remp.

11. Le chapitre X de cette loi, comprenant les articles 116 à 146, est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE X**« **FINANCEMENT**« **SECTION I**« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Régimes non visés.

« **116.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à la terminaison du régime ;

2° à un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte ;

3° à un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits décrits au paragraphe 2°.

Régime à prestations déterminées.

« **117.** Pour l'application du présent chapitre, le régime de retraite à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime à prestations déterminées.

Évaluation actuarielle.

« **118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1° à la date de son entrée en vigueur ;

2° à la fin de chacun de ses exercices financiers ;

3° lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Évaluation complète ou partielle.

Une évaluation actuarielle prévue au premier alinéa doit être complète, sous réserve que celle visée au paragraphe 2° de cet alinéa peut, à la condition que le régime soit à la fois solvable et capitalisé à la fin de l'exercice financier, être partielle. Un régime doit néanmoins faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

Rapport.

« **119.** Le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport relatif à toute évaluation actuarielle visée à l'article 118 :

1° dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article ;

2° dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

Rapport.

Un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118 doit être transmis à la Régie dans les neuf mois de la date de l'évaluation.

Rapport.

« **120.** Le financement d'un régime de retraite doit être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime qui a été préparé à la demande du comité de retraite et transmis à la Régie. À moins qu'il ne concerne une évaluation partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, ce rapport doit rendre compte d'une évaluation actuarielle complète du régime.

Modification ou remplacement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 121, une fois qu'il a été transmis à la Régie, un rapport relatif à une évaluation actuarielle ne peut être modifié ou remplacé qu'à la demande de la Régie ou avec son autorisation, aux conditions qu'elle fixe. En cas de modification ou de remplacement d'un rapport, doivent notamment être établis de nouveau tout déficit actuariel déterminé par l'évaluation et toute certification actuarielle requise aux fins de celle-ci.

Modification au régime affectant son financement.

« **121.** Une modification d'un régime de retraite ayant une incidence sur le financement de celui-ci doit être considérée pour la première fois au plus tard à celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

1° la date de la dernière évaluation actuarielle du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification intervient ;

2° la date de la dernière évaluation actuarielle du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification prend effet.

Modification ou remplacement du rapport.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte d'une modification qui devait être considérée aux termes du premier alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé.

Évaluation actuarielle partielle.

« **122.** Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle partielle doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

Valeur des engagements supplémentaires.

En tant qu'elle concerne les modifications apportées à un régime de retraite, une évaluation actuarielle partielle du régime se limite à déterminer soit la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation, soit, selon l'approche de capitalisation, la variation de la cotisation d'exercice qui découle de telle modification. La détermination de cette valeur ou de cette variation doit se

baser sur les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

Augmentation des rentes.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

« SECTION II

« SOLVABILITÉ

Actif.

« **123.** Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Passif.

Quant au passif, il doit être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à cette date ;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, cette valeur étant calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Lettre de crédit.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 fait partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la solvabilité. Le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, ne peut en aucun cas excéder 15 % de la valeur du passif du régime.

Valeur des rentes et des autres engagements.

« **124.** Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

Valeur des engagements nés du régime.

Si le passif établi conformément à l'article 123 et au premier alinéa est inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits

des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.

Valeur des remboursements ou prestations garantis.

« **125.** Le passif d'un régime de retraite dont un assureur garantit des remboursements ou prestations doit, pour la détermination de la solvabilité du régime, comprendre la valeur qui correspond à ces droits, et son actif doit inclure un montant égal à cette valeur.

Détermination des valeurs.

« **126.** Les valeurs visées au deuxième alinéa de l'article 123 et à l'article 124 sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 212.1 compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation.

Degré de solvabilité.

« **127.** Pour la détermination du degré de solvabilité d'un régime de retraite, la valeur de l'actif du régime et celle de son passif sont toutes deux réduites d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1^o celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés ;

2^o celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3^o celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Calcul.

Le degré de solvabilité du régime à la date d'une évaluation actuarielle complète correspond au pourcentage que la valeur de l'actif, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa, représente par rapport à celle du passif réduite de la même façon.

Réserve.

« **128.** Il est constitué, à la date d'une évaluation actuarielle dont le régime de retraite fait l'objet, une réserve égale au moindre des montants suivants :

1^o celui des gains actuariels déterminés lors de l'évaluation ;

2^o celui de la provision pour écarts défavorables calculée conformément au règlement.

Gains actuariels.

Le montant des gains actuariels correspond à l'excédent de l'actif du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application de l'article 131,

sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

Régime solvable.

« **129.** Est solvable le régime de retraite dont l'actif est au moins égal à son passif.

Déficits actuariels de solvabilité.

« **130.** Sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application de l'article 131 ; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime ;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond :

a) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle complète, à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 ;

b) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle partielle, à la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

Cotisations d'équilibre éliminées.

« **131.** Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif d'un régime de retraite est au moins égal à son passif réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

Cotisations d'équilibre éliminées.

Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 et réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

Cotisation d'équilibre spéciale.

« **132.** Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de

retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1° celui qui correspond à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation ;

2° celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

Déficit actuariel de modification.

« **133.** Le déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle du régime de retraite est réduit, le cas échéant, du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

Rapport.

Dans le cas où le déficit est déterminé lors d'une évaluation actuarielle partielle, le rapport relatif à l'évaluation doit contenir une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa de l'article 146.1, de montants qui pourraient être affectés à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification.

« SECTION III

« CAPITALISATION

Passif.

« **134.** Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, le passif du régime doit, à la date de l'évaluation, être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants ;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Lettre de crédit.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne fait pas partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la capitalisation.

Régime capitalisé.

« **134.1.** Est capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égale à la valeur du passif.

| | |
|---|--|
| Régime partiellement capitalisé. | Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif augmentée du déficit de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle est, à cette date, au moins égale à la valeur du passif. |
| Excédent du passif sur l'actif. | « 135. Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation est inférieur à son passif déterminé selon la même approche et réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, il doit être établi à cette date un montant égal à l'excédent du passif ainsi réduit sur l'actif. |
| Valeur des engagements supplémentaires. | Il doit également être établi, à la même date, un montant égal à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation. |
| Déficit actuariel de capitalisation. | Le déficit actuariel de capitalisation correspond au résultat de l'addition du montant établi en application du premier alinéa et de celui établi en application du deuxième alinéa. Ce déficit est réduit le cas échéant du montant représentant la part de la valeur des engagements visés au deuxième alinéa qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. |
| Méthode de capitalisation. | « 136. La méthode de capitalisation utilisée dans une évaluation actuarielle doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite. |
| Hypothèses et méthodes actuarielles. | Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime doivent être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation de la caisse de retraite. |
| Évaluation actuarielle. | « 137. En outre des autres éléments exigés par règlement, toute évaluation actuarielle doit établir : <ul style="list-style-type: none"> 1° la cotisation d'exercice, exprimée en numéraire ou en taux ou pourcentage de la rémunération des participants actifs prévu dans cette évaluation, pour l'exercice financier du régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de cette évaluation ; 2° la valeur de l'actif du régime et celle de son passif. |
| Cotisation d'exercice. | « 138. La cotisation d'exercice doit être au moins égale à la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice visés au paragraphe 1° de l'article 137. Toutefois, elle peut être moindre si elle résulte d'une méthode de capitalisation qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé ou partiellement capitalisé. |
| Valeur des engagements. | « 139. La valeur des engagements visés à l'article 134 ou 138 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants, doit comprendre le montant estimé de ces |

engagements lorsqu'ils deviendront payables, en présumant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations.

Augmentation des prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.

«SECTION IV

«AMORTISSEMENT DES DÉFICITS ACTUARIELS

Mensualités.

«**140.** Tout déficit actuariel doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement.

Montant.

«**141.** Les mensualités relatives à la cotisation d'équilibre à verser pour tout exercice financier du régime de retraite, ou pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à la date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'une somme fixe.

Période d'amortissement.

«**142.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine :

1° au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité ;

2° au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation.

«SECTION V

«CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

Acquittement intégral.

«**143.** Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés ;

2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

- Acquittement intégral. La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.
- Plafond. Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie.
- Degré de solvabilité. « **144.** L'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite doit établir dans ce rapport si l'acquittement des droits transférables aux termes d'une entente visée à l'article 106 peut avoir pour effet de diminuer le degré de solvabilité du régime ou, lorsque ce degré est supérieur à 100 %, de l'abaisser au-dessous de ce niveau.
- Plafond. Dans l'affirmative, il ne peut y avoir aucun acquittement de ces droits si ce n'est dans la proportion que fixe l'actuaire pour éviter cet effet.
- Plafond. « **145.** La valeur des droits qui, par application de l'article 143 ou 144, ne peut être acquittée peut l'être jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle doit s'effectuer l'acquittement; toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité.
- Valeur des droits acquittés. « **145.1.** Malgré les plafonds fixés par les articles 143 à 145, la valeur des droits acquittés doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le participant et des montants portés à son compte par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.
- Solde. « **146.** Le solde de la valeur des droits qui, aux termes des articles 143 à 145.1, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. ».
- c. R-15.1, c. X.1, intitulé, remp. **12.** L'intitulé du chapitre X.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
« AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF ».
- c. R-15.1, aa. 146.1 à 146.3, remp., aa. 146.3.1 à 146.3.6, aj.
Cas. **13.** Les articles 146.1 à 146.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :
« **146.1.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que dans le cas où, en faisant abstraction de la valeur de ces engagements, l'évaluation actuarielle du régime détermine un excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ainsi

que, selon l'approche de solvabilité, un excédent d'actif supérieur à la réserve prévue à l'article 128 et pourvu qu'il soit satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° la valeur des engagements visés est entièrement acquittée par affectation de l'excédent d'actif ;

2° le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cette valeur est entièrement consacré à cette fin.

Montant maximum.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut faire l'objet de cette affectation est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

Évaluation actuarielle complète.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal :

1° selon l'approche de solvabilité, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime, réduit de la réserve prévue à l'article 128, sur le passif du régime réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation ;

2° selon l'approche de capitalisation, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

Évaluation actuarielle partielle.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal aux montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués.

Régime autre.

« **146.2.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.1, l'excédent d'actif du régime peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime dans la mesure où le montant affecté à cette fin se limite à la part de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, déterminée en faisant abstraction des engagements supplémentaires résultant de la modification et en supposant que le régime se termine.

Équité.

« **146.3.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime. Le cas échéant, celui qui modifie le régime doit s'assurer du respect de cette exigence.

Montant affecté.

Pour l'application du premier alinéa, le montant affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime est déterminé selon l'approche de capitalisation.

Facteurs pris en considération.

Aux fins d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, l'origine de l'excédent d'actif en cause, l'utilisation qu'on a pu faire de tout excédent d'actif déterminé dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues par le régime et celles des rentes en service.

Comité de retraite.

« **146.3.1.** L'employeur qui entend que l'excédent d'actif d'un régime de retraite soit affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit en informer le comité de retraite avant que celui-ci demande l'enregistrement de la modification.

Avis aux participants et aux bénéficiaires.

Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement de cette modification transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime un avis écrit qui, en plus de contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26, indique la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification et précise la portion de cette valeur qui sera acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. L'avis doit également informer les participants et les bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 30 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la date de publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

Avis publié dans un quotidien.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires du régime aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs au régime un avis faisant état de la modification envisagée et de l'affectation projetée de l'excédent d'actif. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de ceux qui doivent être consultés, qu'elle peut, dans les 30 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, recevoir une copie de l'avis prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, manifester par écrit au comité son opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

Avis prévu à l'a. 26.

Pour l'application de la présente loi, l'avis donné en vertu du présent article est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

Avis d'opposition.

« **146.3.2.** À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés respectivement par les membres du groupe des participants actifs et par ceux du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Il informe immédiatement des résultats l'employeur concerné ainsi que chacun des participants et des bénéficiaires du régime.

Présomption quant à l'équité.

Si 30 % ou plus des membres d'un groupe visé au premier alinéa s'opposent à l'affectation projetée de l'excédent d'actif, il est présumé que l'exigence

énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 n'est pas respectée quant à ce groupe. Par contre, si moins de 30 % des membres d'un tel groupe s'opposent à cette affectation, il est présumé que cette exigence est respectée quant au groupe concerné.

Dispositions non applicables.

« **146.3.3.** Les articles 146.1 à 146.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un régime de retraite qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4 ni dans celui où une modification confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime a été faite conformément à l'article 146.5.

Acquittement de cotisations patronales.

« **146.3.4.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si l'évaluation actuarielle du régime montre que :

1° selon l'approche de solvabilité, l'actif est supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ;

2° selon l'approche de capitalisation, l'actif est supérieur au passif.

Montant maximum.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

Évaluation actuarielle complète.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal au moindre des montants suivants :

1° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de solvabilité, déduction faite de la réserve prévue à l'article 128 ;

2° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de capitalisation.

Évaluation actuarielle partielle.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant correspond au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

Régime autre.

« **146.3.5.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.3.4 :

1° l'actif du régime ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine ;

2° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à cette fin se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

Cessation.

« **146.3.6.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1° dans le cas d'un régime visé à l'article 146.3.4, à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou que l'actif selon l'approche de solvabilité n'est plus supérieur à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ;

2° dans le cas d'un régime de retraite visé à l'article 146.3.5, dès que la condition prévue au paragraphe 1° de cet article cesse d'être respectée. ».

c. R-15.1, c. X.1, s. II, intitulé, remp.

14. L'intitulé de la section II du chapitre X.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONFIRMATION DE CERTAINS DROITS DE L'EMPLOYEUR QUANT À L'AFFECTION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF ».

c. R-15.1, a. 146.4, mod.

15. L'article 146.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales peut être confirmé par une modification du régime faite conformément à l'article 146.5. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Acquittement de la valeur des engagements supplémentaires.

« En tant qu'elle se rapporte à l'affectation d'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime, une modification prévue au premier alinéa ne peut viser qu'un régime de retraite qui était en vigueur le 31 décembre 2009 ou un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date.

Acquittement des cotisations patronales.

De plus, en tant qu'elle se rapporte à l'affectation d'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales, une telle modification ne peut viser qu'un régime de retraite qui était en vigueur le 31 décembre 2000 ou un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date. ».

c. R-15.1, a. 146.5, mod.

16. L'article 146.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « proposition », du mot « écrite ».

c. R-15.1, a. 146.6,
mod.

17. L'article 146.6 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «cotisations patronales» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

c. R-15.1, a. 146.7,
mod.

18. L'article 146.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ses cotisations» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

c. R-15.1, a. 146.9,
mod.

19. L'article 146.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «cotisations patronales» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

c. R-15.1, aa. 151.1 à
151.3, aj.
Présomption.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, des suivants :

«**151.1.** Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Règlement intérieur.

«**151.2.** Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

Contenu.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- 1° les fonctions et obligations respectives des membres du comité ;
- 2° les règles de déontologie qui régissent ces personnes ;
- 3° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire ;
- 4° la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci ;
- 5° les mesures à prendre pour former les membres du comité ;
- 6° les mesures à prendre pour gérer les risques ;
- 7° les contrôles internes ;
- 8° les livres et registres à tenir ;
- 9° les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégués, les représentants et les prestataires de services ;
- 10° les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires.

Textes divergents.

En cas de divergence entre le texte du régime de retraite et le règlement intérieur en ce qui concerne le fonctionnement et la gouvernance du comité, le règlement intérieur prévaut. Toutefois, quant aux sujets suivants, le règlement intérieur ne prévaut que si le texte du régime le prévoit expressément :

1° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci ;

2° le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité ;

3° la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.

Renseignements utiles.

« **151.3.** Le secrétaire du comité de retraite, ou toute autre personne que le comité désigne, donne aux membres du comité les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite.

Renseignements personnels.

Les membres du comité ont accès à tout renseignement concernant le régime et peuvent obtenir copie de tout document. Toutefois, ils ne peuvent consulter des renseignements personnels que si l'exercice de leurs fonctions le requiert. ».

c. R-15.1, a. 153, mod.

21. L'article 153 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite. ».

c. R-15.1, a. 154, mod.

22. L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Personnes assimilées au délégataire.

« Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite sont assimilés au délégataire. ».

c. R-15.1, aa. 154.1 à 154.4, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, des suivants :

Délégués, représentants et prestataires de services.

« **154.1.** Le comité de retraite choisit et engage les délégués, les représentants et les prestataires de services.

Rapports relatifs à la mission.

« **154.2.** Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services remet au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

Rapport au comité.

S'il constate dans le cours normal de sa mission une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit au comité.

Copie à la Régie.

Si le comité ne corrige pas la situation sans retard, le délégataire, le représentant ou le prestataire de services envoie une copie de son rapport à la Régie.

- Responsabilité. La personne qui, de bonne foi, informe le comité ou la Régie comme le prévoit le deuxième ou le troisième alinéa n'engage pas sa responsabilité.
- Documents et renseignements. « **154.3.** Le délégué, le représentant ou le prestataire de services fournit au comité de retraite les documents et renseignements que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi.
- Clause nulle. « **154.4.** Le délégué, le représentant ou le prestataire de services ne peut exclure ou limiter sa responsabilité. Toute clause visant ce but est nulle.
- Clause abusive. Toute clause visant ce but et stipulée dans un contrat terminé ou en cours le 13 décembre 2006 est nulle si elle est abusive.
- Appréciation du caractère abusif. Le caractère abusif d'une telle clause s'apprécie, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les règles du Code civil relatives aux clauses abusives d'un contrat de consommation ou d'adhésion. ».
- c. R-15.1, a. 161, mod. **24.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «qui contient les renseignements prescrits par règlement, accompagnée des attestations et documents ainsi prescrits» par les mots «établie sur le formulaire qu'elle fournit, accompagnée des attestations et documents prescrits par règlement».
- c. R-15.1, a. 161.1, ab. **25.** L'article 161.1 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 162, mod. **26.** L'article 162 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : «Les dépenses pour former les membres du comité constituent des dépenses d'administration.».
- c. R-15.1, a. 162.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :
- Faute non imputable. « **162.1.** Le comité de retraite indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable.
- Faute imputable. Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde, et qu'ils bénéficient d'une assurance responsabilité, le comité peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le comité tient compte des incidences financières sur l'actif du régime de retraite et des autres circonstances.».
- c. R-15.1, a. 170, mod. **28.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Primauté. «En cas de divergence entre le règlement intérieur et la politique de placement en ce qui concerne les sujets mentionnés au présent article, la politique de placement prévaut.».

c. R-15.1, a. 172, mod. **29.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Lettre de crédit. « Aux fins du premier alinéa, la lettre de crédit fournie par un employeur en vertu de l'article 42.1 est considérée comme un titre dans lequel est placé l'actif du régime et dont la valeur comptable est égale à son montant. ».

c. R-15.1, a. 180, mod. **30.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis » par les mots « de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert ».

c. R-15.1, a. 195, mod. **31.** L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « sous-section 1 de la section II » par « section III » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « initial ou de modification » par les mots « de capitalisation » ;

3° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « La Régie ne peut par ailleurs autoriser une telle scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions qui, relativement à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison et au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales, mais, dans ce dernier cas, seulement si le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 16.1° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié sur ce point en application de l'article 146.5, sont identiques, quant à leurs effets, à celles du régime d'où provient cet actif. ».

c. R-15.1, a. 196, mod. **32.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 16.1° ou » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ».

c. R-15.1, a. 217, mod.

33. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Ce taux doit être celui dont il est fait mention à l'article 44 ou 45 et qui est applicable aux cotisations versées au titre du régime dans le cas où la somme due l'est au titre:

- 1° d'un régime à cotisation déterminée;
- 2° de dispositions du régime relatives aux cotisations volontaires;
- 3° de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- 4° de cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60;
- 5° de sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII.».

c. R-15.1, a. 218,
remp.

Ordre d'acquiescement
des droits.

34. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**218.** Les droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant:

- 1° ceux qui correspondent aux valeurs suivantes, acquittées concurremment:
 - a) la valeur des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur;
 - b) la valeur des cotisations salariales ou patronales versées en application de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - c) la valeur des sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII;
- 2° la valeur des autres droits, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 4°, accumulés au titre du régime et réduits en application de l'article 216;
- 3° la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 216;
- 4° la valeur des prestations qui sont dues aux participants au titre des dispositions du régime leur attribuant une indemnité pour le cas où cessera leur période de travail continu en raison de changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou en raison d'une division, d'une fusion, d'une aliénation ou d'une fermeture de cette entreprise.

- Actif insuffisant. Si l'actif est insuffisant pour l'acquittement intégral des droits qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits concernés.
- Droits visés. Les droits visés aux premier et deuxième alinéas sont ceux accumulés à la date de la terminaison. Leur valeur s'établit à cette date et est augmentée des intérêts calculés conformément à l'article 217. ».
- c. R-15.1, a. 230.7, mod. **35.** L'article 230.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».
- c. R-15.1, a. 237, mod. **36.** L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :
- Rente modifiée. « Dans le cas où, en raison de sa nature, la rente à laquelle le participant a acquis droit n'est pas disponible sur le marché, le comité de retraite peut, dans le but de la faire garantir par un assureur, remplacer les caractéristiques de cette rente qui ont pour effet de la rendre non disponible sur le marché par des caractéristiques similaires qui n'empotent pas un tel effet.
- Valeur égale. La rente ainsi modifiée doit, à la date où débute son service, être d'une valeur égale à celle de la rente acquise par le participant ; toutefois, si cette égalité de valeur ne peut être réalisée en raison des limites fixées par la Loi sur les impôts, il doit être payé au participant, en un seul versement, une somme représentant la différence entre la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et celle de la rente modifiée. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses visées à l'article 61. ».
- c. R-15.1, c. XIV, intitulé, remp. **37.** L'intitulé du chapitre XIV de cette loi est remplacé par le suivant :
« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».
- c. R-15.1, aa. 241 et 242, ab. **38.** Les articles 241 et 242 de cette loi sont abrogés.
- c. R-15.1, a. 243, remp. **39.** L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Contestation. « **243.** Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».
- c. R-15.1, a. 244, mod. **40.** L'article 244 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 2.1° préciser les conditions dans lesquelles un employeur peut fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de cet alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.0.1° déterminer les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 8.3° de cet alinéa par le suivant :

« 8.3° déterminer les attestations et documents qui doivent accompagner la déclaration annuelle visée à l'article 161 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 14° de cet alinéa par le suivant :

« 14° prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la présente loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas de retard à accomplir une telle formalité ou en cas d'omission de transmettre dans le délai imparti un renseignement ou un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie ; ».

c. R-15.1, a. 248, mod. **41.** L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

c. R-15.1, a. 250, mod. **42.** L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-15.1, a. 253, mod. **43.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « périodiquement », des mots « dans son site Internet ».

c. R-15.1, a. 257, mod. **44.** L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « 41 à 43 » par « 41, 42, 43 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, de « 140, ».

c. R-15.1, a. 258, mod. **45.** L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « 135, 142 à 144 » par « 143 à 145 ».

c. R-15.1, aa. 306 à 306.6, ab. **46.** Les articles 306 à 306.6 de cette loi sont abrogés.

c. R-15.1, a. 306.9, mod. **47.** L'article 306.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « dispositions », des mots « d'un régime entré en vigueur après le 31 décembre 2009 relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime et celles » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Aucune modification d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui a été modifié en application de l'article 146.5 relativement au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ne peut porter sur la question qui a fait l'objet d'une telle modification sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Évaluations actuarielles visées.

48. Les articles 118 à 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édictés par l'article 11 de la présente loi s'appliquent aux évaluations actuarielles dont la date est postérieure au 14 décembre 2009.

Première évaluation actuarielle.

49. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux fins de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 14 décembre 2009.

Cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 11 de la présente loi les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009 ;

2° ceux déterminés lors de l'évaluation visée au paragraphe 1° en application de l'article 140 de cette loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010.

Cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 11 de la présente loi les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009 ;

2° ceux qui se rapportent à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010 et déterminé, le cas échéant, lors d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1° ; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa contient une certification de l'actuaire à l'effet qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable à la date où ils ont été déterminés.

Réduction des cotisations d'équilibre.

Dans le cas où, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, la valeur des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique et au déficit actuariel de modification visés au deuxième et au troisième alinéas excède le manque d'actif nécessaire pour que le régime soit solvable à cette date, l'excédent ainsi déterminé peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement au déficit actuariel technique et, si ce déficit est éteint, au déficit actuariel de modification. Si l'excédent ne suffit pas à éteindre un déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacune des cotisations d'équilibre qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

Dispositions antérieures remplacées.

50. Les articles 141 et 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, sont remplacés par les suivants :

Degré de solvabilité.

« **141.** Le degré de solvabilité d'un régime de retraite est le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de son actif sur celle de son passif, chacune de ces valeurs étant d'abord réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés ;

2° celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Acquittement intégral.

« **142.** Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés ;

2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Acquittement intégral. La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.

Plafond. Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie. ».

Affaires pendantes. **51.** L'article 27 s'applique même aux affaires pendantes devant un tribunal ou un arbitre le 14 juin 2006.

Décisions et ordonnances. **52.** Les articles 37 à 39 s'appliquent aux décisions et ordonnances de la Régie qui sont rendues à compter du 13 décembre 2006.

Règlement. **53.** En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute autre disposition transitoire concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par la présente loi ou celle de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25).

Publication et entrée en vigueur. Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 13 décembre 2006.

Entrée en vigueur. **54.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ; toutefois :

1° les articles 27 et 51 ont effet depuis le 14 juin 2006 ;

2° l'article 20, sauf dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les articles 21 à 26, 30, 33 à 39, les paragraphes 3° et 4° de l'article 40 et les articles 42, 43, 50, 52 et 53 entrent en vigueur le 13 décembre 2006 ;

3° l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et l'article 28 entreront en vigueur le 13 décembre 2007.

2006, chapitre 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 33

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 juin 2006

Principe adopté le 8 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 5, des dispositions du cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, et des dispositions de l'article 58 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2006 ;

2° des dispositions des premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, qui entreront en vigueur le 13 juin 2007.

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets



Chapitre 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-4.2, a. 19, mod. **1.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 20 du chapitre 28 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7^o, de ce qui suit : « de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, » par ce qui suit : « des articles 78.1 et 107.1, au cinquième alinéa de l'article 108, au troisième alinéa de l'article 185.1, à l'article 204.1, au quatrième alinéa de l'article 349.3, aux articles 520.3.0.1 et ».
- c. S-4.2, a. 78.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :
- Centre médical spécialisé. **« 78.1.** Le gouvernement peut réclamer de l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé à l'article 333.3 le coût d'un service préopératoire, postopératoire, de réadaptation ou de soutien à domicile devant, en application de l'article 333.6, être obtenu dans ce centre ou auprès d'une ressource privée, lorsque ce service est dispensé par un établissement public ou privé conventionné préalablement ou à la suite d'une chirurgie ou d'un traitement médical spécialisé effectué dans ce centre médical spécialisé.
- Communication de renseignement. Un établissement doit, sur demande du ministre et après en avoir informé l'utilisateur, communiquer au ministre tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa. ».
- c. S-4.2, a. 91, mod. **3.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Centre hospitalier. « Le ministre peut établir des critères permettant, dans le cas d'un centre hospitalier, de le désigner centre affilié universitaire régional ou centre affilié universitaire suprarégional. ».
- c. S-4.2, a. 95, mod. **4.** L'article 95 de cette loi est modifié :
- 1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « local » par les mots « cabinet de consultation ou bureau » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « clientèle », de ce qui suit : « , directement ou indirectement, ».

c. S-4.2, a. 108, mod. **5.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Autorisation préalable.

« Toutefois, l'autorisation préalable du ministre est requise pour conclure une entente avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3, avec un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou lorsque l'entente vise un service assuré considéré comme non assuré en vertu de cette dernière loi.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, un établissement qui exploite un centre hospitalier ne peut modifier significativement l'organisation des services médicaux spécialisés qu'il dispense dans ses installations en les confiant à un tiers que s'il est partie à une entente conclue en application de l'article 349.3. » ;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Cette entente » par les mots « Une entente visée au présent article ».

c. S-4.2, a. 108.1, mod.

6. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les deuxième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente. ».

c. S-4.2, a. 185.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, du suivant :

Mécanisme central de gestion de l'accès.

« **185.1.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit également prévoir l'instauration d'un mécanisme central de gestion de l'accès aux services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre. Le mécanisme doit notamment préciser les règles à suivre pour inscrire un usager sur la liste d'accès aux services spécialisés ou surspécialisés de tout département, les modalités de détermination et de communication à l'usager de la date prévisible de l'obtention de ces services de même que, dans le cas où ces services ne pourraient lui être dispensés à cette date, les mesures de rechange devant lui être offertes, telles la fixation d'une nouvelle date à convenir avec l'usager, le recours aux services d'un autre médecin du département concerné ou le recours à un autre établissement. Ce mécanisme est instauré après consultation des chefs de département clinique concernés et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Renseignements.

Afin d'assurer une gestion uniforme de la liste d'accès prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer les renseignements qui doivent être recueillis et utilisés par les établissements et qui sont nécessaires à la gestion courante

de leur liste d'accès. Ces derniers doivent de plus, lorsque le ministre le requiert, communiquer, de la manière et dans les délais qu'il indique, ces renseignements au prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 afin qu'il les conserve et les gère pour le compte de chacun de ces établissements.

Responsable.

Le plan d'organisation doit de plus identifier le responsable du mécanisme central de gestion de l'accès aux services. Sous l'autorité du directeur des services professionnels, ce responsable voit à ce que chaque chef de département clinique concerné s'assure, dans son département, du bon fonctionnement du mécanisme. Il est également tenu d'offrir à l'usager qui ne pourra obtenir les services qu'il requiert à la date qui lui a été communiquée les mesures de rechange précisées dans le mécanisme. Enfin, il procède, le cas échéant, aux ajustements requis par les directives du ministre prises en application de l'article 431.2.

Rapport.

Le directeur général fait rapport au conseil d'administration, au moins tous les trois mois, de l'efficacité du mécanisme central de gestion de l'accès aux services, notamment en regard du temps d'attente pour les usagers entre le moment de leur inscription sur la liste d'accès prévue au premier alinéa et celui de l'obtention des services spécialisés et surspécialisés qu'ils requièrent. ».

c. S-4.2, a. 189, mod.

8. L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° s'assurer, dans son département, du respect des règles et des modalités de fonctionnement du mécanisme central de gestion de l'accès aux services prévu à l'article 185.1 ; ».

c. S-4.2, a. 257, mod.

9. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Durant cette période, un médecin ne peut exercer sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3. ».

c. S-4.2, a. 263.2, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.1, du suivant :

Autorisation préalable.

« **263.2.** Un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre, louer ses installations à un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou autrement lui en permettre l'utilisation afin qu'il y dispense des services médicaux. ».

c. S-4.2, titre I.1,
aa. 333.1 à 333.8, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS

« centre médical
spécialisé ».

« **333.1.** Dans la présente loi, on entend par « centre médical spécialisé » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux

fins de permettre à un ou plusieurs médecins de dispenser à leur clientèle les services médicaux nécessaires pour effectuer une arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou, une extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intra-oculaire ou tout autre traitement médical spécialisé déterminé par règlement du ministre.

Règlement.

Ce règlement peut préciser qu'une chirurgie visée au premier alinéa ou qu'un autre traitement médical spécialisé ainsi déterminé ne peut être dispensé que dans l'un des centres visés à l'article 333.3 et, dans le cas d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, que dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 349.3.

Traitement médical spécialisé.

Aux fins de déterminer un traitement médical spécialisé, le ministre doit prendre en compte notamment les risques généralement associés à ce traitement, l'importance du personnel et de l'équipement nécessaires pour le dispenser de même que, le cas échéant, le type d'anesthésie normalement utilisé lors du traitement et la durée de l'hébergement habituellement requise à la suite de celui-ci.

Consultation.

Le ministre doit, avant de prendre un règlement en application du premier alinéa, consulter le Collège des médecins du Québec.

Exploitant.

«**333.2.** Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut exploiter un centre médical spécialisé; si l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts, selon le cas, doivent être détenus par des médecins membres de cet ordre professionnel.

Conseil d'administration.

Les affaires d'un centre médical spécialisé exploité par une personne morale ou par une société doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins membres du Collège des médecins du Québec; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Interdiction.

Le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service relié au domaine de la santé et des services sociaux, autre qu'un médecin visé au premier alinéa, ne peut détenir, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions d'une personne morale exploitant un centre médical spécialisé ou de parts d'une société exploitant un tel centre si un tel bien ou un tel service peut être requis par la clientèle du centre avant la dispensation d'un service médical, lors de sa dispensation ou à la suite de celle-ci.

Forme d'exploitation.

«**333.3.** Un centre médical spécialisé ne peut être exploité que suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au sens de cette dernière loi.

Respect des exigences.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, selon la forme sous laquelle le centre est exploité, s'assurer du respect des exigences prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

Agrément.

« **333.4.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis requis en application de l'article 437, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans le centre auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite.

Directeur médical.

« **333.5.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit nommer un directeur médical. Ce dernier doit être membre du Collège des médecins du Québec.

Responsabilités.

Le directeur médical est responsable :

1° d'organiser les services médicaux dispensés dans le centre ;

2° de s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services ;

3° de voir à la mise en place et au respect de procédures médicales normalisées pour toute chirurgie ou tout autre traitement médical spécialisé dispensé dans le centre ;

4° de prendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du centre.

Services préopératoires et postopératoires.

« **333.6.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 doit s'assurer que toute personne qui y reçoit une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 y obtienne également tous les services préopératoires et postopératoires normalement associés à cette chirurgie ou à ce traitement. L'exploitant doit de plus s'assurer qu'une telle personne reçoive, dans le centre médical spécialisé ou auprès d'une autre ressource privée, tous les services de réadaptation et de soutien à domicile nécessaires à son complet rétablissement.

Traitements médicaux non assurés.

Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent également à l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 à l'égard des traitements médicaux spécialisés visés à l'article 333.1 et dispensés dans ce centre qui sont non assurés ou considérés comme non assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Obligations non applicables.

Toutefois, lorsqu'une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé est dispensé dans le cadre d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 108 ou d'un mécanisme particulier d'accès mis en place en application de

l'article 431.2, le ministre peut permettre que les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas.

Restriction.

«**333.7.** Seul un médecin qui dispense des services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 ou des services médicaux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à cette chirurgie ou ce traitement peut exercer la profession de médecin dans un centre médical spécialisé.

Respect du premier alinéa.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, compte tenu du permis qui lui est délivré, s'assurer du respect du premier alinéa.

Activités professionnelles.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher un médecin qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé d'y pratiquer également les activités professionnelles permises dans un cabinet privé de professionnel.

Avis.

«**333.8.** Le ministre peut demander au Bureau d'un ordre professionnel un avis sur la qualité et la sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un centre médical spécialisé.

Avis.

Le ministre peut également requérir du Bureau d'un ordre professionnel un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un tel centre.»

c. S-4.2, s.-s. 3.1,
aa. 349.1 à 349.9, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, de ce qui suit :

«§3.1. — *Fonctions reliées aux services des cliniques médicales associées*

Proposition d'une agence.

«**349.1.** Dans le but d'améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés et après consultation de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, une agence peut proposer au ministre qu'un établissement de sa région qui exploite un centre hospitalier et qui y consent puisse s'associer à l'exploitant de l'un des lieux suivants afin que soient dispensés dans ce lieu certains services médicaux spécialisés aux usagers de cet établissement :

1° un cabinet privé de professionnel ;

2° un laboratoire visé par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ;

3° un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3.

«clinique médicale associée».

Pour l'application de la présente sous-section, l'un ou l'autre des lieux mentionnés au premier alinéa est indistinctement nommé «clinique médicale associée».

- Avis du ministre. « **349.2.** Avant d'accepter la proposition de l'agence, le ministre doit être d'avis qu'elle est de nature à améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés concernés et qu'elle n'affectera pas la capacité de production du réseau public de santé et de services sociaux, notamment en regard de la main-d'œuvre requise pour le fonctionnement de ce réseau. Il est également tenu de prendre en compte les gains d'efficacité et d'efficacités consécutifs à la mise en œuvre de cette proposition.
- Procédure. La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit préciser la procédure qui devra être suivie par l'agence pour déterminer la clinique médicale associée offrant des services médicaux spécialisés selon le meilleur rapport qualité/coût.
- Disposition applicable. Le deuxième alinéa s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).
- Entente. « **349.3.** L'agence et tout établissement concerné par la proposition doivent, au terme de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article 349.2 et après avoir obtenu l'autorisation du ministre, conclure une entente avec l'exploitant de la clinique médicale associée retenue. Cette entente doit prévoir les éléments suivants :
- 1° la nature des services médicaux spécialisés devant être dispensés dans le cadre de l'entente ;
 - 2° les nombres minimal et maximal de services médicaux spécialisés pouvant être dispensés annuellement dans la clinique de même que la répartition trimestrielle de ces services requise pour assurer la disponibilité continue de ceux-ci ;
 - 3° le montant unitaire versé par l'agence pour couvrir les frais reliés à chaque service médical spécialisé dispensé dans la clinique, selon sa nature, ainsi que les modalités de versement de ce montant ;
 - 4° des mécanismes de surveillance permettant à l'établissement, ou à l'un de ses conseils ou comités déterminé dans l'entente, de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services médicaux dispensés dans la clinique ;
 - 5° les sommes, déterminées conformément à l'article 349.6, qui peuvent être exigées d'un usager qui obtient un service médical spécialisé dans la clinique et les modalités d'information de l'usager à l'égard du paiement de ces sommes ;
 - 6° les exigences en matière de tenue de livres et de systèmes d'information auxquelles l'exploitant de la clinique devra se conformer ainsi que la nature, la forme, le contenu et la périodicité des rapports et des informations qu'il devra transmettre aux autres parties signataires et au ministre ;
 - 7° un mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Procédure d'examen des plaintes.

Les services faisant l'objet de l'entente sont soumis, selon le cas, à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement qui dirige l'utilisateur vers la clinique médicale associée ou à celle de l'agence, de même qu'aux dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

Durée maximale de l'entente.

L'entente a une durée maximale de cinq ans. Les parties ne peuvent y mettre fin avant l'arrivée du terme, la modifier ou la renouveler sans l'autorisation du ministre. Dans ce dernier cas, un projet de renouvellement d'entente doit être transmis au ministre au moins six mois avant l'arrivée du terme de l'entente.

Communication de renseignements.

Un établissement partie à l'entente peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à un médecin qui dispense, dans la clinique, des services médicaux spécialisés prévus à l'entente si la communication de ce renseignement est nécessaire pour assurer la dispensation de ces services. Malgré toute disposition inconciliable, ce médecin peut, une fois les services médicaux spécialisés dispensés, communiquer à cet établissement tout renseignement contenu au dossier de son patient et qui est nécessaire afin d'assurer la continuité des services par l'établissement.

Médecins.

«**349.4.** Tous les médecins qui exercent leur profession dans une clinique médicale associée doivent être soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Sommes réclamées.

«**349.5.** Malgré l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), les seules sommes d'argent qui peuvent être réclamées d'un usager qui obtient un service médical spécialisé dans une clinique médicale associée en application d'une entente sont celles qu'aurait normalement exigées l'établissement partie à l'entente à l'occasion de la dispensation de ces mêmes services, pourvu toutefois que ces sommes aient été prévues à l'entente.

Exigences.

«**349.6.** Tout médecin qui dispense dans une clinique médicale associée des services médicaux spécialisés prévus dans une entente doit préalablement être titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer sa profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement auquel cette clinique est associée, satisfaire entièrement aux besoins du centre hospitalier selon l'appréciation faite par le directeur des services professionnels et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés.

Obligation de l'exploitant.

L'exploitant d'une clinique médicale associée ne doit pas permettre qu'un médecin qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article dispense dans cette clinique des services médicaux spécialisés prévus dans l'entente.

Liste de médecins.

«**349.7.** Lors de la signature d'une entente, l'exploitant de la clinique médicale associée doit remettre à l'établissement signataire la liste des médecins membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement qui y dispenseront des services médicaux spécialisés. L'exploitant de la clinique doit tenir cette liste à jour et informer sans retard le directeur général de l'établissement de toute modification qui y est apportée.

| | |
|--------------------------------------|--|
| Communication de la liste. | Le directeur général s'assure que la liste est remise aux membres du conseil d'administration et les informe de tout changement qui y est apporté. |
| Pouvoir de mettre fin à une entente. | « 349.8. Malgré le troisième alinéa de l'article 349.3, une agence peut mettre fin à une entente lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services médicaux spécialisés dispensés dans la clinique médicale associée n'est pas satisfaisante ou que l'exploitant d'une clinique médicale associée ou un médecin qui y exerce sa profession ne se conforme pas aux dispositions de l'un des articles 349.4 à 349.7. |
| Demande du ministre. | Le ministre peut demander à l'agence de mettre fin à l'entente lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation visée au premier alinéa se produit. |
| Observations. | Avant de mettre fin à l'entente, l'agence doit donner à l'établissement et à l'exploitant de la clinique médicale associée l'occasion de présenter leurs observations par écrit. |
| Objet de l'entente. | « 349.9. Malgré les dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), l'entente visée à l'article 349.3 peut avoir pour objet des services assurés considérés comme non assurés lorsque rendus hors d'une installation maintenue par un établissement si l'agence estime qu'il existe des difficultés d'accès à ces services auprès des établissements de sa région. |
| Présomption. | En outre, les services dispensés par un médecin dans le cadre de l'entente visée à l'article 349.3 sont réputés, aux seules fins de la rémunération de ce médecin, rendus dans l'installation de l'établissement qui dirige l'usager vers la clinique médicale associée.». |
| c. S-4.2, a. 352, mod. | 13. L'article 352 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «établissements», de ce qui suit : « , des centres médicaux spécialisés ». |
| c. S-4.2, a. 377, mod. | 14. L'article 377 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après les mots «ceux qui pratiquent dans », des mots « un centre médical spécialisé ou dans ». |
| c. S-4.2, a. 417.3, mod. | 15. L'article 417.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : |
| Membres additionnels. | «De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine familiale à titre d'observateur.». |
| c. S-4.2, a. 417.11, mod. | 16. L'article 417.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «dispensés en», des mots «centre médical spécialisé et en». |

c. S-4.2, a. 431.2, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431.1, du suivant :

Mécanismes
particuliers d'accès.

«**431.2.** Lorsque le ministre estime, compte tenu des standards d'accès généralement reconnus et après avoir effectué les consultations appropriées, que le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé dans l'ensemble du Québec ou dans l'une de ses régions est déraisonnable ou sur le point de le devenir, il peut, après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, prendre toute mesure nécessaire pour que soient mis en place, conformément à ses directives, des mécanismes particuliers d'accès permettant de rendre le service visé autrement accessible à l'intérieur du délai qu'il juge raisonnable.

Renseignements
requis.

Le ministre peut requérir que les établissements concernés ou, le cas échéant, le prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 lui fournissent, de la manière et dans les délais qu'il indique, ceux des renseignements recueillis en application de l'article 185.1 et qui sont nécessaires pour lui permettre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. À cette fin, le ministre peut également requérir que le prestataire produise et lui fournisse, à partir de ces renseignements, des statistiques par établissement, par région ou pour l'ensemble du Québec. Dans tous les cas, les renseignements ainsi fournis ne doivent pas permettre d'identifier les usagers des établissements.

Directives du ministre.

Les directives du ministre peuvent comprendre l'obligation pour tout établissement concerné par la dispensation du service médical spécialisé visé d'ajuster en conséquence les modalités de fonctionnement de son mécanisme central de gestion de l'accès à ce service de même que la nécessité pour les agences, en collaboration avec les réseaux universitaires intégrés de santé, de revoir les corridors de services de manière à faciliter autrement l'accès au service médical spécialisé visé.

Avis au directeur des
services
professionnels.

Le responsable du mécanisme central de gestion de l'accès aux services d'un centre hospitalier doit aviser le directeur des services professionnels dès qu'il estime, après avoir consulté le chef de département clinique concerné, qu'un usager ne pourra obtenir de l'établissement un service médical spécialisé à l'intérieur du délai jugé raisonnable par le ministre. Le directeur des services professionnels propose alors et sans retard à l'usager une offre alternative de services qui tient compte du réseau d'accessibilité aux soins médicaux défini en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 417.11 et des corridors de services établis par l'agence afin que l'usager puisse, s'il le désire, obtenir le service médical spécialisé qu'il requiert à l'intérieur du délai jugé raisonnable par le ministre.

Coût.

Le ministre peut, malgré toute disposition inconciliable, assumer le coût de tout service obtenu, conformément à ses directives, dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 ou à l'extérieur du Québec. ».

c. S-4.2, a. 437, mod.

18. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «réadaptation», de ce qui suit: «, ni exploiter un centre médical spécialisé»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «alinéa», des mots «ou à exploiter un centre médical spécialisé».

- c. S-4.2, a. 438, mod. **19.** L'article 438 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou «centre d'accueil»» par ce qui suit: «, «centre d'accueil» ou «centre médical spécialisé»».
- c. S-4.2, a. 440, mod. **20.** L'article 440 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «permis», des mots «délivré à un établissement»;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant:
- Mentions. «Le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé indique la forme sous laquelle le centre est exploité, les traitements médicaux spécialisés pouvant y être dispensés, l'adresse du lieu où il est exploité et, le cas échéant, le nombre de lits disponibles pour l'hébergement de la clientèle du centre.».
- c. S-4.2, a. 441, mod. **21.** L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «conformément au règlement» par les mots «au moyen du formulaire prescrit par le ministre».
- c. S-4.2, a. 442, mod. **22.** L'article 442 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «Un permis» par les mots «Le permis délivré à un établissement»;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant:
- Période de validité. «Le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé est valide pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé pour une période identique.».
- c. S-4.2, partie III, titre II, c. II, s. III, intitulé, mod. **23.** L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET RÉVOCATION» par ce qui suit: «, RÉVOCATION ET REFUS DE RENOUVELLEMENT».
- c. S-4.2, a. 446, mod. **24.** L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de tout titulaire qui» par les mots «délivré à un établissement si son titulaire».
- c. S-4.2, a. 446.1, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant:

Exploitant d'un centre médical spécialisé.

«**446.1.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé si :

1° l'exploitant se trouve dans la situation mentionnée au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 446 ;

2° l'exploitant n'obtient pas l'agrément des services qui sont dispensés dans le centre dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou ne maintient pas cet agrément par la suite ;

3° de l'avis du Bureau d'un ordre professionnel, les services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans le centre n'offrent pas un niveau de qualité ou de sécurité satisfaisant ;

4° l'exploitant ou le directeur médical du centre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. ».

c. S-4.2, a. 447, mod.

26. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Correctifs exigés.

«**447.** Le ministre peut, au lieu de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui se trouve dans la situation mentionnée au paragraphe 2° de l'article 446 ou au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 446.1, selon le cas, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe. ».

c. S-4.2, a. 449, mod.

27. L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou de révoquer » par ce qui suit : « , de révoquer ou de refuser de renouveler » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ou révoque » par ce qui suit : « , révoque ou refuse de renouveler ».

c. S-4.2, a. 450, mod.

28. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou révoqué » par ce qui suit : « , révoqué ou n'est pas renouvelé ».

c. S-4.2, partie III, titre II, c. II, s. III.1 intitulé, mod.

29. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ».

c. S-4.2, a. 489, mod.

30. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », des mots « ou dans tout centre médical spécialisé » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « ou cette installation » par ce qui suit : « , cette installation ou ce centre ».

- c. S-4.2, a. 505, mod. **31.** L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 22 des lois de 2006, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 21°, de ce qui suit : « la forme et la teneur de la demande de délivrance d'un permis, » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :
- « 21.1° prescrire les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé ; ».
- c. S-4.2, a. 520.3.0.1, aj.
Entente. **32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, du suivant :
- « **520.3.0.1.** Le ministre peut, par entente, retenir les services d'une agence, d'un organisme ou d'une autre personne aux fins de conserver et de gérer, pour le compte de chacun des établissements visés à l'article 185.1, les renseignements qu'ils recueillent en application de cet article, d'en extraire ceux qui doivent lui être fournis conformément à l'article 431.2 et de traiter et gérer ces dernières données à des fins statistiques pour permettre au ministre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. L'entente peut autoriser le prestataire à communiquer ces statistiques aux agences.
- Contenu de l'entente. L'entente doit prévoir que le prestataire est tenu, envers le ministre et les établissements concernés, aux mêmes obligations que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.1 à l'égard des renseignements qui lui sont communiqués par les établissements et qui proviennent des dossiers des usagers. ».
- c. S-4.2, a. 520.3.8, mod. **33.** L'article 520.3.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , d'un centre médical spécialisé au sens du premier alinéa de l'article 333.1 ».
- c. S-4.2, a. 520.7, mod. **34.** L'article 520.7 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- « 1.1° des dossiers tenus par un médecin qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé situé sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ; ».
- c. S-4.2, a. 520.9, mod. **35.** L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « professionnel », de ce qui suit : « , dans un centre médical spécialisé ».
- c. S-4.2, a. 520.14, mod. **36.** L'article 520.14 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du mot « exploite » par les mots « exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 5° du quatrième alinéa, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 6° du quatrième alinéa, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce ».

c. S-4.2, a. 520.20, mod.

37. L'article 520.20 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « ou un dentiste qui exploite » par ce qui suit : « qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé, un médecin ou un dentiste qui exerce sa profession dans » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 4°, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, du mot « exploite » par les mots « exerce sa profession dans » ;

4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 10°, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce ».

c. S-4.2, a. 531, mod.

38. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 438 », de ce qui suit : « , 444 ».

c. S-4.2, aa. 531.2 et 531.3, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.1, des suivants :

Infraction et peine.

« **531.2.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 qui permet à un médecin visé par l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article 257 d'exercer sa profession dans ce centre commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

| | |
|--|--|
| Infraction et peine. | <p>« 531.3. L'exploitant d'un centre médical spécialisé qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 333.2, du deuxième alinéa de l'article 333.3, du premier alinéa de l'article 333.5 ou du deuxième alinéa de l'article 333.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 700 \$ à 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.</p> |
| Infraction et peine. | <p>En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 333.2, le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service relié au domaine de la santé et des services sociaux commet une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa. ».</p> |
| LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION | |
| c. A-28, a. 10, mod. | <p>40. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, des mots « d'une blessure causée » par les mots « d'un préjudice causé » ;</p> <p>2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6, des mots « à compter de la date à laquelle l'État a eu connaissance du fait qui y donne naissance ».</p> |
| c. A-28, a. 11, remp. | <p>41. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> |
| Contrat d'assurance interdit. | <p>« 11. Un assureur ne peut conclure ni maintenir un contrat d'assurance comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à un résident.</p> |
| Régime d'avantages sociaux interdit. | <p>Nul ne peut par ailleurs établir ou maintenir un régime d'avantages sociaux comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à un résident.</p> |
| Validité. | <p>Un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui va à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, mais qui a également pour objet d'autres services et biens demeure valide quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat ou de ce régime doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.</p> |
| Services assurés rendus hors du Québec. | <p>Rien dans le présent article n'empêche la conclusion d'un contrat d'assurance ou l'établissement d'un régime d'avantages sociaux qui a pour objet l'excédent du coût des services assurés rendus hors du Québec.</p> |
| « assureur ». | <p>On entend par « assureur », une personne morale titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à pratiquer l'assurance de personnes au Québec.</p> |

« régime d'avantages sociaux ».

On entend par « régime d'avantages sociaux », un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

Infraction et peine.

En cas de contravention au premier ou au deuxième alinéa, l'assureur ou la personne qui administre un régime d'avantages sociaux, selon le cas, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 \$ à 200 000 \$.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 15, remp.,
a. 15.1, aj.

42. L'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est remplacé par les suivants :

Contrat d'assurance et régimes d'avantages sociaux permis.

« **15.** Un assureur ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux peut conclure ou maintenir un contrat d'assurance ou établir ou maintenir un régime d'avantages sociaux, selon le cas, comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à une personne qui réside ou séjourne au Québec uniquement si :

1° le contrat d'assurance ou le régime d'avantages sociaux ne couvre aucun autre service assuré que ceux qui sont requis pour effectuer une arthroplastie-prothèse totale de la hanche ou du genou, une extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intra-oculaire ou un autre traitement médical spécialisé déterminé conformément à l'article 15.1 ainsi que ceux qui sont requis, le cas échéant, pour dispenser les services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile visés à l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° le contrat d'assurance ou le régime d'avantages sociaux comporte, sous réserve de toute franchise applicable, une garantie de paiement à l'égard du coût de tous les services assurés et de tous les services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile visés au paragraphe 1°;

3° la garantie de paiement ne s'applique qu'à l'égard d'une chirurgie ou d'un autre traitement médical spécialisé dispensé dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Validité.

Un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui va à l'encontre du paragraphe 1° du premier alinéa mais qui a également pour objet d'autres services et biens demeure valide quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat ou de ce régime doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.

Services assurés rendus hors du Québec.

Rien dans le présent article n'empêche la conclusion d'un contrat d'assurance ou l'établissement d'un régime d'avantages sociaux qui a pour objet l'excédent du coût des services assurés rendus hors du Québec ou l'excédent du coût des médicaments dont la Régie assume le paiement. Il n'empêche pas non plus un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui a pour objet la contribution que doit payer une personne assurée en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

« assureur ».

On entend par « assureur », une personne morale titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

« régime d'avantages sociaux ».

On entend par « régime d'avantages sociaux », un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

Infraction et peine.

En cas de contravention au premier alinéa, l'assureur ou la personne qui administre un régime d'avantages sociaux commet une infraction et est passible d'une amende de 50 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 \$ à 200 000 \$.

Traitements couverts.

« **15.1.** Le gouvernement peut déterminer, parmi les traitements médicaux spécialisés déterminés par le ministre en application du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ceux qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux en application des dispositions de l'article 15.

Règlement.

Le gouvernement ne peut prendre un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. ».

c. A-29, a. 18, mod.

43. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « d'une blessure ou d'une maladie causée » par les mots « d'un préjudice causé ».

c. A-29, a. 22.0.0.1, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

Affichage du tarif.

« **22.0.0.1.** Un médecin soumis à l'application d'une entente ou un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé ou un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit afficher à la vue du public, dans la salle d'attente du cabinet ou du centre médical spécialisé où il exerce, le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22, ainsi que celui des services médicaux qu'il rend et qui sont non assurés ou non considérés comme assurés par règlement. Une même affiche peut servir pour les médecins qui ont une salle d'attente en commun.

- Interdiction. Aucune autre somme d'argent que celle affichée conformément au premier alinéa ne peut être réclamée d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour l'obtention d'un service médical dans un cabinet privé ou dans un centre médical spécialisé.
- Facture détaillée. Lorsqu'un paiement est exigé d'une personne assurée, une facture détaillée doit lui être remise. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des services, fournitures et frais accessoires et pour chacun des services médicaux non assurés ou non considérés comme assurés.
- Mention. L'affiche prévue au premier alinéa et la facture doivent faire mention du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1.
- Présomption. Pour l'application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, un service non assuré ou un service non considéré comme assuré est réputé demeurer un service non assuré ou un service non considéré comme assuré même s'il est requis avant la dispensation d'un service assuré, lors de sa dispensation ou à la suite de celle-ci. Il en est de même à l'égard des services, fournitures et frais accessoires visés au premier alinéa.
- Infraction et peine. Un médecin soumis à l'application d'une entente ou un médecin désengagé qui contrevient au premier, troisième ou quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- Infraction et peine. Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.
- c. A-29, aa. 30.1 et 30.2, aj. **45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :
- Arrêté. **«30.1.** Lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions.
- Contenu. L'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours. Le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Durée de la suspension. La période de suspension ne peut excéder deux ans. Si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans.

Avis de non-participation.

Est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension.

Publication.

«**30.2.** Un règlement pris en application de l'article 30 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il en est de même pour un arrêté ministériel pris en application de l'article 30.1. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8, a. 1, mod.

46. L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); ».

c. I-8, a. 11, mod.

47. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins; » ;

2° par le remplacement, dans la première et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe *a* » par ce qui suit : « aux paragraphes *a* et *a.1* » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « établissements », des mots « ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés ».

LOI MÉDICALE

c. M-9, a. 1, mod.

48. L'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); ».

c. M-9, a. 15, mod.

49. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des

traitements médicaux spécialisés effectués dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces traitements ; ».

c. M-9, a. 16, mod.

50. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après la lettre *a*, de ce qui suit : « ou *a.1* » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « établissements », des mots « ou au sujet de la qualité et de la sécurité des traitements médicaux spécialisés effectués dans les centres médicaux spécialisés ».

DISPOSITIONS FINALES

R.R.Q., 1981, c. A-29,
r. 1, a. 30, mod.

51. L'article 30 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « de tout avis », des mots « au ministre ainsi qu' ».

Règlement, 2005,
G.O. 2, 895, a. 2, mod.

52. L'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets (2005, G.O. 2, 895) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est assimilé à un cabinet de consultation. ».

Mécanisme central de
gestion de l'accès.

53. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 185.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 7, un établissement qui exploite un centre hospitalier a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour instaurer, pour l'ensemble des services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre, le mécanisme central de gestion de l'accès à ces services.

Instauration.

Cette instauration doit se faire au fur et à mesure des priorités et selon les délais déterminés par le ministre pour chaque service.

Date d'application.

54. L'article 263.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 10, s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 263.2*) à l'égard d'un professionnel non participant qui, le 15 juin 2006, loue ou utilise les installations d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné pour y dispenser des services médicaux.

Obligation d'obtenir
un permis.

55. Toute personne ou société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 11*), exploite un cabinet privé de professionnel dans lequel est dispensée l'une des chirurgies visées à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit, au plus tard le (*indiquer*

ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 333.1) et conformément aux dispositions de l'article 441 de cette même loi, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un centre médical spécialisé.

- Frais exigibles. **56.** Jusqu'à ce que les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de centre médical spécialisé soient prescrits par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 21.1° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2° de l'article 31, ces frais sont établis à 500 \$.
- Effet rétroactif. **57.** Les articles 41 et 42 ont effet depuis le 9 juin 2006, à l'exception du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et du dernier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie qu'ils remplacent.
- Disposition déclaratoire. **58.** Le cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, est déclaratoire.
- Entrée en vigueur. **59.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :
- 1° de celles du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 5, de celles du cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, et de celles de l'article 58 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2006;
- 2° de celles des premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, qui entreront en vigueur le 13 juin 2007.

2006, chapitre 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LE DÉPÔT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Projet de loi n° 42

Présenté par M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 24 octobre 2006

Principe adopté le 16 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2006

Loi modifiée :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)



Chapitre 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LE DÉPÔT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-35.1, a. 13.1, aj. **1.** La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :
- Régisseur manquant. « **13.1.** Si un régisseur saisi d'une affaire est empêché d'agir, se récuse ou cesse d'être membre de la Régie, les régisseurs qui demeurent en disposent. Le quorum est alors de deux et le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix. ».
- c. M-35.1, a. 149, mod. **2.** L'article 149 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° prévoir dans quels cas une personne, autre qu'un consommateur, ou une société qui achète ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, est tenue de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ; » ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « producteur », des mots « ou un office » et, par le remplacement dans ce paragraphe, des mots « sa créance » par les mots « la créance » ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Conditions d'exercice. « Les pouvoirs de la Régie prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa s'exercent en l'absence d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de la Régie qui en tient lieu prévoyant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière. ».
- c. M-35.1, a. 149.1, mod. **3.** L'article 149.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personne », des mots « ou toute société ».

- c. M-35.1, a. 150, mod. **4.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre « 149 », des mots « ou liée par une disposition d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de la Régie qui en tient lieu prévoyant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière ».
- Dispositions validées. **5.** Sont validées les dispositions imposant l'obligation de verser une garantie de responsabilité financière, contenues dans une convention homologuée, une sentence arbitrale ou une décision de la Régie, en tant qu'elles n'avaient pas été établies en application de dispositions réglementaires.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2006.

2006, chapitre 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE
TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT
UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES
2006-2007 ET 2007-2008**

Projet de loi n° 49

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 30 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2006, à l'exception des dispositions :

1° des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007 ;

2° de l'article 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 ;

3° des articles 10, 14 et 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

4° de l'article 11 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

5° des articles 5 et 21 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 20 de la présente loi.

Lois modifiées :

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6)



Chapitre 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-4.1, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'insertion, après les mots «une activité d'aménagement forestier», des mots «autre que l'entretien d'un chemin».
- c. F-4.1, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'implantation et l'entretien d'infrastructures» par les mots «l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures».
- c. F-4.1, a. 32, mod. **3.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «travaux de construction ou d'amélioration» par les mots «travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture».
- c. F-4.1, a. 35.10, mod. **4.** L'article 35.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots «que de la réalisation des traitements sylvicoles», des mots «et autres activités d'aménagement forestier» et après les mots «de la réalisation des autres traitements», des mots «et activités».
- c. F-4.1, a. 43.1.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

Acheminement de bois vers d'autres usines.

«**43.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

Volume maximal provenant d'autres usines.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à

ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Modification du plan annuel d'intervention.

Le bénéficiaire doit au préalable soumettre à l'approbation du ministre une modification au plan annuel d'intervention en y indiquant l'usine ou les usines auxquelles les bois seront acheminés ainsi que, pour chacune d'elles, le volume des essences ou groupes d'essences en cause. Après s'être assuré de la conformité du changement de destination des bois avec les dispositions du présent article, le ministre approuve le plan annuel et modifie le permis d'intervention en conséquence.

Restriction.

Ne sont pas considérés dans le calcul des volumes de bois pour les fins du présent article, les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 43.2. ».

c. F-4.1, a. 43.2, mod.

6. L'article 43.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Demande d'un bénéficiaire de contrat.

« Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire de contrat, autoriser ce dernier à acheminer une partie de la récolte de bois ronds qu'il a effectuée au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée au contrat, afin de pallier à l'égard de cette usine un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Le ministre doit, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées. ».

c. F-4.1, a. 52, mod.

7. L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « retenues », des mots « par le ministre ».

c. F-4.1, a. 53, mod.

8. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Il identifie aussi, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général, doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière. ».

c. F-4.1, a. 59.1, mod.

9. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 1° du premier alinéa et après ce qui suit : « pour les superficies visées à l'article 53 », des mots « ou pour la fermeture d'infrastructures routières et, le cas échéant, leur remise en production forestière » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat ».

c. F-4.1, a. 60, mod.

10. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « les traitements sylvicoles », des mots « et autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1, a. 70, mod.

11. L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après les mots « a destiné à l'usine mentionnée au contrat », des mots « ou, en application de la présente loi, à une autre usine que celle mentionnée au contrat ».

c. F-4.1, a. 79.2, mod.

12. L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Remboursement de l'excédent des crédits.

« Lorsqu'une aide financière est accordée sous forme de crédit et que ces crédits excèdent les droits payables par le bénéficiaire, l'excédent des crédits sur ces droits est remboursé par le ministre si le document attestant l'aide financière en fait état. Toutefois, cette somme doit, dans tous les cas, être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi. ».

c. F-4.1, a. 86, mod.

13. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Activités permises.

« **86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel. ».

c. F-4.1, a. 92.0.1.1, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.1, du suivant :

Récolte par anticipation.

« **92.0.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, avec l'autorisation du ministre, récolter par anticipation, au cours d'une année autre que la dernière année de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, un volume additionnel de bois n'excédant pas 10 % du volume annuel attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. Toutefois, en aucun temps la somme des volumes additionnels récoltés par anticipation au cours des années où cette récolte peut s'effectuer ne pourra

excéder, à l'égard d'une unité et de l'essence ou du groupe d'essences en cause, 15 % des attributions prévues au contrat.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, aucun bénéficiaire de contrat ne peut récolter par anticipation un volume additionnel de bois si le ministre, au cours de l'année en cause, applique la réduction prévue à l'article 46.1 ou 79.1 ou si le bénéficiaire n'a pas au préalable, au cours de cette année, récolté tous les bois qu'il lui était possible de récolter en vertu des dispositions de l'article 92.0.1.

Ajustement du permis d'intervention.

Au cours de la dernière année de la période de validité du plan général, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur la période de validité du plan général, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas le volume attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. ».

c. F-4.1, a. 120, mod.

15. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares d'un seul tenant » par les mots « posséder un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans. ».

c. F-4.1, a. 124.10.1, aj.

Règles d'éthique et quorum.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.10, du suivant :

« **124.10.1.** Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

Édiction du règlement.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édiction par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'ensemble des membres.

Édiction par le ministre.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde indûment à l'édicter. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé. ».

c. F-4.1, a. 124.18,
mod.

17. L'article 124.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction. ».

c. F-4.1, a. 124.21.1,
remp.

18. L'article 124.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révision du plan à la
demande du ministre.

« **124.21.1.** L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Révision du plan par
l'agence.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan. ».

c. F-4.1, a. 124.36,
mod.

19. L'article 124.36 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Publication.

« L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités. ».

c. F-4.1, a. 172, mod.

20. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 6.1° déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines ; ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 18.3° du premier alinéa, du suivant :

« 18.3.1° limiter le montant total de tout ou partie des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée pour l'analyse, au cours de celle-ci, des dossiers visés au paragraphe 18.3° ; ».

c. F-4.1, a. 176, mod.

21. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «à une destination autre que l'usine indiquée à son permis» par les mots «à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis» ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

- Infraction et peine. « Tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui, contrairement à l'article 43.1.1, achemine vers une usine indiquée à son permis d'intervention autre que celle mentionnée à son contrat des bois d'essences ou de groupes d'essences qu'il n'était pas autorisé à acheminer ou qui dépasse le volume qui y est indiqué ou qui achemine vers cette usine des bois qui n'ont pas été récoltés au cours de l'année commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui a été acheminé vers cette usine en contravention du présent article.
- Infraction et peine. Commet également une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui excède les volumes visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 :
- 1° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui achemine vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à son contrat des volumes de bois dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au premier alinéa de l'article 43.1.1 ;
- 2° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui permet que soient acheminés à l'usine mentionnée à son contrat des volumes de bois en provenance d'autres usines dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au deuxième alinéa de cet article. ».
- c. F-4.1, a. 182, mod. **22.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « concernant la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier » par les mots « concernant la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin forestier ».
- c. F-4.1, a. 212, mod. **23.** L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Rapport sur l'état des forêts. « **212.** Au cours de l'année 2009, le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2008. Par la suite, le ministre présente à cette assemblée à tous les cinq ans un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période quinquennale qui suit la période couverte par le rapport précédent. ».
- c. F-4.1, a. 256.1, mod. **24.** L'article 256.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Délégation. « Il peut également, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui sont attribués au ministre par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui. Lorsque le ministre délègue un pouvoir où la loi prévoit qu'il doit effectuer, dans l'exercice de ce pouvoir, des consultations auprès d'autres ministres, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des ministères concernés et, en cas de désaccord, d'en informer le ministre. ».

- c. M-25.2, a. 11.3, aj. **25.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :
- Fermeture d'un chemin. **« 11.3.** Sauf si la loi y pourvoit autrement, le ministre peut, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État. ».
- 2001, c. 6, a. 73, mod. **26.** L'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 86 qu'il remplace, des mots « uniquement de celle qui y est mentionnée » par les mots « uniquement de celles qui y sont mentionnées » et, dans le troisième alinéa de cet article, des mots « précise l'usine approvisionnée » par les mots « précise l'usine ou les usines approvisionnées ».
- 2001, c. 6, a. 173, mod. **27.** L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :
- Contenu. **« De plus, le rapport annuel des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008 doit également indiquer, en plus du volume de bois ronds que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat, le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévu au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a, en application de la Loi sur les forêts, destiné à une autre usine que celle mentionnée à son contrat au cours de cette année. ».**
- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE
DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS
DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008**
- Calcul du volume annuel manquant. **28.** Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 3.55 à 3.59 prévues au chapitre 3 de l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), le ministre calcule, au 31 décembre 2006, le volume annuel manquant qui doit être libéré pour atteindre le volume annuel de 350 000 mètres cubes de bois prévu à l'article 3.59 de cette entente.
- Récupération du volume annuel manquant. **29.** Le volume annuel manquant calculé par le ministre au 31 décembre 2006 doit, s'il ne peut être autrement libéré en vertu de la Loi sur les forêts, être récupéré d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier que le ministre détermine et qui exercent leurs activités sur les aires communes situées en tout ou en partie sur le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, à l'exception de Produits forestiers Nabakatuk inc. et Société en commandite Scierie Opitciwan, bénéficiaires d'un contrat portant respectivement les numéros d'enregistrement 34595031601 et 36699011101.

| | |
|--|---|
| Volume de bois déduit des permis d'intervention. | À cette fin, le ministre réduit des permis d'intervention 2006-2007 et 2007-2008 du bénéficiaire ou de chacun des bénéficiaires concernés, un volume de bois du groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) qu'il fixe; la somme des volumes à récupérer du ou des bénéficiaires doit correspondre au volume annuel manquant auquel il est fait référence à l'article 28. |
| Entreprises cries. | Le ministre doit, dans l'exercice de sa discrétion, tenter de limiter la dispersion des attributions aux entreprises cries. |
| Report d'une réduction de volume. | 30. Lorsqu'à l'égard d'un bénéficiaire la réduction de volume ne peut être appliquée au cours de l'année 2006-2007, celle-ci est reportée à l'année suivante et s'ajoute à la réduction prévue pour l'année 2007-2008. |
| Modification des plans annuels d'intervention. | 31. Pour l'application des articles 28 à 30, le ministre peut exiger du ou des bénéficiaires concernés par ces dispositions qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications aux plans annuels d'intervention forestière 2006-2007 et 2007-2008. |
| Indemnité pécuniaire. | 32. Une indemnité pécuniaire est accordée au bénéficiaire concerné par la mesure de réduction lorsque celui-ci a réalisé, dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts, des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, s'il démontre qu'il n'est plus en mesure de bénéficier dans l'immédiat ou pour l'avenir de ces activités en raison de l'application des dispositions des articles 28 à 31. |
| Observations. | Une indemnité fixée par le gouvernement selon la valeur des activités en cause est alors accordée, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations. |
| Restriction. | L'application des dispositions des articles 28 à 31 ne donne droit aux bénéficiaires visés par celles-ci à aucune autre indemnité. |

DISPOSITIONS FINALES

| | |
|--------------------------------------|--|
| Référence à une unité d'aménagement. | 33. Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts édictées par l'article 13 de la présente loi, à l'égard d'une activité d'aménagement forestier antérieure au 1 ^{er} avril 2008, une référence à une unité d'aménagement est une référence à une aire commune. |
| Application des aa. 4, 7 à 11 et 26. | 34. Les dispositions des articles 4, 7 à 11 et 26 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008. |
| Entrée en vigueur. | 35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception de celles : |

1° des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007;

2° de l'article 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 ;

3° des articles 10, 14 et 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

4° de l'article 11 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

5° des articles 5 et 21 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 20 de la présente loi.

2006, chapitre 46

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 52

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 14 novembre 2006

Principe adopté le 23 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2006, à l'exception des articles 6 et 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19)



Chapitre 46

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

c. A-7.001, s. 0.1,
a. 0.1, aj.

I. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est modifiée par l'insertion, avant la section I, de la suivante :

«SECTION 0.1

«DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation.

«**0.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles » ;

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel » ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

« distributeur de gaz naturel » ;

« distributeur de gaz naturel », un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ;

| | |
|----------------------------------|---|
| « distributeur d'électricité » ; | « distributeur d'électricité », Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ; |
| « distributeur d'énergie » ; | « distributeur d'énergie », un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles ; |
| « essence » ; | « essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ; |
| « mazout » ; | « mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ; |
| « propane ». | « propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel. |
| Distributeurs d'énergie réputés. | Pour l'application des articles 24.2 et 24.3 ainsi que de la section IV.1, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21) sont réputés être un distributeur d'énergie. ». |
| c. A-7.001, a. 4, remp. | 2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant : |
| Conseil d'administration. | <p>« 4. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :</p> <p>1° d'au moins sept membres et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés ;</p> <p>2° du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office.</p> |
| Expiration du mandat. | À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. |
| Renouvellement. | Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. ». |
| c. A-7.001, a. 6, mod. | <p>3. L'article 6 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la première phrase et par le remplacement de « Celui-ci » par « Le président-directeur général » ;</p> |

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Conditions de travail. «Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.»
- c. A-7.001, a. 6.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :
- Cumul des fonctions. «**6.1.** Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.»
- c. A-7.001, a. 10, mod. **5.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. A-7.001, a. 13, remp. **6.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Nomination du personnel. «**13.** Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.»
- Conditions de travail. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.»
- c. A-7.001, a. 14, mod. **7.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « directeur général », partout où ils se trouvent, par les mots « président-directeur général ».
- c. A-7.001, a. 16, mod. **8.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique » par les mots « de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Plan d'ensemble. «L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.»
- c. A-7.001, a. 17, mod. **9.** L'article 17 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et de nouvelles technologies énergétiques » ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « l'efficacité énergétique », des mots « et des nouvelles technologies énergétiques » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «et de nouvelles technologies énergétiques» et par le remplacement des mots «cette matière» par les mots «ces matières» ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «et de nouvelles technologies énergétiques» ;

5° par l'ajout, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «et de nouvelles technologies énergétiques» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «administrer des programmes d'efficacité énergétique» par les mots «mettre en œuvre des programmes, des interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques» ;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «et des nouvelles technologies énergétiques» ;

8° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.» ;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Délégation.

«L'Agence peut déléguer la mise en œuvre de programmes ou d'interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines.» ;

10° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «l'efficacité énergétique», des mots «ou des nouvelles technologies énergétiques» et, par la suppression des mots «dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel».

c. A-7.001, a. 18, mod.

10. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre» et, par le remplacement dans ce paragraphe, des mots «ce domaine» par les mots «ces domaines» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou d'un programme concernant les nouvelles

technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

c. A-7.001, a. 19, mod. **11.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «Tout» par le mot «Un» et l'insertion, après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

c. A-7.001, a. 21, ab. **12.** L'article 21 de cette loi est abrogé.

c. A-7.001, a. 21.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

Transmission de renseignements.

«**21.1.** Un distributeur d'énergie doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi. ».

c. A-7.001, s. II.1, aa. 22.1 à 22.16, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de la section suivante :

«SECTION II.1

«PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

«§1. — *Élaboration du plan d'ensemble*

Établissement des cibles.

«**22.1.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe :

1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités ;

2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles ;

3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.

Carburants et combustibles.

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Priorités d'action.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

Approbation du gouvernement.

«**22.2.** L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1.

Cibles établies par l'Agence.

«**22.3.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.

Préavis.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

Plan d'ensemble triennal.

«**22.4.** À la suite de l'approbation du gouvernement, l'Agence élabore un plan d'ensemble triennal qui fait état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques. Le plan porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre un horizon de 10 ans.

Contenu.

«**22.5.** Le plan d'ensemble doit notamment comprendre :

1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie ;

2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement ;

3° le rapport des consultations ;

4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques ;

5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités ;

6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique ;

7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en œuvre des programmes et interventions que le plan contient ;

9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

Consultations.

«**22.6.** Pour l'élaboration du plan d'ensemble, l'Agence consulte les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

Programmes et interventions.

«**22.7.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Projets retenus.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette liste est intégrée au plan d'ensemble.

Contenus établis par l'Agence.

«**22.8.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.7, l'Agence établit, aux frais du distributeur, le contenu de ses programmes et de ses interventions.

Préavis.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

Carburants et combustibles.

«**22.9.** L'Agence est responsable d'établir le contenu des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que le contenu des programmes et des interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques en tenant compte des avis et commentaires recueillis lors de ses consultations.

Mesures.

«**22.10.** Un programme ou une intervention comporte entre autres une description des mesures à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation. Le programme ou l'intervention indique en outre qui de l'Agence ou du distributeur d'énergie est responsable de la réalisation des mesures.

«§2. — *Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble*

Approbation par la Régie.

«**22.11.** À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5.

Modifications.

«**22.12.** Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer.

| | |
|--|--|
| Fréquence. | « 22.13. L'Agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, élaborer un nouveau plan d'ensemble au moins une fois à tous les trois ans. |
| Révision annuelle. | Entre ces périodes, l'Agence procède annuellement à la révision du plan d'ensemble afin que ce dernier reflète les modifications qu'amène la révision annuelle des programmes et des interventions qu'il contient et celles découlant des décisions que rend la Régie en matière d'efficacité énergétique. |
| Transmission à la Régie. | L'Agence transmet à la Régie le plan d'ensemble révisé dans les 30 jours de la date de sa révision. |
| Accessibilité. | « 22.14. À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.11, le plan d'ensemble est accessible au public. «§3. — Règles concernant les distributeurs d'énergie |
| Réalisation des programmes. | « 22.15. Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les interventions dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble. |
| Défaut. | Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une intervention dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble ou qui constate qu'un programme ou une intervention n'atteint pas ses objectifs, doit en aviser l'Agence. |
| Réalisation des programmes par l'Agence. | L'Agence peut, aux frais du distributeur, effectuer les programmes et les interventions qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours à cet effet. |
| État de situation. | « 22.16. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des interventions qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, l'Agence peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.». |
| c. A-7.001, s. III, intitulé, mod. | 15. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par la suppression de « , COMPTES ET RAPPORTS ». |
| c. A-7.001, a. 24, mod. | 16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son budget » par les mots « ses prévisions budgétaires ». |
| c. A-7.001, aa. 24.1 à 24.7, aj. | 17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit : |
| Tarif. | « 24.1. L'Agence peut déterminer un tarif de frais pour des services qu'elle offre dans le cadre d'un programme ou d'une intervention concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les nouvelles technologies énergétiques. |

- Quote-part annuelle. «**24.2.** Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
- Disposition applicable. Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).
- Comptes distincts. «**24.3.** L'Agence tient des comptes distincts pour chaque distributeur d'énergie.
- Financement des activités. «**24.4.** L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.
- Sommes reçues. «**24.5.** Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence.
- Excédent des revenus. L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent de l'Agence.

«SECTION III.1

«GESTION ET REDDITION DE COMPTES

- Rapport. «**24.6.** L'Agence soumet annuellement à la Régie, à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2.
- Convention de performance. «**24.7.** L'Agence conclut avec le ministre une convention de performance concernant la mise en œuvre du plan d'ensemble.
- Contenu. Cette convention doit notamment contenir les éléments suivants :
- 1° la description du rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du plan d'ensemble ;
- 2° la section du plan d'ensemble décrivant les objectifs pour chacune des années de la convention, les moyens pris pour les atteindre ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- 3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints. ».
- c. A-7.001, a. 25, mod. **18.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Contenu. «Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance ;

2° un suivi du plan d'ensemble ;

3° le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble ;

4° une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents. ».

c. A-7.001, a. 26, mod. **19.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le rapport d'activités et le plan de développement » par « et le rapport d'activités ».

c. A-7.001, a. 28, mod. **20.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Vérification de l'optimisation des ressources.

«Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). ».

c. A-7.001, a. 29, ab. **21.** L'article 29 de cette loi est abrogé.

c. A-7.001, a. 31, ab. **22.** L'article 31 de cette loi est abrogé.

c. A-7.001, s. IV.1, aa. 31.1 et 31.2, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine. **«31.1.** Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 22.1, 22.7, 22.15, 22.16 ou de l'article 24.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Infraction et peine. **«31.2.** Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1, a. 47, mod. **24.** L'article 47 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « ni », des mots « à la Société d'énergie de la Baie James ni ».

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

- c. E-23, a. 2, mod. **25.** L'article 2 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par le remplacement des mots « sur le domaine de l'État de lignes de transmission » par les mots « de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

- c. M-15.2.1, a. 15.4, mod. **26.** L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, édicté par l'article 26 de cette loi, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les sommes versées conformément à l'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ; ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

- c. P-32, a. 15, mod. **27.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o l'Agence de l'efficacité énergétique. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

- c. R-6.01, a. 2, mod. **28.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

- c. R-6.01, a. 2.1, mod. **29.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 36, 44 et 85.1, » par « 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, ».

- c. R-6.01, a. 2.2, mod. **30.** L'article 2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 85.1, ».

- c. R-6.01, a. 25, mod. **31.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2^o de l'article 85.25 ; ».

- c. R-6.01, a. 31, mod. **32.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 4.2^o établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui

concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre ;».

c. R-6.01, a. 32.1, aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

Entente.

«**32.1.** La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

c. R-6.01, a. 36, mod.

34. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «de gaz naturel», de «et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie».

c. R-6.01, a. 44, mod.

35. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «transporteur d'électricité», de «, d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.3».

c. R-6.01, a. 47, mod.

36. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «peut», des mots «refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi,».

c. R-6.01, a. 48, mod.

37. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.».

c. R-6.01, a. 49, mod.

38. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Tarif de livraison de gaz naturel.

«Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.».

c. R-6.01, a. 52.1, mod.

39. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et du deuxième alinéa» par les mots «ainsi que des deuxième et troisième alinéas».

c. R-6.01, a. 62, mod.

40. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Réseaux privés.

«Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.».

c. R-6.01, a. 72, mod.

41. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Tout titulaire » par « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire » ;

2° par l'insertion, à la fin de la première phrase de cet alinéa, des mots « qu'il propose ».

c. R-6.01, a. 73.1,
remp.

42. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences techniques
de raccordement.

« **73.1.** Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs. ».

c. R-6.01, a. 74.1,
mod.

43. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « d'approvisionnement », des mots « de même qu'à des projets d'efficacité énergétique » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Projet d'efficacité
énergétique.

« Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. ».

c. R-6.01, a. 74.3, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.2, du suivant :

Achat sans appel
d'offres.

« **74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres. ».

Application.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. ».

c. R-6.01, aa. 76.1 et
76.2, aj.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

Réseau privé. « **76.1.** Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

Interruption interdite. « **76.2.** Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. R-6.01, a. 80, mod. **46.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots « réseaux municipaux », des mots « et privés ».

c. R-6.01, a. 85.1, mod. **47.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui n'est pas visé à l'article 75 » par « mentionné à l'article 2.1 ».

c. R-6.01, cc. VI.1 à VI.3, aa. 85.2 à 85.39, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.1**

« **TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

« **SECTION I**

« **NORMES DE FIABILITÉ**

Transport effectué conformément aux normes. « **85.2.** La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

Application. « **85.3.** Sont visés par la présente section :

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité ;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

| | |
|--------------------------------|--|
| Entente. | <p>« 85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour :</p> <p>1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec ;</p> <p>2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité ;</p> <p>3° lui fournir des avis ou des recommandations.</p> |
| Contenu. | <p>L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.</p> |
| Coordonnateur de la fiabilité. | <p>« 85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.</p> |
| Fonctions. | <p>« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :</p> <p>1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire ;</p> <p>2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées ;</p> <p>3° l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.</p> |
| Pouvoir de la Régie. | <p>« 85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.</p> |
| Normes de fiabilité. | <p>Les normes de fiabilité peuvent :</p> <p>1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention ;</p> <p>2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.</p> |
| Guide. | <p>« 85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.</p> |

Défaut de se conformer à une norme.

«**85.9.** Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

Décision de la Régie.

«**85.10.** Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Lettre de réprimande.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

Compte distinct.

«**85.11.** Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

Plan de redressement.

«**85.12.** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

Fonctions du coordonnateur de la fiabilité.

«**85.13.** Le coordonnateur de la fiabilité :

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés par les normes de fiabilité adoptées par la Régie ;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie ;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

«SECTION II

«CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« transporteur auxiliaire ».

«**85.14.** Pour l'application de la présente section, un « transporteur auxiliaire » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

Conditions du contrat de service.

«**85.15.** À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Approbation de la Régie.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

Absence d'entente.

«**85.16.** À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Conditions fixées par la Régie.

«**85.17.** Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Établissement des coûts.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

Décision exécutoire.

«**85.18.** Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

«SECTION III

«ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«transporteur accessible».

«**85.19.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

Demande de raccordement.

«**85.20.** Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

Analyse des propositions.

«**85.21.** À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

Autorisation de la Régie.

«**85.22.** Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

Libre accès aux installations.

«**85.23.** Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

« CHAPITRE VI.2

« PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

| | |
|-------------------------------|---|
| Termes applicables. | « 85.24. Les termes et expressions définis à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) s'appliquent au présent chapitre. |
| Fonctions de la Régie. | <p>« 85.25. Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie :</p> <p>1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient ;</p> <p>2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre ;</p> <p>3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114 ;</p> <p>4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.</p> |
| Programmes soumis à la Régie. | « 85.26. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques. |
| Carburants et combustibles. | L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques. |
| Montant total annuel. | <p>« 85.27. Le montant total annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques se compose, pour chaque distributeur d'énergie, des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des programmes et des interventions à réaliser ;</p> <p>2° les frais visés à l'article 36 ;</p> |

3° la quote-part annuelle payable à l'Agence en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique.

Impact sur les tarifs.

« **85.28.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte de l'impact de ce montant sur les tarifs qu'elle fixe ou, s'il y a lieu, sur les tarifs applicables par ce distributeur.

Établissement du montant.

« **85.29.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie doit :

1° évaluer l'effet relatif de ce montant sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs ;

2° établir un montant annuel pour l'essence, le diesel, le propane et le mazout.

Approbation du financement.

« **85.30.** Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

Déclaration d'enregistrement.

« **85.31.** Tout distributeur de carburants et de combustibles doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant :

1° l'adresse de l'établissement où il entend exercer ses activités de même que l'adresse de tout autre établissement qu'il entend faire exploiter par un tiers ;

2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

Vérification du rapport.

« **85.32.** La Régie vérifie le rapport de l'Agence sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et lui délivre un rapport de sa vérification.

« CHAPITRE VI.3

« FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Application.

« **85.33.** Le présent chapitre s'applique :

1° à tout distributeur de gaz naturel ;

2° à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité ;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Présomption.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

Interprétation.

« **85.34.** Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par :

« carburants et combustibles » ;

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel » ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles ;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

4° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

- « essence » ; « essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ;
- « mazout » ; « mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ;
- « propane » . « propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.
- Objectifs et apport financier. « **85.35.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe :
- 1° des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° l'apport financier global devant être consacré à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter.
- Règlement. « **85.36.** En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement :
- 1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;
- 2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Déclaration. **85.37.** Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

Montant à payer.

« **85.38.** La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Fonds vert.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

Rapport.

« **85.39.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie. ».

c. R-6.01, a. 102, mod.

49. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Le présent article s'applique » par les mots « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent ».

c. R-6.01, a. 112, mod.

50. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues » par « , par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ; » ;

3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Montant de la pénalité. «Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Bloc d'énergie. Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.».

c. R-6.01, a. 114, mod. **51.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des suivants :

«9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

«10° la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.» ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

Variation des taux. «Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Montant de la pénalité. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.».

c. R-6.01, a. 115, mod. **52.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «pour approbation» par les mots «qui peut les approuver avec ou sans modification».

c. R-6.01, a. 116, mod. **53.** L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots «transporteur d'électricité», des mots «ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du suivant :

« 7° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 85.26. ».

c. R-6.01, a. 117, mod.

54. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « visée à l'article 85.1 » par « prévue aux articles 85.1, 85.31 ou 85.37 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, annexe C, mod.

55. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod.

56. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

c. R-12.1, annexe II, mod.

57. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

c. R-13, a. 3, mod.

58. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Propriété des forces hydrauliques.

« La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

c. R-13, a. 68.1, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

Réseau privé d'électricité. « **68.1.** L'exploitant d'un réseau privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), qui fournit de l'électricité qu'il produit à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune la redevance fixée par règlement du gouvernement.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec approuvé par la Régie conformément à l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'égard de tout exploitant qui, avant le 13 décembre 2006, a été autorisé par le gouvernement à fournir de l'électricité à une personne qui ne fait pas partie de son réseau. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

c. S-41, a. 17.1, mod. **60.** L'article 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application. « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation. ».

LOI SUR LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONCA À ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE

1984, c. 19, a. 3, mod. **61.** L'article 3 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2034 ».

1984, c. 19, a. 4.1, aj. **62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Utilisation de l'électricité. « **4.1.** La totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels.

Électricité non utilisée. L'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Distributeur de biogaz. **63.** Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

- Présomption. Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.
- Règlement applicable. **64.** Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence jusqu'à ce que celle-ci ait adopté une politique portant sur les conditions de ses contrats.
- Directeur général de l'Agence. **65.** Le directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique demeure en poste jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé à la nomination d'un président-directeur général conformément à l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001). Le poste de directeur général est aboli à la date d'entrée en fonction de ce président-directeur général.
- Mise en disponibilité d'un employé. **66.** Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique qui est fonctionnaire permanent le 1^{er} avril 2007 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique s'il transmet un avis à cet effet à l'Agence avant le 1^{er} juin 2007.
- Mutation ou promotion. **67.** Tout employé de l'Agence qui, le 1^{er} avril 2007, est un fonctionnaire permanent de l'Agence visé par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) peut demander sa mutation ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à cette loi.
- Disposition applicable. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.
- Avis sur le classement. **68.** Lorsqu'un employé visé à l'article 67 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 1^{er} avril 2007, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis.
- Mutation. Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 67, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 67, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Cessation des activités de l'Agence. **69.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence de l'efficacité énergétique ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 67 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait au 1^{er} avril 2007.

- Critères de classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 68.
- Mise en disponibilité. **70.** Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique mis en disponibilité en application des articles 66 ou 69 est affecté à l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.
- Appel d'un congédiement. **71.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 67 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- Représentation continuée. **72.** Les employés de l'Agence continuent, le cas échéant, d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 1^{er} avril 2007 et les conventions collectives en vigueur à cette date continuent de s'appliquer.
- Entrée en vigueur. **73.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception des articles 6 et 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

2006, chapitre 47

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Projet de loi n° 57

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Présenté le 1^{er} décembre 2006

Principe adopté le 8 décembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2006

Loi modifiée :

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q.,
chapitre H-2.1)



Chapitre 47

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. H-2.1, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est modifié par le remplacement, au début, de ce qui suit: « Sous réserve des articles 5 à 14 » par ce qui suit: « Sous réserve des articles 3 à 14 ».
- c. H-2.1, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, au début, de ce qui suit: « Sous réserve des articles 5 à 14 » par ce qui suit: « Sous réserve des articles 4.1 à 14 »;
- 2° par la suppression du paragraphe 8°.
- c. H-2.1, a. 3.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- Établissement d'alimentation. **« 3.1.** Sous réserve des articles 3, 4.1, 6 et 12 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation qu'entre:
- 1° 8h00 et 20h00, le samedi et le dimanche, ou 8h00 et 21h00, les autres jours de la semaine;
- 2° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre;
- 3° 13h00 et 20h00, le 26 décembre, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou 13h00 et 21h00, s'il tombe un autre jour de la semaine.
- Définition. Un établissement d'alimentation est un établissement qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement. ».
- c. H-2.1, a. 4.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, du suivant:
- Règlements. **« 4.1.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement et avoir préséance sur les articles 5 à 10. ».

- c. H-2.1, a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que les jours visés par l'article 3» par les mots «en dehors des périodes légales d'admission».
- c. H-2.1, a. 6, remp. **6.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Admission en dehors des heures prévues. «**6.** Le public peut être admis dans un établissement d'alimentation également en dehors des périodes légales d'admission pourvu qu'au plus 4 personnes en assurent alors le fonctionnement.».
- c. H-2.1, aa. 7 à 14, mod. **7.** Les articles 7 à 14 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : «en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que les jours visés par l'article 3» par les mots «en dehors des périodes légales d'admission».
- c. H-2.1, a. 23, mod. **8.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «ou, s'il s'agit de l'exploitant d'un établissement défini à l'article 3.1, d'une amende minimale de 6000 \$ pour une première récidive et de 9000 \$ pour toute récidive additionnelle».
- Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 48

LOI CONCERNANT LE COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

Projet de loi n° 58

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 29 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 13 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 48

LOI CONCERNANT LE COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

[Sanctionnée le 13 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Travaux reportés. **1.** À compter de l'examen triennal pour la période de 2007 à 2010, les travaux du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), sont reportés en ce qui concerne le traitement, la rémunération additionnelle, les régimes de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, jusqu'à ce que les traitements de ces juges pour les périodes de 2001 à 2004 et de 2004 à 2007 soient déterminés définitivement, à l'issue des contestations judiciaires se rapportant à ces périodes.
- Fin du report. Le report prend fin à toute date antérieure si le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le ministre de la Justice en conviennent ainsi. Ils doivent alors en aviser sans délai le comité qui entreprend ses travaux avec diligence.
- Modifications ponctuelles. **2.** Le comité peut être saisi, pendant la période de report, de toute modification ponctuelle mineure ou technique aux régimes de retraite et aux avantages sociaux de ces juges, conformément au troisième alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).
- Indexation. **3.** Pendant la période de report, le comité peut recommander, d'office ou sur demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec ou du ministre de la Justice et après avoir reçu leurs observations à cet égard, que le traitement et la rémunération additionnelle des juges de la Cour du Québec et des cours municipales soient, à compter du 1^{er} juillet 2007, indexés annuellement.
- Attributions. **4.** Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifiée par les articles 2 à 8 du chapitre 12 des lois de 2004, en ce qui concerne les juges de paix magistrats.
- Délais reportés. **5.** Dans les matières pour lesquelles il y a report des travaux du comité, les délais prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16),

notamment pour la remise du rapport du comité et l'adoption de la résolution de l'Assemblée nationale, sont reportés d'autant.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2006.

2006, chapitre 49

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Projet de loi n° 27

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 13 juin 2006

Principe adopté le 28 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2007, à l'exception des dispositions des articles 11 à 26 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Chapitre 49

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I CONSTITUTION

- Commission. **1.** Est instituée une personne morale sous le nom de « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ».
- Mandataire. **2.** La Commission est mandataire de l'État.
- Propriété des biens. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège. **3.** La Commission a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonction. **4.** La Commission a pour fonction d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de :
- 1° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
 - 2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
 - 3° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
 - 4° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
 - 5° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

| | |
|-------------------------------|--|
| Fonction. | La Commission a également pour fonction d'administrer tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration. |
| Évaluations actuarielles. | 5. La Commission doit préparer, à la demande du ministre des Finances, les évaluations actuarielles aux fins de comptabilisation aux états financiers du gouvernement de ses obligations au titre des régimes de retraite. |
| Études. | 6. À moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 ou à moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations représentant les employés participant au régime de retraite visé au paragraphe 5° de cet alinéa, la Commission ne peut, à l'égard des études qu'elle effectue relativement à ces régimes, réaliser que des études concernant leur administration. |
| Politiques. | 7. La Commission doit adopter des politiques sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles. |
| Entente de services. | 8. La Commission peut conclure une entente de services avec un comité de retraite d'un régime qu'elle administre. |
| Contenu. | L'entente de services décrit notamment les services que la Commission offre, les fonctions et les responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser et les modalités de reddition de comptes à laquelle elle s'engage. |
| Entente. | 9. La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. |
| Dispositions non applicables. | 10. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) à l'exception de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32 et le chapitre VI de cette loi ne s'appliquent pas à la Commission. |

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

| | |
|---------------------------|---|
| Conseil d'administration. | 11. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels : |
|---------------------------|---|

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

4° cinq sont des membres indépendants.

Nomination des membres.

La nomination des membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Représentant des pensionnés.

Le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent.

Cumul interdit.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par la Commission.

Membre indépendant.

12. Un membre indépendant se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Restrictions.

Il ne peut notamment :

1° être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission, du gouvernement ou d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré par la Commission ou, au cours de la même période, être ou avoir été à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés ;

2° avoir un membre de sa famille immédiate qui fait partie de la haute direction de la Commission.

Politique.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

- Conflit d'intérêts ponctuel. **13.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité de membre indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.
- Dénonciation au conseil. **14.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre de membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.
- Validité des actes, documents et décisions. **15.** Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins de six membres du conseil sont indépendants.
- Conflit d'intérêts. **16.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Commission ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Conflit d'intérêts. Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- Poursuite par un tiers. **17.** La Commission assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Dépenses. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Commission n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Commission estime que celui-ci a agi de bonne foi.
- Poursuite par la Commission. **18.** La Commission assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
- Dépenses. Si la Commission n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
- Président. **19.** Le président du conseil d'administration doit être un membre indépendant.
- Cumul interdit. Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Fonctions du président. | 20. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement et à celui des comités du conseil. |
| Autres responsabilités. | Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil. |
| Président-directeur général. | 21. Le président-directeur général et les membres indépendants du conseil d'administration sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci. |
| Destitution. | 22. Le président-directeur général peut être destitué par le gouvernement après consultation du conseil d'administration. |
| Rémunération et dépenses. | 23. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. |
| Mandat. | 24. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans. |
| Fonctions continuées. | À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. |
| Vacance. | 25. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. |
| Absence aux réunions. | Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et les circonstances qu'il indique. |
| Remplacement du président du conseil. | 26. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 33 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement. |
| Responsabilités du conseil. | 27. Le conseil d'administration assume notamment les responsabilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de services ; 2° approuver les ententes de services élaborées avec les comités de retraite ; 3° déterminer le budget annuel de la Commission ; 4° approuver les états financiers et le rapport annuel de la Commission ; |

5° approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci ;

6° adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la Commission ;

7° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil et du président-directeur général.

Quorum. **28.** Le quorum des séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président.

Voix prépondérante. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

Renonciation à l'avis de convocation. **29.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Résolutions. **30.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Exemplaire. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

Participation à distance. **31.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Authenticité des documents. **32.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Comités. **33.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de vérification ;

2° un comité de gouvernance et d'éthique ;

3° un comité des ressources humaines ;

- 4° un comité des services à la clientèle.
- Présidents. Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant.
- Autres comités. Le conseil peut aussi constituer tout autre comité pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission ou pour l'étude de questions particulières concernant sa gestion.
- Réunions des comités. **34.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.
- Interdiction. Le président-directeur général de la Commission ne peut être membre du comité de vérification, du comité de gouvernance et d'éthique, du comité des ressources humaines et du comité des services à la clientèle.
- Sommaire des travaux. **35.** Les comités du conseil d'administration doivent présenter à celui-ci un sommaire de leurs travaux. Le sommaire doit apparaître au rapport annuel de la Commission.
- Comité de vérification. **36.** Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants du conseil d'administration dont une personne ayant une compétence en matière comptable et financière. Cette personne doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
- Fonctions. Il a notamment pour fonctions :
- 1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;
- 2° d'examiner les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite avec le vérificateur général ;
- 3° de recommander l'approbation des états financiers des régimes de retraite au comité de retraite concerné si ce dernier a pour fonction de les approuver ;
- 4° de recommander au conseil l'approbation des états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.
- États financiers. Si le comité de retraite d'un régime a pour fonction d'en approuver les états financiers, la séance du comité de vérification du conseil qui porte sur la présentation et l'examen de ces états financiers se tient en présence de quatre membres du comité de retraite dont deux représentent les participants et bénéficiaires du régime et deux représentent le gouvernement. Ces membres n'ont pas droit de vote.

Avis écrit.

37. Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

Comité des ressources humaines.

38. Le comité des ressources humaines est composé de trois membres du conseil d'administration.

Fonctions.

Il a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place de politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général.

Comité de gouvernance et d'éthique.

39. Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres du conseil d'administration.

Fonctions.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission ;

2° d'élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil et aux vice-présidents de la Commission ;

3° d'élaborer des structures et des procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil ;

5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil.

Comité des services à la clientèle.

40. Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres du conseil d'administration.

Fonctions.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de la Commission en matière de services à la clientèle ;

2° d'assurer le suivi des orientations de la Commission en cette matière ;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services ;

4° de veiller à l'application adéquate des ententes de services.

| | |
|---|--|
| Responsabilités du président-directeur général. | 41. Le président-directeur général de la Commission est responsable de la direction et de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite. |
| Autres responsabilités. | Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration. |
| Ressources adéquates. | 42. Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration et les comités de retraite disposent, à la demande de ceux-ci, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions et de celles de leurs comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates. |
| Vice-présidents. | 43. Le président-directeur général est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement. |
| Remplacement du président-directeur général. | Le gouvernement désigne le vice-président qui remplace le président-directeur général dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. |
| Mandat. | 44. Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans. |
| Fonctions continuées. | À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. |
| Fonctions à temps plein. | 45. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein. |
| Conditions de travail. | 46. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents de la Commission. |
| Secrétaire et autres employés. | 47. Le secrétaire et les autres employés de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). |
| Immunité. | 48. La Commission, les membres du conseil d'administration, les vice-présidents et les membres du personnel de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. |
| Signature requise. | 49. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de la Commission, un vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Commission, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission. |

Appareil automatique. **50.** La Commission peut permettre, aux conditions qu'elle fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine. Elle peut permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine. Un fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne visée à l'article 32.

Transcription intelligible. **51.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Commission sur ordinateur ou sur tout support informatique constitue un document de la Commission ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 32.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION DE SERVICES ET PLAN STRATÉGIQUE

Déclaration de services. **52.** La Commission rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

Contenu. La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Ententes de services. En outre, la déclaration fait mention de toute entente de services que la Commission a conclue avec un comité de retraite.

Devoirs. **53.** La Commission doit :

- 1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;
- 2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;
- 3° développer chez les membres de son personnel le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

Plan stratégique. **54.** La Commission doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

Contenu. **55.** Le plan stratégique doit notamment indiquer :

- 1° une description de la mission de la Commission ;
- 2° le contexte dans lequel la Commission évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;
- 3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Transmission et dépôt. **56.** La Commission transmet son plan stratégique au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Budget annuel. **57.** Le budget annuel de la Commission doit prévoir le montant attribuable :

1° aux frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

2° aux frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° aux frais d'administration des autres régimes de retraite ;

4° aux frais relatifs aux évaluations actuarielles des régimes aux fins de comptabilisation prévues à l'article 5 ;

5° aux frais d'administration des régimes d'assurances.

Frais d'administration des régimes.

Les frais d'administration des régimes de retraite comprennent ceux relatifs à leur comité de retraite et aux services additionnels demandés par ce dernier et dispensés aux employés et bénéficiaires de ces régimes. Les frais d'administration relatifs aux crédits de rente visés à l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) font partie des frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement.

RREGOP.

58. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont prises, à parts égales :

1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et, par la suite, conformément à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

- Services additionnels. Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.
- Présomption. Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime.
- RRPE. **59.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement sont prises, à parts égales :
- 1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec ;
- 2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et, par la suite, conformément à l'article 182 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).
- Services additionnels. Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.
- Dispositions particulières. Malgré les premier et deuxième alinéas, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux dispositions particulières applicables aux catégories d'employés désignées en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et aux dispositions sur la détermination des prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de cette loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Présomption. Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime.
- Terminaison et transfert. **60.** Malgré les articles 58 et 59, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs à des prestations payées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à des crédits de rente obtenus en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, résultant de la terminaison d'un régime complémentaire de retraite et d'un transfert après le 31 décembre 2006 et dont les fonds transférés ont fait l'objet d'un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont prises sur ce fonds.
- Autres régimes. **61.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration des régimes autres que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14), le régime de retraite des élus municipaux et le régime de prestations supplémentaires des participants de ce dernier régime sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

- Présomption. Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard du régime concerné.
- Évaluations actuarielles. **62.** Les sommes nécessaires au paiement des frais relatifs aux évaluations actuarielles des régimes de retraite aux fins de comptabilisation prévues à l'article 5 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- RREM. **63.** Les frais d'administration du régime de retraite des élus municipaux et les frais du régime de prestations supplémentaires des participants de ce régime de retraite sont défrayés respectivement selon les articles 81 et 76.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).
- Sûreté du Québec. Les frais d'administration du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) sont défrayés selon l'article 67.3 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).
- Régimes d'assurances. **64.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration des régimes d'assurances sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Pouvoirs de la Commission sujets à autorisation. **65.** La Commission ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
 - 1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;
 - 2° s'engager financièrement au-delà des limites déterminées par le gouvernement ;
 - 3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.
- Pouvoirs du gouvernement. **66.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
 - 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VI

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

67. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapport annuel.

68. La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, produire au ministre un rapport présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique. Ce rapport comprend les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite qu'elle administre.

Contenu.

Ce rapport doit en outre faire état :

- 1° des mandats confiés à la Commission ;
- 2° de la déclaration de services et des ententes de services conclues avec les comités de retraite ;
- 3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer ;
- 4° de l'évolution de ses effectifs ;
- 5° du sommaire des rapports des comités du conseil d'administration ;
- 6° d'une déclaration du président-directeur général attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents ;
- 7° des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la Commission ;
- 8° du profil de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration et de leur assiduité aux réunions du conseil et de ses comités.

Dépôt.

69. Le ministre dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Renseignements requis.

70. La Commission doit fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir.

| | |
|----------------------------------|--|
| Renseignements requis. | Elle doit également fournir au ministre des Finances, à sa demande, les données et les renseignements lui permettant de réaliser les analyses et le suivi nécessaires à l'égard des obligations et du passif au titre des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement. |
| Livres et comptes. | 71. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement. |
| Rapport du vérificateur général. | Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Commission. |

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

| | |
|------------------------|---|
| c. A-6.01, a. 40, mod. | 72. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié : |
|------------------------|---|

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « les articles 4.1 et » par les mots « l'article » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1 et l'article » par le mot « et ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

| | |
|------------------------|---|
| c. C-52.1, a. 74, mod. | 73. L'article 74 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase. |
|------------------------|---|

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

| | |
|-------------------------|---|
| c. R-9.1, a. 35.8, mod. | 74. L'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 164 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 163 ». |
|-------------------------|---|

| | |
|-------------------------|---|
| c. R-9.1, a. 41.8, mod. | 75. L'article 41.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « par la section I du chapitre II du titre III » par ce qui suit : « à l'article 163 ». |
|-------------------------|---|

| | |
|-----------------------|--|
| c. R-9.1, a. 56, mod. | 76. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de ce qui suit : « sauf celles requises pour son administration qui sont défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de |
|-----------------------|--|

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- c. R-9.2, a. 7, mod. **77.** L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) ».
- c. R-9.2, a. 134, mod. **78.** L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « revenu ».
- c. R-9.2, a. 143.27, mod. **79.** L'article 143.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « s'applique » par ce qui suit : « ou l'article 196.18 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'applique, selon le cas, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- c. R-9.3, c. IX.1, intitulé, texte anglais, remp. **80.** La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IX.1 par le suivant :
« PENSION COMMITTEE OF THE PENSION PLAN OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS ».
- c. R-9.3, a 70.1, mod. **81.** L'article 70.1 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :
Pension committee. « **70.1.** The pension committee of the Pension Plan of Elected Municipal Officers is hereby established. » ;
2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le Comité se compose du président » par ce qui suit : « Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), le Comité se compose du président-directeur général ».
- c. R-9.3, a. 70.2, mod. **82.** L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° de recevoir les rapports d'évaluation actuarielle du présent régime ;

« 2° de recevoir les projets d'états financiers du régime pour examen et rapport à la Commission et de recevoir, pour examen, le rapport du vérificateur-général relatif à ce régime ; ».

c. R-9.3, a. 70.4, mod. **83.** L'article 70.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « vice-chairman » par les mots « vice-president ».

c. R-9.3, a. 70.6, remp. **84.** L'article 70.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Président.

« **70.6.** Le président du Comité est le président-directeur général de la Commission. Il n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix. ».

c. R-9.3, a. 70.10, mod.

85. L'article 70.10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « vice-président, sauf s'il remplace le président » par les mots « vice-président, sauf s'il remplace le président-directeur général ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, titre III, c. I, intitulé, remp.

86. L'intitulé du chapitre I du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE ».

c. R-10, titre III, c. I, s. I, aa. 136 à 145, ab.

87. La section I du chapitre I du titre III de cette loi, comprenant les articles 136 à 145, est abrogée.

c. R-10, titre III, c. I, s. II, intitulé, supp.

88. Cette loi est modifiée par la suppression, dans le chapitre I du titre III, des mots « SECTION II » et de l'intitulé de cette section.

c. R-10, a. 158, mod.

89. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « peut, », de ce qui suit : « sur recommandation du Comité de retraite et ».

c. R-10, titre III, c. I, ss. II.1 et III, aa. 158.1 à 162, ab.

90. Les sections II.1 et III du chapitre I du titre III de cette loi, comprenant les articles 158.1 à 162, sont abrogées.

c. R-10, titre III, c. II, intitulé, mod.

91. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « COMITÉS » par le mot « COMITÉ ».

c. R-10, a. 163, remp. **92.** L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

Comité de retraite.

« **163.** Est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1). ».

c. R-10, titre III, c. II, s. I, intitulé, supp.

93. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 163, des mots « SECTION I » et de l'intitulé de cette section.

c. R-10, a. 164, remp.

94. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition.

« **164.** Le Comité se compose d'un président et de 24 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;

e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;

h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g ;

2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3° 12 membres représentant le gouvernement.

Président.

Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. R-10, a. 165, mod.

95. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fonctions.

« **165.** Le Comité a pour fonctions :

1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires visés par les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) ;

2° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés visés au paragraphe 1° lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° d'approuver les états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;

5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

6° de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle des régimes visés au paragraphe 1°.

États financiers.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.».

c. R-10, aa. 165.1 et 165.2, aj.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, des suivants :

- Études. « **165.1.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration des régimes visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 165.
- Services additionnels. Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, la moitié de ces frais.
- Recommandations. « **165.2.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application des régimes visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 165. ».
- c. R-10, a. 166.1, aj. **97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :
- Remplacement du président. « **166.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le remplace temporairement. ».
- c. R-10, a. 167, mod. **98.** L'article 167 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Comité », de ce qui suit : « , autres que le président, » ;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, » et par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement fixe la rémunération du président. ».
- c. R-10, a. 168, remp. **99.** L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Quorum. « **168.** Le quorum aux séances du Comité est composé de 15 membres, dont le président, sept membres représentant les employés et les bénéficiaires et sept membres représentant le gouvernement. ».
- c. R-10, a. 169, remp. **100.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **169.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :
- Vote. 1° des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 165.1 ;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité ;

3° l'approbation des états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

c. R-10, a. 170, mod. **101.** L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

c. R-10, a. 173, mod. **102.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et 2.1° » par ce qui suit : « et 3° » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Sous-comités. « Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 173.1 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ».

c. R-10, a. 173.0.1, remp. **103.** L'article 173.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction. « **173.0.1.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité. ».

c. R-10, a. 173.0.2, remp. **104.** L'article 173.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Immunité. « **173.0.2.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. R-10, titre III, c. II, s. II, aa. 173.1 à 173.5, ab. **105.** La section II du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 173.1 à 173.5, est abrogée.

c. R-10, a. 174, mod. **106.** L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 164 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 163 » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, des mots « Comité de retraite » par les mots « pension committee ».

c. R-10, a. 179, mod.

107. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «compétent» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : «au régime de retraite du personnel d'encadrement,».

c. R-10, a. 183, mod.

108. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «visé à l'article 164» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-10, a. 215.19, aj.

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V, de l'article suivant :

Administration des régimes de retraite.

«**215.19.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration des régimes de retraite institués en vertu de la présente loi.».

c. R-10, annexes I et II.1, mod.

110. Le paragraphe 1 de l'annexe I et l'annexe II.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 66.7, mod.

111. L'article 66.7 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «Comité de retraite visé à l'article 164» par ce qui suit : «Comité de retraite visé à l'article 163».

c. R-11, a. 78, mod.

112. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «revenu».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 114, mod.

113. L'article 114 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

c. R-12.1, a. 23, mod.

114. L'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième phrases du premier alinéa par les suivantes : «La

section I du chapitre XI.2 ne s'applique pas à un employé faisant partie d'une catégorie ainsi désignée, mais il peut dans l'année qui suit la date de la transmission de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 196.22 et les articles 196.23 à 196.26 s'appliquent. ».

- c. R-12.1, a. 54, mod. **115.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « au premier alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit: « à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) ».
- c. R-12.1, a. 170, mod. **116.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit: « chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit: « chapitre XI.2 ».
- c. R-12.1, a. 171, mod. **117.** L'article 171 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par les mots « Comité de retraite visé à l'article 196.2 »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, des mots « Comité de retraite » par le mot « committee ».
- c. R-12.1, a. 190, mod. **118.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Il est assujéti à l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 196.5. ».
- c. R-12.1, a. 196, mod. **119.** L'article 196 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit: « Comité de retraite visé à l'article 196.2 »;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, de ce qui suit: « Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit: « Comité de retraite visé à l'article 196.2 ».
- c. R-12.1, a. 196.1, mod. **120.** L'article 196.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: «l'article 173.1 de cette loi» par ce qui suit: «l'article 196.2»;

2° par la suppression, à la fin, des mots «de la présente loi».

c. R-12.1, cc. XI.1 et XI.2, aa. 196.2 à 196.26, aj.

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.1, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XI.1

« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Comité de retraite.

« **196.2.** Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Composition.

« **196.3.** Le Comité de retraite se compose d'un président et de 16 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés ;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés ;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné ;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3° huit membres représentant le gouvernement.

Président.

Le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

- Interdiction. « **196.4.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés, ne peuvent être membres du Comité.
- Fonctions. « **196.5.** Le Comité a pour fonctions :
- 1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime ;
- 2° de déterminer les modalités d'application des modifications au régime convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ;
- 3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés ;
- 4° d'approuver les états financiers du régime de retraite dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;
- 5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime ;
- 6° de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime.
- Réexamen des décisions de la Commission. En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions prises par la Commission à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au présent régime, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- États financiers. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.
- Études. « **196.6.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement.
- Services additionnels. Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires de ce régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, la moitié des frais.

- Recommandations. « **196.7.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations représentant les employés visés par le régime, à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application de ce régime.
- Fonctions continuées. « **196.8.** À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.
- Remplacement du président. « **196.9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement.
- Rémunération. « **196.10.** Les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés.
- Allocation et frais. Toutefois, les membres du Comité ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.
- Quorum. « **196.11.** Le quorum aux séances du Comité est composé d'au moins 11 membres, dont le président, cinq membres représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime et de cinq membres représentant le gouvernement.
- Vote. « **196.12.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :
- 1° des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 196.6;
 - 2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité;
 - 3° l'approbation des états financiers du régime de retraite du personnel d'encadrement;
 - 4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission.
- Secrétaire. « **196.13.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.

- Règlements intérieurs. « **196.14.** Le Comité peut adopter des règlements intérieurs. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.
- Procès-verbaux. « **196.15.** Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.
- Documents et copies. Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Sous-comités. « **196.16.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par les paragraphes 1° et 3° du premier aliéna de l'article 196.5 à des sous-comités.
- Composition. Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime.
- Immunité. « **196.17.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« CHAPITRE XI.2

« RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

« SECTION I

« DEMANDE DE RÉEXAMEN

- Demande. « **196.18.** Tout employé ou bénéficiaire peut demander au Comité de retraite de réexaminer une décision de la Commission concernant :
- 1° son admissibilité au régime ;
 - 2° le nombre de ses années de service et de ses périodes de cotisations ;
 - 3° son traitement admissible et le montant de ses cotisations ;
 - 4° le montant de sa pension ;
 - 5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime.
- Délai. Cette demande doit être faite à la Commission dans l'année qui suit la date de la transmission d'une telle décision.
- Réduction de pension. Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction de sa

pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction.

- Décision écrite. « **196.19.** Le Comité de retraite doit disposer de la demande de réexamen sans retard et notifier par écrit sa décision au requérant.
- Décision motivée. La décision doit être motivée.
- Présomption. Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à un arbitre.
- Avis. Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire.

« SECTION II

« ARBITRAGE

- Demande. « **196.20.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la transmission de la décision du Comité de retraite, faire une demande d'arbitrage.
- Représentation. « **196.21.** L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association.
- Nomination des arbitres. « **196.22.** Le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Délai d'audition et de décision. « **196.23.** L'arbitre doit, sans délai, entendre les parties et rendre sa décision écrite et motivée dans les 90 jours de l'audition à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord.
- Frais. « **196.24.** Les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission, sauf ceux des témoins et des procureurs. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission.
- Immunité. « **196.25.** Un arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

- Appel prohibé. **« 196.26.** La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel. ».
- c. R-12.1, a. 203, mod. **122.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «peut,», de ce qui suit: «sur recommandation du Comité de retraite et».
- c. R-12.1, a. 209, mod. **123.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Arbitrage. «La section I du chapitre XI.2 ne s'applique pas à un employé d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la transmission de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 196.22 et les articles 196.23 à 196.26 s'appliquent.».
- c. R-12.1, annexe II, mod. **124.** Le paragraphe 1 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- c. T-16, a. 246.28, mod. **125.** L'article 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase, de tout ce qui suit le mot «fonds».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- Mots remplacés, texte anglais. **126.** Les mots «comité de retraite» sont remplacés par les mots «pension committee» partout où ils apparaissent dans le texte anglais des dispositions suivantes:

1° les articles 52, 59.1.1 et 113 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° les articles 85.17, 85.33, 134, 173.0.1, 180, 181, 215.11.9, 216.1.1 et 230 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

3° les articles 8, 10.1.1 et 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

4° les articles 99.28, 109 et 111.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5° les articles 200 et 418 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Mots remplacés, texte anglais.

127. Les mots « chairman », « vice-chairman » et « vice-chairmen » sont remplacés respectivement par les mots « chair », « vice-chair » et « vice-chairs » partout où ils apparaissent dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° les articles 70.5 et 70.9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

2° l'article 172 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et les paragraphes 4°, 5° et 9° de l'annexe I de cette loi;

3° les paragraphes 3°, 4° et 14° de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q, chapitre R-12), le paragraphe 3° de l'annexe II de cette loi et les paragraphes 2°, 3° et 10° de l'annexe III de cette loi;

4° les paragraphes 5°, 6° et 10° de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q, chapitre R-12.1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Commission remplacée.

128. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi est substituée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10). Elle en acquiert les droits et les pouvoirs et en assume les obligations. En outre, les politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles applicables à la Commission continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle en adopte de nouvelles en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Président et vice-présidents.

Le président et les vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en fonction le 31 mai 2007, deviennent, aux mêmes conditions et pour la durée non écoulée de leur mandat, respectivement président-directeur général et vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi.

Comités de retraite.

129. Les membres des comités de retraite et ceux de leurs sous-comités, constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en fonction le 31 mai 2007, le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

Employés.

130. Les employés de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en fonction le 31 mai 2007 deviennent, sans autre formalité, les employés de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi.

- Procédures. **131.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, instituée en vertu de la présente loi, devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Demandes pendantes. **132.** Une demande pendante le 31 mai 2007, faite en vertu du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance ou d'un comité de retraite, selon le cas, concernant un employé ou un bénéficiaire du régime de retraite du personnel d'encadrement, est continuée en vertu des dispositions prévues au chapitre XI.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édictées en vertu de l'article 121 de la présente loi.
- Règlement. **133.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par le décret n° 989-2006 (2006, G.O. 2, 5135) est réputé avoir été pris conformément à la présente loi.
- Règlements. **134.** Les dispositions du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 38-99 (1999, G.O. 2, 243) et du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret n° 38-99 (1999, G.O. 2, 243) continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, aux comités de retraite constitués par les articles 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édictés respectivement par les articles 92 et 121 de la présente loi.
- Premier président du conseil d'administration. **135.** Pour satisfaire aux exigences de l'article 21 de la présente loi, dans le cas de la nomination du premier président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le président est nommé, après consultation auprès des associations visées à l'article 6 de la présente loi, par le gouvernement selon le profil de compétence et d'expérience que celui-ci détermine.
- Autres membres indépendants. Pour la première nomination des autres membres indépendants du conseil d'administration, le profil de compétence et d'expérience que doit établir le conseil d'administration en application de l'article 21 est établi par un comité constitué du président du conseil d'administration de la Commission, de son

| | |
|--|--|
| Représentant des pensionnés. | président-directeur général et des membres visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 11. En cas de partage des voix lors de cette décision, le président du conseil a voix prépondérante. Pour l'application du deuxième alinéa, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives. |
| Premier président du comité de retraite. | 136. La consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et de celui visé à l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) s'effectue de la même manière que celle prévue à ces articles pour la nomination des membres de ces comités. |
| Consultation. | Pour l'application du premier alinéa, le président de chacun des comités de retraite est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives. |
| Références. | 137. Dans toute autre loi et dans tout règlement, décret ou autre document, une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent. |
| Rapport du ministre. | 138. Le ministre doit, au plus tard le 14 décembre 2011 et, par la suite tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de la Commission. |
| Dépôt à l'Assemblée nationale. | Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. |
| Ministre responsable. | 139. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi. |
| Entrée en vigueur. | 140. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} juin 2007, à l'exception de celles des articles 11 à 26 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. |

2006, chapitre 50
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 29

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 9 juin 2006

Principe adopté le 9 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2° de l'article 66, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3° de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)



Chapitre 50

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. V-1.1, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° :

1° des mots « les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement, pourvu que la société ou le fonds » par les mots « les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci » ;

2° des mots « de la société ou du fonds » par les mots « de l'organisme de placement collectif », partout où ils se trouvent dans le paragraphe.

c. V-1.1, a. 4, mod.

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 96 » par « 89.3 ».

c. V-1.1, a. 5, mod.

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 3 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « conseiller en valeurs », de la définition suivante :

« administrateur » ;

« administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « dirigeant » par la suivante :

« dirigeant » ;

« « dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ; » ;

3° par la suppression de la définition de « fonds commun de placement » ;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur assujéti », des définitions suivantes :

« fait important » ;

« « fait important » : tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée ;

« fonds d'investissement » ;

« « fonds d'investissement » : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe ;

« fonds d'investissement à capital fixe » ;

« « fonds d'investissement à capital fixe » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir les sommes fournies par les porteurs de ses titres, qui n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs ou de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit et qui n'est pas un organisme de placement collectif ;

2° un fonds d'investissement à capital fixe désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de « information privilégiée », des définitions suivantes :

« information prospective » ;

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou des résultats d'exploitation possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs ;

« initié » ;

« « initié » : un initié visé à l'article 89 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition du mot « liens », des définitions suivantes :

« notice d'offre » ;

« « notice d'offre » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un souscripteur ou acquéreur éventuel pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement qui aurait donné lieu à l'établissement d'un prospectus en l'absence d'une dispense prévue par la présente loi ou un règlement, à l'exclusion d'un document contenant des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'un investissement ou de relations d'affaires antérieures ;

« organisme de placement collectif » .

« « organisme de placement collectif » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de

recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur ;

2° un organisme de placement collectif désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de « placement », des mots « prévue à l'article 43 ou à un » par les mots « visée à l'article 43 ou prévue par » et par le remplacement, dans le paragraphe 9° de cette définition, des mots « ou un groupe de personnes qui a le » par les mots « participant au » ;

8° par la suppression de la définition de « société d'investissement à capital variable » ;

9° par le remplacement, dans la définition de « société fermée », des mots « une société d'investissement à capital variable » par les mots « un fonds d'investissement ».

c. V-1.1, aa. 5.1 à 5.5,
aj.

« personne ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

Personne participant au
contrôle.

« **5.2.** Est une personne participant au contrôle, la personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.

Changement
important.

« **5.3.** Par rapport à un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, soit la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la direction supérieure lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision.

Changement
important.

Par rapport à un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur

raisonnable en vue de décider s'il doit souscrire ou acquérir des titres du fonds ou les conserver, soit la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs du fonds d'investissement ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, par la direction supérieure du fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision ou par la direction supérieure du gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs de ce gestionnaire confirmeront cette décision.

Présomption.

«**5.4.** Si un document ou une partie de document ou si une disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité est mentionné comme étant intégré par renvoi dans un autre document, ou dans une autre disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité, il est réputé en faire partie intégrante.

Sens.

«**5.5.** Les dispositions des articles 5.1 à 5.4 ont, dans la présente loi, le sens qui y est énoncé, à moins que le contexte n'indique un sens différent.».

c. V-1.1, a. 6, mod.

5. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «ou d'un règlement pris en application de celle-ci» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «patrimonium» par le mot «patrimony», partout où il se trouve dans le premier alinéa.

c. V-1.1, a. 7, mod.

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «ou 104».

c. V-1.1, a. 7.1, ab.

7. L'article 7.1 de cette loi est abrogé.

c. V-1.1, a. 10.6, mod.

8. L'article 10.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «auprès d'elle ou qu'ils lui soient» par le mot «ou».

c. V-1.1, a. 10.7, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

Conditions et modalités.

«**10.7.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci.».

c. V-1.1, a. 11, texte anglais, mod.

10. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots «and obtain a receipt therefor from» par les mots «that shall be subject to a receipt issued by».

- c. V-1.1, a. 12, mod. **11.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-1.1, a. 13, mod. **12.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Faits importants. « Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. ».
- c. V-1.1, a. 14, mod. **13.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot « règlements », des mots « ou lorsque l'intérêt public justifie le refus du visa ».
- c. V-1.1, a. 15, mod. **14.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 6° par les suivants :
- « 1° le prospectus ou tout document qui l'accompagne n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, contient une déclaration, une promesse, une estimation ou de l'information prospective de nature à induire en erreur, y compris par omission pure et simple, ou contient de l'information fautive ou trompeuse ;
- « 2° une contrepartie démesurée a été versée ou doit être versée à des fins promotionnelles ou pour un service ou l'acquisition de biens ;
- « 3° la somme du produit du placement des titres à être affecté à la trésorerie et du montant des autres ressources de l'émetteur ne suffit pas pour réaliser l'objet du placement visé par le prospectus ;
- « 4° l'émetteur ne peut présenter les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise en raison de sa situation financière, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;
- « 5° les activités de l'émetteur pourraient ne pas être exercées avec la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres de l'émetteur en raison de sa conduite passée, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;
- « 6° une personne ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus ou désignée comme ayant rédigé ou attesté une évaluation ou un rapport relatifs au prospectus n'a pas la compétence ou la probité requise ;

«7° les dispositions suffisantes n'ont pas été prises pour la détention du produit du placement dans un compte en fidéicomis jusqu'à la fin du placement.».

- c. V-1.1, a. 18.1, mod. **15.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «intégration», des mots «par renvoi», partout où il se trouve.
- c. V-1.1, a. 19, mod. **16.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-1.1, aa. 23 et 24, ab. **17.** Les articles 23 et 24 de cette loi sont abrogés.
- c. V-1.1, a. 25, remp. **18.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Modification. **«25.** La modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire est faite conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.
- Placement de titres supplémentaires. Le placement de titres supplémentaires au moyen de la modification d'un prospectus déposée à cette fin se fait conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.».
- c. V-1.1, aa. 26 à 28, ab. **19.** Les articles 26 à 28 de cette loi sont abrogés.
- c. V-1.1, titre II, c. I, s. V, intitulé, mod. **20.** L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET DROIT DE RÉOLUTION», par «, DROIT DE RÉOLUTION ET DÉROULEMENT DU PLACEMENT».
- c. V-1.1, a. 29, mod. **21.** L'article 29 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «valeurs», des mots «ou toute autre personne prévue par règlement» et par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots «au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat», par les mots «conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-1.1, aa. 30 à 32 et intitulés, remp. **22.** Les articles 30 à 32 de cette loi ainsi que les intitulés «SECTION VI» et «DÉROULEMENT DU PLACEMENT» sont remplacés par ce qui suit :
- Résolution. **«30.** La souscription ou l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur peut être résolu conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.
- Règlement. **«31.** Les conditions et modalités relatives à la durée ou à la prolongation du placement et au droit de résolution de l'achat ou de la souscription de titres sont déterminées par règlement.».

- c. V-1.1, aa. 33 à 36, ab. **23.** Les articles 33 à 36 de cette loi sont abrogés.
- c. V-1.1, a. 38, mod. **24.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « requise par les articles 25 ou 26 » par les mots « au prospectus ou au prospectus provisoire ».
- c. V-1.1, a. 40.1, mod. **25.** L'article 40.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 4 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « la notice d'offre prévue par la présente loi ou par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement et le dossier d'information prévu au titre III, ainsi que la note d'information, l'offre, la circulaire du conseil d'administration et l'avis d'un dirigeant prévus au titre IV » par les mots « la notice d'offre prévue par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement, la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ou de rachat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement ».
- c. V-1.1, titre II, c. II, s. I, aa. 41 et 42, ab. **26.** La section I du chapitre II du titre II de cette loi, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.
- c. V-1.1, a. 43, mod. **27.** L'article 43 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-1.1, a. 68, mod. **28.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « définies » par le mot « visées » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du deuxième alinéa, des mots « obtained from » par les mots « issued by » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « échange » par le mot « achat » ;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le mot « conformément », de « à l'article 272.2 ou » ;
- 5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des » par les mots « relatifs aux » et par le remplacement, dans le texte anglais de cet alinéa, des mots « and obtains a receipt therefor from » par les mots « subject to a receipt issued by ».
- c. V-1.1, a. 69, mod. **29.** L'article 69 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Pouvoir de l'Autorité. « **69.** Sur demande d'un émetteur assujéti, l'Autorité peut révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'elle détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-1.1, a. 69.1, mod. **30.** L'article 69.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « obtained from » par les mots « issued by » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « échange » par le mot « achat », partout où il se trouve ;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « définies » par le mot « visées ».
- c. V-1.1, a. 71, remp. **31.** L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Liste. « **71.** L'Autorité peut publier une liste d'émetteurs assujétis dont le défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi. ».
- c. V-1.1, a. 72, ab. **32.** L'article 72 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, titre III, c. II, ss. I à III, aa. 73 à 83.1, remp. **33.** Les sections I à III du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 73 à 83.1, sont remplacées par ce qui suit :
- Émetteur assujéti. « **73.** L'émetteur assujéti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement.
- Autres émetteurs. « **74.** L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti fournit l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement. ».
- c. V-1.1, titre III, c. III, intitulé, supprimé. **34.** L'intitulé du chapitre III du titre III de cette loi est supprimé.
- c. V-1.1, aa. 84, 85 et 87, ab. **35.** Les articles 84, 85 et 87 de cette loi sont abrogés.
- c. V-1.1, a. 89, remp. **36.** L'article 89 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Initié. « **89.** Est un initié :
- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur ;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur ;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement ;

4° l'émetteur porteur de ses titres ;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Initié. Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

Intérêt financier. « **89.1.** Constitue un intérêt financier, soit le droit de recevoir un avantage ou un rendement découlant d'un titre ou la possibilité d'y participer, soit l'exposition à un risque de perte liée à un titre.

Instrument financier lié. « **89.2.** Est un instrument financier lié :

1° tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre ;

2° tout autre instrument, accord ou toute convention qui a un effet même indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre.

Déclaration. « **89.3.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement. ».

c. V-1.1, a. 92, mod. **37.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dérivé » par le mot « lié ».

c. V-1.1, aa. 94 à 100, 102 et 103, ab. **38.** Les articles 94 à 100, 102 et 103 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, titre III, c. V, aa. 103.1 à 109, ab. **39.** Le chapitre V du titre III de cette loi, comprenant les articles 103.1 à 109, est abrogé.

c. V-1.1, titre III.1, aa. 109.1 à 109.6, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre III, du suivant :

« TITRE III.1

« FONDS D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire. « **109.1.** Est un gestionnaire de fonds d'investissement la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

- Information. « **109.2.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la présente loi ou d'un règlement.
- Obligations. « **109.3.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Exigences de conduite. « **109.4.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.
- Règles de fonctionnement. « **109.5.** Le fonds d'investissement doit se soumettre aux règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs des fonds d'investissement, notamment les règles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, prévues par règlement.
- Fiduciaire. « **109.6.** Malgré la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), l'Autorité peut autoriser une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil. ».
- c. V-1.1, titre IV, aa. 110 à 147.23, remp. **41.** Le titre IV de cette loi, comprenant les articles 110 à 147.23, est remplacé par ce qui suit :
- « **TITRE IV**
« OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT
- Offre publique d'achat. « **110.** Est une offre publique d'achat, toute offre d'acquisition de titres, même indirecte, qui est faite par une personne qui n'est pas l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition déterminée par règlement.
- Offre publique de rachat. « **111.** Est une offre publique de rachat, toute offre d'acquisition ou de rachat de titres, même indirecte, ou toute opération même indirecte à cette fin qui est faite par l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisitions ou de rachats déterminée par règlement.
- Conditions. « **112.** La personne qui, seule ou avec des personnes agissant de concert, fait une offre publique d'achat ou de rachat doit procéder conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.
- Recommandation. « **113.** Lorsqu'une offre publique d'achat a été lancée, les administrateurs de l'émetteur visé décident s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation et, conformément

aux conditions et modalités déterminées par règlement, formulent la recommandation ou déclarent qu'ils n'en formulent pas.

- Recommandation. « **114.** Tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur visé peut recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.
- Information. « **115.** La personne qui, du fait de l'acquisition même indirecte de la propriété ou du contrôle de titres de l'émetteur assujéti d'une catégorie ou d'un type prévus par règlement ou d'une emprise sur ces titres, vient à détenir, avec toute autre personne agissant de concert, le pourcentage prévu par règlement de titres en circulation de la catégorie ou du type visés doit, avec cette autre personne, publier et déposer l'information conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement et respecter les interdictions d'opérations déterminées par règlement sur les titres de l'émetteur assujéti. ».
- c. V-1.1, a. 151, mod. **42.** L'article 151 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « dirigeants », des mots « et ses administrateurs » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :
- Restriction. « L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. ».
- c. V-1.1, a. 151.1.1, mod. **43.** L'article 151.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme » par « fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gestionnaire d'un tel fonds ».
- c. V-1.1, a. 153, mod. **44.** L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Demande de radiation. « L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions. ».
- c. V-1.1, titre V, c. II, aa. 154 et 155, ab. **45.** Le chapitre II du titre V de cette loi, comprenant les articles 154 et 155, est abrogé.
- c. V-1.1, a. 163.1, mod. **46.** L'article 163.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ses dirigeants », des mots « ou de ses administrateurs », et après les mots « des dirigeants », des mots « ou des administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « sa direction », des mots « ou de son conseil d'administration », et après les mots « la direction », des mots « ou du conseil d'administration », partout où ils se trouvent.

c. V-1.1, a. 166, mod.

47. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « dirigeants », des mots « ou de ses administrateurs ».

c. V-1.1, titre V, c. V, aa. 168.2 à 168.4, ab.

48. Le chapitre V du titre V de cette loi, comprenant les articles 168.2 à 168.4, tel qu'introduit par l'article 64 du chapitre 38 des lois de 2001, est abrogé.

c. V-1.1, titre VI, intitulé, texte anglais, mod.

49. L'intitulé du titre VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « TRADING OR CLEARING » par les mots « EXCHANGE OR CLEARING ACTIVITIES ».

c. V-1.1, a. 169, mod.

50. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « morale, une société ou une autre entité », et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange ».

c. V-1.1, a. 170, mod.

51. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « morale, la société ou l'autre entité » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré l'article 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la personne autorisée à exercer l'activité de bourse ou de compensation de valeurs peut prévoir des dispositions régissant l'activité ou la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants dans ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement. ».

c. V-1.1, a. 171, mod.

52. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'Autorité peut autoriser la personne morale, la société ou l'autre entité », par les mots « d'une agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur de services d'appariement exerçant son activité dans le domaine des valeurs mobilières, l'Autorité peut autoriser la personne » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « en vertu d'un régime particulier qu'elle détermine relativement au fonctionnement de ce système de négociation », par les mots « aux conditions qu'elle détermine ».

c. V-1.1, a. 171.1, mod.

53. L'article 171.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « morale, à une société ou à une autre entité ».

c. V-1.1, a. 171.1.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.1, du suivant :

Règles.

« **171.1.1.** L’Autorité peut, par règlement, établir les règles applicables à une bourse, une chambre de compensation, un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l’information ou un fournisseur de services d’appariement visés par la présente section, notamment en ce qui concerne les exigences d’examen ou d’approbation par elle des règles de fonctionnement. ».

c. V-1.1, a. 172, mod.

55. L’article 172 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « morale, une société ou une autre entité » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « la personne morale, de la société ou de l’entité » par les mots « cette personne » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange ».

c. V-1.1, a. 187, mod.

56. L’article 187 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la troisième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° et après les mots « ces titres », des mots « ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié ».

c. V-1.1, a. 189, mod.

57. L’article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le gestionnaire de fonds d’investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l’égard de l’une de ces personnes ; ».

c. V-1.1, a. 189.1, mod.

58. L’article 189.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après le mot « assujetti », des mots « ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié ».

c. V-1.1, a. 190, mod.

59. L’article 190 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une société d’investissement à capital variable ou un fonds commun de placement » par les mots « un fonds d’investissement ».

c. V-1.1, a. 191, mod.

60. L’article 191 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « dirigeant », des mots « et l’administrateur ».

c. V-1.1, a. 196, mod.

61. L’article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

Infraction.

« **196.** Commet une infraction, toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans l'un des documents suivants :

1° les divers types de prospectus ou la notice d'offre prévus à la présente loi ou aux règlements ;

2° l'information intégrée par renvoi au prospectus simplifié ;

2.1° l'un des documents établis pour un régime particulier d'information prévu à l'article 64 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par le suivant :

« 5° les informations à l'égard de l'émetteur prévues à l'article 73 ou 74 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. ».

c. V-1.1, a. 197, mod.

62. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , d'échange » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Information fausse ou trompeuse.

« Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. ».

c. V-1.1, a. 201, mod.

63. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « dirigeant », des mots « ou administrateur ».

c. V-1.1, a. 205, mod.

64. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « dirigeant », de « , l'administrateur ».

c. V-1.1, a. 211, mod.

65. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25, 26, 73, 74, 94 à 103 » par « 25, de l'article 73 pour ne pas avoir fourni l'information occasionnelle au sujet d'un changement important qui y est prévu, des articles 89.3 ».

c. V-1.1, a. 214, mod.

66. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « courtier », des mots « ou la personne prévue qui est ».

c. V-1.1, a. 215, mod. **67.** L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « exigée par le titre quatrième » par les mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « et ses dirigeants », par « , ses dirigeants et ses administrateurs » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat » ;

4° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et ses dirigeants », par « , ses dirigeants et ses administrateurs ».

c. V-1.1, a. 216, mod. **68.** L'article 216 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

c. V-1.1, a. 218, mod. **69.** L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs ».

c. V-1.1, a. 221, mod. **70.** L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « présentée au dossier d'information et intégrée » par les mots « intégrée par renvoi » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « prévue au titre II ou » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la notice d'offre fournie volontairement dans le cadre d'une dispense déterminée par règlement ; ».

c. V-1.1, a. 222, mod. **71.** L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « publique », des mots « d'achat ou de rachat » et par la suppression, dans cet alinéa, de « que la note d'information soit établie en application de la présente loi ou dans le cadre de la dispense prévue à l'article 119 ».

c. V-1.1, a. 223, mod. **72.** L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « l'initiateur et ses dirigeants », par « l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs » ;

2° par l'insertion, après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

- c. V-1.1, a. 225, mod. **73.** L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévus par les articles 134 à 139 et établis par le conseil d'administration ou l'un des dirigeants de la société visée » par les mots « établis lors d'une offre publique d'achat par le conseil d'administration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de la société visée » par les mots « établis lors d'une offre publique d'achat par le conseil d'administration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de l'émetteur visé ».
- c. V-1.1, a. 225.1, ab. **74.** L'article 225.1 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 228, mod. **75.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la société d'investissement » par les mots « le fonds d'investissement ».
- c. V-1.1, a. 229, mod. **76.** L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement » par les mots « ou au fonds d'investissement ».
- c. V-1.1, a. 231, mod. **77.** L'article 231 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dirigeants », des mots « et les administrateurs » ;
- 2° par le remplacement de « , de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement » par les mots « ou du fonds d'investissement ».
- c. V-1.1, a. 233.1, mod. **78.** L'article 233.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé » ;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « leurs dirigeants » des mots « , leurs administrateurs » ;
- 3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « d'achat ou de rachat. Un exemplaire de la demande d'ordonnance est transmis à l'Autorité. » ;
- 4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'interdire » par « , d'interdire » et par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « ou d'ordonner d'indemniser une personne intéressée des dommages résultant d'une contravention à la loi ou un règlement en matière d'offres publiques d'achat ou de rachat ».
- c. V-1.1, a. 233.2, aj. **79.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :
- Ordonnances. **« 233.2.** Sur demande d'une personne intéressée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, lorsqu'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas, dans le cadre d'une offre publique

d'achat ou de rachat, à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci, prononcer les ordonnances suivantes :

1° empêcher la diffusion de tout document utilisé ou publié ;

2° exiger la modification de tout document utilisé ou publié et exiger la diffusion de tout document modifié ou rectifié ;

3° enjoindre à une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements, l'empêcher d'y contrevenir ou enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci ou qu'elle cesse d'y contrevenir. ».

c. V-1.1, a. 236.1,
mod.

80. L'article 236.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « publique », des mots « d'achat ou de rachat ».

c. V-1.1, a. 237, mod.

81. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° une personne visée à l'article 151.1.1. » ;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « dirigeants », de « , de leurs administrateurs ».

c. V-1.1, a. 238, mod.

82. L'article 238 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs ».

c. V-1.1, a. 257, mod.

83. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « dirigeants », des mots « et administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot « dirigeants », des mots « et des administrateurs ».

c. V-1.1, a. 265, mod.

84. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi » par « Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement ».

c. V-1.1, a. 272.1,
mod.

85. L'article 272.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « loi », des mots « ou d'un règlement pris en application de celle-ci » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou d'un règlement pris en application de celle-ci ».

c. V-1.1, a. 272.2, aj.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272.1, du suivant :

Désignation.

« **272.2.** L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, désigner une personne à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi ou décider qu'une personne n'a pas cette qualité. ».

c. V-1.1, a. 273.1, mod.

87. L'article 273.1 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévue à l'article 43 ou à un » par les mots « visée à l'article 43 ou prévue par » et par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeant », de « , un administrateur ».

c. V-1.1, a. 274.1, mod.

88. L'article 274.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'exception du premier alinéa de l'article 73 » par « sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important ».

c. V-1.1, a. 283, mod.

89. L'article 283 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 » par « exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé au chapitre II du titre X ».

c. V-1.1, a. 283.1, aj.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

Délégation.

« **283.1.** Les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre VI ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.

Délégation.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'Autorité de déléguer ses pouvoirs conformément au chapitre II du présent titre. ».

c. V-1.1, a. 284, mod.

91. L'article 284 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 » par « exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé au chapitre II du titre X ».

- c. V-1.1, a. 294.1, mod. **92.** L'article 294.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement pris en application de celle-ci ».
- c. V-1.1, a. 295.1, mod. **93.** L'article 295.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou un organisme ».
- c. V-1.1, a. 297.1, mod. **94.** L'article 297.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « relatif à une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant », par les mots « concernant un émetteur, une personne visée à l'article 151.1.1, le vérificateur d'un émetteur, une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un administrateur » et par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots « ou un organisme ».
- c. V-1.1, a. 297.3, mod. **95.** L'article 297.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou à un organisme ».
- c. V-1.1, titre X, c. II, intitulé, remp. **96.** L'intitulé du chapitre II du titre X de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :
« COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES ».
- c. V-1.1, a. 305.1 et intitulé, aj.
Interprétation. **97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 306, de ce qui suit :
« **305.1.** Aux fins du présent chapitre, de l'article 5.4 et des paragraphes 33.1 à 33.9 de l'article 331.1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :
« autre autorité » : toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire ;
« compétence d'une autre autorité » : tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités ;
« compétence locale » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec ;
« législation en valeurs mobilières du Québec » :
1° la présente loi ;
2° toute autre loi du Québec régissant les marchés des valeurs mobilières, notamment la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ;

3° les règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec régissant les marchés des valeurs mobilières ;

4° les décisions et ordonnances de l’Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

5° les dispositions de la législation en valeurs mobilières d’une autre autorité visées aux articles 308 et 308.0.1 ;

« législation en valeurs mobilières d’une autre autorité ».

« législation en valeurs mobilières d’une autre autorité » : la législation d’une autre autorité régissant les marchés des valeurs mobilières et qui équivaut à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Autre autorité.

À moins qu’il n’en soit autrement prévu, toute mention d’une autre autorité s’entend également des personnes auxquelles elle délègue sa compétence et de toute autre personne qui, à son égard, exerce des pouvoirs et des fonctions substantiellement similaires à la compétence locale.

« SECTION I

« DÉLÉGATION DE POUVOIRS ».

c. V-1.1, a. 306, mod.

98. L’article 306 de cette loi, modifié par l’article 30 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l’insertion, dans la première ligne et après les mots « Le gouvernement », des mots « ou l’Autorité, avec l’autorisation du gouvernement, » et par l’insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « un autre gouvernement », des mots « ou une autre autorité » ;

2° par le remplacement des mots « pouvoirs que la présente loi, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou les dispositions de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers concernant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières confèrent à l’Autorité ou au Bureau ou qu’une loi d’une autre autorité législative confère à un organisme analogue » par « la compétence locale ainsi que l’exercice de la compétence d’une autre autorité, en conformité avec le présent chapitre ».

c. V-1.1, aa. 307 et 308, remp.

Règlement.

99. Les articles 307 et 308 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **307.** L’Autorité peut, par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d’exercer la compétence d’une autre autorité.

Ordonnance ou décision.

« **307.1.** L’Autorité peut également, par ordonnance ou décision, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d’exercer la compétence d’une autre autorité.

Exceptions.

«**307.2.** Ne peuvent, cependant, être délégués en vertu des articles 306, 307 et 307.1, les pouvoirs et fonctions suivants :

1° ceux prévus au titre X de la présente loi, à l'exception des pouvoirs et fonctions visés aux articles 310, 320.2, 321, 322, 323.12, et ceux prévus aux articles 331 et 331.1 ;

2° ceux prévus à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des pouvoirs et fonctions visés au troisième alinéa de l'article 24 et au titre III ; le pouvoir de prendre un règlement visé au troisième alinéa de l'article 61 de ce titre ne peut toutefois être délégué ;

3° ceux prévus à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), à l'exception des pouvoirs et fonctions visés à l'article 12, au chapitre I du titre II et aux articles 186.1, 187, 188, 205, 218 à 220, 228.1 et 228.2.

Compétence d'une autre autorité.

«**307.3.** L'Autorité peut déléguer ou sous-déléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 306, 307 et 307.1 dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité.

Compétence locale.

Une autre autorité à laquelle a été déléguée la compétence locale en vertu des articles 306, 307 et 307.1 peut déléguer ou sous-déléguer cette compétence à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer sa propre compétence en vertu de la législation en valeurs mobilières sous le régime duquel elle exerce ses activités, sous réserve des restrictions et conditions déterminées par l'Autorité, selon le cas.

Affaires devant une autre autorité.

«**307.4.** L'Autorité ou le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, selon le cas, peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 et peut exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité.

Décisions d'une autre autorité.

«**307.5.** Les décisions rendues en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec par une autre autorité conformément aux articles 306, 307, 307.1 et 307.3 de la présente loi sont assujetties à l'article 322 de la présente loi et à l'article 85 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), comme si elles étaient rendues par l'Autorité ou un organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas, et avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables.

«**307.6.** Le chapitre VI du présent titre s'applique aux décisions rendues par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1, comme si cette décision était rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Intimée. L'autre autorité ayant rendu la décision qui fait l'objet d'un appel est une intimée à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Décisions exécutoires. **«307.7.** Toute décision rendue en appel d'une décision rendue par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 par un tribunal de la province ou du territoire de cette autre autorité peut, si elle est authentifiée par le tribunal ayant rendu cette décision, être reconnue à la demande d'un intéressé par la Cour supérieure et la décision devient exécutoire.

Dispositions applicables. **«307.8.** Le chapitre VI du présent titre s'applique aux décisions rendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières visées aux articles 306, 307 et 307.1, dans l'exercice de la compétence d'une autre autorité, comme si ces décisions étaient rendues en vertu de la présente loi.

Refus d'octroyer une dispense. Le présent article ne s'applique pas à une décision refusant d'octroyer à une personne ou un groupe de personnes une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

Droit d'appel. Le droit d'appel prévu au présent article s'applique sans égard à l'existence d'un droit d'appeler de la même décision dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

«SECTION II

«RECONNAISSANCE MUTUELLE ET INTÉGRATION PAR RENVOI

Législation en valeurs mobilières d'une autre autorité. **«308.** L'Autorité peut, par règlement, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

Législation en valeurs mobilières d'une autre autorité. **«308.0.1.** Sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, l'Autorité peut, par ordonnance ou décision, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des titres, à des instruments financiers liés ou à des opérations visant cette personne ou catégorie de personnes.

Disposition modifiée. **«308.0.2.** L'Autorité peut, par l'ordonnance, la décision ou le règlement visé aux articles 308 et 308.0.1, intégrer par renvoi une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires.

Fondement des décisions et des ordonnances. **«308.0.3.** L'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut, pour rendre une décision ou ordonnance visant une personne, une catégorie de personnes, un titre, un instrument financier lié ou une opération en vertu de sa compétence locale, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette

personne, cette catégorie de personnes, ce titre, cet instrument financier ou cette opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement.

Décision.

Malgré toute autre disposition de la présente loi, l’Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation reconnu peut rendre la décision visée à l’alinéa précédent sans donner de nouveau à l’intéressé l’occasion d’être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement. ».

c. V-1.1, a. 308.1, mod.

100. L’article 308.1 de cette loi, édicté par l’article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié :

1° par l’insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « Le gouvernement », de « ou l’Autorité, avec l’autorisation du gouvernement, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire », par les mots « un autre gouvernement ou une autre autorité » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorité de cette province ou de ce territoire dans les domaines en valeurs mobilières visés par la présente loi, par la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou par la Loi sur l’Autorité des marchés financiers » par les mots « autre autorité » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d’une autorité du Québec » par le mot « locale ».

c. V-1.1, a. 308.1.1, aj.

101. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 308.1, du suivant :

Reconnaissance au Québec.

« **308.1.1.** L’Autorité peut également, par règlement, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, permettre que la compétence d’une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Restriction.

Un tel règlement n’est applicable que si la compétence locale est, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l’autre autorité. ».

c. V-1.1, a. 308.2, mod.

102. L’article 308.2 de cette loi, édicté par l’article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

Particularités de l’accord.

« **308.2.** Les dispositions de la présente section sont considérées permettre de prévoir dans un accord ou dans un règlement, dans les matières qui y sont énumérées : ».

c. V-1.1, aa. 308.2.1 et 308.2.2 et intitulé, aj.

103. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 308.2, de ce qui suit :

Présomptions.

«**308.2.1.** L’Autorité peut, par règlement, ou dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, par simple décision ou ordonnance, établir les présomptions suivantes :

1° un prospectus ou une modification d’un prospectus est réputé visé par l’Autorité conformément au titre II ou à un règlement pris aux fins de l’application de ce titre, notamment lorsque le même prospectus ou la même modification du prospectus a été visé par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d’une autre autorité ;

2° une personne ou une catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité prévue au titre V, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à un règlement pris aux fins de leur application notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d’une autre autorité ;

3° une personne ou catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité prévue au titre VI ou à un règlement pris aux fins de l’application de ce titre, notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d’une autre autorité ;

4° une personne ou catégorie de personnes est réputée dispensée de tout ou partie des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières du Québec, lorsqu’une dispense a été accordée aux mêmes fins par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d’une autre autorité ;

5° une activité en vue d’effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l’article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d’un pouvoir analogue à celui prévu à l’article 265.

«SECTION III

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs et fonctions du gouvernement.

«**308.2.2.** Aux fins des articles 307, 307.1, 307.3, 308, 308.0.1, 308.0.2, 308.1.1, le gouvernement exerce à l’égard de la compétence locale du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, par décret, les pouvoirs et les fonctions qui y sont prévus, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités qu’il y détermine. ».

c. V-1.1, a. 308.3, mod.

104. L’article 308.3 de cette loi, édicté par l’article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de «aux lois visées à l’article 308.1», par les mots «par la législation en valeurs mobilières du Québec».

c. V-1.1, a. 310, mod.

105. L’article 310 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une personne morale, une société ou une autre entité » par les mots « par une personne » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la personne, à la société, à l'autre entité » par les mots « aux personnes visées au premier alinéa ».

c. V-1.1, a. 322, mod. **106.** L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne morale, une société ou une autre entité autorisée » par les mots « personne autorisée ».

c. V-1.1, a. 331, mod. **107.** L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot « application », des mots « de la présente loi ou ».

c. V-1.1, a. 331.1, mod. **108.** L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être » par les mots « prévus par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci, ceux qui doivent être déposés ou transmis » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° déterminer qu'une personne est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif pour l'application du paragraphe 2° de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » et du paragraphe 2° de la définition de « organisme de placement collectif » prévues à l'article 5 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « le deuxième alinéa de l'article 12 et » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° déterminer les conditions et modalités relatives à la modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire et au placement de titres supplémentaires au moyen de la modification de prospectus ;

« 6.2° déterminer les conditions et modalités du droit de résolution et de la durée ou de la prolongation du placement aux fins de l'application des articles 30 et 31 ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° établir les règles applicables à une bourse, une chambre de compensation, un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l'information en valeurs mobilières ou un fournisseur de services d'appariement, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation par l'Autorité de leurs règles de fonctionnement ;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, des mots «de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement» par les mots «du fonds d'investissement, notamment celles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, y compris les règles applicables à un comité créé à ces fins,» ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, des mots «à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement» par les mots «au fonds d'investissement» ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 18.2°, du suivant :

«18.3° déterminer qu'une personne est un initié pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89 ;» ;

10° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° déterminer les obligations d'information continue visées aux articles 73 et 74 ;» ;

11° par le remplacement du paragraphe 20.1° par le suivant :

«20.1° déterminer les règles applicables aux initiés visés au chapitre IV du titre III ;» ;

12° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant :

«21° déterminer les règles applicables aux offres publiques visées au titre IV ;» ;

13° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

«22° déterminer les conditions et modalités de publication et de dépôt ainsi que les interdictions d'opérations pour l'application de l'article 115 ;» ;

14° par la suppression du paragraphe 23° ;

15° par l'insertion, dans le paragraphe 28° et après les mots «personne inscrite», de «, à une personne autorisée en vertu de l'article 169» ;

16° par l'insertion, après le paragraphe 33°, des suivants :

« 33.1° déterminer la compétence locale qui est déléguée à une autre autorité et la compétence d'une autre autorité qui peut être exercée par l'Autorité conformément à l'article 307 ainsi que les modalités et conditions de leur exercice;

« 33.2° déterminer la mesure et les conditions et modalités qui encadrent l'ordonnance et la décision de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 307.1;

« 33.3° intégrer par renvoi dans la législation en valeurs mobilières du Québec toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité et établir les cas, les conditions et les modalités de cette intégration pour l'application de l'article 308 et déterminer les conditions et modalités qui encadrent la décision ou l'ordonnance de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 308.0.1;

« 33.4° déterminer les conditions et modalités dans lesquelles l'Autorité ou le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut rendre une décision ou une ordonnance en vertu de sa compétence locale en se fondant sur une décision rendue par une autre autorité et déterminer les cas où cette décision ne pourra être rendue sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu conformément à l'article 308.0.3;

« 33.5° permettre, dans les matières qui y sont énumérées, que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence conformément aux articles 308.1.1 à 308.2.1;

« 33.6° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels un visa est réputé octroyé pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'un prospectus ou une modification d'un prospectus est visé en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1° de l'article 308.2.1;

« 33.7° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle y est autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 308.2.1;

« 33.8° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une dispense de la législation en valeurs mobilières du Québec est réputée consentie par l'Autorité, notamment lorsqu'une dispense est consentie en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité visée au paragraphe 4° de l'article 308.2.1;

«33.9° déterminer les circonstances dans lesquelles une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l'article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 265 conformément au paragraphe 5° de l'article 308.2.1;»;

17° par l'insertion, dans le paragraphe 34°, après le mot « application », des mots « de la présente loi ou ».

c. V-1.1, a. 331.2,
mod.

109. L'article 331.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Avis favorable.

«Un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il en est de même lorsqu'un tel projet de règlement est édicté en application du deuxième alinéa. ».

c. V-1.1, aa. 335.1 à
335.3, aj.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, du suivant :

Rapport annuel.

«**335.1.** L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Contenu.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur le marché des valeurs mobilières et les investisseurs ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant
l'Assemblée nationale.

«**335.2.** Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Audition.

«**335.3.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation. ».

c. V-1.1, texte anglais,
mots remplacés.

111. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « senior executive » et « senior executives », respectivement par « officer » et « officers », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1° de l'article 151, les articles 160.2 et 160.3, édictés par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 2004, l'article 166, le paragraphe 3° de l'article 191, le paragraphe 1° de l'article 201, l'article 205, l'article 218, l'article 231, le troisième alinéa de l'article 237, l'article 238, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 257, le deuxième alinéa de l'article 273.1 et le premier alinéa de l'article 273.3.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 1339, mod.

112. L'article 1339 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots «Les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement» par les mots «Les titres d'un fonds d'investissement», et par la suppression, dans ce paragraphe, de «la société»,.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. A-33.2, a. 32, mod.

113. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «Autorité», de «et toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au présent article».

c. A-33.2, a. 61, texte anglais, mod.

114. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, partout où il se trouve, du mot «trading» par le mot «exchange».

c. A-33.2, a. 63, mod.

115. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Immunité.

«Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa.»

c. A-33.2, a. 73, texte anglais, mod.

116. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot «trading» par le mot «exchange».

c. A-33.2, a. 93, mod.

117. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa du texte anglais, du mot «trading» par le mot «exchange» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«2.1^o à une ordonnance dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat en vertu de l'article 233.2 de cette loi ;» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «pour le manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi» par «dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information réglementaire requise d'un émetteur ou d'une autre personne».

c. A-33.2, a. 104, mod. **118.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué conformément à l'article 306 de la Loi sur les valeurs mobilières ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 de cette loi» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Immunité.

«Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au deuxième alinéa.».

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

c. C-6.1, a. 24, mod. **119.** L'article 24 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de ses dirigeants», des mots «ou administrateurs» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «par «dirigeant»», des mots «et «administrateur»».

c. C-6.1, aa. 24 et 25,
texte anglais, mod.

120. Les articles 24 et 25 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «senior executive» et «senior executives», respectivement par «officer» et «officers», partout où ils se trouvent.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

121. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de «fonds d'investissement admissible», des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» et par la suppression, dans cette définition, des mots «soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 99, mod.

122. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» et du mot «parts» par le mot «titres», partout où il se trouve dans cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du mot « fonds » par le mot « organisme », partout où il se trouve dans ces alinéas ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 203, mod.

123. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres », partout où il se trouve dans cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, du mot « fonds » par le mot « organismes », partout où il se trouve dans ces alinéas ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 205, mod.

124. L'article 205 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds de placement » par « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 192, mod.

125. L'article 192 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds de placement » par « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

- c. D-9.2, a. 79, mod. **126.** L'article 79 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Restriction. «L'Autorité peut assortir l'inscription dans une discipline en valeurs mobilières d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.».
- c. D-9.2, a. 126, mod. **127.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Demande de retrait. «L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait.».
- c. D-9.2, a. 219, mod. **128.** L'article 219 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Restriction. «L'Autorité peut, pour une discipline en valeurs mobilières, assortir le certificat du représentant d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité d'un certificat prévue par règlement.».
- c. D-9.2, a. 223, mod. **129.** L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :
- «13.1° les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières ;».

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

- c. F-3.1.2, a. 26, mod. **130.** L'article 26 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de ses dirigeants», des mots «ou administrateurs» ;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «par dirigeant», des mots «et administrateur».
- c. F-3.1.2, aa. 26 et 27, texte anglais, mod. **131.** Les articles 26 et 27 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «senior executive» et «senior executives», respectivement par «officer» et «officers», partout où ils se trouvent.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 19, mod. **132.** L'article 19 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « de ses dirigeants », des mots « ou administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeant », des mots « et administrateur ».

c. F-3.2.1, aa. 19 et 20, texte anglais, mod. **133.** Les articles 19 et 20 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « senior executive » et « senior executives », respectivement par « officer » et « officers », partout où ils se trouvent.

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

c. I-8.01, a. 1, mod. **134.** L'article 1 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par le remplacement des mots « en vertu » par les mots « en application ».

LOI SUR LE NOTARIAT

c. N-3, a. 18, mod. **135.** L'article 18 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « ou l'un de ses règlements ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 187, mod. **136.** L'article 187 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

c. S-29.01, a. 188, mod. **137.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

c. S-29.01, a. 351, mod. **138.** L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 395, mod. **139.** L'article 395 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Règlement. **140.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 15 décembre 2007, adopter toute disposition transitoire pour assurer le transfert dans les règlements des mesures prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et dont la présente loi prévoit l'abrogation.
- Règlement. Il peut également, par règlement pris avant le 15 décembre 2007, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.
- Publication non requise. Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Règlement applicable. **141.** Un règlement pris en application du paragraphe 16° et 17° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable s'applique, à compter du 14 décembre 2006, au fonds d'investissement.
- Interprétation. **142.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions « société de gestion », « société de gestion de fonds d'investissement », « gérant » et « gérant de fonds d'investissement » lorsqu'elles concernent un fonds d'investissement au sens de la présente loi désignent un gestionnaire de fonds d'investissement.
- « dirigeant ». À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition du terme « dirigeant » telle qu'elle se lisait avant le 14 décembre 2006 continue, malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 3, de s'appliquer à tout texte d'application de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que tout document en découlant, jusqu'à ce que ce texte d'application soit modifié par une décision ou un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers.
- Entrée en vigueur. **143.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2° de l'article 66, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3° de l'article 70, de

l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2006, chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Projet de loi n° 32

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 14 juin 2006

Principe adopté le 9 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006, sauf les articles 1 à 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Toutefois, l'article 100 de la présente loi s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009.

Lois modifiées :

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



Chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

- c. E-2.3, a. 7.1, mod. **1.** L'article 7.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « doivent être délimitées », des mots « en considérant autant que possible toute communauté naturelle » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « de chacune », des mots « de ces circonscriptions » ;
- 3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « municipalités », de « la contiguïté des territoires » ;
- 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Nom. « Une commission scolaire peut attribuer un nom à chacune des circonscriptions électorales. ».
- c. E-2.3, a. 7.5, mod. **2.** L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « novembre » par le mot « juin ».
- c. E-2.3, a. 7.6, mod. **3.** L'article 7.6 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en utilisant autant que possible » par « selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Reprise. « En cas de non-respect du premier ou du deuxième alinéa, la commission scolaire doit reprendre la procédure de division en circonscriptions électorales, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission de la représentation. ».
- c. E-2.3, a. 7.7, ab. **4.** L'article 7.7 de cette loi est abrogé.

- c. E-2.3, a. 9.6, mod. **5.** L'article 9.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Modification. « Si la Commission de la représentation en fait la recommandation écrite à la commission scolaire et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil des commissaires peut modifier une disposition de la résolution visée au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui l'accompagne, ou encore pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 7.6. Cette modification fait alors partie intégrante de la résolution comme si elle avait été adoptée avec celle-ci par le vote des 2/3 des membres ayant droit de vote. Une copie certifiée de cette résolution modifiée est transmise sans délai à la Commission de la représentation par le directeur général de la commission scolaire. ».
- c. E-2.3, a. 9.14, mod. **6.** L'article 9.14 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « qui, dans sa résolution, n'a pas respecté l'article 7.2 ou qui n'a pas adopté cette résolution » par les mots « dont le conseil n'a pas adopté une résolution en ce sens » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Dérogation. « Dans le cas où elle ne donne pas son approbation à une délimitation qui déroge au critère numérique prévu au premier alinéa de l'article 7.2, la Commission peut soit effectuer la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire, soit demander à cette dernière d'adopter un nouveau projet de division. ».
- c. E-2.3, a. 10.3, mod. **7.** L'article 10.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « septembre » par le mot « juin » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Modifications. « Le directeur général de la commission scolaire peut aussi, pour une circonscription dans laquelle une élection partielle doit être tenue, modifier la description des secteurs identifiés lors de l'élection générale qui a précédé. Au plus tard le quarante-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le directeur général transmet au directeur général des élections la description des modifications suivant les paramètres que ce dernier détermine. ».
- c. E-2.3, a. 11.3, mod. **8.** L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour lesquelles il n'a pas été en mesure de mettre à jour les renseignements les concernant » par les mots « qu'il n'a pas été en mesure de retracer ».
- c. E-2.3, a. 11.4, mod. **9.** L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « mettre à jour leur inscription à » par les mots « les retracer sur ».

- c. E-2.3, a. 11.5, ab. **10.** L'article 11.5 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 12, mod. **11.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- «5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années;».
- c. E-2.3, a. 15, mod. **12.** L'article 15 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , le 1^{er} septembre précédant le jour du scrutin, » ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , à la même date, » ;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- «Toutefois, l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi d'être inscrit sur la liste électorale de cette commission scolaire et d'y voter.» ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « ce choix » par les mots « le choix prévu au deuxième alinéa ».
- c. E-2.3, a. 21.4, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :
- Inéligibilité. **«21.4.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).».
- c. E-2.3, a. 23, mod. **14.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « qui, à cette fin, exerce les fonctions que le président lui délègue ».
- c. E-2.3, a. 28, ab. **15.** L'article 28 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 28.1, mod. **16.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) » par « qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

- c. E-2.3, a. 28.2, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :
- Serment. «**28.2.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement. ».
- c. E-2.3, a. 30.1.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.1, du suivant :
- Loi non applicable. «**30.1.1.** La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas au personnel électoral. ».
- c. E-2.3, a. 31, mod. **19.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «il» par le mot «elle».
- c. E-2.3, a. 34, mod. **20.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle».
- c. E-2.3, a. 35, mod. **21.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3)» par «qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3)».
- c. E-2.3, a. 38, mod. **22.** L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- «0.1° les postes de membres du conseil qui sont ouverts aux candidatures ; » ;
- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «le lieu» par les mots «les lieux» ;
- 3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :
- «6.1° le nom des adjoints du président d'élection et, le cas échéant, le nom de ceux habilités à recevoir toute déclaration de candidature ; » ;
- 5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de «et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection» ;
- 6° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le 1^{er} septembre précédant le jour du scrutin, » ;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Copie.

«Le président d'élection transmet le plus tôt possible au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de cet avis.».

c. E-2.3, a. 39, mod.

23. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «quarante-cinquième» par «trente-huitième».

c. E-2.3, a. 41, mod.

24. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de «trente-troisième» par «trente-cinquième».

c. E-2.3, a. 43, mod.

25. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-sixième» par «vingt-huitième» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «préparée ou».

c. E-2.3, a. 44, mod.

26. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de la dernière phrase ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avis.

«Lorsque la révision n'a pas lieu ou est interrompue, le président d'élection en avise par écrit et sans délai le directeur général des élections qui en avise à son tour la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).».

c. E-2.3, a. 51, mod.

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-cinquième» par «vingt-neuvième» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «présentées» par «présentés les avis prévus à l'article 18 et» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «à» par les mots «au directeur général des élections qui en avise».

c. E-2.3, a. 52, mod.

28. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-cinquième» par «vingt-neuvième».

c. E-2.3, a. 54, mod.

29. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « vingt-quatrième » par « vingt-neuvième » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise les candidats. ».

c. E-2.3, a. 55, mod.

30. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « dix-septième » par « dix-neuvième ».

c. E-2.3, a. 58.2, mod.

31. L'article 58.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « vingt-quatrième au dix-septième » par « vingt-neuvième au dix-neuvième » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « adressé » par le mot « présenté » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « dix-septième » par « dix-neuvième ».

c. E-2.3, a. 58.3, mod.

32. L'article 58.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « y compris le conjoint de fait, ou ».

c. E-2.3, aa. 58.5.1 et 58.5.2, aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.5, des suivants :

Demande par le résident d'une installation d'hébergement.

« **58.5.1.** Malgré les dispositions de la présente sous-section, toute personne qui est domiciliée dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de cette loi peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4.

Transmission à la commission.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis.

Électeurs non retraçables.

« **58.5.2.** Le président d'élection peut soumettre à la commission de révision les cas des personnes dont le nom apparaît sur la liste que le directeur général des élections a transmise à la commission scolaire en vertu de l'article 11.3.

- Analyse et décision immédiates. La commission de révision analyse sur-le-champ ces cas et, lorsqu'elle est en mesure de le faire, rend sa décision immédiatement. La commission dispose à l'égard de ces cas des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur. ».
- c. E-2.3, a. 58.14, mod. **34.** L'article 58.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Transmission. « Ces renseignements doivent être transmis au directeur général des élections au plus tard le trentième jour suivant la fin ou l'interruption de la révision de la liste électorale. ».
- c. E-2.3, a. 60, mod. **35.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, de « Le jour de la déclaration de candidature d'un candidat, le président d'élection lui transmet gratuitement » par « Au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet gratuitement à chaque candidat ».
- c. E-2.3, a. 62, mod. **36.** L'article 62 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « trente-troisième » par « quarantième » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « vingt-huitième » par « trente-cinquième » ;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de l'adjoint que le président a désigné à cette fin ».
- c. E-2.3, a. 64, ab. **37.** L'article 64 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 65, mod. **38.** L'article 65 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « vingt-huitième » par « trente-cinquième » ;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Électeurs favorables. « La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins 10 électeurs de la commission scolaire favorables à la demande. ».
- c. E-2.3, a. 66, mod. **39.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux articles 64 et » par « à l'article ».
- c. E-2.3, a. 68, mod. **40.** L'article 68 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il doit également » par les mots « Le président d'élection doit ».

c. E-2.3, a. 72, mod.

41. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Pièce d'identité.

« La pièce d'identité doit être son acte de naissance ou l'une des pièces suivantes : un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom. ».

c. E-2.3, a. 73.1, aj.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

Renseignements.

« **73.1.** La déclaration de candidature peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs.

Renseignements.

Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le directeur général des élections et peuvent comprendre un texte fourni par le candidat, une photographie de celui-ci ainsi que l'adresse et le numéro auxquels les électeurs peuvent le joindre.

Conformité.

Il incombe au candidat de s'assurer de la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis. Le document distribué en application de l'article 86.1 doit en faire mention.

Non-conformité.

En cas de non-respect des modalités déterminées par le directeur général des élections, le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi prévu à l'article 86.1 si, après avoir accordé au candidat un délai raisonnable pour s'y conformer, il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin. ».

c. E-2.3, a. 76, mod.

43. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « conforme à la présente loi » par les mots « complète et accompagnée des documents requis ».

c. E-2.3, a. 82, ab.

44. L'article 82 de cette loi est abrogé.

c. E-2.3, a. 84.1, mod.

45. L'article 84.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-2.3, a. 86.1, mod.

46. L'article 86.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Carte de rappel.

« **86.1.** Au plus tard le dixième jour précédant le jour du scrutin, le président d'élection fait distribuer dans un même envoi, à l'adresse de chaque

personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin, une carte de rappel ainsi qu'un document renfermant les renseignements fournis par les candidats en vertu de l'article 73.1. Ce document est produit selon les modalités déterminées par le directeur général des élections et assure un espace égal à chaque candidat. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Cette carte » par les mots « La carte de rappel ».

c. E-2.3, a. 87, mod.

47. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et déterminer, le cas échéant, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérant ».

c. E-2.3, a. 87.1, aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

Bureau de vote itinérant.

« **87.1.** Lorsqu'il constitue un bureau de vote itinérant, seuls peuvent être présents au bureau le scrutateur et le secrétaire du bureau. ».

c. E-2.3, a. 88, mod.

49. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ordinaire », de « , à l'exclusion de l'article 112, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Table de vérification.

« Pour l'application de l'article 97.1 dans le cas d'un bureau de vote itinérant, la table de vérification est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote et les décisions sont prises à l'unanimité. ».

c. E-2.3, a. 88.1, mod.

50. L'article 88.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Bureau de vote itinérant.

« L'exploitant d'une installation d'hébergement visée à l'article 58.5.1 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs.

Bureau de vote itinérant.

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 90, un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans une telle installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. ».

c. E-2.3, a. 89, mod.

51. L'article 89 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Bureau de vote itinérant.

« Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 heures à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, les huitième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine. ».

- c. E-2.3, a. 90, remp. **52.** L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Personnes visées. **«90.** Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale.
- Bureau de vote itinérant. Peut voter à un bureau de vote itinérant toute personne domiciliée dans une installation d'hébergement visée à l'article 58.5.1 qui :
- 1° en a fait la demande écrite au président d'élection, au plus tard le dix-neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin ;
- 2° est inscrite sur la liste électorale ;
- 3° est incapable de se déplacer.
- Liste. Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque équipe reconnue et à chaque candidat intéressé. ».
- c. E-2.3, a. 97.1, mod. **53.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table. ».
- c. E-2.3, a. 106, mod. **54.** L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de « , dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés » par « une urne » ;
- 2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , le nombre requis de bulletins de vote » ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Bulletins de vote. «De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant le nombre requis de bulletins de vote. ».
- c. E-2.3, a. 111, mod. **55.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de «9 heures à 19 heures » par « 10 heures à 20 heures ».
- c. E-2.3, a. 112.2, mod. **56.** L'article 112.2 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à laquelle il est inscrit ou celle » ;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «46 » par «58.3 ».

- c. E-2.3, a. 117, mod. **57.** L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , selon la forme prévue à l'annexe II ».
- c. E-2.3, a. 124, mod. **58.** L'article 124 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin » par les mots « déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3 » ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 3° par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. » ;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'un ou l'autre » par les mots « tous les ».
- c. E-2.3, a. 126, mod. **59.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Autorisation écrite. **« 126.** Le président ou le secrétaire d'élection peut donner une autorisation écrite de voter à l'électeur :
- 1° dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en la possession du président d'élection ;
- 2° dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision ;
- 3° dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur. ».
- c. E-2.3, a. 137, mod. **60.** L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « suivant la formule prévue à l'annexe III ».
- c. E-2.3, a. 156, mod. **61.** L'article 156 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin » par ce qui suit : « fixe la date du scrutin de manière à ce que celui-ci ait lieu le plus rapidement possible après la décision du juge. Il en informe dès que possible chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 200 s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. De
- Dispositions applicables.

plus, la liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection et il n'est pas nécessaire de la réviser. ».

c. E-2.3, a. 159, mod.

62. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Il fait parvenir une copie de cette proclamation à chaque candidat ainsi qu'au directeur général des élections qui en avise la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).».

c. E-2.3, a. 160.1, mod.

63. L'article 160.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 16 heures 30 le vingt-huitième » par « 17 heures le trente-cinquième ».

c. E-2.3, a. 161, remp.

64. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents.

« **161.** Le président d'élection transmet au secrétaire général de la commission scolaire les documents relatifs à l'élection après la proclamation d'élection des candidats élus. Le secrétaire général les conserve pendant un an à compter de cette transmission ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation. ».

c. E-2.3, a. 169, mod.

65. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Pouvoir du président d'élection.

«Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, de l'équipe ou du candidat que cette publicité favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui sont dans la file d'attente ».

c. E-2.3, a. 171, mod.

66. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une activité » par les mots « un travail ».

c. E-2.3, a. 172, mod.

67. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une activité » par les mots « un travail ».

c. E-2.3, a. 191, mod.

68. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;».

- c. E-2.3, a. 193, remp. **69.** L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Défaut d'assistance aux séances. **« 193.** Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.
- Délai de grâce. Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil au commissaire dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.
- Motif sérieux. Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.
- Dispositions non applicables. Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge. ».
- c. E-2.3, a. 194, mod. **70.** L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «La commission scolaire peut» par les mots «Le procureur général et la commission scolaire peuvent».
- c. E-2.3, a. 200, mod. **71.** L'article 200 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Le président d'élection doit, dans les 30 jours de la date où le poste devient vacant, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette date.» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Copie. «Le président d'élection transmet le plus tôt possible au conseil, au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de l'avis d'élection.».
- c. E-2.3, a. 206.1, mod. **72.** L'article 206.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «période électorale» au premier alinéa, de «ou, dans le cas d'une élection partielle, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection».
- c. E-2.3, a. 206.7, mod. **73.** L'article 206.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « , si elle diffère de celle visée au paragraphe 1° ».
- c. E-2.3, a. 206.9, mod. **74.** L'article 206.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «qu'elle ne soit retirée avant cette date» par «qu'avant cette date, elle ne soit retirée ou que le candidat ne produise un rapport financier constatant qu'il a acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales et qu'il n'y a aucun solde dans son fonds électoral.»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «à cette date» par «le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin».

c. E-2.3, a. 206.21, mod.

75. L'article 206.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de «jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire».

c. E-2.3, a. 206.27, mod.

76. L'article 206.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «équivalent» par le mot «équivalant».

c. E-2.3, a. 206.40, mod.

77. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépôt.

«Il doit déposer dans un compte, ouvert à cette fin, d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral.».

c. E-2.3, a. 209.7, mod.

78. L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections» par «sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie».

c. E-2.3, a. 211, mod.

79. L'article 211 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cadre d'une élection partielle, un avis public est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire de la circonscription visée.».

c. E-2.3, a. 213, mod.

80. L'article 213 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots «inscrit sur la liste électorale».

c. E-2.3, a. 213.1, aj.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, du suivant :

Infraction.

«**213.1.** Commet une infraction l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 112.».

c. E-2.3, a. 219.20, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.19, du suivant :

Infraction.

«**219.20.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci et qui n'est pas visée en vertu d'une autre disposition du présent chapitre.».

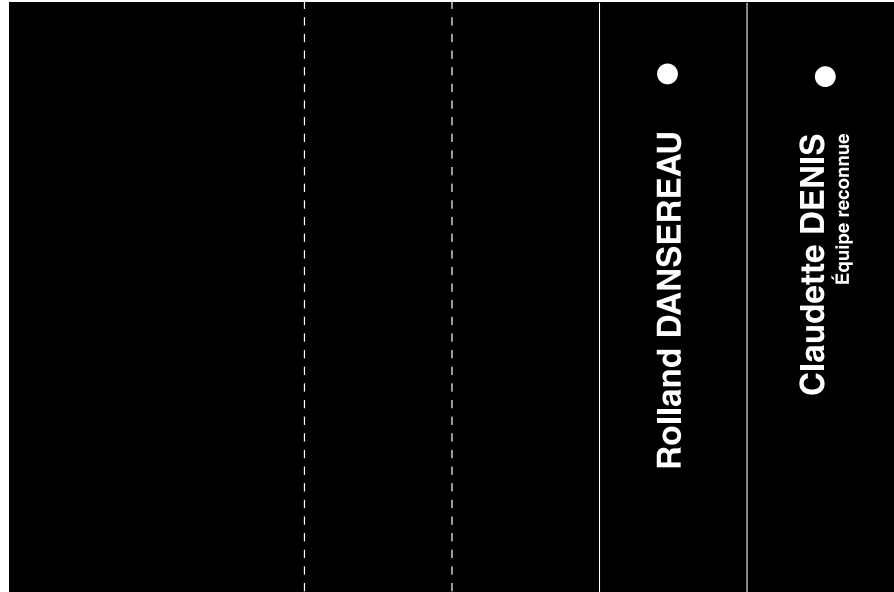
- c. E-2.3, a. 221.0.1, aj. **83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, du suivant :
- Amende. **«221.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 213.1 est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».
- c. E-2.3, a. 221.1, mod. **84.** L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «équivalent» par le mot «équivalant».
- c. E-2.3, a. 221.4, aj. **85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.3, du suivant :
- Amende. **«221.4.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.20 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$. ».
- c. E-2.3, annexe I, remp. **86.** L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

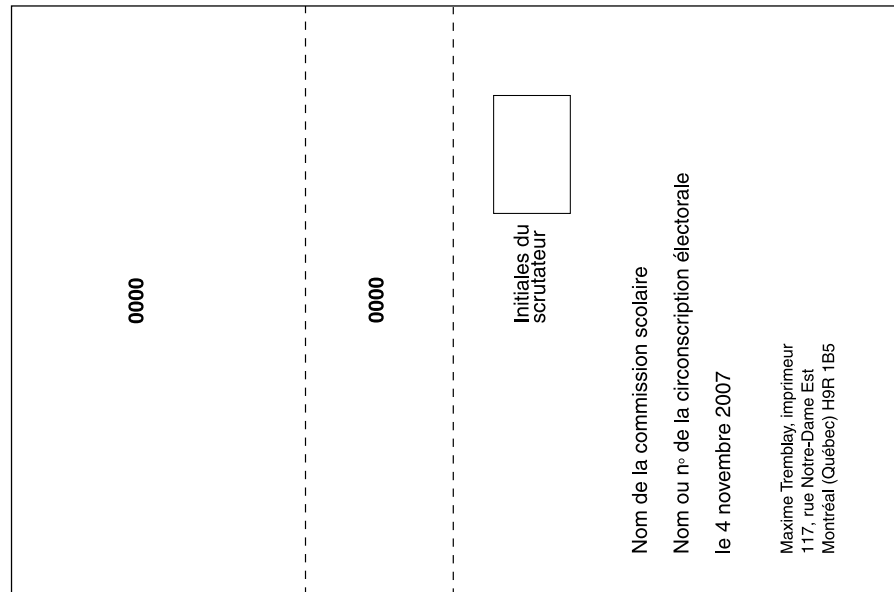
« (Article 99)

« BULLETIN DE VOTE

RECTO



VERSO



c. E-2.3, annexes II et III, ab.

87. Les annexes II et III de cette loi sont abrogées.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3, a. 39, mod.

88. L'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.».

c. I-13.3, a. 89.1, aj.

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

Consultation.

«**89.1.** Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.».

c. I-13.3, a. 96.15, mod.

90. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «élève», des mots «, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire,» ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Consultation.

« Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.».

c. I-13.3, a. 96.17, mod.

91. L'article 96.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «, sur demande motivée des parents» par «exceptionnellement, dans l'intérêt» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «préscolaire», de «, sur demande motivée de ses parents» ;

3° par le remplacement, à la fin, des mots «permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs» par les mots «est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire».

c. I-13.3, a. 96.18, mod.

92. L'article 96.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « , sur demande motivée des parents » par « exceptionnellement, dans l'intérêt »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « secondaire », de « , sur demande motivée des parents »;

3° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

c. I-13.3, a. 145, mod.

93. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier ».

c. I-13.3, a. 155, mod.

94. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Porte-parole officiel.

« Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

c. I-13.3, a. 175.1, mod.

95. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contravention.

« La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire. »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « révoqués ou suspendus » par les mots « déchus de leur charge par un tribunal »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire. ».

c. I-13.3, a. 176, mod.

96. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, des alinéas suivants :

Inhabilité.

« **176.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en

vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Durée.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.».

c. I-13.3, a. 193, mod.

97. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;».

c. I-13.3, a. 211, mod.

98. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.» par ce qui suit : «Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.».

c. I-13.3, a. 211.1, aj.

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

Démocratie scolaire.

«**211.1.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.».

c. I-13.3, a. 212, remp.

100. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

Politique.

«**212.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Consultation publique.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues ;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités ;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Avis.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué. ».

c. I-13.3, a. 217, mod.

101. L'article 217 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

c. E-9.1, a. 27, mod.

102. L'article 27 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « peut », de « exceptionnellement, dans l'intérêt de l'enfant, » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'enfant de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement primaire » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

c. E-9.1, a. 28, mod.

103. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « peut », de « exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

DISPOSITIONS FINALES

Actes d'établissement.

104. Les modifications des actes d'établissement des écoles effectuées par une commission scolaire pour se conformer à l'article 39 de la Loi sur

l'instruction publique, tel que modifié par l'article 88 de la présente loi, ne sont pas soumises à la consultation publique visée dans la politique adoptée en vertu de l'article 212, édicté par l'article 100 de la présente loi, à moins qu'il y ait modification de la nature des services éducatifs dispensés à l'école par rapport à ceux dispensés le 14 décembre 2006.

Entrée en vigueur.

105. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, sauf les articles 1 à 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Toutefois, l'article 100 de la présente loi s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009.

2006, chapitre 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 34

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 14 juin 2006

Principe adopté le 16 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Lois modifiées :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15)



Chapitre 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-60, préambule,
mod.

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, un Conseil supérieur de l'éducation pour collaborer avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller sur toute question relative à l'éducation ;

Attendu que sera adjoint au Conseil supérieur de l'éducation un comité consultatif chargé de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur l'accessibilité financière aux études et que pourra y être adjointe toute commission que ce Conseil jugera utile de former. ».

c. C-60, a. 3, mod.

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

c. C-60, a. 4, mod.

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « représentatives », de « des étudiants, ».

c. C-60, a. 5, mod.

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mandat.

« **5.** Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « Dans tous les cas, le » par « Leur ».

c. C-60, a. 7, mod.

5. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

- c. C-60, a. 9, mod. **6.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Fonction du Conseil. «**9.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation.
- Rapport au ministre. À cette fin, le Conseil doit, au moins à tous les deux ans, faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'éducation. ».
- c. C-60, a. 10, remp. **7.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Pouvoirs du Conseil. «**10.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut :
- 1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'éducation ;
- 2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'éducation ;
- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction. ».
- c. C-60, aa. 10.1 et 10.2, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :
- Avis du Conseil. «**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question que le ministre lui soumet.
- Règlement de régie interne. «**10.2.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne. ».
- c. C-60, a. 11, mod. **9.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-60, a. 12, mod. **10.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « comité et », de « , le cas échéant, ».
- c. C-60, a. 13, remp. **11.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Secrétaire et autres membres du personnel. «**13.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».
- c. C-60, a. 14, mod. **12.** L'article 14 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

- c. C-60, a. 23.2, mod. **13.** L'article 23.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Sport », des mots « n'a pas droit de vote et ».
- c. C-60, a. 24, remp. **14.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Commissions. **«24.** Le Conseil peut former des commissions pour la réalisation de ses travaux ou pour l'étude de questions particulières. ».
- c. C-60, aa. 25 à 27, ab. **15.** Les articles 25 à 27 de cette loi sont abrogés.
- c. C-60, a. 28, remp. **16.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Lieu des séances. **«28.** Le comité et, le cas échéant, les commissions du Conseil peuvent siéger en tout endroit au Québec. ».
- c. C-60, a. 29, mod. **17.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , du comité ou d'une commission » par « ou du comité ».
- c. C-60, a. 30, ab. **18.** L'article 30 de cette loi est abrogé.

AUTRES MODIFICATIONS

- c. C-29, a. 2, mod. **19.** L'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».
- c. C-29, a. 30, mod. **20.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».
- c. C-29, a. 30.0.1, mod. **21.** L'article 30.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».
- c. C-29, a. 31, mod. **22.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».
- c. I-13.3, a. 458, mod. **23.** L'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 448, 450 et 456 » par « , 448 et 456 ».
- c. M-15, préambule, mod. **24.** Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ainsi qu'à ses commissions ».

Continuité des commissions.

25. Les commissions du Conseil supérieur de l'éducation instituées par l'article 24 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), tel qu'il se lisait avant son remplacement, continuent d'exister et les membres qui les composent continuent d'agir jusqu'à ce que ce Conseil en dispose autrement.

Entrée en vigueur.

26. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

2006, chapitre 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre du Travail

Présenté le 14 novembre 2006

Principe adopté le 29 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 23, des paragraphes 2° et 4° à 8° de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006 et des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1° de l'article 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)



Chapitre 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

- c. A-3.001, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :
- 1° par l'insertion, après la définition du mot « consolidation », de la définition suivante :
- « dirigeant ».
- « « dirigeant » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale ; » ;
- 2° par l'ajout, dans la définition du mot « travailleur » et après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :
- « 4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale ; » .
- c. A-3.001, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Présomption.
- « La personne qui, aux fins de son établissement, utilise un travailleur dont les services lui sont loués ou prêtés est réputée être un employeur, pour l'application de l'article 316, même si elle n'a pas de travailleurs à son emploi. » .
- c. A-3.001, a. 6.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :
- Disposition non applicable.
- « **6.1.** Le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée. » .
- c. A-3.001, intitulé, a. 10.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« CAMELOT

Camelot.

« **10.1.** Un camelot est considéré un travailleur à l'emploi de la personne qui retient ses services. ».

c. A-3.001, a. 18, mod.

5. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « ou l'administrateur » par « , le dirigeant ou le membre du conseil d'administration » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration. ».

c. A-3.001, a. 34, mod.

6. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Cotisation due par l'ancien employeur.

« Aux fins du premier alinéa, la cotisation due par l'ancien employeur à la date de l'aliénation ou de la concession comprend la cotisation qui peut être calculée à partir des salaires versés par l'ancien employeur jusqu'à cette date et du taux qui lui est alors applicable en vertu de l'article 305 même si elle n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation. ».

c. A-3.001, aa. 290 et 291, remp.

7. Les articles 290 et 291 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Avis à la Commission.

« **290.** L'employeur qui commence ses activités doit en aviser la Commission de la manière, selon les modalités et dans le délai prévus par règlement.

Déclaration de renseignements.

« **291.** Pour l'application du présent chapitre, l'employeur déclare à la Commission le montant des salaires bruts de ses travailleurs et les autres renseignements prévus par règlement, de la manière, selon les modalités et dans les délais également prévus par règlement.

Attestation d'exactitude.

L'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des renseignements transmis atteste leur exactitude lorsque le règlement l'exige. ».

c. A-3.001, aa. 292 à 294.1, ab.

8. Les articles 292 à 294.1 de cette loi sont abrogés.

c. A-3.001, a. 295, mod.

9. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de « à 294 » par « et 291 ».

c. A-3.001, a. 296, remp.

10. L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant :

| | |
|---|---|
| Registres. | « 296. Pour l'application du présent chapitre, la Commission peut, par règlement, exiger d'un employeur qu'il tienne des registres, qu'il constitue des documents ou qu'il conserve certaines pièces justificatives à l'appui des renseignements contenus dans ces registres ou documents selon les normes prescrites par règlement. |
| Transmission à la Commission. | La personne qui tient un tel registre, qui constitue un document ou qui conserve une pièce justificative le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui transmet selon qu'elle le requiert. ». |
| c. A-3.001, aa. 306 et 307, remp. | 11. Les articles 306 et 307 de cette loi sont remplacés par les suivants : |
| Calcul du montant. | « 306. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir des salaires déclarés par l'employeur conformément à l'article 291, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués. |
| Cotisation fixée par la Commission. | « 307. Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, un avis ou des renseignements requis en vertu des articles 290 ou 291 ou que ces renseignements apparaissent à leur face même inexacts, la Commission peut fixer la cotisation de cet employeur de la manière qu'elle estime appropriée. ». |
| c. A-3.001, a. 315, remp., aa. 315.1 et 315.2, aj. Paiement. | 12. L'article 315 de cette loi est remplacé par les suivants : « 315. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation de la manière, selon les modalités et dans les délais prévus par règlement. |
| Catégories déterminées par règlement. | « 315.1. L'employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues par règlement, effectuer des versements périodiques dont le montant est déterminé suivant la méthode prévue par règlement. |
| Montant égal à zéro. | L'employeur doit également informer la Commission, aux dates et suivant les modalités prévues par règlement, que le montant d'un versement est égal à zéro. |
| Taux provisoire. | « 315.2. La Commission peut, aux fins du calcul du montant d'un versement prévu à l'article 315.1, imposer l'utilisation d'un taux provisoire fixé selon la méthode qu'elle estime appropriée. ». |
| c. A-3.001, a. 316, mod. | 13. L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant : |
| Cotisation due. | «Lorsqu'un employeur démontre qu'il retient les services d'un entrepreneur, la Commission peut lui indiquer si une cotisation est due par cet entrepreneur. ». |
| c. A-3.001, a. 319, remp. | 14. L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant : |

- Omission. «**319.** L'employeur qui omet de transmettre un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291 dans le délai imparti encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.».
- c. A-3.001, a. 321, mod. **15.** L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «à 10 % du» par le mot «au».
- c. A-3.001, aa. 321.1 à 321.3, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, des suivants :
- Défaut de paiement. «**321.1.** Lorsqu'un employeur fait défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti ou qu'il effectue un versement qui apparaît à sa face même insuffisant, la Commission peut déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et lui en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation.
- Pénalité et intérêts. Si, par la suite, l'employeur en défaut effectue son versement périodique, il demeure tenu de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.
- Omission. «**321.2.** L'employeur qui omet d'effectuer un versement périodique ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro dans le délai imparti encourt une pénalité d'un montant égal à :
- 1° 7 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;
- 2° 11 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours ;
- 3° 15 % du montant de ce versement dans les autres cas.
- Pénalité supplémentaire. Cet employeur encourt également une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
- Montant inférieur. «**321.3.** L'employeur qui effectue un versement périodique dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait dû effectuer doit combler la différence et, à titre de pénalité, verser un montant égal à :
- 1° 7 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 7 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;
- 2° 11 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 14 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;
- 3° 15 % de la différence dans les autres cas.».
- c. A-3.001, a. 323.1, remp., aa. 323.2 à 323.5, aj. **17.** L'article 323.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

- Renonciation. «**323.1.** La Commission peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.
- Annulation. Elle peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.
- Sommaire statistique. Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission dépose au conseil d'administration de la Commission un sommaire statistique de ces renoncations ou annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renoncations ou annulations sont faites.
- Personne morale. «**323.2.** Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322;
- 2° lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation est produite;
- 3° lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.
- Disposition non applicable. «**323.3.** L'article 323.2 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.
- Dispositions applicables. «**323.4.** La Commission cotise un administrateur visé par l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur et les dispositions de la présente section s'appliquent à une telle cotisation en y faisant les adaptations nécessaires.
- Restriction. «**323.5.** La Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 lorsque l'employeur est tenu de payer ce montant en application de l'article 316.
- Restriction. De plus, la Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de l'employeur. ».
- c. A-3.001, a. 332, mod. **18.** L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-3.001, a. 334,
mod.

19. L'article 334 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « et de la cotisation visée par l'article 343 ».

c. A-3.001, a. 334.1,
aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

Lettre de crédit.

« **334.1.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale en faveur de la Commission plutôt que de conclure un contrat visé à l'article 334. Cette lettre de crédit doit couvrir, en cas de défaut de l'employeur, le paiement des prestations aux bénéficiaires et de la cotisation visée par l'article 343 qui n'est pas autrement couvert par un contrat conclu conformément à l'article 334. Elle doit en outre permettre son encaissement par la Commission lorsque l'employeur devient assujetti au chapitre IX en vertu de l'article 336 et respecter les autres conditions fixées par la Commission.

Nouvelle lettre de
crédit.

L'employeur qui se prévaut du premier alinéa doit produire à la Commission une nouvelle lettre de crédit conforme aux exigences du premier alinéa avant le 75^e jour qui précède l'échéance de celle qu'il a déjà produite, sauf dans la mesure où, dans le même délai, il produit la preuve de la conclusion d'un contrat visé à l'article 334 qui est applicable à compter de l'échéance de cette lettre de crédit et en vertu duquel une personne s'engage à assumer les obligations de l'employeur qui ne sont pas autrement couvertes par un autre contrat conclu conformément à cet article.

Preuve de solvabilité.

Lorsque la personne morale qui émet une lettre de crédit n'est pas régie par l'une ou l'autre des lois énumérées au deuxième alinéa de l'article 334, la Commission peut exiger la preuve que l'état de solvabilité de cette personne est conforme aux normes généralement applicables en la matière. ».

c. A-3.001, a. 336,
remp.

21. L'article 336 de cette loi est remplacé par le suivant :

Employeur en défaut.

« **336.** L'employeur qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue par l'article 333 est considéré ne jamais avoir été régi par les dispositions du présent chapitre et est assujetti au chapitre IX.

Demande
d'assujettissement.

Cet employeur peut toutefois devenir assujetti au présent chapitre s'il transmet à la Commission une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant à la date où il est devenu en défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 333. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX pour toute période antérieure à la date de réception de cette demande par la Commission.

Employeur en défaut.

L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par les articles 334 et 334.1 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujetti au chapitre IX s'il ne remédie pas à ce défaut dans les 15 jours de la date de la signification d'un avis de défaut que lui adresse la Commission. ».

c. A-3.001, a. 342,
remp.

22. L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

Païement des
prestations.

«**342.** La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations, payer au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.

Réclamation à
l'employeur.

La Commission réclame à cet employeur le montant des prestations qu'elle a payées au moyen d'un avis écrit.

Avis.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation. ».

c. A-3.001, a. 343,
mod.

23. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

Pourcentage.

« Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs que la Commission détermine par règlement et qui peut varier en fonction des situations qu'elle détermine également par règlement.

Cotisation minimale.

Le règlement peut prévoir une cotisation minimale. ».

c. A-3.001, a. 345,
mod.

24. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « et des articles 319 et 321 » par «, des articles 319, 321 à 321.3 et 323.2 à 323.5 ».

c. A-3.001, a. 348,
mod.

25. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Réserve remise à la
Commission.

« La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa, mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut, moyennant la remise, par cet employeur, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, d'une réserve établie pour payer les prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Absence de remise.

Lorsque cet employeur choisit de ne pas faire une telle remise, il demeure tenu personnellement au paiement des prestations dues relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut et doit conclure un contrat conformément à l'article 334 ou produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément à l'article 334.1, afin de couvrir, en cas de défaut de sa part, le paiement des prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Remise obligatoire.

L'employeur qui devient assujéti au chapitre IX en vertu de l'article 336 ou qui fait défaut de conclure un contrat ou de produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément au troisième alinéa, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, doit, à la demande de la Commission, faire remise d'une réserve dont elle établit le montant afin de mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Avis.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, la demande prévue au quatrième alinéa constitue un avis de cotisation. ».

c. A-3.001, a. 358,
mod.

26. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ni du refus de la Commission de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1 » ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Restriction.

« Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la Commission en vertu de l'article 315.2. ».

c. A-3.001, a. 454,
mod.

27. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.3° par les suivants :

« 4.3° prescrire, aux fins de l'article 290, les normes applicables à l'avis que doit donner à la Commission l'employeur qui commence ses activités ;

« 4.4° déterminer, aux fins de l'article 291, les autres renseignements que l'employeur doit déclarer à la Commission et prescrire les normes applicables à la déclaration des salaires bruts et à la déclaration de ces autres renseignements ;

« 4.5° déterminer, aux fins de l'article 296, les registres qu'un employeur doit tenir, les documents qu'il doit constituer et les pièces justificatives qu'il doit conserver de même que les normes relatives à leur tenue, leur constitution et leur conservation ; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « , ces règles pouvant différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 12.2°, des suivants :

« 12.2.1° prescrire, aux fins de l'article 315, les normes applicables au paiement de la cotisation par l'employeur ;

« 12.2.2° prescrire, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit effectuer ; » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 12.4° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

5° par la suppression, à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

6° par la suppression, à la fin du paragraphe 15° du premier alinéa, de « Les normes prises en application du présent paragraphe peuvent différer selon les catégories d'employeurs que la Commission détermine. » ;

7° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° déterminer, aux fins de l'article 343, les pourcentages permettant de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, déterminer les situations auxquelles ces pourcentages s'appliquent et prévoir, le cas échéant, une cotisation minimale. » ;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Normes.

« Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4.2° à 13°, 15° et 16° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des normes qui peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine. ».

c. A-3.001, a. 455, mod.

28. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 5° à 13° et 15° » par « 4.2° à 13°, 15° et 16° ».

c. A-3.001, aa. 574.1 et 574.2, aj.

Obligations de l'employeur.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 574, des suivants :

« **574.1.** Sauf dans la mesure où la Commission accepte de mettre à la charge du Fonds les obligations d'un employeur qu'elle considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), celui-ci demeure tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Article déclaratoire.

Le présent article est déclaratoire. Toutefois, il ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur tenu personnellement au paiement des prestations

en vertu de la Loi sur les accidents du travail de bénéficiaire d'un jugement final d'un tribunal administratif ou d'un tribunal judiciaire qui conclurait qu'il n'est pas personnellement tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation subie par un de ses travailleurs, dans la mesure où cet employeur a contesté une décision de la Commission qui le tenait responsable du paiement de ces prestations avant le 14 novembre 2006.

Cotisation de l'employeur.

«**574.2.** La Commission peut et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'imposer à un employeur qu'elle considérait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la présente loi pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Pouvoirs.

Aux fins de fixer cette cotisation, la Commission exerce les pouvoirs prévus à l'article 343 en y faisant les adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3, a. 125, remp.

30. L'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est remplacé par le suivant :

Approbation du gouvernement.

«**125.** Un règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 124 est soumis pour approbation au gouvernement à l'exception d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de cet article. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur des modifications aux règlements.

31. Une modification à un règlement adoptée, avant le 1^{er} juillet 2007, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la présente loi concernant la définition du mot « travailleur », entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

Dispositions non applicables.

32. Les articles 323.2, 323.3 et 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 17, ne s'appliquent pas à une cotisation relative à une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 323.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*).

Employeur en défaut.

33. Un employeur qui est en défaut de transmettre l'avis prévu à l'article 333 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles le

1^{er} janvier 2007 devient assujetti à compter de cette date au chapitre IX de cette loi.

Demande d'assujettissement.

Cet employeur peut toutefois redevenir assujetti au chapitre X de cette loi s'il transmet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le 1^{er} janvier 2007. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX de cette loi pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réception de cette demande par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Dispositions applicables.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 348 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 25, s'appliquent alors à cet employeur.

Disponibilité des informations.

34. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut exiger des employeurs qu'ils rendent disponibles les informations nécessaires à la mise en application d'un règlement visé au paragraphe 12.2.2° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par le paragraphe 3° de l'article 27.

Effet.

35. La modification à la Loi sur les accidents du travail apportée par l'article 30 a effet depuis le 14 novembre 2006.

Validité des résolutions.

36. Malgré tout jugement à l'effet contraire, les résolutions adoptées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de l'article 343 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, déterminant les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de cette loi, ne peuvent être invalidées, tout comme les avis de cotisation émis en application de ces résolutions, pour le motif que la Commission aurait dû procéder par règlement.

Dispositions applicables.

37. Les articles 290 à 296, 306, 307, 315, 319, 321, 323.1 et 345 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006 continuent de s'appliquer aux fins des déclarations des employeurs, de la fixation et du paiement d'une cotisation pour une année de cotisation antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 7*).

Entrée en vigueur.

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2° et 4° à 8° de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006 et des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1° de l'article 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Projet de loi n° 43

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 25 octobre 2006

Principe adopté le 1^{er} décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Lois modifiées :

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



Chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-13.3, a. 310, mod. **1.** L'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Variation de l'évaluation. « Toutefois, lorsqu'il y a variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire est une valeur ajustée obtenue après étalement de cette variation.
- Étalement de la variation. L'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. I-13.3, a. 315, mod. **2.** L'article 315 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Versements égaux. « Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.
- Versement échu. Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible. ».
- c. I-13.3, a. 319, mod. **3.** L'article 319 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».
- c. I-13.3, a. 436, mod. **4.** L'article 436 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».
- c. I-13.3, a. 475.2, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

| | |
|--------------------------------|---|
| Montant minimal. | <p>«475.2. Lorsque la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation a pour effet de réduire le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1, le montant de la subvention de péréquation pour toute année scolaire à laquelle s'applique ce rôle ne peut être inférieur au montant de la subvention de péréquation alloué pour l'année scolaire qui précède son entrée en vigueur.</p> |
| Différence entre les montants. | <p>Un montant correspondant à la différence entre le montant de la subvention de péréquation alloué en application du premier alinéa et celui qui, autrement, aurait été alloué en application des articles 475 ou 475.1 doit être appliqué, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, à la réduction de la taxe scolaire imposée sur les immeubles imposables de cette municipalité. ».</p> |
| c. F-2.1, a. 246, mod. | <p>6. L'article 246 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».</p> |
| c. F-2.1, a. 248, mod. | <p>7. L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification, y compris l'intérêt qu'il porte, doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».</p> |
| c. F-2.1, a. 250, mod. | <p>8. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:</p> <p>«2° s'il est dû à une commission scolaire, il doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes; ».</p> |
| c. F-2.1, a. 253.35, mod. | <p>9. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:</p> |
| Dispositions applicables. | <p>«Ils s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des taxes scolaires, dans le cas visé à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».</p> |
| Application. | <p>10. Les dispositions édictées par la présente loi s'appliquent à tout exercice financier à compter de celui de 2007-2008.</p> |
| Base d'imposition ajustée. | <p>11. Lorsque l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité, pour l'exercice financier 2006-2007, diffère de celle établie pour l'exercice financier 2005-2006, en raison de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire, pour l'exercice financier 2007-2008, est une valeur ajustée obtenue après étalement de la</p> |

variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité, conformément au troisième alinéa de l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) édicté par l'article 1 de la présente loi. La valeur ajustée correspond à celle calculée pour le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation.

Subvention de péréquation.

En outre, dans le cas visé au premier alinéa, si la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a eu pour effet de réduire, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'article 475.2 de cette loi, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2007-2008, comme s'il s'était appliqué aux fins de l'exercice financier 2006-2007. La réduction de la taxe scolaire prévue à cet article s'applique, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, aux immeubles imposables de cette municipalité.

Prolongation de la période d'application.

12. Dans le cas où une municipalité décrète la prolongation de la période d'application de son rôle d'évaluation, en application de l'article 140 du chapitre 60 des lois de 2006, l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette municipalité, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, doit être effectué, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la mesure d'étalement prescrite par l'article 143 de cette loi.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

2006, chapitre 55

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

Projet de loi n° 44

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 7 novembre 2006

Principe adopté le 28 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

**Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 31 et 60 à 62 qui
entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et des articles 6, 26 et 53 qui
entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

Lois modifiées :

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine
des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)



Chapitre 55

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- c. R-9.1, a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le numéro « 29.1 », de « , 29.2 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- c. R-9.2, a. 9, mod. **2.** L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Congé pour adoption. « Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

- c. R-9.2, a. 21, mod. **3.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

- c. R-9.2, a. 35, mod. **4.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « taux », du mot « annuel ».

- c. R-9.2, a. 36, mod. **5.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de ».

- c. R-9.2, a. 41.9, mod. **6.** L'article 41.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « et » par le mot « à ».

- c. R-9.2, a. 41.12, mod. **7.** L'article 41.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de ».

- c. R-9.2, a. 42.1.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :
- Prélèvement. **«42.1.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».
- c. R-9.2, a. 72, mod. **9.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.
- c. R-9.2, a. 74.0.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :
- Intérêt. **«74.0.1.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression «intérêt» ou «intérêts» employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- Taux. Les taux applicables de l'annexe VI de cette loi sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe VII de cette loi est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».
- c. R-9.2, a. 126, mod. **11.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. R-9.2, a. 135, mod. **12.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de «selon les taux établis, pour chaque époque, à» par les mots «aux taux de».
- c. R-9.2, a. 136, mod. **13.** L'article 136 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «établis, pour chaque époque, à» par le mot «de» ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «à l'article 406 et à» par «de l'article 406 et de».
- c. R-9.2, a. 137, mod. **14.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa par les suivantes :
- «de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 406 et de».
- c. R-9.2, a. 143.6, mod. **15.** L'article 143.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes :
- «crédit de rente lui avait été accordé sont créditées conformément à l'article 23, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, à la dernière date à

laquelle l'employé ou la personne a commencé à verser de nouveau des cotisations au présent régime avant cette date.».

c. R-9.2, a. 143.16, mod.

16. L'article 143.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du dernier alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du dernier alinéa, de « à l'article 406 et à » par « de l'article 406 et de ».

c. R-9.2, a. 143.20, mod.

17. L'article 143.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatorzième ligne du premier alinéa, des mots « au taux » par « , composé annuellement, aux taux » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « 204, 205 » par « 205, 206 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 14, mod.

18. L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Congé pour adoption.

« Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

c. R-10, a. 22, mod.

19. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

c. R-10, a. 29.2, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

Prélèvement.

« **29.2.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

c. R-10, a. 46.1, mod.

21. L'article 46.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « intérêt », de « , composé annuellement, ».

c. R-10, a. 85.20, mod.

22. L'article 85.20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. R-10, a. 85.21, mod. **23.** L'article 85.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de « , sauf le deuxième alinéa de l'article 85.20, ».
- c. R-10, a. 89, remp. **24.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Augmentation. **«89.** Le crédit de rente peut être augmenté le premier janvier suivant la production de l'évaluation actuarielle à l'égard du service racheté si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse devrait être effectué. Le gouvernement peut établir par règlement les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente ; ces règles et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine. ».
- c. R-10, a. 109.4, mod. **25.** L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :
- Paiement comptant. «Les montants déterminés au présent article sont payables comptant. ».
- c. R-10, a. 109.9, mod. **26.** L'article 109.9 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « établi à » par le mot « de ».
- c. R-10, a. 134, mod. **27.** L'article 134 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 11.3°, du paragraphe suivant :
- « 11.3.1° établir, aux fins de l'article 89, les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard des catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa.
- c. R-10, a. 137, mod. **28.** L'article 137 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , 109.4 » ;
- 2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « , 138.3 ».
- c. R-10, a. 147.0.5, mod. **29.** L'article 147.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « et de l'article 147.0.2 ».

- c. R-10, a. 158, mod. **30.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 109.4 » par « à l'article 26 ».
- c. R-10, a. 158.5, mod. **31.** L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et ceux du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) sont défrayés conformément à l'article 67.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».
- c. R-10, a. 174, mod. **32.** L'article 174 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires » ;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « des régimes » par les mots « du régime ».
- c. R-10, a. 178, mod. **33.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « l'un des régimes mentionnés à l'article 174 » par les mots « le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».
- c. R-10, a. 183, mod. **34.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « deux arbitres » par les mots « trois arbitres ».
- c. R-10, a. 187, mod. **35.** L'article 187 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « traitement », de « et, si le régime le prévoit, d'indemnité en raison d'un congé pour adoption ».
- c. R-10, a. 191, mod. **36.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, de « 204, 205 » par « 205, 206 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

- c. R-11, a. 11, mod. **37.** L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Congé pour adoption. « Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'enseignant aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».
- c. R-11, a. 19, mod. **38.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

- c. R-11, a. 23, mod. **39.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «de 5 %, composé annuellement» par «, composé annuellement, au taux annuel de 5 %».
- c. R-11, a. 28.7, ab. **40.** L'article 28.7 de cette loi est abrogé.
- c. R-11, a. 29.1.0.1, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :
- Prélèvement. **«29.1.0.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'enseignant en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'enseignant ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

- c. R-12, a. 51, mod. **42.** L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Congé pour adoption. **«Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel le fonctionnaire aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).».**
- c. R-12, a. 67, mod. **43.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «130» par «135».
- c. R-12, a. 69.0.1.1, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, du suivant :
- Prélèvement. **«69.0.1.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse au fonctionnaire en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si le fonctionnaire ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

- c. R-12, a. 99.21, ab. **45.** L'article 99.21 de cette loi est abrogé.

- c. R-12, a. 109, mod. **46.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8.1°.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- c. R-12.1, a. 25, mod. **47.** L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Congé pour adoption. « Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».
- c. R-12.1, a. 36, mod. **48.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».
- c. R-12.1, a. 43.1, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :
- Prélèvement. « **43.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».
- c. R-12.1, a. 68, mod. **50.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « intérêt », de « , composé annuellement, ».
- c. R-12.1, a. 118, mod. **51.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « paternité », des mots « ou d'adoption ».
- c. R-12.1, a. 138.3, mod. **52.** L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :
- Paiement comptant. « Les montants déterminés au présent article sont payables comptant. ».
- c. R-12.1, a. 138.8, mod. **53.** L'article 138.8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) par « de l'annexe VII » ;
- 2° par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « de cette loi » ;
- 3° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de « établi à l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « de l'annexe VIII ».
- c. R-12.1, a. 196, mod. **54.** L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5.2° et 21° du premier alinéa.

- c. R-12.1, a. 203, mod. **55.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 138.2» par «à l'article 40».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- c. E-12.011, a. 1, mod. **56.** L'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011), modifié par l'article 138 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «et d'associations représentant ces titulaires» par «, d'associations représentant ces titulaires de permis et des personnes morales agréées par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visées au deuxième alinéa de l'article 40 et à l'article 158 de cette loi».

- c. E-12.011, a. 2, mod. **57.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation. **«2.** À moins d'en être exclus par le régime, sont tenus d'adhérer au régime de retraite visé à l'article 1, les titulaires de permis et les personnes morales agréées qui y sont mentionnés, à compter de l'établissement du régime ou à compter de la délivrance de leur permis ou de l'obtention de leur agrément si cette délivrance ou cet agrément a lieu après l'établissement du régime. Peuvent adhérer à ce régime de retraite les associations représentant ces titulaires de permis.»

- c. E-12.011, a. 3, mod. **58.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «aux titulaires de permis visés à l'article 1 ou aux associations les représentant» par «aux personnes morales agréées et aux titulaires de permis visés à l'article 1 ainsi qu'aux associations représentant ces titulaires de permis».

Obligation. **59.** Malgré les dispositions de l'article 57, les personnes morales agréées à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'ont été avant le 14 décembre 2006 sont tenues d'adhérer au régime à cette date.

- c. P-13.1, a. 67, remp.,
aa. 67.1 à 67.7, aj. **60.** L'article 67 de la Loi sur la police (L.R.Q, chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

Constitution de fonds. **«67.** Est constitué à la Caisse de dépôt et placement du Québec le fonds des cotisations des membres du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65. Est également constitué à cette caisse le fonds des contributions des employeurs.

Cotisations. **«67.1.** Les cotisations au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, relatives aux années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007, sont versées au fonds consolidé du revenu. Les cotisations à ce régime, à l'exception de celles concernant les prestations accessoires, relatives aux

années de service postérieures au 31 décembre 2006 et les contributions qui y sont afférentes sont versées, conformément aux dispositions du régime, aux fonds visés à l'article 67. Toutefois, dans le cas d'un officier qui participe à ce régime le 31 décembre 2006, les cotisations et contributions sont versées au fonds consolidé du revenu s'il transmet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un avis écrit à cet effet avant le 31 janvier 2007.

Prestations,
remboursement et
paiements.

«**67.2.** Les sommes nécessaires au paiement de toute prestation, aux remboursements et au paiement en cas de transferts relatifs au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des prestations accessoires, sont prises :

1° sur le fonds consolidé du revenu pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 ;

2° sur les fonds visés à l'article 67, conformément aux dispositions du régime, pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006.

Fonds épuisé.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les sommes nécessaires aux paiements ou remboursements visés au premier alinéa sont prises sur ce fonds.

Frais d'administration.

«**67.3.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux prestations accessoires, sont prises, conformément aux dispositions du régime, sur les fonds visés à l'article 67.

Fonds épuisé.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les sommes nécessaires au paiement visé au premier alinéa à leur égard sont prises sur ce fonds.

Administration.

«**67.4.** La Caisse de dépôt et placement du Québec administre :

1° les sommes déposées au fonds des contributions des employeurs du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, conformément à la politique de placement du ministre des Finances ;

2° les sommes déposées au fonds des cotisations des membres de ce régime, conformément aux dispositions du régime.

Prestations
accessoires.

«**67.5.** Les cotisations des membres concernant les prestations accessoires prévues au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 sont versées conformément aux dispositions du régime et les sommes

nécessaires au paiement et à l'administration de ces prestations sont prises conformément à ces dispositions.

Incessibilité et insaisissabilité.

«**67.6.** Toute prestation ou tout remboursement payable en vertu du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 est incessible et insaisissable.

Capitalisation.

«**67.7.** Sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu.»

c. P-13.1, a. 353.3, mod.

61. L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4» par les mots «pas atteint l'âge de soixante-cinq ans».

c. P-13.1, a. 353.4, mod.

62. L'article 353.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité.»

Personnel non enseignant.

63. Le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal se termine totalement le 31 janvier 2007 si plus de la moitié des employés participant à ce régime le 1^{er} novembre 2006 ont manifesté par écrit, avant le 22 novembre 2006, leur volonté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette terminaison s'applique malgré les articles 204 à 207 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) et vise tous les participants et bénéficiaires de ce régime de rentes à la date de sa terminaison. La Régie des rentes du Québec est alors réputée avoir rendu, le 31 janvier 2007, une décision décrétant la terminaison du régime. Malgré les articles 212, 212.1, 236 et 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les droits de ces participants et bénéficiaires sont établis aux fins du rapport de terminaison et acquittés selon les modalités prévues au présent article.

Participants actifs.

Les participants actifs le 31 janvier 2007 au régime de rentes visé au premier alinéa participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du 1^{er} février 2007. Ces employés obtiennent, conformément à l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), un crédit de rente pour la valeur de leurs prestations accumulées à ce régime de rentes, selon les hypothèses prévues à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988

(1988, G.O. 2, 6042) en vigueur le 1^{er} novembre 2006. Un montant égal à la valeur de ces prestations est transféré à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Versement.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à la date, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement, le versement des rentes des participants et bénéficiaires dont le service de la rente a débuté avant le 1^{er} février 2007 et celui des rentes des participants non actifs à cette dernière date et dont le service, en vertu des dispositions du régime de rentes visé au premier alinéa, débutera après le 31 janvier 2007. Ces rentes sont payées conformément aux articles 80, 82 et 83 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Montants transférés.

Les montants transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'assumer les obligations qui lui sont dévolues en application du présent article sont versés, malgré l'article 102 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations visées par le présent article et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1^{er} février 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au régime de rentes à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations.

Surplus.

Si une évaluation actuarielle identifie un surplus afférent aux prestations visées par le présent article, la Commission transfère, au fonds consolidé du revenu, la partie de ce surplus qui lui est indiquée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lorsque la Commission se sera acquittée de toutes les obligations qui lui sont dévolues en application du présent article, elle devra transférer le solde éventuel du fonds particulier visé au quatrième alinéa au fonds consolidé du revenu.

Effet.

64. Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2006.

Effet.

65. Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), du paragraphe 4° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), du paragraphe 2° de

l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) ou du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006.

- Effet. **66.** Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} mai 2003.
- Effet. **67.** Les articles 1, 2, 13, 14, 22, 23, 29 et 30 du Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 202419 (2005, G.O. 2, 2510), les articles 12 et 13 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 202420 (2005, G.O. 2, 2516) et les articles 1 et 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 202422 (2005, G.O. 2, 2523) ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002.
- Effet. **68.** L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 202422 (2005, G.O. 2, 2523), en ce qui concerne les articles 8.3.1 et 8.3.2 qu'il édicte, a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- Effet. **69.** L'article 51 a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.
- Effet. **70.** L'article 15 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- Effet. **71.** Les articles 9 et 10 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.
- Effet. **72.** Les articles 1, 2, 8, 18, 20, 35, 37, 41, 42, 44, 47 et 49 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'égard des congés pour adoption qui ont débuté après le 31 décembre 2005.
- Effet. Les articles 3, 19, 38, 43 et 48 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'égard des congés de maternité qui ont débuté après le 31 décembre 2005.
- Entrée en vigueur. **73.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 31 et 60 à 62 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et des articles 6, 26 et 53 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2006, chapitre 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOmmATEUR ET LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

Projet de loi n° 48

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 9 novembre 2006

Principe adopté le 22 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006, à l'exception de l'article 1, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007, et des articles 3, 5, 9 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 décembre 2007

Lois modifiées :

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)



Chapitre 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- c. P-40.1, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.
- c. P-40.1, a. 11.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :
- Stipulation interdite. **« 11.1.** Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.
- Arbitrage. Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage. ».
- c. P-40.1, aa. 20 à 22, ab. **3.** Les articles 20 à 22 de cette loi sont abrogés.
- c. P-40.1, titre I, c. II, intitulé, remp. **4.** L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :
« RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT ».
- c. P-40.1, s. I.1, aa. 54.1 à 54.16, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :
- « SECTION I.1
« CONTRATS À DISTANCE**
- Définition. **« 54.1.** Un contrat à distance est un contrat conclu alors que le commerçant et le consommateur ne sont pas en présence l'un de l'autre et qui est précédé d'une offre du commerçant de conclure un tel contrat.
- Présomption. Le commerçant est réputé faire une offre de conclure le contrat dès lors que sa proposition comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé, qu'il y ait ou non indication de sa volonté d'être lié en cas d'acceptation et même en présence d'une indication contraire.

- Adresse. «**54.2.** Le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.
- Paiement. «**54.3.** Le commerçant qui offre de conclure un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut percevoir un paiement partiel ou total du consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale, à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement dont le consommateur peut demander la rétrofacturation en vertu de la présente loi ou d'un règlement.
- Renseignements. «**54.4.** Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants :
- a) son nom et tout autre nom qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise ;
 - b) son adresse ;
 - c) son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse technologique ;
 - d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques ;
 - e) un état détaillé du prix de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, des frais connexes qu'il exige, de même que du coût de tout droit exigible en vertu d'une loi ;
 - f) une description de tous les frais supplémentaires qui pourraient être exigibles par un tiers et dont le montant ne peut être raisonnablement calculé, notamment les droits de douane et les frais de courtage ;
 - g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat et, le cas échéant, le montant des versements périodiques, le tarif applicable pour l'utilisation d'un bien ou d'un service accessoire de même que les modalités de paiement ;
 - h) la devise dans laquelle les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne ;
 - i) la date ou les délais d'exécution de son obligation principale ;
 - j) le cas échéant, le mode de livraison, le nom du transporteur et le lieu de livraison ;
 - k) le cas échéant, les conditions d'annulation, de résiliation, de retour, d'échange ou de remboursement ;
 - l) toutes les autres restrictions ou conditions applicables au contrat.

- Présentation. Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et intelligible et les porter expressément à la connaissance du consommateur ; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.
- Possibilité expresse. « **54.5.** Avant la conclusion du contrat, le commerçant doit donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition et d'en corriger les erreurs.
- Contrat écrit. « **54.6.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer :
- a) le nom et l'adresse du consommateur ;
 - b) la date du contrat ;
 - c) les renseignements énumérés à l'article 54.4, tels qu'ils ont été divulgués avant la conclusion du contrat.
- Exemplaire. « **54.7.** Le commerçant doit transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.
- Résolution. « **54.8.** Le consommateur peut résoudre le contrat dans les sept jours suivant la réception de l'exemplaire du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, divulgué au consommateur tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou ne les a pas divulgués conformément à cet article ;
 - b) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, expressément donné au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition ou d'en corriger les erreurs ;
 - c) le contrat n'est pas conforme aux exigences de l'article 54.6 ;
 - d) le commerçant n'a pas transmis un exemplaire du contrat de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.
- Délai. Ce délai de résolution court toutefois à compter de l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4.
- Délai. Si le commerçant n'a pas transmis au consommateur un exemplaire du contrat dans le délai prévu à l'article 54.7, le délai de résolution est porté à 30 jours et il court à compter de la conclusion du contrat.

- Résolution. « **54.9.** Outre les cas prévus à l'article 54.8, le contrat à distance peut être résolu par le consommateur en tout temps avant l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation, ou dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat si celui-ci ne prévoit pas de date ou de délai pour l'exécution de l'obligation principale du commerçant ;
- b) le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à des services de transport, d'hébergement ou de restauration ou à des billets d'entrée pour assister à un événement, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse recevoir les services ou assister à l'événement prévus au contrat.
- Exécution présumée. « **54.10.** Un commerçant est présumé avoir exécuté son obligation principale lorsqu'il a tenté de l'exécuter à la date indiquée au contrat, à la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur ou, encore, à la date figurant dans un avis transmis au consommateur dans un délai raisonnable et qu'il a été empêché de le faire en raison des agissements ou de la négligence du consommateur.
- Avis. « **54.11.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en transmettant un avis à cet effet au commerçant.
- Date. « **54.12.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de la transmission de l'avis de résolution.
- Conséquences. La résolution du contrat emporte la résolution de tout contrat accessoire et de toute garantie ou cautionnement consentis en considération du montant exigible en vertu du contrat.
- Contrat de crédit. Un contrat de crédit conclu par le consommateur avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat à distance, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors que le contrat de crédit résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat à distance.
- Remboursement. « **54.13.** Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout contrat accessoire, y compris les sommes payées à un tiers.
- Restitution. Le consommateur doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, ou la livraison si celle-ci est postérieure à la résolution, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

- Frais. Le commerçant assume les frais raisonnables de restitution.
- Rétrofacturation. «**54.14.** Lorsque le commerçant est en défaut de rembourser le consommateur conformément à l'article 54.13, le consommateur qui a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit peut, dans les 60 jours suivant le défaut, demander à l'émetteur de cette carte la rétrofacturation de toutes les sommes payées en vertu du contrat et de tout contrat accessoire, de même que l'annulation de tous les frais portés à son compte en relation avec ces contrats.
- Demande. «**54.15.** La demande de rétrofacturation doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :
- a) le nom du titulaire de la carte de crédit ;
 - b) le numéro de la carte de crédit ainsi que sa date d'expiration ;
 - c) le nom du commerçant ;
 - d) la date de la conclusion du contrat ;
 - e) le montant débité au compte de la carte de crédit ainsi que les sommes que le commerçant est tenu de rembourser ;
 - f) la description des biens ou services faisant l'objet du contrat et pour lesquels la rétrofacturation est demandée ;
 - g) le motif de la résolution du contrat ;
 - h) la date de la résolution du contrat et le mode de transmission de l'avis de résolution.
- Obligations de l'émetteur d'une carte de crédit. «**54.16.** L'émetteur d'une carte de crédit qui reçoit une demande de rétrofacturation doit :
- a) en accuser réception dans les 30 jours ;
 - b) effectuer la rétrofacturation du montant débité au compte de la carte de crédit et procéder à l'annulation de tous les frais portés au compte de cette carte en relation avec le contrat à distance et tout contrat accessoire à ce contrat soit dans les 90 jours suivant la réception de la demande, soit dans un délai représentant au plus deux périodes complètes visées à l'article 67, selon l'échéance du plus court terme. ».
- c. P-40.1, a. 182, mod. **6.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « appareil domestique ». «*a*) « appareil domestique » : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, un four à micro-ondes, une laveuse, une sécheuse, un appareil audio, un appareil audio vidéo, un ordinateur et ses périphériques, un

appareil de climatisation, un déshumidificateur, une thermopompe ou tout autre bien déterminé par règlement ; ».

c. P-40.1, aa. 273 à 275, ab.

7. Les articles 273 à 275 de cette loi sont abrogés.

c. P-40.1, a. 292, mod.

8. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *h* et *j*.

c. P-40.1, a. 309, ab.

9. L'article 309 de cette loi est abrogé.

c. P-40.1, a. 350, mod.

10. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *x*, de ce qui suit : « ou 309 » et par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« y) déterminer les cas où un contrat à distance ne peut être résolu par le consommateur en vertu des articles 54.8 et 54.9 ;

« z) déterminer les cas, autres que celui prévu à l'article 54.14, où le consommateur peut demander la rétrofacturation de sommes portées au débit de son compte à la suite de la résolution d'un contrat à distance, les renseignements devant accompagner cette demande et les modalités de la rétrofacturation ;

« z.1) déterminer les biens, autres que ceux mentionnés à l'article 182, qui constituent des appareils domestiques. ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

c. R-2.2, a. 3, mod.

11. L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° communiquer oralement avec le débiteur avant l'introduction d'une demande en justice si celui-ci l'a avisée, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux ; toutefois, pour le recouvrement d'une créance par le gouvernement ou l'un de ses ministères, cette interdiction ne s'applique qu'à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une demande de paiement de la créance ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° réclamer une somme d'argent à une personne autre que le débiteur ou sa caution ;

« 8° communiquer oralement avec une personne qu'elle croit être le débiteur lorsque celle-ci lui a indiqué, lors d'une première communication, qu'elle ne l'était pas. ».

c. R-2.2, a. 4, mod.

12. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communications.

«**4.** Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'époux ou le conjoint uni civilement, les membres de la famille, les amis, les connaissances, les voisins ou l'employeur du débiteur sauf, une seule fois, pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur si elle ne connaît pas ces renseignements ; elle peut toutefois, dans le but de recouvrer sa créance, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes lorsque celle-ci s'est portée caution du débiteur. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Lieu de travail.

« À moins d'une autorisation expresse du débiteur ou de la caution, une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec ce débiteur ou cette caution à son travail, sauf une seule fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle ne connaît ni l'adresse ni aucun autre numéro de téléphone lui permettant de joindre le débiteur ou la caution ;

2° elle a tenté en vain de joindre le débiteur ou la caution par téléphone à son domicile. ».

c. R-2.2, a. 4.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Effet.

«**4.1.** Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3 et l'article 4 n'ont pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir prévu par une autre loi. ».

c. R-2.2, a. 6, mod.

14. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «ou au ministre du Revenu dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens qui lui sont confiées en application de la loi » par ce qui suit « , au ministre du Revenu ».

c. R-2.2, a. 34, mod.

15. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° communiquer oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, sur support papier, d'un avis de réclamation conforme au modèle prescrit par règlement ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° communiquer de nouveau oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, fait conformément au

paragraphe 1°, d'un nouvel avis de réclamation à l'adresse fournie par ce débiteur lorsque celui-ci l'a avisé qu'il n'a pas reçu l'avis prévu à ce paragraphe ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

« 2.1° communiquer avec le débiteur si celui-ci l'a avisé, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux ;

« 2.2° communiquer avec une personne l'ayant informée, lors d'une première communication, qu'elle n'est pas le débiteur ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° communiquer oralement avec le débiteur ou sa caution, avec leur époux ou conjoint uni civilement, les membres de leur famille, leurs amis, connaissances, voisins et leur employeur à un autre moment que de 8 heures à 20 heures les jours non fériés ; ».

c. R-2.2, a. 63.1, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

Prescription.

« **63.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

DISPOSITIONS FINALES

Application.

17. Sont exclus de l'application des articles 54.8 à 54.16 de la Loi sur la protection du consommateur, édictés par la présente loi, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cet article 54.8.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception de l'article 1, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007, et des articles 3, 5, 9 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 décembre 2007.

2006, chapitre 57
**LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE
DES AMÉRIQUES**

Projet de loi n° 50

Présenté par M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 23 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)



Chapitre 57

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I CONSTITUTION

- Constitution. **1.** Est institué le « Centre de la francophonie des Amériques ».
- Personne morale. **2.** Le Centre est une personne morale.
- Siège. **3.** Le Centre a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

CHAPITRE II MISSION ET FONCTIONS

- Promotion de la francophonie. **4.** Le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle.
- Rapprochement. Il s'intéresse au développement et à l'épanouissement des francophones et francophiles et soutient le rapprochement des personnes, groupes et communautés intéressés par la francophonie.
- Développement de réseaux. Il favorise les échanges, le partenariat et le développement de réseaux francophones afin de soutenir des projets structurants liés aux enjeux de société et diffuse l'information concernant diverses thématiques liées à la francophonie.
- Soutien financier et technique. Il peut apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'activités ou de projets et tient compte des politiques des ministères et des organismes concernés par ses activités.
- Mandats. **5.** Le ministre peut confier au Centre tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

- Ententes. **6.** Le Centre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes.
- Mesures. **7.** Le Centre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Conseil d'administration.

8. Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office. Ces administrateurs se répartissent comme suit :

1° trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française ;

2° quatre administrateurs désignés respectivement par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, par le ministre de la Culture et des Communications et par le ministre responsable de la Charte de la langue française ;

3° sept administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre, parmi ces derniers.

Composition.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre se répartissent comme suit : une personne provenant respectivement du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et de l'Ouest ou des Territoires, une personne de l'extérieur du Canada, une personne élue parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada ainsi qu'une personne âgée de 35 ans et moins lors de son élection.

Mandats.

9. Le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans.

Durée.

L'assemblée générale des membres du Centre détermine la durée du mandat des administrateurs élus.

Expiration.

L'expiration des mandats des administrateurs doit être répartie afin que ceux-ci ne se terminent pas tous au cours d'une même année.

| | |
|---------------------------------|--|
| Fonctions continuées. | 10. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau. |
| Rémunération. | 11. Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. |
| Cumul de fonctions. | 12. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées. |
| Président. | 13. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil. |
| Voix prépondérante. | En cas de partage, il a voix prépondérante. |
| Autres responsabilités. | Il assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. |
| Vice-président. | 14. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil. |
| Rôle. | En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. |
| Président-directeur général. | 15. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre. |
| Mandat. | Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans. |
| Conditions d'emploi. | Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général. |
| Nomination par le gouvernement. | 16. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 15, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil. |
| Remplacement. | 17. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Centre pour exercer ses fonctions. |
| Responsabilités. | 18. Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il |

propose au conseil d'administration des orientations stratégiques, des plans d'action ainsi que des priorités globales de développement.

- Autres responsabilités. Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration.
- Temps plein. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.
- Vacance. **19.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.
- Absence. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de régie interne du Centre, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Responsabilités. **20.** Le conseil d'administration assume notamment les responsabilités suivantes :
- 1° approuver les orientations stratégiques, les plans d'action ainsi que les priorités globales de développement proposés par le président-directeur général ;
 - 2° établir la programmation annuelle des activités du Centre, après consultation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française, pour la mission qui concerne chacun d'eux ;
 - 3° approuver les états financiers, le rapport annuel et le budget annuel du Centre ;
 - 4° approuver les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions d'emploi des membres du personnel du Centre ;
 - 5° approuver les règles de gouvernance du Centre et les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel du Centre ;
 - 6° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil d'administration, y compris le président-directeur général.
- Nomination du personnel. **21.** Les membres du personnel du Centre sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Centre.
- Conditions de travail. Sous réserve d'une convention collective, le Centre détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

- Quorum. **22.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
- Renonciation. **23.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.
- Réunions à distance. **24.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux.
- Résolutions. **25.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Exemplaire. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Conflit d'intérêts. **26.** Un membre du personnel du Centre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Centre doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.
- Cotisation. **27.** Le conseil d'administration peut fixer le montant de la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres du Centre ainsi que les contributions à verser pour certaines activités.
- Règlements. **28.** Le conseil d'administration peut, par règlement :
- 1° déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne ;
 - 2° établir les règles régissant l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres et les diverses catégories de membres ;
 - 3° constituer tout comité pour faciliter le bon fonctionnement du Centre.
- Réunions. **29.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- Honoraires. **30.** Le Centre peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.
- Restrictions. **31.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
 - 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
 - 6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.
- Financement des activités. **32.** Les sommes reçues par le Centre sont affectées au financement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.
- Pouvoirs du gouvernement. **33.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Centre ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;
 - 2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.
- Fonds consolidé du revenu. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Exercice financier. **34.** L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.
- Vérification. **35.** Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

- Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Centre.
- États financiers. **36.** Le Centre doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Prévisions budgétaires. **37.** Chaque année, le Centre soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- Renseignements. **38.** Le Centre doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- Administrateurs provisoires. **39.** Le gouvernement peut nommer, conformément aux règles établies au deuxième alinéa de l'article 8, des administrateurs provisoires qui demeurent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre.
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **40.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Centre de la francophonie des Amériques ».
- c. R-10, annexe I, mod. **41.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« le Centre de la francophonie des Amériques ».
- c. R-12.1, annexe II, mod. **42.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« le Centre de la francophonie des Amériques ».

- Rapport. **43.** Le Centre doit, au plus tard le 14 décembre 2011 et, par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Ministre responsable. **44.** Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **45.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2006, chapitre 58

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 51

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre du Travail

Présenté le 14 novembre 2006

Principe adopté le 28 novembre 2006

Adopté le 13 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 13 janvier 2007, à l'exception des dispositions des articles 9, 23 et 66 qui entreront en vigueur le 14 décembre 2006, des dispositions des articles 7, 8, 10 à 14, du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 42, 45, 59 à 62, 67, 68, 70 à 72, 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et des dispositions des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1° à 4° de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1)



Chapitre 58

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-27, a. 1, mod. **1.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 51 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, de «du commissaire de l'industrie de la construction et de ses adjoints visés dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20),».
- c. C-27, a. 17, mod. **2.** L'article 17 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «saisie de l'affaire».
- c. C-27, a. 25, mod. **3.** L'article 25 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du gouvernement» ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «, afficher une copie de cette requête» par «et pendant au moins 5 jours consécutifs, afficher une copie de cette requête et de l'avis d'audience de la Commission».
- c. C-27, a. 37.2, aj. **4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :
- Règles. **«37.2.** Lorsqu'elle procède à un scrutin secret ou ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret en vertu du présent code ou d'une autre loi, la Commission en détermine les règles et peut prendre toute mesure et donner toute instruction qui lui semblent nécessaires en vue de l'efficacité et de la régularité du scrutin.».
- c. C-27, a. 42, mod. **5.** L'article 42 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-27, a. 58.2, mod. **6.** L'article 58.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et selon les règles qu'elle détermine».
- c. C-27, a. 72, mod. **7.** L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « auprès du ministre » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la première phrase par la suivante : « A collective agreement takes effect only on the filing of two duplicate originals or two true copies of the collective agreement and its schedules with the Minister. ».

c. C-27, a. 89, mod. **8.** L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « au ministre ».

c. C-27, a. 93.3, remp. **9.** L'article 93.3 de ce code est remplacé par le suivant :

Arbitre. **« 93.3.** Même si l'intervention du conciliateur, jusqu'alors infructueuse, s'est poursuivie après la demande d'arbitrage, le ministre peut charger un arbitre de tenter de régler le différend. ».

c. C-27, a. 93.9, mod. **10.** L'article 93.9 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27, a. 99.9, mod. **11.** L'article 99.9 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. C-27, a. 101.6, mod. **12.** L'article 101.6 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « auprès du ministre » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the award in duplicate or in two copies true to the original, » par les mots « two duplicate originals or two true copies of the award ».

c. C-27, a. 101.8, mod. **13.** L'article 101.8 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « au ministre ».

c. C-27, a. 101.10, ab. **14.** L'article 101.10 de ce code est abrogé.

c. C-27, a. 111.0.16, mod. **15.** L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par les suivants :

« 1.1° un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2 ;

« 1.2° une agence de la santé et des services sociaux ; ».

c. C-27, aa. 115.1 à 115.3, aj.

Divisions.

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La Commission comporte deux divisions :

1° la division de la construction et de la qualification professionnelle ;

2° la division des relations du travail.

Division de la construction et de la qualification professionnelle.

« **115.2.** Les recours formés devant la Commission en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6) et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont décidés par la division de la construction et de la qualification professionnelle.

Division des relations du travail.

« **115.3.** Les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi autre que celles visées à l'article 115.2 sont décidés par la division des relations du travail. ».

c. C-27, a. 118, mod.

17. L'article 118 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots « de conciliation » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 8° prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12.

Décision.

Lorsque l'association dissoute en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa est un syndicat professionnel, la Commission transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. C-27, titre I, c. VI, s. III, intitulé, remp.

18. L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

« CONCILIATION PRÉDÉCISIONNELLE ET ACCORDS ».

c. C-27, a. 121, mod.

19. L'article 121 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « Commission », de « , ou encore un commissaire ou un membre du personnel de la Commission désigné par le président, ».

c. C-27, a. 123, mod.

20. L'article 123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par le conciliateur et les parties et lie ces dernières » par les mots « par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et il lie les parties » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «six» par le nombre «12».

- c. C-27, a. 128, mod. **21.** L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le secrétaire de la Commission» par les mots «La partie requérante».
- c. C-27, a. 129, mod. **22.** L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «six» par le nombre «12».
- c. C-27, a. 132, remp. **23.** L'article 132 de ce code est remplacé par le suivant :
- Décision. **«132.** Toute décision de la Commission doit être communiquée en termes clairs et concis.
- Ordonnance ou décision terminant une affaire. Toute ordonnance ainsi que toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou parties intéressées, même si elle a été portée oralement à leur connaissance.».
- c. C-27, a. 135, remp. **24.** L'article 135 de ce code est remplacé par le suivant :
- Conférence préparatoire. **«135.** La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.».
- c. C-27, a. 136, mod. **25.** L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «le» par le mot «un».
- c. C-27, a. 137, mod. **26.** L'article 137 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «fait consigner» par le mot «consigne».
- c. C-27, a. 137.11.1, aj. **27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.11, du suivant :
- Division. **«137.11.1.** L'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté.».
- c. C-27, a. 137.40, mod. **28.** L'article 137.40 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Divisions. **«Le président et les vice-présidents peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions de la Commission.».**
- c. C-27, a. 137.49, mod. **29.** L'article 137.49 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Affectation temporaire. **«Le président peut aussi, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.».**

c. C-27, a. 137.62,
mod.

30. L'article 137.62 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.1°, de «, par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)».

c. C-27, a. 138, mod.

31. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « du premier alinéa et au deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « duplicates » par les mots « duplicate originals » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage ; » ;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sont formés, », de « des règles déterminant les documents, renseignements ou informations que doit comporter ou qui doivent accompagner une plainte, un recours ou une demande fait à la Commission ou qu'elle peut juger approprié d'exiger par la suite ».

c. C-27, a. 149, ab.

32. L'article 149 de ce code est abrogé.

c. C-27, a. 151.3, mod.

33. L'article 151.3 de ce code est modifié par la suppression de «, y compris un délai d'appel ».

c. C-27, annexe I, mod.

34. L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° des articles 11.1 et 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6) ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de «de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75» par «du premier alinéa de l'article 7.7, des articles 21 et 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

«19.1° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) ;».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 7.7, mod.

35. L'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «à la Commission des relations du travail» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. R-20, a. 7.8, mod.

36. L'article 7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction» par les mots «de la Commission des relations du travail».

c. R-20, a. 8.1, mod.

37. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui lui sont soumises en vertu de l'article 105» par «, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu».

c. R-20, c. III, intitulé, mod.

38. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement des mots «COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION» par les mots «DISPOSITIONS DIVERSES».

c. R-20, c. III, s. II, aa. 21 à 25.10, remp.

39. La section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION II

«COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Difficulté d'interprétation.

«**21.** Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déferée à la Commission des relations du travail.

| | |
|---------------------------|---|
| Règlement des conflits. | La Commission des relations du travail est également chargée, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. |
| Visite d'un chantier. | « 22. Un commissaire de la Commission des relations du travail peut, sur demande ou de sa propre initiative, s'il le croit utile pour décider d'une affaire, visiter à toute heure raisonnable un chantier de construction ou tout autre lieu qui se rapporte à l'affaire. Il doit alors en informer le responsable des lieux et inviter les parties à l'accompagner. |
| Examen et interrogatoire. | À l'occasion d'une visite des lieux, le commissaire peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte à la question dont il doit disposer. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent. |
| Coopération. | Toute personne responsable des lieux de la visite est tenue d'en donner l'accès pour permettre au commissaire d'exercer ses pouvoirs. |
| Exercice des fonctions. | « 23. Nul ne doit faire obstacle ou nuire de quelque manière à un commissaire de la Commission des relations du travail agissant dans l'exercice de ses fonctions. |
| Effet de la décision. | « 24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, une décision de la Commission des relations du travail lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers. ». |
| c. R-20, a. 45.0.3, mod. | <p>40. L'article 45.0.3 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « au ministre » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « originals or three certified copies of the original » par les mots « duplicate originals or true copies ».</p> |
| c. R-20, a. 48, mod. | <p>41. L'article 48 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » par les mots « auprès du ministre » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le texte anglais de la première phrase du premier alinéa et après le mot « three », des mots « duplicate originals or » ;</p> <p>3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission de la construction du Québec » par les mots « Le ministre transmet sans délai à la Commission » ;</p> |

4° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « originals or of the certified copies » par les mots « duplicate originals or true copies » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « a copy » par les mots « a duplicate original ».

c. R-20, a. 48.1, texte anglais, mod.

42. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « original or certified copy » par les mots « duplicate original or true copy ».

c. R-20, a. 53.1, mod.

43. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. R-20, a. 61, mod.

44. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, des mots « le commissaire de l'industrie de la construction n'en soit saisi » par les mots « la Commission des relations du travail n'en soit saisie ».

c. R-20, a. 75, texte anglais, mod.

45. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « the decision in duplicate or in two copies, true to the original, » par les mots « two duplicate originals or true copies of the decision ».

c. R-20, a. 80.1, mod.

46. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « La Commission des relations du travail » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « de la construction du Québec » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. R-20, a. 80.2, mod.

47. L'article 80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « au commissaire de l'industrie de la construction afin que celui-ci » par les mots « à la Commission des relations du travail afin que celle-ci ».

c. R-20, a. 80.3, mod.

48. L'article 80.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. R-20, a. 123, mod.

49. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 8.4° du premier alinéa ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. R-20, a. 124, mod.

50. L'article 124 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ce code s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à cette commission en vertu de la présente loi. ».

MODIFICATIONS DIVERSES

c. A-6.001, annexe 2, mod.

51. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « Commissaire de l'industrie de la construction ».

c. B-1, a. 128, mod.

52. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 151 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « , le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

c. B-1.1, a. 11.1, mod.

53. L'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « Le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est seul compétent » par les mots « La Commission des relations du travail est seule compétente ».

c. B-1.1, a. 129.11.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129.11, du suivant :

Contribution.

« **129.11.1.** La Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat.

Montant.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement. ».

c. B-1.1, a. 152.1, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, du suivant :

Contribution.

« **152.1.** La Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour

pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1.

Montant.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement. ».

c. B-1.1, a. 164.1, mod.

56. L'article 164.1 de cette loi, modifié par les articles 43 et 47 du chapitre 22 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le commissaire» par les mots «la Commission».

c. B-1.1, aa. 164.2 et 164.3, mod.

57. Les articles 164.2 et 164.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «au commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «à la Commission des relations du travail».

c. B-1.1, aa. 164.4 et 164.5, mod.

58. Les articles 164.4 et 164.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «Le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «La Commission des relations du travail».

c. C-11.2, a. 47, mod.

59. L'article 47 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

c. C-11.4, a. 49.3, mod.

60. L'article 49.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail» par les mots «auprès du ministre du Travail».

c. C-11.4, a. 52, mod.

61. L'article 52 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

c. C-11.5, a. 49, mod.

62. L'article 49 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le

Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

c. F-5, a. 41.1, mod.

63. L'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «La Commission».

c. M-6, a. 9.2, mod.

64. L'article 9.2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail».

c. M-6, a. 9.3, mod.

65. L'article 9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «la Commission des relations du travail».

c. N-1.1, a. 28.1, mod.

66. L'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «et» par le mot «à».

c. O-9, a. 176.19, mod.

67. L'article 176.19 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du quatrième alinéa, des mots «à l'un des bureaux de la Commission» par les mots «auprès du ministre du Travail».

c. R-8.2, aa. 61 et 74, mod.

68. Les articles 61 et 74 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) sont modifiés par le remplacement des mots «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail» par les mots «auprès du ministre du Travail».

c. S-40, a. 27, mod.

69. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 53 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «149» par le nombre «118».

c. U-0.1, a. 38, mod.

70. L'article 38 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1) est modifié par le

remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission des relations du travail, lorsqu'elle reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre » par « Le ministre du Travail, lorsqu'il reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ».

c. U-0.1, a. 45, mod.

71. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » par les mots « auprès du ministre du Travail » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Commission en donne avis au ministre » par les mots « le ministre du Travail en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ».

c. U-0.1, a. 46, mod.

72. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail », par les mots « auprès du ministre du Travail » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « date of its filing in duplicate, or the filing of two true copies, with one of the offices of the Commission des relations du travail » par les mots « date on which two duplicate originals or true copies of the decision are filed with the Minister of Labour ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Commissaires.

73. La commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints de l'industrie de la construction deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division de la construction et de la qualification professionnelle.

Renouvellement.

Le mandat de ces personnes peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Lieu d'exercice.

Le lieu principal d'exercice de leurs fonctions est celui prévu lors de leur nomination.

Division des relations du travail.

À l'exception du président et des vice-présidents, les personnes autres que celles visées par le premier alinéa qui sont commissaires de la Commission des relations du travail sont affectées à la division des relations du travail.

Disposition non applicable.

74. L'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ne s'applique pas à l'égard des personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de l'article 73 de la présente loi, même

lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles demeurent commissaires.

- Serment. **75.** Les personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de l'article 73 prêtent, dans les 60 jours qui suivent, le serment prévu par l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- Règlement. **76.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n° 1193-2002 du 2 octobre 2002 s'applique, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 73, aux personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de cet article.
- Traitement. Toutefois, ces personnes conservent le traitement qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de cet article; si ce traitement est plus avantageux que celui prévu à ce règlement, elles le conservent jusqu'à ce qu'il soit égal à celui prévu par ce règlement.
- Révision. De plus, la révision des traitements de ces personnes, basée sur la période de référence du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, est faite suivant les conditions fixées lors de leur nomination.
- Personnel. **77.** Les membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail.
- Affaires en cours. **78.** Les affaires en cours devant le commissaire de l'industrie de la construction le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article sont continuées devant la Commission des relations du travail, sans reprise d'instance.
- Dispositions applicables. **79.** Les dispositions des articles 7.8 et 22 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) telles qu'elles se lisaient avant, selon le cas, leur modification ou leur remplacement par les articles 36 et 39 de la présente loi continuent de s'appliquer au regard des décisions du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction qu'elles visaient avant cette modification ou ce remplacement.
- Procédures. **80.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles de preuve et de procédure prévues à l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), les procédures devant la division de la construction et de la qualification professionnelle de la Commission des relations du travail sont régies, compte tenu des adaptations nécessaires, par les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction, approuvées par le décret n° 850-2002 du 26 juin 2002, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ce code.

- Dossiers. **81.** Les dossiers, documents et archives du commissaire de l'industrie de la construction deviennent ceux de la Commission des relations du travail.
- Mention. **82.** Dans toute disposition législative non modifiée par la présente loi ainsi que dans tout règlement et dans tout autre document, une mention du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction est remplacée, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, par une mention de la Commission des relations du travail.
- Transfert de sommes. **83.** Les sommes qui constituent le fonds du commissaire de l'industrie de la construction sont transférées au fonds de la Commission des relations du travail.
- Dépositaire. **84.** Le ministre du Travail devient le dépositaire des conventions collectives de travail et des sentences arbitrales déposées à la Commission des relations du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 7.
- Présomption. **85.** Pour l'application des règlements édictés en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), le ministre du Travail est réputé être l'autorité auprès de qui doit être effectué le dépôt des conventions collectives de travail et à qui doivent être transmises les sentences arbitrales, en lieu et place de la Commission des relations du travail.
- Certificat. Le ministre est également chargé de la délivrance de tout certificat ou attestation confirmant un tel dépôt ou une telle transmission, en lieu et place de la Commission.
- Entrée en vigueur. **86.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 janvier 2007, à l'exception de celles des articles 9, 23 et 66 qui entreront en vigueur le 14 décembre 2006, de celles des articles 7, 8, 10 à 14, du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 42, 45, 59 à 62, 67, 68, 70 à 72, 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et de celles des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1° à 4° de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2006, chapitre 59

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 53

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 29 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

**Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions du paragraphe 1°
de l'article 43 qui entreront en vigueur à la date fixée par le
gouvernement et au plus tard le 14 décembre 2011**

Lois modifiées :

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)

Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)



Chapitre 59

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction.
- Champ d'application. **2.** La présente loi s'applique aux sociétés énumérées à l'annexe I.
- Interprétation. **3.** Dans la présente loi, on entend par :
- « filiale en propriété exclusive » ; « filiale en propriété exclusive » : une personne morale dont une société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote ;
- « ministre » ; « ministre » : le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée à l'article 2 ;
- « dirigeant » . « dirigeant » : lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Administrateurs indépendants. **4.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

- Qualification. Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la société.
- Présomption. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :
- 1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ;
- 2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;
- 3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la société ou de l'une de ses filiales.
- Politique. **5.** Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».
- Précision. **6.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.
- Dénonciation. **7.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.
- Validité des actes. **8.** Aucun acte ou document d'une société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants.
- Conflit d'intérêts. **9.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein d'une société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Dénonciation. Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

- Opinion. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la société par lesquelles il serait aussi visé.
- Défense du membre. **10.** La société assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Poursuite pénale. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la société estime que celui-ci a agi de bonne foi.
- Dépenses. **11.** La société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
- Montant. Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
- Renouvellement. **12.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.
- Président. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

SECTION II

FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Remplacement. **13.** Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 19 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.
- Orientations stratégiques. **14.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.
- Imputabilité. Le conseil est imputable des décisions de la société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.
- Fonctions. **15.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° adopter le plan stratégique ;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la société ;

3° approuver des règles de gouvernance de la société ;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ;

5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;

6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général ;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la société ;

9° s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société ;

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ces dirigeants ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique ;

14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique ;

15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Politique de rémunération variable. | 16. La société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11° et 14° de l'article 15. |
| Évaluation de l'intégrité. | 17. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière. |
| Programmes de formation. | 18. Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. |

CHAPITRE III

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

CONSTITUTION DES COMITÉS

| | |
|-----------------|---|
| Comités. | 19. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° un comité de gouvernance et d'éthique ; 2° un comité de vérification ; 3° un comité des ressources humaines. |
| Composition. | Ces comités ne sont composés que de membres indépendants. |
| Autres comités. | 20. Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la société. |
| Réunions. | 21. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité. |

SECTION II

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

| | |
|------------|---|
| Fonctions. | 22. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société ; 2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celles-ci s'appliquent ; |
|------------|---|

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général ; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration ;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Critères.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

SECTION III

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Composition.

23. Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Membre d'un ordre professionnel.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Fonctions.

24. Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la société soit mis en place et d'en assurer le suivi ;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant ;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

- Avis. **25.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société ou de ses filiales en propriété exclusive.
- Direction de la vérification interne. **26.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.
- Lien hiérarchique. Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.

SECTION IV

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

- Fonctions. **27.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :
- 1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celle-ci s'applique ;
 - 2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ;
 - 3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement ;
 - 4° de contribuer à la sélection des dirigeants ;
 - 5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société.

CHAPITRE IV

EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

- Cumul des fonctions. **28.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la société ne peuvent être cumulées.
- Président. **29.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.
- Comités du conseil. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

Évaluation de la performance.

30. Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Autres fonctions.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

Président-directeur général.

31. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Orientations stratégiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de la société.

Autres fonctions.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

Ressources adéquates.

32. Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

« président et chef de la direction ».

33. Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE

Contenu.

34. Le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société ;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

Approbation.

35. Le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI**DIVULGATION ET PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS À LA GOUVERNANCE****SECTION I****RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT
DES COMITÉS**

Rapport d'activités. **36.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Mesures d'étalonnage. Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.

Code d'éthique. **37.** La société doit rendre public le code d'éthique des employés.

SECTION II**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Rapport d'activités. **38.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège ;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

SECTION III**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION**

- Rapport d'activités. **39.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment indiquer :
- 1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil ;
 - 2° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ;
 - 3° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, des administrateurs et des cinq dirigeants les mieux rémunérés de toute filiale en propriété exclusive de la société ;
 - 4° les honoraires payés au vérificateur externe.

CHAPITRE VII**POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

- Directives. **40.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.
- Approbation. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Rapport. **41.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la loi constitutive de la société dont il est responsable. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la société.
- Évaluation de l'efficacité. Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la société, incluant des mesures d'étalonnage effectuées par une firme indépendante à la demande du conseil d'administration.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale.
- Ministre responsable. **42.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII**POLITIQUES GOUVERNEMENTALES**

Objectifs.

43. Le gouvernement établit une politique ayant pour objectifs :

1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise ;

2° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011.

ANNEXE I

(Article 2)

SOCIÉTÉS

Investissement Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Société des loteries du Québec

Société des alcools du Québec

Société générale de financement du Québec

CHAPITRE IX**MODIFICATIONS À DES LOIS PARTICULIÈRES****LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

c. H-5, a. 1, mod.

44. L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« dirigeant » ;

« 3.1° « dirigeant » : le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« filiale en propriété exclusive ».

« 5° « filiale en propriété exclusive » : une personne morale dont la Société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote. ».

- c. H-5, a. 9, texte anglais, mod. **45.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board of directors » par les mots « chair of the board of directors ».
- c. H-5, aa. 13, 14 et 15, renumérotés. **46.** Les articles 13, 14 et 15 de cette loi sont respectivement numérotés 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3.
- c. H-5, a. 3.6, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :
- Dispositions applicables. **« 3.6.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 184 et 190 à 196.
- « SECTION II.1**
« COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».
- c. H-5, a. 4, mod. **48.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Conseil d'administration. **« 4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».
- c. H-5, aa. 4.0.1 à 4.0.10, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :
- Membres. **« 4.0.1.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.
- Mandat. Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.
- Président. **« 4.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Renouvellement. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.
- Cumul des fonctions. **« 4.0.3.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société ne peuvent être cumulées.
- Président. **« 4.0.4.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.
- Comités du conseil. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

| | |
|-------------------------------|--|
| Évaluation de la performance. | « 4.0.5. Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. |
| Autres fonctions. | Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil. |
| Administrateurs indépendants. | « 4.0.6. Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. |
| Qualification. | Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Société. |
| Présomption. | Un administrateur est réputé ne pas être indépendant : <p style="margin-left: 20px;">1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Société ou de l'une de ses filiales.</p> |
| Politique. | « 4.0.7. Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ». |
| Précision. | « 4.0.8. Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification. |
| Dénonciation. | « 4.0.9. Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut. |
| Validité des actes. | « 4.0.10. Aucun acte ou document de la Société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants. ». |
| c. H-5, a. 4.2, remp. | 50. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant : |

- Vacance. « **4.2.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Absence. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. H-5, a. 5, remp. **51.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remplacement. « **5.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci désigne, selon les priorités du conseil, le président d'un comité visé à l'article 7.6 pour le remplacer temporairement. ».
- c. H-5, aa. 7.1 à 7.14, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :
- Orientations stratégiques. « **7.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.
- Imputabilité. Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.
- Fonctions. « **7.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° adopter le plan stratégique ;
 - 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la Société ;
 - 3° approuver des règles de gouvernance de la Société ;
 - 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ;
 - 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;
 - 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général ;
 - 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;
 - 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société ;

9° s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Société ;

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Société ;

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune des filiales en propriété exclusive de la Société ;

14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la Société ;

15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

Politique de rémunération variable.

« **7.3.** La Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11° et 14° de l'article 7.2.

Évaluation de l'intégrité.

« **7.4.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

Programmes de formation.

« **7.5.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

Comités.

« **7.6.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification ;

3° un comité des ressources humaines.

Composition.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

Autres comités.

« **7.7.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Société.

- Réunions. « **7.8.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.
- Comité de gouvernance et d'éthique. « **7.9.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :
- 1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société ;
- 2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif lorsque celles-ci s'appliquent ;
- 3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général ; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction ;
- 4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration ;
- 5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;
- 6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.
- Critères. Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.
- Comité de vérification. « **7.10.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.
- Composition. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).
- Fonctions. « **7.11.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :
- 1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;
- 2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Société soit mis en place et d'en assurer le suivi ;
- 3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;
- 4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant ;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Avis.

« **7.12.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Société ou de ses filiales en propriété exclusive.

Vérification interne.

« **7.13.** Les activités de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Lien hiérarchique.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.

Comité des ressources humaines.

« **7.14.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ;

3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement ;

4° de contribuer à la sélection des dirigeants ;

5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Société. ».

c. H-5, aa. 8 et 11.2, ab.

53. Les articles 8 et 11.2 de cette loi sont abrogés.

c. H-5, s. II.2, aa. 11.6 à 11.13, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« NOMINATION ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Président-directeur général. « **11.6.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.
- Conditions de travail. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.
- Nomination. « **11.7.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 11.6, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Responsabilités. « **11.8.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Orientations stratégiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de la Société.
- Autres fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.
- Ressources adéquates. « **11.9.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.
- Remplacement. « **11.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.
- « président et chef de la direction ». « **11.11.** Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

« SECTION II.3

« PLAN STRATÉGIQUE

- Contenu. « **11.12.** Le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :
- 1° le contexte dans lequel évolue la Société et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

- 2° les objectifs et les orientations stratégiques de la Société ;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre.
- Approbation. « **11.13.** Le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement. ».
- c. H-5, intitulé, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'intitulé suivant :
- « **SECTION II.4**
 « DIVIDENDES ET REDEVANCES ».
- c. H-5, intitulé, aj. **56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'intitulé suivant :
- « **SECTION II.5**
 « DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION ».
- c. H-5, aa. 18.1 et 18.2, aj. **57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :
- Défense du membre. « **18.1.** La Société assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Poursuite pénale. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Société estime que celui-ci a agi de bonne foi.
- Dépenses. « **18.2.** La Société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
- Montant. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume. ».
- c. H-5, a. 19, mod. **58.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Conflits d'intérêts.

« **19.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Obligation de dénoncer.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Opinion.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé. ».

c. H-5, intitulé, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II.6**

« **RAPPORT ANNUEL ET RENSEIGNEMENTS** ».

c. H-5, a. 20, remp.

60. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport annuel.

« **20.** La Société doit transmettre au ministre chaque année ses états financiers et un rapport d'activités comportant un état détaillé des biens en sa possession.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. H-5, aa. 20.1 à 20.4, aj.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

Sommaire du rapport.

« **20.1.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

- Mesures d'étalonnage. Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.
- Code d'éthique. « **20.2.** La Société doit, en outre, rendre public le code d'éthique des employés.
- Gouvernance. « **20.3.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :
- 1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;
 - 2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège ;
 - 3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités ;
 - 4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.
- Rémunération. « **20.4.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit notamment indiquer :
- 1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil ;
 - 2° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ;
 - 3° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, des administrateurs et des cinq dirigeants les mieux rémunérés de toute filiale en propriété exclusive de la Société ;
 - 4° les honoraires payés au vérificateur externe. ».
- c. H-5, a. 21, ab. **62.** L'article 21 de cette loi est abrogé.
- c. H-5, a. 21.1, mod. **63.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur ses activités ou celles de ses filiales » par les mots « concernant celle-ci et ses filiales ».
- c. H-5, aa. 21.2 et 21.3, ab. **64.** Les articles 21.2 et 21.3 de cette loi sont abrogés.
- c. H-5, s. II.7, a. 21.5, aj. **65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III, de ce qui suit :

« SECTION II.7

« VÉRIFICATION

Livres et comptes.

« **21.5.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

c. H-5, s. IX.1, aa. 61.1 et 61.2, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

Directives.

« **61.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.

Approbation.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Rapport.

« **61.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC ET SUR LA FINANCIÈRE
DU QUÉBEC

c. I-16.1, a. 4, remp.

67. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est remplacé par le suivant :

Administration.

« **4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

c. I-16.1, a. 5, remp.

68. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membres.

« **5.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des

profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. I-16.1, a. 6, remp.

69. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Président.

« **6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

c. I-16.1, a. 8, mod.

70. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Vacance.

« **8.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. ».

c. I-16.1, a. 9, mod.

71. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « autres membres du conseil » par les mots « membres du conseil autres que le président-directeur général ».

c. I-16.1, aa. 9.1 à 9.3, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

Président-directeur général.

« **9.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Mandat.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Conditions de travail.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

Nomination.

« **9.2.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9.1, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Remplacement.

« **9.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

c. I-16.1, a. 10, texte anglais, mod.

73. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

c. I-16.1, a. 15, mod.

74. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and » ;

2° par la suppression, dans cet alinéa, des mots « le vice-président, ».

c. I-16.1, a. 19, mod.

75. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du troisième alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

c. I-16.1, a. 20, mod.

76. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « de son administrateur ou ».

c. I-16.1, a. 21, ab.

77. L'article 21 de cette loi est abrogé.

c. I-16.1, a. 22, mod.

78. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 20 et 21 » par « à l'article 20 de la présente loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ».

c. I-16.1, a. 24, ab.

79. L'article 24 de cette loi est abrogé.

c. I-16.1, a. 42, mod.

80. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « plan d'affaires » par les mots « plan stratégique ».

c. I-16.1, s. IV,
intitulé, remp.

81. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS ».

c. I-16.1, a. 46, mod.

82. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'affaires » par le mot « stratégique ».

c. I-16.1, a. 47, mod.

83. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'affaires » par le mot « stratégique ».

c. I-16.1, a. 48, remp.

84. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vérification.

« **48.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

c. I-16.1, a. 49, mod.

85. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur ses activités et celles de ses filiales » par les mots « concernant celle-ci et ses filiales ».

c. I-16.1, a. 52.1, texte anglais, mod. **86.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

c. I-16.1, aa. 70 et 71, ab. **87.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

c. S-11.011, a. 7, remp. **88.** L'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est remplacé par le suivant :

Conseil d'administration. « **7.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires ;
- 2° assurance ;
- 3° droit ;
- 4° santé ;
- 5° sécurité routière ;
- 6° victimes de la route ;
- 7° usagers de la route.

Mandat. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. S-11.011, aa. 7.1 et 7.2, ab. **89.** Les articles 7.1 et 7.2 de cette loi sont abrogés.

c. S-11.011, a. 8, remp. **90.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Président. « **8.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

c. S-11.011, aa. 8.1 et 8.2, aj. **91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

- Fonctions continuées. « **8.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. « **8.2.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Absence. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. S-11.011, a. 9, mod. **92.** L'article 9 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et des vice-présidents » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ils » par les mots « les membres du conseil ».
- c. S-11.011, a. 10, remp., aa. 10.1 et 10.2, aj.
Président-directeur général. **93.** L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « **10.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.
- Conditions de travail. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.
- Nomination. « **10.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 10, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Remplacement. « **10.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».
- c. S-11.011, a. 11, mod. **94.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.
- c. S-11.011, a. 12, mod. **95.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

- c. S-11.011, a. 13, mod. **96.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.
- c. S-11.011, a. 14, remp.
Quorum. **97.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **14.** La Société détermine par règlement les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».
- c. S-11.011, a. 15, mod. **98.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président, par un vice-président » par les mots « président-directeur général ».
- c. S-11.011, a. 16, mod. **99.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , les vice-présidents de la Société ».
- c. S-11.011, a. 16.3, mod. **100.** L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président de la Société » par les mots « président-directeur général ».
- c. S-11.011, a. 17.1, mod. **101.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. S-11.011, a. 17.6, texte anglais, mod. **102.** L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sixième alinéa, du mot « chairman » par le mot « chair ».
- c. S-11.011, a. 19, remp.
Rapport annuel. **103.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **19.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.
- Rapport distinct. Elle doit également lui remettre un rapport distinct au cours de cette période concernant le mandat qui lui est confié en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
- Contenu. Le rapport annuel de gestion doit comporter les éléments prévus à l'égard du rapport annuel d'activités visé aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59). De plus, les rapports de la Société doivent contenir tout renseignement exigé par le ministre.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose les rapports de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Renseignements. La Société doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert concernant celle-ci et, le cas échéant, ses filiales. ».

c. S-11.011, a. 20,
remp.

Vérification.

104. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société. ».

c. S-11.011,
a. 23.0.13.1, aj.

Dispositions non
applicables.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.0.13, du suivant :

« **23.0.13.1.** Le paragraphe 5° de l'article 34 et les articles 35 et 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires. ».

c. S-11.011, a. 23.0.17,
mod.

106. L'article 23.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du chiffre « 30 » par le chiffre « 15 ».

c. S-11.011, a. 23.0.18,
remp.

Vérification.

107. L'article 23.0.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.0.18.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance.

Rapport.

Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société. ».

c. S-11.011, a. 23.0.19,
mod.

108. L'article 23.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président et directeur général » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président et directeur général » par les mots « président du conseil et le président-directeur général ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13, a. 7, mod.

109. L'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Conseil
d'administration.

« **7.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

| | |
|---|--|
| Membres. | Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ». |
| c. S-13, a. 7.1, remp., a. 7.2, aj. | 110. L'article 7.1 de cette loi est remplacé par les suivants : |
| Vacance. | « 7.1. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. |
| Absence. | Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. |
| Président. | « 7.2. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ». |
| c. S-13, a. 8, texte anglais, mod. | 111. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « president and managing director » par les mots « president and chief executive officer ». |
| c. S-13, a. 9, mod. | 112. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase. |
| c. S-13, a. 10, ab. | 113. L'article 10 de cette loi est abrogé. |
| c. S-13, a. 12, remp., aa. 12.1 et 12.2, aj. | 114. L'article 12 de cette loi est remplacé par les suivants : |
| Président-directeur général. | « 12. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société. |
| Mandat. | Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. |
| Rémunération. | Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine. |
| Nomination. | « 12.1. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 12, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil. |
| Remplacement. | « 12.2. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ». |

c. S-13, aa. 13 et 20.2, ab.

115. Les articles 13 et 20.2 de cette loi sont abrogés.

c. S-13, a. 59, mod.

116. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « faire au ministre des Finances » par les mots « transmettre au ministre des Finances les états financiers et » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

« Le ministre dépose le rapport annuel d'activités et les états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sur ses opérations » par les mots « concernant la Société et ses filiales ».

c. S-13, a. 60, remp.

117. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vérification.

« **60.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

c. S-13.1, aa. 6.1 et 6.2, aj.

118. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

Conseil d'administration.

« **6.1.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres.

« **6.2.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. S-13.1, a. 7, mod.

119. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. S-13.1, a. 8, mod.

120. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-13.1, a. 8.1, aj.

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

- Vacance. « **8.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Absence. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. S-13.1, a. 9, remp.,
aa. 9.1 à 9.3, aj. **122.** L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président. « **9.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Président-directeur
général. « **9.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.
- Conditions de travail. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.
- Nomination. « **9.2.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9.1, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Remplacement. « **9.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».
- c. S-13.1, a. 10, ab. **123.** L'article 10 de cette loi est abrogé.
- c. S-13.1, a. 14, mod. **124.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », des mots « du conseil, le président-directeur général ».
- c. S-13.1, a. 21.1, aj. **125.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :
- Renseignements. « **21.1.** La Société est tenue de fournir au ministre des Finances tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales. ».
- c. S-13.1, a. 24, remp. **126.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vérification. « **24.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé

par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

c. S-13.1, a. 25, mod.

127. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dépôt devant
l'Assemblée nationale.

« Le ministre dépose le rapport et les états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

c. S-17, a. 14, mod.

128. L'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conseil
d'administration.

« **14.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

c. S-17, a. 14.0.1,
remp.

129. L'article 14.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membres.

« **14.0.1.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. S-17, aa. 14.0.1.1 à
14.0.1.3, aj.

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.0.1, des suivants :

Rémunération.

« **14.0.1.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Fonctions continuées.

« **14.0.1.2.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance.

« **14.0.1.3.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Absence.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

c. S-17, a. 14.0.2, remp., aa. 14.0.3 à 14.0.5, aj. Président.

131. L'article 14.0.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **14.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Président-directeur général.

« **14.0.3.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Mandat.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Conditions d'emploi.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

Nomination.

« **14.0.4.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 14.0.3, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Remplacement.

« **14.0.5.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

c. S-17, a. 14.1, texte anglais, mod.

132. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board » par les mots « chair of the board ».

c. S-17, aa. 14.2 à 14.4, ab.

133. Les articles 14.2 à 14.4 de cette loi sont abrogés.

c. S-17, a. 14.5, mod.

134. L'article 14.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 14.3 et 14.4 » par « 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ».

c. S-17, a. 15, ab.

135. L'article 15 de cette loi est abrogé.

c. S-17, a. 15.1, remp.

136. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plan stratégique.

« **15.1.** La Société établit un plan stratégique qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives. ».

c. S-17, a. 15.2, mod.

137. L'article 15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « plan de développement quinquennal » par les mots « plan stratégique » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 30 » par le chiffre « 15 ».

c. S-17, a. 15.3, aj. **138.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

Vérification.

« **15.3.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

c. S-17, a. 17, mod. **139.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « faire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un » par les mots « transmettre au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ses états financiers ainsi qu'un » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Dépôt devant
l'Assemblée nationale.

« Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Renseignements.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation tout renseignement concernant celle-ci et ses filiales. ».

CHAPITRE X

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

c. C-2, a. 13.8, mod. **140.** L'article 13.8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Caisse soit mis en place et d'en assurer le suivi ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 1° à 4° » par « 1° à 3° » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, des mots « et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ; ».

- c. C-2, a. 46, mod. **141.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « et sur le plan visé au paragraphe 3° de l'article 13.8 ».
- c. C-2, a. 48, remp. **142.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vérification. « **48.** Les livres et comptes de la Caisse sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Caisse. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de la Caisse.
- Rapport. Ce rapport doit faire mention de tout placement et de toute opération financière non conformes à la présente loi. ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

- c. V-5.01, a. 23, mod. **143.** L'article 23 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Autre vérificateur. « Le vérificateur général peut confier en tout ou en partie à un autre vérificateur la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent ainsi que de tout autre organisme dont il est tenu de vérifier les livres et comptes, sauf un organisme public visé par l'article 3, mais il demeure responsable de cette vérification.
- Honoraires. L'entreprise, ainsi que l'organisme ou le fonds dont moins de la moitié des revenus proviennent du fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public, ou les deux à la fois, assume alors les honoraires et frais du vérificateur désigné en vertu du deuxième alinéa. ».
- c. V-5.01, a. 24, mod. **144.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « nommé », de ce qui suit : « pour agir seul en cette matière, ».
- c. V-5.01, a. 28, mod. **145.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « il vérifie » par les mots « il a le pouvoir de vérifier en tout ou en partie ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Exigences. **146.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et au premier alinéa de l'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 49 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la présente loi et celles prévues au deuxième alinéa de

l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement à l'égard de chaque société visée à l'article 2 et d'Hydro-Québec. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et les dispositions mentionnées au présent article s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Exigence.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 7.10 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi.

Statut d'administrateur indépendant.

147. Le gouvernement peut, conformément à la présente loi, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 et Hydro-Québec, en poste le 13 décembre 2006, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception.

148. Malgré l'article 19 de la présente loi, un membre qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 147, en poste le 13 décembre 2006, peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs d'Hydro-Québec.

149. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, pourvu aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général et président du conseil.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Administrateurs d'Investissement Québec.

150. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général et président du conseil.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Administrateurs de la Société de l'assurance automobile du Québec.

151. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président et directeur général.

Le mandat du président et directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel qu'édicte par l'article 90 de la présente loi.

Vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec.

152. Le mandat des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec, nommés par le gouvernement, en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la Société.

Dispositions applicables.

Les articles 8 à 11, 15 et 16 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard de ces vice-présidents.

Administrateurs de la Société des alcools du Québec.

153. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général et président du conseil.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Administrateurs de la Société des loteries du Québec.

154. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président et directeur général.

Le mandat du président et directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, édicte par l'article 122 de la présente loi.

Administrateurs de la Société générale de financement du Québec.

155. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général.

Le mandat du président-directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec, édicte par l'article 131 de la présente loi.

- Plan stratégique. **156.** Pour l'application des articles 34 et 35 de la présente loi, une société visée à l'article 2 de la présente loi qui a un plan stratégique en application le 14 décembre 2006 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences de ces articles. Lorsque aucun plan stratégique n'est en application le 14 décembre 2006, une société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2008.
- Hydro-Québec. Pour l'application de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 54 de la présente loi, Hydro-Québec doit soumettre à l'approbation du gouvernement son plan stratégique à la date de l'échéance du plan.
- Politique de rémunération variable. **157.** Une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007.
- Prohibition. De plus, une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec ne peuvent modifier leur politique de rémunération variable en vigueur le 15 novembre 2006 à moins que cette modification ne soit approuvée par le gouvernement.
- Dispositions applicables. **158.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la présente loi et des articles 20.1, 20.3 et 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec, édictés par l'article 61 de la présente loi, s'appliquent respectivement à l'égard d'une société visée à l'article 2 de la présente loi et d'Hydro-Québec à compter de l'exercice financier de chacune d'elles qui se termine après le 31 mars 2007.
- Dispositions transitoires. **159.** En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 décembre 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.
- Publication non requise. Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.
- Dispositions applicables. **160.** L'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec, l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec et l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édictés respectivement par les articles 65, 84, 104, 107, 117, 126, 138 et 142 de la présente loi, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010.

Exception.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer qu'une société visée à l'article 2 de la présente loi, Hydro-Québec ou la Caisse de dépôt et placement du Québec soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues au premier alinéa qui lui sont applicables.

Entrée en vigueur.

161. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception de celles du paragraphe 1^o de l'article 43 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et au plus tard le 14 décembre 2011.

2006, chapitre 60

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 55

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 28 novembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 107 à 111 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

(suite à la page suivante)

Décrets modifiés :

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005



Chapitre 60

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 148.0.2,
mod.

1. L'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « , pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 4° exiger que, si des conditions sont imposées en vertu de l'article 148.0.12, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Catégories
d'immeubles.

Pour l'application des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, le règlement peut établir des catégories d'immeubles. ».

c. A-19.1, a. 148.0.4,
mod.

2. L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

c. C-11.2, a. 69.2,
mod.

3. L'article 69.2 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du premier alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 56.2,
mod.

4. L'article 56.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-11.3, annexe C,
a. 27, mod.

5. L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 11, mod.

6. L'article 11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « arrondissement », du mot « de ».

c. C-11.4, a. 59, mod.

7. L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil de la ville et dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles auxquels une subvention doit être versée et fixe le montant de celle-ci. ».

c. C-11.4, a. 67, mod.

8. L'article 67 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « recommandation » par le mot « décision ».

c. C-11.4, a. 85.2,
mod.

9. L'article 85.2 de cette charte est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-11.4, a. 133.1, aj.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

Compétence.

« **133.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

c. C-11.4, annexe B,
partie I, mod.

11. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement, dans la partie I, des noms des arrondissements par les suivants :

1° « **Arrondissement d'Anjou** » ;

2° « **Arrondissement de Montréal-Nord** » ;

3° « **Arrondissement d'Outremont** » ;

4° « **Arrondissement de Saint-Laurent** » ;

5° « **Arrondissement de Saint-Léonard** » ;

6° « **Arrondissement de Verdun** » ;

7° « **Arrondissement de LaSalle** » ;

8° « **Arrondissement de Lachine** » ;

- 9° «**Arrondissement d’Ahuntsic-Cartierville**» ;
- 10° «**Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve**» ;
- 11° «**Arrondissement du Plateau-Mont-Royal**» ;
- 12° «**Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie**» ;
- 13° «**Arrondissement du Sud-Ouest**» ;
- 14° «**Arrondissement de Ville-Marie**» ;
- 15° «**Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension**» ;
- 16° «**Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce**» ;
- 17° «**Arrondissement de L’Île-Bizard–Sainte-Geneviève**» ;
- 18° «**Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro**» ;
- 19° «**Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles**».

c. C-11.4, annexe C,
a. 190.1, aj.

12. L’annexe C de cette charte est modifiée par l’insertion, après l’article 190, du suivant :

« **190.1.** Le troisième alinéa de l’article 190 s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au terrain que le propriétaire s’engage à céder en application d’une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l’article 117.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et qui fait partie du site tel que défini au quatrième alinéa de l’article 117.2 de cette loi. ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 199, mod.

13. L’article 199 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et 573.1 » par «, 573.1 et 573.3.0.2».

c. C-11.4, annexe C,
a. 201, mod.

14. L’article 201 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d’adjudication des contrats par la ville s’appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l’application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l’article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 70.2,
mod.

15. L'article 70.2 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-11.5, annexe C,
a. 6, mod.

16. L'article 6 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un organisme créé en vertu du premier alinéa de l'article 573.15 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

c. C-11.5, annexe C,
a. 38, mod.

17. L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «sous-paragraphe 2.1^o du paragraphe 1» par «paragraphe 1.0.1».

c. C-11.5, annexe C,
a. 41, mod.

18. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue au premier alinéa.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa.».

c. C-11.5, annexe C,
a. 43, mod.

19. L'article 43 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro «43» par le numéro «41».

c. C-11.5, annexe C,
a. 44.1, ab.

20. L'article 44.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

c. C-11.5, annexe C,
a. 151.1, aj.

21. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

«**151.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur le territoire de la ville de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- c. C-19, a. 112, mod. **22.** L'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, » par le mot « doit » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Cumul. « Une personne peut être le titulaire à la fois du poste de directeur général et de tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé. ».
- c. C-19, a. 345, remp. **23.** L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis public. « **345.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.
- Avis public. Toutefois, la publication d'un avis public donné relativement à une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement peut être faite par affichage au bureau de l'arrondissement et par insertion dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».
- c. C-19, a. 458.3, mod. **24.** L'article 458.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Requête. « **458.3.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.
- Signatures. La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :
- 1° 10, s'ils sont moins de 100 ;
- 2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;
- 3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;
- 4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

- c. C-19, a. 458.13, mod. **25.** L'article 458.13 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».
- c. C-19, a. 458.24, mod. **26.** L'article 458.24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- c. C-19, a. 458.25, mod. **27.** L'article 458.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « fin », des mots « ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration ».
- c. C-19, a. 573.1.0.1.1, mod. **28.** L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Règlement. « Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».
- c. C-19, a. 573.2, mod. **29.** L'article 573.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Dans » par « Malgré les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2, dans ».
- c. C-19, a. 573.3, mod. **30.** L'article 573.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 » ;
- 2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « canadiens », de « ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 573.3.0.2, dans le territoire du Québec ».
- c. C-19, a. 573.3.2, mod. **31.** L'article 573.3.2 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 ».
- c. C-19, s. XI.1, aj. **32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la section XII, de la section suivante :

«SECTION XI.1

«DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ

- Définition. «**573.14.** Pour l'application de la présente section, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 573.15.
- Résolution. «**573.15.** Le conseil peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.
- Pouvoirs et obligations. La résolution détermine, en outre de ce que prévoit la présente section, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.
- Majorité requise. Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.
- Personnes exclues. «**573.16.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :
- 1° un membre du conseil ou d'un conseil d'arrondissement de la municipalité ;
- 2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;
- 3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.
- Conflit d'intérêts. L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.
- Renseignements. «**573.17.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.
- Rapport. «**573.18.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.
- Actions civiles. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.
- Dépositions. «**573.19.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition

ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Droit d'accès.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Immunité.

«**573.20.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Recours prohibés.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Annulation.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 124, mod.

33. L'article 124 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ ».

c. C-27.1, a. 636, mod.

34. L'article 636 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**636.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

1° 10, s'ils sont moins de 100 ;

2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;

3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;

4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

c. C-27.1, a. 646, mod.

35. L'article 646 de ce code, modifié par l'article 36 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».

- c. C-27.1, a. 657, mod. **36.** L'article 657 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- c. C-27.1, a. 658, mod. **37.** L'article 658 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « fin », des mots « ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration ».
- c. C-27.1, a. 937, mod. **38.** L'article 937 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Dans » par « Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans ».
- c. C-27.1, a. 938, mod. **39.** L'article 938 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 936 » par « , 936 et 938.0.2 » ;
- 2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « canadiens », de « ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 938.0.2, dans le territoire du Québec ».
- c. C-27.1, a. 938.2, mod. **40.** L'article 938.2 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 936 » par « , 936 et 938.0.2 ».
- c. C-27.1, a. 949, mod. **41.** L'article 949 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 936 » par « , 936 et 938.0.2 ».
- c. C-27.1, titre XXVIII.1, aa. 1104.2 à 1104.8, aj. **42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1, du titre suivant :

« **TITRE XXVIII.1**

« **DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ**

« **1104.2.** Pour l'application du présent titre, on entend par « ombudsman » la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 1104.3.

« **1104.3.** Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit le présent titre, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

« **1104.4.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

1° un membre du conseil de la municipalité ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

« **1104.5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

« **1104.6.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

« **1104.7.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

« **1104.8.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 106,
mod.

43. L'article 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. C-37.01, a. 109.1,
mod.

44. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règlement.

« La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

c. C-37.01, a. 112.2,
mod.

45. L'article 112.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.01, a. 112.4, aj.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

Application.

« **112.4.** Les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 112.2, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 106 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1. ».

c. C-37.01, a. 114, mod.

47. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 106 ne s'applique » par « les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent ».

c. C-37.01, a. 115, mod.

48. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 106 » par « les articles 106 et 112.2 ».

- c. C-37.01, a. 118, mod. **49.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- Règles d'adjudication. « Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.
- Pouvoir accordé. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 113 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».
- c. C-37.01, a. 184.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :
- Pouvoirs. « **184.1.** Sans restreindre la généralité de l'article 184, la Communauté peut, dans le cadre des compétences visées aux sections VIII et IX du chapitre III, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 31 et à l'article 115.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compte tenu des adaptations nécessaires.
- Application. L'article 159.8 de la présente loi et le quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *t* mentionné au premier alinéa.
- Délégation des pouvoirs. La Communauté peut, conformément à l'article 159.18, déléguer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa. ».
- c. C-37.01, a. 224.1, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :
- Coûts. « **224.1.** Dans toute poursuite intentée pour l'application de l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu des sections VIII et IX du chapitre III, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par un règlement qu'adopte la Communauté et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, fait partie des frais de la poursuite.
- Délégation de compétence. La Communauté peut, par un règlement approuvé par ce ministre, déléguer sa compétence relative au règlement adopté en vertu du premier alinéa. ».
- LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**
- c. C-37.02, a. 99, mod. **52.** L'article 99 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.
- c. C-37.02, a. 102.1, mod. **53.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règlement.

«La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots «et quatrième» par les mots «, quatrième et cinquième».

c. C-37.02, a. 105.2, mod.

54. L'article 105.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.02, a. 105.4, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

Application.

«**105.4.** Les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 105.2, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 99 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1. ».

c. C-37.02, a. 107, mod.

56. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 99 ne s'applique » par « les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent ».

c. C-37.02, a. 108, mod.

57. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 99 » par « les articles 99 et 105.2 ».

c. C-37.02, a. 111, mod.

58. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

Règles d'adjudication.

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Pouvoir accordé.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 106 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

- c. C-47.1, a. 16.1, aj. **59.** La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :
- Conduits. **«16.1.** Toute municipalité locale peut installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité. ».
- c. C-47.1, a. 26.1, aj. **60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V du titre II, de l'article suivant :
- Travaux requis. **«26.1.** Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne. ».
- c. C-47.1, a. 72, mod. **61.** L'article 72 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «privée» ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «suivantes» par les mots «prévues au présent alinéa, soit» ;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de la voie privée, faite» par les mots «technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et» ;
- 4° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :
- «3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant : » ;
- 5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «privée» ;
- 6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Deuxième publication. «La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.
- Plan cadastral. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue

sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Déclaration.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.» ;

7° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « privée » ;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa » ;

9° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « privée ».

c. C-47.1, a. 73, mod.

62. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « description », du mot « technique » ;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa par ce qui suit :

Avis.

« La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui : » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

Deuxième publication.

« La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Propriété de la municipalité.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Déclaration.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du

terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies. ».

c. C-47.1, a. 74, mod.

63. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la première publication » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la deuxième publication ».

c. C-47.1, a. 90, mod.

64. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « énergie », des mots « , de même qu'à l'installation d'équipements devant servir à cette distribution » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du suivant :

« 3.1° à toute personne pour l'aider à effectuer les travaux qui lui sont imposés relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable ; ».

c. C-47.1, a. 247.1, aj.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

Propriété.

« **247.1.** Toute municipalité locale est propriétaire du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et qui était, à cette date, sous sa direction ou sous celle d'une autre municipalité locale ayant alors compétence sur le territoire comprenant ce terrain.

Limites du terrain.

Lorsque aucun document, ayant pour objet de rendre public son titre, n'a été publié au registre foncier à l'égard d'un terrain qui lui appartient en vertu du premier alinéa, la municipalité détermine les limites de ce terrain et requiert la publication de son droit de propriété en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les formalités prévues aux articles 73 et 74.

Rétroactivité.

La propriété du terrain visé au premier alinéa est conférée, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, à la municipalité locale qui a compétence sur le territoire visé le 14 décembre 2006.

Présomption.

Toutefois, si une autre municipalité locale a eu compétence sur le territoire visé avant cette seconde date, cette autre municipalité est réputée avoir été propriétaire du terrain à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'à ce que la municipalité visée au troisième alinéa ne succède aux droits et obligations de l'autre à l'égard du territoire visé. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 20.1,
mod.

66. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exonérations.

«De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

c. E-20.001, a. 53,
mod.

67. L'article 53 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Municipalité régionale
de comté.

« Toutefois, dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté, la compétence que la Loi sur la police (chapitre P-13.1) donne à une telle municipalité, relativement à une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que la Sûreté du Québec assure des services de police sur le territoire de la municipalité, constitue une compétence d'agglomération. À cette fin, la conclusion de l'entente, ainsi que les droits, pouvoirs et obligations donnés par cette loi à une municipalité régionale de comté en tant que signataire de l'entente, sont réputés être des matières visées au paragraphe 12° de l'article 19. ».

c. E-20.001, a. 99.1, aj.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

Décision par
règlement.

« **99.1.** Toute décision du conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit être prise par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Avis de motion.

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Définition.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « surplus d'agglomération » :

1° tout surplus de la ville qui, lors de la réorganisation, est resté à la municipalité centrale ;

2° tout surplus de la municipalité centrale qui résulte d'un excédent des revenus d'agglomération sur les dépenses d'agglomération. ».

c. E-20.001, a. 112,
mod.

69. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Société de transport de
Longueuil.

« Toutefois, la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la Ville de Longueuil au financement des dépenses de la Société de transport de Longueuil peut être financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération. À cette fin, le conseil d'agglomération répartit entre celles-ci, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, la dépense d'agglomération. Le deuxième alinéa de l'article 205 et l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer le contenu du règlement et, le cas échéant, le critère de répartition supplétif. L'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport. ».

c. E-20.001, a. 113, ab.

70. L'article 113 de cette loi est abrogé.

c. E-20.001, a. 115,
mod.

71. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et 85 » par « , 85, 99.1 et 112 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission municipale du Québec » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place » par les mots « de la Commission ».

c. E-20.001, a. 115.1,
mod.

72. L'article 115.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 31 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Publication.

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement qui :

1° soit est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° soit est prévu à l'article 69 ou à l'article 112 ;

3° soit, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou est prévu à l'article 99.1. ».

c. E-20.001, a. 116.1,
mod.

73. L'article 116.1 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission ».

c. E-20.001, a. 117.1,
aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

Rencontre.

« **117.1.** Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée, afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Tenue de la rencontre.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Plusieurs
municipalités.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 41.1.0.1, aj.

75. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, de ce qui suit :

« §6.1. — *Pipeline*

Unité d'évaluation
distincte.

« **41.1.0.1.** Constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de leur propriétaire, l'ensemble des éléments d'un pipeline qui doivent être portés au rôle, qui sont situés sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installés sur un terrain dont le propriétaire n'est pas celui du pipeline.

Diminution de valeur.

La valeur du terrain visé au premier alinéa est diminuée en proportion de celle du droit détenu à l'égard du terrain par le propriétaire du pipeline. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle de l'unité d'évaluation inscrite au nom de ce propriétaire. Ces règles d'évaluation ne limitent pas la portée du quatrième alinéa de l'article 66 lorsqu'un élément d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec est installé sur un terrain dont le propriétaire n'est pas l'exploitant du réseau.

Autre unité
d'évaluation.

L'évaluateur peut, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du pipeline dans le rôle de la municipalité, décider que

l'ensemble visé au premier alinéa est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.

Exclusion.

Toutefois, est exclu de l'ensemble visé au premier alinéa tout élément du pipeline qui est installé sur un terrain dont le propriétaire est un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'un tel élément ne soit installé sur ce terrain.».

c. F-2.1, a. 79, mod.

76. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « tel document » par « document visé au deuxième alinéa de l'article 78 et ».

c. F-2.1, a. 80.1.1, aj.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

Pouvoirs.

« **80.1.1.** Les pouvoirs que donnent au ministre le troisième alinéa de l'article 79, le deuxième alinéa de l'article 80 et le premier alinéa de l'article 80.1, quant à son droit d'accès à un document, appartiennent également au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque le document concerne une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

c. F-2.1, a. 80.2, mod.

78. L'article 80.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « concerné ».

c. F-2.1, a. 81, mod.

79. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1^{er} mars de chaque année ».

c. F-2.1, a. 126, mod.

80. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 131.1, mod.

81. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 132, mod.

82. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

c. F-2.1, a. 133, mod.

83. L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

c. F-2.1, a. 138.1, mod.

84. L'article 138.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 138.3, mod.

85. L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « quatres » par le mot « quatre ».

c. F-2.1, a. 138.5, mod.

86. L'article 138.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

« 4° la réception par le ministre d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas visé au paragraphe 4° de cet alinéa. ».

c. F-2.1, a. 138.9, mod.

87. L'article 138.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le ministre, dans le cas visé à l'article 138.1 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

c. F-2.1, a. 154, mod.

88. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

- c. F-2.1, a. 180, mod. **89.** L'article 180 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.
- c. F-2.1, a. 180.0.1, aj. **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :
- Exploitation agricole. **« 180.0.1.** Lorsqu'une modification concerne une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une copie de l'avis de la modification est transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».
- c. F-2.1, a. 183, mod. **91.** L'article 183 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».
- c. F-2.1, aa. 204.1.1 à 204.1.3, aj. **92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.1, des suivants :
- Non-imposabilité partielle. **« 204.1.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation n'est pas inscrite au nom d'une personne mentionnée à l'article 204 et qu'elle comprend un immeuble visé à l'article 255, elle est partiellement non imposable, comme si sa partie correspondant à cet immeuble était inscrite au nom du propriétaire de celui-ci.
- Présomption. L'immeuble est alors réputé visé au paragraphe de l'article 204 qui mentionne son propriétaire.
- Groupe de personnes. **« 204.1.2.** Lorsqu'un immeuble a comme propriétaire un groupe de personnes et que ce groupe, sans être composé entièrement de personnes visées à l'article 255, en comprend au moins une, le rôle doit indiquer la partie de la valeur de l'immeuble qui est attribuable à la personne visée à cet article, de façon qu'apparaisse le lien entre cette partie de valeur et cette personne.
- Ajout d'une inscription. Sauf si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation ont comme propriétaire le même groupe visé au premier alinéa et si la partie attribuable à la personne visée à l'article 255 correspond au même pourcentage de la valeur pour chacun de ces immeubles, l'indication prévue à cet alinéa s'ajoute aux inscriptions particulières découlant de l'application des articles 2 et 61 et servant à distinguer l'immeuble au sein de l'unité.
- Présomption. Si l'obligation prévue au premier alinéa s'applique, l'immeuble est réputé visé, uniquement pour la partie de valeur indiquée au rôle conformément à cet alinéa, au paragraphe de l'article 204 qui mentionne celui de ses propriétaires qui est une personne visée à l'article 255.

- Partie non imposable. Seule la partie de valeur indiquée au rôle conformément au premier alinéa est non imposable. Celui des propriétaires qui est une personne visée à l'article 255 n'est alors le débiteur d'aucune partie des taxes foncières relatives à l'immeuble.
- Disposition non applicable. Le quatrième alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont des personnes mentionnées à l'article 204 et si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation sont exempts des taxes foncières.
- Disposition inopérante. **«204.1.3.** Est inopérante, dans le cas prévu au troisième alinéa, toute disposition prévoyant que la mention du propriétaire d'un immeuble signifie la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble, si celui-ci est visé à l'un ou l'autre des articles 204.1.1 et 204.1.2.
- Immeuble. Si l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 204.1.2 s'applique à l'égard de l'immeuble, la mention de son propriétaire dans une disposition signifie, dans le cas prévu au troisième alinéa, la personne à qui, parmi le groupe de propriétaires, est attribuable la partie de valeur non imposable.
- Dispositions applicables. Les deux premiers alinéas s'appliquent dans le cas où la disposition contenant la mention concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204. Toutefois, si la disposition concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à un paragraphe particulier de cet article, les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement si ce paragraphe est celui que vise, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article 204.1.1 ou le troisième alinéa de l'article 204.1.2. ».
- c. F-2.1, a. 208, mod. **93.** L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « s'il est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » par les mots « si son propriétaire est ».
- c. F-2.1, c. XVIII, s. II, s.-s. 3, intitulé, remp. **94.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre XVIII de cette loi est remplacé par le suivant :
« §3. — *Autoconsommation d'énergie électrique* ».
- c. F-2.1, a. 229, renuméroté. **95.** L'article 229 de cette loi devient l'article 220.14 de celle-ci.
- c. F-2.1, aa. 253.0.1 et 253.0.2, aj. **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, des suivants :
- Mention d'un crédit. **«253.0.1.** Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation, y compris d'un supplément, mentionne un crédit accordé en considération de la somme devant être versée à la municipalité pour le compte du débiteur en vertu de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), la municipalité peut, si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation refuse de lui verser cette somme, exiger du débiteur le paiement de ce qu'elle n'a pas reçu du ministre.

Traitement.

La demande de paiement de la somme manquante, effectuée en vertu du premier alinéa, est traitée comme celle d'un supplément de taxes. Toutefois, malgré la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aucun crédit n'est mentionné dans cette demande.

Remboursement.

«**253.0.2.** Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation ayant fait l'objet d'un crédit visé à l'article 253.0.1, lorsqu'un remboursement doit être effectué par la municipalité, le montant de celui-ci est partagé pour tenir compte des parties du trop-perçu qui ont été payées respectivement par le débiteur et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Règles.

Le remboursement de la partie payée par le débiteur est assujéti aux règles prévues à la présente section. Le remboursement de la partie payée par le ministre est effectué de la façon dont conviennent celui-ci et la municipalité ou, à défaut d'entente, selon ce que prescrit ce dernier. ».

c. F-2.1, a. 255.1,
remp.

97. L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Indications
nécessaires.

«**255.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation comprend à la fois un immeuble qui est visé à l'article 255 et un autre qui n'est pas visé à cet article, le rôle doit, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble visé à l'article 255. ».

c. F-2.1, a. 255.2, mod.

98. L'article 255.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application.

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'article 255.1 s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci qui est attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés. ».

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

c. I-15, a. 1, mod.

99. L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

c. M-22.1, a. 21.7,
mod.

100. L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6 » par « de ses pouvoirs et de ses responsabilités,

notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales».

c. M-22.1, a. 21.23.1, aj.

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23 édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, du suivant :

Délégation.

«**21.23.1.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 21.6.

Conseil d'administration.

Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus qui est délégataire de la gestion d'une partie du fonds peut charger de cette gestion le comité exécutif, un membre de ce comité ou le directeur général.»

c. M-22.1, a. 21.30, mod.

102. L'article 21.30 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «politique», des mots «ou mesure».

c. M-22.1, a. 21.31, mod.

103. L'article 21.31 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale».

c. M-22.1, a. 21.32, mod.

104. L'article 21.32 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «politique», des mots «ou de la mesure».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

c. S-3.4, a. 30.1, aj.

105. La Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Mesure exceptionnelle.

«**30.1.** Le ministre peut exceptionnellement, à la suite d'une demande motivée d'une autorité régionale, autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent.

Conditions. Une telle autorisation peut être accordée s'il n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection publique et si l'autorité régionale a pu faire la démonstration qu'elle-même ainsi que les municipalités locales concernées ne peuvent respecter les échéances prévues pour des motifs valables.

Autorisation. Lorsqu'il consent à la demande, le ministre délivre une autorisation à cet effet, laquelle s'ajoute à l'attestation de conformité.

Entrée en vigueur. Sans autre formalité ni délai, la modification au schéma est adoptée par le conseil de l'autorité régionale et entre en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation du ministre. ».

c. S-3.4, a. 31, mod. **106.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attestation », des mots « ou l'autorisation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.2.1, a. 5, remp. **107.** L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est remplacé par le suivant :

Administrateur. « **5.** Les affaires de la Société sont administrées par la personne que désigne le ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

c. S-18.2.1, aa. 6 à 9, 11, 12, 14 et 15, ab. **108.** Les articles 6 à 9, 11, 12, 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

c. S-18.2.1, a. 16, mod. **109.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

c. S-18.2.1, a. 17, ab. **110.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

c. S-18.2.1, a. 45, mod. **111.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le président et les » par le mot « Les ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 93, mod. **112.** L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. S-30.01, a. 96.1, mod. **113.** L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Délégation. « La société peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

c. S-30.1, a. 101, mod. **114.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-30.01, a. 101.1, aj. **115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

Application. **« 101.1.** Les articles 93 et 101 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 101, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci ;

10° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 93 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100. ».

c. S-30.01, a. 104,
mod.

116. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « l'article 93 ne s'applique » par « les articles 93 et 101 ne s'appliquent ».

c. S-30.01, a. 105,
mod.

117. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 93 » par « les articles 93 et 101 ».

c. S-30.01, a. 108,
mod.

118. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Règles d'adjudication.

« Sous réserve du quatrième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la société s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Pouvoir du ministre.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 103 pour tout contrat visé au troisième alinéa. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 21.2,
mod.

119. L'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Président.

«Le total des rémunérations visées à l'article 21.1 pouvant être reçues annuellement par le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal ne peut excéder 90 % du maximum applicable au maire de la Ville de Montréal.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 296.1,
mod.

120. L'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Détermination.

«Le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle est établi conformément aux articles 296.4 à 296.6.».

c. V-6.1, aa. 296.4 à
296.6, aj.

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.3, des suivants :

Montant.

«**296.4.** Tout montant prévu à l'article 296.1 et applicable pour un exercice financier, désigné «l'exercice visé», est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

Indexation.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Taux.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Décimale.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

Montant applicable.

«**296.5.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Avis.

«**296.6.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions transmet à l'Administration régionale un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

c. V-6.1, a. 410, mod.

122. L'article 410 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 250,
mod.

123. L'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 45 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 850-2001,
a. 70.1, ab.

124. L'article 70.1 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

Décret n° 1055-2005,
a. 31, mod.

125. L'article 31 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ainsi que les revenus que cet équipement produit » par les mots « et le centre social municipal ainsi que les revenus que ces équipements produisent ».

Décret n° 1055-2005,
a. 44, mod.

126. L'article 44 de ce décret est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des numéros « 304-98, », « 317-99, », « 866, », « 978-95, » et « 983-96(983-1-96), ».

Décret n° 1055-2005,
annexe B, mod.

127. L'annexe B de ce décret est modifiée par la suppression, dans les quatrième, cinquième et dixième lignes, des mots « — Parc Saint-Eugène ; », « — Stade de baseball Sévère-Scarpino ; » et « — Piste cyclable. ».

Décret n° 1055-2005,
annexe E, mod.

128. L'annexe E de ce décret est modifiée :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du tableau, des pourcentages « 92 % » et « 8 % » par, respectivement, les pourcentages « 34,7 % » et « 8,7 % » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 56,6 % » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau, des pourcentages « 66,9 % » et « 33,1 % » par, respectivement, les pourcentages « 42 % » et « 33,1 % » ;

4° par l'addition, dans la troisième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,9 % » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du tableau, des pourcentages « 69,4 % » et « 30,6 % » par, respectivement, les pourcentages « 23,6 % » et « 31,5 % » ;

6° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale** », du pourcentage « 20,6 % » ;

7° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,3 % » ;

8° par la suppression, dans la onzième ligne du tableau, du pourcentage « 37,5 % » ;

9° par l'addition, dans la onzième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire de l'ancien TNO et de l'ancien Village de Parent** », du pourcentage « 29,4 % » ;

10° par le remplacement, dans la onzième ligne du tableau, des pourcentages « 3,3 % » et « 59,2 % » par, respectivement, les pourcentages « 4,3 % » et « 66,3 % ».

Décret n° 1214-2005,
a. 15, mod.

129. L'article 15 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 13 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Assistance aux
séances.

« Deux personnes désignées, conformément aux quatrième et cinquième alinéas, pour agir à titre de représentants des municipalités reconstituées peuvent assister aux séances du comité exécutif. À compter du moment où le directeur général de la municipalité centrale est informé par écrit du nom de ces deux personnes, il fait en sorte que les documents relatifs aux séances du

comité exécutif leur soient transmis en même temps qu'aux membres du comité. Ces deux personnes participent, en tant que membres du comité exécutif, aux délibérations et au vote sur toute question reliée à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Nominations. Le conseil de chaque municipalité reconstituée nomme, parmi ses membres :

1° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour agir à titre de représentant des municipalités reconstituées ;

2° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour remplacer, en cas d'empêchement, un des représentants.

Représentants. Les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa désignent entre elles les deux personnes qui agiront, aux fins prévues au troisième alinéa, à titre de représentants des municipalités reconstituées. Elles doivent également désigner, au même moment, parmi les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 2° du quatrième alinéa, les deux personnes qui remplaceront les représentants en cas d'empêchement.

Nombre de voix. Aux fins de la prise d'une décision en vertu du cinquième alinéa, chaque personne dispose du nombre de voix qui est attribué, conformément à la section II du chapitre I du titre II, au représentant de la municipalité au conseil de laquelle elle siège. ».

Décret n° 1229-2005,
a. 67, mod.

130. L'article 67 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « constitue un élément de compétence autre » par les mots « , ainsi que les travaux nécessaires afin de permettre la fluoration de l'eau produite par ces usines, constituent des éléments de compétence autres ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Instruments d'aménagement et d'urbanisme de certaines municipalités

Ville de Lévis. **131.** La Ville de Lévis doit adopter un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), au plus tard le 14 juin 2007.

Omission. Si la ville omet d'adopter le règlement visé au premier alinéa dans le délai prévu, le gouvernement peut, sur toute partie du territoire de la ville, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle, compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée, à l'égard de cette partie de territoire, par la Communauté métropolitaine de Québec.

- Construction interdite. Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la ville à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.
- Décret. Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime toute résolution ou tout règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du schéma révisé.
- Révision. Aux fins de respecter l'obligation qui lui est imposée au premier alinéa, la ville commence le processus de révision du schéma prévu au troisième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123, en adoptant, pour l'ensemble de son territoire, un second projet de schéma révisé prévu à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le processus de révision est ensuite continué à partir de ce second projet.
- Ville de Lévis. **132.** La Ville de Lévis applique le processus de révision prévu à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour remplacer le plan d'urbanisme prévu au quatrième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123.
- Règlement. Le conseil de la ville doit, après l'entrée en vigueur du schéma révisé résultant de l'application de l'article 131, adopter le règlement révisant le plan à remplacer. Ce règlement est réputé être un règlement de concordance prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, découlant de cette révision du schéma, comme s'il modifiait le plan d'urbanisme en vigueur plutôt que de le réviser. Toutefois, ce règlement doit être adopté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du schéma révisé, plutôt que dans les deux ans.
- Délai. À la suite de l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan à remplacer, le délai pour adopter tout règlement de concordance visé à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme ainsi révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9 de cette loi, est de 12 mois plutôt que de 90 jours.
- M.R.C. de Maskinongé. **133.** La Municipalité régionale de comté de Maskinongé n'a pas à procéder à la révision prévue à la section VI.1 du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour la partie de son schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès.
- Règlement. Elle doit toutefois adopter un règlement de modification de son schéma, selon le processus prévu à la section VI de ce chapitre, afin d'en intégrer et d'en harmoniser les différentes parties.

Adaptations.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent à titre d'adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1° l'adoption des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 53.10 de cette loi est facultative ;

2° le ministre des Affaires municipales et des Régions donne son avis sur la modification proposée par le projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet et l'article 51 de cette loi s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° l'entrée en vigueur du règlement de modification est assimilée à celle d'un règlement édictant un schéma révisé.

Effet.

Les trois premiers alinéas cessent d'avoir effet à la fin du 31 décembre 2008. Si, à ce moment, un règlement de modification de la nature prévue au deuxième alinéa n'est pas en vigueur, la municipalité doit compléter le processus de révision de la partie de schéma visée au premier alinéa.

Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation

Suspension.

134. Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le 14 décembre 2006, est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Immunité.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

Districts électoraux de la Ville de Saguenay

Division.

135. La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Répartition.

136. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.

Formule.

Cette répartition, établie par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

- Ajustements. **137.** Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.
- Période d'application de certains rôles d'évaluation*
- Définitions. **138.** Pour l'application des articles 139 à 147 :
- 1° les mots « agglomération », « conseil d'agglomération », « conseil ordinaire », « municipalité centrale », « municipalité liée », « rôle foncier d'agglomération » et « rôle locatif d'agglomération » ont le sens que leur confère la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;
- 2° le mot « Loi » signifie la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- 3° les mots « mesure d'étalement » signifient la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- 4° le mot « rôle » signifie indistinctement le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative, y compris les rôles visés au paragraphe 1°, sauf lorsque la disposition comprenant ce mot vise nommément l'un ou l'autre de ces rôles.
- Prolongation. **139.** Tout rôle déposé au cours de l'exercice financier de 2005, 2006, 2007 ou 2008 et devant, selon l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi, s'appliquer pour les trois exercices suivants s'applique, malgré cet article, pour les quatre exercices suivants, lorsque cette prolongation est décrétée conformément à l'article 140 et au premier alinéa de l'article 141.
- Décret. **140.** La prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité locale est décrétée par le conseil de celle-ci.
- Conseil. Toutefois, dans le cas des municipalités liées dont le territoire est compris dans une agglomération, la prolongation de la période d'application de leurs rôles est décrétée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale.
- Mesure d'étalement. Pour pouvoir décréter la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le conseil visé au premier ou au deuxième alinéa doit s'être prévalu de la mesure d'étalement à l'égard, selon le cas, du rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou du rôle foncier d'agglomération entré en vigueur à cette date.
- Résolution. **141.** La résolution par laquelle le conseil compétent décrète la prolongation de la période d'application du rôle doit être adoptée après le dépôt de celui-ci

et avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle. Toutefois, dans le cas où le rôle visé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la résolution doit être adoptée avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice de 2007.

Copie.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le conseil a adopté la résolution en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible après l'adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et, si la municipalité n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle, à cet organisme.

Rôles subséquents.

142. Tout rôle postérieur à celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour trois exercices financiers :

1° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation est l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle ;

2° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle et qu'est prolongée la période d'application de tous les rôles que l'organisme fait dresser et qui sont déposés en 2006, 2007 et 2008.

Autres cas.

Dans tout autre cas, le premier rôle qui suit celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour deux exercices financiers. Ce rôle suivant est assimilé à un rôle dressé en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi. Tout rôle postérieur à celui qui s'applique pour deux exercices est dressé pour trois exercices.

Mesure d'étalement.

143. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 140, la municipalité applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil de la municipalité en vertu de cet alinéa est assimilée à une résolution adoptée par ce conseil en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La municipalité et son conseil sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de ce rôle.

Mesure d'étalement.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, la municipalité centrale applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière et du rôle foncier d'agglomération dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil d'agglomération en vertu de cet alinéa est assimilée à des résolutions adoptées par ce conseil et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement, respectivement, le rôle foncier d'agglomération et le rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale. La municipalité centrale et celui de ces conseils qui est compétent à le faire sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de l'un et l'autre de ces rôles.

- Entrée en vigueur. Si le rôle dont la période d'application est prolongée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de ce rôle continue de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les deuxième, troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle.
- Dispositions adaptées. **144.** Les dispositions législatives qui font l'objet des adaptations prévues à l'annexe s'appliquent, telles qu'elles se lisent avec ces adaptations, à toute municipalité dont le rôle a une période d'application prolongée.
- Application. Elles s'appliquent aux fins de tout exercice financier, à compter de celui de 2007, pendant lequel ce rôle s'applique.
- Actes valides. **145.** Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur des articles 138 à 144, en vue de la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ou devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- Canton de Low. **146.** Le rôle d'évaluation du Canton de Low, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.
- Détermination. Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.
- Cas particuliers. **147.** Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :
- 1° Municipalité de Bouchette ;
 - 2° Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;
 - 3° Ville de Maniwaki ;
 - 4° Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, agissant à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien.
- Exercice de 2007. L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.
- Détermination. Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

Maximum applicable à la taxation foncière non résidentielle de certaines municipalités reconstituées

Coefficient. **148.** Dans le cas d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal, un coefficient de 3,70 est utilisé, pour chacun des exercices financiers de 2007 à 2010, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 244.39 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article.

Coefficients remplacés. Ce coefficient remplace celui de 2,75 qui est prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 244.40 de cette loi, ainsi que tout autre coefficient découlant de l'exercice par la municipalité du pouvoir prévu à l'article 1 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation.

Approbation de certains emprunts de municipalités reconstituées

Approbation non requise. **149.** L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise, lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas sont remplies, dans le cas d'un règlement d'emprunt adopté par une municipalité reconstituée à laquelle s'appliquent, en vertu de l'article 2 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, les articles 3 à 9 de celui-ci.

But de l'emprunt. L'emprunt faisant l'objet du règlement doit être décrété aux fins de diminuer le montant des taxes imposées par la municipalité reconstituée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2007 à 2010, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

Montant maximal. Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en appliquant, au montant prévu au paragraphe 1°, le pourcentage prévu au paragraphe 2° :

1° le montant auquel on applique le pourcentage prévu au paragraphe 2° est celui de la somme totale que la municipalité reconstituée peut verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles ;

2° le pourcentage que l'on applique au montant prévu au paragraphe 1° est celui que représente, par rapport au fardeau fiscal global établi pour l'exercice financier de 2006 à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles, conformément à l'article 2 du décret mentionné au premier alinéa, la partie de ce fardeau qui découle des revenus prévus par le budget de la municipalité reconstituée.

Plusieurs règlements. Si la municipalité reconstituée adopte plusieurs règlements d'emprunt aux fins mentionnées au deuxième alinéa pour le même exercice financier, le maximum prévu au troisième alinéa vise le total des montants des emprunts décrétés par ces règlements.

Modification de certains contrats relatifs aux matières résiduelles

Rétroactivité. **150.** Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier, rétroactivement au 23 juin 2006, le contrat qu'elle a conclu avec lui avant cette date relativement à l'enlèvement des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme que doit payer le fournisseur pour exécuter son contrat et qui découle de l'application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995).

Égalité de traitement. Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Permis relatif à un centre de la petite enfance ou à une garderie

Validité. **151.** Ne peut être déclaré invalide, au motif que le conseil d'arrondissement n'avait pas la compétence d'adopter le règlement prévu au premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), tout permis accordé conformément à ce règlement par un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, avant le 14 décembre 2006, pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi.

Directeur général

Présomption. **152.** Est réputée avoir été nommée directeur général la personne qui, le 13 décembre 2006, exerçait les fonctions de directeur général en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel qu'il se lisait avant son remplacement par le paragraphe 2° de l'article 22.

Ombudsman municipal

Présomption. **153.** Toute personne nommée ou tout organisme créé par le conseil d'une municipalité locale, avant le 14 décembre 2006, afin d'agir à titre d'ombudsman de la municipalité est réputé l'avoir été en vertu, selon le cas, de l'un ou l'autre des articles 573.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1104.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édictés respectivement par les articles 32 et 42.

Présomption. La présomption prévue au premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout membre d'un organisme visé à cet alinéa.

Validation d'actes relatifs à l'installation de certains équipements

Validation.

154. Ne peut être invalidée, au motif que la municipalité locale n'avait pas la compétence, toute décision prise par le conseil d'une telle municipalité, avant le 14 décembre 2006, relativement à l'installation de conduits servant à l'enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité, de même qu'à toute aide accordée pour l'installation d'équipements devant servir à la distribution d'énergie.

Financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil

Actes valides.

155. Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 69, en vue du financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil.

Contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec dans une agglomération

Continuation.

156. L'article 113 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 70, continue de s'appliquer à l'égard de la contribution payable au gouvernement, pour l'exercice financier de 2006, pour les services de la Sûreté du Québec fournis aux municipalités liées d'une agglomération.

Opposition à un règlement du conseil d'agglomération

Pouvoir du ministre.

157. Tout pouvoir accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel que modifié par l'article 71, est exercé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, ou par toute personne que celui-ci désigne pour agir à sa place, relativement à tout règlement qui est visé à cet article 115 et à l'égard duquel une municipalité liée a, au plus tard le 14 décembre 2006, fait connaître au ministre son opposition.

Désignation.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut désigner la Commission pour agir à sa place.

Unité d'évaluation comportant des parties imposables et non imposables

Dispositions applicables.

158. Les dispositions législatives qu'édictent ou modifient les articles 92, 93, 97 et 98, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Continuation.

La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins

de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Toutefois, est valide tout acte qui a été accompli aux fins d'un tel exercice antérieur et qui est conforme aux dispositions visées au premier alinéa.

Validation de la délégation de la gestion du Fonds de développement régional aux conférences régionales des élus

Validation. **159.** La délégation de la gestion du Fonds de développement régional à une conférence régionale des élus, effectuée avant le 14 décembre 2006, de même que toute décision prise par la conférence avant cette date en application de la délégation, ne peuvent être invalidées au motif que la loi ne prévoyait pas la possibilité de déléguer la gestion du fonds à la conférence.

Fin du mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

Date. **160.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux prend fin le 1^{er} mars 2007 et ce, sans indemnité sous réserve de celle que prévoit leur acte de nomination.

Rémunération du président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal

Disposition applicable. **161.** Le deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 119, s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Continuation. Cette loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Rémunération des membres des organes délibérants de l'Administration régionale Kativik

Dispositions applicables. **162.** Les articles 296.4 à 296.6 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), édictés par l'article 121, s'appliquent aux fins d'établir les montants prévus à l'article 296.1 de cette loi, modifié par l'article 120, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Montants pour 2006. **163.** Pour l'exercice financier de 2006, les montants prévus à l'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 120, sont les suivants :

1° la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 902 \$;

2° la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 731 \$;

3° la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 866 \$;

4° la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 78 998 \$;

5° la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 58 571 \$;

6° la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président est de 21 640 \$.

Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de La Tuque

Dispositions applicables.

164. Les dispositions du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, telles qu'elles sont modifiées par les articles 125 à 128, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Continuation.

Ce décret, tel qu'il existait avant d'être modifié par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur.

165. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 107 à 111 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007.

ANNEXE
(Article 144)

ADAPTATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
LORSQUE CELLES-CI S'APPLIQUENT À UNE MUNICIPALITÉ DONT
LE RÔLE A UNE PÉRIODE D'APPLICATION PROLONGÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 139

Loi sur la fiscalité municipale

1. L'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est adapté par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas pour interpréter la mention du troisième exercice dans une disposition législative adaptée pour viser un rôle dont la période d'application est prolongée en vertu de l'article 139 du chapitre 60 des lois de 2006. ».

2. L'article 74.1 de cette loi est adapté par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième ».

3. L'article 244.45.4 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 244.48.1 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 244.49.0.4 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 253.30 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 253.31 de cette loi est adapté par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la modification visée au deuxième alinéa prend effet au cours du premier exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle de l'un ou l'autre des deuxième et troisième exercices prend effet au début de cet exercice. Lorsque cette modification prend effet au cours du deuxième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle du troisième exercice prend effet au début de ce dernier. Lorsque cette modification prend effet au cours du troisième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification. ».

8. L'article 253.36 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou du quatrième ».

9. L'article 253.51 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou du quatrième».

10. L'article 253.54 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou le quatrième».

11. L'article 261.5.10 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.».

12. L'article 261.5.18 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.».

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

13. L'article 134 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «tiers ou aux deux tiers» par les mots «quart, à la moitié ou aux trois quarts» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «ou le deuxième» par les mots «, le deuxième ou le troisième» ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2006

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2006 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2006 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

Abréviations

| | |
|--|---|
| <p>a. = article aa. = articles Ab. = Abrogé Ann. = Annexe</p> | <p>c. = chapitre Form. = Formule Remp. = Remplacé</p> |
|--|---|

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|------------------------|
|-----------|------------------------|

1 — LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

| | |
|----------|--|
| c. A-2.1 | <p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</p> <p>1.1, 2006, c. 22, a. 1 5, 2006, c. 22, a. 2 6, 2006, c. 22, a. 3 8, 2006, c. 22, a. 4 10, 2006, c. 22, a. 5 11, 2006, c. 22, a. 6 13, 2006, c. 22, a. 7 16, 2006, c. 22, a. 8 16.1, 2006, c. 22, a. 9 17, 2006, c. 22, a. 10 22, 2006, c. 22, a. 11 25, 2006, c. 22, a. 12 26, Ab. 2006, c. 22, a. 13 28, 2006, c. 22, a. 14 28.1, 2006, c. 22, a. 15 29, 2006, c. 22, a. 16 29.1, 2006, c. 22, a. 17 30, 2006, c. 22, a. 18 30.1, 2006, c. 22, a. 19 33, 2006, c. 22, a. 20 40, 2006, c. 22, a. 21 41, 2006, c. 3, a. 18 41.1, 2006, c. 22, a. 22 41.2, 2006, c. 22, a. 22 41.3, 2006, c. 22, a. 22 42, 2006, c. 22, a. 23 44, Ab. 2006, c. 22, a. 24 46, 2006, c. 22, a. 25 47, 2006, c. 22, a. 26 49, 2006, c. 22, a. 27 51, 2006, c. 22, a. 28 53, 2006, c. 22, a. 29</p> |
|----------|--|

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. A-2.1 | <p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — <i>Suite</i></p> <p>54, 2006, c. 22, a. 110 55, 2006, c. 22, a. 30 56, 2006, c. 22, a. 110 57, 2006, c. 22, a. 31 58, 2006, c. 22, a. 110 59, 2006, c. 22, a. 32 59.1, 2006, c. 22, a. 110 60, 2006, c. 22, a. 33 61, 2006, c. 22, a. 110 62, 2006, c. 22, a. 110 63.1, 2006, c. 22, a. 34 63.2, 2006, c. 22, a. 34 64, 2006, c. 22, a. 35 65, 2006, c. 22, a. 36 65.1, 2006, c. 22, a. 37 66, 2006, c. 22, a. 38 67, 2006, c. 22, a. 39 67.1, 2006, c. 22, a. 110 67.2, 2006, c. 22, a. 40 67.3, 2006, c. 22, a. 41 67.4, 2006, c. 22, a. 42 68, 2006, c. 22, a. 43 68.1, 2006, c. 22, a. 44 69, Ab. 2006, c. 22, a. 45 70, 2006, c. 22, a. 46 70.1, 2006, c. 22, a. 47 71, 2006, c. 22, a. 110 72, 2006, c. 22, a. 48 73, 2006, c. 22, a. 49 76, 2006, c. 22, a. 50 77, Ab. 2006, c. 22, a. 51 78, 2006, c. 22, a. 110 79, 2006, c. 22, a. 52 80, 2006, c. 22, a. 53 81, 2006, c. 22, a. 110 83, 2006, c. 22, a. 110 84, 2006, c. 22, a. 54 84.1, 2006, c. 22, a. 55 85, 2006, c. 22, a. 56 86, 2006, c. 22, a. 110 86.1, 2006, c. 22, a. 110 87, 2006, c. 22, a. 57 87.1, 2006, c. 22, a. 58 88, 2006, c. 22, a. 59 88.1, 2006, c. 22, a. 60 89, 2006, c. 22, a. 110 89.1, 2006, c. 22, a. 61 92, 2006, c. 22, a. 110 94, 2006, c. 22, a. 62 95, 2006, c. 22, a. 63 96, Ab. 2006, c. 22, a. 64 97, 2006, c. 22, a. 65 101, 2006, c. 22, a. 66 103, 2006, c. 22, a. 67 104, 2006, c. 22, a. 68 104.1, 2006, c. 22, a. 69 105, 2006, c. 22, a. 70 107.1, 2006, c. 22, a. 71 108, 2006, c. 22, a. 72 110, 2006, c. 22, a. 73 110.1, 2006, c. 22, a. 74 114, 2006, c. 22, a. 75</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|---|
| c. A-2.1 | <p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — <i>Suite</i></p> <p>118, 2006, c. 22, a. 76 120, 2006, c. 22, a. 77 121, Ab. 2006, c. 22, a. 78 122, 2006, c. 22, a. 79 122.1, 2006, c. 22, a. 79 123, 2006, c. 22, a. 80 123.1, 2006, c. 22, a. 81 123.2, 2006, c. 22, a. 81 123.3, 2006, c. 22, a. 81 124, 2006, c. 22, a. 82 125, 2006, c. 22, a. 110 126, Ab. 2006, c. 22, a. 83 127, 2006, c. 22, a. 110 128, 2006, c. 22, a. 110 129, 2006, c. 22, a. 84 130.1, Ab. 2006, c. 22, a. 85 130.2, 2006, c. 22, a. 86 131, Ab. 2006, c. 22, a. 87 132, Ab. 2006, c. 22, a. 88 134.1, 2006, c. 22, a. 89 134.2, 2006, c. 22, a. 89 136, 2006, c. 22, a. 90 137, 2006, c. 22, a. 91 137.1, 2006, c. 22, a. 92 137.2, 2006, c. 22, a. 92 137.3, 2006, c. 22, a. 92 138.1, 2006, c. 22, a. 93 139, 2006, c. 22, a. 94 141, 2006, c. 22, a. 110 141.1, 2006, c. 22, a. 95 142.1, 2006, c. 22, a. 96 143, 2006, c. 22, a. 97 147, 2006, c. 22, a. 99 147.1, 2006, c. 22, a. 99 149, 2006, c. 22, a. 100 149.1, 2006, c. 22, a. 100 150, 2006, c. 22, a. 100 151, 2006, c. 22, a. 100 155, 2006, c. 22, a. 101 157, Ab. 2006, c. 22, a. 102 159.2, 2006, c. 22, a. 103 160, 2006, c. 22, a. 104 166, 2006, c. 22, a. 105 171, 2006, c. 22, a. 110 174, 2006, c. 22, a. 106 177, 2006, c. 22, a. 110 179, 2006, c. 22, a. 107 179.1, 2006, c. 22, a. 108 Ann. B, 2006, c. 22, a. 109</p> |
| c. A-3 | <p>Loi sur les accidents du travail</p> <p>63, 2006, c. 41, a. 6 125, 2006, c. 53, a. 30</p> |
| c. A-3.001 | <p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</p> <p>2, 2006, c. 53, a. 1 5, 2006, c. 53, a. 2 6.1, 2006, c. 53, a. 3</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|--|
| c. A-3.001 | <p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i></p> <p>10.1, 2006, c. 53, a. 4 18, 2006, c. 53, a. 5 34, 2006, c. 53, a. 6 290, 2006, c. 53, a. 7 291, 2006, c. 53, a. 7 292, Ab. 2006, c. 53, a. 8 293, Ab. 2006, c. 53, a. 8 293.0.1, Ab. 2006, c. 53, a. 8 293.1, Ab. 2006, c. 53, a. 8 294, Ab. 2006, c. 53, a. 8 294.1, Ab. 2006, c. 53, a. 8 295, 2006, c. 53, a. 9 296, 2006, c. 53, a. 10 306, 2006, c. 53, a. 11 307, 2006, c. 53, a. 11 315, 2006, c. 53, a. 12 315.1, 2006, c. 53, a. 12 315.2, 2006, c. 53, a. 12 316, 2006, c. 53, a. 13 319, 2006, c. 53, a. 14 321, 2006, c. 53, a. 15 321.1, 2006, c. 53, a. 16 321.2, 2006, c. 53, a. 16 321.3, 2006, c. 53, a. 16 323.1, 2006, c. 53, a. 17 323.2, 2006, c. 53, a. 17 323.3, 2006, c. 53, a. 17 323.4, 2006, c. 53, a. 17 323.5, 2006, c. 53, a. 17 332, 2006, c. 53, a. 18 334, 2006, c. 53, a. 19 334.1, 2006, c. 53, a. 20 336, 2006, c. 53, a. 21 342, 2006, c. 53, a. 22 343, 2006, c. 53, a. 23 345, 2006, c. 53, a. 24 348, 2006, c. 53, a. 25 358, 2006, c. 53, a. 26 454, 2006, c. 53, a. 27 455, 2006, c. 53, a. 28 574.1, 2006, c. 53, a. 29 574.2, 2006, c. 53, a. 29</p> |
| c. A-6.001 | <p>Loi sur l'administration financière</p> <p>86, 2006, c. 24, a. 12 Ann. 1, 2006, c. 38, a. 14 Ann. 2, 2006, c. 26, a. 19; 2006, c. 27, a. 24; 2006, c. 57, a. 40; 2006, c. 58, a. 51</p> |
| c. A-6.01 | <p>Loi sur l'administration publique</p> <p>40, 2006, c. 49, a. 72 58, Ab. 2006, c. 29, a. 28 59, Ab. 2006, c. 29, a. 28 60, Ab. 2006, c. 29, a. 28 61, Ab. 2006, c. 29, a. 28 62, Ab. 2006, c. 29, a. 28 63, Ab. 2006, c. 29, a. 28 77, 2006, c. 29, a. 29</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|---|
| c. A-7.001 | <p>Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique</p> <p>0.1, 2006, c. 46, a. 1 4, 2006, c. 46, a. 2 6, 2006, c. 46, a. 3 6.1, 2006, c. 46, a. 4 10, 2006, c. 46, a. 5 13, 2006, c. 46, a. 6 14, 2006, c. 46, a. 7 16, 2006, c. 46, a. 8 17, 2006, c. 46, a. 9 18, 2006, c. 46, a. 10 19, 2006, c. 46, a. 11 21, Ab. 2006, c. 46, a. 12 21.1, 2006, c. 46, a. 13 22.1, 2006, c. 46, a. 14 22.2, 2006, c. 46, a. 14 22.3, 2006, c. 46, a. 14 22.4, 2006, c. 46, a. 14 22.5, 2006, c. 46, a. 14 22.6, 2006, c. 46, a. 14 22.7, 2006, c. 46, a. 14 22.8, 2006, c. 46, a. 14 22.9, 2006, c. 46, a. 14 22.10, 2006, c. 46, a. 14 22.11, 2006, c. 46, a. 14 22.12, 2006, c. 46, a. 14 22.13, 2006, c. 46, a. 14 22.14, 2006, c. 46, a. 14 22.15, 2006, c. 46, a. 14 22.16, 2006, c. 46, a. 14 24, 2006, c. 46, a. 16 24.1, 2006, c. 46, a. 17 24.2, 2006, c. 46, a. 17 24.3, 2006, c. 46, a. 17 24.4, 2006, c. 46, a. 17 24.5, 2006, c. 46, a. 17 24.6, 2006, c. 46, a. 17 24.7, 2006, c. 46, a. 17 25, 2006, c. 46, a. 18 26, 2006, c. 46, a. 19 28, 2006, c. 46, a. 20 29, Ab. 2006, c. 46, a. 21 31, Ab. 2006, c. 46, a. 22 31.1, 2006, c. 46, a. 23 31.2, 2006, c. 46, a. 23</p> |
| c. A-8 | <p>Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité</p> <p>Remp., 2006, c. 23, a. 123</p> |
| c. A-19.1 | <p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p>79.20, 2006, c. 8, a. 16 113, 2006, c. 31, a. 1 130, 2006, c. 31, a. 2 136.1, 2006, c. 31, a. 3 148.0.2, 2006, c. 60, a. 1 148.0.4, 2006, c. 60, a. 2</p> |
| c. A-20.02 | <p>Loi sur les appellations réservées</p> <p>Remp., 2006, c. 4, a. 72</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| c. A-20.2 | Loi sur l'aquaculture commerciale 25 , 2006, c. 22, a. 156 26 , 2006, c. 22, a. 157 |
| c. A-21.1 | Loi sur les archives 20 , 2006, c. 22, a. 177 26 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. A-22 | Loi sur les arpentages 3 , 2006, c. 40, a. 5 5 , 2006, c. 40, a. 6 14 , 2006, c. 40, a. 7 15 , 2006, c. 40, a. 5 18 , 2006, c. 40, a. 5 19 , 2006, c. 40, a. 5 |
| c. A-23.1 | Loi sur l'Assemblée nationale 24 , 2006, c. 10, a. 1 104 , 2006, c. 10, a. 2 |
| c. A-25 | Loi sur l'assurance automobile 155.4 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. A-28 | Loi sur l'assurance-hospitalisation 10 , 2006, c. 43, a. 40 11 , 2006, c. 43, a. 41 |
| c. A-29 | Loi sur l'assurance maladie 9.0.5 , 2006, c. 11, a. 1 15 , 2006, c. 43, a. 42 15.1 , 2006, c. 43, a. 42 18 , 2006, c. 43, a. 43 22.0.0.1 , 2006, c. 43, a. 44 30.1 , 2006, c. 43, a. 45 30.2 , 2006, c. 43, a. 45 65 , 2006, c. 22, aa. 158, 159 65.0.1 , 2006, c. 22, a. 160 72 , 2006, c. 11, a. 2 |
| c. A-29.011 | Loi sur l'assurance parentale 55 , 2006, c. 7, a. 1 59 , 2006, c. 7, a. 2 74.2 , 2006, c. 7, a. 3 115.14 , 2006, c. 29, a. 30 |
| c. A-33.1 | Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis 1 , 2006, c. 28, a. 1 5 , 2006, c. 28, a. 3 9 , Ab. 2006, c. 28, a. 4 10 , Ab. 2006, c. 28, a. 4 11 , Ab. 2006, c. 28, a. 4 12 , 2006, c. 28, a. 5 13 , 2006, c. 28, a. 6 14 , 2006, c. 28, a. 7 15 , 2006, c. 28, a. 9 16 , 2006, c. 28, a. 10 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. A-33.1 | Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis — <i>Suite</i> 19 , Ab. 2006, c. 28, a. 11 20 , 2006, c. 28, a. 12 21 , 2006, c. 28, a. 14 22 , 2006, c. 28, a. 15 24 , 2006, c. 28, a. 16 25.1 , 2006, c. 28, a. 17 25.2 , 2006, c. 28, a. 17 25.3 , 2006, c. 28, a. 17 25.4 , 2006, c. 28, a. 17 25.5 , 2006, c. 28, a. 17 25.6 , 2006, c. 28, a. 17 25.7 , 2006, c. 28, a. 17 25.8 , 2006, c. 28, a. 17 25.9 , 2006, c. 28, a. 17 25.10 , 2006, c. 28, a. 17 25.11 , 2006, c. 28, a. 17 25.12 , 2006, c. 28, a. 17 25.13 , 2006, c. 28, a. 17 25.14 , 2006, c. 28, a. 17 25.15 , 2006, c. 28, a. 17 25.16 , 2006, c. 28, a. 17 25.17 , 2006, c. 28, a. 17 25.18 , 2006, c. 28, a. 17 25.19 , 2006, c. 28, a. 17 25.20 , 2006, c. 28, a. 17 25.21 , 2006, c. 28, a. 17 25.22 , 2006, c. 28, a. 17 25.23 , 2006, c. 28, a. 17 25.24 , 2006, c. 28, a. 17 25.25 , 2006, c. 28, a. 17 25.26 , 2006, c. 28, a. 17 25.27 , 2006, c. 28, a. 17 25.28 , 2006, c. 28, a. 17 25.29 , 2006, c. 28, a. 17 31.1 , 2006, c. 28, a. 18 |
| c. A-33.2 | Loi sur l'Autorité des marchés financiers 32 , 2006, c. 50, a. 113 61 , 2006, c. 50, a. 114 63 , 2006, c. 50, a. 115 73 , 2006, c. 50, a. 116 93 , 2006, c. 50, a. 117 104 , 2006, c. 50, a. 118 |
| c. B-1 | Loi sur le Barreau 125 , 2006, c. 9, a. 1 128 , 2006, c. 58, a. 52 134 , 2006, c. 9, a. 2 |
| c. B-1.1 | Loi sur le bâtiment 11.1 , 2006, c. 58, a. 53 47 , 2006, c. 46, a. 24 65.4 , 2006, c. 29, a. 31 129.1.1 , 2006, c. 22, a. 177 129.11.1 , 2006, c. 58, a. 54 152.1 , 2006, c. 58, a. 55 164.1 , 2006, c. 58, a. 56 164.2 , 2006, c. 58, a. 57 164.3 , 2006, c. 58, a. 57 164.4 , 2006, c. 58, a. 58 164.5 , 2006, c. 58, a. 58 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. B-4 | Loi sur les biens culturels 2.1 , 2006, c. 36, a. 1 7.12 , 2006, c. 36, a. 2 7.14 , 2006, c. 36, a. 3 7.15 , 2006, c. 36, a. 4 |
| c. B-7.1 | Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 4 , 2006, c. 27, a. 1 4.1 , 2006, c. 27, a. 1 6 , 2006, c. 27, a. 2 7 , 2006, c. 27, a. 3 8 , 2006, c. 27, a. 4 9 , 2006, c. 27, a. 5 10 , 2006, c. 27, a. 6 11 , 2006, c. 27, a. 7 14 , 2006, c. 27, a. 8 15 , 2006, c. 27, a. 9 15.1 , 2006, c. 27, a. 9 16.1 , 2006, c. 27, a. 10 17 , 2006, c. 27, a. 11 18 , 2006, c. 27, a. 12 19 , Ab. 2006, c. 27, a. 13 20 , 2006, c. 22, a. 177; 2006, c. 27, a. 14 21 , Ab. 2006, c. 27, a. 15 22 , 2006, c. 27, a. 16 23 , Ab. 2006, c. 27, a. 17 24 , 2006, c. 27, a. 18 25 , 2006, c. 27, a. 19 26 , Ab. 2006, c. 27, a. 20 27 , 2006, c. 27, a. 21 27.1 , 2006, c. 27, a. 21 27.2 , 2006, c. 27, a. 21 28 , 2006, c. 27, a. 22 29 , Ab. 2006, c. 27, a. 23 |
| c. C-2 | Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 13.8 , 2006, c. 59, a. 140 46 , 2006, c. 59, a. 141 48 , 2006, c. 59, a. 142 |
| c. C-6.1 | Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 8.1 , 2006, c. 36, a. 5 19 , 2006, c. 36, a. 6 19.1 , Ab. 2006, c. 36, a. 7 24 , 2006, c. 50, aa. 119, 120 25 , 2006, c. 50, a. 120 |
| c. C-8.3 | Loi sur les centres financiers internationaux 1 , 2006, c. 13, a. 1 2 , 2006, c. 13, a. 2 4 , 2006, c. 13, a. 3; 2006, c. 50, a. 121 6 , 2006, c. 13, a. 4; 2006, c. 36, a. 8 7 , 2006, c. 13, a. 5 7.2 , 2006, c. 13, a. 6 9 , 2006, c. 13, a. 7 14 , 2006, c. 13, a. 8 49 , 2006, c. 36, a. 9 53 , 2006, c. 13, a. 9 61.1 , Ab. 2006, c. 36, a. 10 64.1 , Ab. 2006, c. 36, a. 11 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. C-8.3 | Loi sur les centres financiers internationaux — <i>Suite</i> 68 , 2006, c. 13, a. 10 69.1.2 , 2006, c. 13, a. 11 73 , 2006, c. 13, a. 12 |
| c. C-11.2 | Charte de la Ville de Lévis 47 , 2006, c. 58, a. 59 69.2 , 2006, c. 60, a. 3 |
| c. C-11.3 | Charte de la Ville de Longueuil 56.2 , 2006, c. 60, a. 4 27 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 5 46 (Ann. C) , Ab. 2006, c. 31, a. 4 |
| c. C-11.4 | Charte de la Ville de Montréal 11 , 2006, c. 60, a. 6 17.1 , 2006, c. 31, a. 5 49.3 , 2006, c. 58, a. 60 52 , 2006, c. 58, a. 61 59 , 2006, c. 60, a. 7 67 , 2006, c. 60, a. 8 85.2 , 2006, c. 60, a. 9 130.3 , 2006, c. 31, a. 6 133.1 , 2006, c. 60, a. 10 151.6 , 2006, c. 31, a. 7 Ann. B , 2006, c. 60, a. 11 122 (Ann. C) , 2006, c. 31, a. 8 190.1 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 12 199 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 13 201 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 14 |
| c. C-11.5 | Charte de la Ville de Québec 32 , 2006, c. 31, a. 9 49 , 2006, c. 58, a. 62 70.2 , 2006, c. 60, a. 15 114 , 2006, c. 31, a. 10 117.1 , 2006, c. 31, a. 11 6 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 16 38 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 17 41 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 18 43 (Ann. C) , 2006, c. 29, a. 52; 2006, c. 60, a. 19 44.1 (Ann. C) , Ab. 2006, c. 60, a. 20 151.1 (Ann. C) , 2006, c. 60, a. 21 159 (Ann. C) , 2006, c. 31, a. 12 |
| c. C-12 | Charte des droits et libertés de la personne 46.1 , 2006, c. 3, a. 19 |
| c. C-19 | Loi sur les cités et villes 29.9.2 , 2006, c. 29, a. 52 73.2 , 2006, c. 31, a. 13 99 , 2006, c. 50, a. 122 105 , 2006, c. 31, a. 14 105.4 , 2006, c. 31, a. 15 107.14 , 2006, c. 31, a. 16 108.2 , 2006, c. 31, a. 17 112 , 2006, c. 60, a. 22 116 , 2006, c. 31, a. 18 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. C-19 | Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i> 328 , 2006, c. 31, a. 19 345 , 2006, c. 60, a. 23 458.3 , 2006, c. 60, a. 24 458.13 , 2006, c. 31, a. 20; 2006, c. 60, a. 25 458.24 , 2006, c. 60, a. 26 458.25 , 2006, c. 60, a. 27 468.51 , 2006, c. 31, a. 21 477 , 2006, c. 31, a. 22 477.1 , 2006, c. 31, a. 23 477.2 , 2006, c. 31, a. 24 487.1 , 2006, c. 31, a. 25 487.3 , 2006, c. 31, a. 26 544 , 2006, c. 31, a. 27 569 , 2006, c. 31, a. 28 571 , 2006, c. 31, a. 29 573.1.0.1.1 , 2006, c. 60, a. 28 573.2 , 2006, c. 60, a. 29 573.3 , 2006, c. 60, a. 30 573.3.2 , 2006, c. 29, a. 52; 2006, c. 60, a. 31 573.14 , 2006, c. 60, a. 32 573.15 , 2006, c. 60, a. 32 573.16 , 2006, c. 60, a. 32 573.17 , 2006, c. 60, a. 32 573.18 , 2006, c. 60, a. 32 573.19 , 2006, c. 60, a. 32 573.20 , 2006, c. 60, a. 32 |
| c. C-22 | Loi sur les clubs de chasse et de pêche 7 , 2006, c. 38, a. 15 |
| c. C-23 | Loi sur les clubs de récréation 11 , 2006, c. 38, a. 16 |
| c. C-24.2 | Code de la sécurité routière 610 , 2006, c. 22, a. 177 626 , 2006, c. 12, a. 26 627 , 2006, c. 12, a. 27 |
| c. C-26 | Code des professions 12 , 2006, c. 22, a. 148 12.1 , 2006, c. 22, a. 149 41 , 2006, c. 20, a. 1 42 , 2006, c. 20, a. 2 42.1 , 2006, c. 20, a. 3 42.2 , 2006, c. 20, a. 3 42.3 , 2006, c. 20, a. 3 46.1 , 2006, c. 22, a. 150 46.2 , 2006, c. 22, a. 150 86 , 2006, c. 22, a. 151 93 , 2006, c. 20, a. 4 94 , 2006, c. 20, a. 5 108.1 , 2006, c. 22, a. 152 108.2 , 2006, c. 22, a. 152 108.3 , 2006, c. 22, a. 152 108.4 , 2006, c. 22, a. 152 108.5 , 2006, c. 22, a. 152 108.6 , 2006, c. 22, a. 152 108.7 , 2006, c. 22, a. 152 108.8 , 2006, c. 22, a. 152 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. C-26 | Code des professions — <i>Suite</i> 108.9 , 2006, c. 22, a. 152 108.10 , 2006, c. 22, a. 152 108.11 , 2006, c. 22, a. 152 120.2 , 2006, c. 22, a. 153 120.3 , Ab. 2006, c. 22, a. 154 197 , 2006, c. 22, a. 155 198.2 , 2006, c. 20, a. 6 |
| c. C-27 | Code du travail 1 , 2006, c. 58, a. 1 17 , 2006, c. 58, a. 2 25 , 2006, c. 58, a. 3 37.2 , 2006, c. 58, a. 4 42 , 2006, c. 58, a. 5 58.2 , 2006, c. 58, a. 6 72 , 2006, c. 58, a. 7 89 , 2006, c. 58, a. 8 93.3 , 2006, c. 58, a. 9 93.9 , 2006, c. 58, a. 10 99.9 , 2006, c. 58, a. 11 101.6 , 2006, c. 58, a. 12 101.8 , 2006, c. 58, a. 13 101.10 , Ab. 2006, c. 58, a. 14 111.0.16 , 2006, c. 58, a. 15 115.1 , 2006, c. 58, a. 16 115.2 , 2006, c. 58, a. 16 115.3 , 2006, c. 58, a. 16 118 , 2006, c. 58, a. 17 121 , 2006, c. 58, a. 19 123 , 2006, c. 58, a. 20 128 , 2006, c. 58, a. 21 129 , 2006, c. 58, a. 22 132 , 2006, c. 58, a. 23 135 , 2006, c. 58, a. 24 136 , 2006, c. 58, a. 25 137 , 2006, c. 58, a. 26 137.11.1 , 2006, c. 58, a. 27 137.40 , 2006, c. 58, a. 28 137.49 , 2006, c. 58, a. 29 137.62 , 2006, c. 58, a. 30 138 , 2006, c. 58, a. 31 149 , Ab. 2006, c. 58, a. 32 151.3 , 2006, c. 58, a. 33 Ann. I , 2006, c. 58, a. 34 |
| c. C-27.1 | Code municipal du Québec 14.7.2 , 2006, c. 29, a. 52 123 , 2006, c. 50, a. 123 124 , 2006, c. 60, a. 33 165.1 , 2006, c. 31, a. 30 176 , 2006, c. 31, a. 31 176.4 , 2006, c. 31, a. 32 269 , 2006, c. 31, a. 33 431 , 2006, c. 31, a. 34 620 , 2006, c. 31, a. 35 636 , 2006, c. 60, a. 34 646 , 2006, c. 31, a. 36; 2006, c. 60, a. 35 657 , 2006, c. 60, a. 36 658 , 2006, c. 60, a. 37 937 , 2006, c. 60, a. 38 938 , 2006, c. 60, a. 39 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|---|
| c. C-27.1 | Code municipal du Québec — <i>Suite</i> 938.2 , 2006, c. 29, a. 52; 2006, c. 60, a. 40 949 , 2006, c. 60, a. 41 960.1 , 2006, c. 31, a. 37 961 , 2006, c. 31, a. 38 961.1 , 2006, c. 31, a. 39 966.2 , 2006, c. 31, a. 40 979.1 , 2006, c. 31, a. 41 979.3 , 2006, c. 31, a. 42 1061 , 2006, c. 31, a. 43 1063 , 2006, c. 31, a. 44 1094 , 2006, c. 31, a. 45 1104 , 2006, c. 31, a. 46 1104.2 , 2006, c. 60, a. 42 1104.3 , 2006, c. 60, a. 42 1104.4 , 2006, c. 60, a. 42 1104.5 , 2006, c. 60, a. 42 1104.6 , 2006, c. 60, a. 42 1104.7 , 2006, c. 60, a. 42 1104.8 , 2006, c. 60, a. 42 |
| c. C-29 | Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 2 , 2006, c. 52, a. 19 18.0.1 , 2006, c. 29, a. 32 30 , 2006, c. 52, a. 20 30.0.1 , 2006, c. 52, a. 21 31 , 2006, c. 52, a. 22 |
| c. C-37.01 | Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 43 , 2006, c. 60, a. 106 109.1 , 2006, c. 60, a. 44 112.2 , 2006, c. 60, a. 45 112.4 , 2006, c. 60, a. 46 114 , 2006, c. 29, a. 52; 2006, c. 60, a. 47 115 , 2006, c. 60, a. 48 118 , 2006, c. 60, a. 49 171.1 , 2006, c. 31, a. 47 172 , 2006, c. 31, a. 48 184.1 , 2006, c. 60, a. 50 205 , 2006, c. 50, a. 124 224.1 , 2006, c. 60, a. 51 |
| c. C-37.02 | Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 99 , 2006, c. 60, a. 52 102.1 , 2006, c. 60, a. 53 105.2 , 2006, c. 60, a. 54 105.4 , 2006, c. 60, a. 55 107 , 2006, c. 29, a. 52; 2006, c. 60, a. 56 108 , 2006, c. 60, a. 57 111 , 2006, c. 60, a. 58 161.1 , 2006, c. 31, a. 49 162 , 2006, c. 31, a. 50 163 , 2006, c. 31, a. 51 192 , 2006, c. 50, a. 125 |
| c. C-38 | Loi sur les compagnies 1 , 2006, c. 38, a. 17 1.1 , Ab. 2006, c. 38, a. 18 123.27.6 , Ab. 2006, c. 38, a. 19 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. C-40 | Loi sur les compagnies de cimetièrè 14 , 2006, c. 38, a. 20 |
| c. C-40.1 | Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains 52 , 2006, c. 38, a. 21 |
| c. C-44 | Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité 98 , 2006, c. 38, a. 22 |
| c. C-45 | Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone 26 , 2006, c. 38, a. 23 28 , Ab. 2006, c. 38, a. 24 |
| c. C-47 | Loi sur les compagnies minières 1 , 2006, c. 38, a. 25 12 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 13 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 14 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 15 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 17 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 18 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 19 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 20 , Ab. 2006, c. 38, a. 26 23 , 2006, c. 38, a. 27 24 , Ab. 2006, c. 38, a. 28 Form. 1 , Ab. 2006, c. 38, a. 29 |
| c. C-47.1 | Loi sur les compétences municipales 16.1 , 2006, c. 60, a. 59 26.1 , 2006, c. 60, a. 60 72 , 2006, c. 60, a. 61 73 , 2006, c. 60, a. 62 74 , 2006, c. 60, a. 63 90 , 2006, c. 60, a. 64 247.1 , 2006, c. 60, a. 65 |
| c. C-48 | Loi sur les comptables agréés 22.1 , 2006, c. 19, a. 1 22.2 , 2006, c. 19, a. 1 22.3 , 2006, c. 19, a. 1 |
| c. C-52.1 | Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 32 , 2006, c. 10, a. 3 33 , 2006, c. 10, a. 4 36 , 2006, c. 10, a. 5 42 , 2006, c. 10, a. 6 46 , Ab. 2006, c. 10, a. 7 48 , 2006, c. 10, a. 8 49 , 2006, c. 10, a. 9 55 , 2006, c. 10, a. 10 66 , 2006, c. 10, a. 11 74 , 2006, c. 49, a. 73 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. C-60 | Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation Préambule , 2006, c. 52, a. 1 3 , 2006, c. 52, a. 2 4 , 2006, c. 52, a. 3 5 , 2006, c. 52, a. 4 7 , 2006, c. 52, a. 5 9 , 2006, c. 52, a. 6 10 , 2006, c. 52, a. 7 10.1 , 2006, c. 52, a. 8 10.2 , 2006, c. 52, a. 8 11 , 2006, c. 52, a. 9 12 , 2006, c. 52, a. 10 13 , 2006, c. 52, a. 11 14 , 2006, c. 52, a. 12 23.2 , 2006, c. 52, a. 13 24 , 2006, c. 52, a. 14 25 , Ab. 2006, c. 52, a. 15 26 , Ab. 2006, c. 52, a. 15 27 , Ab. 2006, c. 52, a. 15 28 , 2006, c. 52, a. 16 29 , 2006, c. 52, a. 17 30 , Ab. 2006, c. 52, a. 18 |
| c. C-62.1 | Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 4 , 2006, c. 26, a. 1 12 , 2006, c. 26, a. 2 13 , 2006, c. 26, a. 3 15 , 2006, c. 26, a. 4 32 , 2006, c. 26, a. 5 41 , 2006, c. 26, a. 6 53 , 2006, c. 26, a. 7 54 , 2006, c. 26, a. 8 55 , Ab. 2006, c. 26, a. 9 63 , 2006, c. 26, a. 10 75 , 2006, c. 26, a. 11 76 , Ab. 2006, c. 26, a. 12 77 , 2006, c. 26, a. 13 81 , 2006, c. 26, a. 14 82.1 , 2006, c. 26, a. 15 84 , 2006, c. 26, a. 16 89 , 2006, c. 26, a. 17 93 , 2006, c. 26, a. 18 |
| c. C-63 | Loi sur la constitution de certaines Églises 15 , 2006, c. 38, a. 30 |
| c. C-68.1 | Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 29 , Ab. 2006, c. 29, a. 33 |
| c. C-71 | Loi sur les corporations religieuses 19 , 2006, c. 38, a. 31 |
| c. C-73.1 | Loi sur le courtage immobilier 61 , 2006, c. 38, a. 37 62 , 2006, c. 38, a. 37 75 , 2006, c. 38, a. 37 79 , 2006, c. 38, a. 37 101 , 2006, c. 38, a. 37 105 , 2006, c. 38, a. 37 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. C-73.1 | Loi sur le courtage immobilier — <i>Suite</i> 106 , 2006, c. 38, a. 37 142 , 2006, c. 38, a. 37 144 , 2006, c. 38, a. 37 146 , 2006, c. 38, a. 37 147 , 2006, c. 38, a. 37 148 , 2006, c. 38, a. 37 149 , 2006, c. 38, a. 37 150 , 2006, c. 38, a. 37 151 , 2006, c. 38, a. 37 152 , 2006, c. 38, a. 37 153 , Ab. 2006, c. 38, a. 33 154 , 2006, c. 38, a. 34 160.3 , 2006, c. 38, a. 37 164 , 2006, c. 38, a. 37 166 , 2006, c. 38, a. 37 189 , Ab. 2006, c. 38, a. 35 189.1 , 2006, c. 38, a. 36 |
| c. C-81 | Loi sur le curateur public 26.3 , 2006, c. 22, a. 177 41.1 , 2006, c. 24, a. 13 53 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. D-7 | Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 15 , 2006, c. 31, a. 52 15.1 , 2006, c. 31, a. 53 |
| c. D-7.1 | Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre 4 , 2006, c. 13, a. 13 15 , 2006, c. 13, a. 14 Ann. , 2006, c. 13, a. 15 |
| c. D-8.1 | Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 3 , 2006, c. 29, a. 34 |
| c. D-8.2 | Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James 40.3 , Ab. 2006, c. 31, a. 54 |
| c. D-9.2 | Loi sur la distribution de produits et services financiers 79 , 2006, c. 50, a. 126 126 , 2006, c. 50, a. 127 219 , 2006, c. 50, a. 128 223 , 2006, c. 50, a. 129 |
| c. D-15.1 | Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 20.1 , 2006, c. 60, a. 66 |
| c. E-2.2 | Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 659.1 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. E-2.3 | Loi sur les élections scolaires 7.1 , 2006, c. 51, a. 1 7.5 , 2006, c. 51, a. 2 7.6 , 2006, c. 51, a. 3 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. E-2.3 | Loi sur les élections scolaires — <i>Suite</i> 7.7 , Ab. 2006, c. 51, a. 4 9.6 , 2006, c. 51, a. 5 9.14 , 2006, c. 51, a. 6 10.3 , 2006, c. 51, a. 7 11.3 , 2006, c. 51, a. 8 11.4 , 2006, c. 51, a. 9 11.5 , Ab. 2006, c. 51, a. 10 12 , 2006, c. 51, a. 11 15 , 2006, c. 51, a. 12 21.4 , 2006, c. 51, a. 13 23 , 2006, c. 51, a. 14 28 , Ab. 2006, c. 51, a. 15 28.1 , 2006, c. 51, a. 16 28.2 , 2006, c. 51, a. 17 30.1.1 , 2006, c. 51, a. 18 31 , 2006, c. 51, a. 19 34 , 2006, c. 51, a. 20 35 , 2006, c. 51, a. 21 38 , 2006, c. 51, a. 22 39 , 2006, c. 51, a. 23 41 , 2006, c. 51, a. 24 43 , 2006, c. 51, a. 25 44 , 2006, c. 51, a. 26 51 , 2006, c. 51, a. 27 52 , 2006, c. 51, a. 28 54 , 2006, c. 51, a. 29 55 , 2006, c. 51, a. 30 58.2 , 2006, c. 51, a. 31 58.3 , 2006, c. 51, a. 32 58.5.1 , 2006, c. 51, a. 33 58.5.2 , 2006, c. 51, a. 33 58.14 , 2006, c. 51, a. 34 60 , 2006, c. 51, a. 35 62 , 2006, c. 51, a. 36 64 , Ab. 2006, c. 51, a. 37 65 , 2006, c. 51, a. 38 66 , 2006, c. 51, a. 39 68 , 2006, c. 51, a. 40 72 , 2006, c. 51, a. 41 73.1 , 2006, c. 51, a. 42 76 , 2006, c. 51, a. 43 82 , Ab. 2006, c. 51, a. 44 84.1 , 2006, c. 51, a. 45 86.1 , 2006, c. 51, a. 46 87 , 2006, c. 51, a. 47 87.1 , 2006, c. 51, a. 48 88 , 2006, c. 51, a. 49 88.1 , 2006, c. 51, a. 50 89 , 2006, c. 51, a. 51 90 , 2006, c. 51, a. 52 97.1 , 2006, c. 51, a. 53 106 , 2006, c. 51, a. 54 111 , 2006, c. 51, a. 55 112.2 , 2006, c. 51, a. 56 117 , 2006, c. 51, a. 57 124 , 2006, c. 51, a. 58 126 , 2006, c. 51, a. 59 137 , 2006, c. 51, a. 60 156 , 2006, c. 51, a. 61 159 , 2006, c. 51, a. 62 160.1 , 2006, c. 51, a. 63 161 , 2006, c. 51, a. 64 169 , 2006, c. 51, a. 65 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. E-2.3 | <p>Loi sur les élections scolaires — <i>Suite</i></p> <p>171, 2006, c. 51, a. 66 172, 2006, c. 51, a. 67 191, 2006, c. 51, a. 68 193, 2006, c. 51, a. 69 194, 2006, c. 51, a. 70 200, 2006, c. 51, a. 71 206.1, 2006, c. 51, a. 72 206.7, 2006, c. 51, a. 73 206.9, 2006, c. 51, a. 74 206.21, 2006, c. 51, a. 75 206.27, 2006, c. 51, a. 76 206.40, 2006, c. 51, a. 77 209.7, 2006, c. 51, a. 78 211, 2006, c. 51, a. 79 213, 2006, c. 51, a. 80 213.1, 2006, c. 51, a. 81 219.20, 2006, c. 51, a. 82 221.0.1, 2006, c. 51, a. 83 221.1, 2006, c. 51, a. 84 221.4, 2006, c. 51, a. 85 282.1, 2006, c. 22, a. 177 Ann. I, 2006, c. 51, a. 86 Ann. II, Ab. 2006, c. 51, a. 87 Ann. III, Ab. 2006, c. 51, a. 87</p> |
| c. E-3.3 | <p>Loi électorale</p> <p>1, 2006, c. 17, a. 1 2, 2006, c. 17, a. 2 3, 2006, c. 17, a. 3 40.12.13, 2006, c. 17, a. 4 40.31, 2006, c. 17, a. 5 40.32, 2006, c. 17, a. 6 40.38, 2006, c. 17, a. 7 40.38.1, 2006, c. 17, a. 8 40.42, 2006, c. 22, a. 177 132, 2006, c. 17, a. 9 135.1, 2006, c. 17, a. 10 146, 2006, c. 17, a. 11 179, 2006, c. 17, a. 12 180, 2006, c. 17, a. 12 181, 2006, c. 17, a. 12 182, 2006, c. 17, a. 12 182.1, 2006, c. 17, a. 12 183, 2006, c. 17, a. 12 184, 2006, c. 17, a. 12 185, 2006, c. 17, a. 12 186, 2006, c. 17, a. 12 187, 2006, c. 17, a. 12 188, 2006, c. 17, a. 12 189, 2006, c. 17, a. 12 190, 2006, c. 17, a. 12 191, 2006, c. 17, a. 12 192, 2006, c. 17, a. 12 193, 2006, c. 17, a. 12 194, 2006, c. 17, a. 12 195, 2006, c. 17, a. 12 196, 2006, c. 17, a. 12 197, 2006, c. 17, a. 13 198, 2006, c. 17, a. 13 198.1, 2006, c. 17, a. 13 198.2, 2006, c. 17, a. 13 199, 2006, c. 17, a. 13</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|-------------------------------------|
| c. E-3.3 | Loi électorale — <i>Suite</i> |
| | 200 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 201 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 202 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 203 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 204 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 205 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 206 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 207 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 208 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 209 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 210 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 211 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 212 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 212.1 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 213 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 214 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 215 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 216 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 216.1 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 217 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 218 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 219 , 2006, c. 17, a. 13 |
| | 220 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 221 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 222 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 223 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 224 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 225 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 226 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 227 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 228 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 229 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 230 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.1 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.2 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.2.1 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.3 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.4 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.5 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.6 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.7 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.8 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.9 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.10 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.11 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.12 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.13 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 231.14 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 232 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.1 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.2 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.3 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.4 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.5 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.6 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 233.7 , 2006, c. 17, a. 14 |
| | 262 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 262.1 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 263 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 264 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 265 , 2006, c. 17, a. 15 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|------------------------------------|
| c. E-3.3 | Loi électorale — <i>Suite</i> |
| | 266 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 267 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 268 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 269 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 270 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 271 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 272 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 273 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 274 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 275 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 276 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 277 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 278 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 279 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 280 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 281 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 282 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 283 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 284 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 285 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 286 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 287 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 288 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 289 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 290 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 291 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 292 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293.1 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293.2 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293.3 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293.4 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 293.5 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 294 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 295 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 296 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 297 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 298 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 299 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 300 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.1 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.2 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.3 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.4 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.5 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.6 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.7 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.8 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.9 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.10 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.11 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.12 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.13 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.14 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.15 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.16 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.17 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.18 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.19 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.20 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.21 , 2006, c. 17, a. 15 |
| | 301.22 , 2006, c. 17, a. 15 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|---------------|---|
| c. E-3.3 | <p>Loi électorale — <i>Suite</i></p> <p>304, Ab. 2006, c. 17, a. 16 305, 2006, c. 17, a. 17 313, 2006, c. 17, a. 18 327, 2006, c. 17, a. 19 333, 2006, c. 17, a. 20 335.2, 2006, c. 17, a. 21 340, 2006, c. 17, a. 22 347, 2006, c. 17, a. 23 350, 2006, c. 17, a. 24 360, 2006, c. 17, a. 25 361, 2006, c. 17, a. 25 362, 2006, c. 17, a. 25 363, 2006, c. 17, a. 25 364, 2006, c. 17, a. 25 365, 2006, c. 17, a. 25 366, 2006, c. 17, a. 25 366.1, 2006, c. 17, a. 25 367, 2006, c. 17, a. 25 368, 2006, c. 17, a. 25 369, 2006, c. 17, a. 25 370, 2006, c. 17, a. 25 370.1, 2006, c. 17, a. 25 370.2, 2006, c. 17, a. 25 370.3, 2006, c. 17, a. 25 370.4, 2006, c. 17, a. 25 370.5, 2006, c. 17, a. 25 370.6, 2006, c. 17, a. 25 370.7, 2006, c. 17, a. 25 370.8, 2006, c. 17, a. 25 370.9, 2006, c. 17, a. 25 370.10, 2006, c. 17, a. 25 370.11, 2006, c. 17, a. 25 370.12, 2006, c. 17, a. 25 372, 2006, c. 17, a. 26 387, 2006, c. 17, a. 27 389, 2006, c. 17, a. 28 488.2, 2006, c. 29, a. 35 489, 2006, c. 17, a. 29 498, 2006, c. 17, a. 30 551, 2006, c. 17, a. 31 553, 2006, c. 17, a. 32</p> |
| c. E-9.1 | <p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>27, 2006, c. 51, a. 102 28, 2006, c. 51, a. 103</p> |
| c. E-12.00001 | <p>Loi sur l'équilibre budgétaire</p> <p>2, 2006, c. 24, a. 14</p> |
| c. E-12.001 | <p>Loi sur l'équité salariale</p> <p>3, 2006, c. 6, a. 1 11, 2006, c. 6, a. 2 19.1, 2006, c. 6, a. 3 20.1, 2006, c. 6, a. 4 21.1, 2006, c. 6, a. 5 23, 2006, c. 6, a. 6 40, 2006, c. 6, a. 7 74, 2006, c. 6, a. 8 93, 2006, c. 6, a. 9</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| c. E-12.011 | Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance 1 , 2006, c. 55, a. 56 2 , 2006, c. 55, a. 57 3 , 2006, c. 55, a. 58 |
| c. E-12.2 | Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente 1 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. E-17 | Loi sur les évêques catholiques romains 22 , 2006, c. 38, a. 38 |
| c. E-20.001 | Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 35 , 2006, c. 31, a. 55 53 , 2006, c. 60, a. 67 81.1 , 2006, c. 31, a. 56 82 , 2006, c. 31, a. 57 83 , 2006, c. 31, a. 58 84 , 2006, c. 31, a. 59 88 , 2006, c. 31, a. 60 97 , 2006, c. 31, a. 61 99.1 , 2006, c. 60, a. 68 102 , 2006, c. 31, a. 62 103 , 2006, c. 31, a. 63 104.1 , 2006, c. 31, a. 64 106 , 2006, c. 31, a. 65 107 , 2006, c. 31, a. 66 108 , 2006, c. 31, a. 67 112 , 2006, c. 60, a. 69 113 , Ab. 2006, c. 60, a. 70 115 , 2006, c. 31, a. 68; 2006, c. 60, a. 71 115.1 , 2006, c. 31, a. 69; 2006, c. 60, a. 72 116.1 , 2006, c. 31, a. 70; 2006, c. 60, a. 73 117.1 , 2006, c. 60, a. 74 118.1 , 2006, c. 31, a. 71 |
| c. E-20.1 | Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 6.1 , 2006, c. 25, a. 12 |
| c. E-23 | Loi sur l'exportation de l'électricité 2 , 2006, c. 46, a. 25 |
| c. F-1 | Loi sur les fabriques 75 , 2006, c. 38, a. 39 |
| c. F-2.1 | Loi sur la fiscalité municipale 1 , 2006, c. 31, a. 72 41.1.0.1 , 2006, c. 60, a. 75 68 , 2006, c. 31, a. 73 79 , 2006, c. 60, a. 76 80.1.1 , 2006, c. 60, a. 77 80.2 , 2006, c. 60, a. 78 81 , 2006, c. 60, a. 79 126 , 2006, c. 60, a. 80 131.1 , 2006, c. 60, a. 81 132 , 2006, c. 60, a. 82 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. F-2.1 | Loi sur la fiscalité municipale — <i>Suite</i> 133 , 2006, c. 60, a. 83 138.1 , 2006, c. 60, a. 84 138.3 , 2006, c. 60, a. 85 138.5 , 2006, c. 60, a. 86 138.9 , 2006, c. 60, a. 87 154 , 2006, c. 60, a. 88 180 , 2006, c. 60, a. 89 180.0.1 , 2006, c. 60, a. 90 183 , 2006, c. 60, a. 91 204.1.1 , 2006, c. 60, a. 92 204.1.2 , 2006, c. 60, a. 92 204.1.3 , 2006, c. 60, a. 92 208 , 2006, c. 60, a. 93 223 , 2006, c. 31, a. 74 229 , (<i>renuméroté 220.14</i>) 2006, c. 60, a. 95 232.2 , 2006, c. 31, a. 75 234 , Ab. 2006, c. 31, a. 76 235 , Ab. 2006, c. 31, a. 76 243.6.1 , 2006, c. 31, a. 77 244.7.1 , 2006, c. 31, a. 78 244.30 , 2006, c. 31, a. 79 244.32 , 2006, c. 31, a. 80 244.36.1 , 2006, c. 31, a. 81 244.37 , 2006, c. 31, a. 82 244.39 , 2006, c. 31, a. 83 244.40 , 2006, c. 31, a. 84 244.41 , Ab. 2006, c. 31, a. 85 244.42 , Ab. 2006, c. 31, a. 85 244.49.0.1 , 2006, c. 31, a. 86 244.49.0.2 , 2006, c. 31, a. 86 244.49.0.3 , 2006, c. 31, a. 86 244.49.0.4 , 2006, c. 31, a. 86 244.49.1 , 2006, c. 31, a. 87 244.50 , 2006, c. 31, a. 88 244.52 , 2006, c. 31, a. 89 244.58 , 2006, c. 31, a. 90 244.60 , 2006, c. 31, a. 91 246 , 2006, c. 54, a. 6 248 , 2006, c. 54, a. 7 250 , 2006, c. 54, a. 8 253.0.1 , 2006, c. 60, a. 96 253.0.2 , 2006, c. 60, a. 96 253.35 , 2006, c. 54, a. 9 253.49 , 2006, c. 31, a. 92 253.54.1 , 2006, c. 31, a. 93 253.59 , 2006, c. 31, a. 94 255.1 , 2006, c. 60, a. 97 255.2 , 2006, c. 60, a. 98 256 , 2006, c. 31, a. 95 261.1 , 2006, c. 31, a. 97 261.4 , 2006, c. 31, a. 98 261.5 , 2006, c. 31, a. 99 261.5.1 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.2 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.3 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.4 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.5 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.6 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.7 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.8 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.9 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.10 , 2006, c. 31, a. 100 261.5.11 , 2006, c. 31, a. 100 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|---|
| c. F-2.1 | <p>Loi sur la fiscalité municipale — <i>Suite</i></p> <p>261.5.12, 2006, c. 31, a. 100 261.5.13, 2006, c. 31, a. 100 261.5.14, 2006, c. 31, a. 100 261.5.15, 2006, c. 31, a. 100 261.5.16, 2006, c. 31, a. 100 261.5.17, 2006, c. 31, a. 100 261.5.18, 2006, c. 31, a. 100 261.5.19, 2006, c. 31, a. 100 262, 2006, c. 31, a. 101 263, 2006, c. 31, a. 102</p> |
| c. F-3.1.2 | <p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</p> <p>19, 2006, c. 36, a. 12 19.1, 2006, c. 36, a. 13 19.2, 2006, c. 36, a. 14 26, 2006, c. 50, aa. 130, 131 27, 2006, c. 50, a. 131</p> |
| c. F-3.2.1 | <p>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</p> <p>15, 2006, c. 36, a. 15 15.0.1, 2006, c. 36, a. 16 15.0.2, 2006, c. 36, a. 17 19, 2006, c. 50, aa. 132, 133 20, 2006, c. 50, a. 133</p> |
| c. F-4.002 | <p>Loi instituant le Fonds national de l'eau</p> <p>Ab., 2006, c. 3, a. 20</p> |
| c. F-4.1 | <p>Loi sur les forêts</p> <p>2, 2006, c. 45, a. 1 3, 2006, c. 45, a. 2 32, 2006, c. 45, a. 3 35.10, 2006, c. 45, a. 4 43.1.1, 2006, c. 45, a. 5 43.2, 2006, c. 45, a. 6 52, 2006, c. 45, a. 7 53, 2006, c. 45, a. 8 59.1, 2006, c. 45, a. 9 60, 2006, c. 45, a. 10 70, 2006, c. 45, a. 11 79.2, 2006, c. 45, a. 12 86, 2006, c. 45, a. 13 92.0.1.1, 2006, c. 45, a. 14 120, 2006, c. 45, a. 15 124.10.1, 2006, c. 45, a. 16 124.18, 2006, c. 45, a. 17 124.21.1, 2006, c. 45, a. 18 124.36, 2006, c. 45, a. 19 172, 2006, c. 45, a. 20 176, 2006, c. 45, a. 21 182, 2006, c. 45, a. 22 212, 2006, c. 45, a. 23 256.1, 2006, c. 45, a. 24</p> |
| c. F-5 | <p>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</p> <p>41.1, 2006, c. 58, a. 63</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. H-2.1 | <p>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</p> <p>2, 2006, c. 47, a. 1 3, 2006, c. 47, a. 2 3.1, 2006, c. 47, a. 3 4.1, 2006, c. 47, a. 4 5, 2006, c. 47, a. 5 6, 2006, c. 47, a. 6 7, 2006, c. 47, a. 7 8, 2006, c. 47, a. 7 9, 2006, c. 47, a. 7 10, 2006, c. 47, a. 7 12, 2006, c. 47, a. 7 13, 2006, c. 47, a. 7 14, 2006, c. 47, a. 7 23, 2006, c. 47, a. 8</p> |
| c. H-5 | <p>Loi sur Hydro-Québec</p> <p>1, 2006, c. 59, a. 44 3.6, 2006, c. 59, a. 47 4, 2006, c. 59, a. 48 4.0.1, 2006, c. 59, a. 49 4.0.2, 2006, c. 59, a. 49 4.0.3, 2006, c. 59, a. 49 4.0.4, 2006, c. 59, a. 49 4.0.5, 2006, c. 59, a. 49 4.0.6, 2006, c. 59, a. 49 4.0.7, 2006, c. 59, a. 49 4.0.8, 2006, c. 59, a. 49 4.0.9, 2006, c. 59, a. 49 4.0.10, 2006, c. 59, a. 49 4.2, 2006, c. 59, a. 50 5, 2006, c. 59, a. 51 7.1, 2006, c. 59, a. 52 7.2, 2006, c. 59, a. 52 7.3, 2006, c. 59, a. 52 7.4, 2006, c. 59, a. 52 7.5, 2006, c. 59, a. 52 7.6, 2006, c. 59, a. 52 7.7, 2006, c. 59, a. 52 7.8, 2006, c. 59, a. 52 7.9, 2006, c. 59, a. 52 7.10, 2006, c. 59, a. 52 7.11, 2006, c. 59, a. 52 7.12, 2006, c. 59, a. 52 7.13, 2006, c. 59, a. 52 7.14, 2006, c. 59, a. 52 8, Ab. 2006, c. 59, a. 53 9, 2006, c. 59, a. 45 11.2, Ab. 2006, c. 59, a. 53 11.6, 2006, c. 59, a. 54 11.7, 2006, c. 59, a. 54 11.8, 2006, c. 59, a. 54 11.9, 2006, c. 59, a. 54 11.10, 2006, c. 59, a. 54 11.11, 2006, c. 59, a. 54 11.12, 2006, c. 59, a. 54 11.13, 2006, c. 59, a. 54 13, (<i>renuméroté 3.1.1</i>) 2006, c. 59, a. 46 14, (<i>renuméroté 3.1.2</i>) 2006, c. 59, a. 46 15, (<i>renuméroté 3.1.3</i>) 2006, c. 59, a. 46 16, 2006, c. 24, a. 15 18.1, 2006, c. 59, a. 57 18.2, 2006, c. 59, a. 57</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. H-5 | <p>Loi sur Hydro-Québec — <i>Suite</i></p> <p>19, 2006, c. 59, a. 58 20, 2006, c. 59, a. 60 20.1, 2006, c. 59, a. 61 20.2, 2006, c. 59, a. 61 20.3, 2006, c. 59, a. 61 20.4, 2006, c. 59, a. 61 21, Ab. 2006, c. 59, a. 62 21.1, 2006, c. 59, a. 63 21.2, Ab. 2006, c. 59, a. 64 21.3, Ab. 2006, c. 59, a. 64 21.5, 2006, c. 59, a. 65 32, 2006, c. 24, a. 16 61.1, 2006, c. 59, a. 66 61.2, 2006, c. 59, a. 66</p> |
| c. I-0.1 | <p>Loi sur les immeubles industriels municipaux</p> <p>6.0.1, Ab. 2006, c. 31, a. 103 6.0.2, Ab. 2006, c. 31, a. 103</p> |
| c. I-2 | <p>Loi concernant l'impôt sur le tabac</p> <p>2, 2006, c. 36, a. 18 6.3, 2006, c. 36, a. 19 7.1.1, 2006, c. 13, a. 16 9.2.1, 2006, c. 13, a. 17 13, Ab. 2006, c. 7, a. 4 13.1.1, 2006, c. 13, a. 18 14, 2006, c. 13, a. 19 14.1, 2006, c. 13, a. 20 14.2, 2006, c. 13, a. 21 14.3, 2006, c. 13, a. 22 15, 2006, c. 13, a. 23</p> |
| c. I-3 | <p>Loi sur les impôts</p> <p>1, 2006, c. 13, a. 24; 2006, c. 36, a. 20 2, 2006, c. 36, a. 21 8, 2006, c. 13, a. 25 8.1, 2006, c. 36, a. 22 21.1, 2006, c. 13, a. 26 21.3.2, 2006, c. 13, a. 27 21.3.3, 2006, c. 13, a. 27 21.3.4, 2006, c. 13, a. 27 21.3.5, 2006, c. 13, a. 27 21.3.6, 2006, c. 13, a. 27 21.3.7, 2006, c. 13, a. 27 25, 2006, c. 36, a. 23 38.1, 2006, c. 36, a. 24 43.4, 2006, c. 36, a. 25 99, 2006, c. 13, a. 28 135.4, 2006, c. 36, a. 26 156.8, 2006, c. 36, a. 27 156.9, 2006, c. 36, a. 27 157, 2006, c. 36, a. 28 175.5, 2006, c. 13, a. 29 225.3, 2006, c. 13, a. 30 231.2, 2006, c. 36, a. 29 232, 2006, c. 36, a. 30 248, 2006, c. 13, a. 31 254.1, 2006, c. 13, a. 32 254.1.1, 2006, c. 13, a. 33 255, 2006, c. 36, a. 31</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 257 , 2006, c. 13, a. 34 271.1 , 2006, c. 13, a. 35 287.1 , 2006, c. 36, a. 32 289 , 2006, c. 36, a. 33 290 , 2006, c. 36, a. 34 310 , 2006, c. 13, a. 36 311 , 2006, c. 13, a. 37 313.6 , 2006, c. 36, a. 35 336 , 2006, c. 13, a. 38 346.0.1 , 2006, c. 36, a. 36 350.6 , 2006, c. 36, a. 37 358.0.1 , 2006, c. 36, a. 39 358.0.3 , 2006, c. 36, a. 40 429 , 2006, c. 36, a. 41 485.4 , 2006, c. 36, a. 42 491 , 2006, c. 36, a. 43 502 , 2006, c. 13, a. 39 503.0.0.1 , 2006, c. 13, a. 40 503.0.0.2 , 2006, c. 13, a. 40 503.0.0.3 , 2006, c. 13, a. 40 578.1 , 2006, c. 13, a. 41 657 , 2006, c. 13, a. 42 657.1.0.1 , 2006, c. 13, a. 43 658 , 2006, c. 13, a. 44; 2006, c. 36, a. 44 659 , 2006, c. 13, a. 45 663.2 , 2006, c. 13, a. 46 668.2 , 2006, c. 13, a. 47 681 , 2006, c. 36, a. 45 693 , 2006, c. 36, a. 46 694.0.0.1 , 2006, c. 36, a. 47 710 , 2006, c. 36, a. 48 711.1 , 2006, c. 36, a. 49 711.2 , 2006, c. 36, a. 50 712.0.1 , 2006, c. 36, a. 51 714.1 , 2006, c. 36, a. 52 725 , 2006, c. 13, a. 48; 2006, c. 36, a. 53 725.0.1 , 2006, c. 13, a. 49; 2006, c. 36, a. 54 725.0.2 , 2006, c. 36, a. 55 725.2.2 , 2006, c. 36, a. 56 725.7.1 , 2006, c. 36, a. 57 726.4 , 2006, c. 37, a. 34 726.4.0.1 , 2006, c. 13, a. 50 726.6 , 2006, c. 13, a. 51 726.20.2 , 2006, c. 13, a. 52 726.30 , 2006, c. 36, a. 58 726.31 , 2006, c. 36, a. 58 726.32 , 2006, c. 36, a. 58 726.33 , 2006, c. 36, a. 58 726.34 , 2006, c. 36, a. 58 726.35 , 2006, c. 36, a. 58 727 , 2006, c. 36, a. 59 728 , 2006, c. 36, a. 60 728.0.1 , 2006, c. 36, a. 61 728.1 , 2006, c. 36, a. 62 731 , 2006, c. 36, a. 63 737.18.9.2 , 2006, c. 13, a. 53 737.18.14 , 2006, c. 13, a. 54 737.18.18 , 2006, c. 13, a. 55 737.18.29 , 2006, c. 13, a. 56 737.22.0.12 , 2006, c. 36, a. 64 737.22.0.13 , 2006, c. 36, a. 64 737.22.0.14 , 2006, c. 36, a. 64 752.0.1.2 , 2006, c. 13, a. 57 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> |
| | 752.0.10.1 , 2006, c. 36, a. 65 |
| | 752.0.10.3 , 2006, c. 36, a. 66 |
| | 752.0.10.5.1 , 2006, c. 36, a. 67 |
| | 752.0.10.6 , 2006, c. 36, a. 68 |
| | 752.0.10.7 , 2006, c. 36, a. 69 |
| | 752.0.10.11.1 , 2006, c. 36, a. 70 |
| | 752.0.11.1 , 2006, c. 36, a. 72 |
| | 752.0.14 , 2006, c. 36, a. 73 |
| | 752.0.17 , 2006, c. 36, a. 74 |
| | 752.0.18 , 2006, c. 36, a. 75 |
| | 752.0.18.10 , 2006, c. 13, a. 58 |
| | 752.0.18.12 , 2006, c. 13, a. 59 |
| | 752.0.18.12.1 , 2006, c. 13, a. 60 |
| | 752.0.22 , 2006, c. 36, a. 76 |
| | 771.0.2.4 , 2006, c. 36, a. 77 |
| | 771.8.5 , 2006, c. 13, a. 61 |
| | 771.13 , 2006, c. 13, a. 62 |
| | 772.7 , 2006, c. 36, a. 78 |
| | 772.9 , 2006, c. 36, a. 79 |
| | 772.9.2 , 2006, c. 13, a. 63 |
| | 772.9.3 , 2006, c. 13, a. 64 |
| | 772.9.4 , 2006, c. 13, a. 65 |
| | 772.11 , 2006, c. 36, a. 80 |
| | 776.1.5.0.11 , 2006, c. 36, a. 81 |
| | 776.1.5.0.12 , 2006, c. 36, a. 82 |
| | 776.1.5.0.16 , 2006, c. 36, a. 83 |
| | 776.1.5.0.17 , 2006, c. 36, a. 83 |
| | 776.1.5.0.18 , 2006, c. 36, a. 83 |
| | 776.1.5.0.19 , 2006, c. 36, a. 83 |
| | 776.41.5 , 2006, c. 36, a. 84 |
| | 776.54.1 , 2006, c. 37, a. 35 |
| | 776.65 , 2006, c. 36, a. 85 |
| | 779 , 2006, c. 36, a. 86 |
| | 805 , 2006, c. 36, a. 87 |
| | 851.33 , 2006, c. 36, a. 88 |
| | 895 , 2006, c. 36, a. 89 |
| | 895.0.1 , 2006, c. 36, a. 90 |
| | 961.23 , 2006, c. 13, a. 67 |
| | 961.24 , 2006, c. 13, a. 68 |
| | 961.24.2 , Ab. 2006, c. 13, a. 69 |
| | 961.24.4 , 2006, c. 13, a. 70 |
| | 965.1 , 2006, c. 13, a. 71 |
| | 965.9.1.0.1 , 2006, c. 13, a. 72 |
| | 965.9.1.0.2 , 2006, c. 13, a. 73 |
| | 965.9.1.0.3 , 2006, c. 13, a. 74 |
| | 965.9.1.0.4 , 2006, c. 13, a. 75 |
| | 965.9.1.0.4.2 , 2006, c. 13, a. 76 |
| | 965.9.1.0.4.3 , 2006, c. 13, a. 77 |
| | 965.9.1.0.5 , 2006, c. 13, a. 78 |
| | 965.9.1.0.6 , 2006, c. 13, a. 79 |
| | 965.36 , 2006, c. 37, a. 37 |
| | 965.36.1 , 2006, c. 37, a. 38 |
| | 965.39.1 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.2 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.3 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.4 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.5 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.6 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.39.7 , 2006, c. 37, a. 39 |
| | 965.55 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.56 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.57 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.58 , 2006, c. 13, a. 80 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> |
| | 965.59 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.60 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.61 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.62 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.63 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.64 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.65 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.66 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.67 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.68 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.69 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.70 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.71 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.72 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.73 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.74 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.75 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.76 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.77 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.78 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.79 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.80 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.81 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.82 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.83 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.84 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.85 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.86 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.87 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.88 , 2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 91 |
| | 965.89 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.90 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.91 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.92 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.93 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.94 , 2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 92 |
| | 965.95 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.96 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.97 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.98 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.99 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.100 , 2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 93 |
| | 965.101 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.102 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.103 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.104 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.105 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.106 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.107 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.108 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.109 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.110 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.111 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.112 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.113 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.114 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.115 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.116 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.117 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.118 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.119 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.120 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.121 , 2006, c. 13, a. 80 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> |
| | 965.122 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.123 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.124 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.125 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.126 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.127 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.128 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.129 , 2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 94 |
| | 965.130 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.131 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.132 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 965.133 , 2006, c. 13, a. 80 |
| | 966 , 2006, c. 13, a. 81 |
| | 985.1.0.1 , 2006, c. 13, a. 82 |
| | 985.1.0.2 , 2006, c. 13, a. 83 |
| | 985.9 , 2006, c. 13, a. 84 |
| | 985.9.1 , 2006, c. 13, a. 85 |
| | 985.26 , 2006, c. 36, a. 95 |
| | 985.27 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.28 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.29 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.30 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.31 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.32 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.33 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.34 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.35 , Ab. 2006, c. 36, a. 96 |
| | 985.35.1 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.2 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.3 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.4 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.5 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.6 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.7 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.8 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.9 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.10 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.11 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.12 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.13 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.14 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.15 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.16 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.17 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.18 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.19 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.35.20 , 2006, c. 36, a. 97 |
| | 985.36 , 2006, c. 36, a. 98 |
| | 1000 , 2006, c. 13, a. 86 |
| | 1003 , 2006, c. 36, a. 99 |
| | 1015.0.1 , 2006, c. 36, a. 100 |
| | 1029.6.0.0.1 , 2006, c. 13, a. 87; 2006, c. 36, a. 101 |
| | 1029.6.0.1 , 2006, c. 13, a. 88 |
| | 1029.6.0.1.2 , 2006, c. 36, a. 102 |
| | 1029.6.0.1.2.1 , 2006, c. 13, a. 89 |
| | 1029.6.0.1.2.2 , 2006, c. 13, a. 90 |
| | 1029.6.0.1.2.3 , 2006, c. 13, a. 91 |
| | 1029.6.0.1.2.4 , 2006, c. 13, a. 92 |
| | 1029.6.0.1.8.1 , 2006, c. 36, a. 103 |
| | 1029.6.0.1.8.2 , 2006, c. 36, a. 103 |
| | 1029.6.0.1.9 , 2006, c. 13, a. 93; 2006, c. 36, a. 104 |
| | 1029.6.0.6 , 2006, c. 36, a. 105 |
| | 1029.7 , 2006, c. 13, a. 94 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.7.2 , 2006, c. 13, a. 95 1029.7.9 , 2006, c. 36, a. 106 1029.8 , 2006, c. 13, a. 96 1029.8.6 , 2006, c. 13, a. 97 1029.8.7 , 2006, c. 13, a. 98 1029.8.9.0.2 , 2006, c. 13, a. 99 1029.8.9.1 , 2006, c. 13, a. 100 1029.8.9.1.1 , 2006, c. 13, a. 101 1029.8.9.1.2 , 2006, c. 13, a. 102 1029.8.10 , 2006, c. 13, a. 103 1029.8.11 , 2006, c. 13, a. 104 1029.8.16 , 2006, c. 13, a. 105 1029.8.18.1 , 2006, c. 36, a. 107 1029.8.18.1.1 , 2006, c. 36, a. 108 1029.8.18.1.2 , 2006, c. 36, a. 109 1029.8.18.2 , 2006, c. 36, a. 110 1029.8.20 , 2006, c. 13, a. 106 1029.8.21.3.2 , 2006, c. 13, a. 107 1029.8.21.27 , 2006, c. 36, a. 111 1029.8.21.28 , 2006, c. 36, a. 112 1029.8.33.2 , 2006, c. 13, a. 108 1029.8.33.2.1 , 2006, c. 36, a. 113 1029.8.33.2.2 , 2006, c. 36, a. 114 1029.8.33.2.3 , 2006, c. 36, a. 115 1029.8.33.3 , 2006, c. 36, a. 116 1029.8.33.4.1 , 2006, c. 36, a. 117 1029.8.33.4.2 , 2006, c. 36, a. 118 1029.8.33.6 , 2006, c. 13, a. 109; 2006, c. 36, a. 119 1029.8.33.7 , 2006, c. 13, a. 110; 2006, c. 36, a. 120 1029.8.33.8 , 2006, c. 36, a. 121 1029.8.33.10 , 2006, c. 13, a. 111; 2006, c. 36, a. 122 1029.8.33.12 , 2006, c. 36, a. 123 1029.8.33.13 , 2006, c. 36, a. 124 1029.8.33.14 , 2006, c. 36, a. 125 1029.8.34 , 2006, c. 13, a. 112; 2006, c. 36, a. 126 1029.8.36.0.0.1 , 2006, c. 13, a. 113; 2006, c. 36, a. 127 1029.8.36.0.0.4 , 2006, c. 13, a. 114; 2006, c. 36, a. 128 1029.8.36.0.0.7 , 2006, c. 13, a. 115; 2006, c. 36, a. 129 1029.8.36.0.0.10 , 2006, c. 13, a. 116; 2006, c. 36, a. 130 1029.8.36.0.0.13 , 2006, c. 13, a. 117; 2006, c. 36, a. 131 1029.8.36.0.3.8 , 2006, c. 13, a. 118 1029.8.36.0.3.10.1 , 2006, c. 13, a. 119 1029.8.36.0.3.11 , 2006, c. 13, a. 120 1029.8.36.0.3.12 , 2006, c. 13, a. 121 1029.8.36.0.3.13 , 2006, c. 13, a. 122; 2006, c. 36, a. 132 1029.8.36.0.3.15 , 2006, c. 13, a. 123 1029.8.36.0.3.24 , 2006, c. 13, a. 124; 2006, c. 36, a. 133 1029.8.36.0.3.46 , 2006, c. 13, a. 125 1029.8.36.0.3.60 , 2006, c. 13, a. 126 1029.8.36.0.3.65 , 2006, c. 13, a. 128 1029.8.36.0.3.72 , 2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 134 1029.8.36.0.3.73 , 2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 135 1029.8.36.0.3.74 , 2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 136 1029.8.36.0.3.75 , 2006, c. 13, a. 129 1029.8.36.0.3.76 , 2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 137 1029.8.36.0.3.77 , 2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 138 1029.8.36.0.3.78 , 2006, c. 13, a. 129 1029.8.36.0.17 , 2006, c. 13, a. 130; 2006, c. 36, a. 139 1029.8.36.0.21.2 , 2006, c. 13, a. 131 1029.8.36.0.22.1 , 2006, c. 13, a. 132 1029.8.36.0.25.2 , 2006, c. 13, a. 133 1029.8.36.0.38 , 2006, c. 13, a. 134 1029.8.36.0.50 , 2006, c. 36, a. 140 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> |
| | 1029.8.36.0.51 , 2006, c. 36, a. 141 |
| | 1029.8.36.0.67 , 2006, c. 36, a. 142 |
| | 1029.8.36.0.68 , 2006, c. 36, a. 143 |
| | 1029.8.36.0.78 , 2006, c. 36, a. 144 |
| | 1029.8.36.0.79 , 2006, c. 36, a. 145 |
| | 1029.8.36.0.82 , 2006, c. 36, a. 146 |
| | 1029.8.36.0.94 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.95 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.96 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.97 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.98 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.99 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.100 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.101 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.0.102 , 2006, c. 36, a. 147 |
| | 1029.8.36.4 , 2006, c. 13, a. 135 |
| | 1029.8.36.5 , 2006, c. 13, a. 136 |
| | 1029.8.36.6 , 2006, c. 13, a. 137 |
| | 1029.8.36.7 , 2006, c. 13, a. 138 |
| | 1029.8.36.7.1 , 2006, c. 13, a. 139 |
| | 1029.8.36.7.2 , 2006, c. 13, a. 139 |
| | 1029.8.36.10 , 2006, c. 13, a. 140 |
| | 1029.8.36.15 , 2006, c. 13, a. 141 |
| | 1029.8.36.16 , 2006, c. 13, a. 142 |
| | 1029.8.36.18 , 2006, c. 13, a. 143 |
| | 1029.8.36.18.1 , 2006, c. 13, a. 144 |
| | 1029.8.36.18.2 , 2006, c. 13, a. 144 |
| | 1029.8.36.18.3 , 2006, c. 13, a. 144 |
| | 1029.8.36.20 , 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306 |
| | 1029.8.36.21 , 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306 |
| | 1029.8.36.22 , 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306 |
| | 1029.8.36.23 , 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306 |
| | 1029.8.36.23.1 , 2006, c. 13, a. 146; 2006, c. 36, a. 148 |
| | 1029.8.36.23.2 , 2006, c. 13, a. 146; 2006, c. 36, a. 149 |
| | 1029.8.36.24 , 2006, c. 13, a. 147; 2006, c. 36, a. 307 |
| | 1029.8.36.25 , 2006, c. 13, a. 147; 2006, c. 36, a. 150 |
| | 1029.8.36.27 , Ab. 2006, c. 13, a. 148 |
| | 1029.8.36.28 , 2006, c. 13, a. 149 |
| | 1029.8.36.58 , 2006, c. 36, a. 151 |
| | 1029.8.36.59.6 , 2006, c. 36, a. 152 |
| | 1029.8.36.59.7 , 2006, c. 36, a. 153 |
| | 1029.8.36.59.12 , 2006, c. 36, a. 155 |
| | 1029.8.36.59.13 , 2006, c. 36, a. 156 |
| | 1029.8.36.59.14 , 2006, c. 36, a. 157 |
| | 1029.8.36.59.16 , 2006, c. 36, a. 158 |
| | 1029.8.36.59.17 , 2006, c. 36, a. 159 |
| | 1029.8.36.59.18 , 2006, c. 36, a. 160 |
| | 1029.8.36.59.20 , 2006, c. 36, a. 161 |
| | 1029.8.36.59.21 , 2006, c. 13, a. 150 |
| | 1029.8.36.59.27 , 2006, c. 36, a. 162 |
| | 1029.8.36.59.28 , 2006, c. 36, a. 163 |
| | 1029.8.36.59.29 , 2006, c. 36, a. 164 |
| | 1029.8.36.59.32 , 2006, c. 37, a. 40 |
| | 1029.8.36.59.33 , 2006, c. 37, a. 40 |
| | 1029.8.36.59.34 , 2006, c. 37, a. 40 |
| | 1029.8.36.72.1 , 2006, c. 13, a. 151 |
| | 1029.8.36.72.7 , 2006, c. 13, a. 153 |
| | 1029.8.36.72.29 , 2006, c. 13, a. 154 |
| | 1029.8.36.72.35 , 2006, c. 13, a. 156 |
| | 1029.8.36.72.56 , 2006, c. 13, a. 157; 2006, c. 36, a. 165 |
| | 1029.8.36.72.58 , 2006, c. 36, a. 166 |
| | 1029.8.36.72.59 , 2006, c. 36, a. 167 |
| | 1029.8.36.72.61.2 , 2006, c. 36, a. 168 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.8.36.72.61.3 , 2006, c. 36, a. 169 1029.8.36.72.62 , 2006, c. 13, a. 159 1029.8.36.72.66 , 2006, c. 36, a. 170 1029.8.36.72.82.1 , 2006, c. 13, a. 160; 2006, c. 36, a. 171 1029.8.36.72.82.3 , 2006, c. 36, a. 172 1029.8.36.72.82.4 , 2006, c. 36, a. 173 1029.8.36.72.82.4.1 , 2006, c. 36, a. 174 1029.8.36.72.82.6 , 2006, c. 13, a. 162 1029.8.36.72.82.9 , 2006, c. 36, a. 175 1029.8.36.72.82.10 , 2006, c. 36, a. 176 1029.8.36.72.82.10.1 , 2006, c. 36, a. 177 1029.8.36.72.82.13 , 2006, c. 13, a. 163; 2006, c. 36, a. 178 1029.8.36.72.82.15 , 2006, c. 36, a. 179 1029.8.36.72.82.16 , 2006, c. 36, a. 180 1029.8.36.72.82.18 , 2006, c. 13, a. 165 1029.8.36.72.82.21 , 2006, c. 36, a. 181 1029.8.36.72.82.22 , 2006, c. 36, a. 182 1029.8.36.72.82.23 , 2006, c. 36, a. 183 1029.8.36.72.83 , 2006, c. 13, a. 166; 2006, c. 36, a. 184 1029.8.36.72.85 , 2006, c. 36, a. 185 1029.8.36.72.86 , 2006, c. 36, a. 186 1029.8.36.72.88 , 2006, c. 13, a. 168 1029.8.36.72.92 , 2006, c. 36, a. 187 1029.8.36.95 , 2006, c. 13, a. 169 1029.8.36.122 , 2006, c. 36, a. 188 1029.8.36.123 , 2006, c. 36, a. 189 1029.8.36.147 , 2006, c. 13, a. 170 1029.8.36.174 , 2006, c. 36, a. 190 1029.8.36.175 , 2006, c. 36, a. 191 1029.8.36.176.1 , 2006, c. 36, a. 192 1029.8.61.1 , 2006, c. 13, a. 171; 2006, c. 36, a. 193 1029.8.61.3 , 2006, c. 36, a. 194 1029.8.61.3.1 , 2006, c. 36, a. 195 1029.8.61.4 , 2006, c. 36, a. 196 1029.8.61.5 , 2006, c. 36, a. 197 1029.8.61.6 , 2006, c. 13, a. 172; 2006, c. 36, a. 198 1029.8.61.8 , 2006, c. 13, a. 174 1029.8.61.10 , Ab. 2006, c. 13, a. 175 1029.8.61.11 , 2006, c. 13, a. 176 1029.8.61.11.1 , 2006, c. 13, a. 177 1029.8.61.11.2 , 2006, c. 13, a. 177 1029.8.61.12 , 2006, c. 13, a. 178 1029.8.61.12.1 , 2006, c. 13, a. 179 1029.8.61.12.2 , 2006, c. 13, a. 179 1029.8.61.12.3 , 2006, c. 13, a. 179 1029.8.61.14 , Ab. 2006, c. 13, a. 180 1029.8.61.15 , Ab. 2006, c. 13, a. 180 1029.8.61.16 , Ab. 2006, c. 13, a. 180 1029.8.61.18 , 2006, c. 13, a. 181 1029.8.61.18.1 , 2006, c. 13, a. 182 1029.8.61.18.2 , 2006, c. 13, a. 182 1029.8.61.18.3 , 2006, c. 13, a. 182 1029.8.61.18.4 , 2006, c. 13, a. 182 1029.8.61.19 , 2006, c. 13, a. 183 1029.8.61.22 , 2006, c. 13, a. 184 1029.8.61.22.1 , 2006, c. 13, a. 185 1029.8.61.25 , 2006, c. 13, a. 186 1029.8.61.26.1 , 2006, c. 13, a. 187 1029.8.61.27 , 2006, c. 13, a. 188 1029.8.61.28 , 2006, c. 13, a. 189 1029.8.61.29 , 2006, c. 25, a. 13 1029.8.61.35 , 2006, c. 13, a. 190 1029.8.61.50 , 2006, c. 25, a. 14 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.8.61.51 , 2006, c. 13, a. 191 1029.8.61.58 , 2006, c. 25, a. 14 1029.8.61.59 , 2006, c. 25, a. 14 1029.8.61.61 , 2006, c. 36, a. 199 1029.8.61.63 , 2006, c. 36, a. 200 1029.8.61.69 , 2006, c. 36, a. 201 1029.8.62 , 2006, c. 36, a. 202 1029.8.63 , 2006, c. 36, a. 203 1029.8.70 , 2006, c. 13, a. 192 1029.8.79 , 2006, c. 36, a. 204 1029.8.116.1 , 2006, c. 36, a. 205 1029.8.116.2.1 , 2006, c. 36, a. 206 1029.8.116.5 , 2006, c. 13, a. 193 1029.8.116.5.1 , 2006, c. 13, a. 194 1029.8.116.6 , Ab. 2006, c. 13, a. 195 1029.8.116.7 , Ab. 2006, c. 13, a. 195 1029.8.117 , 2006, c. 36, a. 207 1029.8.118 , 2006, c. 36, a. 208 1029.8.122 , 2006, c. 13, a. 196; 2006, c. 36, a. 209 1029.8.124 , 2006, c. 36, a. 210 1038.1 , 2006, c. 13, a. 197 1049 , 2006, c. 13, a. 198 1049.0.3 , 2006, c. 37, a. 41 1049.0.5 , 2006, c. 37, a. 42 1049.0.5.1 , 2006, c. 37, a. 43 1049.0.6 , 2006, c. 37, a. 44 1049.0.8 , 2006, c. 37, a. 45 1049.0.9 , 2006, c. 37, a. 46 1049.0.10 , 2006, c. 37, a. 47 1049.0.11 , 2006, c. 37, a. 48 1049.4.1 , 2006, c. 13, a. 199 1049.8 , 2006, c. 13, a. 200 1049.11.1 , 2006, c. 13, a. 201 1049.12.1 , 2006, c. 37, a. 49 1049.13.1 , 2006, c. 37, a. 50 1049.14.0.1 , 2006, c. 37, a. 51 1049.14.0.2 , 2006, c. 37, a. 51 1049.14.2 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.3 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.4 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.5 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.6 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.7 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.8 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.9 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.10 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.11 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.12 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.13 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.14 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.15 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.16 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.17 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.18 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.19 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.20 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.21 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.22 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.23 , 2006, c. 13, a. 202 1049.14.24 , 2006, c. 13, a. 202 1055.1 , 2006, c. 36, a. 211 1055.2 , 2006, c. 36, a. 212 1079.9 , 2006, c. 13, a. 203 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1079.12 , 2006, c. 13, a. 204 1079.13 , 2006, c. 13, a. 205 1082.3 , 2006, c. 13, a. 206 1086.9 , 2006, c. 36, a. 213 1086.10 , 2006, c. 13, a. 207; 2006, c. 36, a. 214 1089 , 2006, c. 36, a. 215 1090 , 2006, c. 36, a. 216 1091 , 2006, c. 36, a. 217 1121.12 , 2006, c. 13, a. 208 1129.0.3 , 2006, c. 36, a. 218 1129.0.5 , 2006, c. 36, a. 219 1129.0.7 , 2006, c. 36, a. 220 1129.0.9 , 2006, c. 36, a. 221 1129.0.10.3 , 2006, c. 36, a. 222 1129.0.10.5 , 2006, c. 36, a. 223 1129.0.10.9 , 2006, c. 36, a. 224 1129.0.13 , 2006, c. 36, a. 225 1129.0.17 , 2006, c. 36, a. 226 1129.4.3.31 , 2006, c. 13, a. 209 1129.4.3.32 , 2006, c. 13, a. 209 1129.4.3.33 , 2006, c. 13, a. 209; 2006, c. 36, a. 227 1129.4.3.34 , 2006, c. 13, a. 209 1129.4.3.35 , 2006, c. 13, a. 209 1129.4.15 , 2006, c. 36, a. 228 1129.4.20 , 2006, c. 36, a. 229 1129.4.25 , 2006, c. 36, a. 230 1129.12.8 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.9 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.10 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.11 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.12 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.13 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.14 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.15 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.16 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.17 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.18 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.19 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.20 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.21 , 2006, c. 37, a. 52 1129.12.22 , 2006, c. 37, a. 52 1129.16 , 2006, c. 36, a. 231 1129.17 , 2006, c. 36, a. 232 1129.20 , 2006, c. 36, a. 233 1129.23.4.1 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.2 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.3 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.4 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.5 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.6 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.7 , 2006, c. 36, a. 234 1129.23.4.8 , 2006, c. 36, a. 234 1129.27.1 , 2006, c. 36, a. 236 1129.27.4.1 , 2006, c. 36, a. 237 1129.27.4.2 , 2006, c. 36, a. 237 1129.27.4.3 , 2006, c. 36, a. 237 1129.27.4.4 , 2006, c. 36, a. 237 1129.27.6 , 2006, c. 36, a. 238 1129.33 , 2006, c. 13, a. 210 1129.42 , 2006, c. 13, a. 211 1129.43 , 2006, c. 13, a. 212 1129.44 , 2006, c. 13, a. 212; 2006, c. 36, a. 239 1129.44.1 , 2006, c. 13, a. 213 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> |
| | <p> 1129.44.2, 2006, c. 13, a. 213; 2006, c. 36, a. 240 1129.44.3, 2006, c. 13, a. 213 1129.45.3.3, 2006, c. 36, a. 241 1129.45.3.5.3, 2006, c. 36, a. 243 1129.45.3.5.9, 2006, c. 36, a. 244 1129.45.3.36, 2006, c. 36, a. 245 1129.45.3.37, 2006, c. 36, a. 245 1129.45.3.38, 2006, c. 36, a. 245 1129.45.3.39, 2006, c. 36, a. 245 1129.45.19, 2006, c. 36, a. 246 1129.45.24, 2006, c. 36, a. 247 1129.45.29, 2006, c. 36, a. 248 1129.45.44, 2006, c. 36, a. 249 1129.45.44.1, 2006, c. 36, a. 250 1135.1, 2006, c. 36, a. 251 1135.2, 2006, c. 36, a. 252 1135.3, 2006, c. 36, a. 253 1135.3.1, 2006, c. 36, a. 254 1135.4, 2006, c. 36, a. 255 1135.6, 2006, c. 36, a. 256 1135.6.1, 2006, c. 36, a. 257 1135.7, 2006, c. 36, a. 258 1135.7.1, 2006, c. 36, a. 259 1135.8, 2006, c. 36, a. 260 1135.8.1, 2006, c. 36, a. 261 1135.9, 2006, c. 36, a. 262 1135.9.1, 2006, c. 13, a. 214; 2006, c. 36, a. 263 1135.10, Ab. 2006, c. 13, a. 215 1135.11, Ab. 2006, c. 13, a. 215 1137, 2006, c. 13, a. 216 1137.5, 2006, c. 13, a. 217 1137.8, 2006, c. 13, a. 218 1138, 2006, c. 13, a. 219 1145, 2006, c. 13, a. 220 1159.7, 2006, c. 13, a. 221 1159.8, 2006, c. 13, a. 222 1175, 2006, c. 13, a. 223 1175.19, 2006, c. 13, a. 224 1175.19.1, 2006, c. 36, a. 264 1175.19.2, 2006, c. 13, a. 225; 2006, c. 36, a. 265 1175.19.2.1, 2006, c. 36, a. 266 1175.19.2.2, 2006, c. 36, a. 266 1175.19.3, 2006, c. 13, a. 226 1175.21.2, 2006, c. 36, a. 267 1175.26, 2006, c. 36, a. 268 1175.27, 2006, c. 36, a. 269 1175.27.1, 2006, c. 36, a. 270 1175.28.1, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.2, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.3, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.4, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.5, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.6, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.7, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.8, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.9, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.10, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.11, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.12, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.13, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.14, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.15, 2006, c. 36, a. 271 1175.28.16, 2006, c. 36, a. 271 </p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|---|
| c. I-3 | Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1175.28.17 , 2006, c. 36, a. 271 1175.28.18 , 2006, c. 36, a. 271 1175.29 , 2006, c. 13, a. 227 1175.42 , 2006, c. 36, a. 272 1176 , 2006, c. 13, a. 228 |
| c. I-6 | Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 1 , 2006, c. 41, a. 1 5.1 , 2006, c. 41, a. 2 5.2 , 2006, c. 41, a. 2 6 , 2006, c. 41, a. 3 20 , 2006, c. 41, a. 4 23 , 2006, c. 41, a. 5 |
| c. I-8 | Loi sur les infirmières et les infirmiers 1 , 2006, c. 43, a. 46 11 , 2006, c. 43, a. 47 |
| c. I-8.01 | Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales 1 , 2006, c. 50, a. 134 |
| c. I-13.011 | Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 3.1 , 2006, c. 3, a. 21 27 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. I-13.3 | Loi sur l'instruction publique 39 , 2006, c. 51, a. 88 89.1 , 2006, c. 51, a. 89 96.15 , 2006, c. 51, a. 90 96.17 , 2006, c. 51, a. 91 96.18 , 2006, c. 51, a. 92 145 , 2006, c. 51, a. 93 155 , 2006, c. 51, a. 94 175.1 , 2006, c. 51, a. 95 176 , 2006, c. 51, a. 96 193 , 2006, c. 51, a. 97 211 , 2006, c. 51, a. 98 211.1 , 2006, c. 51, a. 99 212 , 2006, c. 51, a. 100 217 , 2006, c. 51, a. 101 266 , 2006, c. 29, a. 36 310 , 2006, c. 54, a. 1 315 , 2006, c. 54, a. 2 319 , 2006, c. 54, a. 3 436 , 2006, c. 54, a. 4 452 , 2006, c. 29, a. 37 458 , 2006, c. 52, a. 23 475.2 , 2006, c. 54, a. 5 |
| c. I-15 | Loi sur l'interdiction de subventions municipales 1 , 2006, c. 60, a. 99 |
| c. I-16.1 | Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec 4 , 2006, c. 59, a. 67 5 , 2006, c. 59, a. 68 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. I-16.1 | Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec — <i>Suite</i> 6 , 2006, c. 59, a. 69 8 , 2006, c. 59, a. 70 9 , 2006, c. 59, a. 71 9.1 , 2006, c. 59, a. 72 9.2 , 2006, c. 59, a. 72 9.3 , 2006, c. 59, a. 72 10 , 2006, c. 59, a. 73 15 , 2006, c. 59, a. 74 19 , 2006, c. 59, a. 75 20 , 2006, c. 59, a. 76 21 , Ab. 2006, c. 59, a. 77 22 , 2006, c. 59, a. 78 24 , Ab. 2006, c. 59, a. 79 42 , 2006, c. 59, a. 80 46 , 2006, c. 59, a. 82 47 , 2006, c. 59, a. 83 48 , 2006, c. 59, a. 84 49 , 2006, c. 59, a. 85 52.1 , 2006, c. 59, a. 86 70 , Ab. 2006, c. 59, a. 87 71 , Ab. 2006, c. 59, a. 87 |
| c. J-3 | Loi sur la justice administrative Ann. I , 2006, c. 41, a. 7 Ann. II , 2006, c. 31, a. 104 Ann. IV , 2006, c. 23, a. 125 |
| c. L-0.1 | Loi sur La Financière agricole du Québec 27 , 2006, c. 22, a. 177 28 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. L-1.1 | Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 43.1 , 2006, c. 22, a. 161 43.2 , 2006, c. 22, a. 161 43.3 , 2006, c. 22, a. 161 43.4 , 2006, c. 22, a. 161 43.5 , 2006, c. 22, a. 161 43.6 , 2006, c. 22, a. 161 |
| c. L-4 | Loi sur la liquidation des compagnies 34 , 2006, c. 38, a. 40 |
| c. M-6 | Loi sur les mécaniciens de machines fixes 9.2 , 2006, c. 58, a. 64 9.3 , 2006, c. 58, a. 65 |
| c. M-9 | Loi médicale 1 , 2006, c. 43, a. 48 15 , 2006, c. 43, a. 49 16 , 2006, c. 43, a. 50 |
| c. M-14 | Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 36.1 , 2006, c. 32, a. 2 36.2 , 2006, c. 2, a. 1; 2006, c. 32, a. 3 36.3 , 2006, c. 32, a. 4 36.4 , 2006, c. 32, a. 5 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| c. M-14 | Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — <i>Suite</i> 36.4.1 , 2006, c. 32, a. 6 36.7 , 2006, c. 32, a. 7 36.7.1 , 2006, c. 32, a. 7 36.7.2 , 2006, c. 32, a. 7 36.7.3 , 2006, c. 32, a. 7 36.12 , 2006, c. 32, a. 8 36.13 , 2006, c. 32, a. 9 36.14 , 2006, c. 32, a. 10 |
| c. M-15 | Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Préambule , 2006, c. 52, a. 24 |
| c. M-15.001 | Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 8 , 2006, c. 22, a. 177 9 , 2006, c. 22, a. 177 38 , 2006, c. 8, a. 17 |
| c. M-15.2.1 | Loi sur le ministère de l'Environnement (<i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i>) Titre , 2006, c. 3, a. 22 10 , 2006, c. 3, a. 23 11.1 , 2006, c. 3, a. 24 12 , 2006, c. 3, a. 25 15.1 , 2006, c. 3, a. 26 15.2 , 2006, c. 3, a. 26 15.2.1 , 2006, c. 14, a. 28 15.3 , 2006, c. 3, a. 26 15.4 , 2006, c. 3, a. 26; 2006, c. 14, a. 29; 2006, c. 46, a. 26 15.5 , 2006, c. 3, a. 26 15.6 , 2006, c. 3, a. 26 15.7 , 2006, c. 3, a. 26 15.8 , 2006, c. 3, a. 26 15.9 , 2006, c. 3, a. 26 15.10 , 2006, c. 3, a. 26 15.11 , 2006, c. 3, a. 26 |
| c. M-17.1 | Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 22.1 , 2006, c. 30, a. 1 22.2 , 2006, c. 30, a. 1 22.3 , 2006, c. 30, a. 1 22.4 , 2006, c. 30, a. 1 22.5 , 2006, c. 30, a. 1 22.6 , 2006, c. 30, a. 1 22.7 , 2006, c. 30, a. 1 22.8 , 2006, c. 30, a. 1 22.9 , 2006, c. 30, a. 1 22.10 , 2006, c. 30, a. 1 22.11 , 2006, c. 30, a. 1 22.12 , 2006, c. 30, a. 1 |
| c. M-17.2 | Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (<i>Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine</i>) Titre , 2006, c. 25, a. 1 1 , 2006, c. 25, a. 2 2 , 2006, c. 25, a. 3 3 , 2006, c. 25, a. 4 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. M-17.2 | Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance — <i>Suite</i> (<i>Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine</i>) 3.1 , 2006, c. 25, a. 5 3.2 , 2006, c. 25, a. 5 4 , 2006, c. 25, a. 6 5 , 2006, c. 25, a. 7 6 , 2006, c. 25, a. 8 7 , 2006, c. 25, a. 9 11 , 2006, c. 25, a. 10 12 , 2006, c. 25, a. 11 |
| c. M-19 | Loi sur le ministère de la Justice 11.1 , 2006, c. 29, a. 38 |
| c. M-19.3 | Loi sur le ministère de la Sécurité publique 9 , 2006, c. 23, a. 126 |
| c. M-22.1 | Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions 17.1 , 2006, c. 8, a. 18 17.5.1 , 2006, c. 8, a. 19 17.5.2 , 2006, c. 8, a. 19 17.5.3 , 2006, c. 8, a. 19 17.8 , 2006, c. 8, a. 20 21.3 , 2006, c. 8, a. 21 21.4 , 2006, c. 8, a. 21 21.5 , 2006, c. 8, a. 21 21.6 , 2006, c. 8, a. 21 21.7 , 2006, c. 8, a. 21; 2006, c. 60, a. 100 21.8 , 2006, c. 8, a. 21 21.9 , 2006, c. 8, a. 21 21.10 , 2006, c. 8, a. 21 21.11 , 2006, c. 8, a. 21 21.12 , 2006, c. 8, a. 21 21.13 , 2006, c. 8, a. 21 21.14 , 2006, c. 8, a. 21 21.15 , 2006, c. 8, a. 21 21.16 , 2006, c. 8, a. 21 21.17 , 2006, c. 8, a. 21 21.18 , 2006, c. 8, a. 21 21.19 , 2006, c. 8, a. 21 21.20 , 2006, c. 8, a. 21 21.21 , 2006, c. 8, a. 21 21.22 , 2006, c. 8, a. 21 21.23 , 2006, c. 8, a. 21 21.23.1 , 2006, c. 60, a. 101 21.24 , 2006, c. 8, a. 21 21.25 , 2006, c. 8, a. 21 21.26 , 2006, c. 8, a. 21 21.27 , 2006, c. 8, a. 21 21.28 , 2006, c. 8, a. 21 21.29 , 2006, c. 8, a. 21 21.30 , 2006, c. 8, a. 21; 2006, c. 60, a. 102 21.31 , 2006, c. 8, a. 21; 2006, c. 60, a. 103 21.32 , 2006, c. 8, a. 21; 2006, c. 60, a. 104 21.33 , 2006, c. 8, a. 21 21.34 , 2006, c. 8, a. 21 21.35 , 2006, c. 8, a. 21 36 , 2006, c. 8, a. 22 37 , 2006, c. 8, a. 22 38 , 2006, c. 8, a. 22 Ann. , 2006, c. 8, a. 23 Ann. B , 2006, c. 8, a. 24 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|--|
| c. M-25.2 | <p>Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs <i>(Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)</i></p> <p>Titre, 2006, c. 3, a. 35 11.1, 2006, c. 3, a. 27 11.3, 2006, c. 45, a. 25 12, 2006, c. 40, a. 8 12.1, 2006, c. 3, a. 28 12.2, 2006, c. 40, a. 9 17.12.3, 2006, c. 40, a. 10</p> |
| c. M-28 | <p>Loi sur le ministère des Transports</p> <p>11.5, 2006, c. 29, a. 52</p> |
| c. M-30.01 | <p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche <i>(Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation)</i></p> <p>Titre, 2006, c. 8, a. 1 1, 2006, c. 8, a. 2 2, 2006, c. 8, a. 3 3, 2006, c. 8, a. 4 5, 2006, c. 8, a. 5 9, 2006, c. 8, a. 6 10, 2006, c. 8, a. 7 61, 2006, c. 8, a. 8 84, Ab. 2006, c. 8, a. 9 85, Ab. 2006, c. 8, a. 9 86, Ab. 2006, c. 8, a. 9 87, Ab. 2006, c. 8, a. 9 88, Ab. 2006, c. 8, a. 9 97, 2006, c. 8, a. 11 98, 2006, c. 8, a. 11 99, 2006, c. 8, a. 11 100, 2006, c. 8, a. 11 101, 2006, c. 8, a. 11 101.1, 2006, c. 8, a. 11 102, 2006, c. 8, a. 11 103, 2006, c. 8, a. 11 104, 2006, c. 8, a. 11 105, 2006, c. 8, a. 11 106, 2006, c. 8, a. 11 107, 2006, c. 8, a. 11 108, 2006, c. 8, a. 11 109, Ab. 2006, c. 8, a. 12 110, Ab. 2006, c. 8, a. 12 111, 2006, c. 8, a. 13 112, 2006, c. 8, a. 13 113, 2006, c. 8, a. 13 114, 2006, c. 8, a. 13 115, 2006, c. 8, a. 13 116, 2006, c. 8, a. 13 117, 2006, c. 8, a. 13 118, 2006, c. 8, a. 13 119, 2006, c. 8, a. 13 120, 2006, c. 8, a. 13 121, 2006, c. 8, a. 13 122, 2006, c. 8, a. 13 123, 2006, c. 8, a. 13 124, 2006, c. 8, a. 13 125, 2006, c. 8, a. 13 126, 2006, c. 8, a. 13 127, 2006, c. 8, a. 13 128, 2006, c. 8, a. 13</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|--|
| c. M-30.01 | Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — <i>Suite</i> (<i>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation</i>) 178 , 2006, c. 8, a. 14 Ann. , 2006, c. 8, a. 15 |
| c. M-31 | Loi sur le ministère du Revenu 2 , 2006, c. 38, a. 41 5 , 2006, c. 38, a. 42 17.3 , 2006, c. 13, a. 229 17.4.1 , 2006, c. 7, a. 5 17.5 , 2006, c. 13, a. 230 30.3 , 2006, c. 13, a. 231 34 , 2006, c. 36, a. 273 34.2 , 2006, c. 13, a. 232 38 , 2006, c. 13, a. 233 39 , 2006, c. 7, a. 6 39.0.1 , 2006, c. 7, a. 7 39.2 , 2006, c. 7, a. 8 59.3.1 , 2006, c. 7, a. 9 59.6 , 2006, c. 7, a. 10 60.2 , 2006, c. 13, a. 234 61.0.0.2 , 2006, c. 36, a. 274 61.1 , 2006, c. 7, a. 11 64 , 2006, c. 7, a. 12 69.0.0.7 , 2006, c. 38, a. 43 69.1 , 2006, c. 32, a. 11; 2006, c. 36, a. 44 71 , 2006, c. 22, a. 177 79 , 2006, c. 7, a. 13 96 , 2006, c. 36, a. 275 |
| c. M-31.2 | Loi sur le ministère du Tourisme 21 , 2006, c. 36, a. 276 25 , 2006, c. 36, a. 277 |
| c. M-35.1 | Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 13.1 , 2006, c. 44, a. 1 149 , 2006, c. 44, a. 2 149.1 , 2006, c. 44, a. 3 150 , 2006, c. 44, a. 4 |
| c. N-1.1 | Loi sur les normes du travail 28.1 , 2006, c. 58, a. 66 |
| c. N-3 | Loi sur le notariat 18 , 2006, c. 50, a. 135 |
| c. O-5 | Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (<i>Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse</i>) Titre , 2006, c. 18, a. 9 1 , 2006, c. 18, a. 11 5 , Ab. 2006, c. 18, a. 12 6 , 2006, c. 18, a. 13 8 , 2006, c. 18, a. 14 9 , 2006, c. 18, a. 14 10 , 2006, c. 18, a. 14 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|------------|--|
| c. O-5 | <p>Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse — <i>Suite</i> (<i>Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse</i>)</p> <p>11, 2006, c. 18, a. 14 12, 2006, c. 18, a. 14 13, 2006, c. 18, a. 14 14, 2006, c. 18, a. 14 Ann., Ab. 2006, c. 18, a. 15</p> |
| c. O-5.1 | <p>Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse</p> <p>7, 2006, c. 18, a. 1 8, 2006, c. 18, a. 2 9, 2006, c. 18, a. 3 9.1, 2006, c. 18, a. 3 9.2, 2006, c. 18, a. 3 9.3, 2006, c. 18, a. 3 9.4, 2006, c. 18, a. 3 10, 2006, c. 18, a. 4 12, 2006, c. 18, a. 5 13, 2006, c. 18, a. 6 15, 2006, c. 18, a. 7 22, 2006, c. 18, a. 8</p> |
| c. O-9 | <p>Loi sur l'organisation territoriale municipale</p> <p>176.19, 2006, c. 58, a. 67</p> |
| c. P-7 | <p>Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs</p> <p>1, 2006, c. 3, a. 35</p> |
| c. P-8 | <p>Loi sur le parc Forillon et ses environs</p> <p>1, 2006, c. 3, a. 35 3, 2006, c. 3, a. 35 5, 2006, c. 3, a. 35</p> |
| c. P-8.1 | <p>Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent</p> <p>3, 2006, c. 3, a. 35 24, 2006, c. 3, a. 35</p> |
| c. P-9 | <p>Loi sur les parcs</p> <p>1, 2006, c. 3, a. 35 16, 2006, c. 3, a. 35</p> |
| c. P-9.001 | <p>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</p> <p>2, 2006, c. 29, a. 52</p> |
| c. P-13.1 | <p>Loi sur la police</p> <p>56, 2006, c. 33, a. 1 66, 2006, c. 33, a. 2 67, 2006, c. 55, a. 60 67.1, 2006, c. 55, a. 60 67.2, 2006, c. 55, a. 60 67.3, 2006, c. 55, a. 60 67.4, 2006, c. 55, a. 60 67.5, 2006, c. 55, a. 60 67.6, 2006, c. 55, a. 60 67.7, 2006, c. 55, a. 60 117, 2006, c. 23, a. 127</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. P-13.1 | Loi sur la police — <i>Suite</i> 126 , 2006, c. 33, a. 3 128 , 2006, c. 33, a. 4 194 , 2006, c. 33, a. 5 199 , 2006, c. 33, a. 6 236 , 2006, c. 33, a. 7 239 , 2006, c. 33, a. 8 244 , 2006, c. 33, a. 9 253 , 2006, c. 33, a. 10 255.1 , 2006, c. 33, a. 11 255.2 , 2006, c. 33, a. 11 255.3 , 2006, c. 33, a. 11 255.4 , 2006, c. 33, a. 11 255.5 , 2006, c. 33, a. 11 255.6 , 2006, c. 33, a. 11 255.7 , 2006, c. 33, a. 11 255.8 , 2006, c. 33, a. 11 255.9 , 2006, c. 33, a. 11 255.10 , 2006, c. 33, a. 11 255.11 , 2006, c. 33, a. 11 353.3 , 2006, c. 55, a. 61 353.4 , 2006, c. 55, a. 62 |
| c. P-16 | Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales 53 , Ab. 2006, c. 38, a. 45 54 , 2006, c. 38, a. 46 |
| c. P-32 | Loi sur le Protecteur du citoyen 15 , 2006, c. 46, a. 27 35.1 , 2006, c. 29, a. 39 |
| c. P-34.1 | Loi sur la protection de la jeunesse 1 , 2006, c. 34, a. 1 2.1 , 2006, c. 34, a. 2 2.3 , 2006, c. 34, a. 3 4 , 2006, c. 34, a. 4 8 , 2006, c. 34, a. 5 9 , 2006, c. 34, a. 6 10 , 2006, c. 34, a. 7 11.1.1 , 2006, c. 34, a. 8 11.2.1 , 2006, c. 34, a. 9 23 , 2006, c. 34, a. 73 32 , 2006, c. 34, a. 10 33.3 , 2006, c. 34, a. 73 35.4 , 2006, c. 34, a. 11 36 , 2006, c. 34, a. 12 37.1 , 2006, c. 34, a. 13 37.2 , 2006, c. 34, a. 13 37.3 , 2006, c. 34, a. 13 37.4 , 2006, c. 34, a. 13 38 , 2006, c. 34, a. 14 38.2 , 2006, c. 34, a. 15 39 , 2006, c. 34, a. 16 39.1 , 2006, c. 34, a. 17 41 , Ab. 2006, c. 34, a. 18 45 , 2006, c. 34, aa. 20, 74 45.1 , 2006, c. 34, a. 21 46 , 2006, c. 34, a. 22 47 , 2006, c. 34, a. 23 47.1 , 2006, c. 34, a. 23 47.2 , 2006, c. 34, a. 23 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. P-34.1 | Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i> 47.3 , 2006, c. 34, a. 23 47.4 , 2006, c. 34, a. 23 47.5 , 2006, c. 34, a. 23 48 , 2006, c. 34, a. 24 49 , 2006, c. 34, a. 74 50 , 2006, c. 34, a. 25 51 , 2006, c. 34, a. 26 53 , 2006, c. 34, a. 27 53.0.1 , 2006, c. 34, a. 28 54 , 2006, c. 34, a. 29 55 , 2006, c. 34, a. 30 57 , 2006, c. 34, a. 31 57.1 , 2006, c. 34, a. 32 57.2 , 2006, c. 34, a. 33 62 , 2006, c. 34, a. 34 63 , 2006, c. 34, a. 35 70.1 , 2006, c. 34, a. 36 70.2 , 2006, c. 34, a. 36 70.3 , 2006, c. 34, a. 36 70.4 , 2006, c. 34, a. 36 70.5 , 2006, c. 34, a. 36 70.6 , 2006, c. 34, a. 36 72.6 , 2006, c. 34, a. 37 72.7 , 2006, c. 34, a. 38 72.9 , 2006, c. 34, a. 39 72.10 , 2006, c. 34, a. 39 72.11 , 2006, c. 34, a. 39 73 , 2006, c. 34, a. 74 73.1 , 2006, c. 34, a. 40 74 , 2006, c. 34, a. 41 74.0.1 , 2006, c. 34, a. 42 74.2 , 2006, c. 34, a. 43 75 , 2006, c. 34, a. 44 76 , 2006, c. 34, a. 45 76.2 , 2006, c. 34, a. 46 76.3 , 2006, c. 34, a. 46 76.4 , 2006, c. 34, a. 46 76.5 , 2006, c. 34, a. 46 77 , 2006, c. 34, a. 47 80 , 2006, c. 34, a. 48 81 , 2006, c. 34, a. 49 82 , 2006, c. 34, a. 50 83 , Ab., 2006, c. 34, a. 51 84 , 2006, c. 34, a. 52 84.1 , 2006, c. 34, a. 53 84.2 , 2006, c. 34, a. 53 85 , 2006, c. 34, a. 54 85.1 , 2006, c. 34, a. 55 85.2 , 2006, c. 34, a. 55 85.3 , 2006, c. 34, a. 55 85.5 , 2006, c. 34, a. 56 86 , 2006, c. 34, a. 57 87 , 2006, c. 34, aa. 58, 75 88 , 2006, c. 34, a. 59 89 , 2006, c. 34, a. 60 90 , 2006, c. 34, a. 61 91 , 2006, c. 34, a. 62 91.1 , 2006, c. 34, a. 63 91.2 , 2006, c. 34, a. 63 92 , 2006, c. 34, a. 64 92.1 , 2006, c. 34, a. 65 94 , 2006, c. 34, a. 66 95 , 2006, c. 34, a. 67 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. P-34.1 | <p>Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i></p> <p>95.0.1, 2006, c. 34, a. 68 101, 2006, c. 34, a. 69 132, 2006, c. 34, a. 70 135, 2006, c. 34, a. 71 156.1, 2006, c. 34, a. 72 156.2, 2006, c. 34, a. 72</p> |
| c. P-39.1 | <p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</p> <p>1, 2006, c. 22, a. 111 3, 2006, c. 22, a. 112 10, 2006, c. 22, a. 113 13, 2006, c. 22, a. 114 14, 2006, c. 22, a. 115 17, 2006, c. 22, a. 116 18, 2006, c. 22, a. 117; 2006, c. 23, a. 128 20, 2006, c. 22, a. 118 22, 2006, c. 22, a. 119 24, 2006, c. 22, a. 120 27, 2006, c. 22, a. 121 30, 2006, c. 22, a. 122 32, 2006, c. 22, a. 123 37, 2006, c. 22, a. 124 39, 2006, c. 23, a. 129 41, 2006, c. 22, a. 125 41.1, 2006, c. 22, a. 126 48, 2006, c. 22, a. 127 50, 2006, c. 22, a. 128 50.1, 2006, c. 22, a. 129 54, 2006, c. 22, a. 130 55.1, 2006, c. 22, a. 131 57.1, 2006, c. 22, a. 132 61, 2006, c. 22, a. 133 61.1, 2006, c. 22, a. 133 63, 2006, c. 22, a. 134 64, 2006, c. 22, a. 134 65, 2006, c. 22, a. 134 66, 2006, c. 22, a. 134 70.1, 2006, c. 22, a. 135 77, Ab. 2006, c. 22, a. 136 80, 2006, c. 22, a. 137 80.1, 2006, c. 22, a. 137 80.2, 2006, c. 22, a. 138 80.3, 2006, c. 22, a. 138 80.4, 2006, c. 22, a. 138 81, 2006, c. 22, a. 139 82, Ab. 2006, c. 22, a. 140 85, 2006, c. 22, a. 141 88, 2006, c. 22, a. 142 89, 2006, c. 22, a. 143 91, 2006, c. 22, a. 144 92, 2006, c. 22, a. 145 92.1, 2006, c. 22, a. 146 97, 2006, c. 22, a. 147</p> |
| c. P-40.1 | <p>Loi sur la protection du consommateur</p> <p>5, 2006, c. 56, a. 1 11.1, 2006, c. 56, a. 2 20, Ab. 2006, c. 56, a. 3 21, Ab. 2006, c. 56, a. 3 22, Ab. 2006, c. 56, a. 3 54.1, 2006, c. 56, a. 5</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. P-40.1 | Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 54.2 , 2006, c. 56, a. 5 54.3 , 2006, c. 56, a. 5 54.4 , 2006, c. 56, a. 5 54.5 , 2006, c. 56, a. 5 54.6 , 2006, c. 56, a. 5 54.7 , 2006, c. 56, a. 5 54.8 , 2006, c. 56, a. 5 54.9 , 2006, c. 56, a. 5 54.10 , 2006, c. 56, a. 5 54.11 , 2006, c. 56, a. 5 54.12 , 2006, c. 56, a. 5 54.13 , 2006, c. 56, a. 5 54.14 , 2006, c. 56, a. 5 54.15 , 2006, c. 56, a. 5 54.16 , 2006, c. 56, a. 5 182 , 2006, c. 56, a. 6 273 , Ab. 2006, c. 56, a. 7 274 , Ab. 2006, c. 56, a. 7 275 , Ab. 2006, c. 56, a. 7 292 , 2006, c. 56, a. 8 309 , Ab. 2006, c. 56, a. 9 350 , 2006, c. 56, a. 10 |
| c. P-41.1 | Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 47 , 2006, c. 8, a. 25 |
| c. P-42 | Loi sur la protection sanitaire des animaux 11.3 , 2006, c. 22, a. 162 22.4 , 2006, c. 22, a. 163 |
| c. P-45 | Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 2 , 2006, c. 38, a. 47 18 , 2006, c. 38, a. 48 19 , 2006, c. 38, a. 49 26.1 , 2006, c. 38, a. 50 28 , 2006, c. 38, a. 51 30 , 2006, c. 38, a. 52 31 , 2006, c. 38, a. 53 32.1 , 2006, c. 38, a. 54 40 , 2006, c. 38, a. 55 41.1 , 2006, c. 38, a. 56 47 , 2006, c. 38, a. 57 57.1 , 2006, c. 38, a. 58 57.1.1 , 2006, c. 38, a. 59 57.2 , 2006, c. 38, a. 60 57.3 , 2006, c. 38, a. 61 57.4 , 2006, c. 38, a. 62 57.5 , 2006, c. 38, a. 63 57.6 , 2006, c. 38, a. 64 57.7 , Ab. 2006, c. 38, a. 65 72 , 2006, c. 38, a. 66 72.1 , 2006, c. 38, a. 67 73 , 2006, c. 38, a. 68 73.1 , 2006, c. 38, a. 69 73.2 , 2006, c. 38, a. 70 73.3 , 2006, c. 38, a. 71 74 , 2006, c. 38, a. 72 75 , 2006, c. 38, a. 73 76 , 2006, c. 38, a. 74 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. P-45 | <p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales — <i>Suite</i></p> <p>77, 2006, c. 38, a. 75 77.1, 2006, c. 38, a. 76 81, 2006, c. 38, a. 77 89, Ab. 2006, c. 38, a. 78 98, 2006, c. 38, a. 79 538, Ab. 2006, c. 38, a. 80 539, 2006, c. 38, a. 81 539.1, 2006, c. 38, a. 82</p> |
| c. Q-2 | <p>Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>2.0.1, 2006, c. 22, a. 164 31, 2006, c. 3, a. 29</p> |
| c. R-2.2 | <p>Loi sur le recouvrement de certaines créances</p> <p>3, 2006, c. 56, a. 11 4, 2006, c. 56, a. 12 4.1, 2006, c. 56, a. 13 6, 2006, c. 56, a. 14 34, 2006, c. 56, a. 15 63.1, 2006, c. 56, a. 16</p> |
| c. R-5 | <p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</p> <p>33, 2006, c. 36, a. 278 34.1.5, 2006, c. 36, a. 279 34.1.6, 2006, c. 36, a. 280 37.4, 2006, c. 13, a. 235; 2006, c. 36, a. 281 37.7, 2006, c. 36, a. 282 37.12, 2006, c. 22, a. 177</p> |
| c. R-6.01 | <p>Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>2, 2006, c. 46, a. 28 2.1, 2006, c. 46, a. 29 2.2, 2006, c. 46, a. 30 25, 2006, c. 46, a. 31 31, 2006, c. 46, a. 32 32.1, 2006, c. 46, a. 33 36, 2006, c. 46, a. 34 44, 2006, c. 46, a. 35 47, 2006, c. 46, a. 36 48, 2006, c. 46, a. 37 49, 2006, c. 46, a. 38 52.1, 2006, c. 46, a. 39 62, 2006, c. 46, a. 40 72, 2006, c. 46, a. 41 73.1, 2006, c. 46, a. 42 74.1, 2006, c. 46, a. 43 74.3, 2006, c. 46, a. 44 76.1, 2006, c. 46, a. 45 76.2, 2006, c. 46, a. 45 80, 2006, c. 46, a. 46 85.1, 2006, c. 46, a. 47 85.2, 2006, c. 46, a. 48 85.3, 2006, c. 46, a. 48 85.4, 2006, c. 46, a. 48 85.5, 2006, c. 46, a. 48 85.6, 2006, c. 46, a. 48 85.7, 2006, c. 46, a. 48</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-6.01 | Loi sur la Régie de l'énergie — <i>Suite</i> 85.8 , 2006, c. 46, a. 48 85.9 , 2006, c. 46, a. 48 85.10 , 2006, c. 46, a. 48 85.11 , 2006, c. 46, a. 48 85.12 , 2006, c. 46, a. 48 85.13 , 2006, c. 46, a. 48 85.14 , 2006, c. 46, a. 48 85.15 , 2006, c. 46, a. 48 85.16 , 2006, c. 46, a. 48 85.17 , 2006, c. 46, a. 48 85.18 , 2006, c. 46, a. 48 85.19 , 2006, c. 46, a. 48 85.20 , 2006, c. 46, a. 48 85.21 , 2006, c. 46, a. 48 85.22 , 2006, c. 46, a. 48 85.23 , 2006, c. 46, a. 48 85.24 , 2006, c. 46, a. 48 85.25 , 2006, c. 46, a. 48 85.26 , 2006, c. 46, a. 48 85.27 , 2006, c. 46, a. 48 85.28 , 2006, c. 46, a. 48 85.29 , 2006, c. 46, a. 48 85.30 , 2006, c. 46, a. 48 85.31 , 2006, c. 46, a. 48 85.32 , 2006, c. 46, a. 48 85.33 , 2006, c. 46, a. 48 85.34 , 2006, c. 46, a. 48 85.35 , 2006, c. 46, a. 48 85.36 , 2006, c. 46, a. 48 85.37 , 2006, c. 46, a. 48 85.38 , 2006, c. 46, a. 48 85.39 , 2006, c. 46, a. 48 102 , 2006, c. 46, a. 49 112 , 2006, c. 46, a. 50 114 , 2006, c. 46, a. 51 115 , 2006, c. 46, a. 52 116 , 2006, c. 46, a. 53 117 , 2006, c. 46, a. 54 |
| c. R-8.1 | Loi sur la Régie du logement 32 , 2006, c. 31, a. 105 51 , 2006, c. 31, a. 106 54.12 , 2006, c. 31, a. 107 54.13 , 2006, c. 31, a. 108 |
| c. R-8.2 | Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 61 , 2006, c. 58, a. 68 74 , 2006, c. 58, a. 68 Ann. C , 2006, c. 26, a. 20; 2006, c. 46, a. 55 |
| c. R-9 | Loi sur le régime de rentes du Québec 1.1 , 2006, c. 36, a. 283 3 , 2006, c. 36, a. 284 47.1 , 2006, c. 36, a. 285 50.0.1 , Ab. 2006, c. 36, a. 286 55 , 2006, c. 36, a. 287 81 , 2006, c. 36, a. 288 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. R-9.1 | Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 8 , 2006, c. 55, a. 1 35.8 , 2006, c. 49, a. 74 41.8 , 2006, c. 49, a. 75 52 , 2006, c. 49, a. 126 56 , 2006, c. 49, a. 76 59.1.1 , 2006, c. 49, a. 126 113 , 2006, c. 49, a. 126 |
| c. R-9.2 | Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 7 , 2006, c. 49, a. 77 9 , 2006, c. 55, a. 2 21 , 2006, c. 55, a. 3 35 , 2006, c. 55, a. 4 36 , 2006, c. 55, a. 5 41.9 , 2006, c. 55, a. 6 41.12 , 2006, c. 55, a. 7 42.1.1 , 2006, c. 55, a. 8 72 , 2006, c. 55, a. 9 74.0.1 , 2006, c. 55, a. 10 126 , 2006, c. 55, a. 11 134 , 2006, c. 49, a. 78 135 , 2006, c. 55, a. 12 136 , 2006, c. 55, a. 13 137 , 2006, c. 55, a. 14 143.6 , 2006, c. 55, a. 15 143.16 , 2006, c. 55, a. 16 143.20 , 2006, c. 55, a. 17 143.27 , 2006, c. 49, a. 79 |
| c. R-9.3 | Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 70.1 , 2006, c. 49, a. 81 70.2 , 2006, c. 49, a. 82 70.4 , 2006, c. 49, a. 83 70.5 , 2006, c. 49, a. 127 70.6 , 2006, c. 49, a. 84 70.9 , 2006, c. 49, a. 127 70.10 , 2006, c. 49, a. 85 |
| c. R-10 | Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 14 , 2006, c. 55, a. 18 22 , 2006, c. 55, a. 19 29.2 , 2006, c. 55, a. 20 46.1 , 2006, c. 55, a. 21 85.17 , 2006, c. 49, a. 126 85.20 , 2006, c. 55, a. 22 85.21 , 2006, c. 55, a. 23 85.33 , 2006, c. 49, a. 126 89 , 2006, c. 55, a. 24 109.4 , 2006, c. 55, a. 25 109.9 , 2006, c. 55, a. 26 134 , 2006, c. 49, a. 126; 2006, c. 55, a. 27 136 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 137 , Ab. 2006, c. 49, a. 87; 2006, c. 55, a. 28 137.0.1 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 137.0.2 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 138 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 139 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 140 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 141 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 142 , Ab. 2006, c. 49, a. 87 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. R-10 | <p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i></p> <p>143, Ab. 2006, c. 49, a. 87 144, Ab. 2006, c. 49, a. 87 145, Ab. 2006, c. 49, a. 87 147.0.5, 2006, c. 55, a. 29 158, 2006, c. 49, a. 89; 2006, c. 55, a. 30 158.1, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.2, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.3, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.4, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.5, Ab. 2006, c. 49, a. 90; 2006, c. 55, a. 31 158.6, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.8, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.9, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.10, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.11, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.12, Ab. 2006, c. 49, a. 90 158.13, Ab. 2006, c. 49, a. 90 159, Ab. 2006, c. 49, a. 90 160, Ab. 2006, c. 49, a. 90 161, Ab. 2006, c. 49, a. 90 162, Ab. 2006, c. 49, a. 90 163, 2006, c. 49, a. 92 164, 2006, c. 49, a. 94 165, 2006, c. 49, a. 95 165.1, 2006, c. 49, a. 96 165.2, 2006, c. 49, a. 96 166.1, 2006, c. 49, a. 97 167, 2006, c. 49, a. 98 168, 2006, c. 49, a. 99 169, 2006, c. 49, a. 100 170, 2006, c. 49, a. 101 172, 2006, c. 49, a. 127 173, 2006, c. 49, a. 102 173.0.1, 2006, c. 49, aa. 103, 126 173.0.2, 2006, c. 49, a. 104 173.1, Ab. 2006, c. 49, a. 105 173.2, Ab. 2006, c. 49, a. 105 173.3, Ab. 2006, c. 49, a. 105 173.3.1, Ab. 2006, c. 49, a. 105 173.4, Ab. 2006, c. 49, a. 105 173.5, Ab. 2006, c. 49, a. 105 174, 2006, c. 49, a. 106; 2006, c. 55, a. 32 178, 2006, c. 55, a. 33 179, 2006, c. 49, a. 107 180, 2006, c. 49, a. 126 181, 2006, c. 49, a. 126 183, 2006, c. 49, a. 108; 2006, c. 55, a. 34 187, 2006, c. 55, a. 35 191, 2006, c. 55, a. 36 215.11.9, 2006, c. 49, a. 126 215.19, 2006, c. 49, a. 109 216.1.1, 2006, c. 49, a. 126 230, 2006, c. 49, a. 126 Ann. I, 2006, c. 46, a. 56; 2006, c. 49, aa. 110, 127; 2006, c. 57, a. 41 Ann.II.1, 2006, c. 49, a. 110</p> |
| c. R-11 | <p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>8, 2006, c. 49, a. 126 10.1.1, 2006, c. 49, a. 126 11, 2006, c. 55, a. 37 19, 2006, c. 55, a. 38</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-11 | Loi sur le régime de retraite des enseignants — <i>Suite</i> 23 , 2006, c. 55, a. 39 28.7 , Ab. 2006, c. 55, a. 40 29.1.0.1 , 2006, c. 55, a. 41 66.7 , 2006, c. 49, a. 111 73 , 2006, c. 49, a. 126 78 , 2006, c. 49, a. 112 |
| c. R-12 | Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 51 , 2006, c. 55, a. 42 67 , 2006, c. 55, a. 43 69.0.1.1 , 2006, c. 55, a. 44 99.21 , Ab. 2006, c. 55, a. 45 99.28 , 2006, c. 49, a. 126 109 , 2006, c. 49, a. 126; 2006, c. 55, a. 46 111.0.1.1 , 2006, c. 49, a. 126 114 , 2006, c. 49, a. 113 Ann. I , 2006, c. 49, a. 127 Ann. II , 2006, c. 49, a. 127 Ann. III , 2006, c. 49, a. 127 |
| c. R-12.1 | Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 23 , 2006, c. 49, a. 114 25 , 2006, c. 55, a. 47 36 , 2006, c. 55, a. 48 43.1 , 2006, c. 55, a. 49 54 , 2006, c. 49, a. 115 68 , 2006, c. 55, a. 50 118 , 2006, c. 55, a. 51 138.3 , 2006, c. 55, a. 52 138.8 , 2006, c. 55, a. 53 170 , 2006, c. 49, a. 116 171 , 2006, c. 49, a. 117 190 , 2006, c. 49, a. 118 196 , 2006, c. 49, a. 119; 2006, c. 55, a. 54 196.1 , 2006, c. 49, a. 120 196.2 , 2006, c. 49, a. 121 196.3 , 2006, c. 49, a. 121 196.4 , 2006, c. 49, a. 121 196.5 , 2006, c. 49, a. 121 196.6 , 2006, c. 49, a. 121 196.7 , 2006, c. 49, a. 121 196.8 , 2006, c. 49, a. 121 196.9 , 2006, c. 49, a. 121 196.10 , 2006, c. 49, a. 121 196.11 , 2006, c. 49, a. 121 196.12 , 2006, c. 49, a. 121 196.13 , 2006, c. 49, a. 121 196.14 , 2006, c. 49, a. 121 196.15 , 2006, c. 49, a. 121 196.16 , 2006, c. 49, a. 121 196.17 , 2006, c. 49, a. 121 196.18 , 2006, c. 49, a. 121 196.19 , 2006, c. 49, a. 121 196.20 , 2006, c. 49, a. 121 196.21 , 2006, c. 49, a. 121 196.22 , 2006, c. 49, a. 121 196.23 , 2006, c. 49, a. 121 196.24 , 2006, c. 49, a. 121 196.25 , 2006, c. 49, a. 121 196.26 , 2006, c. 49, a. 121 200 , 2006, c. 49, a. 126 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-12.1 | Loi sur le régime de retraite de personnel d'encadrement — <i>Suite</i> 203 , 2006, c. 49, a. 122; 2006, c. 55, a. 55 209 , 2006, c. 49, a. 123 418 , 2006, c. 49, a. 126 Ann. I , 2006, c. 49, a. 127 Ann. II , 2006, c. 46, a. 57; 2006, c. 49, a. 124; 2006, c. 57, a. 42 |
| c. R-13 | Loi sur le régime des eaux 3 , 2006, c. 24, a. 17; 2006, c. 46, a. 58 68 , 2006, c. 24, a. 18 68.1 , 2006, c. 46, a. 59 69.2 , 2006, c. 24, a. 19 69.3 , 2006, c. 24, a. 20 70 , 2006, c. 24, a. 21 |
| c. R-13.1 | Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec 116 , 2006, c. 28, a. 19 |
| c. R-15.1 | Loi sur les régimes complémentaires de retraite 14 , 2006, c. 42, a. 1 21.1 , 2006, c. 42, a. 2 24 , 2006, c. 42, a. 3 26 , 2006, c. 42, a. 4 39 , 2006, c. 42, a. 5 39.1 , 2006, c. 42, a. 6 41 , 2006, c. 42, a. 7 42 , 2006, c. 42, a. 8 42.1 , 2006, c. 42, a. 9 101 , 2006, c. 42, a. 10 116 , 2006, c. 42, a. 11 117 , 2006, c. 42, a. 11 118 , 2006, c. 42, a. 11 119 , 2006, c. 42, a. 11 120 , 2006, c. 42, a. 11 121 , 2006, c. 42, a. 11 122 , 2006, c. 42, a. 11 123 , 2006, c. 42, a. 11 124 , 2006, c. 42, a. 11 125 , 2006, c. 42, a. 11 126 , 2006, c. 42, a. 11 127 , 2006, c. 42, a. 11 128 , 2006, c. 42, a. 11 129 , 2006, c. 42, a. 11 130 , 2006, c. 42, a. 11 131 , 2006, c. 42, a. 11 132 , 2006, c. 42, a. 11 133 , 2006, c. 42, a. 11 134 , 2006, c. 42, a. 11 134.1 , 2006, c. 42, a. 11 135 , 2006, c. 42, a. 11 135.1 , 2006, c. 42, a. 11 135.2 , 2006, c. 42, a. 11 135.3 , 2006, c. 42, a. 11 135.4 , 2006, c. 42, a. 11 135.5 , 2006, c. 42, a. 11 136 , 2006, c. 42, a. 11 137 , 2006, c. 42, a. 11 138 , 2006, c. 42, a. 11 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-15.1 | Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> |
| | 139 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 140 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 141 , 2006, c. 42, aa. 11, 50 |
| | 142 , 2006, c. 42, aa. 11, 50 |
| | 143 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 144 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 145 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 145.1 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 146 , 2006, c. 42, a. 11 |
| | 146.1 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.2 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.1 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.2 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.3 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.4 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.5 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.3.6 , 2006, c. 42, a. 13 |
| | 146.4 , 2006, c. 42, a. 15 |
| | 146.5 , 2006, c. 42, a. 16 |
| | 146.6 , 2006, c. 42, a. 17 |
| | 146.7 , 2006, c. 42, a. 18 |
| | 146.9 , 2006, c. 42, a. 19 |
| | 151.1 , 2006, c. 42, a. 20 |
| | 151.2 , 2006, c. 42, a. 20 |
| | 151.3 , 2006, c. 42, a. 20 |
| | 153 , 2006, c. 42, a. 21 |
| | 154 , 2006, c. 42, a. 22 |
| | 154.1 , 2006, c. 42, a. 23 |
| | 154.2 , 2006, c. 42, a. 23 |
| | 154.3 , 2006, c. 42, a. 23 |
| | 154.4 , 2006, c. 42, a. 23 |
| | 161 , 2006, c. 42, a. 24 |
| | 161.1 , Ab. 2006, c. 42, a. 25 |
| | 162 , 2006, c. 42, a. 26 |
| | 162.1 , 2006, c. 42, a. 27 |
| | 170 , 2006, c. 42, a. 28 |
| | 172 , 2006, c. 42, a. 29 |
| | 180 , 2006, c. 42, a. 30 |
| | 195 , 2006, c. 42, a. 31 |
| | 196 , 2006, c. 42, a. 32 |
| | 217 , 2006, c. 42, a. 33 |
| | 218 , 2006, c. 42, a. 34 |
| | 230.7 , 2006, c. 42, a. 35 |
| | 237 , 2006, c. 42, a. 36 |
| | 241 , Ab. 2006, c. 42, a. 38 |
| | 242 , Ab. 2006, c. 42, a. 38 |
| | 243 , 2006, c. 42, a. 39 |
| | 244 , 2006, c. 42, a. 40 |
| | 248 , 2006, c. 42, a. 41 |
| | 250 , 2006, c. 42, a. 42 |
| | 253 , 2006, c. 42, a. 43 |
| | 257 , 2006, c. 42, a. 44 |
| | 258 , 2006, c. 42, a. 45 |
| | 306 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.1 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.1.1 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.2 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.3 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.4 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.5 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.6 , Ab. 2006, c. 42, a. 46 |
| | 306.9 , 2006, c. 42, a. 47 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. R-17.1 | Loi sur le registraire des entreprises 1 , 2006, c. 38, a. 2 2 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 3 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 4 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 5 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 6 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 7 , Ab. 2006, c. 38, a. 3 8 , 2006, c. 38, a. 4 9 , Ab. 2006, c. 38, a. 5 9.1 , 2006, c. 38, a. 6 11 , 2006, c. 38, a. 7 14 , 2006, c. 38, a. 8 16 , 2006, c. 38, a. 9 20 , 2006, c. 38, a. 10 21 , Ab. 2006, c. 38, a. 11 22 , Ab. 2006, c. 38, a. 11 23 , 2006, c. 38, a. 12 23.1 , 2006, c. 38, a. 12 24 , 2006, c. 38, a. 12 25 , 2006, c. 38, a. 12 26 , 2006, c. 38, a. 12 27 , 2006, c. 38, a. 12 28 , 2006, c. 38, a. 12 29 , 2006, c. 38, a. 12 30 , 2006, c. 38, a. 12 31 , 2006, c. 38, a. 12 32 , 2006, c. 38, a. 12 33 , 2006, c. 38, a. 12 34 , 2006, c. 38, a. 12 35 , 2006, c. 38, a. 12 42 , 2006, c. 38, a. 12 43 , 2006, c. 38, a. 12 44 , 2006, c. 38, a. 12 45 , 2006, c. 38, a. 12 46 , 2006, c. 38, a. 12 47 , 2006, c. 38, a. 12 48 , 2006, c. 38, a. 12 49 , 2006, c. 38, a. 12 50 , 2006, c. 38, a. 12 51 , 2006, c. 38, a. 12 52 , 2006, c. 38, a. 12 53 , 2006, c. 38, a. 12 54 , 2006, c. 38, a. 12 56 , 2006, c. 38, a. 12 57 , 2006, c. 38, a. 12 60 , 2006, c. 38, a. 12 61 , 2006, c. 38, a. 12 62 , 2006, c. 38, a. 12 63 , 2006, c. 38, a. 12 64 , 2006, c. 38, a. 12 65 , 2006, c. 38, a. 12 66 , 2006, c. 38, a. 12 67 , 2006, c. 38, a. 12 68 , 2006, c. 38, a. 12 69 , 2006, c. 38, a. 12 70 , 2006, c. 38, a. 12 71 , 2006, c. 38, a. 12 72 , 2006, c. 38, a. 12 73 , 2006, c. 38, a. 12 74 , 2006, c. 38, a. 12 75 , 2006, c. 38, a. 12 76 , 2006, c. 38, a. 12 77 , 2006, c. 38, a. 12 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. R-17.1 | Loi sur le registraire des entreprises — <i>Suite</i> |
| | 78 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 79 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 80 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 81 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 82 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 83 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 84 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 85 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 86 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 87 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 88 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 89 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 90 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 91 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 92 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 93 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 94 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 95 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 96 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 97 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 98 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 99 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 100 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 101 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 102 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 103 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 104 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 105 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 106 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 107 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 108 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 109 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 110 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 111 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 112 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 113 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 114 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 115 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 116 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 117 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 118 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 119 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 120 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 121 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 122 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 123 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 124 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 125 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 126 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 127 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 128 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 129 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 130 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 131 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 132 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 133 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 134 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 135 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 136 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 137 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 138 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 139 , 2006, c. 38, a. 12 |
| | 140 , 2006, c. 38, a. 12 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. R-17.1 | Loi sur le registraire des entreprises — <i>Suite</i> 141 , 2006, c. 38, a. 12 142 , 2006, c. 38, a. 12 143 , 2006, c. 38, a. 12 144 , 2006, c. 38, a. 12 145 , 2006, c. 38, a. 12 146 , 2006, c. 38, a. 12 147 , 2006, c. 38, a. 12 148 , 2006, c. 38, a. 12 149 , 2006, c. 38, a. 12 150 , 2006, c. 38, a. 12 151 , 2006, c. 38, a. 12 152 , 2006, c. 38, a. 12 153 , 2006, c. 38, a. 12 154 , 2006, c. 38, a. 12 155 , 2006, c. 38, a. 12 156 , 2006, c. 38, a. 12 157 , 2006, c. 38, a. 12 158 , 2006, c. 38, a. 12 159 , 2006, c. 38, a. 12 160 , 2006, c. 38, a. 12 161 , 2006, c. 38, a. 12 162 , 2006, c. 38, a. 12 163 , 2006, c. 38, a. 12 164 , 2006, c. 38, a. 12 165 , 2006, c. 38, a. 12 166 , 2006, c. 38, a. 12 167 , 2006, c. 38, a. 12 168 , 2006, c. 38, a. 12 169 , 2006, c. 38, a. 12 170 , 2006, c. 38, a. 12 171 , 2006, c. 38, a. 12 172 , 2006, c. 38, a. 12 173 , 2006, c. 38, a. 12 174 , 2006, c. 38, a. 12 175 , 2006, c. 38, a. 12 176 , 2006, c. 38, a. 12 177 , 2006, c. 38, a. 12 178 , 2006, c. 38, a. 12 179 , 2006, c. 38, a. 12 180 , 2006, c. 38, a. 12 181 , 2006, c. 38, a. 12 182 , 2006, c. 38, a. 12 183 , 2006, c. 38, a. 12 184 , 2006, c. 38, a. 12 185 , 2006, c. 38, a. 12 186 , 2006, c. 38, a. 12 187 , 2006, c. 38, a. 12 188 , 2006, c. 38, a. 12 189 , 2006, c. 38, a. 12 190 , 2006, c. 38, a. 12 191 , 2006, c. 38, a. 12 192 , 2006, c. 38, a. 12 193 , 2006, c. 38, a. 12 194 , 2006, c. 38, a. 12 195 , 2006, c. 38, a. 12 196 , 2006, c. 38, a. 12 197 , 2006, c. 38, a. 12 198 , 2006, c. 38, a. 12 199 , 2006, c. 38, a. 12 200 , 2006, c. 38, a. 12 201 , 2006, c. 38, a. 12 202 , 2006, c. 38, a. 12 203 , 2006, c. 38, a. 12 204 , 2006, c. 38, a. 12 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-17.1 | Loi sur le registraire des entreprises — <i>Suite</i> 205 , 2006, c. 38, a. 12 206 , 2006, c. 38, a. 12 207 , 2006, c. 38, a. 12 208 , 2006, c. 38, a. 12 210 , 2006, c. 38, a. 12 211 , 2006, c. 38, a. 12 212 , 2006, c. 38, a. 12 213 , 2006, c. 38, a. 12 214 , 2006, c. 38, a. 12 215 , 2006, c. 38, a. 12 216 , 2006, c. 38, a. 12 217 , 2006, c. 38, a. 12 218 , 2006, c. 38, a. 12 219 , 2006, c. 38, a. 12 220 , 2006, c. 38, a. 12 221 , 2006, c. 38, a. 12 222 , 2006, c. 38, a. 12 223 , 2006, c. 38, a. 12 224 , 2006, c. 38, a. 12 225 , 2006, c. 38, a. 12 226 , 2006, c. 38, a. 12 227 , 2006, c. 38, a. 12 228 , 2006, c. 38, a. 12 229 , 2006, c. 38, a. 12 230 , 2006, c. 38, a. 12 231 , 2006, c. 38, a. 12 232 , 2006, c. 38, a. 12 233 , 2006, c. 38, a. 12 235 , 2006, c. 38, a. 12 237 , 2006, c. 38, a. 12 238 , 2006, c. 38, a. 12 239 , 2006, c. 38, a. 12 240 , 2006, c. 38, a. 12 241 , 2006, c. 38, a. 12 242 , 2006, c. 38, a. 12 243 , 2006, c. 38, a. 12 244 , 2006, c. 38, a. 12 245 , 2006, c. 38, a. 12 246 , 2006, c. 38, a. 12 247 , 2006, c. 38, a. 12 248 , 2006, c. 38, a. 12 249 , 2006, c. 38, a. 12 250 , 2006, c. 38, a. 12 251 , 2006, c. 38, a. 12 252 , 2006, c. 38, a. 12 253 , 2006, c. 38, a. 12 254 , 2006, c. 38, a. 12 255 , 2006, c. 38, a. 12 256 , 2006, c. 38, a. 12 257 , 2006, c. 38, a. 12 258 , 2006, c. 38, a. 12 259 , 2006, c. 38, a. 12 260 , 2006, c. 38, a. 12 261 , 2006, c. 38, a. 12 262 , 2006, c. 38, a. 12 263 , 2006, c. 38, a. 12 264 , 2006, c. 38, a. 12 265 , 2006, c. 38, a. 12 272 , 2006, c. 38, a. 12 273 , 2006, c. 38, a. 12 274 , 2006, c. 38, a. 12 275 , 2006, c. 38, a. 12 276 , 2006, c. 38, a. 12 Ann. I , 2006, c. 38, a. 13 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. R-20 | <p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</p> <p>7.7, 2006, c. 58, a. 35 7.8, 2006, c. 58, a. 36 8.1, 2006, c. 58, a. 37 21, 2006, c. 58, a. 39 21.0.1, 2006, c. 58, a. 39 21.0.2, 2006, c. 58, a. 39 21.0.3, 2006, c. 58, a. 39 21.0.4, 2006, c. 58, a. 39 21.0.5, 2006, c. 58, a. 39 21.0.6, 2006, c. 58, a. 39 21.0.7, 2006, c. 58, a. 39 21.1, 2006, c. 58, a. 39 21.1.0.1, 2006, c. 58, a. 39 21.1.1.1, 2006, c. 58, a. 39 21.1.2, 2006, c. 58, a. 39 21.1.3, 2006, c. 58, a. 39 21.1.4, 2006, c. 58, a. 39 21.2, 2006, c. 58, a. 39 22, 2006, c. 58, a. 39 23, 2006, c. 58, a. 39 23.1, 2006, c. 58, a. 39 23.2, 2006, c. 58, a. 39 23.3, 2006, c. 58, a. 39 23.4, 2006, c. 58, a. 39 24, 2006, c. 58, a. 39 25, 2006, c. 58, a. 39 25.1, 2006, c. 58, a. 39 25.2, 2006, c. 58, a. 39 25.3, 2006, c. 58, a. 39 25.4, 2006, c. 58, a. 39 25.5, 2006, c. 58, a. 39 25.6, 2006, c. 58, a. 39 25.7, 2006, c. 58, a. 39 25.8, 2006, c. 58, a. 39 25.9, 2006, c. 58, a. 39 25.10, 2006, c. 58, a. 39 45.0.3, 2006, c. 58, a. 40 48, 2006, c. 58, a. 41 48.1, 2006, c. 58, a. 42 53.1, 2006, c. 58, a. 43 61, 2006, c. 58, a. 44 75, 2006, c. 58, a. 45 80.1, 2006, c. 58, a. 46 80.2, 2006, c. 58, a. 47 80.3, 2006, c. 58, a. 48 123, 2006, c. 58, a. 49 123.4.1, 2006, c. 22, a. 177 124, 2006, c. 58, a. 50</p> |
| c. S-2.1 | <p>Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>167.1, 2006, c. 29, a. 40 167.2, 2006, c. 29, a. 40 176.0.3, 2006, c. 29, a. 41</p> |
| c. S-3.4 | <p>Loi sur la sécurité incendie</p> <p>30.1, 2006, c. 60, a. 105 31, 2006, c. 60, a. 106</p> |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. S-4.01 | Loi sur les services correctionnels 4.2 , 2006, c. 22, a. 165 22.18 , 2006, c. 22, a. 166 22.19 , 2006, c. 22, a. 166 22.20 , 2006, c. 22, a. 166 |
| c. S-4.2 | Loi sur les services de santé et les services sociaux 9.1 , 2006, c. 11, a. 3 19 , 2006, c. 28, a. 20; 2006, c. 43, a. 1 19.0.3 , 2006, c. 28, a. 21 78.1 , 2006, c. 43, a. 2 91 , 2006, c. 43, a. 3 95 , 2006, c. 43, a. 4 108 , 2006, c. 43, a. 5 108.1 , 2006, c. 43, a. 6 185.1 , 2006, c. 43, a. 7 189 , 2006, c. 43, a. 8 257 , 2006, c. 43, a. 9 263.2 , 2006, c. 43, a. 10 264 , 2006, c. 29, a. 42 333.1 , 2006, c. 43, a. 11 333.2 , 2006, c. 43, a. 11 333.3 , 2006, c. 43, a. 11 333.4 , 2006, c. 43, a. 11 333.5 , 2006, c. 43, a. 11 333.6 , 2006, c. 43, a. 11 333.7 , 2006, c. 43, a. 11 333.8 , 2006, c. 43, a. 11 343.1 , 2006, c. 8, a. 26 349.1 , 2006, c. 43, a. 12 349.2 , 2006, c. 43, a. 12 349.3 , 2006, c. 43, a. 12 349.4 , 2006, c. 43, a. 12 349.5 , 2006, c. 43, a. 12 349.6 , 2006, c. 43, a. 12 349.7 , 2006, c. 43, a. 12 349.8 , 2006, c. 43, a. 12 349.9 , 2006, c. 43, a. 12 352 , 2006, c. 43, a. 13 377 , 2006, c. 43, a. 14 385.9 , 2006, c. 29, a. 43 417.3 , 2006, c. 43, a. 15 417.11 , 2006, c. 43, a. 16 431.2 , 2006, c. 43, a. 17 433 , 2006, c. 22, a. 177 437 , 2006, c. 43, a. 18 438 , 2006, c. 43, a. 19 440 , 2006, c. 43, a. 20 441 , 2006, c. 43, a. 21 442 , 2006, c. 43, a. 22 446 , 2006, c. 43, a. 24 446.1 , 2006, c. 43, a. 25 447 , 2006, c. 43, a. 26 449 , 2006, c. 43, a. 27 450 , 2006, c. 43, a. 28 485 , 2006, c. 29, a. 44 487 , 2006, c. 29, a. 45 489 , 2006, c. 43, a. 30 505 , 2006, c. 22, a. 177; 2006, c. 43, a. 31 520.3.0.1 , 2006, c. 43, a. 32 520.3.8 , 2006, c. 43, a. 33 520.7 , 2006, c. 43, a. 34 520.9 , 2006, c. 43, a. 35 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| c. S-4.2 | Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i> 520.14 , 2006, c. 43, a. 36 520.20 , 2006, c. 43, a. 37 531 , 2006, c. 43, a. 38 531.2 , 2006, c. 43, a. 39 531.3 , 2006, c. 43, a. 39 |
| c. S-5 | Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris 7 , 2006, c. 22, a. 177 8 , 2006, c. 22, a. 177 173.1 , 2006, c. 29, a. 46 |
| c. S-11.011 | Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 7 , 2006, c. 59, a. 88 7.1 , Ab. 2006, c. 59, a. 89 7.2 , Ab. 2006, c. 59, a. 89 8 , 2006, c. 59, a. 90 8.1 , 2006, c. 59, a. 91 8.2 , 2006, c. 59, a. 91 9 , 2006, c. 59, a. 92 10 , 2006, c. 59, a. 93 10.1 , 2006, c. 59, a. 93 10.2 , 2006, c. 59, a. 93 11 , 2006, c. 59, a. 94 12 , 2006, c. 59, a. 95 13 , 2006, c. 59, a. 96 14 , 2006, c. 59, a. 97 15 , 2006, c. 59, a. 98 16 , 2006, c. 59, a. 99 16.3 , 2006, c. 59, a. 100 17.1 , 2006, c. 59, a. 101 17.6 , 2006, c. 59, a. 102 19 , 2006, c. 59, a. 103 20 , 2006, c. 59, a. 104 23.0.13.1 , 2006, c. 59, a. 105 23.0.14 , 2006, c. 29, a. 47 23.0.15 , 2006, c. 29, a. 48 23.0.17 , 2006, c. 59, a. 106 23.0.18 , 2006, c. 59, a. 107 23.0.19 , 2006, c. 59, a. 108 |
| c. S-13 | Loi sur la Société des alcools du Québec 7 , 2006, c. 59, a. 109 7.1 , 2006, c. 59, a. 110 7.2 , 2006, c. 59, a. 110 8 , 2006, c. 59, a. 111 9 , 2006, c. 59, a. 112 10 , Ab. 2006, c. 59, a. 113 12 , 2006, c. 59, a. 114 12.1 , 2006, c. 59, a. 114 12.2 , 2006, c. 59, a. 114 13 , Ab. 2006, c. 59, a. 115 20.2 , Ab. 2006, c. 59, a. 115 30 , 2006, c. 8, a. 27 34.1 , 2006, c. 8, a. 28 37 , 2006, c. 8, a. 29 59 , 2006, c. 59, a. 116 60 , 2006, c. 59, a. 117 61 , 2006, c. 8, a. 30 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|---------------|---|
| c. S-13.01 | Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 18 , 2006, c. 3, a. 30 |
| c. S-13.1 | Loi sur la Société des loteries du Québec 6.1 , 2006, c. 59, a. 118 6.2 , 2006, c. 59, a. 118 7 , 2006, c. 59, a. 119 8 , 2006, c. 59, a. 120 8.1 , 2006, c. 59, a. 121 9 , 2006, c. 59, a. 122 9.1 , 2006, c. 59, a. 122 9.2 , 2006, c. 59, a. 122 9.3 , 2006, c. 59, a. 122 10 , Ab. 2006, c. 59, a. 123 14 , 2006, c. 59, a. 124 21.1 , 2006, c. 59, a. 125 24 , 2006, c. 59, a. 126 25 , 2006, c. 59, a. 127 |
| c. S-14 | Loi sur la Société des Traversiers du Québec 16 , 2006, c. 29, a. 52 |
| c. S-17 | Loi sur la Société générale de financement du Québec 14 , 2006, c. 59, a. 128 14.0.1 , 2006, c. 59, a. 129 14.0.1.1 , 2006, c. 59, a. 130 14.0.1.2 , 2006, c. 59, a. 130 14.0.1.3 , 2006, c. 59, a. 130 14.0.2 , 2006, c. 59, a. 131 14.0.3 , 2006, c. 59, a. 131 14.0.4 , 2006, c. 59, a. 131 14.0.5 , 2006, c. 59, a. 131 14.1 , 2006, c. 59, a. 132 14.2 , Ab. 2006, c. 59, a. 133 14.3 , Ab. 2006, c. 59, a. 133 14.4 , Ab. 2006, c. 59, a. 133 14.5 , 2006, c. 59, a. 134 15 , Ab. 2006, c. 59, a. 135 15.1 , 2006, c. 59, a. 136 15.2 , 2006, c. 59, a. 137 15.3 , 2006, c. 59, a. 138 17 , 2006, c. 59, a. 139 |
| c. S-17.1 | Loi sur la Société immobilière du Québec 34 , 2006, c. 29, a. 49 |
| c. S-18.1 | Loi sur la Société Makivik 1 , 2006, c. 28, a. 22 13 , 2006, c. 28, a. 23 16 , 2006, c. 28, a. 24 |
| c. S-18.2.0.1 | Loi concernant la Société nationale du cheval de course 2 , 2006, c. 15, a. 1 3 , 2006, c. 15, a. 1 4 , 2006, c. 15, a. 1 5 , 2006, c. 15, a. 1 6 , 2006, c. 15, a. 1 7 , 2006, c. 15, a. 1 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|---------------|--|
| c. S-18.2.0.1 | Loi concernant la Société nationale du cheval de course — <i>Suite</i> 8 , 2006, c. 15, a. 1 9 , 2006, c. 15, a. 1 10 , 2006, c. 15, a. 1 13 , 2006, c. 15, a. 2 14 , Ab. 2006, c. 15, a. 3 15 , Ab. 2006, c. 15, a. 3 16 , Ab. 2006, c. 15, a. 3 20.1 , 2006, c. 15, a. 4 |
| c. S-18.2.1 | Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux 5 , 2006, c. 60, a. 107 6 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 7 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 8 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 9 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 11 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 12 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 14 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 15 , Ab. 2006, c. 60, a. 108 16 , 2006, c. 60, a. 109 17 , Ab. 2006, c. 60, a. 110 45 , 2006, c. 60, a. 111 |
| c. S-29.01 | Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 187 , 2006, c. 50, a. 136 188 , 2006, c. 50, a. 137 351 , 2006, c. 50, a. 138 |
| c. S-29.1 | Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 12 , 2006, c. 13, a. 236 |
| c. S-30.01 | Loi sur les sociétés de transport en commun 93 , 2006, c. 60, a. 112 96.1 , 2006, c. 60, a. 113 101 , 2006, c. 60, a. 114 101.1 , 2006, c. 60, a. 115 104 , 2006, c. 60, a. 116 105 , 2006, c. 60, a. 117 108 , 2006, c. 60, a. 118 124.1 , 2006, c. 31, a. 109 125 , 2006, c. 31, a. 110 |
| c. S-31 | Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance 7 , 2006, c. 38, a. 83 |
| c. S-32 | Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux 4 , 2006, c. 38, a. 84 |
| c. S-32.001 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 98 , 2006, c. 22, a. 177 99 , 2006, c. 22, a. 177 227 , 2006, c. 22, a. 177 |
| c. S-40 | Loi sur les syndicats professionnels 27 , 2006, c. 58, a. 69 30 , 2006, c. 38, a. 85 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| c. S-41 | Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité 17.1 , 2006, c. 46, a. 60 |
| c. T-0.1 | Loi sur la taxe de vente du Québec 336 , Ab. 2006, c. 13, a. 237 382.8 , 2006, c. 36, a. 289 382.9 , 2006, c. 36, a. 289 382.10 , 2006, c. 36, a. 289 382.11 , 2006, c. 36, a. 289 386 , 2006, c. 13, a. 238 388.4 , 2006, c. 31, a. 111 458.2 , 2006, c. 13, a. 239 485.1 , 2006, c. 7, a. 14 497 , 2006, c. 7, a. 15 528 , 2006, c. 13, a. 240 541.23 , 2006, c. 36, a. 290 541.24 , 2006, c. 36, a. 291 541.32 , 2006, c. 36, a. 292 677 , 2006, c. 31, a. 112; 2006, c. 36, a. 293 |
| c. T-1 | Loi concernant la taxe sur les carburants 1 , 2006, c. 36, a. 294 10 , 2006, c. 7, a. 16; 2006, c. 36, a. 295 10.1 , 2006, c. 36, a. 296 10.2 , 2006, c. 36, a. 297 21 , 2006, c. 7, a. 17 21.1 , 2006, c. 7, a. 18 27.3 , 2006, c. 36, a. 298 43.1 , 2006, c. 7, a. 19 45.4 , 2006, c. 7, a. 20 50.0.4 , 2006, c. 7, a. 21 |
| c. T-6 | Loi sur le temps réglementaire Remp. , 2006, c. 39, a. 4 |
| c. T-8.1 | Loi sur les terres du domaine de l'État 14 , Ab. 2006, c. 40, a. 1 15 , Ab. 2006, c. 40, a. 1 16 , Ab. 2006, c. 40, a. 1 17 , 2006, c. 40, a. 2 26 , 2006, c. 40, a. 3 27 , 2006, c. 40, a. 3 28 , 2006, c. 40, a. 3 29 , 2006, c. 40, a. 3 30 , Ab. 2006, c. 40, a. 3 32 , Ab. 2006, c. 40, a. 3 33 , Ab. 2006, c. 40, a. 3 71 , 2006, c. 40, a. 4 |
| c. T-11.001 | Loi sur le traitement des élus municipaux 21.2 , 2006, c. 60, a. 119 |
| c. T-16 | Loi sur les tribunaux judiciaires 246.28 , 2006, c. 49, a. 125 |
| c. U-0.1 | Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales 38 , 2006, c. 58, a. 70 45 , 2006, c. 58, a. 71 46 , 2006, c. 58, a. 72 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. V-1.1 | Loi sur les valeurs mobilières 3 , 2006, c. 50, a. 1 4 , 2006, c. 50, a. 2 5 , 2006, c. 50, a. 3 5.1 , 2006, c. 50, a. 4 5.2 , 2006, c. 50, a. 4 5.3 , 2006, c. 50, a. 4 5.4 , 2006, c. 50, a. 4 5.5 , 2006, c. 50, a. 4 6 , 2006, c. 50, a. 5 7 , 2006, c. 50, a. 6 7.1 , Ab. 2006, c. 50, a. 7 10.6 , 2006, c. 50, a. 8 10.7 , 2006, c. 50, a. 9 11 , 2006, c. 50, a. 10 12 , 2006, c. 50, a. 11 13 , 2006, c. 50, a. 12 14 , 2006, c. 50, a. 13 15 , 2006, c. 50, a. 14 18.1 , 2006, c. 50, a. 15 19 , 2006, c. 50, a. 16 23 , Ab. 2006, c. 50, a. 17 24 , Ab. 2006, c. 50, a. 17 25 , Ab. 2006, c. 50, a. 18 26 , Ab. 2006, c. 50, a. 19 27 , Ab. 2006, c. 50, a. 19 28 , Ab. 2006, c. 50, a. 19 29 , 2006, c. 50, a. 21 30 , 2006, c. 50, a. 22 31 , 2006, c. 50, a. 22 32 , 2006, c. 50, a. 22 33 , Ab. 2006, c. 50, a. 23 34 , Ab. 2006, c. 50, a. 23 35 , Ab. 2006, c. 50, a. 23 36 , Ab. 2006, c. 50, a. 23 38 , 2006, c. 50, a. 24 40.1 , 2006, c. 50, a. 25 41 , Ab. 2006, c. 50, a. 26 42 , Ab. 2006, c. 50, a. 26 43 , 2006, c. 50, a. 27 68 , 2006, c. 50, a. 28 69 , 2006, c. 50, a. 29 69.1 , 2006, c. 50, a. 30 71 , 2006, c. 50, a. 31 72 , Ab. 2006, c. 50, a. 32 73 , 2006, c. 50, a. 33 74 , 2006, c. 50, a. 33 75 , 2006, c. 50, a. 33 76 , 2006, c. 50, a. 33 77 , 2006, c. 50, a. 33 78 , 2006, c. 50, a. 33 79 , 2006, c. 50, a. 33 80 , 2006, c. 50, a. 33 80.2 , 2006, c. 50, a. 33 81 , 2006, c. 50, a. 33 82 , 2006, c. 50, a. 33 82.1 , 2006, c. 50, a. 33 83 , 2006, c. 50, a. 33 83.1 , 2006, c. 50, a. 33 84 , Ab. 2006, c. 50, a. 35 85 , Ab. 2006, c. 50, a. 35 87 , Ab. 2006, c. 50, a. 35 89 , 2006, c. 50, a. 36 89.1 , 2006, c. 50, a. 36 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. V-1.1 | Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i> |
| | 89.2 , 2006, c. 50, a. 36 |
| | 89.3 , 2006, c. 50, a. 36 |
| | 92 , 2006, c. 50, a. 37 |
| | 94 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 95 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 96 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 97 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 98 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 99 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 100 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 102 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 103 , Ab. 2006, c. 50, a. 38 |
| | 103.1 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 104 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 105 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 106 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 107 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 108 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 109 , Ab. 2006, c. 50, a. 39 |
| | 109.1 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 109.2 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 109.3 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 109.4 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 109.5 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 109.6 , 2006, c. 50, a. 40 |
| | 110 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 111 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 112 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 113 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 114 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 115 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 117 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 118 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 119 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 120 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 121 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 122 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 123 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 124 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 125 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 126 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 127 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 128 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 129 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 129.1 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 130 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 131 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 132 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 133 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 134 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 135 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 136 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 137 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 138 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 139 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 140 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 141 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 142 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 142.1 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 143 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 144 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 145 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 146 , 2006, c. 50, a. 41 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|---|
| c. V-1.1 | Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i> |
| | 147 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.1 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.2 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.3 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.4 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.5 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.6 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.7 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.8 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.9 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.10 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.11 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.12 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.14 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.15 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.16 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.19 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.20 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.21 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.22 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 147.23 , 2006, c. 50, a. 41 |
| | 151 , 2006, c. 50, aa. 42, 111 |
| | 151.1.1 , 2006, c. 50, a. 43 |
| | 153 , 2006, c. 50, a. 44 |
| | 154 , Ab. 2006, c. 50, a. 45 |
| | 155 , Ab. 2006, c. 50, a. 45 |
| | 160.2 , 2006, c. 50, a. 111 |
| | 160.3 , 2006, c. 50, a. 111 |
| | 163.1 , 2006, c. 50, a. 46 |
| | 166 , 2006, c. 50, aa. 47, 111 |
| | 168.2 , Ab. 2006, c. 50, a. 48 |
| | 168.3 , Ab. 2006, c. 50, a. 48 |
| | 168.4 , Ab. 2006, c. 50, a. 48 |
| | 169 , 2006, c. 50, a. 50 |
| | 170 , 2006, c. 50, a. 51 |
| | 171 , 2006, c. 50, a. 52 |
| | 171.1 , 2006, c. 50, a. 53 |
| | 171.1.1 , 2006, c. 50, a. 54 |
| | 172 , 2006, c. 50, a. 55 |
| | 187 , 2006, c. 50, a. 56 |
| | 189 , 2006, c. 50, a. 57 |
| | 189.1 , 2006, c. 50, a. 58 |
| | 190 , 2006, c. 50, a. 59 |
| | 191 , 2006, c. 50, aa. 60, 111 |
| | 196 , 2006, c. 50, a. 61 |
| | 197 , 2006, c. 50, a. 62 |
| | 201 , 2006, c. 50, aa. 63, 111 |
| | 205 , 2006, c. 50, aa. 64, 111 |
| | 211 , 2006, c. 50, a. 65 |
| | 214 , 2006, c. 50, a. 66 |
| | 215 , 2006, c. 50, a. 67 |
| | 216 , 2006, c. 50, a. 68 |
| | 218 , 2006, c. 50, aa. 69, 111 |
| | 221 , 2006, c. 50, a. 70 |
| | 222 , 2006, c. 50, a. 71 |
| | 223 , 2006, c. 50, a. 72 |
| | 225 , 2006, c. 50, a. 73 |
| | 225.1 , Ab. 2006, c. 50, a. 74 |
| | 228 , 2006, c. 50, a. 75 |
| | 229 , 2006, c. 50, a. 76 |
| | 231 , 2006, c. 50, aa. 77, 111 |
| | 233.1 , 2006, c. 50, a. 78 |
| | 233.2 , 2006, c. 50, a. 79 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-----------|--|
| c. V-1.1 | Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i> 236.1 , 2006, c. 50, a. 80 237 , 2006, c. 50, aa. 81, 111 238 , 2006, c. 50, aa. 82, 111 257 , 2006, c. 50, aa. 83, 111 265 , 2006, c. 50, a. 84 272.1 , 2006, c. 50, a. 85 272.2 , 2006, c. 50, a. 86 273.1 , 2006, c. 50, aa. 87, 111 273.3 , 2006, c. 50, a. 111 274.1 , 2006, c. 50, a. 88 283 , 2006, c. 50, a. 89 283.1 , 2006, c. 50, a. 90 284 , 2006, c. 50, a. 91 294.1 , 2006, c. 50, a. 92 295.1 , 2006, c. 50, a. 93 297.1 , 2006, c. 50, a. 94 297.3 , 2006, c. 50, a. 95 305.1 , 2006, c. 50, a. 97 306 , 2006, c. 50, a. 98 307 , 2006, c. 50, a. 99 307.1 , 2006, c. 50, a. 99 307.2 , 2006, c. 50, a. 99 307.3 , 2006, c. 50, a. 99 307.4 , 2006, c. 50, a. 99 307.5 , 2006, c. 50, a. 99 307.6 , 2006, c. 50, a. 99 307.7 , 2006, c. 50, a. 99 307.8 , 2006, c. 50, a. 99 308 , 2006, c. 50, a. 99 308.0.1 , 2006, c. 50, a. 99 308.0.2 , 2006, c. 50, a. 99 308.0.3 , 2006, c. 50, a. 99 308.1 , 2006, c. 50, a. 100 308.1.1 , 2006, c. 50, a. 101 308.2 , 2006, c. 50, a. 102 308.2.1 , 2006, c. 50, a. 103 308.2.2 , 2006, c. 50, a. 103 308.3 , 2006, c. 50, a. 104 310 , 2006, c. 50, a. 105 322 , 2006, c. 50, a. 106 331 , 2006, c. 50, a. 107 331.1 , 2006, c. 50, a. 108 331.2 , 2006, c. 50, a. 109 335.1 , 2006, c. 50, a. 110 335.2 , 2006, c. 50, a. 110 335.3 , 2006, c. 50, a. 110 |
| c. V-1.2 | Loi sur les véhicules hors route 1 , 2006, c. 12, a. 1 2.1 , 2006, c. 12, a. 2 6 , 2006, c. 12, a. 3 6.1 , 2006, c. 12, a. 4 8.1 , 2006, c. 12, a. 5 11 , 2006, c. 12, a. 6 13 , 2006, c. 12, a. 7 13.1 , 2006, c. 12, a. 8 17.1 , 2006, c. 12, a. 9 18 , 2006, c. 12, a. 10 33 , 2006, c. 12, a. 11 35.1 , 2006, c. 12, a. 12 37 , 2006, c. 12, a. 13 38 , 2006, c. 12, a. 14 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|--|--|
| c. V-1.2 | Loi sur les véhicules hors route — <i>Suite</i> 41 , 2006, c. 12, a. 15 46 , 2006, c. 12, a. 16 54 , 2006, c. 12, a. 17 55.1 , 2006, c. 12, a. 18 56.1 , 2006, c. 12, a. 19 58.1 , 2006, c. 12, a. 20 59 , 2006, c. 12, a. 21 59.1 , 2006, c. 12, a. 22 66 , 2006, c. 12, a. 23 87.1 , 2006, c. 12, a. 24 87.2 , 2006, c. 12, a. 25 |
| c. V-5.01 | Loi sur le vérificateur général 17 , 2006, c. 3, a. 31 22 , 2006, c. 3, a. 32 23 , 2006, c. 59, a. 143 24 , 2006, c. 59, a. 144 26 , 2006, c. 3, a. 33 28 , 2006, c. 59, a. 145 43.1 , 2006, c. 3, a. 34 67 , 2006, c. 29, a. 50 |
| c. V-6.1 | Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 207.1 , 2006, c. 29, a. 52 227 , 2006, c. 31, a. 113 296.1 , 2006, c. 60, a. 120 296.4 , 2006, c. 60, a. 121 296.5 , 2006, c. 60, a. 121 296.6 , 2006, c. 60, a. 121 358.5 , 2006, c. 29, a. 52 395 , 2006, c. 50, a. 139 398 , 2006, c. 31, a. 114 410 , 2006, c. 60, a. 122 |
| 2 — LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC | |
| 1984, c. 19 | Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 3 , 2006, c. 46, a. 61 4.1 , 2006, c. 46, a. 62 |
| 1991, c. 64 | Code civil du Québec 132.1 , 2006, c. 34, a. 76 542 , 2006, c. 22, a. 177 1339 , 2006, c. 50, a. 112 |
| 1995, c. 63 | Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 551 , 2006, c. 13, a. 241 |
| 2000, c. 56 | Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais 250 , 2006, c. 60, a. 123 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| 2001, c. 6 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 73 , 2006, c. 45, a. 26 173 , 2006, c. 45, a. 27 |
| 2002, c. 24 | Loi sur le système correctionnel du Québec 18.1 , 2006, c. 22, a. 167 65 , 2006, c. 22, a. 168 159 , 2006, c. 22, a. 169 172.1 , 2006, c. 22, a. 170 174 , 2006, c. 22, a. 171 175 , 2006, c. 22, a. 172 175.1 , 2006, c. 22, a. 173 176 , 2006, c. 22, a. 174 |
| 2003, c. 3 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 12.1 , 2006, c. 31, a. 116 |
| 2003, c. 9 | Loi donnant suite au discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires 65 , 2006, c. 36, a. 299 |
| 2003, c. 19 | Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 254 , 2006, c. 31, a. 117 |
| 2004, c. 3 | Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 8 , 2006, c. 34, a. 77 |
| 2004, c. 32 | Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 16 , Ab. 2006, c. 29, a. 51 68 , Ab. 2006, c. 29, a. 51 |
| 2005, c. 1 | Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires 186 , 2006, c. 36, a. 300 |
| 2005, c. 6 | Loi sur les compétences municipales 17.1 , 2006, c. 31, a. 118 17.2 , 2006, c. 31, a. 118 17.3 , 2006, c. 31, a. 118 17.4 , 2006, c. 31, a. 118 17.5 , 2006, c. 31, a. 118 90 , 2006, c. 31, a. 119 92.1 , 2006, c. 31, a. 120 92.2 , 2006, c. 31, a. 120 92.3 , 2006, c. 31, a. 120 92.4 , 2006, c. 31, a. 120 92.5 , 2006, c. 31, a. 120 92.6 , 2006, c. 31, a. 120 92.7 , 2006, c. 31, a. 120 103 , 2006, c. 31, a. 121 107 , 2006, c. 31, a. 122 111 , 2006, c. 31, a. 123 111.0.1 , 2006, c. 31, a. 123 |

TABLEAU DES MODIFICATIONS

| Référence | Titre Modifications |
|-------------|--|
| 2005, c. 6 | Loi sur les compétences municipales — <i>Suite</i> 111.0.2 , 2006, c. 31, a. 123 111.1 , 2006, c. 31, a. 123 111.2 , 2006, c. 31, a. 123 111.3 , 2006, c. 31, a. 123 249.1 , Ab. 2006, c. 31, a. 124 |
| 2005, c. 23 | Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires 199 , 2006, c. 36, a. 301 |
| 2005, c. 38 | Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires 3 , 2006, c. 36, a. 302 30 , 2006, c. 36, a. 303 35 , 2006, c. 36, a. 304 217 , 2006, c. 13, a. 242 225 , 2006, c. 13, a. 243 278 , 2006, c. 36, a. 305 283 , 2006, c. 13, a. 244 284 , 2006, c. 13, a. 245 412 , 2006, c. 13, a. 246 |
| 2006, c. 4 | Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 29 , 2006, c. 22, a. 175 |
| 2006, c. 13 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 145 , 2006, c. 36, a. 306 147 , 2006, c. 36, a. 307 |

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840.

La Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale, Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2006

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2006 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

| Titre | Référence |
|--|---|
| Loi sur le développement durable | 2006, c. 3, a. 35 (projet de loi n° 118) |
| Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants | 2006, c. 4, a. 75 (projet de loi n° 137) |
| Loi modifiant la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 8, a. 31 (projet de loi n° 13) |
| Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 22, a. 177 (projet de loi n° 86) |
| Loi sur la sécurité privée | 2006, c. 23, a. 124 (projet de loi n° 88) |
| Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 25, a. 15 (projet de loi n° 8) |
| Loi sur les contrats des organismes publics | 2006, c. 29, a. 53 (projet de loi n° 17) |
| Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 38, a. 87 (projet de loi n° 47) |
| Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 40, a. 11 (projet de loi n° 38) |
| Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances | 2006, c. 49, a. 137 (projet de loi n° 27) |
| Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 50, a. 142 (projet de loi n° 29) |
| Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives | 2006, c. 58, a. 82 (projet de loi n° 51) |

**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau correspondant du volume anglais du recueil des lois.

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 1979

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-----------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. C-11 | Charte de la langue française | Annexe |
| L.R.Q., c. D-8 | Loi sur le développement de la région de la Baie James | a. 18 |
| L.R.Q., c. L-1 | Loi sur la Législature | a. 43 |
| L.R.Q., c. S-5 | Loi sur les services de santé et les services sociaux | a. 19 |

MISE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 1980

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-----------------|---|---|
| L.R.Q., c. A-16 | Loi sur l'aide sociale | a. 31 |
| L.R.Q., c. A-24 | Loi sur les associations coopératives | a. 19 |
| L.R.Q., c. C-15 | Loi sur les chimistes professionnels | aa. 6, 10, 11, 13, 14 |
| L.R.Q., c. C-19 | Loi sur les cités et villes | a. 466 |
| L.R.Q., c. D-6 | Loi sur la destitution d'officiers municipaux | a. 12 |
| L.R.Q., c. I-3 | Loi sur les impôts | a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III |
| L.R.Q., c. L-1 | Loi sur la Législature | aa. 65, 68 |
| L.R.Q., c. M-10 | Loi sur le mérite agricole | a. 2 |
| L.R.Q., c. M-13 | Loi sur les mines | a. 296 |
| L.R.Q., c. P-9 | Loi sur les parcs | a. 4 |

MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-----------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. P-13 | Loi de police | a. 1 |
| L.R.Q., c. P-15 | Loi sur les poursuites sommaires | a. 69 |
| L.R.Q., c. R-22 | Loi concernant les renseignements sur les compagnies | a. 2 |
| L.R.Q., c. S-40 | Loi sur les syndicats professionnels | formule 2 |

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1982

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|------------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. A-3 | Loi sur les accidents du travail | a. 43 |
| L.R.Q., c. C-3.1 | Loi concernant certaines caisses d'entraide économique | annexe II |
| L.R.Q., c. C-35 | Loi sur la Commission municipale | a. 47 |
| L.R.Q., c. I-14 | Loi sur l'instruction publique | formule 1, formule 15 |
| L.R.Q., c. N-2 | Loi sur le notariat | a. 129 |
| L.R.Q., c. T-10 | Loi sur les timbres | aa. 5, 30 |
| L.R.Q., c. V-3 | Loi sur la vente des effets non réclamés | aa. 8, 10 |

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1983

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|------------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. C-55 | Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre | aa. 2, 13 |
| L.R.Q., c. E-2.1 | Loi sur les élections dans certaines municipalités | a. 46 |
| L.R.Q., c. E-3.1 | Loi électorale | aa. 110, 217, annexe B |
| L.R.Q., c. F-2.1 | Loi sur la fiscalité municipale | a. 252 |
| L.R.Q., c. I-14 | Loi sur l'instruction publique | a. 52.3 |
| L.R.Q., c. L-4.1 | Loi sur les listes électorales | formule 9 |
| L.R.Q., c. P-8 | Loi sur le parc Forillon et ses environs | a. 4 |
| L.R.Q., c. P-13 | Loi de police | a. 64.1 |
| L.R.Q., c. T-9 | Loi sur les terres et forêts | a. 31 |

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1983

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|---|------------------------|
| L.R.Q., c. A-25 | Loi sur l'assurance automobile | a. 39 |
| L.R.Q., c. C-34 | Loi sur la Commission des affaires sociales | a. 21 |
| L.R.Q., c. C-37.3 | Loi sur la Communauté urbaine de Québec | a. 117 |
| L.R.Q., c. I-3 | Loi sur les impôts | a. 1 |
| L.R.Q., c. P-15 | Loi sur les poursuites sommaires | annexe B |
| L.R.Q., c. T-8 | Loi sur les terres de colonisation | a. 17 |

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1984

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|---|------------------------|
| L.R.Q., c. C-37.3 | Loi sur la Communauté urbaine de Québec | a. 237 |
| L.R.Q., c. E-2.1 | Loi sur les élections dans certaines municipalités | a. 86 |
| L.R.Q., c. I-14 | Loi sur l'instruction publique | a. 534 |
| L.R.Q., c. L-4.1 | Loi sur les listes électorales | deuxième annexe |
| L.R.Q., c. R-14 | Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec | a. 8 |

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1984

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|--|----------------------------------|
| L.R.Q., c. C-27.1 | Code municipal du Québec | titre préliminaire, aa. 347, 690 |
| L.R.Q., c. R-20 | Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction | a. 1 |
| L.R.Q., c. S-5 | Loi sur les services de santé et les services sociaux | a. 1 |

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1985

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|------------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. C-12 | Charte des droits et libertés de la personne | a. 48 |
| L.R.Q., c. D-2 | Loi sur les décrets de convention collective | a. 22 |
| L.R.Q., c. E-8.1 | Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public | a. 137 |
| L.R.Q., c. I-3 | Loi sur les impôts | aa. 135.9, 395 |
| L.R.Q., c. R-11 | Loi sur le régime de retraite des enseignants | annexe I |

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1986

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-----------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. A-32 | Loi sur les assurances | a. 378 |
| L.R.Q., c. P-1 | Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes | a. 2 |
| L.R.Q., c. P-7 | Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs | a. 3 |
| L.R.Q., c. P-8 | Loi sur le parc Forillon et ses environs | a. 4 |
| L.R.Q., c. R-10 | Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics | annexes I, II |
| L.R.Q., c. S-11 | Loi sur la Société de développement immobilier du Québec | mention d'abrogation |

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. A-29 | Loi sur l'assurance-maladie | aa. 19, 19.1 |
| L.R.Q., c. F-3.2 | Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant | Titre, aa. 1, 19 |
| L.R.Q., c. I-4 | Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts | aa. 70, 77 |
| L.R.Q., c. I-14 | Loi sur l'instruction publique | a. 1 |
| L.R.Q., c. R-20.1 | Loi sur le remboursement d'impôts fonciers | a. 9 |
| L.R.Q., c. S-16 | Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel | annexe C |
| L.R.Q., c. T-10 | Loi sur les timbres | a. 5 |

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1987

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|---------------------|---|----------------------------|
| L.R.Q., c. B-1.1 | Loi sur le bâtiment | a. 253 |
| L.R.Q., c. C-37.1 | Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais | a. 128.2 |
| L.R.Q., c. C-64.1 | Loi sur la consultation populaire | Appendice 2, a. 447 |
| L.R.Q., c. E-3.2 | Loi électorale | a. 339 |
| L.R.Q., c. I-3 | Loi sur les impôts | a. 87 |
| L.R.Q., c. S-3.1 | Loi sur la sécurité dans les sports | a. 53.5 |
| L.R.Q., c. S-18.2.1 | Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux | désignation alphanumérique |

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1987

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|---|--|
| L.R.Q., c. A-29 | Loi sur l'assurance-maladie | a. 64 |
| L.R.Q., c. C-12 | Charte des droits et libertés de la personne | Annexe A |
| L.R.Q., c. I-3 | Loi sur les impôts | a. 771.3 |
| L.R.Q., c. M-13 | Loi sur les mines | Annexe I |
| L.R.Q., c. Q-2 | Loi sur la qualité de l'environnement | Annexe A |
| L.R.Q., c. R-8.2 | Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic | a. 28 |
| L.R.Q., c. S-5 | Loi sur les services de santé et les services sociaux | aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173 |
| L.R.Q., c. S-29.1 | Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise | a. 3 |

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1988

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|-------------------|---|------------------------|
| L.R.Q., c. D-9.1 | Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec | a. 125 |
| L.R.Q., c. E-9 | Loi sur l'enseignement privé | a. 2 |
| L.R.Q., c. I-17 | Loi sur les investissements universitaires | a. 1 |
| L.R.Q., c. S-5 | Loi sur les services de santé et les services sociaux | a. 8 |
| L.R.Q., c. S-32.1 | Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma | a. 56 |

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1989

| Référence | Titre | Dispositions corrigées |
|------------------|--|------------------------|
| L.R.Q., c. B-1.1 | Loi sur le bâtiment | a. 234 |
| L.R.Q., c. L-6 | Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement | a. 20 |
| L.R.Q., c. P-23 | Loi sur la prévention des incendies | a. 8 |

**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

| Loi annuelle | Loi refondue |
|-------------------|--------------------|
| 2006, chapitre 3 | chapitre D-8.1.1 |
| 2006, chapitre 4 | chapitre A-20.03 |
| 2006, chapitre 21 | chapitre F-4.003 |
| 2006, chapitre 23 | chapitre S-3.5 |
| 2006, chapitre 24 | chapitre R-2.2.0.1 |
| 2006, chapitre 29 | chapitre C-65.1 |
| 2006, chapitre 35 | chapitre M-37.1 |
| 2006, chapitre 37 | chapitre R-8.1.1 |
| 2006, chapitre 39 | chapitre T-5.1 |
| 2006, chapitre 49 | chapitre C-32.1.2 |
| 2006, chapitre 57 | chapitre C-7.1 |
| 2006, chapitre 59 | chapitre G-1.02 |

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2006, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|------------------|--|
| 1964 | Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09 |
| 1965, c. 10 | Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78 |
| 1965, c. 11 | Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1 |
| 1965, c. 17 | Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41 |
| 1965, c. 51 | Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4 |
| 1965, c. 59 | Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22 |
| 1965, c. 60 | Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21 |
| 1965, c. 61 | Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21 |
| 1965, c. 67 | Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10 |
| 1965, c. 80 | Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951 |
| 1966-1967, c. 18 | Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3 |
| 1966-1967, c. 21 | Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26 |
| 1966-1967, c. 24 | Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16 |
| 1966-1967, c. 61 | Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1 |
| 1966-1967, c. 72 | Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24 |
| 1966-1967, c. 73 | Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33 |
| 1968, c. 42 | Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1968, c. 48 | Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17 |
| 1968, c. 67 | Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73 |
| 1968, c. 82 | Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15 |
| 1969, c. 21 | Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17 |
| 1969, c. 51 | Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61 |
| 1969, c. 58 | Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83 |
| 1969, c. 59 | Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9 |
| 1969, c. 61 | Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38 |
| 1969, c. 63 | Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60 |
| 1969, c. 67 | Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9 |
| 1970, c. 10 | Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2 |
| 1970, c. 27 | Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32 |
| 1971, c. 20 | Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière |
| 1971, c. 33 | Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35 |
| 1971, c. 47 | Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c') |
| 1971, c. 48 | Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1971, c. 50 | Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132 |
| 1971, c. 81 | Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48 |
| 1972, c. 4 | Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2 |
| 1972, c. 14 | Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94 |
| 1972, c. 42 | Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35 |
| 1972, c. 49 | Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45 |
| 1972, c. 52 | Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14 |
| 1972, c. 53 | Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68 |
| 1972, c. 55 | Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100 |
| 1973, c. 26 | Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31 |
| 1973, c. 30 | Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>) |
| 1973, c. 37 | Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4 |
| 1973, c. 38 | Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142 |
| 1973, c. 43 | Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1973, c. 46 | Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.) |
| 1973, c. 50 | Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19 |
| 1973, c. 54 | Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17 |
| 1973, c. 55 | Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19 |
| 1973, c. 56 | Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15 |
| 1974, c. 6 | Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39 |
| 1974, c. 10 | Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26 |
| 1974, c. 13 | Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38 |
| 1974, c. 14 | Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82 |
| 1974, c. 15 | Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21 |
| 1974, c. 31 | Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.) |
| 1974, c. 33 | Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13 |
| 1974, c. 35 | Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53 |
| 1974, c. 39 | Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74 |
| 1974, c. 40 | Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de « ou de recherche », par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1974, c. 42 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66 |
| 1974, c. 53 | Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43 |
| 1974, c. 59 | Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>) |
| 1974, c. 61 | Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3 |
| 1974, c. 63 | Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10 |
| 1974, c. 67 | Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8 |
| 1974, c. 70 | Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275 |
| 1975, c. 6 | Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96 |
| 1975, c. 7 | Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23 |
| 1975, c. 12 | Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26 |
| 1975, c. 45 | Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30 |
| 1975, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>) |
| 1975, c. 58 | Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1 |
| 1976, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8 |
| 1976, c. 46 | Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5 |
| 1976, c. 51 | Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1976, c. 58 | Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2 |
| 1977, c. 20 | Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155 |
| 1977, c. 52 | Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22 |
| 1977, c. 53 | Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37 |
| 1977, c. 55 | Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2 |
| 1977, c. 60 | Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19 |
| 1977, c. 62 | Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11 |
| 1977, c. 68 | Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236 |
| 1978, c. 7 | Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63 |
| 1978, c. 9 | Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223 |
| 1978, c. 18 | Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15 |
| 1978, c. 22 | Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56 |
| 1978, c. 36 | Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie) |
| 1978, c. 54 | Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1978, c. 55 | Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01 |
| 1978, c. 56 | Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01 |
| 1978, c. 57 | Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24 |
| 1978, c. 64 | Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18 |
| 1978, c. 66 | Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5 |
| 1978, c. 75 | Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7 |
| 1978, c. 98 | Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4 |
| 1979, c. 1 | Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b) |
| 1979, c. 17 | Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2) |
| 1979, c. 25 | Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794) |
| 1979, c. 27 | Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4 |
| 1979, c. 31 | Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47 |
| 1979, c. 45 | Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75 |
| 1979, c. 48 | Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1979, c. 51 | Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°) |
| 1979, c. 56 | Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312 |
| 1979, c. 63 | Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97 |
| 1979, c. 64 | Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60 |
| 1979, c. 67 | Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50 |
| 1979, c. 68 | Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe |
| 1979, c. 70 | Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64 |
| 1979, c. 71 | Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1 ^{er} -8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie) |
| 1979, c. 73 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22 |
| 1979, c. 75 | Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52 |
| 1979, c. 84 | Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66 |
| 1979, c. 85 | Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1979, c. 86 | Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70 |
| 1980, c. 11 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113 |
| 1980, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3 |
| 1980, c. 27 | Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9 |
| 1980, c. 29 | Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3 |
| 1980, c. 32 | Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26 |
| 1980, c. 39 | Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec) |
| 1981, c. 2 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27 |
| 1981, c. 3 | Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c) |
| 1981, c. 6 | Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31 |
| 1981, c. 7 | Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1981, c. 8 | Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c)) |
| 1981, c. 10 | Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.) |
| 1981, c. 20 | Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9 |
| 1981, c. 22 | Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21 |
| 1981, c. 23 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17 |
| 1981, c. 24 | Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15 |
| 1981, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39 |
| 1981, c. 27 | Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27 |
| 1981, c. 31 | Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169 |
| 1981, c. 32 | Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18 |
| 1982, c. 2 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1982, c. 8 | Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41 |
| 1982, c. 9 | Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43 |
| 1982, c. 13 | Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73 |
| 1982, c. 17 | Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42 |
| 1982, c. 26 | Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327 |
| 1982, c. 27 | Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15 |
| 1982, c. 29 | Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34 |
| 1982, c. 30 | Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16 |
| 1982, c. 31 | Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61 |
| 1982, c. 32 | Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59 |
| 1982, c. 33 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40 |
| 1982, c. 37 | Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1982, c. 38 | Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23 |
| 1982, c. 40 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15 |
| 1982, c. 48 | Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339 |
| 1982, c. 49 | Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11 |
| 1982, c. 50 | Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22 |
| 1982, c. 51 | Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122 |
| 1982, c. 52 | Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265 |
| 1982, c. 54 | Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59 |
| 1982, c. 55 | Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6 |
| 1982, c. 58 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43 |
| 1982, c. 59 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58 |
| 1982, c. 61 | Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1982, c. 62 | Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36 |
| 1983, c. 7 | Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6 |
| 1983, c. 8 | Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8 |
| 1983, c. 10 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35 |
| 1983, c. 15 | Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47 |
| 1983, c. 16 | Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71 |
| 1983, c. 20 | Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5 |
| 1983, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34 |
| 1983, c. 23 | Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^o)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^o), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^o)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^{er}), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112 |
| 1983, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13 |
| 1983, c. 26 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^o) |
| 1983, c. 27 | Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38 |
| 1983, c. 28 | Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1983, c. 30 | Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28 |
| 1983, c. 37 | Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194 |
| 1983, c. 38 | Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67 |
| 1983, c. 39 | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43 |
| 1983, c. 40 | Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20) |
| 1983, c. 41 | Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211 |
| 1983, c. 42 | Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42 |
| 1983, c. 47 | Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1983, c. 49 | Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère |
| 1983, c. 52 | Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54 |
| 1983, c. 54 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44 |
| 1983, c. 55 | Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53 |
| 1983, c. 56 | Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53 |
| 1984, c. 4 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61 |
| 1984, c. 8 | Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51 |
| 1984, c. 12 | Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45 |
| 1984, c. 16 | Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68 |
| 1984, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8 |
| 1984, c. 19 | Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10 |
| 1984, c. 23 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3 |
| 1984, c. 26 | Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1984, c. 27 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84 |
| 1984, c. 30 | Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 |
| 1984, c. 33 | Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14 |
| 1984, c. 36 | Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52 |
| 1984, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18) |
| 1984, c. 42 | Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145 |
| 1984, c. 43 | Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10 |
| 1984, c. 46 | Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14 |
| 1984, c. 47 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31 |
| 1984, c. 51 | Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94 |
| 1984, c. 54 | Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56 |
| 1985, c. 9 | Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19 |
| 1985, c. 12 | Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1985, c. 13 | Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40 |
| 1985, c. 14 | Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46 |
| 1985, c. 15 | Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12 |
| 1985, c. 16 | Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12 |
| 1985, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100 |
| 1985, c. 20 | Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12 |
| 1985, c. 21 | Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34 |
| 1985, c. 23 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4 |
| 1985, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46 |
| 1985, c. 29 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11 |
| 1985, c. 30 | Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52 |
| 1985, c. 34 | Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1985, c. 34 | Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> |
| | 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283 |
| | 2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.) |
| | 2003-01-01 a. 19 |
| | 2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)) |
| | 2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004) |
| | 2005-02-17 a. 38 |
| | 2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004) |
| | 2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics) |
| 1985, c. 35 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports |
| | 1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80 |
| | 1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74 |
| 1985, c. 36 | Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise |
| | 1985-11-01 aa. 1-4 |
| 1985, c. 62 | Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec |
| | 1985-12-16 aa. 1-60 |
| 1985, c. 66 | Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman |
| | 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.) |
| 1985, c. 68 | Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean |
| | 1985-08-28 aa. 1-5 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1986, c. 12 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15 |
| 1986, c. 17 | Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10 |
| 1986, c. 18 | Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12 |
| 1986, c. 21 | Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26 |
| 1986, c. 45 | Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9 |
| 1986, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17 |
| 1986, c. 52 | Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28 |
| 1986, c. 53 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20 |
| 1986, c. 54 | Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13 |
| 1986, c. 57 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4 |
| 1986, c. 58 | Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72 |
| 1986, c. 60 | Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18 |
| 1986, c. 62 | Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville)) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|--------------|---|
| 1986, c. 64 | Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30 |
| 1986, c. 66 | Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18 |
| 1986, c. 67 | Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12 |
| 1986, c. 71 | Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2 |
| 1986, c. 81 | Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1 |
| 1986, c. 82 | Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1 |
| 1986, c. 86 | Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48 |
| 1986, c. 91 | Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) |
| 1986, c. 95 | Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°) |
| 1986, c. 97 | Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12 |
| 1986, c. 104 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3 |
| 1986, c. 106 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|--------------|---|
| 1986, c. 107 | Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2 |
| 1986, c. 110 | Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14 |
| 1987, c. 10 | Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43 |
| 1987, c. 12 | Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55 |
| 1987, c. 20 | Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4 |
| 1987, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15 |
| 1987, c. 29 | Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107 |
| 1987, c. 31 | Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5 |
| 1987, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16 |
| 1987, c. 40 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6 |
| 1987, c. 44 | Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17 |
| 1987, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°) |
| 1987, c. 51 | Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55 |
| 1987, c. 52 | Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2 |
| 1987, c. 64 | Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383 |
| 1987, c. 65 | Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1987, c. 71 | Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2 ^o) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50 |
| 1987, c. 73 | Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28 |
| 1987, c. 80 | Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82 |
| 1987, c. 86 | Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158 |
| 1987, c. 94 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1 ^o , 2 ^o)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 ^o) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 ^o)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^e -5 ^e)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101 |
| 1987, c. 95 | Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314 |
| 1987, c. 96 | Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^e de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|--------------|---|
| 1987, c. 96 | Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.) |
| 1987, c. 97 | Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101 |
| 1987, c. 103 | Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144 |
| 1987, c. 141 | Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14 |
| 1988, c. 3 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14 |
| 1988, c. 6 | Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30 |
| 1988, c. 8 | Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99 |
| 1988, c. 9 | Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66 |
| 1988, c. 14 | Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38 |
| 1988, c. 19 | Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235 |
| 1988, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166 |
| 1988, c. 24 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1988, c. 32 | Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45 |
| 1988, c. 33 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5 |
| 1988, c. 36 | Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6 |
| 1988, c. 41 | Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103 |
| 1988, c. 42 | Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62 |
| 1988, c. 45 | Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15 |
| 1988, c. 46 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31 |
| 1988, c. 47 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13 |
| 1988, c. 49 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°) |
| 1988, c. 51 | Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142 |
| 1988, c. 52 | Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2 |
| 1988, c. 56 | Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1988, c. 57 | Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49 |
| 1988, c. 61 | Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1) |
| 1988, c. 64 | Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515 |
| 1988, c. 65 | Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10 |
| 1988, c. 67 | Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7 |
| 1988, c. 69 | Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54 |
| 1988, c. 74 | Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609) |
| 1988, c. 75 | Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202 |
| 1988, c. 84 | Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402 |
| 1988, c. 95 | Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27 |
| 1989, c. 1 | Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°) |
| 1989, c. 7 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34 |
| 1989, c. 13 | Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|--------------|---|
| 1989, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1 |
| 1989, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°) |
| 1989, c. 36 | Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°) |
| 1989, c. 38 | Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°)) |
| 1989, c. 47 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15 |
| 1989, c. 48 | Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258 |
| 1989, c. 51 | Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21 |
| 1989, c. 52 | Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130) |
| 1989, c. 54 | Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207 |
| 1989, c. 55 | Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47 |
| 1989, c. 57 | Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37 |
| 1989, c. 66 | Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12 |
| 1989, c. 114 | Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1990, c. 4 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127 |
| 1990, c. 5 | Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53 |
| 1990, c. 13 | Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229 |
| 1990, c. 29 | Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16 |
| 1990, c. 32 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°) |
| 1990, c. 38 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3 |
| 1990, c. 41 | Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99 |
| 1990, c. 54 | Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43 |
| 1990, c. 60 | Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63 |
| 1990, c. 64 | Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43 |
| 1990, c. 71 | Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6 |
| 1990, c. 75 | Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10 |
| 1990, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30 |
| 1990, c. 78 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18 |
| 1990, c. 80 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1990, c. 81 | Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3 |
| 1990, c. 82 | Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13 |
| 1990, c. 83 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°) |
| 1990, c. 86 | Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62 |
| 1990, c. 88 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1 |
| 1990, c. 91 | Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12 |
| 1990, c. 98 | Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31 |
| 1991, c. 13 | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7 |
| 1991, c. 15 | Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 ^{er} al.; au par. <i>h</i> du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i> |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1991, c. 15 | Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34 |
| 1991, c. 16 | Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et c de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et c de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24 |
| 1991, c. 20 | Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11 |
| 1991, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62 |
| 1991, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10 |
| 1991, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19 |
| 1991, c. 26 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7 |
| 1991, c. 28 | Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1991, c. 33 | Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145 |
| 1991, c. 37 | Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79 |
| 1991, c. 42 | Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^e -5 ^e), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^e du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584 |
| 1991, c. 43 | Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23 |
| 1991, c. 49 | Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13 |
| 1991, c. 51 | Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35 |
| 1991, c. 53 | Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1 |
| 1991, c. 58 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14 |
| 1991, c. 59 | Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4 |
| 1991, c. 62 | Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1991, c. 64 | Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168 |
| 1991, c. 72 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18 |
| 1991, c. 73 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13 |
| 1991, c. 74 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) |
| 1991, c. 80 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|--------------|---|
| 1991, c. 82 | Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32 |
| 1991, c. 84 | Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47 |
| 1991, c. 85 | Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3 |
| 1991, c. 87 | Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48 |
| 1991, c. 106 | Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7 |
| 1992, c. 5 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12 |
| 1992, c. 11 | Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87 |
| 1992, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20 |
| 1992, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6 |
| 1992, c. 20 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11 |
| 1992, c. 21 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1992, c. 24 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret) |
| 1992, c. 32 | Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52 |
| 1992, c. 44 | Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 ^o), 73 (par. 2 ^o), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 ^o), 72, 73 (par. 1 ^o), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93 |
| 1992, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3 |
| 1992, c. 56 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14 |
| 1992, c. 57 | Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719 |
| 1992, c. 61 | Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704 |
| 1992, c. 63 | Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20 |
| 1992, c. 64 | Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24 |
| 1992, c. 66 | Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50 |
| 1993, c. 1 | Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile) |
| 1993, c. 3 | Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1993, c. 12 | Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27 |
| 1993, c. 17 | Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26 |
| 1993, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8 |
| 1993, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4 |
| 1993, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7 |
| 1993, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9 |
| 1993, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.) |
| 1993, c. 26 | Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o) |
| 1993, c. 29 | Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3 |
| 1993, c. 30 | Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18 |
| 1993, c. 34 | Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32 |
| 1993, c. 37 | Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56 |
| 1993, c. 38 | Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7 |
| 1993, c. 39 | Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1993, c. 40 | Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69 |
| 1993, c. 42 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29 |
| 1993, c. 45 | Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1 |
| 1993, c. 48 | Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527 |
| 1993, c. 49 | Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6 |
| 1993, c. 55 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°) |
| 1993, c. 58 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42) |
| 1993, c. 61 | Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60 |
| 1993, c. 70 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°) |
| 1993, c. 71 | Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations |
| 1993, c. 72 | Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1993, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13 |
| 1994, c. 2 | Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 |
| 1994, c. 21 | Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64 |
| 1994, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23 |
| 1994, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14 |
| 1994, c. 28 | Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42 |
| 1994, c. 30 | Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83 |
| 1994, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o) |
| 1994, c. 37 | Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45 |
| 1994, c. 40 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26)</i> »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i>canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions</i> » de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i>canadien</i> ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1994, c. 40 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2°, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) |
| 1994, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21 |
| 1995, c. 5 | Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9 |
| 1995, c. 6 | Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15 |
| 1995, c. 8 | Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53 |
| 1995, c. 9 | Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9 |
| 1995, c. 12 | Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5 |
| 1995, c. 18 | Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1°), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1° du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100 |
| 1995, c. 23 | Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83 |
| 1995, c. 27 | Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1995, c. 33 | Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17 |
| 1995, c. 38 | Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9) |
| 1995, c. 39 | Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22 |
| 1995, c. 41 | Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37 |
| 1995, c. 51 | Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32 |
| 1995, c. 55 | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9 |
| 1995, c. 61 | Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2 |
| 1995, c. 67 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201 |
| 1995, c. 69 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°) |
| 1996, c. 6 | Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10 |
| 1996, c. 8 | Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1 |
| 1996, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1996, c. 20 | Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41 |
| 1996, c. 21 | Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74 |
| 1996, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3) |
| 1996, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8 |
| 1996, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89 |
| 1996, c. 32 | Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé. », 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 ^o (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 ^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1996, c. 32 | <p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>1996-09-01 aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p> <p>1997-01-01 aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31</p> <p>1997-01-01 aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots « au Québec »)(2^e al., 3^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^e du 1^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3^e du 1^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »),</p> |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1996, c. 32 | Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117 |
| 1996, c. 44 | Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1) |
| 1996, c. 51 | Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27 |
| 1996, c. 54 | Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes |
| 1996, c. 56 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150 |
| 1996, c. 60 | Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.) |
| 1996, c. 61 | Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1996, c. 61 | <p>Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i></p> <p>1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 25, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 31, par. 1^o et 4^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1^o du 2^e al. de a. 116</p> <p>1998-08-11 a. 114 (par. 7^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6^o)</p> <p>1998-11-01 aa. 31 (1^{er} al. (par. 3^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1^o-3^o, 5^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1^{er} al, 2^e al. (par. 2^o))</p> |
| 1996, c. 68 | <p>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</p> <p>1997-05-01 aa. 1-4</p> |
| 1996, c. 69 | <p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1^o), 15, 16 (par. 1^o), 17 (par. 1^o, 3^o), 18, 19, 20 (par. 1^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:</p> <p style="margin-left: 2em;">Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée. 2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. 3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée. |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1996, c. 69 | <p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p> |
| 1996, c. 70 | <p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p> |
| 1996, c. 74 | <p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p> |
| 1996, c. 78 | <p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p> |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1996, c. 79 | Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5 |
| 1997, c. 8 | Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8) |
| 1997, c. 16 | Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26 |
| 1997, c. 20 | Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16 |
| 1997, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2 |
| 1997, c. 24 | Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22 |
| 1997, c. 27 | Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68 |
| 1997, c. 29 | Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42 |
| 1997, c. 37 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)) |
| 1997, c. 39 | Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3 |
| 1997, c. 43 | Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1997, c. 43 | Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i> 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°) |
| 1997, c. 44 | Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103 |
| 1997, c. 47 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66 |
| 1997, c. 49 | Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9 |
| 1997, c. 50 | Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet) |
| 1997, c. 53 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°) |
| 1997, c. 54 | Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9 |
| 1997, c. 55 | Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34 |
| 1997, c. 58 | Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155 |
| 1997, c. 63 | Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146 |
| 1997, c. 64 | Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1997, c. 64 | Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31) |
| 1997, c. 75 | Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60 |
| 1997, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7 |
| 1997, c. 78 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19 |
| 1997, c. 80 | Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26) |
| 1997, c. 83 | Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30 |
| 1997, c. 85 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399 |
| 1997, c. 87 | Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20 |
| 1997, c. 90 | Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 |
| 1997, c. 91 | Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68 |
| 1997, c. 96 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 ^o), 131, 163, 178, 180-183, 187-191 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1998, c. 3 | Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10 |
| 1998, c. 5 | Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25 |
| 1998, c. 15 | Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°) |
| 1998, c. 17 | Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83 |
| 1998, c. 19 | Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45 |
| 1998, c. 20 | Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42 |
| 1998, c. 21 | Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45 |
| 1998, c. 22 | Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45 |
| 1998, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 |
| 1998, c. 27 | Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13 |
| 1998, c. 30 | Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39 |
| 1998, c. 33 | Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57 |
| 1998, c. 36 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 1998, c. 36 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i> |
| 1999-10-01 | aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 |
| 2000-01-01 | aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) |
| 2000-11-01 | aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o) |
| 1998, c. 37 | Loi sur la distribution de produits et services financiers |
| 1998-08-26 | aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 |
| 1999-02-24 | aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) |
| 1999-07-19 | aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576 |
| 1999-10-01 | aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 |
| 1999-10-01 | aa. 555, 556 |
| 2003-01-01 | aa. 17, 26, 31, 32 |
| 1998, c. 38 | Loi sur la Grande bibliothèque du Québec |
| 1998-08-05 | aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 |
| 1999-05-05 | aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 |
| 1998, c. 39 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives |
| 1999-04-01 | aa. 171, 207, 208 |
| 1999-03-31 | aa. 139, 141-149, 202 |
| 2001-04-01 | aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160 |
| 1998, c. 40 | Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds |
| 1998-07-21 | aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 |
| 1998-11-27 | a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) |
| 1998-12-24 | aa. 130, 131, 132 |
| 1999-02-24 | aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1998, c. 40 | Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2° al.), 16 (2° al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113 |
| 1998, c. 41 | Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55 |
| 1998, c. 42 | Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°)) |
| 1998, c. 44 | Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62 |
| 1998, c. 46 | Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80 |
| 1998, c. 47 | Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42 |
| 1998, c. 51 | Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26 |
| 1998, c. 52 | Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°) |
| 1999, c. 11 | Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68 |
| 1999, c. 13 | Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1999, c. 14 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.)) |
| 1999, c. 16 | Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38 |
| 1999, c. 26 | Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20 |
| 1999, c. 30 | Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24 |
| 1999, c. 32 | Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2° al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32 |
| 1999, c. 34 | Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°) |
| 1999, c. 36 | Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168 |
| 1999, c. 37 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8 |
| 1999, c. 38 | Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3 |
| 1999, c. 41 | Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50 |
| 1999, c. 45 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5 |
| 1999, c. 46 | Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19 |
| 1999, c. 47 | Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8 |
| 1999, c. 49 | Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 1999, c. 50 | Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74 |
| 1999, c. 52 | Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12 |
| 1999, c. 53 | Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21 |
| 1999, c. 65 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°) |
| 1999, c. 66 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 |
| 1999, c. 69 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16 |
| 1999, c. 75 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 |
| 1999, c. 77 | Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56 |
| 1999, c. 84 | Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4 |
| 1999, c. 89 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°) |
| 1999, c. 90 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2000, c. 8 | Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -10 ^o , 12 ^o), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 ^o et des paragraphes 4 ^o et 5 ^o), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3 ^o), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27 |
| 2000, c. 9 | Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e al.), 20-49 |
| 2000, c. 10 | Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33 |
| 2000, c. 13 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95 |
| 2000, c. 15 | Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) |
| 2000, c. 18 | Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34 |
| 2000, c. 20 | Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153 |
| 2000, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8 |
| 2000, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et »), 2 ^o) |
| 2000, c. 28 | Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 2000, c. 29 | Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730 |
| 2000, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7 |
| 2000, c. 36 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14 |
| 2000, c. 40 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)) |
| 2000, c. 42 | Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245 |
| 2000, c. 44 | Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107 |
| 2000, c. 45 | Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34 |
| 2000, c. 46 | Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13 |
| 2000, c. 53 | Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 2000, c. 57 | Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°), 7-15 |
| 2000, c. 61 | Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7 |
| 2000, c. 62 | Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4 |
| 2000, c. 68 | Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7 |
| 2000, c. 77 | Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29)) |
| 2001, c. 2 | Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57 |
| 2001, c. 6 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130 |
| 2001, c. 9 | Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82. |
| 2001, c. 11 | Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34 |
| 2001, c. 12 | Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2001, c. 15 | Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151 |
| 2001, c. 19 | Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o) |
| 2001, c. 23 | Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208 |
| 2001, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107 |
| 2001, c. 26 | Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -2 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail) |
| 2001, c. 29 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15 |
| 2001, c. 32 | Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2001, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°) |
| 2001, c. 36 | Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)) |
| 2001, c. 38 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22 |
| 2001, c. 43 | Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)) |
| 2001, c. 60 | Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164 |
| 2001, c. 64 | Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8 |
| 2001, c. 75 | Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7 |
| 2001, c. 78 | Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16 |
| 2002, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23 |
| 2002, c. 21 | Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54 |
| 2002, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7 |
| 2002, c. 23 | Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 2002, c. 24 | Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5 |
| 2002, c. 25 | Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)) |
| 2002, c. 27 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o) |
| 2002, c. 28 | Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48 |
| 2002, c. 29 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80 |
| 2002, c. 30 | Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2002, c. 33 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé |
| 2003-01-30 | aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 |
| 2003-06-01 | aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)) |
| 2002, c. 41 | Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation |
| 2003-01-15 | aa. 1-35 |
| 2002, c. 45 | Loi sur l'Autorité des marchés financiers |
| 2003-02-06 | aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^o) |
| 2003-04-16 | aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 |
| 2003-12-03 | aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 |
| 2004-02-01 | aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 ^o , 3 ^o), 180-196, 197 (par. 1 ^o , 3 ^o), 198-212, 214 (par. 1 ^o , 2 ^o), 215-219, 221 (par. 1 ^o , 2 ^o), 222-230, 231 (par. 1 ^o), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 ^o), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 ^o), 358 (par. 2 ^o), 360, 363-372, 374 (par. 1 ^o), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 ^o), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2 ^o), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 ^o), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 ^o), 590 (par. 2 ^o), 591 (par. 1 ^o), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 2002, c. 45 | Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744 Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7. 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2008-01-01 aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729 |
| 2002, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7 |
| 2002, c. 51 | Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31 |
| 2002, c. 55 | Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26 |
| 2002, c. 56 | Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1 |
| 2002, c. 61 | Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 59 (à l'exception de « , en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68 |
| 2002, c. 62 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) |
| 2002, c. 66 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2002, c. 70 | Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172 |
| 2002, c. 78 | Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7 |
| 2003, c. 5 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) |
| 2003, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43 |
| 2003, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 |
| 2003, c. 23 | Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80 |
| 2003, c. 25 | Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51 |
| 2003, c. 29 | Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°), 136-178 |
| 2004, c. 2 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 |
| 2004, c. 3 | Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35 |
| 2004, c. 6 | Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6 |
| 2004, c. 11 | Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|--|
| 2004, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 |
| 2004, c. 30 | Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59 |
| 2004, c. 31 | Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33 |
| 2004, c. 32 | Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70 |
| 2004, c. 37 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) |
| 2004, c. 39 | Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 |
| 2004, c. 40 | Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17 |
| 2005, c. 7 | Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108 |
| 2005, c. 10 | Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83 |
| 2005, c. 13 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur |
| 2005, c. 15 | Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{er} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique) |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2005, c. 16 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14 |
| 2005, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47 |
| 2005, c. 18 | Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 |
| 2005, c. 19 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) |
| 2005, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 |
| 2005, c. 27 | Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23 |
| 2005, c. 32 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2009-02-01 a. 220 |
| 2005, c. 33 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5 |
| 2005, c. 34 | Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ») |
| 2005, c. 40 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14 |
| 2005, c. 44 | Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34 |

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

| Référence | Titre Date de l'entrée en vigueur |
|-------------|---|
| 2006, c. 4 | Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 |
| 2006, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15 |
| 2006, c. 23 | Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 |

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2006, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2006 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 1969, c. 51 | Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62 |
| 1971, c. 48 | Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149 |
| 1972, c. 55 | Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a) |
| 1977, c. 68 | Loi sur l'assurance automobile a. 93 |
| 1978, c. 7 | Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71 |
| 1978, c. 9 | Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d) |
| 1979, c. 45 | Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138 |
| 1979, c. 63 | Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215 |
| 1979, c. 64 | Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47 |
| 1979, c. 85 | Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97 |
| 1979, c. 86 | Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39 |
| 1980, c. 39 | Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.) |
| 1981, c. 31 | Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188 |
| 1982, c. 17 | Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°) |
| 1982, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 1982, c. 61 | Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30 |
| 1983, c. 23 | Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126 |
| 1983, c. 38 | Loi sur les archives a. 82 |
| 1983, c. 39 | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46 |
| 1983, c. 43 | Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués |
| 1983, c. 53 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°) |
| 1983, c. 54 | Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°)) |
| 1984, c. 16 | Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11 |
| 1984, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19 |
| 1985, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17 |
| 1985, c. 34 | Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 ^{er} al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|--------------|---|
| 1986, c. 60 | Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19 |
| 1986, c. 62 | Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency)) |
| 1986, c. 91 | Code de la sécurité routière aa. 332, 496 |
| 1986, c. 109 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21 |
| 1987, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1 |
| 1987, c. 36 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3 |
| 1987, c. 94 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78 |
| 1987, c. 102 | Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22 |
| 1988, c. 39 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12 |
| 1988, c. 47 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10 |
| 1988, c. 51 | Loi sur la sécurité du revenu a. 85 |
| 1988, c. 56 | Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12 |
| 1988, c. 57 | Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.) |
| 1988, c. 75 | Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241 |
| 1988, c. 84 | Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536 |
| 1988, c. 86 | Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 1989, c. 7 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2 |
| 1989, c. 15 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72) |
| 1989, c. 47 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité ») |
| 1989, c. 48 | Loi sur les intermédiaires de marché a. 26 |
| 1989, c. 52 | Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131) |
| 1989, c. 59 | Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4 |
| 1990, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51) |
| 1990, c. 55 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12 |
| 1990, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11 |
| 1990, c. 78 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22 |
| 1990, c. 80 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l. 1, o, p</i>)), 3°) |
| 1990, c. 83 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257 |
| 1991, c. 6 | Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4 |
| 1991, c. 27 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4 |
| 1991, c. 42 | Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°) |
| 1991, c. 74 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4° |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|--------------|--|
| 1991, c. 74 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165 |
| 1991, c. 83 | Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7 |
| 1991, c. 84 | Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56 |
| 1991, c. 104 | Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39 |
| 1992, c. 21 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378 |
| 1992, c. 29 | Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3 |
| 1992, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13 |
| 1992, c. 36 | Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3 |
| 1992, c. 43 | Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19 |
| 1992, c. 56 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23 |
| 1992, c. 61 | Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499 |
| 1993, c. 1 | Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5 |
| 1993, c. 3 | Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69 |
| 1993, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 1993, c. 39 | Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.)) |
| 1993, c. 45 | Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3 |
| 1993, c. 54 | Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225 |
| 1993, c. 61 | Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63 |
| 1993, c. 70 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o) |
| 1993, c. 71 | Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16 (par. 1 ^o), 26 (par. 2 ^o (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2 ^o -4 ^o), 30, 39-45, 47 |
| 1993, c. 72 | Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 ^o -4 ^o), 14-16, 20, 21 |
| 1993, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11 |
| 1994, c. 2 | Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98 |
| 1994, c. 8 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 ^o), 7, 9 (par. 2 ^o), 10, 15 (par. 6 ^o , 8 ^o), 21 (par. 1 ^o , 3 ^o) |
| 1994, c. 40 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)) |
| 1994, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33 |
| 1995, c. 23 | Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1) |
| 1995, c. 51 | Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1 ^o , 6 ^o), 14, 25, 26, 28-30 |
| 1995, c. 52 | Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 1995, c. 65 | Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159 |
| 1995, c. 67 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150 |
| 1995, c. 69 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°) |
| 1996, c. 12 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9 |
| 1996, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13 |
| 1996, c. 32 | Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3° al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. b)), 91 (3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°) |
| 1996, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2 |
| 1996, c. 53 | Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°) |
| 1996, c. 54 | Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°) |
| 1996, c. 56 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108 |
| 1996, c. 62 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°) |
| 1996, c. 69 | Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166 |
| 1996, c. 71 | Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.) |
| 1997, c. 8 | Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|--------------|---|
| 1997, c. 43 | Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2 ^e al.) |
| 1997, c. 59 | Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2) |
| 1997, c. 72 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6 |
| 1997, c. 77 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10 |
| 1997, c. 78 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°) |
| 1997, c. 123 | Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe |
| 1998, c. 18 | Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4) |
| 1998, c. 24 | Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157 |
| 1998, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16 |
| 1998, c. 36 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2 ^e al.), 27 (3 ^e al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation liée au logement) |
| 1998, c. 37 | Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40 |
| 1998, c. 40 | Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413)) |
| 1998, c. 46 | Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 1999, c. 14 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »)) |
| 1999, c. 35 | Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4 |
| 1999, c. 50 | Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67 |
| 1999, c. 51 | Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12 |
| 1999, c. 66 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 26 (par. 2°) |
| 1999, c. 79 | Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1 |
| 1999, c. 88 | Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi) |
| 1999, c. 89 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit) |
| 2000, c. 8 | Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°) |
| 2000, c. 9 | Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.) |
| 2000, c. 15 | Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60 |
| 2000, c. 20 | Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.) |
| 2000, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots « les montants des frais d'enregistrement et »)) |
| 2000, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77 |
| 2000, c. 28 | Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8 |
| 2000, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 2000, c. 40 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18 |
| 2000, c. 42 | Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67 |
| 2000, c. 44 | Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale) |
| 2000, c. 48 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o , 2 ^o) |
| 2000, c. 49 | Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29 |
| 2000, c. 53 | Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)) |
| 2000, c. 54 | Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6 |
| 2000, c. 57 | Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o) |
| 2001, c. 6 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2 ^o), 119 (par. 6 ^o) |
| 2001, c. 15 | Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1 ^o)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)) |
| 2001, c. 26 | Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1 ^o), 64 (par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135 |
| 2001, c. 29 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16 |
| 2001, c. 35 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1 ^o) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 2001, c. 38 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64 |
| 2001, c. 57 | Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3 |
| 2001, c. 58 | Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4 |
| 2001, c. 60 | Loi sur la santé publique aa. 61-68 |
| 2002, c. 5 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»)) |
| 2002, c. 6 | Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197) |
| 2002, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35 |
| 2002, c. 24 | Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16 |
| 2002, c. 25 | Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15 |
| 2002, c. 27 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19 |
| 2002, c. 28 | Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1 |
| 2002, c. 29 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)), 2° al.), 25 (par. 2°), 29 |
| 2002, c. 30 | Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement |
| 2002, c. 33 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)) |
| 2002, c. 34 | Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 2002, c. 45 | <p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>aa. 116 (2^e al.), 153 (5^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))</p> |
| 2002, c. 53 | <p>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 1, 2 (par 2°), 3-5, 9-14, 18</p> |
| 2002, c. 61 | <p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3^e al.), 32 (2^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1^{er} al.)</p> |
| 2002, c. 66 | <p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins</p> <p>aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1°), 21</p> |
| 2002, c. 69 | <p>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>aa. 63, 67, 69-75, 170, 171</p> |
| 2002, c. 70 | <p>Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190</p> |
| 2002, c. 71 | <p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux</p> <p>a. 15 (a. 431 (par. 6.2°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))</p> |
| 2002, c. 80 | <p>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 23, 32, 57 (par. 3° (a. 89 (par. 6° (en tant qu'il concerne le congé de paternité)), 6.1°) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2°) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9</p> |
| 2003, c. 18 | <p>Loi modifiant la Loi sur les coopératives</p> <p>aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165</p> |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 2003, c. 29 | Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°) |
| 2004, c. 2 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 7, 11, 14, 21-25, 27-29, 33-39, 42-52, 54, 56, 58 (sauf dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 59, 73-75 |
| 2004, c. 12 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix aa. 1 (dans la mesure où il édicte aa. 174-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8 |
| 2004, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°) |
| 2004, c. 25 | Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives aa. 5 (par. 2°-4°), 73 |
| 2004, c. 30 | Loi sur Services Québec aa. 52, 57 |
| 2004, c. 31 | Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°) |
| 2004, c. 37 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32, 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86 |
| 2004, c. 39 | Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à l'article 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement) |
| 2005, c. 7 | Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)) |
| 2005, c. 12 | Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41 |
| 2005, c. 15 | Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase)) |
| 2005, c. 17 | Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|--|
| 2005, c. 18 | Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être aa. 15, 16, 22, 45 |
| 2005, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 1-9, 10 (par. 1°, 4°), 12 (par. 2°), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1°-4°), 50-53 |
| 2005, c. 27 | Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24 |
| 2005, c. 32 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le par. 2° et les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 244-246, 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322, 339 |
| 2005, c. 34 | Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales aa. 1, 3 (les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »), 4, 5 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 6-88, 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur, 2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94 |
| 2005, c. 38 | Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284 |
| 2005, c. 39 | Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 3 (dans la mesure où il remplace sous-par. a du par. 3° du premier al. de a. 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte par. 4° de cet alinéa), 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47 |
| 2005, c. 40 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 8-10, 15-17, 20, 22 (sauf par. 1°), 23, 24, 25 (sauf dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), 27 (sauf par. 2°), 28, 31, 38, 42-45 |
| 2005, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales a. 20 |
| 2006, c. 4 | Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants aa. 1-6, 9-11, 15, 30-70, 72-78 |
| 2006, c. 11 | Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4 |
| 2006, c. 17 | Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1°), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263-280, 297, 301.18 (2 ^e al.), 301.19-301.22), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21, 24 |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 2006, c. 22 | Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives aa. 8, 9, 34 (dans la mesure où il édicte a. 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)), 69, 92 (dans la mesure où il édicte a. 137.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels), 129 (dans la mesure où il édicte a. 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)) |
| 2006, c. 23 | Loi sur la sécurité privée aa. 1-38, 41, 42, 69-82, 90-106, 114-132 |
| 2006, c. 24 | Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)) |
| 2006, c. 26 | Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 19, 20; 3-8, 10, 11, 13, 16 (pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient) |
| 2006, c. 29 | Loi sur les contrats des organismes publics aa. 1-59 |
| 2006, c. 34 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives aa. 1-38, 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9 et 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 40-75, 78 |
| 2006, c. 38 | Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96 |
| 2006, c. 41 | Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives aa. 1-10 |
| 2006, c. 43 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 1-4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6-43, 45-57 |
| 2006, c. 49 | Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aa. 11-26, 135 |
| 2006, c. 50 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 2, 11, 16-24, 26, 28 (par. 3 ^o), 30 (par. 2 ^o), 33, 34, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 36-39, 41, 56, 58, 61 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 62 (par. 1 ^o), 65, 66 (par. 2 ^o), 67 (par. 1 ^o , 3 ^o), 68, 70 (par. 3 ^o), 71, 72 (par. 2 ^o), 73, 74, 78 (par. 1 ^o , 2 ^o), 80, 88, 89, 108 (par. 4 ^o , 5 ^o , 9 ^o , 10 ^o , 13 ^o et 14 ^o) |
| 2006, c. 51 | Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique aa. 1-3, 5, 6 |
| 2006, c. 53 | Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail aa. 6-14, 16, 17 (sauf dans la mesure où il édicte a. 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (sauf par. 1 ^o), 27 (sauf par. 2 ^o , 4 ^o -8 ^o) |

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| 2006, c. 55 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 6, 26, 53 |
| 2006, c. 56 | Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances aa. 3, 5, 9, 10 |
| 2006, c. 57 | Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques aa. 1-44 |
| 2006, c. 58 | Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives aa. 1, 16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83 |
| 2006, c. 59 | Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives a. 43 (par. 1°) |
| 2006, c. 63 | Loi concernant la Municipalité de Cacouna aa. 1-13 |

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2006.

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

| <i>Chapitre</i> | <i>Projet de loi</i> | <i>Chapitre</i> | <i>Projet de loi</i> | <i>Chapitre</i> | <i>Projet de loi</i> |
|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
| 1 | 3 | 26 | 11 | 51 | 32 |
| 2 | 10 | 27 | 12 | 52 | 34 |
| 3 | 118 | 28 | 16 | 53 | 40 |
| 4 | 137 | 29 | 17 | 54 | 43 |
| 5 | 18 | 30 | 20 | 55 | 44 |
| 6 | 28 | 31 | 21 | 56 | 48 |
| 7 | 5 | 32 | 24 | 57 | 50 |
| 8 | 13 | 33 | 80 | 58 | 51 |
| 9 | 6 | 34 | 125 | 59 | 53 |
| 10 | 26 | 35 | 39 | 60 | 55 |
| 11 | 197 | 36 | 41 | 61 | 201 |
| 12 | 9 | 37 | 46 | 62 | 202 |
| 13 | 15 | 38 | 47 | 63 | 205 |
| 14 | 23 | 39 | 2 | 64 | 200 |
| 15 | 31 | 40 | 38 | 65 | 206 |
| 16 | 37 | 41 | 25 | 66 | 207 |
| 17 | 22 | 42 | 30 | 67 | 208 |
| 18 | 4 | 43 | 33 | 68 | 209 |
| 19 | 7 | 44 | 42 | 69 | 211 |
| 20 | 14 | 45 | 49 | 70 | 212 |
| 21 | 19 | 46 | 52 | 71 | 213 |
| 22 | 86 | 47 | 57 | 72 | 214 |
| 23 | 88 | 48 | 58 | 73 | 215 |
| 24 | 1 | 49 | 27 | | |
| 25 | 8 | 50 | 29 | | |

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

| <i>Projet de loi</i> | <i>Chapitre</i> | <i>Projet de loi</i> | <i>Chapitre</i> | <i>Projet de loi</i> | <i>Chapitre</i> |
|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| 1 | 24 | 26 | 10 | 55 | 60 |
| 2 | 39 | 27 | 49 | 57 | 47 |
| 3 | 1 | 28 | 6 | 58 | 48 |
| 4 | 18 | 29 | 50 | 80 | 33 |
| 5 | 7 | 30 | 42 | 86 | 22 |
| 6 | 9 | 31 | 15 | 88 | 23 |
| 7 | 19 | 32 | 51 | 118 | 3 |
| 8 | 25 | 33 | 43 | 125 | 34 |
| 9 | 12 | 34 | 52 | 137 | 4 |
| 10 | 2 | 37 | 16 | 197 | 11 |
| 11 | 26 | 38 | 40 | 200 | 64 |
| 12 | 27 | 39 | 35 | 201 | 61 |
| 13 | 8 | 40 | 53 | 202 | 62 |
| 14 | 20 | 41 | 36 | 205 | 63 |
| 15 | 13 | 42 | 44 | 206 | 65 |
| 16 | 28 | 43 | 54 | 207 | 66 |
| 17 | 29 | 44 | 55 | 208 | 67 |
| 18 | 5 | 46 | 37 | 209 | 68 |
| 19 | 21 | 47 | 38 | 211 | 69 |
| 20 | 30 | 48 | 56 | 212 | 70 |
| 21 | 31 | 49 | 45 | 213 | 71 |
| 22 | 17 | 50 | 57 | 214 | 72 |
| 23 | 14 | 51 | 58 | 215 | 73 |
| 24 | 32 | 52 | 46 | | |
| 25 | 41 | 53 | 59 | | |

2006, chapitre 61
LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

Projet de loi n° 201

Présenté par Madame Nancy Charest, députée de Matane

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 15 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 15 juin 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 61

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

| | |
|---------------------------|--|
| Préambule. | <p>ATTENDU que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;</p> <p>Que la municipalité a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p> |
| Programme de relance. | <p>1. La Municipalité de Pointe-à-la-Croix peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie de son territoire.</p> |
| Montant des dépenses. | <p>Le règlement fixe le montant des dépenses que la municipalité peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.</p> |
| Aide financière. | <p>Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété.</p> |
| Période d'admissibilité. | <p>La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010.</p> |
| Dispositions applicables. | <p>2. Les articles 85.2 à 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édictés par l'article 131 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> |
| Limite. | <p>3. Le total de l'aide financière accordée dans le cadre de la présente loi ne peut excéder 700 000 \$.</p> |
| Modification. | <p>4. La municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter le montant prévu à l'article 3 et prolonger la période d'admissibilité au programme.</p> |
| Entrée en vigueur. | <p>5. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.</p> |

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 62
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-
RICHELIEU**

Projet de loi n° 202

Présenté par M. Jean-Pierre Paquin, député de Saint-Jean

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 15 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur: le 15 juin 2006

Loi modifiée: Aucune

Décret modifié:

Décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001



Chapitre 62

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

Préambule.

ATTENDU que, en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001, a été constituée la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Que cette dernière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Décret n° 17-2001,
aa. 4.1 à 4.16, aj.

1. Le décret 17-2001 du 17 janvier 2001, modifié par le chapitre 53 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«4.1° Est institué pour la Ville un comité exécutif composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres nommés par le maire ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à quatre. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

«4.2° Le maire est d'office président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. Il peut en tout temps révoquer ou remplacer une telle nomination.

«4.3° Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

«4.4° Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil et les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

«4.5° Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

«4.6° Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

«4.7° Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

«4.8° Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

«4.9° Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

«4.10° Une décision se prend à la majorité simple.

«4.11° Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 4.13°. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

«4.12° Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsque le règlement mentionné à l'article 4.14° l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

«4.13° Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la Ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

«4.14° Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

«4.15° Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la Ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville.

«4.16° La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

2006, chapitre 63
LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

Projet de loi n° 205

Présenté par M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup

Présenté le 6 juin 2006

Principe adopté le 15 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 63

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

[Sanctionnée le 15 juin 2006]

Préambule. ATTENDU que TransCanada PipeLines Limited, société par actions dûment constituée agissant pour une entité juridique à être constituée, a l'intention de construire, d'exploiter et d'entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Énergie Cacouna, un terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ;

Que le projet doit notamment, pour être réalisé, faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;

Que dans la mesure où une telle autorisation est obtenue, il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, de doter la Municipalité de Cacouna de certains pouvoirs pour permettre que soit assuré le paiement des taxes municipales et scolaires à même les sommes versées par le propriétaire du projet ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions : **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

« projet » ; 1^o « projet » : le terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié situé sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ; ce projet comprend les constructions et les installations requises pour la réception du gaz transporté à bord de navires, l'entreposage et la vaporisation de ce gaz, son transport vers un gazoduc ainsi que les activités reliées à sa réception et à sa regazéification et toute autre construction ou installation requise pour l'exploitation du projet et la fourniture des services accessoires, dont deux réservoirs de stockage et, notamment, le système de vaporisation, le système de manutention de la vapeur, les systèmes de confinement contre les déversements et les autres composants nécessaires au fonctionnement de ces installations, de même que la chaussée et la plate-forme de déchargement s'avancant sur environ 350 mètres dans le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'immeuble sur lequel ces installations sont situées et dont la description apparaît à l'annexe ;

« taxes foncières ». 2^o « taxes foncières » : le total des taxes municipales et scolaires payables par le propriétaire du projet dont notamment tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., chapitre F-2.1) et toute nouvelle taxe municipale et scolaire; est cependant exclue la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

- Rôle d'évaluation. **2.** Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité quatre ans après la date du début des travaux d'excavation.
- Versements initiaux. **3.** À compter du début des travaux d'excavation, le propriétaire du projet paie à la municipalité un montant de 1 500 000 \$ réparti en trois versements annuels égaux et consécutifs de 500 000 \$. Le premier versement est exigible à la date de début des travaux d'excavation et chaque autre à la date anniversaire du premier versement.
- Versements subséquents. **4.** À compter de la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle, le propriétaire du projet verse annuellement à la municipalité une somme égale au total des montants suivants :
- 1° 5 050 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 2 % ;
- 2° 1 300 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'augmentation des taxes foncières scolaires imposées par la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup et la Commission scolaire Central Quebec, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 5 %.
- Pourcentage annuel d'augmentation. Le pourcentage annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation auquel réfère le paragraphe 1° du premier alinéa est établi en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les 12 mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé.
- Première année. Les montants versés en vertu du présent article sont ajustés pour la première année au cours de laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle au prorata du nombre de jours non écoulés au cours de cette année.
- Délais. Les montants versés en vertu du présent article sont payables, pour l'année où les immeubles du projet sont portés au rôle, dans les 60 jours de leur inscription au rôle, et pour les années subséquentes, le 1^{er} mars.
- Intérêt sur arrérage. **5.** Tout arrérage sur une somme due par le propriétaire du projet en vertu de la présente loi porte intérêt au taux légal.
- Taxes foncières. **6.** Les sommes versées en vertu de la présente loi servent à payer en priorité toutes les taxes foncières relatives au projet. Le propriétaire du projet ne peut

être tenu de payer aucune autre somme à titre de taxe foncière relativement à ce projet.

- Compte spécifique. **7.** La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :
- 1° les sommes qui lui sont dues pour le paiement de taxes municipales ;
 - 2° les sommes requises pour donner suite aux obligations qui lui incombent en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 11 ;
 - 3° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.
- Compte spécifique. **8.** La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :
- 1° les sommes requises pour le paiement par la municipalité des taxes scolaires ;
 - 2° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.
- Solde. **9.** Lorsque la présente loi cesse d'avoir effet, tout solde d'un compte spécifique est versé au fonds général de la municipalité.
- Modalités de gestion. **10.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer des modalités de gestion des comptes spécifiques visés aux articles 7 et 8, dont notamment celles relatives à l'utilisation des sommes reçues.
- Entente de partage. **11.** La municipalité peut, sur autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, conclure avec la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et avec la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup une entente afin de partager les montants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.
- Cessation d'effet. **12.** La présente loi cesse d'avoir effet 25 ans après la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation.
- Périodes additionnelles. Cependant, elle continue d'avoir effet pour une période additionnelle de cinq ans si, à la date déterminée en vertu du premier alinéa, le projet est en opération ou fermé temporairement en raison d'un cas de force majeure ou pour qu'y soient effectués des travaux, et par la suite pour deux périodes additionnelles successives de cinq ans, aux mêmes conditions.

Travaux non
commencés.

13. Malgré l'article 12, la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

Deux (2) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie des lots originaires Bloc 1 et Bloc 2 du cadastre officiel de la Paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Parcelle 1 — Partie du lot Bloc 1

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $215^{\circ} 15' 14''$, une distance de mille soixante et onze mètres et dix-sept centièmes (1 071,17 m) jusqu'au point 9, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de $204^{\circ} 21' 26''$, une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 8 ; de là, suivant un gisement de $198^{\circ} 25' 28''$, une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 7 ; de là, suivant un gisement de $176^{\circ} 26' 26''$, une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 6 ; de là, suivant un gisement de $324^{\circ} 10' 50''$, une distance de cent trente et un mètres et vingt et un centièmes (131,21 m) jusqu'au point 4008 ; de là, suivant un gisement de $32^{\circ} 53' 49''$, une distance de trois cent vingt-trois mètres et treize centièmes (323,13 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot Bloc 1, vers le sud-est par le lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de douze mille trois cent trente-six mètres carrés et six dixièmes (12 336,6 m²), soit 1,23 hectare.

Parcelle 2 — Partie du lot Bloc 2

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $214^{\circ} 33' 02''$, une distance de neuf cent quarante-six mètres et soixante-sept centièmes (946,67 m) jusqu'au point 4001, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant un gisement de $168^{\circ} 11' 49''$, une distance de trois cent quarante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (343,55 m) jusqu'au point 4002 ; de là, suivant un gisement de $117^{\circ} 48' 09''$, une distance de cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (145,92 m) jusqu'au point 4003 ; de là, suivant un gisement de $95^{\circ} 11' 26''$, une distance de quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (82,90 m) jusqu'au point 4004 ; de là, suivant un gisement de $158^{\circ} 11' 49''$, une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (80,98 m) jusqu'au point 4005 ; de là, suivant un gisement de $131^{\circ} 01' 50''$,

une distance de quarante-sept mètres et quatorze centièmes (47,14 m) jusqu'au point 4006; de là, suivant un gisement de $189^{\circ} 04' 53''$, une distance de quarante-six mètres (46,00 m) jusqu'au point 4007; de là, suivant un gisement de $224^{\circ} 38' 05''$, une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point 1326; de là, suivant un gisement de $241^{\circ} 24' 10''$, une distance de cinquante-sept mètres et quarante-sept centièmes (57,47 m) jusqu'au point 1321; de là, suivant un gisement de $262^{\circ} 39' 24''$, une distance de quatre-vingt-quatorze mètres et dix-huit centièmes (94,18 m) jusqu'au point 1320; de là, suivant un gisement de $269^{\circ} 20' 37''$, une distance de quarante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (48,25 m) jusqu'au point 1315; de là, suivant un gisement de $251^{\circ} 10' 59''$, une distance de vingt-sept mètres et trente centièmes (27,30 m) jusqu'au point 1314; de là, suivant un gisement de $179^{\circ} 40' 28''$, une distance de douze mètres et quinze centièmes (12,15 m) jusqu'au point 1313; de là, suivant un gisement de $234^{\circ} 22' 45''$, une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (19,83 m) jusqu'au point 1312; de là, suivant un gisement de $260^{\circ} 58' 01''$, une distance de vingt-cinq mètres et vingt et un centièmes (25,21 m) jusqu'au point 1311; de là, suivant un gisement de $204^{\circ} 08' 37''$, une distance de dix-neuf mètres et trente et un centièmes (19,31 m) jusqu'au point 1310; de là, suivant un gisement de $273^{\circ} 26' 09''$, une distance de dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (17,79 m) jusqu'au point 1309; de là, suivant un gisement de $351^{\circ} 59' 28''$, une distance de douze mètres et quarante-sept centièmes (12,47 m) jusqu'au point 1308; de là, suivant un gisement de $10^{\circ} 48' 46''$, une distance de dix-sept mètres et dix-neuf centièmes (17,19 m) jusqu'au point 1307; de là, suivant un gisement de $305^{\circ} 11' 58''$, une distance de dix-neuf mètres et dix centièmes (19,10 m) jusqu'au point 1304; de là, suivant un gisement de $284^{\circ} 54' 56''$, une distance de vingt-huit mètres et vingt-trois centièmes (28,23 m) jusqu'au point 1294; de là, suivant un gisement de $313^{\circ} 38' 54''$, une distance de quatorze mètres et trente-trois centièmes (14,33 m) jusqu'au point 1295; de là, suivant un gisement de $287^{\circ} 19' 15''$, une distance de quinze mètres et vingt-six centièmes (15,26 m) jusqu'au point 1302; de là, suivant un gisement de $256^{\circ} 09' 35''$, une distance de trente et un mètres et soixante et onze centièmes (31,71 m) jusqu'au point 1301; de là, suivant un gisement de $282^{\circ} 34' 49''$, une distance de quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67 m) jusqu'au point 1249; de là, suivant un gisement de $268^{\circ} 42' 06''$, une distance de cinquante-trois mètres et soixante-deux centièmes (53,62 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de $330^{\circ} 34' 28''$, une distance de onze mètres et soixante-deux centièmes (11,62 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de $30^{\circ} 04' 51''$, une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (41,86 m) jusqu'au point 1247; de là, suivant un gisement de $20^{\circ} 51' 56''$, une distance de vingt-cinq mètres et vingt-quatre centièmes (25,24 m) jusqu'au point 1245; de là, suivant un gisement de $338^{\circ} 06' 47''$, une distance de vingt-trois mètres et vingt-huit centièmes (23,28 m) jusqu'au point 1244; de là, suivant un gisement de $282^{\circ} 58' 43''$, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (43,98 m) jusqu'au point 1243; de là, suivant un gisement de $322^{\circ} 32' 55''$, une distance de trente-trois mètres et soixante-sept centièmes (33,67 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de $342^{\circ} 26' 28''$, une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01 m) jusqu'au point 6; de là, suivant un

gisement de $356^{\circ} 26' 26''$, une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 7; de là, suivant un gisement de $18^{\circ} 25' 28''$, une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de $24^{\circ} 21' 26''$, une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de $40^{\circ} 34' 58''$, une distance de cent vingt-cinq mètres et onze centièmes (125,11 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par des parties du lot Bloc 2 et par le lot Bloc 1, vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés et trois dixièmes ($170\,986,3\text{ m}^2$), soit 17,09 hectares.

Les parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan numéroté A-6219, préparé à Rivière-du-Loup par Michel Côté, arpenteur-géomètre, le 27 février 2006 et enregistré sous la minute 6068.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan A-6219 et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central $70^{\circ} 30'$ ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 64
LOI CONCERNANT LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 200

Présenté par M. Éric R. Mercier, député de Charlesbourg

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 64

LOI CONCERNANT LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pouvoir d'aliénation. **1.** Malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, la Ville de Québec peut aliéner les immeubles constitués des lots numéros 3 307 058 et 3 347 429 du cadastre du Québec, ainsi que tout autre lot issu d'une subdivision de ces lots.

Disposition contractuelle sans effet. **2.** Toute disposition contractuelle limitant les fins pour lesquelles les immeubles visés à l'article 1 et l'immeuble constitué du lot numéro 3 601 039 du cadastre du Québec peuvent être utilisés est sans effet.

Prise d'effet. **3.** L'article 2 a effet, à l'égard du lot numéro 3 601 039 du cadastre du Québec, depuis le 7 février 2005.

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 65

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

Projet de loi n° 206

Présenté par Madame Sarah Perreault, députée de Chauveau

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 65

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale de terminer ce régime et de prévoir certaines modalités relatives à la terminaison ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Terminaison. **1.** Malgré les articles 204 à 207 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale se termine le 31 décembre 2006 ; cette terminaison vise tous les participants et bénéficiaires du Régime à cette date.

Décision. Pour l'application des autres dispositions de cette loi, la Régie des rentes du Québec est réputée avoir rendu, à cette même date, une décision terminant le Régime. Sauf pour les exceptions prévues à la présente loi, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à la terminaison du Régime.

Versement des rentes. **2.** Malgré l'article 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, dans les conditions prévues par le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et à compter du 1^{er} mai 2007, le versement des rentes des participants et bénéficiaires du Régime dont le service de la rente a débuté avant la date de terminaison du Régime.

Transfert. Un montant égal à la valeur des rentes de ces participants et bénéficiaires, déterminé par l'actuaire dans le rapport de terminaison du Régime et établi à la date de terminaison du Régime conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 1845-88 (1988, G.O. 2, 6042) tel qu'en vigueur le 29 juin 2006, est transféré à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Application. Les mesures prévues par le présent article s'appliquent même si le Régime ne comporte plus de participant actif à la date de sa terminaison.

Versement par le Régime.

Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2007, le versement des rentes est assumé par le Régime et le montant transféré en vertu du deuxième alinéa est ajusté en conséquence.

Fonds particulier.

3. Les montants transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'assumer les obligations qui lui sont dévolues en vertu de l'article 2 de la présente loi et des articles 80 et 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) sont versés, malgré l'article 102 de cette loi, dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations découlant de ces articles et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1^{er} janvier 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations.

Surplus.

Si une évaluation actuarielle identifie un surplus afférent à ces prestations, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances transfère, au fonds consolidé du revenu, la partie de ce surplus qui lui est indiquée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lorsque la Commission se sera acquittée de toutes ses obligations relatives à ces prestations, elle devra transférer le solde éventuel du fonds particulier au fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 66
LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ LE PARC

Projet de loi n° 207

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 31 octobre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 66

LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ LE PARC

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule.

ATTENDU que le 19 novembre 1976, RWI Holdings Limited et RWI Holdings Two Ltd. acquéraient de Mountain Place Limited le lot 1758-11 du cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Antoine, par acte de vente reçu devant M^e Pierre Desjardins, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2740582;

Que RWI Holdings Two Ltd. / Gestion RWI Deux Ltée a changé de nom au moyen d'un certificat de modification daté du 21 août 1981 et est maintenant connue sous le nom de Immoparc Holdings Two Ltd. / Gestions Immoparc Deux Ltée;

Que RWI Holdings Limited / Gestion RWI Limitée a changé de nom au moyen d'un certificat de modification daté du 15 septembre 1988 et est maintenant connue sous le nom de Regentor IC Holdings Inc. / Gestion Regentor IC Inc.;

Que le 20 juillet 1999, cet immeuble a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et fut dès lors connu comme étant le lot 1 338 668 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que le 7 février 2006, le lot 1 338 668 du Cadastre du Québec a été totalement remplacé par les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'immeuble est situé partiellement dans l'aire de protection d'un bien culturel classé aux termes d'un avis du ministre des Affaires culturelles publié le 18 juin 1975, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2610966;

Qu'en vertu des articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut, relativement aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Qu'à l'occasion de la division du lot 1 338 668 en les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prescrite par les articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut ;

Que cet immeuble a été converti en copropriété divise aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitude publiée le 27 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 145 372 ;

Que l'une des parties privatives de la copropriété divise a fait l'objet d'un acte de servitude visant à assurer à une autre partie privative de cette même copropriété divise l'usage de soixante-dix (70) espaces de stationnement ; lequel acte de servitude a été publié le 28 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 148 606 ;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de 6212344 Canada Limited a été publié le 31 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 161 837 à l'encontre notamment des parties privatives constituées du lot 3 472 892 du Cadastre du Québec et de la Tour A à laquelle l'adresse civique 3450, rue Drummond à Montréal est communément attribuée et du lot 3 472 893 du Cadastre du Québec et de la Tour B à laquelle l'adresse civique 3450-60 rue Drummond à Montréal est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ;

Qu'un autre acte d'hypothèque en faveur de Laurentian Bank of Canada a été publié le 3 avril 2006 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 166 398 à l'encontre notamment d'une partie privative constituée du lot 3 472 894 du cadastre du Québec et de la Tour C à laquelle l'adresse civique 3475, rue de la Montagne à Montréal est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ;

Qu'il est important pour Regentor IC Holdings Inc. / Gestion Regentor IC Inc. et ImmoParc Holdings Two Ltd. / Gestions ImmoParc Deux Ltée que soit corrigé le défaut d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications affectant la copropriété ;

Que le Syndicat des Copropriétaires est d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption ;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Plans non annulables. **1.** Malgré les articles 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), les plans créant les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ne pourront être annulés en raison du défaut d'avoir reçu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise par les articles 48 et 50 de cette loi.
- Actes non annulables. **2.** De plus, la déclaration de copropriété divise et servitude publiée sous le numéro 13 145 372, l'acte de servitude publié sous le numéro 13 148 606, l'acte d'hypothèque publié sous le numéro 13 161 837, l'acte d'hypothèque publié sous le numéro 13 166 398 et l'aliénation de l'une ou l'autre des parties privatives avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ne pourront être annulés en raison du défaut d'autorisation par le ministre de la Culture et des Communications des plans créant les lots mentionnés à l'article 1.
- Publication. **3.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et inscrite sur les lots mentionnés à l'article 1.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 67

LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE SHERBROOKE-VIE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Projet de loi n° 208

Présenté par M. Pierre Reid, député d'Orford

Présenté le 1^{er} novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 67

LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE SHERBROOKE-VIE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule.

ATTENDU que le Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CSN) inc. a été constitué en 1925 en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) et qu'en 1944 il a établi une caisse spéciale d'indemnité sous le nom de Service d'entr'aide familiale (SEAF);

Que, le 20 avril 1998, Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.), a été constitué en société de secours mutuels en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que tout l'actif et le passif de Service d'entr'aide familiale (SEAF) du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CSN) inc. ont été cédés le 11 mai 1998 à Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.);

Qu'en vertu de la Loi sur les assurances, le nom de Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.), a été changé le 28 octobre 2002 pour celui de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels;

Que Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels, désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Que le 28 août 2006, le conseil d'administration de Sherbrooke-Vie a adopté, par vote unanime, une résolution approuvant une proposition de transformation et un règlement de transformation;

Que le caractère juste et équitable de la proposition de transformation a été confirmé par un actuaire indépendant;

Que, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2006, les membres de Sherbrooke-Vie ont approuvé, par le vote des deux tiers, la proposition de transformation et le règlement de transformation 2006-1 transmis à l'Autorité des marchés financiers et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin d'autoriser la transformation de Sherbrooke-Vie en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Qu'il est opportun que Sherbrooke-Vie soit transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation.

1. Dans la présente loi, les termes suivants signifient :

« Loi » ;

a) « Loi » : la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

« Compagnie » ;

b) « Compagnie » : la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels ;

« Société ».

c) « Société » : Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

Transformation.

2. Par l'établissement d'un certificat de transformation, la Société est transformée, le 1^{er} janvier 2007, conformément aux modalités prévues au règlement de transformation, en une compagnie d'assurance à capital-actions régie par la Loi ainsi que par la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Proposition et règlement.

3. La Société transmet à l'Autorité des marchés financiers, dans les délais que celle-ci lui fixe, la proposition de transformation et le règlement de transformation.

Contenu du règlement.

4. Le règlement de transformation indique :

1° le nom de la Compagnie ;

2° son siège ;

3° les catégories d'assurance dans lesquelles la Compagnie est autorisée à pratiquer des activités ;

4° la description de son capital-actions ;

5° la méthode de calcul visée à l'article 13.

Incorporation aux statuts.

5. Les dispositions contenues au règlement de transformation et dans la présente loi sont incorporées aux statuts de transformation de la Compagnie, lesquels incluent également les dispositions contenues aux articles 123.12 et 123.13 de la Loi sur les compagnies.

Transmission au registraire des entreprises.

6. L'Autorité des marchés financiers, après s'être assurée que ses exigences de capitalisation sont rencontrées, transmet en deux exemplaires, signés par

l'un des administrateurs de la Société, les statuts de transformation accompagnés du règlement de transformation et des autres documents visés à l'article 123.14 de la Loi sur les compagnies au registraire des entreprises qui les dépose au registre et établit un certificat de transformation en date du 1^{er} janvier 2007.

Droits et obligations.

7. Les membres conservent leurs droits à titre de détenteurs de contrats d'assurance, mais leurs droits de membres prennent fin. La Compagnie jouit sous son nom de tous les droits et assume toutes les obligations de la Société et les instances où celle-ci est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

Modifications aux statuts.

8. La Compagnie peut par la suite modifier ses statuts conformément à la Loi.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

OBJETS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Activités.

9. La Compagnie est autorisée à pratiquer des activités dans les catégories d'assurance de personnes et de dommages.

Administrateurs et dirigeants.

10. Les administrateurs et dirigeants de la Société en fonction avant sa transformation deviennent administrateurs et dirigeants de la Compagnie. Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant auparavant.

SECTION II

ADMINISTRATION

Règlements.

11. Sous réserve de la présente loi et du règlement de transformation, les règlements de la Société sont ceux de la Compagnie et demeurent applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés, abrogés ou remplacés.

CHAPITRE IV

VALORISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Contrats garantis.

12. Tous les contrats d'assurance ou de secours mutuels émis par la Société et en vigueur au 31 décembre 2006 deviennent des contrats d'assurance pleinement garantis par la Compagnie.

Bonification du capital.

13. Le capital assuré des contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre 2006 est bonifié selon la méthode de calcul prévue au règlement de transformation.

Droits exigibles.

14. Les droits exigibles par le registraire des entreprises pour la transformation et l'émission d'un certificat de transformation sont de 1 757 \$.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 68

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-DONAT

Projet de loi n° 209

Présenté par M. Claude Cousineau, député de Bertrand

Présenté le 8 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 68

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-DONAT

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule. ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CRÉATION DE L'AGENCE

- Définitions. **1.** Aux fins de la présente loi :
- 1° le mot « Guepar » désigne Guepar S.E.C., société en commandite ;
 - 2° le mot « entente » désigne l'entente intervenue le 30 novembre 2006 entre la Municipalité de Saint-Donat et Guepar, à laquelle fait référence la résolution numéro 06-11-661 adoptée le 13 novembre 2006 par la municipalité.
- Constitution. **2.** Est instituée l'Agence de développement de Saint-Donat.
- Personne morale. **3.** L'Agence est une personne morale.
- Siège. **4.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.
- Avis. Un avis de la situation ou tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Conseil d'administration. **5.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés pour une période d'au plus trois ans, dont deux nommés par la Municipalité de Saint-Donat, deux nommés par Guepar et un nommé conjointement par la Municipalité et Guepar. En cas de désaccord sur la nomination de ce membre, les dispositions de l'entente s'appliquent.
- Président. **6.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.
- Rémunération. **7.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Agence.

- Démission. **8.** La démission d'un membre ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.
- Quorum. **9.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres.
- Séances. **10.** Le président convoque, au moins une fois par trimestre, une séance du conseil d'administration. Il la préside et voit à son bon déroulement.
- Séance spéciale. Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.
- Vote. **11.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché par son intérêt personnel.
- Participation à distance. **12.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- Employés. **13.** L'Agence peut embaucher des employés, y compris un directeur général, et déterminer leurs fonctions. Elle peut, par règlement, déterminer les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.
- Régie interne. **14.** L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.
- Conflit d'intérêts. **15.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.
- Conflit d'intérêts. Le directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence.
- Succession ou donation. La déchéance de charge prévue au premier ou au deuxième alinéa n'a pas lieu si l'intérêt échoit à une personne visée par ces alinéas par succession ou par donation, pourvu qu'elle y renonce ou en dispose avec diligence.
- 16.** L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- Exceptions. 1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un employé ou un membre de la direction de Guepar S.E.C., société en commandite ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat, un fonctionnaire ou un employé de cette municipalité.

Authenticité des documents.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le directeur-général ou une personne autorisée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

OBJET ET POUVOIRS DE L'AGENCE

Objet de l'agence.

18. L'Agence a pour objet de financer, conformément à l'entente, la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire, lesquels sont décrits à l'annexe D de l'entente, sur le territoire visé à l'annexe C de l'entente.

Pouvoirs.

19. L'Agence peut notamment à cette fin :

1° contracter avec toute personne pour la réalisation de son objet ;

2° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de son objet.

Infrastructures et équipements.

20. Les infrastructures et les équipements financés par l'Agence en vertu de la présente loi deviennent la propriété de la Municipalité de Saint-Donat dès qu'ils sont complétés et que sont remplies les conditions de transfert prévues à l'entente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Emprunt maximal.

21. L'Agence peut emprunter, aux fins mentionnées dans l'entente, un montant maximal de 15 000 000 \$, selon les conditions prévues à l'entente. Ce montant peut être augmenté conformément à l'entente.

Exécution de l'entente.

22. La Municipalité de Saint-Donat peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent. Elle a notamment le pouvoir de verser à l'Agence, à même le produit de la taxe foncière générale qu'elle impose ou de droits de mutation qu'elle perçoit, le montant des versements établis conformément à l'entente.

Modification de l'entente.

23. La Municipalité de Saint-Donat et Guepar peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, modifier l'entente.

| | |
|-----------------------------|---|
| Disposition non applicable. | 24. L'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à l'entente. |
| Organisme municipal. | 25. L'Agence est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). |
| Dispositions applicables. | 26. La présente loi ainsi que l'entente s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). |
| Exercice financier. | 27. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année. |
| Demande de dissolution. | 28. Lorsque toutes les obligations de l'Agence ont été remplies, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales et des Régions. Une demande de dissolution peut également être faite conformément à l'entente. |
| Avis. | Avis de cette demande est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> au moins trente jours avant sa présentation au ministre. |
| Dissolution. | Le ministre prononce par décret la dissolution de l'Agence. |
| Actif. | L'actif de l'Agence, le cas échéant, est dévolu à la Municipalité de Saint-Donat. |
| Avis. | Avis de la dissolution de l'Agence est publié par le secrétaire-trésorier de la Municipalité à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . La dissolution de l'Agence met fin à l'entente. |
| Entrée en vigueur. | 29. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006. |

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 69

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY

Projet de loi n° 211

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 9 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée:

Loi constituant en corporation Sir George Williams University (1948, chapitre 91)



Chapitre 69

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

- Préambule. ATTENDU que l'Université Concordia a été constituée en personne morale par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 ;
- Que l'Université Concordia a intérêt à ce que la loi qui la régit soit modifiée ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- 1948, c. 91, mod. **1.** La Loi constituant en corporation Sir George Williams University (1948, chapitre 91), modifiée par l'article 1 du chapitre 191 des lois de 1959-60, est de nouveau modifiée :
- 1° par le remplacement du titre par le suivant :
- «Loi concernant l'Université Concordia» ;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Sir George Williams University» par les mots «Université Concordia».
- 1948, c. 91, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :
- «*e.1*) Exproprier tout immeuble ou droit réel conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ;».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 70

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

Projet de loi n° 212

Présenté par M. Yvan Bordeleau, député de l'Acadie

Présenté le 9 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2006

Loi modifiée:

Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal (1884, chapitre 53)



Chapitre 70

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule.

ATTENDU que la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a été refondue par le chapitre 53 des lois de 1884 ;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 136 des lois de 1925, par le chapitre 171 des lois de 1958, par le chapitre 176 des lois de 1959 et par le chapitre 83 des lois de 1970 ;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels ;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1884, c. 53, a. 2, mod.

1. L'article 2 de l'Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal (1884, chapitre 53) est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, du mot « corporatif ».

1884, c. 53, a. 3, remp.

2. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant :

Réglementation.

« **3.** La personne morale peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

a) sa régie interne ;

b) le nombre, les qualités requises, le mode d'élection ou de nomination, les fonctions, la durée des fonctions, les devoirs et pouvoirs de ses administrateurs, agents, dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

1884, c. 53, a. 4, ab.

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

1884, c. 53, a. 5, remp.

4. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 136 des lois de 1925 et par l'article 3 du chapitre 171 des lois de 1958, est de nouveau remplacé par le suivant :

Droits et pouvoirs.

« **5.** La personne morale a tous les droits que lui confère la capacité juridique que le Code civil reconnaît aux personnes morales. Elle peut notamment, dans l'exercice de ses droits :

a) acquérir des biens et les aliéner, gratuitement ou à titre onéreux ;

b) faire de nouvelles constructions ;

c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur ;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements ;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec elle, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) ;

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle. ».

1884, c. 53, a. 6, remp.

5. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 171 des lois de 1958, est remplacé par le suivant :

Objets.

« **6.** La personne morale a pour objets l'organisation, l'administration et le maintien de la congrégation des Sœurs de la Providence, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. ».

1884, c. 53, a. 7, remp.

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membres.

« **7.** Sont membres de la personne morale les personnes qui ont fait leur profession religieuse selon les règles religieuses de la congrégation des Sœurs de la Providence, tant qu'elles demeurent membres de cette congrégation. ».

1884, c. 53, a. 12,
mod.

7. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence» par les mots «la personne morale constituée en vertu de la présente loi».

1884, c. 53, a. 14,
mod.

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «de la communauté» par les mots «prévus à l'article 6» ;

2° par l'ajout, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après ce qui suit : «toute maison,» de ce qui suit : «vice-province,» ;

3° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «un avis de l'émission de telles lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*» par ce qui suit : «copie de ces lettres patentes est transmise au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)» ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «social» ;

5° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs» par ce qui suit : «ses membres et de ses administrateurs ainsi que de sa visiteuse, s'il y a lieu, cette dernière étant la religieuse exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Providence ou toute personne qu'elle aura désignée comme visiteuse» ;

6° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «communauté et son conseil» par les mots «congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant,» ;

7° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «le nom corporatif et le siège social,» ;

8° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots «avis de l'émission de ces lettres patentes est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*» par les mots «copie de ces lettres patentes supplémentaires est transmise au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales» ;

9° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Nom et siège.

«Une personne morale constituée sous le régime du présent article peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement ; copie de ce règlement est transmise au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis

à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.» ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « secrétaire de la province » par les mots « registraire des entreprises » ;

11° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots « communauté et son conseil » par les mots « congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant » ;

12° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « déclarer telle corporation dissoute ; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication d'un avis à telle fin dans la *Gazette officielle de Québec* » par ce qui suit : « accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises ».

1884, c. 53, a. 15,
mod.

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « éteinte » par le mot « dissoute » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « approuvée par la communauté » par ce qui suit : « autorisée par la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toute disposition de biens faite en faveur de la personne morale dissoute est considérée faite à la personne morale qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre la personne morale dissoute peut être valablement commencée ou continuée par ou contre la personne morale qui lui succède. » ;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux de la situation des » par ce qui suit : « publier, au registre foncier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel sont situés les ».

1884, c. 53, a. 16,
remp.

Nom et siège.

10. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement ; copie de ce règlement est transmise au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en

vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

1884, c. 53, a. 17,
mod.

11. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «les junioristes,»;

2° par la suppression, dans la onzième ligne, de ce qui suit: «junioristes,»;

3° par l'ajout, dans la quatrième et la dernière lignes, après le mot «congrégation», des mots «des Sœurs de la Providence».

1884, c. 53, a. 20,
remp.

Dissolution.

12. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** Le registraire des entreprises peut, à la requête de la personne morale, aux conditions qu'il détermine, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Date de dissolution.

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

Dévolution des biens.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.».

1884, c. 53, a. 24,
mod.

13. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot «social».

1884, c. 53, a. 25, aj.

14. Cette loi est modifiée en insérant l'article suivant, avant l'article 25, lequel est renuméroté et devient l'article 26:

Mandat en cas
d'incapacité.

«**25.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

Homologation ou
révocation.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'incapacité et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat.».

1884, c. 53, aa. 8, 10, 13, 14, 15, 17 à 19 et 21 à 24, mod.

15. Les articles 8, 10, 13, 14, 15, 17 à 19 et 21 à 24 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

2006, chapitre 71

LOI CONCERNANT L'INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 213

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2007

Lois abrogées :

Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139)

Loi modifiant la charte de « Centre Médical Claude Bernard Medical Centre » et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117)



Chapitre 71

LOI CONCERNANT L'INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule. ATTENDU que l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale constituée par la Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139), telle que modifiée par la Loi modifiant la charte de «Centre Médical Claude Bernard Medical Centre» et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) et dont le nom a été modifié de nouveau en application de l'article 19 de cette loi constitutive après autorisation du ministre des Finances publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 8 novembre 1986 ;

Qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Institut afin de préciser ses objets, de compléter le cadre juridique dans lequel des activités cliniques de soins médicaux s'y exercent et de continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Continuation. **1.** La personne morale Institut de recherches cliniques de Montréal est continuée comme personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Centre de recherche. **2.** L'Institut exploite un centre de recherche ayant notamment pour objet :

- 1° de comprendre les causes et les mécanismes des maladies afin de découvrir des outils diagnostiques et des moyens de prévention et de traitement ;
- 2° de former des chercheurs et du personnel de recherche ;
- 3° de contribuer au développement socio-économique du Québec en favorisant l'exploitation des découvertes.

Siège. **3.** Le siège de l'Institut est situé à Montréal.

Revenus. **4.** Le montant des revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'Institut est limité à 1 000 000 \$.

Enseignement et formation. **5.** L'Institut peut dispenser de l'enseignement et participer à la formation de chercheurs et de professionnels de la santé. Il peut, à ces fins, conclure une

entente avec un établissement d'enseignement de niveau supérieur ou avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

- Clinique. **6.** Dans le cadre de la mise en œuvre de projets de recherche clinique, l'Institut peut exploiter une clinique où des services de santé sont offerts en externe à la population par des professionnels de la santé.
- Entente. **7.** Pour exploiter une telle clinique, l'Institut doit conclure, avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qui est autorisé à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une entente par laquelle il concède à l'établissement le droit exclusif de dispenser des services médicaux dans les locaux de la clinique.
- Contenu de l'entente. Cette entente doit prévoir, entre autres :
- 1° que tout médecin qui désire exercer son activité professionnelle à la clinique de l'Institut doit faire partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés par l'établissement ;
 - 2° que l'établissement est responsable du contrôle de la qualité et de la surveillance des services médicaux dispensés dans la clinique ;
 - 3° que l'établissement est responsable du traitement des plaintes des usagers de la clinique relativement aux services médicaux qui y sont dispensés ;
 - 4° que l'établissement dispense les services médicaux dans les locaux qui lui sont loués à cet effet par l'Institut.
- Dévolution. L'entente ne peut prévoir la dévolution à l'établissement des fonctions de direction, de planification et de coordination des projets de recherche.
- Services. **8.** Les services dispensés par un médecin dans la clinique de l'Institut sont réputés, aux seules fins de la rémunération de ce médecin, être rendus dans une installation de l'établissement partie à l'entente.
- Rapport. **9.** Lorsqu'il a conclu une entente visée à l'article 7, l'Institut transmet annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport sur la mise en œuvre de l'entente ainsi que, le cas échéant, sur toute autre question connexe que le ministre détermine.
- Valeurs mobilières. **10.** L'Institut peut acquérir et détenir des actions, obligations, parts ou autres valeurs mobilières d'une autre personne morale ou d'une société, les vendre ou autrement en disposer.

- Assurance responsabilité. **11.** L'Institut doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre.
- Adhésion. À cette fin, il peut adhérer à une association reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, même s'il n'est pas un établissement au sens de cette loi.
- Exemption. **12.** Les immeubles de l'Institut sont exempts de toute taxe foncière.
- 1952, c. 139 et 1965, c. 117, ab. **13.** La Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139) et la Loi modifiant la charte de « Centre Médical Claude Bernard Medical Centre » et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) sont abrogées.
- Fonctions continuées. **14.** Les administrateurs de l'Institut en fonction le 31 mars 2007 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par les membres conformément aux règlements de l'Institut. De même, les personnes qui sont membres en règle de l'Institut à cette date le demeurent dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues par les règlements de l'Institut.
- Validité des actes. **15.** Les règlements, résolutions et autres actes pris ou autorisés par le conseil d'administration de l'Institut avant le 1^{er} avril 2007 sont réputés valides et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par le conseil d'administration, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, deuxième session

2006, chapitre 72

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

Projet de loi n° 214

Présenté par M. Thomas J. Mulcair, député de Chomedey

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006

Loi modifiée :

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92)



Chapitre 72

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) et des lois qui la modifient soient de nouveau modifiées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1999, c. 92, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2008».

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

2006, chapitre 73

**LOI FUSIONNANT CENTRE DE RÉADAPTATION MACKAY ET
L'ASSOCIATION MONTRÉLAISE POUR LES AVEUGLES
SOUS LE NOM DE CENTRE DE RÉADAPTATION
MAB-MACKAY / MAB-MACKAY REHABILITATION CENTRE**

Projet de loi n° 215

Présenté par M. Russell Copeman, député de Notre-Dame-de-Grâce

Présenté le 5 décembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 14 décembre 2006

Lois remplacées :

Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind (1910, chapitre 90)

Loi concernant le Centre Mackay (1960-1961, chapitre 153)



Chapitre 73

LOI FUSIONNANT CENTRE DE RÉADAPTATION MACKAY ET L'ASSOCIATION MONTRÉLAISE POUR LES AVEUGLES SOUS LE NOM DE CENTRE DE RÉADAPTATION MAB-MACKAY / MAB-MACKAY REHABILITATION CENTRE

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Préambule.

ATTENDU que le Centre de réadaptation Mackay est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi concernant le Centre Mackay (1960-1961, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, qui, à titre d'établissement privé, exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive ainsi qu'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice;

Que L'Association montréalaise pour les aveugles est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind (1910, chapitre 90), telle que modifiée par le chapitre 119 des lois de 1963-1964, qui, à titre d'établissement privé, exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour ces mêmes personnes;

Que le Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles partagent des objectifs communs liés à la réadaptation, l'adaptation et l'intégration sociale des personnes ayant une déficience physique dans la région de Montréal et qu'il est souhaitable que ces établissements fassent l'objet d'une fusion pour favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'exploitation et de mobilisation;

Que la fusion des deux personnes morales a été approuvée à l'unanimité par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres du Centre de réadaptation Mackay adoptées le 26 janvier 2006;

Que cette fusion a été approuvée à l'unanimité par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres de L'Association montréalaise pour les aveugles adoptées le 26 janvier 2006;

Qu'une convention de fusion est intervenue le 26 janvier 2006 entre les deux personnes morales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Nouvelle personne morale.

1. Les personnes morales Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sont fusionnées en une seule personne morale sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre, le tout conformément aux termes de la convention de fusion intervenue le 26 janvier 2006.

Siège.

2. Le siège de la personne morale résultant de la fusion est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Continuation.

3. La personne morale résultant de la fusion continue la personnalité juridique et les missions des établissements fusionnés, jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties sont continuées, sans reprise d'instance, le tout sans affecter le statut privé de ces établissements ainsi que les reconnaissances, privilèges et désignations dont jouissent ces établissements aux termes des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), lesquels sont maintenus pour la personne morale résultant de la fusion.

Mission.

4. La personne morale résultant de la fusion a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle et un centre d'hébergement et de soins de longue durée, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Administrateurs provisoires.

5. Les personnes dont le nom figure ci-après seront les administrateurs provisoires de la personne morale résultant de la fusion jusqu'à la clôture de la première réunion de ses membres :

| | | |
|-------------------|----------------------|------------------|
| Allan Aitken | Robert Jeffries | Scott Rodie |
| Fred Braman | Rajesh Malik | Valerie Shannon |
| Thomas M. Davis | Graham Martin | Stanley Vincelli |
| Michael Di Grappa | Patricia O'Connor | Camillo Zacchia |
| Ross S. Green | Christopher Porteous | |

1960-1961, c. 153 et 1910, c. 90, remp.

6. La présente loi remplace la Loi concernant le Centre Mackay (1960-1961, chapitre 153), modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, et la Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind (1910, chapitre 90), modifiée par le chapitre 119 des lois de 1963-1964.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------------|-------|
| A | | |
| Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| | 22 | 453 |
| Accidents du travail | <i>Voir</i> 41 | 999 |
| | 53 | 1213 |
| Accidents du travail et maladies professionnelles | 53 | 1213 |
| Administration financière | <i>Voir</i> 24 | 533 |
| | <i>Voir</i> 26 | 547 |
| | <i>Voir</i> 27 | 555 |
| | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| | <i>Voir</i> 57 | 1257 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Administration publique | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| Administration régionale Kativik et villages nordiques | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Admission dans les établissements commerciaux, heures et jours d' | 47 | 1103 |
| Agence de développement de Saint-Donat | 68 | 1581 |
| Agence de l'efficacité énergétique | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| Agence des partenariats public-privé du Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Agences d'investigation ou de sécurité | <i>Voir</i> 23 | 507 |
| Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite des | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Agrandissement du parc national du Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques | 14 | 339 |
| Aménagement et urbanisme | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Appellations réservées et termes valorisants | 4 | 49 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Aquaculture commerciale | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Archives | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Arpentages | <i>Voir</i> 40 | 993 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------------|-------|
| Arthabaska, Municipalité régionale de comté d' | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Assemblée nationale, membres, conditions de travail et régime de retraite | 10 | 131 |
| | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| Association montréalaise pour les aveugles, L' | 73 | 1609 |
| Assurance automobile | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Assurance maladie | <i>Voir</i> 11 | 137 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 43 | 1033 |
| Assurance parentale | <i>Voir</i> 7 | 101 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Assurance-hospitalisation | <i>Voir</i> 43 | 1033 |
| Autochtones cris, inuit et naskapis | 28 | 563 |
| Autochtones cris, services de santé et services sociaux pour les | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Autorité des marchés financiers | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| B | | |
| Baie-James, développement et organisation municipale de la région de la | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| Barreau | 9 | 127 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Bâtiment | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Biens culturels | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Budget, discours du 1 ^{er} novembre 2001, énoncé complémentaire du 19 mars 2002 | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Budget, discours du 21 avril 2005 | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Budget, discours du 30 mars 2004, Loi budgétaire n° 2 | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Budget, discours du 30 mars 2004, mesures de soutien aux familles | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | 27 | 555 |
| C | | |
| Cacouna, Municipalité de | 63 | 1551 |
| Caisse de dépôt et placement du Québec | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| Capital régional et coopératif Desjardins | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Carburants, taxe sur les | <i>Voir</i> 7 | 101 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Centre de la francophonie des Amériques | 57 | 1257 |
| Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre | 73 | 1609 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|-------|
| Centre Médical Claude Bernard Medical Centre | <i>Voir</i> 71 | 1599 |
| Centres financiers internationaux | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Chapais, Ville de | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| Charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence | 70 | 1591 |
| Charte des droits et libertés de la personne | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Cimetières, compagnies de | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Cimetières catholiques romains, compagnies de | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Cités et villes | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Clubs de chasse et de pêche | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Clubs de récréation | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Code civil du Québec | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 34 | 675 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Code de la sécurité routière | <i>Voir</i> 12 | 141 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Code des professions | 20 | 441 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Code du travail | 58 | 1267 |
| Code municipal du Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Collèges d'enseignement général et professionnel | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 52 | 1207 |
| Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales | 48 | 1107 |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances | 49 | 1111 |
| Commission des partenaires du marché du travail | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Commission scolaire de la Capitale, régime de retraite pour certains employés de la | 65 | 1565 |
| Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, La | 70 | 1591 |
| Communauté métropolitaine de Montréal | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Communauté métropolitaine de Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Compagnies | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Compagnies de cimetièrre | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Compagnies de cimetièrres catholiques romains | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité | <i>Voir</i> 38 | 969 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|-------|
| Compagnies de télégraphe et de téléphone | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Compagnies minières | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Compagnies, liquidation des | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Compétences municipales | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Compétences municipales dans certaines agglomérations, exercice de certaines | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Comptables agréés | 19 | 437 |
| Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale | 10 | 131 |
| | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| Conseil supérieur de l'éducation | 52 | 1207 |
| Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec | 26 | 547 |
| Constitution de certaines Églises | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Contrats des organismes publics | 29 | 575 |
| Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale | <i>Voir 34</i> | 675 |
| Conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, régime de négociation des | <i>Voir 26</i> | 547 |
| | <i>Voir 46</i> | 1073 |
| | <i>Voir 58</i> | 1267 |
| Copropriété Le Parc | 66 | 1569 |
| Corporation d'hébergement du Québec | <i>Voir 29</i> | 575 |
| Corporations religieuses | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Courtage immobilier | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Crédits, 2006-2007, Loi n° 1 sur les | 1 | 1 |
| Crédits, 2006-2007, Loi n° 2 sur les | 5 | 67 |
| Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008, Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les | 45 | 1061 |
| Cruauté envers les animaux, sociétés préventives de | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Curateur public | <i>Voir 22</i> | 453 |
| | <i>Voir 24</i> | 533 |

D

| | | |
|--|----------------------|------|
| Décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000 | <i>Voir 31</i> | 599 |
| Décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 | <i>Voir 62</i> | 1545 |
| Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Dépôt des garanties de responsabilité financière – Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche | 44 | 1057 |
| Desjardins, Capital régional et coopératif | <i>Voir 36</i> | 705 |
| | <i>Voir 50</i> | 1145 |
| Dettes et emprunts municipaux | <i>Voir 31</i> | 599 |
| Développement de la formation de la main-d'œuvre | <i>Voir 13</i> | 149 |
| Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre | <i>Voir 29</i> | 575 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------|-------|
| Développement durable | 3 | 31 |
| Développement et organisation municipale de la région de la Baie James | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| Distribution de produits et services financiers | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Domaine de l'État, terres du | 40 | 993 |
| Domaine municipal | 31 | 599 |
| | 60 | 1325 |
| Dons d'organes | 11 | 137 |
| Droits des personnes handicapées | <i>Voir</i> 25 | 541 |
| Droits et libertés de la personne, Charte des | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Droits sur les mutations immobilières | <i>Voir</i> 60 | 1325 |

E

| | | |
|---|----------------|------|
| Églises, constitution de certaines | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Élections et référendums dans les municipalités | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Élections scolaires | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | 51 | 1183 |
| Élus municipaux, régime de retraite des | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| Élus municipaux, traitement des | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Employés de la Commission scolaire de la Capitale, régime de retraite pour certains | 65 | 1565 |
| Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite des | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| | <i>Voir</i> 57 | 1257 |
| Employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, établissement d'un régime de retraite à l'intention d' | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Enseignants, régime de retraite de certains | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Enseignants, régime de retraite des | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Enseignement privé | <i>Voir</i> 51 | 1183 |
| Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008 | 45 | 1061 |
| Entreprises québécoises dans le domaine du livre, développement des | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Équilibre budgétaire | <i>Voir</i> 24 | 533 |
| Équité salariale | 6 | 95 |
| Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Établissement de la liste électorale permanente | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Établissements commerciaux, heures et jours d'admission dans les | 47 | 1103 |
| Évêques catholiques romains | <i>Voir</i> 38 | 969 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|-----------------------------|-------------|
| Exercice de certaines compétences municipales dans | | |
| certaines agglomérations | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Exercice du droit de vote | 17 | 397 |
| Exportation de l'électricité | <i>Voir 46</i> | 1073 |

F

| | | |
|--|-----------------------------|-------------|
| Fabriques | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Financière agricole du Québec, La | <i>Voir 22</i> | 453 |
| Financière du Québec, La | <i>Voir 59</i> | 1283 |
| Fiscal, Loi modifiant diverses dispositions législatives | | |
| d'ordre | 7 | 101 |
| Fiscalité municipale | <i>Voir 26</i> | 547 |
| | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | 54 | 1227 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Fonctionnaires, régime de retraite des | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| Fondation, le Fonds de développement de la Confédération | | |
| des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi | <i>Voir 36</i> | 705 |
| | <i>Voir 50</i> | 1145 |
| Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) | <i>Voir 36</i> | 705 |
| | <i>Voir 50</i> | 1145 |
| Fonds des générations | 24 | 533 |
| Fonds national de l'eau | <i>Voir 3</i> | 31 |
| Fonds pour le développement du sport et de l'activité | | |
| physique | 21 | 447 |
| Forêts – Dispositions particulières applicables sur le territoire | | |
| du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation | | |
| entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec | | |
| pour les années 2006-2007 et 2007-2008 | 45 | 1061 |
| Formation de la main-d'œuvre, développement de la | <i>Voir 13</i> | 149 |
| Formation et qualification professionnelles de la | | |
| main-d'œuvre | <i>Voir 58</i> | 1267 |

G

| | | |
|--|-----------------------------|-------------|
| Garanties de responsabilité financière, dépôt des | 44 | 1057 |
| Gaz, eau et électricité, compagnies | <i>Voir 38</i> | 969 |
| Gouvernance des sociétés d'État | 59 | 1283 |

H

| | | |
|--|-----------------------------|-------------|
| Heures et jours d'admission dans les établissements | | |
| commerciaux | 47 | 1103 |
| Histoire des Noirs, Mois de l' | 35 | 701 |
| Hydro-Québec | <i>Voir 24</i> | 533 |
| | <i>Voir 59</i> | 1283 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|-------|
| I | | |
| Immeubles industriels municipaux | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| Impôt sur le tabac | <i>Voir</i> 7 | 101 |
| | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Impôts | 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 25 | 541 |
| | 36 | 705 |
| | <i>Voir</i> 37 | 933 |
| Indemnisation des victimes d'actes criminels | 41 | 999 |
| Industrie de la construction, relations du travail, formation | | |
| professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l' | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Infirmières et infirmiers | <i>Voir</i> 43 | 1033 |
| Information concernant la rémunération des dirigeants | | |
| de certaines personnes morales | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Infrastructures de transport, partenariats en matière d' | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques | | |
| de Montréal | <i>Voir</i> 71 | 1599 |
| Institut de la statistique du Québec | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Institut de recherches cliniques de Montréal | 71 | 1599 |
| Instruction publique | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | 51 | 1183 |
| | <i>Voir</i> 52 | 1207 |
| | 54 | 1227 |
| Interdiction de subventions municipales | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Investissement coopératif, Régime d' | 37 | 933 |
| Investissement Québec | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| J | | |
| Juges de la Cour du Québec et des cours municipales, | | |
| comité de la rémunération des | 48 | 1107 |
| Justice administrative | <i>Voir</i> 23 | 507 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 41 | 999 |
| L | | |
| Laval, Charte de la Ville de | 72 | 1605 |
| Lévis, Charte de la Ville de | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Libération conditionnelle des détenus | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Liquidation des compagnies | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Liste électorale permanente, établissement de la | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca | | |
| à Aluminium du Canada, Limitée | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| Loi électorale | 17 | 397 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------------|-------|
| Loi électorale – Exercice du droit de vote | 17 | 397 |
| Loi médicale | <i>Voir</i> 43 | 1033 |
| Longueuil, Charte de la Ville de | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| M | | |
| Main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Main-d'œuvre, formation et qualification professionnelles de la | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Maladies professionnelles et accidents du travail | 53 | 1213 |
| Mécaniciens de machines fixes | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Médecins spécialistes, prestations des services de santé par les | 16 | 385 |
| Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite des | 10 | 131 |
| | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | 2 | 27 |
| | 32 | 657 |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport | <i>Voir</i> 52 | 1207 |
| Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Ministère de l'Environnement | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Ministère de la Culture et des Communications | 30 | 593 |
| Ministère de la Famille et de l'Enfance | 25 | 541 |
| Ministère de la Justice | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Ministère de la Sécurité publique | <i>Voir</i> 23 | 507 |
| Ministère des Affaires municipales et des Régions | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune | <i>Voir</i> 40 | 993 |
| | <i>Voir</i> 45 | 1061 |
| Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Ministère des Transports | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs | <i>Voir</i> 14 | 339 |
| | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche | 8 | 109 |
| Ministère du Revenu | <i>Voir</i> 7 | 101 |
| | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | 32 | 657 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Ministère du Tourisme | <i>Voir</i> 36 | 705 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------------|-------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – Dépôt des garanties de responsabilité financière | 44 | 1057 |
| Mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec | 46 | 1073 |
| Mois de l'histoire des Noirs | 35 | 701 |
| Montreal Association for the Blind, The | <i>Voir</i> 73 | 1609 |
| Montréal, Charte de la Ville de | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Montréal, Communauté métropolitaine de | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Municipal, domaine | 31 | 599 |
| | 60 | 1325 |
| Municipalités, élections et référendums dans les | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Mutations immobilières, droits sur les | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| N | | |
| Normes du travail | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Notariat | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| O | | |
| Office franco-québécois pour la jeunesse | 18 | 431 |
| Office Québec-Amériques pour la jeunesse | 18 | 431 |
| Organisation territoriale municipale | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Organismes publics, contrats des | 29 | 575 |
| P | | |
| Parc de la Mauricie | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Parc Forillon | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Parc national du Mont-Orford | 14 | 339 |
| Parcs | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Partenariats en matière d'infrastructures de transport | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Personnel d'encadrement, régime de retraite du | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| | <i>Voir</i> 57 | 1257 |
| Personnes handicapées, droit des | <i>Voir</i> 25 | 541 |
| Personnes morales, pouvoirs spéciaux des | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Pointe-à-la-Croix, Municipalité de | 61 | 1541 |
| Police | <i>Voir</i> 23 | 507 |
| | 33 | 667 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |
| Pouvoirs spéciaux des personnes morales | <i>Voir</i> 38 | 969 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|---|----------------|-------|
| Prestation des services de santé par les médecins | | |
| spécialistes | 16 | 385 |
| Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, | | |
| mise en marché des | 44 | 1057 |
| Produits et services financiers, distribution de | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Protecteur du citoyen | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| Protection de la jeunesse | 34 | 675 |
| Protection des renseignements personnels dans le secteur | | |
| privé | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 23 | 507 |
| Protection des renseignements personnels et accès | | |
| aux documents des organismes publics | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| | 22 | 453 |
| Protection du consommateur | 56 | 1247 |
| Protection du territoire et des activités agricoles | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| Protection sanitaire des animaux | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés | | |
| et des personnes morales | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Q | | |
| Qualité de l'environnement | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Québec, Charte de la Ville de | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Québec, Communauté métropolitaine de | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Québec, Ville de | 64 | 1561 |
| R | | |
| Recouvrement de certaines créances | 56 | 1247 |
| Réduction de la dette et Fonds des générations | 24 | 533 |
| Régie de l'assurance maladie du Québec | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Régie de l'énergie | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| Régie du logement | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| Régime de négociation des conventions collectives dans | | |
| les secteurs public et parapublic | <i>Voir</i> 26 | 547 |
| | <i>Voir</i> 46 | 1073 |
| | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Régime de rentes du Québec | <i>Voir</i> 36 | 705 |
| Régime de retraite de certains enseignants | <i>Voir</i> 49 | 1111 |
| | <i>Voir</i> 55 | 1233 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|--------------|
| Régime de retraite des agents de la paix en services | | |
| correctionnels | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| Régime de retraite des élus municipaux | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| Régime de retraite des employés du gouvernement | | |
| et des organismes publics | <i>Voir 46</i> | 1073 |
| | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| | <i>Voir 57</i> | 1257 |
| Régime de retraite des enseignants | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| Régime de retraite des fonctionnaires | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement | <i>Voir 46</i> | 1073 |
| | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| | <i>Voir 55</i> | 1233 |
| | <i>Voir 57</i> | 1257 |
| Régime de retraite et conditions de travail des membres | | |
| de l'Assemblée nationale | 10 | 131 |
| | <i>Voir 49</i> | 1111 |
| Régime de retraite pour certains employés de la Commission | | |
| scolaire de la Capitale | 65 | 1565 |
| Régime des eaux | <i>Voir 24</i> | 533 |
| | <i>Voir 46</i> | 1073 |
| Régime des terres dans les territoires de la Baie-James | | |
| et du Nouveau-Québec | <i>Voir 28</i> | 563 |
| Régime d'investissement coopératif | 37 | 933 |
| Régimes complémentaires de retraite – Financement | | |
| et administration | 42 | 1005 |
| Régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de | | |
| l'Outaouais, organisation territoriale municipale des | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Registraire des entreprises | 38 | 969 |
| Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie | <i>Voir 43</i> | 1033 |
| Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou | | |
| bureaux des médecins ainsi que des autres effets | <i>Voir 43</i> | 1033 |
| Règlement sur le parc national du Mont-Orford | <i>Voir 14</i> | 339 |
| Règlement sur les parcs | <i>Voir 14</i> | 339 |
| Relations du travail, formation professionnelle et gestion | | |
| de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction | <i>Voir 22</i> | 453 |
| | <i>Voir 58</i> | 1267 |
| Rémunération des dirigeants de certaines personnes | | |
| morales, information concernant la | <i>Voir 50</i> | 1145 |
| Rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours | | |
| municipales, comité de la | 48 | 1107 |
| Renseignements personnels dans le secteur privé, | | |
| protection des | <i>Voir 22</i> | 453 |
| | <i>Voir 23</i> | 507 |
| Responsabilité financière, dépôt des garanties de | 44 | 1057 |
| Retraite | 55 | 1233 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|-------|
| S | | |
| Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de | 62 | 1545 |
| Santé et sécurité du travail | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Secteur des affaires sociales, unités de négociation dans le | <i>Voir</i> 58 | 1267 |
| Sécurité incendie | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Sécurité privée | 23 | 507 |
| Services correctionnels | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Services de santé et services sociaux | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 11 | 137 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 28 | 563 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | 43 | 1033 |
| Services de santé et services sociaux pour les autochtones | | |
| cris | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Services sociaux et services de santé | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 11 | 137 |
| | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| | <i>Voir</i> 28 | 563 |
| | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | 43 | 1033 |
| Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels | 67 | 1575 |
| Sir George Williams University | 69 | 1587 |
| Société de l'assurance automobile du Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| Société de secours mutuels – Sherbrooke-Vie | 67 | 1575 |
| Société des alcools du Québec | <i>Voir</i> 8 | 109 |
| | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| Société des établissements de plein air du Québec | <i>Voir</i> 3 | 31 |
| Société des loteries du Québec | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| Société des Traversiers du Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Société générale de financement du Québec | <i>Voir</i> 59 | 1283 |
| Société immobilière du Québec | <i>Voir</i> 29 | 575 |
| Société Makivik | <i>Voir</i> 28 | 563 |
| Société nationale du cheval de course | 15 | 381 |
| Société québécoise d'assainissement des eaux | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne | <i>Voir</i> 50 | 1145 |
| Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise | <i>Voir</i> 13 | 149 |
| Sociétés de transport en commun | <i>Voir</i> 31 | 599 |
| | <i>Voir</i> 60 | 1325 |
| Sociétés d'État, gouvernance des | 59 | 1283 |
| Sociétés nationales de bienfaisance | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Sociétés préventives de cruauté envers les animaux | <i>Voir</i> 38 | 969 |
| Sœurs de Charité de la Providence, La Communauté des | 70 | 1591 |
| Sœurs de l'asile de la providence de Montréal | <i>Voir</i> 70 | 1591 |
| Soutien du revenu | <i>Voir</i> 22 | 453 |
| Stratégie énergétique du Québec, mise en œuvre de la | 46 | 1073 |
| Subventions municipales, interdiction de | <i>Voir</i> 60 | 1325 |

Index

| Sujet | Chapitres | Pages |
|--|----------------------|-------|
| Syndicats professionnels | <i>Voir 38</i> | 969 |
| | <i>Voir 58</i> | 1267 |
| Système correctionnel du Québec | <i>Voir 22</i> | 453 |
| Systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité | <i>Voir 46</i> | 1073 |

T

| | | |
|--|----------------------|------|
| Tabac, impôt sur le | <i>Voir 7</i> | 101 |
| | <i>Voir 13</i> | 149 |
| | <i>Voir 36</i> | 705 |
| Taxe de vente du Québec | <i>Voir 7</i> | 101 |
| | <i>Voir 13</i> | 149 |
| | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 36</i> | 705 |
| Taxe sur les carburants | <i>Voir 7</i> | 101 |
| | <i>Voir 36</i> | 705 |
| Télégraphe et téléphone, compagnies | <i>Voir 31</i> | 969 |
| Temps légal | 39 | 989 |
| Temps réglementaire | <i>Voir 39</i> | 989 |
| Termes valorisants et appellations réservées | 4 | 49 |
| | <i>Voir 22</i> | 453 |
| Terres du domaine de l'État | 40 | 993 |
| Territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, régime des terres dans les | <i>Voir 28</i> | 563 |
| Traitement des élus municipaux | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Transport en commun, sociétés de | <i>Voir 60</i> | 1325 |
| Tribunaux judiciaires | <i>Voir 49</i> | 1111 |

U

| | | |
|---|----------------------|------|
| Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales | <i>Voir 58</i> | 1267 |
| University, Sir George Williams | 69 | 1587 |
| Urbanisme et aménagement | <i>Voir 8</i> | 109 |
| | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |

V

| | | |
|--|----------------------|------|
| Valeurs mobilières | 50 | 1145 |
| Véhicules hors route | 12 | 141 |
| Vérificateur général | <i>Voir 3</i> | 31 |
| | <i>Voir 29</i> | 575 |
| | <i>Voir 59</i> | 1283 |
| Victimes d'actes criminels, indemnisation des | 41 | 999 |
| Villages nordiques et Administration régionale Kativik | <i>Voir 29</i> | 575 |
| | <i>Voir 31</i> | 599 |
| | <i>Voir 50</i> | 1145 |
| | <i>Voir 60</i> | 1325 |

